This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 9.

PRATIQUE

DES

EXAMENS MILITAIRES

EN CHINE

PAR

LE P. ETIENNE ZI (SIU), S. J.

Library

CHANG-HAI

IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

A L'ORPHELINAT DE T'OU-SÈ-WÈ.

1896.

254716

PRÉFACE.

A la différence de l'Europe, où les grades se répartissent entre maintes facultés, de lettres, de droit, de sciences mathématiques, physiques, naturelles etc., il n'y a en Chine que des grades littéraires (文 wen) *et des grades militaires* (武 ou); *par suite il n'existe que deux sortes d'examens. Les examens littéraires ont déjà été décrits dans le N° 5 des* Variétés sinologiques, Pratique des examens littéraires. *Nous traiterons ici des examens militaires.*

Avouons que les grades militaires manquent de prestige en Chine, sans doute à cause du peu de culture intellectuelle qu'ils exigent; il ne faudra donc pas s'étonner si les examens qui y conduisent prêtent parfois au ridicule. Sans prétendre me faire leur avocat, qu'on me permette cependant une remarque pour établir qu'ils eurent jadis leur raison d'être. Avant l'invention des armes à feu, la force physique jouait un grand rôle dans les combats, l'arc était la meilleure ressource. Avec ces moyens, si arriérés aujourd'hui, les Romains ont conquis le monde, et en

des temps plus proches du nôtre, la présente dynastie des 大清 Ta-ts'ing *a dominé l'Empire Chinois.*

On objectera peut-être que la force physique et l'arc ayant perdu leur action prépondérante dans les batailles, et rien ne donnant à penser qu'ils la recouvrent de sitôt, un examen pour les grades militaires, portant sur l'exercice du fusil et du canon, serait plus logique. Je n'aurai garde de le nier. Mais c'est l'affaire des gouvernants. Notre tâche, à nous, n'est pas d'indiquer les réformes à opérer; moins scabreuse, elle se borne à décrire les choses telles qu'elles se passent aujourd'hui encore.

Se-king, *le* 2 *Février* 1895.

ÉTIENNE 徐 ZI, S. J.

REMARQUES GÉNÉRALES.

1. L'étude présente étant une sorte d'appendice à la «Pratique des examens littéraires» (*Variétés sinologiques*, N° 5), on y supposera connus grand nombre de principes et de notions qui ont été exposés dans ce dernier ouvrage, et on y renverra au besoin.

2. Afin d'éviter toute confusion entre les deux sortes d'examens, aux termes qui se rapportent aux grades littéraires on ajoutera le caractère 武 *ou* pour former ceux qui dénotent les grades militaires correspondants. Ainsi le grade de Bachelier militaire sera appelé 武秀才 *Ou-sieou-ts'ai;* celui de Licencié, 武舉人 *Ou-kiu-jen,* et celui de Docteur, 武進士 *Ou-tsin-che.* De même, l'examen pour le premier grade s'appellera, 武童試 *Ou-t'ong-che;* pour le second, 武鄉試 *Ou-hiang-che,* et pour le troisième, 武會試 *Ou-hoei-che* et 武殿試 *Ou-tien-che,* etc.

3. Ceux qui possèdent un grade littéraire ne sont pas admis à concourir pour un grade militaire, et réciproquement, à moins d'une exception spéciale, comme il sera indiqué ci-après.

4. Les mesures de longueur et les poids employés dans ce mémoire sont les mesures et les poids légaux, à savoir, le 尺 *tch'e* ou pied dit 營造尺 *ying-tsao-tch'e,* égal à $0^{m}3074$, dont cinq forment un 弓 *kong* = 1,537; et la livre ou 斤 *kin,* conformément au poids 漕平 *ts'ao-p'ing* ou 天平秤 *t'ien-p'ing-tcheng* universellement adopté dans cette province du 江蘇 *Kiang-sou,* égale à $585^{gr},79$. Une autre valeur de la livre conformément au poids légal dit 庫平 *k'ou-p'ing* est égale à $597^{gr},12$. Ce poids, du reste, n'est employé intégralement pour les examens qu'à *Pé-king,* la livre, dans les provinces, n'étant généralement prise qu'aux $^{8}/_{10}$ (八折 *pa-tché*) de sa valeur, en sorte que dix livres, hors de *Pé-king,* n'en valent réellement que huit.

5. On s'est servi dans le cours de cette étude de l'ouvrage 武場條例 *Ou-tch'ang-t'iao-li* (édition de 1864) qui jouit d'une grande autorité, étant composé et reconnu par le Ministère de la Guerre 兵部 *Ping-pou* à *Pé-king.*

6. Les examens militaires, comme les examens littéraires, se rapportent aux trois grades de Bachelier, de Licencié et de Docteur, qui feront l'objet des trois parties de ce travail.

7. Le présent opuscule, composé en latin par l'auteur, a été traduit en français par le P. C. de Bussy. Quant aux illustrations, à part quelques croquis extraits des ouvrages chinois ou japonais, j'en suis redevable au P. L. Gaillard. Je le prie d'accepter l'expression de ma reconnaissance pour ses dessins et les notes qui les accompagnaient.

I^ÈRE PARTIE.

DE L'EXAMEN POUR LE BACCALAURÉAT.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

§ I. DES CANDIDATS.

Dénomination; âge des Candidats. — Leur Patron. — Leurs Répondants, Directeur et Examinateur.

§ II. SUJET DES EXAMENS.

Tir à l'arc à cheval et à pied. — L'arc raide, le grand coutelas, la pierre. — Transcription de mémoire. — Phases historiques.

§ III. NOMENCLATURE.

Arc. — 力 *Li*, mesure de la raideur. — Flèche. — Cibles. — Carrière pour le tir à cheval. — L'arc raide. — Le coutelas. — La pierre.

§ IV. NOTES DONNÉES AUX EXAMENS.

«Passable». — «Bien». — «Très bien». — Choix parmi les premiers.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

§ I. DES CANDIDATS.

L'examen pour le grade de Bachelier a lieu tous les trois ans, à l'époque de l'examen triennal 歲考 *soei-k'ao* (Prat. ex. lit., p. 79). Il comprend aussi trois épreuves successives, devant le Sous-préfet 縣考 *hien-k'ao,* devant le Préfet 府考 *fou-k'ao* et devant l'Examinateur provincial 院考 *yuen-k'ao;* mais il n'y a pas d'épreuve correspondant à l'examen 科考 *k'o-k'ao* (Prat. ex. lit., 97).

Les Candidats à cet examen sont appelés 武童生 *ou-t'ong-cheng* ou simplement 武童 *ou-t'ong,* pour les distinguer des candidats littéraires 文童 *wen-t'ong.*

Il n'y a pas de limite d'âge fixée par la loi pour exclure quelqu'un de cet examen; mais il est certain qu'un gradué militaire une fois arrivé à 60 ans ne sera plus admis aux examens ultérieurs, ni aux 鄉試 *hiang-che* ni au 會試 *hoei-che* : ainsi deux déclarations successives de l'Empereur 乾隆 *Kien-long* portent expressément (années 9e et 18e de son règne, 1744, 1753) cette sanction : 武闈鄉試,嗣後遇有年屆六十者,不准其入場考試 et 武舉年屆六十,停其給咨會試 (1).

Les gradués militaires avaient autrefois un gymnase spécial 武學 *ou-hio* fondé par l'Empereur 開元 *K'ai-yuen,* des 唐 *T'ang,* en sa 18e année (730 P. C.), et une pagode militaire 武廟 *ou-miao,* où l'on honorait 姜太公 *Kiang-t'ai-kong,* ministre du fondateur de la dynastie 周 *Tcheou* (1122-249); mais dans les premières années de la dynastie actuelle ce gymnase fut supprimé, et les gradués militaires ont, avec les lettrés, Confucius pour patron, comme on le verra plus loin.

Les Candidats militaires ont les mêmes Répondants 廩保 *lin-pao,* le même Directeur 學師 *hio-che* et le même Examinateur provincial 學臺 *hio-t'ai* que les candidats pour les grades littéraires.

---

(1) En l'année 26 de l'Empereur 道光 *Tao-koang* (1846), le Gouverneur de la province du 廣東 *Koang-tong*, nommé 黃恩彤 *Hoang Ngen-tong,* fut dégradé pour avoir demandé à l'Empereur d'accorder un titre honorifique à un bachelier militaire, 符成梅 *Fou Tcheng-mei*, qui, à 84 ans, avait passé un bon examen pour la licence, mais toutefois sans être reçu.

§ II SUJET DE L'EXAMEN.

L'examen se divise en trois parties ou sessions : 頭場 *t'eou-tch'ang*, 二場 *eul-tch'ang*, et 三場 *san-tch'ang*. La première consiste dans le tir à l'arc à cheval 騎射 *k'i-ché*; la seconde dans le tir à l'arc à pied 步射 *pou-ché*, plus trois exercices en *arts gymnastiques* 技勇 *ki-jong*, à savoir, tirer l'arc raide 開弓 *k'ai-kong*, brandir le grand coutelas 舞刀 *ou-tao*, et lever la pierre 掇石 *touo-che*. La troisième partie, enfin, consiste à écrire de mémoire 默寫 *mé-sié* un paragraphe de l'ouvrage sur l'art militaire 武經 *Ou-king* (1). Les deux premières parties de l'examen sont dites 外場 *wai-tch'ang* «examen extérieur», parce qu'elles ont lieu en plein air, tandis que la troisième est appelée 內場 *Nei-tch'ang* «examen intérieur», ayant lieu à couvert. Ce programme d'examen se retrouvera pour la Licence et le Doctorat, comme on verra plus tard.

Ajoutons ici quelques détails historiques. Ce système d'examen, avec le tir à l'arc et les exercices gymnastiques ne date pas de la dynastie tartare actuelle; il était déjà en vigueur sous celle des 明 *Ming* (1368-1643). La dynastie actuelle commença par l'adopter sans modification, mais son fondateur, l'Empereur 順治 *Choen-tche*, en l'an 17 de son règne (1660), ordonna de supprimer les exercices gymnastiques, lesquels furent rétablis par l'Empereur 康熙 *K'ang-hi*, en sa 13e année (1774). Puis l'Empereur 嘉慶 *Kia-k'ing*, (an. 18, 1813) supprima l'exercice du coutelas (2), lequel fut de nouveau rétabli par l'Empereur 道光 *Tao-koang* au début de son règne (3).

Quant à la troisième partie de l'examen 第三場 *ti-san-tch'ang*, on donnait autrefois à composer des dissertations 策 *tch'é* ou

(1) Cet ouvrage 武經 *Ou-king* se compose de trois opuscules. Le premier, en treize chapitres, a pour auteur 孫武 *Suen Ou*; le second, en six chapitres, a pour auteur 吳起 *Ou K'i*, et le troisième, en quatre chapitres est attribué à 穰苴 *Jang-tsiu*, qui avait été préfet militaire 司馬 *Se-ma*, mais il est plus probable qu'il a été composé par des ministres du roi *Wei* de *T'si* 齊威王 d'après les méthodes stratégiques anciennes 古兵法 *Kou-ping-fa*. Les trois auteurs de cet ouvrage appartenaient à la dynastie des 周 *Tcheou* (1122-249). On les appelle quelquefois 武經三子 *Ou-king-san-tse*.

(2) 嘉慶十八年五月,奉上諭,國初開設武科,多沿襲前明規制,於馬步箭之外,又試以開弓舞刀掇石,以驗技勇,順治十七年,旋將技勇停試,至康熙十三年,又議覆踵行;武場以騎射爲重,再試以硬弓掇石,可以驗其力之强弱,至舞刀一項,不足以分優劣,本屬無謂,嗣後武會試,與各省武鄉試,及武童試,俱着將舞刀一項停止.

(3) 嘉慶二十五年奉上諭,技勇內既向有舞刀一項,着自道光三年爲始,仍試以舞刀,以復舊規.

論 *luen* sur des questions de l'art militaire; mais, sur la proposition du Censeur impérial 陸言 *Lou Yen,* approuvée par le Chancelier impérial 慶桂 *K'ing Koei,* l'Empereur 嘉慶 *Kia-k'ing,* en la 12e année de son règne (1807), ordonna qu'à l'avenir, au lieu de dissertation, on écrivit de mémoire un passage du 武經 *Ou-king* d'environ cent caractères: 嗣後內場策論,改爲默寫武經,擬出一段,約百餘字.

---

§ III. NOMENCLATURE.

Quelques mots sur les instruments dont les Candidats se servent à l'examen.

1° L'arc 弓 *kong,* pour le tir à cheval ou à pied, est ordinairement apporté par les candidats eux-mêmes.

Voici quelques détails, qui en feront connaitre la matière et la forme, ainsi que les flèches et le reste de l'outillage.

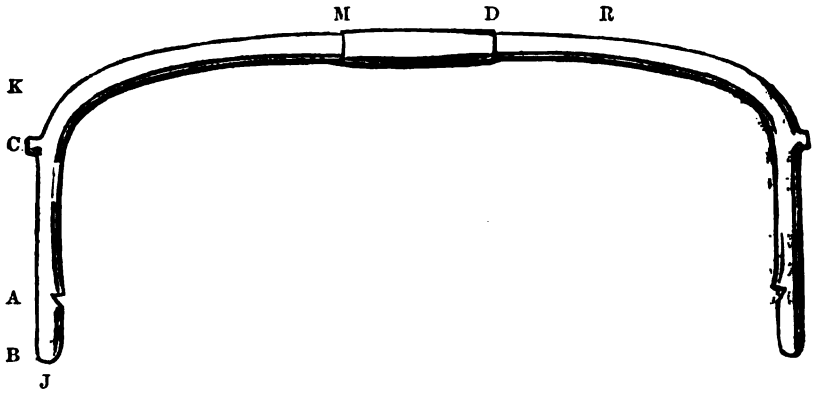

CROQUIS D'UN ARC NON TENDU (PETIT).

B. Extrémités	弓弰 *Kong-chao.*	M. D. Poignée	弓靶 *Kong-pa.*
A. Entailles	弓彄 *Kong-k'cou.*	Corde	弓弦 *Kong-hien.*
C. Chevalets	弓墊 *Kong-tien.*	L'arc entier	弓身 *Kong-chen.*
	Substance 弓胎 *Kong-t'ai.*		

Longueur totale du *petit* arc	$1^{m}59$	Épaisseur en R	0, 01
Longueur de A B	0, 03	Largeur du plat en R	0, 035
Longueur de B K	0, 27	Épaisseur en J	0, 01
Longueur de la poignée M D	0, 21	Largeur en J	0, 023
Longueur totale de l'arc *moyen*	1, 78	Longueur totale du *grand* arc	1, 81
Plus grande largeur	0, 045	Plus grande largeur	0, 048

Écartement des deux branches (non tendues):	*Grand* arc	0, 95	Flèche géométrique:	*Grand* arc	0, 60
	Moyen ,,	0, 96		*Moyen* ,,	0, 57
	Petit ,,	1, 08		*Petit* ,,	0, 46

La section du petit arc ci-dessous est à-peu-près circulaire à la poignée.

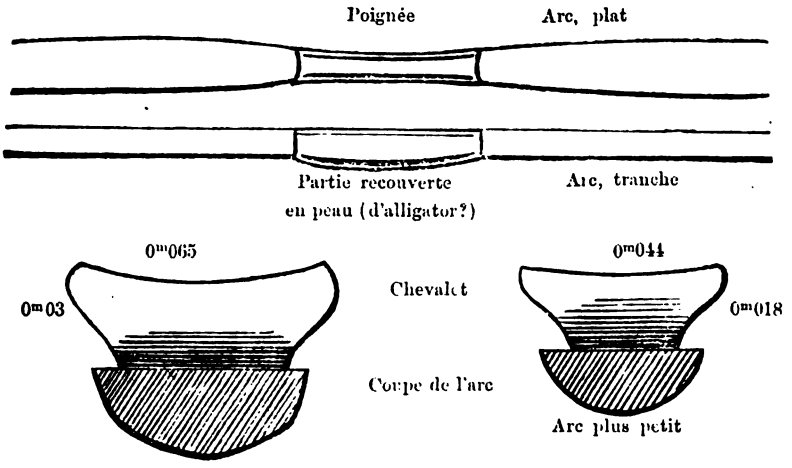

Un des chevalets sur lesquels repose la corde de l'arc tendu.

L'arc est plaqué d'une lame de corne, de 2 millimètres d'épaisseur, cessant à la courbure : cette lame se trouve à l'intérieur quand l'arc n'est pas tendu; à l'extérieur, au contraire, quand il est tendu. La face opposée est renforcée d'un nerf de bœuf qui y est collé.

La corde de l'arc, grosse comme le petit doigt ou un fort crayon, est constituée par une douzaine de ficelles entourées d'une autre ficelle qui maintient le faisceau; elle a une boucle à chaque extrémité.

La longueur de chaque boucle avec le nœud est $0^m,25$; celle de la corde entre les nœuds, $1^m,10$ et la longueur totale, $1^m,60$.

Un *grand* arc, sans corde, pèse $1^k,105$; un *moyen*, $0^k,650$; un *petit*, $0^k,470$.

Pour bander son arc (grand arc, à flèche), le Licencié s'assied sur une chaise, place une extrémité de l'arc en bas, la corde dans l'entaille, le fait ployer à deux mains sur son genou, tandis que son fils boucle la corde dans l'entaille du haut.

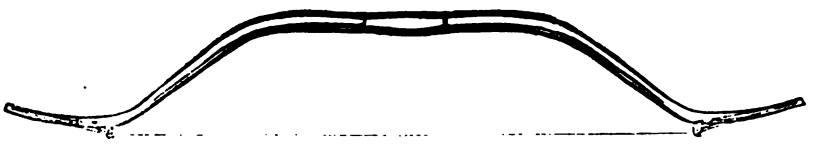

CROQUIS D'UN ARC BANDÉ.

Un mot maintenant sur la raideur de l'arc. Cette qualité se mesure par le poids requis pour bander l'arc et se rapporte à une unité spéciale de force, 力 *li*, égale à dix livres 斤 *kin*. Si l'on demande par exemple de combien de «forces» 力 *li* est tel arc, 幾力弓 *ki-li-kong*, on pourra répondre 三力弓 *san-li-kong*, que c'est un arc de trois «forces», c'est-à-dire qui demande un poids de trente livres pour le bander. D'après un décret de l'Empereur 乾隆 *Kien-long* (an. 25, 1760) l'arc pour le tir à cheval 馬弓 *ma-kong* doit être de trois 力 *li*, et celui pour le tir à pied 步弓 *Pou-kong*, de cinq 力 *li*.

2° La flèche s'appelle en général 箭 *tsien* et 馬箭 *ma-tsien* ou 步箭 *pou-tsien*, suivant qu'elle doit servir au tir à cheval ou à pied.

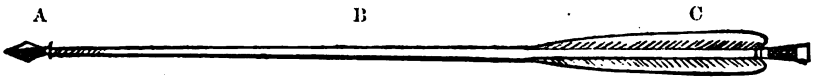

A. Tête 箭端 *Tsien-toan*. B. Corps 箭幹 *Tsien-kan*. C. Queue 箭括 *Tsien-kouo*.

Une flèche pour le tir à cheval, pèse 80gr, a 0m.98 de longueur totale et 0m,04 de circonférence. En voici le fac-similé, d'après nature.

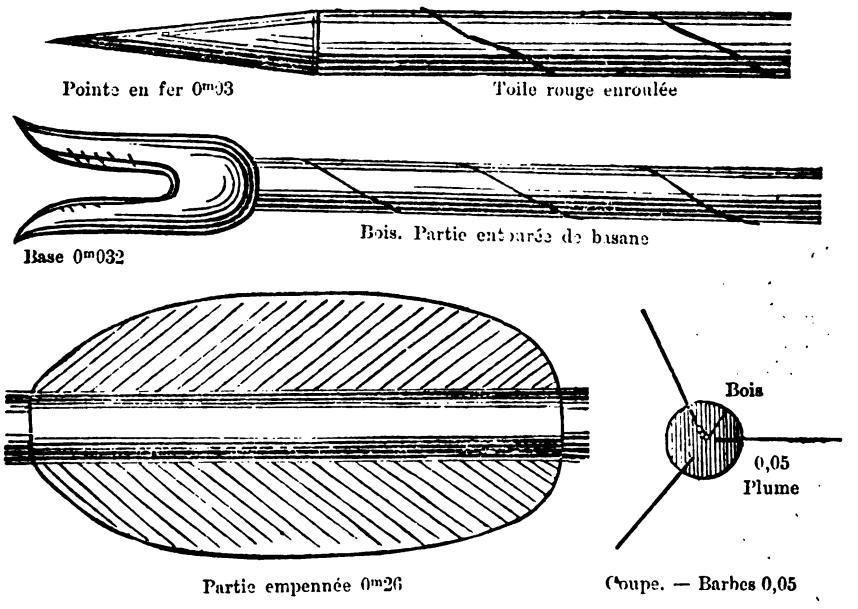

Une flèche pour le tir à pied pèse 35gr, a 0m,92 de longueur et 0m,032 de circonférence. Elle est un peu renflée au milieu. Rien de rigoureux dans ces mesures prises sur nature pour les croquis ci-joints. Ainsi une autre *petite* flèche pour le tir à pied pèse 45gr, a 1m de longueur, et la partie empennée a 0m36 d'étendue.

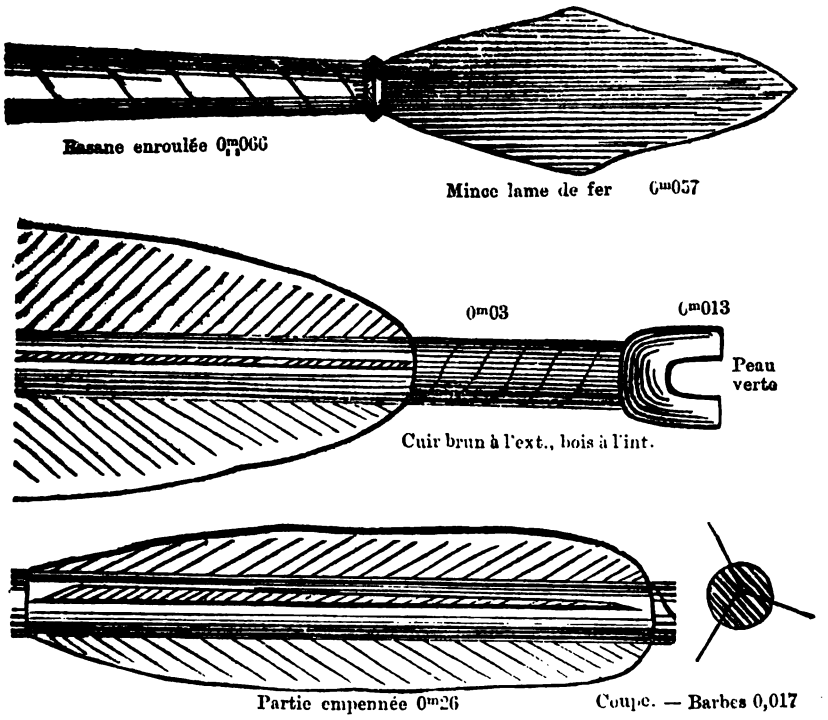

3° La cible est appelée en général 靶子 *pa-tse,* 馬靶 *ma-pa* pour le tir à cheval et 步靶 *pou-pa* pour le tir à pied.

A *Chang-hai,* pour l'examen du baccalauréat, les cibles (pour le tir à cheval) sont des mannequins en paille, entourés de papier blanc, en forme de tonneaux fort allongés, d'environ 1m60 de haut, enfilés dans une perche, cerclés d'une ligne noire, en haut et en bas, portant au centre un rond rouge assez grand, au-dessus d'une demi-lune de même couleur.

A *Nan-king,* pour l'examen de licence, il y a aussi trois de ces buts : chacun porte trois ronds peints en rouge et est formé d'une natte de roseaux, enroulée sur elle-même, et haute de plus de 2m50. Il est de la grosseur d'un homme corpulent. Deux petits drapeaux rouges flottent en haut et le signalent au tireur.

La cible pour le tir à pied est formée d'une toile blanche, tendue sur un cadre de 5 pieds 5 pouces de haut (1m 92) sur 2 pieds 5 pouces de large (0m 90). Elle est posée à terre, assujettie au moyen de cordes et à environ 50 pas du tireur. Il y a un grand rond orné de dragons et peint en rouge, indiquant le point à percer; cependant quand le tireur n'atteindrait pas ce rond, mais seulement la toile en un autre point, le coup serait encore compté. Nous donnons un fac-similé de ces cibles, pages 9 et 10.

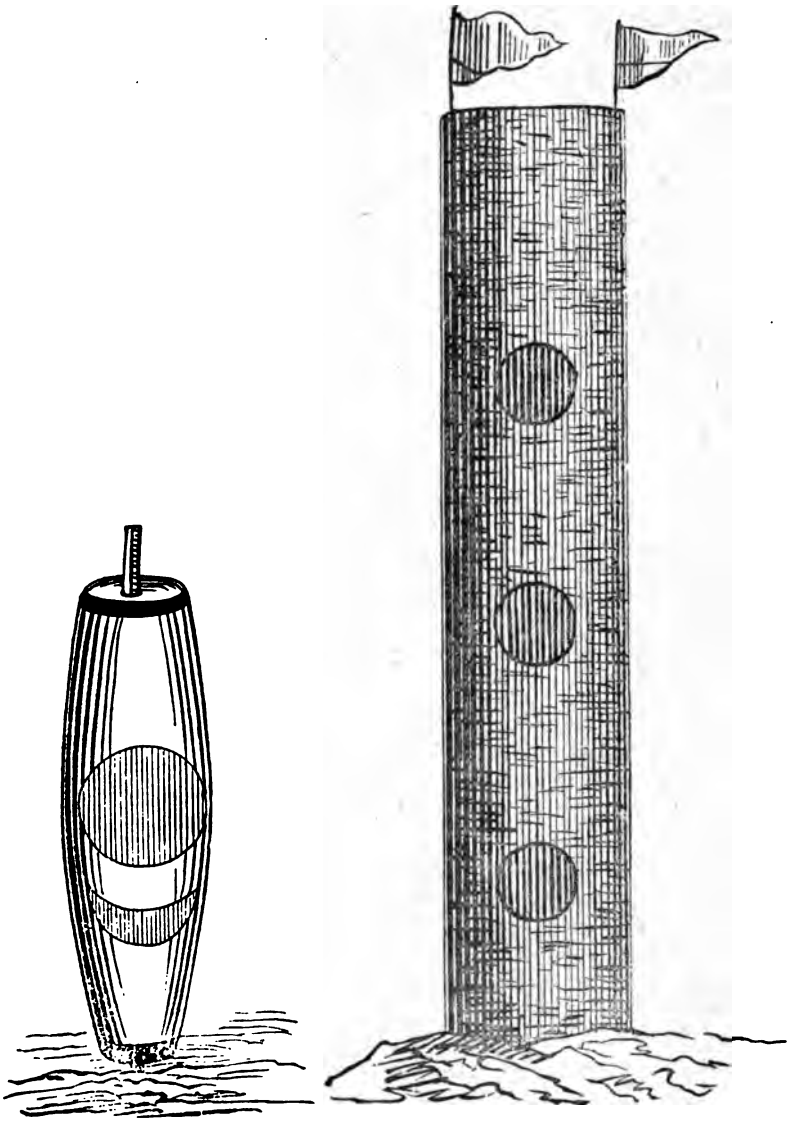

CIBLE DE *CHANG-HAI.* CIBLE DE *NAN-KING* (TIR A CHEVAL).

Dans le tir à cheval, il faut que la flèche, non seulement touche la cible, mais qu'elle y reste fichée. Dans le tir à pied, il faut qu'elle perce la toile; si elle touche seulement la cage ou les petits drapeaux, cela ne compte pas.

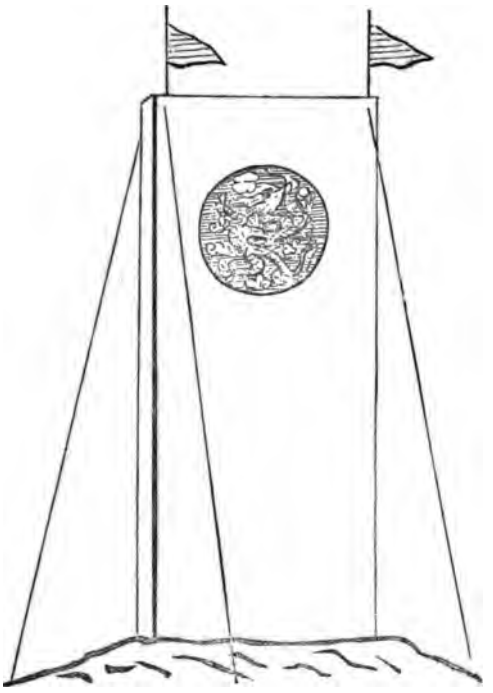

CIBLE POUR LE TIR A PIED.

4° La carrière où courent les chevaux s'appelle 馬路 *ma-lou*, 馬道 *ma-tao* (voie du cheval) ou 箭路 *tsien-lou* (voie de la flèche); à *Nan-king* on l'appelle aussi 埮 *t'an*. Elle consiste en un fossé rectiligne de 0m50 de profondeur et 1m50 de largeur, garni des deux côtés d'un parapet de 0m40 de hauteur, lequel, au point de départ, forme une sorte de bouche appelée 馬路口 *ma-lou-k'eou* ou 埮口 *t'an-k'eou*. La direction de cette piste est toujours du sud au nord, où se trouve le mandarin président.

Pour l'examen de Baccalauréat, la carrière a environ 200 弓 *kong* ou 1000 pieds de longueur. Du côté de l'ouest, à 6 pieds environ de distance du fossé, sont placées trois cibles, à 300 pieds à peu près l'une de l'autre.

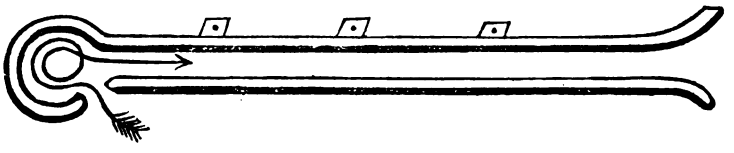

CARRIÈRE POUR LE TIR A CHEVAL.

5° L'arc qui sert aux exercices gymnastiques s'appelle 硬弓 *yng-kong,* 彊弓 *king-kong,* 號弓 *hao-kong* ou encore 角弓 *kio-kong.* Sa raideur ou la force requise pour le bander se mesure par un poids appelé en général 弓墜 ou 弓錘 *kong-tchoei.* Il y a trois arcs différents : 頭號 *t'eou-hao,* 二號 *eul-hao* et 三號 *san-hao,* soit n° 1, n° 2 et n° 3. Le premier est égal à 12 力 *li* ou 120 livres (斤 *kin*), le second à 10 *li* ou 100 livres, et le troisième à 8 *li* ou 80 livres.

6° Le coutelas, 刀 *tao* ou 大刀 *ta-tao,* en fer forgé, mesure 3m05 de longueur, et 0, 22 environ de circonférence.

Il y en a aussi trois numéros de 120, 105 et 80 livres.

Voici un instrument composé de deux rouelles en pierre traversées par une perche, avec lequel s'exerce la jeunesse, qui désire affronter les épreuves des *Examens militaires.* (C'est une préparation musculaire à l'escrime avec la lourde hallebarde en fer).

On élève au-dessus de la tête cette machine, à peu près du même poids, et on la fait pivoter sur un seul bras, dressé perpendiculairement au sol.

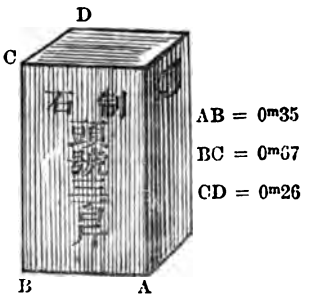

7° La pierre enfin s'appelle 制石 *tche-che* ou 號石 *hao-che.* Elle est en forme de parallélipipède rectangle, muni sur deux côtés opposés de cavités, 扣手 *k'eou-cheou* ou 插手 *tch'a-cheou,* pour insérer les mains afin de la soulever. Il y en a également trois numéros, de 300, 250 et 200 livres.

---

§ IV. DES NOTES DONNÉES À L'EXAMEN.

Il y a trois notes pour indiquer quel succès on a eu à l'examen. La première 合式 *ho-che,* «conformément à la règle» ou «passable», se donne à celui qui a passé d'une manière suffisante. Ainsi par exemple, au tir à l'arc, il est requis que sur trois flèches, une au moins touche la cible. La suivante 單好 *tan-hao* «bien» est donnée à celui qui a plus que le minimum, mais non pas le maximum «très bien» 雙好 *choang-hao.*

Le choix entre ceux qui ont bien passé s'appelle 挑取 *t'iao-ts'iu,* 挑選 *t'iao-siuen* ou 挑入好字號 *t'iao-jou-hao-tse-hao.*

Passons maintenant aux examens.

CHAPITRE II.

EXAMEN MILITAIRE DEVANT LE SOUS-PRÉFET,

武縣考 *OU HIEN-K'AO.*

§ I. PRÉPARATIFS DE L'EXAMEN.

Époque des examens. — Bureau de la guerre. — Certificat. — Signature et sceau.

§ II. PREMIÈRE SESSION, 頭場 *T'EOU-TCH'ANG.*

Division en bandes. — Cheval. — Tir. — Fautes contre les règles. — Proclamation de son nom par le Candidat.

§ III. DEUXIÈME SESSION, 二場 *EUL-TCH'ANG.*

Local des examens. — Tir à pied. — Bander l'arc raide. — Brandir le coutelas. — Lever la pierre.

§ IV. TROISIÈME SESSION, 三場 *SAN-TCH'ANG.*

Cahiers. — Thème. — Manière d'écrire. — Répétition.

§ V. PROMULGATION DU RÉSULTAT.

Liste générale. — Le premier. — Les dix premiers. — Nombre des Candidats.

CHAPITRE II.

EXAMEN MILITAIRE DEVANT LE SOUS-PRÉFET, 武縣考 *OU-HIEN-K'AO.*

§ I. PRÉPARATIFS DE L'EXAMEN.

Cet examen a lieu d'ordinaire immédiatement après l'examen des Candidats littéraires, devant le même Sous-préfet, qui indique d'avance le jour fixé par une petite proclamation. Chaque Candidat doit alors aller au Bureau de la guerre, 兵房 *ping-fang* (1), acheter un certificat, 結單 *kié-tan,* au prix de 400 sapèques environ. Ce prix est double de celui qu'on demande aux Candidats littéraires, et la même différence se retrouvera ailleurs. Ce certificat est à peu près le même que pour les Candidats littéraires, avec la différence qu'en certains endroits les caractères 童生 *t'ong-cheng* sont remplacés par 武童 *ou-t'ong* (2). Le Candidat remplit les vides par les détails de son âge, sa taille, son lieu d'origine, les noms de ses parents des trois dernières générations, les noms de cinq concurrents répondant l'un pour l'autre 互結 *hou-kié,* etc.; puis il le donne à signer à son Répondant 廩保 *ling-pao,* et le porte au Directeur des lettrés pour qu'il y appose son sceau, ce qui, à *Nan-king,* exige un paiement de 640 sapèques. Le certificat en règle est enfin reporté au Bureau de la guerre.

---

§ II. PREMIÈRE SESSION, 頭場 *T'EOU-TCH'ANG.*

Au jour fixé, dès l'aurore, les Candidats en habits de cérémonie (3) vont attendre le Sous-préfet, ordinairement au champ d'exercice des soldats, 教場 *kiao-tch'ang.* Le Sous-préfet est le plus souvent accompagné d'un mandarin militaire comme assistant, et en leur présence les Candidats sont répartis en bandes (排 *p'ai*) de dix.

---

(1) De même que les examens littéraires ressortissent au Bureau et au Ministère des rites 禮房 *li-fang* et 禮部 *li-pou,* ainsi les examens militaires ressortissent au Bureau et au Ministère de la guerre 兵房 *ping-fang* et 兵部 *ping-pou.*

(2) Au sujet de ce certificat, Voir *Pratique des Examens littér.*, pp. 19 et suivantes.

(3) Pour les examens militaires le costume ne comprend que le chapeau, la robe et les bottes de cérémonie, sans le par-dessus 外套 *wai-t'ao.*

L'appel nominal, 點名 *tien-ming*, est alors fait par le Bureau de la guerre pour la première bande, qui se rend au lieu où l'on doit monter à cheval (發馬處 *fa-ma-tch'ou*).

Le cheval appartient au Candidat ou bien c'est un cheval loué. A *Nan-king*, aux jours ordinaires, la location d'un cheval pour s'exercer se paie 10 ou 50 sapèques, mais pour l'examen on fait payer une piastre.

Le Candidat, tenant de la main gauche l'arc avec une flèche, et ayant deux autres flèches fichées obliquement dans la ceinture par derrière, monte à cheval et se lance dans la carrière en faisant le tour de la partie courbe. Au moment voulu, il tire contre la première cible. S'il l'atteint, les satellites qui sont à l'affût frappent quelques coups de tambour. Le Candidat tire de même les deux autres flèches qu'il porte à la ceinture contre la seconde et la troisième cible, et en cas de succès on frappe de même le tambour (1). Le Candidat, encore à cheval, se nomme à haute voix (報名 *pao-ming*); il descend alors et remet le cheval à un autre (收馬 *cheou-ma*). Si, dans la course, on perdait une flèche ou le chapeau, ou si l'on tombait de cheval, ce serait considéré comme une faute contre les convenances, 失儀 *che-i*, et l'on serait exclu de toute épreuve ultérieure.

Le Candidat, descendant de cheval avec son arc à la main, se rend devant le Président, qui se tient à l'extrémité d'arrivée de la carrière; il lui fait une génuflexion, se nomme de nouveau et se retire modestement. Un autre procède de la même manière et ainsi de suite jusqu'à ce que la première bande ait terminé cette épreuve. On fait alors l'appel de la seconde bande, etc.

Cette épreuve du tir à cheval terminée, le Président n'en fait pas connaître le résultat, mais il indique le temps fixé pour le tir à pied, soit le même jour, soit le lendemain.

---

§ III. DEUXIÈME SESSION, 二場 *EUL-TCH'ANG*.

Le tir à pied a lieu généralement dans le *Ya-men* du Sous-préfet, portes closes, sous la présidence de cet officier assisté d'un mandarin militaire. L'appel est aussi fait par le Bureau de la guerre et les Candidats sont également répartis en bandes de dix.

L'appel d'une bande étant fait, on se rend devant le Président et un des Candidats se présente, tenant son arc de la main gauche et ayant cinq flèches par derrière dans la ceinture.

---

(1) Il y a presque partout, dans le territoire de 松江 *Song-kiang* ou de 蘇州 *Sou-tcheou*, Prov. de 江蘇 *Kiang-sou*, de jeunes étourdis qui saisissent les flèches au vol, d'où il résulte souvent des blessures plus ou moins graves.

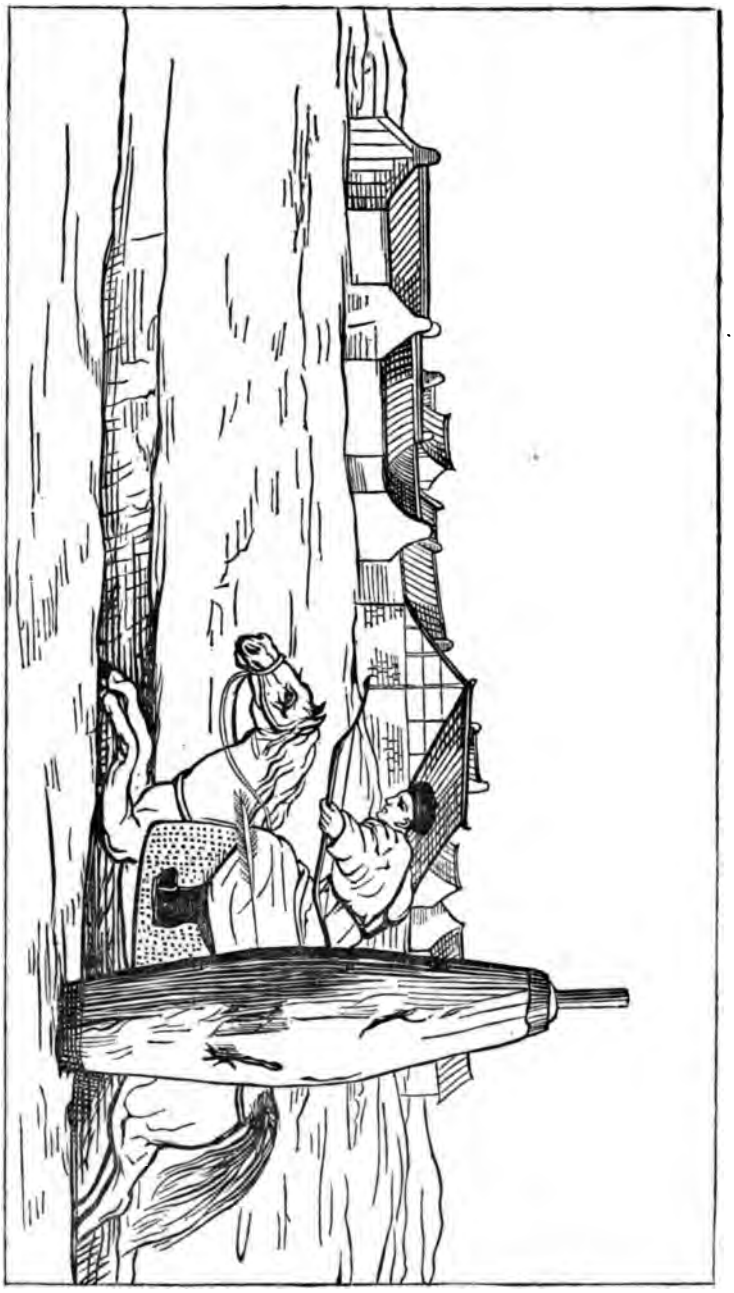

EXAMEN POUR LE BACCALAURÉAT (*CHANG-HAI*).
Candidat décochant sa flèche en passant au galop devant une des cibles.

A. AVANT LE TIR.

Après avoir mis au pouce de la main droite l'anneau 韘 *kiué* (1), prenant un air grave et modeste, il se tient quelques instants le côté droit tourné vers le Président (Fig. A). Il saisit une flèche, la place sur la corde, écarte les pieds, se penche de côté,

(1) En voici le fac-similé. — Les anneaux les plus estimés sont en *jade* de la dynastie des Han 漢 玉 *Han-yu*, d'un blanc gris, avec des veines rouges et des bandes vertes.

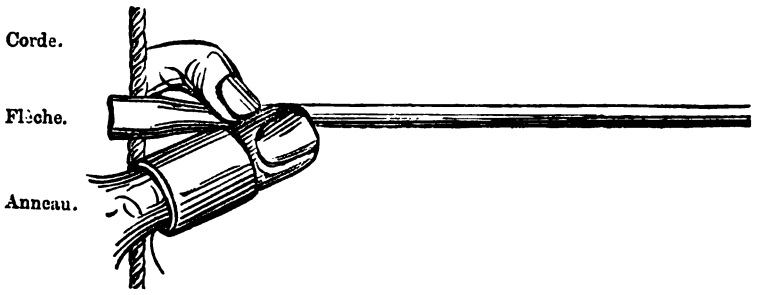

Ceux qui ont été retirés des tombeaux de Bacheliers ou de Licenciés sont d'une couleur rougeâtre. On y attache une idée de protection des esprits.

B. LE TIR.

tend l'arc, et, les yeux fixés sur la cible, lâche la flèche (Fig. *B*). S'il a touché le but, le tambour retentit. Il rapproche alors les pieds, garde les mains étendues (Fig. *C*.) (1) et reste droit quelques moments pour se remettre; puis il tire une seconde flèche, et ainsi de suite jusqu'à la cinquième. Enfin il va se présenter au Président, comme dans le tir à cheval, et un autre prend sa place, etc.

L'examen une fois terminé, on ouvre les portes, et l'assemblée est congédiée sans musique ni décharges d'artillerie. Le résultat n'est pas publié. Le Sous-préfet indique à ce moment le temps fixé pour les exercices gymnastiques.

Ces exercices ont lieu d'ordinaire au *Ya-men* du Sous-préfet, immédiatement après l'examen du tir à pied ou le jour suivant. — Appel par bandes comme précédemment. — La première bande se place devant le Sous-préfet; chaque Candidat l'un après l'autre, choisit un arc raide parmi ceux des trois N^os^ qui ont été préparés.

---

(1) Ces trois figures *A. B. C.* sont prises du livre sur l'art militaire 武經 *Ou-king*, Édit. de *Nan-king*.

C. **APRÈS LE TIR.**

Tenant l'arc de la main gauche, il étend le bras complètement, puis de la droite il tire la corde jusqu'à portée de son visage, en sorte que l'arc soit entièrement bandé, 引滿 *yn-man*, 開滿 *k'ai-man*, ce qu'il fait à trois reprises, après quoi il va se présenter au Sous-préfet comme précédemment.

A cet exercice succède celui du coutelas. Cette arme, à *Nan-king*, a 8 pieds et plus de longueur. Le Candidat l'élève et la fait tourner dans sa main (掌花 *tchang-hoa*), puis devant son visage (面花 *mien-hoa*) et enfin derrière le dos (背花 *pei-hoa*). Il ne suffit donc pas d'élever le coutelas; il faut encore le brandir, 舞花 *ou-hoa*, et ne le laisser jamais toucher la terre. En terminant, le Candidat fait une génuflexion au Président et se nomme.

Enfin, pour terminer, vient l'exercice de la pierre. Après les formalités ordinaires, chaque Candidat choisit une des trois pierres. Plaçant ses mains dans les trous des côtés, il doit la soulever d'un pied au moins (石必離地一尺 *che-pi-li-ti i-tch'e*), ce qu'il fait trois fois. Souvent on la pose sur ses genoux, ou bien on marche en la portant, mais le plus souvent, en la portant, on la pousse des genoux. Cet exercice se termine comme les précédents et avec lui finit l'*examen extérieur*, 外場 *wai-tch'ang* (Voir p. 1).

§ IV. TROISIÈME SESSION, 三場 *SAN-TCH'ANG*.

Cette troisième session, appelée, comme on l'a dit, *examen intérieur*, 內場 *nei-tch'ang*, a ordinairement lieu dans une salle du *Ya-men* du Sous-préfet, avec portes closes. Après l'appel nominal, on remet aux Candidats le cahier de composition, 試卷 *che-kiuen*, semblable à celui des Candidats littéraires, avec la seule différence que les Candidats doivent écrire les deux caractères 武童 *Ou-t'ong*, «Candidat militaire», dans les deux cercles sur la couverture (*Pratique des examens litt.*, p. 36). On donne alors le thème de l'examen, pris du 武經 *Ou-king*, pour la transcription de mémoire, 默寫 *mé-sié*, en indiquant où il faut commencer et où il faut finir. Il comprend ordinairement cent et quelques caractères. Cet examen, du reste, n'est guère que pour la forme (具文 *kiu-wen*), car c'est à peine s'il y a un seul Candidat qui puisse écrire de mémoire; on copie généralement d'un exemplaire en petit format qu'on a apporté, et il en est même beaucoup qui, incapables d'écrire convenablement, se font aider par d'autres. La tâche finie, on remet son cahier et l'on sort, l'un après l'autre, sans cérémonie.

Il arrive quelquefois qu'à la fin de la séance, le Sous-préfet donne une liste de quelques Candidats qui devront faire une répétition (提覆 *ti-fou*) de l'exercice de l'arc raide ou du tir à pied. Il n'y a pas de banquet après l'examen.

---

§ V. PROMULGATION DU RÉSULTAT.

Au bout d'un jour ou deux, la liste générale, 長案 *tch'ang-ngan*, est publiée avec musique et trois coups de canon. Cette liste n'est pas disposée en cercles comme pour l'examen littéraire, mais en lignes verticales, et elle comprend les noms de presque tous les Candidats qui sont par suite admis aux examens ultérieurs.

Le premier sur la liste peut, comme à l'examen littéraire, se regarder comme sûr d'obtenir le grade (*Pratique des examens litt.*, p. 46). Les dix premiers ont aussi le droit de rendre visite au Sous-préfet pour le remercier, mais cela n'est pas obligatoire.

Ainsi se termine l'examen devant le Sous-préfet. Le nombre des Candidats y varie de 60 à 200.

CHAPITRE III.

EXAMEN MILITAIRE DEVANT LE PRÉFET,

武府考 *OU-FOU-K'AO.*

§ I. PRÉPARATIFS DE L'EXAMEN.

Époque. — Certificat. — Candidats des Bannières. — Deux Répondants.

§ II. PREMIÈRE SESSION, 頭場 *T'EOU-TCH'ANG.*

Local de l'examen. — Appel. — Tir à cheval.

§ III. DEUXIÈME SESSION, 二場 *EUL-TCH'ANG.*

Tir à pied. — Exercices gymnastiques. — Certificat de la déclaration personnelle. — Fac-similé. — Traduction.

§ IV. TROISIÈME SESSION, 三場 *SAN-TCH'ANG.*

Transcription de mémoire. — Publication de la liste. — Le premier. — Les dix premiers. — Nombre des Candidats.

§ V. EXAMENS SUPPLÉTIFS.

CHAPITRE III.

EXAMEN MILITAIRE DEVANT LE PRÉFET,

武府考 *OU-FOU-K'AO.*

§ I. PRÉPARATIFS DE L'EXAMEN.

Cet examen, comme le premier, a lieu après l'examen des Candidats littéraires devant le Préfet, et l'on procède comme pour l'examen devant le Sous-préfet, 武縣考 *ou-hien-k'ao.* Il sera donc inutile d'entrer dans beaucoup de détails.

Les Candidats commencent par aller au Bureau de la guerre acheter un certificat, 結單 *kié-tan,* dont ils remplissent les blancs comme pour le premier examen.

Pour les Candidats des Bannières, 旗人 *k'i-jen,* en garnison, 駐防 *tchou-fang,* dans les provinces, les choses se passent comme pour l'examen littéraire (*Pratique des examens litt.*, p. 53). Ils n'ont pas à subir l'examen devant le Sous-préfet, mais sont examinés, par rapport au tir à cheval et à pied et aux trois exercices gymnastiques, par leur chef, ordinairement un Général de brigade Mandchou, 副都統 *fou-tou-t'ong;* puis ils sont présentés au Préfet et passent l'examen devant lui avec les autres Candidats.

Répondants, — comme pour les Candidats littéraires (*Pratique des examens litt.*, p. 51). Il y en a deux : l'un, 認保 *jen-pao,* invité par le Candidat, et l'autre, 派保 *p'ai-pao*, désigné par le Directeur des lettrés. Le certificat, signé par eux deux et muni du sceau du Directeur des lettrés, est porté au Bureau de la guerre de la Préfecture.

---

§ II. PREMIÈRE SESSION, 頭場 *T'EOU-TCH'ANG.*

Au jour indiqué par le Préfet, les Candidats des différentes Sous-préfectures, ainsi que les Directeurs des lettrés et les Répondants, tous en costume de cérémonie, se rendent au champ des exercices militaires. 教場 *kiao-tch'ang*, où ils attendent le Préfet, qui vient accompagné d'un mandarin militaire comme assistant.

L'appel, 點名 *tien-ming,* est fait par un employé du Bureau de la guerre. Les Candidats répondent «présent» (有 *yeou*) et les Répondants déclarent à haute voix qu'ils sont garants pour tel Candidat.

L'appel terminé, on procède à l'examen du tir à cheval par bandes de dix, et tout se fait comme dans le premier examen. On ne donne pas de liste; on indique seulement le temps fixé pour la seconde session, qui a lieu d'ordinaire immédiatement ou, au plus tard, le jour suivant.

§ III. DEUXIÈME SESSION, 二場 *EUL-TCH'ANG.*

L'examen sur le tir à pied et les exercices gymnastiques, qui remplit cette session, ne diffère en rien du premier examen. Nous n'avons donc pas à nous y arrêter.

Après cet examen extérieur, tous les Candidats, d'après une disposition qui n'a été adoptée que récemment dans diverses Préfectures de cette province du 江蘇 *Kiang-sou,* sont tenus d'écrire publiquement une déclaration personnelle, 親供單 *ts'in-kong-tan.* — Voici, avec la traduction, le modèle de la déclaration, dont l'original, imprimé en bleu, mesure 0^m, 28 de hauteur, sur 0^m, 19 de largeur.

遵奉定例考較外場該童填明三代核對內場試卷筆蹟親供單

江蘇松江府正堂加十級紀錄十次 爲歲考事奉
提督學院 憲行考試各屬武童到府奉經飭行各縣考取冊卷
前來今本府示期考較惟恐外場倩人代考內場另係一人難以
稽察合發親供印單俟較射畢在案旁填寫年貌三代親供以憑
內場核對筆蹟收錄拔取如無此單即以冒考察究須至單者

計開

縣武童 年 歲 身 面 鬚

三代曾祖 祖 父 住 縣 保 區 圖

從師 廩保 互結童生 右 左 隣

光緒 年 月 日給

府

TRADUCTION.

«Certificat où, d'après les règlements, le Candidat, après l'examen extérieur, inscrit les noms de ses ancêtres de trois générations pour être comparés avec la teneur du cahier de l'examen intérieur.

Nous, N., Préfet de *Song-kiang,* province du *Kiang-sou,* par rapport à l'examen triennal, statuons ce qui suit. Vu que, par ordre de l'Examinateur provincial N., l'examen militaire doit avoir lieu, nous avons donné ordre à nos différents Sous-préfets de nous rendre compte des examens passés dans leurs Sous-préfectures, et nous avons fixé l'époque des examens à passer devant nous. Mais, de peur que celui qui passe l'examen intérieur ne soit pas le même qui a passé les examens extérieurs (genre de fraude difficile à constater), nous ordonnons qu'après les examens extérieurs, tous les Candidats écrivent en notre présence les détails de leur âge, visage, noms des ancêtres de trois générations, etc., et que la promotion ne se fasse qu'après avoir comparé cette inscription avec l'écriture de l'examen intérieur. Faute de cette pièce, le Candidat sera considéré comme ayant commis une fraude et passible d'être mis en jugement. Que l'on soit bien au fait de l'importance de ce certificat.

N., Candidat militaire, de la Sous-préfecture de N., District de N. Age..... taille..... visage..... barbe.

Bisaïeul N., Aïeul N., Père N., Maître N., Répondant N. Canditats répondant l'un pour l'autre, N. N..... Voisins, N. N.

Du règne de l'Empereur *Koang-siu,* année... mois... jour.....

Donné à la Préfecture.»

---

§ IV. TROISIÈME SESSION, 三場 *SAN-TCH'ANG.*

Appel et remise aux Candidats du cahier, puis indication du passage du 武經 *Ou-king* à écrire de mémoire. La transcription finie, les Candidats remettent leur cahier.

Au bout d'un jour ou deux, une liste est publiée dans laquelle les noms des Candidats reçus sont mis en lignes verticales, par ordre de Sous-préfectures.

Ici aussi, le premier sur la liste a, pour ainsi dire, la certitude d'obtenir le grade, et les dix premiers ont le droit de rendre visite au Préfet. A *Nan-king,* pour toute la Préfecture de 江寧 *Kiang-ning,* qui renferme sept Sous-préfectures, il y a près de 500 Candidats pour cet examen.

---

§ V. EXAMENS SUPPLÉTIFS.

S'il y a des Candidats qui aient été dans l'impossibilité de passer l'examen devant le Sous-préfet, et qui désirent y suppléer, 補考 *pou-k'ao,* le Sous-préfet, quelques jours avant l'examen à la Préfecture, donne une proclamation dans laquelle il indique le jour où ils pourront passer l'examen supplétif.

Les Candidats vont au Bureau de la guerre acheter un certificat, mais ils ont à payer un prix plus élevé que pour l'examen régulier. Il en est de même pour l'apposition du sceau.

La manière de procéder dépend entièrement du Sous-préfet. De l'examen extérieur on ne fait ordinairement que le tir à pied et l'exercice de l'arc raide, mais la transcription de mémoire n'est jamais omise. Cet examen supplétif se termine en un jour. Le résultat est publié le lendemain, et les noms des Candidats approuvés sont écrits sur la liste générale à la suite des autres.

Si un Candidat a passé l'examen devant le Sous-préfet, mais a manqué l'examen devant le Préfet et qu'il veuille y suppléer, la chose n'est pas plus difficile. Le Préfet, avant l'arrivée de l'Examinateur provincial, fixe un jour pour l'examen supplétif, qui se passe comme l'examen devant le Sous-préfet.

Enfin il peut y avoir des Candidats qui veuillent suppléer aux deux examens du Sous-préfet et du Préfet. Dans ce cas, avant l'arrivée de l'Examinateur provincial, les Candidats achètent un certificat, mais à un prix beaucoup plus élevé, puis ils sont examinés, et par le Sous-préfet et par le Préfet, sur les matières choisies par ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV.

EXAMEN MILITAIRE DEVANT L'EXAMINATEUR PROVINCIAL, 武院考 *OU-YUEN-K'AO*.

§ I. PRÉPARATIFS DE L'EXAMEN.

Fixation de l'époque. — Certificat. — Division en bandes.

§ II. DES ÉPREUVES.

Première épreuve. — Seconde épreuve. — Troisième épreuve.

§ III. PROMOTION AU GRADE.

Certificat rouge. — Nombre de lauréats. — *Transfert* à la préfecture. — Promotions indues. — Répétitions. — Cérémonial.

CHAPITRE IV.

EXAMEN MILITAIRE DEVANT L'EXAMINATEUR PROVINCIAL, 武院考 *OU-YUEN-K'AO.*

§ I. PRÉPARATIFS DE L'EXAMEN.

Vers la fin de l'examen triennal, 歲考 *soei-k'ao,* pour le grade de Bachelier littéraire, que préside l'Examinateur provincial, ce dignitaire annonce le jour pour l'examen militaire à passer devant lui.

Les Candidats militaires se rendent au chef-lieu de la Préfecture, où tous les Répondants et les Directeurs des lettrés doivent se trouver avant eux. Ils achètent un certificat, qu'ils reportent au Bureau de la guerre, après en avoir rempli les blancs et y avoir fait apposer la signature des deux Répondants, ainsi que le sceau du Directeur des lettrés.

En même temps, au local de l'examen, on indique l'ordre des épreuves pour les différentes Sous-préfectures et pour les Candidats, qui sont répartis en bandes de dix. Au jour fixé, dès l'aurore, les Candidats en costume de cérémonie se rendent au local de l'examen et y attendent l'Examinateur, qui vient accompagné d'un mandarin militaire comme assistant.

§ II. DES ÉPREUVES.

Avant de procéder à l'examen, l'Examinateur provincial, d'après un règlement en vigueur depuis longtemps, remet à tous les Directeurs des lettrés un exemplaire du certificat que ceux-ci lui rendent, après l'avoir fait signer par les Candidats militaires. — Ci-joint, avec la traduction, le modèle du certificat, dont l'original, imprimé en bleu, mesure 0^m, 36 de hauteur, sur 0^m, 33 de largeur.

武童親供單

欽命江蘇督學部院 爲考試事恭查

欽定中樞政考內載武童考試外場每人給親供單一紙各親書籍貫三代年貌以憑核對內場筆蹟等語合行循例給發爲此仰該教官卽傳與考武童飭令照例親填年貌籍貫三代送學彙繳如有不遵定卽扣除內場其各凜遵毋違須至單者

計開

武童 年 歲身中面 鬚 縣 州 廳 籍

曾祖 祖 父 府 取 名 州 縣 取 名

光緒 年 月 日給

督學部院

限外場前二日繳

TRADUCTION.

« Certificat de Déclaration personnelle faite par les Candidats militaires.

L'Examinateur impérial N., au sujet de l'examen : Nous avons lu avec respect le passage suivant dans l'ouvrage 中樞政考 *Tchong-tch'ou-tcheng-k'ao,* publié par ordre de l'Empereur : «Avant que les Candidats militaires passent les examens extérieurs, on donne à chacun un exemplaire de déclaration personnelle, sur lequel il inscrit de sa main son lieu d'origine, les noms de ses ancêtres depuis trois générations, son âge, sa physionomie, afin que cet écrit puisse être comparé avec la déclaration faite à l'examen intérieur, etc.» Conformément à cet ordre, on distribue la présente feuille aux Directeurs, qui devront la communiquer à

leurs Candidats militaires respectifs, pour que ceux-ci, en conformité avec la loi établie, y inscrivent leur âge, leur physionomie, leur lieu d'origine et les noms de leurs ancêtres depuis trois générations; puis les feuilles seront remises aux mêmes Directeurs des lettrés, qui devront les réunir et nous les faire passer. Quiconque ne voudrait pas observer ce règlement serait irrémissiblement exclu de l'examen intérieur. Que tous soient informés de ce qui concerne ce certificat.

Candidat militaire N; Age,..... taille moyenne..... visage..... barbe..... originaire de la Sous-préfecture N.

Bisaieul — Aieul — Père —; promu à l'examen de la Préfecture avec le N°...; à la Sous-préfecture avec le N°...

Année de l'Empereur *Koang-siu*... mois... jour...

Donné au secrétariat de l'Examinateur provincial.

N. B. Ce certificat doit être remis deux jours avant les examens extérieurs.»

Après l'appel, on procède au tir à cheval, de la même manière que dans le premier examen. Celui dont aucune flèche n'atteint la cible est rejeté et n'est pas admis aux épreuves suivantes. Cette disposition avait été annoncée dans une proclamation de l'Examinateur et, par suite, il est inutile d'indiquer expressément quels Candidats ne pourront pas continuer l'examen.

Le lendemain à l'aurore, a lieu l'appel pour l'examen de tir à pied. Les Candidats, en costume de cérémonie, sont, comme d'ordinaire, divisés par Sous-préfectures et par bandes de dix. Chacun tire cinq flèches et il faut toucher la cible au moins une fois pour avoir la note 合 式 *ho-che*, et être admis aux exercices gymnastiques qui ont lieu le même jour ou le jour suivant, et se pratiquent comme précédemment, avec la seule différence qu'il y a cette fois plus d'apparat en présence de nombreux mandarins associés à l'Examinateur.

Les examens extérieurs terminés, l'Examinateur provincial se rend au local de l'examen intérieur (*Pratique des examens litt.*, p. 62), où l'on fait l'appel des Candidats par Sous-préfectures. On leur donne le cahier et ils se rendent chacun à la place qui lui est assignée. On indique alors le passage du 武 經 *ou-king* à écrire de mémoire. Mais cette épreuve n'est réellement pas sérieuse, et celui qui ne sait pas écrire trouve facilement un camarade qui le fasse à sa place. La transcription terminée, tous les Candidats sortent et attendent la publication de la liste.

---

§ III. PROMOTION AU GRADE.

Le lendemain est publiée la liste des Candidats reçus, par ordre de Sous-préfectures. Celui qui y trouve son nom est, par le

fait, Bachelier. Aussitôt, comme le Bachelier littéraire, il achète le certificat rouge, 紅結 *hong-kié* (*Pratique des examens litt.*, p. 67), sur lequel il fait apposer la signature de ses Répondants et le sceau du Directeur des lettrés. Il traite avec ce dernier de la somme à lui payer comme à son maître, et du montant des frais pour insertion de son nom dans le registre du gymnase, 學冊 *hio-tché*.

Le nombre de Bacheliers à recevoir est fixé pour toutes les villes. Ainsi, par exemple, pour les deux Sous-préfectures de 上元 *Chang-yuen* et de 江寧 *Kiang-ning*, qui dépendent de *Nan-king*, il y a respectivement 26 et 25 Bacheliers, y compris cinq à *transférer* à la Préfecture, 撥府 *pouo-fou* (*Pratique des examens litt.*, p. 67). Dans cette promotion militaire il n'y a pas de Bacheliers 佾生 *i-cheng*, comme pour les lettrés (*Pratique des examens litt.*, p. 73).

Dans quelques villes où les Candidats sont peu nombreux, il arrive souvent que l'Examinateur, par respect humain, reçoit des Candidats qui en sont peu dignes, afin de compléter le nombre fixé, 學額 *hio-ngo*. Cela est toutefois en opposition avec un décret de l'Empereur 道光 *Tao-hoang* (an. 6, 1826), où on lit ce qui suit : 各省學政考試武童時，務須嚴加選擇，如人數不敷，卽行缺額，毋得濫竽充數. «Que tous les Examinateurs provinciaux qui examinent les Candidats les choisissent avec soin. Si les Candidats sont peu nombreux, qu'ils laissent le nombre fixé incomplet, plutôt que de le remplir n'importe comment.»

Après la promulgation de la liste, on fait encore une répétition du tir à pied ou de l'exercice de l'arc raide. Une nouvelle liste est alors publiée, dans laquelle l'ordre de mérite peut être quelque peu changé, mais aucun nom de la première liste n'est supprimé.

Au jour fixé pour la réunion des nouveaux gradués, 發落 *fa-lo*, les Bacheliers militaires, revêtus de la robe qui leur est propre, 藍衫 *lan-chan*, et portant le bouton, 雀頂 *tsio-ting*, rendent visite à l'Examinateur provincial, pour le saluer et en recevoir un présent (*Pratique des examens litt.*, p. 74).

Les nouveaux gradués militaires, comme les gradués pour les lettres, envoient des messages de faire part et font la cérémonie d'entrée au gymnase public et de la visite à la pagode de Confucius, ce qui toutefois n'est pas obligatoire (1).

(1) Bien que Confucius fût un lettré, il est cependant aussi le patron des gradués militaires. C'est donc par erreur que l'on dit que les nouveaux Bacheliers militaires se rendent à la pagode militaire, 武廟 *ou-miao*, pour saluer 關夫子 *Kouan-fou-tse*, patron des gens de guerre (*Pratique des examens litt.*, p. 9, (1)).

CHAPITRE V.

EXAMEN MILITAIRE TRIENNAL,

武歲考 *OU-SOEI-K'AO.*

§ I. EXAMEN TRIENNAL.

Nécessité. — Exemptions. — Dispenses. — Disposition de *Koang-siu.* — Matière de l'examen. — Classement.

§ II. EXAMEN TRIENNAL SUPPLÉTIF.

Manière de suppléer à l'examen. — Cet examen ne confère pas les mêmes avantages que l'examen littéraire correspondant.

CHAPITRE V.

EXAMEN MILITAIRE TRIENNAL,

武歲考 *OU-SOEI-K'AO.*

§ I. EXAMEN TRIENNAL.

Toutes les fois qu'a lieu l'examen triennal, 歲考 *soei-k'ao,* pour les gradués littéraires, il se fait aussi pour les gradués militaires. Ces derniers, n'ayant pas droit à être rangés dans la catégorie des 貢生 *kong-cheng* (*Pratique des examens litt.*, p. 84), ne peuvent pas en être exemptés de ce chef. Les causes d'exemption pour eux sont d'abord, comme pour les gradués littéraires, d'avoir 30 ans de promotion ou 70 ans d'âge, puis d'être en service dans les camps, 隨營 *soei-yng,* ou enfin d'être promus à la licence.

Les raisons suffisantes pour dispenser de cet examen sont les mêmes que pour les gradués littéraires (*Pratique des examens litt.*, p. 80), mais on ne peut pas user de dispense plus de deux fois. Si en effet on manque cet examen trois fois de suite, on est dégradé par le fait même et on ne peut nullement prétendre recouvrer le grade, comme on peut le voir dans une déclaration de l'Empereur 光緒 *Koang-siu* (an. 8, 1882) : 各省文武各生,三年歲考一次,無故不到,例應斥革,其有因欠考三次,經學政斥革者,不得藉詞援引,率請開復. « Tous les Bacheliers, tant civils que militaires, doivent tous les trois ans subir une fois l'examen *soei-k'ao;* s'ils ne s'y présentent pas et qu'ils ne puissent alléguer une raison qui les excuse, ils devront être dégradés suivant la loi. Si quelqu'un y a manqué trois fois et a déjà été dégradé par l'Examinateur, il ne doit pas, s'autorisant de semblables exemples, demander témérairement la restitution de son titre » (*Pratique des examens litt.*, p. 79).

Lorsque l'Examinateur provincial a fini d'examiner les Candidats pour les lettres et les Bacheliers à l'examen triennal, il indique le jour pour l'examen des Candidats et des Bacheliers militaires. Ceux-ci alors achètent un certificat et y font apposer le sceau du Directeur des lettrés, moyennant quelques centaines de sapèques payées à ses employés.

Au jour fixé tous les Bacheliers militaires, en costume de cérémonie, se rendent au local habituel. Cet examen est souvent présidé par un mandarin civil, le Préfet par exemple, au lieu de l'Examinateur. — Appel et formation de bandes de dix. — Examen du tir

à pied avec trois flèches ou, bien exercice de l'arc raide, après quoi on fait immédiatement l'examen intérieur de transcription. Le tout est ordinairement terminé en un jour et paraît peu sérieux.

Au bout d'un jour ou deux, est publiée la liste des Candidats reçus pour chaque ville, avec distinction de trois classes. Au jour de la réunion, 發落 *fa-lo*, ceux de la première classe et les dix premiers de la seconde rendent visite à l'Examinateur provincial avec les nouveaux Bacheliers militaires, et reçoivent une récompense.

---

§ II. EXAMEN TRIENNAL SUPPLÉTIF.

Si un Bachelier a omis de passer l'examen triennal en son temps, il est tenu d'y suppléer et cela pour chaque fois qu'il y aura manqué, au moins jusqu'à deux fois. Celui donc qui aura omis cet examen une fois, 欠一次 *k'ien i-ts'e*, tire trois flèches à pied devant l'Examinateur ou son délégué, après quoi il écrit de mémoire un passage du 武經 *ou-king*. S'il a omis l'examen triennal deux fois 欠二次 *k'ien eul-ts'e*, après l'examen supplétif qui vient d'être décrit, il tire encore trois flèches et écrit un autre passage du même livre. On voit que cet examen supplétif n'a d'onéreux que la dépense qu'il occasionne.

N. B. Il est à remarquer que, pour les Bacheliers militaires, cet examen triennal, même quand il est passé de la manière la plus brillante, ne procure aucun des avantages qu'il donne aux Bacheliers littéraires, car il n'y a pas pour eux de titre de 廩生 *lin-cheng* ou de 增生 *tseng-cheng* (*Pratique des examens litt.*, p. 83), et ils restent toujours simples Bacheliers.

IIe PARTIE.

DE L'EXAMEN POUR LA LICENCE.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

§ I. ÉPOQUE ET LOCAL DE L'EXAMEN.

Institution de cet examen. — Époque. — Examen de faveur. — Local de l'examen. — Nombre des épreuves.

§ II. EXAMINATEURS ET AUTRES FONCTIONNAIRES.

Examinateurs. — Présidents. — Vice-présidents. — Surveillants en chef. — Employés inférieurs.

§ III. DIVISION DU LOCAL.

Nombre et dénomination variable des enceintes du local des examens.

§ IV. DES CANDIDATS.

Bacheliers militaires. — Bacheliers des garnisons tartares. — Bacheliers traducteurs. — Phase historique.

§ V. CHIFFRE DES PROMOTIONS.

Chiffre original. — Chiffre supplémentaire. — Chiffre total.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

§ I. ÉPOQUE ET LOCAL DE L'EXAMEN.

Cet examen pour la Licence doit son origine à l'usurpatrice de la dynastie 唐 *T'ang*, 武則天 *Ou-tsé-t'ien*, en la troisième année de la période 長安 *Tch'ang-ngan* de son règne (703 ap. J.-C); il s'appelait alors 武舉科 *Ou-kiu-k'o*. Plus tard, sous la dynastie des 明 *Ming*, l'Empereur 成化 *Tch'eng-hoa*, en la 14e année de son règne (1478), à la demande d'un eunuque nommé 汪直 *Wang-tche*, l'établit formellement sous le nom de 武鄉會試 *Ou-hiang-hoei-che*, «Examen militaire pour la Licence et le Doctorat.» Il a lieu régulièrement dans les mêmes années que les examens littéraires, c'est-à-dire dans les années marquées des caractères cycliques 子, 卯, 午, 酉 *tse, mao, ou, yeou*, et après ces examens, c'est-à-dire vers le commencement de la 10e lune, comme on le verra bientôt.

Toutes les fois qu'il est concédé aux lettrés un examen de faveur pour la Licence, 恩科 *Ngen-k'o*, les Bacheliers militaires jouissent du même privilège.

L'examen a lieu pour chaque province dans la ville capitale, à l'exception des provinces du 安徽 *Ngan-hoei* et du 直隸 *Tche-li*, dont les Candidats se rendent respectivement à *Nan-king* et à *Pé-king*. Les Candidats des Bannières, 八旗 *Pa-k'i*, et ceux de la Mandchourie, 奉天 *Fong-t'ien*, se rendent aussi à *Pé-king*.

L'examen de Licence, comme celui de Baccalauréat, se divise en trois examens partiels ou sessions. La première session, 頭場 *T'eou-tch'ang*, pour le tir à l'arc à cheval, a lieu les 5, 6 et 7 de la 10e lune; la seconde, 二場 *Eul-tch'ang*, pour le tir à pied et les exercices gymnastiques, 技勇 *K'i-yong*, les 8, 9 et 10 de la même lune, et enfin la troisième, 三場 *San-tch'ang*, pour la transcription d'un passage du 武經 *Ou-king*, le 14. En cas de pluie ou de grand vent, les examens peuvent être quelque peu retardés.

---

§ II. EXAMINATEURS ET AUTRES FONCTIONNAIRES.

D'après la loi, dans chaque province, le Gouverneur est proprement Président, 監臨 *Kien-lin*, et Examinateur, 主考 *Tchou-k'ao*, pour cet examen. Mais l'Empereur 雍正 *Yong-tcheng*, en la 7e année de son règne (1729), décréta que, toutes les fois que le

Gouverneur examinerait des Candidats, il eût à prendre comme assistant un Général de division, 提臺 *T'i-t'ai*, ou un Général de brigade, 鎮臺 *Tchen-t'ai* (1).

Dans les provinces où il n'y a pas de Gouverneur, le Vice-roi est en même temps Président et Examinateur. Au 江南 *Kiang-nan*, bien qu'il y ait deux Gouverneurs, c'est toujous le Vice-roi qui préside. D'autre part à *Pé-king*, pour les examens de tir, l'Empereur nomme quatre Présidents Mandchous, appelés 監射大臣 *Kien-ché-ta-tch'en*, et deux adjoints 較射大臣 *Kiao-ché-ta-tch'en*, qui sont Examinateurs avec le Gouverneur de *Pé-king*, 府尹 *Fou-yn*, et le Sous-gouverneur, 府丞 *Fou-tch'eng*. Pour l'examen de transcription, on nomme deux autres Examinateurs, 主考官 *Tchou-k'ao-koan*, un premier 正 *Tcheng*, et un second 副 *Fou*.

En outre du Président, il y a des Vice-présidents, 提調 *T'i-t'iao*. A *Pé-king*, le Ministère de la guerre en nomme quatre, dont deux Mandchous et deux Chinois, qui sont désignés comme «Vice-présidents extérieurs» 外提調 *Wai-t'i-t'iao*, tandis que le Vice-gouverneur de *Pé-king* est de droit «Vice-président intérieur» 內提調 *Nei-t'i-t'iao*. A *Nan-king*, c'est le Trésorier de 江寧 *Kiang-ning* qui est Vice-président extérieur, et l'Intendant régional du sel, 鹽巡道 *Yen-siun-tao*, Vice-président intérieur. Ailleurs, cela dépend de la constitution de la province ou du Président de l'examen.

De même que pour les lettrés, il y a des «Surveillants en chef» 監試 *Kien-che*. A *Pé-king*, il y a quatre Censeurs impériaux, 御史 *Yu-che*, pour l'examen extérieur, nommés par l'Empereur, et deux, l'un Mandchou et l'autre Chinois, pour l'examen intérieur. A *Nan-king*, cette fonction est remplie par l'Intendant des taxes sur les grains, 糧道 *Liang-tao*.

Il y a encore, pour cet examen, d'autres employés spéciaux : les 發馬官 *Fa-ma-koan*, chargés de veiller sur la course des chevaux; les 掌號官 *Tchang-hao-koan*, de faire des signes pour presser les cavaliers; les 記箭官 *Ki-tsien-koan*, de compter les flèches qui ont atteint le but; les 監鼓官 *Kien-kou-koan*, de frapper le tambour quand une flèche a touché le but; les 印臂官 *Yn-pi-koan*, d'apposer le sceau au bras, etc. Tous ces employés appartiennent à l'examen extérieur. Mais il en est encore d'autres destinés à l'examen intérieur, comme le 印卷官 *Yn-kiuen-koan*, qui appose le sceau sur les cahiers de composition; le 受卷官 *Cheou-kiuen-koan*, qui reçoit ces cahiers; le 彌封官 *Mi-fong-koan*, qui cache les noms des Candidats sur les cahiers de composition; le 收掌官 *Cheou-tchang-koan*, qui garde ces cahiers, etc.; ces employés se trouvent aussi à l'examen littéraire de Licence.

---

(1) 各省巡撫考試武舉時,若就近省城之提督總兵一員,同考外場,若提督駐箚路遠,或因公他出,則令總督或提鎮,派委副將一員代之,特諭.

§ III. DIVISION DU LOCAL.

Pour éviter la confusion et épargner le temps, l'examen extérieur, à *Pé-king*, se fait dans un seul local (1), mais divisé en quatre enceintes, 四圍 *se-wei*, distinguées par les caractères 辰, 宿, 列, 張 *tch'en, sieou, lié, tchang* (2). Ainsi on les appelle 辰字圍 *tch'en-tse-wei*, 宿字圍 *sieou-tse-wei*, 列字圍 *lié-tse-wei*, 張字圍 *tchang-tse-wei*. Quand l'Empereur nomme des Examinateurs et leurs Adjoints, d'après une disposition du Ministère de la guerre approuvée par l'Empereur 道光 *Tao-koang* (an. 23, 1873), il désigne en même temps à quelle enceinte ils appartiennent.

A *Nan-king*, le local de l'examen (3) ne renferme que trois enceintes, à savoir 中圍 *tchong-wei*, 東圍 *tong-wei* et 西圍 *si-wei*, c'est-à-dire l'enceinte du milieu où préside le Vice-roi lui-même avec un Général de division, l'enceinte de l'Est où préside le Vice-président intérieur avec le 督中協 *Tou-tchong-hié*, et l'enceinte de l'Ouest où préside le Surveillant en chef avec le 城守協 *Tch'eng-cheou-hié*. Dans les autres provinces, l'examen se fait aussi de la même manière, avec distinction d'enceintes séparées.

---

§ IV. DES CANDIDATS.

Outre les Bacheliers et les *Kien-cheng* militaires, 武監生 *Ou-kien-cheng* (*Pratique des examens litt.*, p. 92), admis de droit à l'examen de Licence, il en est d'autres en faveur de qui il est fait exception : — les gradués littéraires, s'ils sont dans les Bannières, 旗人 *K'i jen;* — les secrétaires ou copistes de 7e et de 8e ordre des différents yamens, 中書 *tchong-chou* et 筆帖式 *pi-tié-che* (4), et les 廕生 *Yn-cheng* (*Pratique des examens litt.*, p. 94); tous sont admis à cet examen, d'après des dispositions de 康熙 *K'ang-hi* (an. 48, 1709) et de 嘉慶 *Kia-k'ing* (an. 18, 1813); — sont admis aussi d'après une disposition de l'Empereur 道光 *Tao-koang* (an. 24, 1844), tous les Bacheliers littéraires en garnison dans les provinces de l'Empire, 駐防 *tchou-fang*, et les Bacheliers traducteurs, 繙譯生員 *fan-i-cheng-yuen*; ils peuvent passer l'examen de Licence militaire, mais, une fois reçus, ils perdent leur ancien grade (5).

---

(1) Il est en dehors de la porte 德勝門 *té-cheng-men*, devant la pagode 黑寺 *hé-se*.

(2) Ces quatre caractères forment le quatrième vers du poëme 千字文 *tsien-tse-wen* (V. Zott. *Curs. litt. sin.* II).

(3) Il est dans le nord de la ville murée; on l'appelle communément 小營 *siao-ying*.

(4) Les copistes 筆帖式 *pi-tié-che* de 9e ordre 九品 *kieou-p'in* ne jouissent pas de ce privilège; ils doivent passer d'abord l'examen de Baccalauréat.

(5) D'après la même disposition, les Licenciés littéraires de la garnison tartare et les Licenciés traducteurs sont admis à passer l'examen du Doctorat militaire.

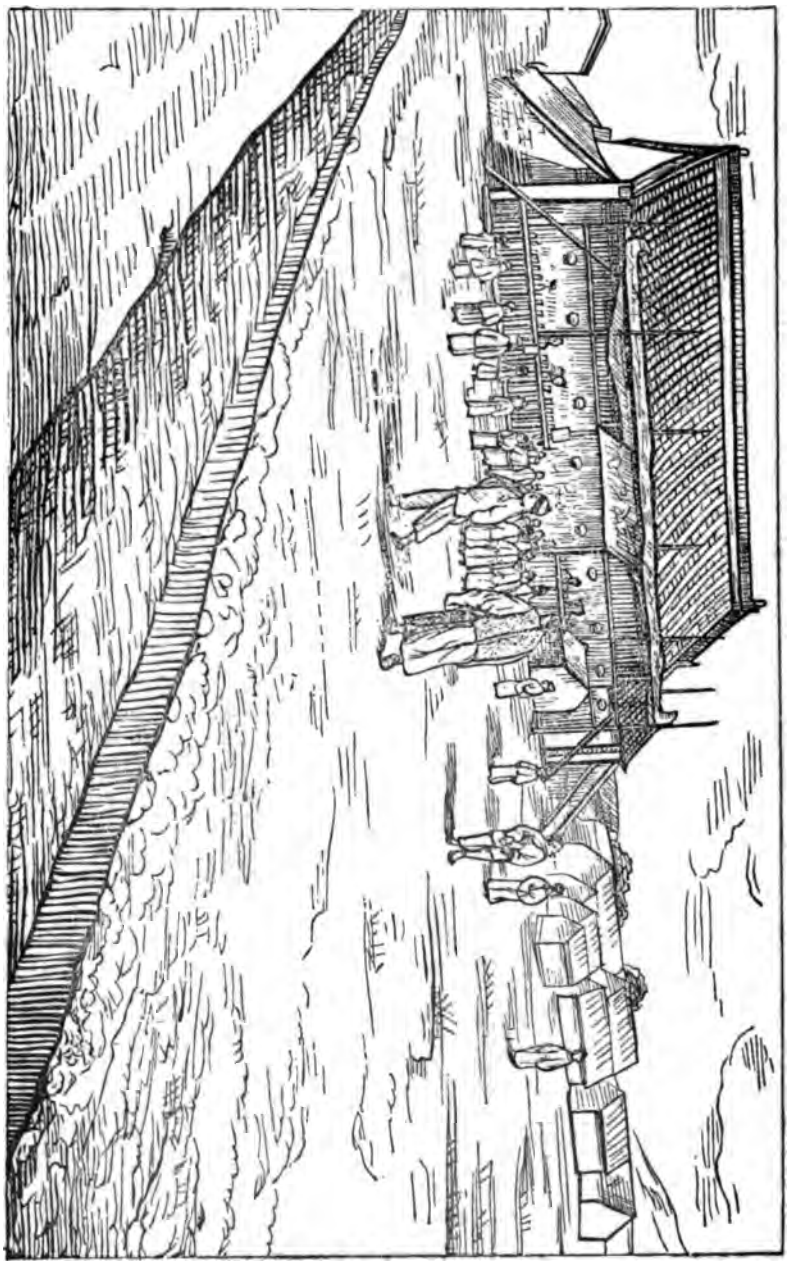

EXAMEN POUR LA LICENCE MILITAIRE (*NAN-KING*).

Candidats subissant les épreuves.

Au sujet des hommes des Bannières, nous donnerons ici quelques détails historiques. Au commencement de la dynastie actuelle, tous passaient les examens militaires, pour l'honneur du corps. Mais l'Empereur 康熙 *K'ang-hi* (an. 47, 1708) restreignit la permission de passer ces examens aux Bannières chinoises 漢軍 *Han-kiun*. En la 1ère année de son règne (1723), l'Empereur 雍正 *Yong-tcheng* concéda le même privilège aux Bannières mandchoues, en supprimant les exercices gymnastiques; puis, dans sa 12e année (1734), il révoqua cette faveur (1). Enfin l'Empereur 嘉慶 *Kia-k'ing* (an. 18, 1813) admit tous les hommes des Bannières indistinctement à cet examen militaire, et décréta que les Tartares qui tiennent garnison dans l'Empire, 駐防 *tchou-fang*, pourraient le passer dans leurs provinces respectives.

Il est à remarquer qu'à cet examen il n'y a pas de promotion spéciale pour les Candidats mandarinaux, 官生 *Koan-cheng*, comme dans l'examen littéraire (*Pratique des examens litt.*, p. 113).

---

§ V. CHIFFRE DES PROMOTIONS.

Le chiffre des Candidats à recevoir dans les différentes provinces a été fixé depuis longtemps. En voici le tableau :

順天	*Choen-t'ien.*	直隸 *Tche-li*, 108. / 奉天 *Fong-t'ien*, 3.	111. (2)
江南	*Kiang-nan*....	... ...	...63. (3)
浙江	*Tché-kiang*...	... ...	...50.
福建	*Fou-kien*. ...	... ...	...50.
陝西	*Chen-si*... ...	... ...	...50.
甘肅	*Kan-sou*... ...	... ...	...50.
河南	*Ho-nan*... ...	... ...	...47.
山東	*Chan-tong*. ...	... ...	...46.
江西	*Kiang-si*. ...	... ...	...44.
廣東	*Koang-tong*...	... ...	...44.
雲南	*Yun-nan*. ...	... ...	...42.
山西	*Chan-si*... ...	... ...	...40.
四川	*Se-tch'oan*....	... ...	...40.
廣西	*Koang-si*. ...	... ...	...30.
湖北	*Hou-pé*... ...	... ...	...25.
湖南	*Hou-nan*. ...	... ...	...24.
貴州	*Koei-tcheou*..	... ...	...23.
			779.

---

(1) 滿洲准考武塲,已行十年,未見有宜用綠旗之材,著行停止,欽此.

(2) (3) Voir page suivante.

Le chiffre des promotions pour la garnison tartare était fixé comme il suit.

陝西	*Chen-si.*	10.	
甘肅	*Kan-sou.*	8.	
江南	*Kiang-nan.*	8.	
福建	*Fou-hien.*	7.	*Man-tcheou,* 6. *Han-kiun,* 1.
湖北	*Hou-pé.*	6.	
廣東	*Koang-tong.*	5.	*Man-tcheou,* 2. *Han-kiun,* 3.
浙江	*Tché-kiang.*	4.	
山西	*Chan-si.*	4.	
河南	*Ho-nan.*	3.	
山東	*Chan-tong.*	3.	
四川	*Se-tch'oan.*	1.	

Ce tableau toutefois est maintenant à peu près inutile, car le nombre des Candidats ayant beaucoup diminué, le chiffre des promotions se règle, comme pour 順天 *Choen-t'ien,* conformément à la disposition déjà citée de 咸豐 *Hien-fong* (an. 5, 1855).

A l'occasion de la rebellion qui sévit au commencement du règne de 咸豐 *Hien-fong,* cet Empereur prescrivit une souscription populaire pour subvenir aux frais de la guerre. Dans le but de l'encourager, il augmenta le nombre des promotions, et cela à perpétuité. Il statua que toute province, qui fournirait une contribution de 300.000 taëls, aurait droit à un Licencié de plus, littéraire et militaire. 咸豐三年,議准酌加永遠定額,一省捐銀三十萬兩,加文武鄉試定額一名. Le résultat fut que le nombre des promotions fut considérablement augmenté, comme on peut le voir par le tableau suivant :

四川	*Se-tch'oan.*	20.	
江蘇	*Kiang-sou.*	18.	
廣東	*Koang-tong.*	14.	
順天	*Choen-t'ien.*	10.	*Man-tcheou, Mong-kou,* 6. 漢軍 *Han-kiun.* 2. 直隸 *Tche-li.* 2.

(2) Dans cette somme ne sont pas compris les hommes des Bannières ; leur chiffre était autrefois fixé à 13 pour les Mandchous et les Mongols, et à 40 pour les Chinois 漢軍 *Han-kiun ;* mais, le nombre des Candidats ayant diminué considérablement, l'Empereur 咸豐 *Hien-fong* (an. 5, 1855) décréta qu'on en recevrait un sur dix, plus un, si le nombre des Candidats divisé par dix laissait un reste supérieur à 5.

(3) Il y avait souvent autrefois une promotion de 31 pour le 上江 *Chang-kiang* et de 32 pour le 下江 *Hia-kiang* ; mais, en l'année 12 de l'Empereur 同治 *T'ong-tche* (1873), le Ministère de la guerre recommanda qu'on ne fît qu'une promotion indistincte pour les deux provinces ensemble.

福建	*Fou-kien*...	...10.	
山西	*Chan-si*.....	...10.	
安徽	*Ngan-hoei*.	...10.	
浙江	*Tché-kiang*.	...10.	
江西	*Kiang-si*...	...10.	
湖北	*Hou-pé*.....	...10.	
湖南	*Hou-nan*...	...10.	
甘肅	*Kan-sou* ...	...10.	
雲南	*Yun-nan*...	...10.	
貴州	*Koei-tcheou*.	...10.	
陝西	*Chen-si*. ...	... 9.	
河南	*Ho-nan*. ...	... 8.	
廣西	*Koang-si*...	... 6.	
臺灣	*T'ai-wan*.	... 3.	pour 至字號 *tche-tse-hao*.
山東	*Chan-tong*.	... 2.	
		190.	

Pour plus de clarté, nous ajoutons un tableau des chiffres totaux, de promotions pour cet examen.

	Chiffres anciens 原額 *yuen-ngo*.	Augmentation 加額 *kia-ngo*.	Total 總額 *tsong-ngo*.
順天 *Choen-t'ien*	111	10	121
江南 *Kiang-nan*	63	28	91
福建 *Fou-kien*	50	13	63
浙江 *Tché-kiang*	50	10	60
甘肅 *Kan-sou*	50	10	60
四川 *Se-tch'oan*	40	20	60
陝西 *Chen-si*	50	9	59
廣東 *Koang-tong*	44	14	58
河南 *Ho-nan*	47	8	55
江西 *Kiang-si*	44	10	54
雲南 *Yun-nan*	42	10	52
山西 *Chan-si*	40	10	50
山東 *Chan-tong*	46	2	48
廣西 *Koang-si*	30	6	36
湖北 *Hou-pé*	25	10	35
湖南 *Hou-nan*	24	10	34
貴州 *Koei-tcheou*	23	10	33
	779	190	969

Ce total ne comprend pas les Candidats des Bannières dont un sur dix est reçu, comme on l'a dit plus haut.

Passons maintenant à la pratique de l'examen.

CHAPITRE II.

AVANT L'EXAMEN.

§ I. EXAMEN 錄遺 *LOU-I.*

Pas d'examen 科考 *K'o-k'ao.* — Époque de l'examen 錄遺 *Lou-i.* — Matière de cet examen. — Classement.

§ II. PRÉPARATIFS.

Présentation du nom. — Certificat. — Irrégularités. — Frais de voyage. — Nombre de concurrents.

CHAPITRE II.

AVANT L'EXAMEN.

§ I. EXAMEN 錄遺 *LOU-I.*

Les Bacheliers littéraires qui sont Candidats pour la Licence ont à subir un examen préparatoire, 科考 *K'o-k'ao,* (*Pratique des examens litt.,* p. 97), mais il n'a pas lieu pour les Candidats militaires; l'examen triennal, 歲考 *Soei-k'ao,* leur en tient lieu. De là vient l'expression 以歲作科 *i-soei-tso-k'o.*

D'après les règlements généraux de l'examen 科考 *K'o-k'ao,* (*Pratique des examens litt.,* p. 123), tous les Bacheliers militaires qui, à l'examen triennal, forment la première et la seconde classe, 一等, 二等 *i-teng, eul-teng,* ainsi que les dix premiers de la troisième classe 三等十名 *san-teng che-ming,* peuvent se présenter directement à l'examen de Licence, mais les autres avec les *Kien-cheng* militaires, 武監生 *Ou-kien-cheng,* doivent préalablement passer l'examen dit 錄遺 *Lou-i* (*Pratique des examens litt.,* p. 123), qui a lieu à la fin de la 7e lune et au commencement de la 8e, devant l'Examinateur provincial. Cet Examinateur, après avoir terminé l'examen 錄遺 *Lou-i* pour les lettrés à la capitale de la province, fixe un jour et examine presque immédiatement les Candidats militaires à son choix, sur le tir à pied ou sur l'exercice de l'arc raide; après quoi, il leur fait écrire de mémoire un passage du 武經 *Ou-king* et aussi d'une Instruction impériale, ce qui n'a pas lieu dans l'examen militaire triennal. Enfin il publie la liste du résultat séparément pour les différentes villes.

Ceux dont les noms sont sur cette liste sont admis à l'examen de Licence. On les appelle 遺案武生 *i-ngan-ou-cheng,* pour les distinguer de ceux qui, à l'examen triennal, avaient été rangés dans la première ou la seconde classe, ou dans les dix premiers de la troisième classe, lesquels sont appelés 正案武生 *tcheng-ngan-ou-cheng.*

Après avoir subi l'examen 錄遺 *Lou-i,* les Candidats retournent chez eux pour attendre l'époque de l'examen de Licence, qui a lieu au commencement de la 10e lune, comme on l'a dit.

---

§ II. PRÉPARATIFS.

Peu avant l'époque fixée pour l'examen de Licence, les Candidats présentent leur nom, 報名 *pao-ming,* au Directeur des lettrés et en reçoivent un papier, qui servira de certificat, sur

lequel ils inscrivent le poids correspondant à l'arc dont ils se serviront (1), et apposent leur signature avec celle de cinq Répondants pris parmi les concurrents (2). Lorsque le Directeur des lettrés a recueilli tous les noms, il en forme une liste qu'il envoie au Trésorier provincial, 藩臺 *Fan-t'ai.*

De même que pour les lettrés, les Bacheliers qui sont en deuil de leurs parents ou qui, pour leur inconduite, ont été mal notés au catalogue du gymnase public, 注劣 *tchou-liué,* ne peuvent pas se présenter à l'examen à moins d'avoir terminé leur deuil, 滿服 *man-fou,* ou d'avoir obtenu, par une conduite exemplaire, que leur mauvaise note fût officiellement effacée, 開劣 *k'ai-liué.*

Les Candidats militaires qui donnent leur nom, reçoivent de leur Sous-préfet, comme ceux des lettrés, une petite somme d'argent pour les frais d'examen 賓興費 *pin-hing-fei.* Ils ont aussi le droit, en voyage, d'arborer sur leur barque un drapeau jaune portant, par exemple, 奉旨江南鄉試 *Fong-tche-Kiang-nan-hiang-che* «Par ordre de l'Empereur, examen de Licence du *Kiang-nan*», ou bien, 順天鄉試 *Choen-t'ien-hiang-che* «Examen de Licence de *Choen-t'ien*».

Le nombre des Candidats dans chaque province varie de 1000 à 2500; pour le *Kiang-nan,* il est ordinairement d'environ 2000.

---

(1) Le poids minimum correspondant à l'arc est, comme on l'a dit plus haut, de 3 力 *li* pour le tir à cheval et de 5 力 *li* pour le tir à pied. Ce règlement, proposé par un Gouverneur du 江蘇 *Kiang-sou,* nommé 陳宏謀 *Tch'en Hong-meou,* a été approuvé par l'Empereur 乾隆 *K'ien-long* (an. 25, 1760).

(2) Nul n'est admis à l'examen sans cette garantie mutuelle. Déclarations des Empereurs 雍正 *Yong-tcheng* (an. 11, 1733) et 乾隆 *K'ien-long* (an. 3, 1738).

CHAPITRE III.

L'EXAMEN.

§ I. PREMIÈRE ÉPREUVE.

Cérémonial. — Division des enceintes. — Cibles. — Sacrifices. — Appel. — Tir à cheval. — Présentation au Président. — Boule. — Conformité à la règle. — Apposition du sceau au bras gauche.

§ II. DEUXIÈME ÉPREUVE.

Salle où se tient le Président. — Cibles. — Tir à pied. — Conformité à la règle. — Arcs en dehors des types réglementaires. — Exercice du coutelas. — Exercice de la pierre. Force en grande estime. — N^os^ exigés pour les instruments des exercices gymnastiques. — Apposition du sceau au bras droit.

§ III. TROISIÈME ÉPREUVE.

Choix entre les Candidats. — Cahier de composition. Facsimilé des diverses formules au premier feuillet. — Traduction. — Entrée au *Kong-yuen*. — Thème. — Passage à écrire de mémoire. — Traduction. — Transcription. — Répétition.

CHAPITRE III.

L'EXAMEN.

§ I. PREMIÈRE ÉPREUVE.

A *Nan-king,* avant de commencer l'examen, le Président avec tous les fonctionnaires, se rend à la pagode de 關帝 *Koan-ti,* dieu de la guerre (*Pratique des examens litt.*, p. 9, note 1), où il fait trois génuflexions et neuf prostrations devant sa tablette; puis il se rend à la terrasse dite 將臺 *tsiang-t'ai* (1), pour sacrifier au grand étendard du héros, devant lequel il fait une génuflexion et trois prostrations. Bientôt il indique dans une proclamation quelles sont les Préfectures qui passeront l'examen et dans quelle enceinte. A *Nan-king* en 1891, la distribution des Préfectures était comme il suit.

監臨主試頭品頂戴兵部尚書兩江總督部堂劉 爲
曉諭事照得本年辛卯正科武闈鄉試自應分闈校閱所
有派定中東西三闈考試府分合行曉諭爲此示仰各屬
士子一體遵照伺考勿違特諭
計開
中闈 江寧 京口 駐防江寧府鎮江徐州廬州常州
東闈 蘇州松江太倉揚州淮安海州通州太平廣德泗州
西闈 安慶徽州池州寧國鳳陽潁州和州六安滁州

(1) A *Nan-king*, cette terrasse est située au lieu même de l'examen, qui, aux jours ordinaires, sert à l'exercice des soldats.

«Le Vice-roi de *Nan-king, Lieou,* Président de l'examen, a distribué les Candidats par Préfectures dans les trois enceintes comme il suit :

Enceinte du milieu : Les garnisons tartares, *Kiang-ning, Tchen-kiang, Siu-tcheou, Liu-tcheou, Tch'ang-tcheou.*

Enceinte de l'Est : *Sou-tcheou, Song-kiang, T'ai-ts'ang, Yang-tcheou, Hoai-ngan, Hai-tcheou, T'ong-tcheou, T'ai-ping, Koang-té, Se-tcheou.*

Enceinte de l'Ouest : *Ngan-k'ing, Hoei-tcheou, Tch'e-tcheou, Lou-ngan, Tch'ou-tcheou.*»

Pour la manière de procéder, cet examen diffère peu de l'examen de Baccalauréat; il y a seulement plus d'apparat et une observation plus scrupuleuse des règlements.

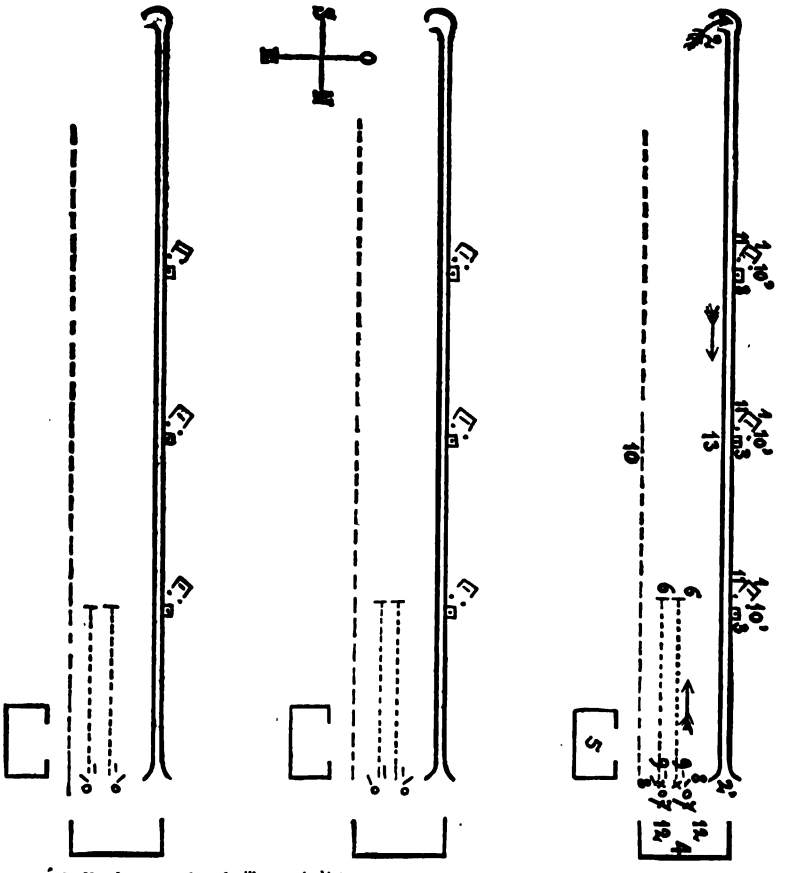

Échelle du croquis : 1mill. = 4mètres.

EXAMENS MILITAIRES POUR LA LICENCE (*NAN-KING*).
Croquis de la disposition générale du champ d'examens.

Le long de la carrière de tir sont placées trois cibles, appelées officiellement 表 *piao*, distantes l'une de l'autre de 35 弓 *kong* (V. plus haut, aux Remarques générales) (1). Ces cibles cylindriques ont 6 pieds 5 pouces de hauteur et 4 pieds 5 pouces de circonférence. Près de chacune d'elles est une petite tente 小蓬 *siao-p'ong*, dans laquelle se tiennent un employé 記箭官 *ki-tsien-koan* chargé de prendre note des flèches qui se fichent dans la cible, et quelques satellites qui, lorsqu'une flèche atteint le but, frappent quelques coups de tambour (擂鼓 *lei-kou*), et agitent un petit drapeau rouge (揚旗 *yang-k'i*) en signe de triomphe.

A *Nan-king*, on voit beaucoup de Candidats, avant le jour de l'examen se prosterner publiquement devant la carrière, lui offrir de l'encens et des cierges. Quelques-uns lui sacrifient un coq, ce qui se fait de la manière suivante : l'un d'eux coupe la tête du coq, et un autre tenant le corps au bout d'une ficelle, asperge de sang la carrière. Cette superstition semble être faite pour demander la protection de l'esprit de la carrière contre les accidents qui pourraient arriver dans la course.

Au jour fixé, vers 4 h. du matin, on tire un coup de canon; vers 5 h. on en tire deux et les Candidats doivent alors, en costume de cérémonie, se rendre au lieu de l'examen. Enfin, vers 6 h. on tire trois coups de canon et le Président avec les autres officiers arrivent.

LÉGENDE

du croquis ci-contre.

1. Tentes où siègent les Assesseurs examinant si le but est atteint par le cavalier.
2. Entrée du cavalier dans la piste. — 2' sortie.
3. Tertres où l'on plante le but à frapper (*Cf.* 13).
4. Grand *Ting*, ouvert au sud, pour les mandarins Examinateurs.
5. Tente pour d'autres Assesseurs surveillant les épreuves de tir.
6. But en toile à percer de flèches par le Candidat se tenant en X.
7. Baquet où l'on dépose les lattes de contrôle en cas de succès pour chaque flèche tirée.
8. Rateliers où sont rangées ces lattes.
9. Lionseau en pierre indiquant au Candidat d'où il doit tirer.
10. Corde et poteaux, ou barrière pour contenir la foule.
10'. Soldat jouant de la trompette quand le but a été percé par le cavalier à son passage.
11. Soldat donnant un roulement de tambour quand le but (placé en 3) a été touché.
12. Endroit où se tiennent les Candidats pour soulever la pierre, manœuvrer la hallebarde ou bander l'arc d'épreuve.
13. Tertre central où l'on place la boule *rouge* lors de cette épreuve.

---

(1) A *Nan-king*, on a mesuré la distance entre deux cibles; on n'a, de fait, trouvé que 45 m.

Immédiatement se fait l'appel, dix par dix, lequel, à *Nan-king*, a lieu dans un pavillon à l'est du logement du Président. (Voir ci-contre un spécimen de la liste d'appel. Dans l'original le cadre et les indications sont imprimés en bleu; les noms, l'âge et le signalement s'écrivent en noir. Largeur $0^m,27$; hauteur $0^m,22$.)

Après l'appel, dix Candidats se rendent au lieu où ils doivent monter à cheval 發馬處 *fa-ma-tch'ou*.

CANDIDAT SUR SON CHEVAL (AU REPOS).

Le premier monte à cheval avec trois flèches. Il lance son cheval et tire une première flèche. (Gravure, page 60.) Si elle reste fichée dans la cible, un des satellites frappe le tambour tandis qu'un autre agite le petit drapeau, et l'employé dont on a parlé en prend note dans son calepin. (Voir la figure ci-contre. L'original est imprimé en bleu et écrit en noir, comme le précédent. Largeur $0^m,27$; hauteur $0^m,23$.)

縣學武生

年	年	年	年	年	年	年	年	年	年
歲身中面色鬚	歲身中面色鬚	歲身中面色鬚	歲身中面色鬚	歲身中面色鬚	歲身中面色鬚	歲身中面色鬚	歲身中面色鬚	歲身中面色鬚	歲身中面色鬚

LISTE D'APPEL.

馬弓三力 步弓五力					馬弓三力 步弓五力				
開弓	步箭	地球	馬箭	漢仗	開弓	步箭	地球	馬箭	漢仗
力舞刀號掇石勛	⊡⊡⊡⊡⊡⊡	矢	⊙⊙⊙⊙⊙⊙	年歲	力舞刀號掇石勛	⊡⊡⊡⊡⊡⊡	矢	⊙⊙⊙⊙⊙⊙	年歲

CALEPIN POUR MARQUER LE TIR.

EXAMEN POUR LA LICENCE (*NAN-KING*).

Un Candidat courant dans la piste et s'apprêtant à frapper le but d'une de ses trois flèches.

Si la flèche touche seulement la cible sans y rester fixée, elle n'est nullement signalée. Le cavalier tire ses deux autres flèches à la seconde et la troisième cible, et il se nomme à haute voix en restant à cheval. Il met alors pied à terre, donne son cheval à un palefrenier, et se rend modestement avec son arc (1) devant le Président où il se nomme en fléchissant le genou, puis il retourne à l'endroit où il était monté à cheval.

Le second et les autres, jusqu'au dixième, de la première bande 頭排 *t'eou-p'ai,* procèdent de la même manière; puis on recommence, en sorte que chacun doit courir deux fois et se présenter deux fois devant le Président. Autrefois on faisait encore une seconde répétition, mais l'Empereur 乾隆 *K'ien-long,* sur la proposition d'un Gouverneur du 江蘇 *Kiang-sou,* nommé 陳宏謀 *Tch'en Hong-meou,* adopta le système actuel d'une seule répétition.

La seconde bande succède à la première et procède de la même manière; et ainsi de suite jusqu'à la dernière.

L'examen de Licence présente une particularité qui ne se trouvait pas dans l'examen précédent. Après le tir à la cible qui vient d'être décrit, on tire sur un ballon, appelé ici 地球 *ti-k'ieou*

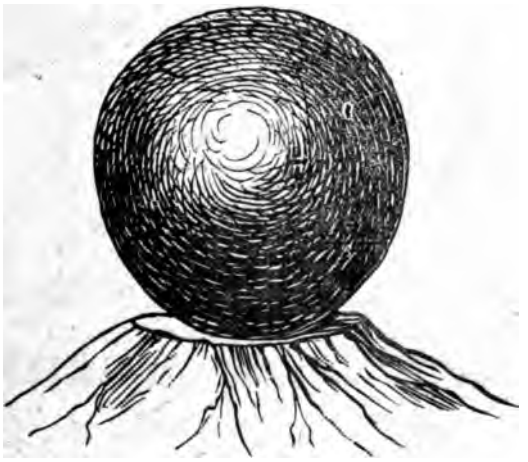

«boule terrestre», gros comme une petite citrouille, de 0m 60 environ de hauteur et de 0m 30 environ de diamètre. Il est recouvert en cuir, peint en rouge éclatant, et fort luisant à cause du vernis qui le recouvre. Sa forme rappelle celle de certaines «mottes de beurre». Au milieu, il est plein de balle de riz, alourdie par un peu de sable. Il y en a un seul à chaque piste, au tertre du centre un peu surélevé pour l'occasion.

(1) Il arrive quelquefois que le Président demande l'arc pour vérifier (抽驗 *tcheou-yen*), s'il a la raideur requise.

La flèche employée pour renverser ce ballon pèse 119gr, a 1m,08 de longueur et 0m,04 de circonférence; le corps a la couleur naturelle du bois blanc, sauf la partie empennée qui est peinte en rouge. Elle a une tête arrondie, recouverte de peau, dont le plus fort diamètre AB, sorte de disque fait au tour, a 0m,065, et la longueur CD, 0m,045.

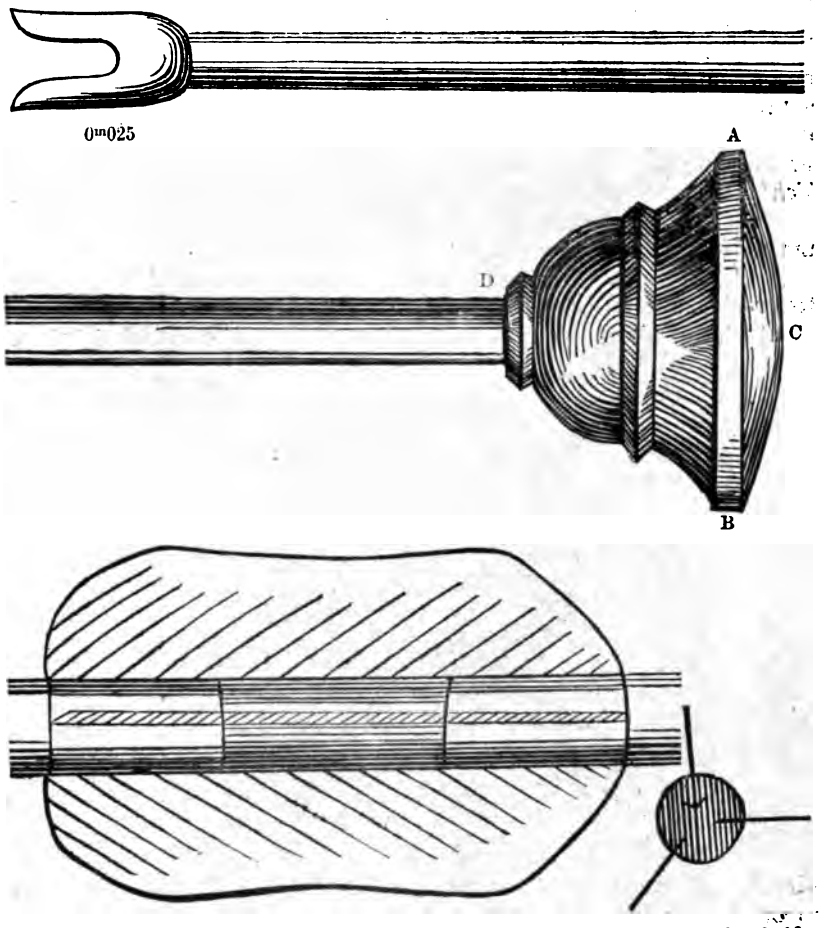

Partie empennée 0m33 Coupe. — Barbes 0m06

Dans le tir, il faut non seulement toucher le ballon, mais le faire tomber de son support. Tous les Candidats, dans le même ordre que précédemment, tirent contre ce ballon, non pas à angle droit, mais la tête tournée un peu obliquement (Gravure p. 64.). Il pivote assez facilement quand on le touche de côté; touché au milieu, il tombe aisément. Si le ballon tombe, on frappe le

tambour et l'on agite le drapeau. Le cavalier se nomme immédiatement, puis, descendant de cheval, il va se présenter au Président, et se nomme de nouveau en fléchissant le genou.

CANDIDAT SUR SON CHEVAL (AU REPOS).

En somme, tous les Candidats tirent sept flèches, dont six contre les cibles et une contre le ballon (1). Si, sur ces sept flèches, trois ont atteint le but, cela est compté comme «conforme à la règle,» c'est-à-dire comme le minimum exigé et suffisant pour qu'on soit admis aux examens ultérieurs (2).

(1) C'est une erreur commune de croire que celui qui ne touche pas le ballon est exclu de l'examen. Le contraire a été expressément décrété par l'Empereur 嘉慶 *Kia-k'ing* (an. 12, 1807). 武闈地球一項，宜統馬箭總算，不得以地球未中，概行黜落.

(2) Cette règle, proposée par le Gouverneur 陳宏謀 *Tch'en Hong-meou*, déjà cité, fut approuvée par l'Empereur 乾隆 *K'ien-long* (an. 25, 1760).

EXAMEN POUR LA LICENCE (*NAN-KING*).
Candidat visant la boule rouge avec une flèche armée du tampon en bois.

Celui qui a ainsi satisfait à la règle, aussitôt après avoir fait sa dernière génuflexion au Président en se nommant, se présente à un employé spécial, à côté du Président, lequel lui appose au bras gauche un sceau, qu'il devra garder avec soin afin de pouvoir ensuite prouver son identité et continuer les examens.

Autrefois ce sceau était toujours apposé sur le visage même, et l'Empereur 雍正 *Yong-tcheng* (an. 11, 1733) défendit qu'on l'enlevât par ablution du visage 面上所用印記,毋得洗去. Mais un Gouverneur de la province du 安徽 *Ngan-hoei,* nommé 高晉 *Kao Tsin,* représenta que le sceau ainsi apposé, était très laid et difficile à conserver, et il proposa de l'appliquer dorénavant au bras, ce que l'Empereur 乾隆 *K'ien-long* sanctionna (an. 21, 1756). Ceux donc qui reçoivent ce sceau sont admis à l'examen suivant, et ainsi se termine la première épreuve.

---

§ II. DEUXIÈME ÉPREUVE.

Avant de décrire cette seconde session, il sera bon de donner quelques détails sur la salle où se tient le Président avec les autres officiers, ainsi que sur la cible établie suivant les prescriptions de la loi.

A *Nan-king,* le Président avec les Vice-présidents, siège au milieu de la salle qui regarde au Sud, et de chaque côté, sur deux lignes parallèles, se tiennent, en costume de cérémonie, six ou sept Licenciés ou Docteurs militaires, chargés de vérifier la raideur, (le nombre de 力 *li*) des arcs que les Candidats apportent avec eux pour le tir à pied.

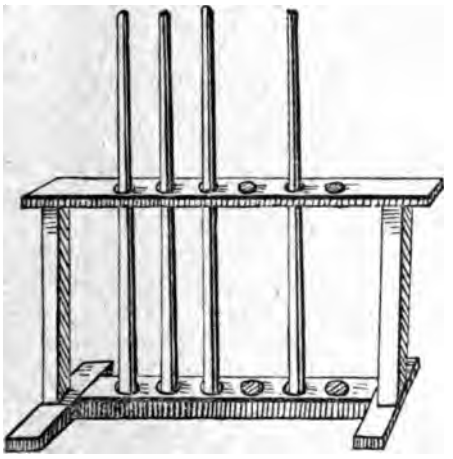

A côté d'eux se trouve un support assez semblable à un porte-parapluies avec six bâtons rouge brun 箙 *tch'eou,* et un étui cylindrique ou tonnelet en bois 桶 *tong,* peint en noir au dehors.

Quant à la cible, appelée ici officiellement 鵠 *kou,* elle doit avoir 5 pieds 5 pouces de hauteur sur 2 pieds 5 pouces de largeur. Autrefois elle était placée à 80 弓 *kong* de l'archer. En 1693, dans la 32e année de son règne, l'Empereur 康 熙 *K'ang-hi* la rapprocha à 50 弓 *kong,* et enfin plus tard l'Empereur 乾 隆 *K'ien-long* (an. 25, 1760), sur la proposition encore de 陳宏謀 *Tch'en Hong-meou,* réduisit cette distance à 30 弓 *kong,* où elle est restée jusqu'à ce jour.

Le matin, à l'heure ordinaire, les Candidats se rendent au lieu de l'examen. On fait encore l'appel, dix par dix, et chacun montre le sceau apposé à son bras gauche. L'examen porte sur le tir à pied et se fait deux par deux. Ainsi deux Candidats, tenant à la fois leur arc de la main gauche, avec six flèches par derrière dans la ceinture, se présentent devant le Président et se placent, l'un à sa droite et l'autre à sa gauche, le visage tourné vers l'Ouest. Un petit lionceau en pierre, posé à terre, marque l'endroit d'où doit tirer le Candidat. Chacun se tient droit, prend une flèche par derrière, la place sur l'arc, écarte les pieds, courbe un peu le corps, élève les mains avec l'arc, le regard fixé au Sud sur sa cible. Enfin il tend l'arc et lâche la flèche, après quoi il reste immobile un instant, puis se redresse. Les flèches, trop légères, volent au vent, s'il souffle lors de l'épreuve, rendue fort chanceuse de ce fait seul.

Si la flèche atteint le but, un employé qui est près de la cible en prend note, un satellite frappe le tambour, et un autre, à côté du Président, prend un bâton dans le support et le met dans l'étui, ce qui rend facile le contrôle du succès et de l'insuccès. Le Candidat tire de même successivement ses six flèches (1).

Autrefois les dix Candidats d'une bande tiraient l'un après l'autre la première flèche, puis la seconde et ainsi de suite jusqu'à la sixième; mais, sur la proposition d'un Gouverneur du 廣 西 *Koang-si,* nommé 孫 永 清 *Suen Yong-ts'ing,* l'Empereur 乾 隆 *K'ien-long* (an. 51, 1786) statua que chacun tirerait ses six flèches de suite. Si, sur les six flèches, deux se fichent dans la cible, cela est considéré comme «conforme à la règle».

Comme on l'a dit plus haut, il y a deux Candidats à passer l'examen en même temps, mais ils ne tirent pas leurs flèches au même moment. Dès que l'un d'eux a fini de tirer ses six flèches, le satellite chargé des bâtonnets, compte combien il y en a dans l'étui et annonce à haute voix au Président combien de flèches ont atteint le but. Le Candidat se présente alors au Président et se nomme à haute voix en fléchissant le genou. Et ainsi de suite jusqu'à la fin de la bande.

(1) On devait autrefois tirer neuf flèches. Le chiffre de six, actuellement en usage, fut aussi proposé par le Gouverneur du 江 蘇 *Kiang-sou* 陳 宏 謀 *Tch'en Hong-meou* et approuvé par l'Empereur 乾 隆 *K'ien-long* (an. 25, 1760). On voit par ce qui précède que tous les règlements relatifs au tir dans l'examen de Licence sont dus à ce Gouverneur.

Le tir à pied est suivi immédiatement de l'examen sur les exercices gymnastiques 技勇 *K'i-yong*. Après l'appel, les dix Candidats de la première bande se rendent dans la salle devant le Président, et le premier choisit un arc. Il faut dire qu'en outre des trois arcs réglementaires N° 1, N° 2 et N° 3, respectivement de 12, 10 et 8 力 *li*, il y en a trois autres, de 13, 14 et 15 力 *li* (1). (Voir *NOTA*, à la fin du paragraphe, page 73.)

(1) Ces trois arcs sont en dehors des N^os^ réglementaires. Si donc on lit dans un rapport sur l'examen 出號弓 *tch'ou-hao-kong* ou 開出號弓 *k'ai-tch'ou-hao-kong*, cela signifie que le Candidat, en outre des trois arcs réglementaires, peut en bander de plus raides, de 13, 14 ou 15 力 *li*.

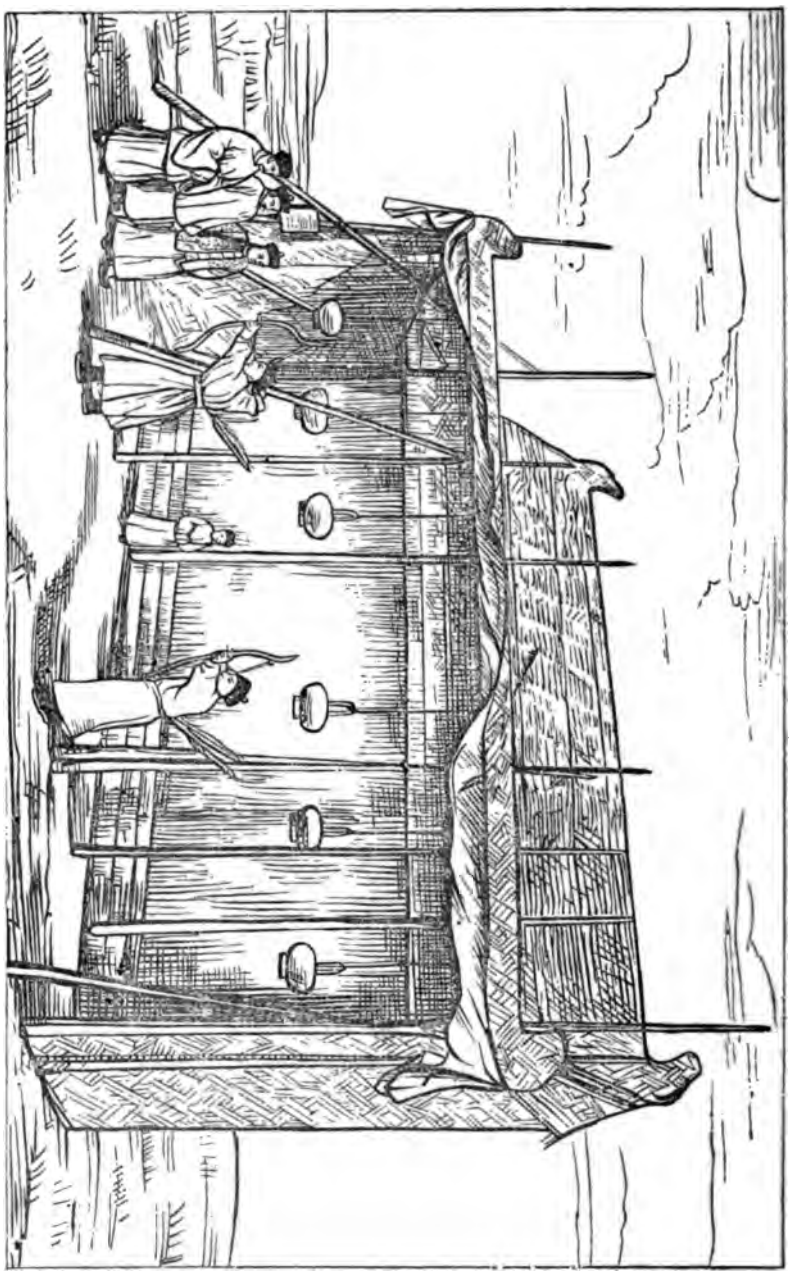

EXAMEN POUR LA LICENCE MILITAIRE (*NAN-KING*).
Deux Candidats visant les cibles en toile, par devant les Examinateurs.

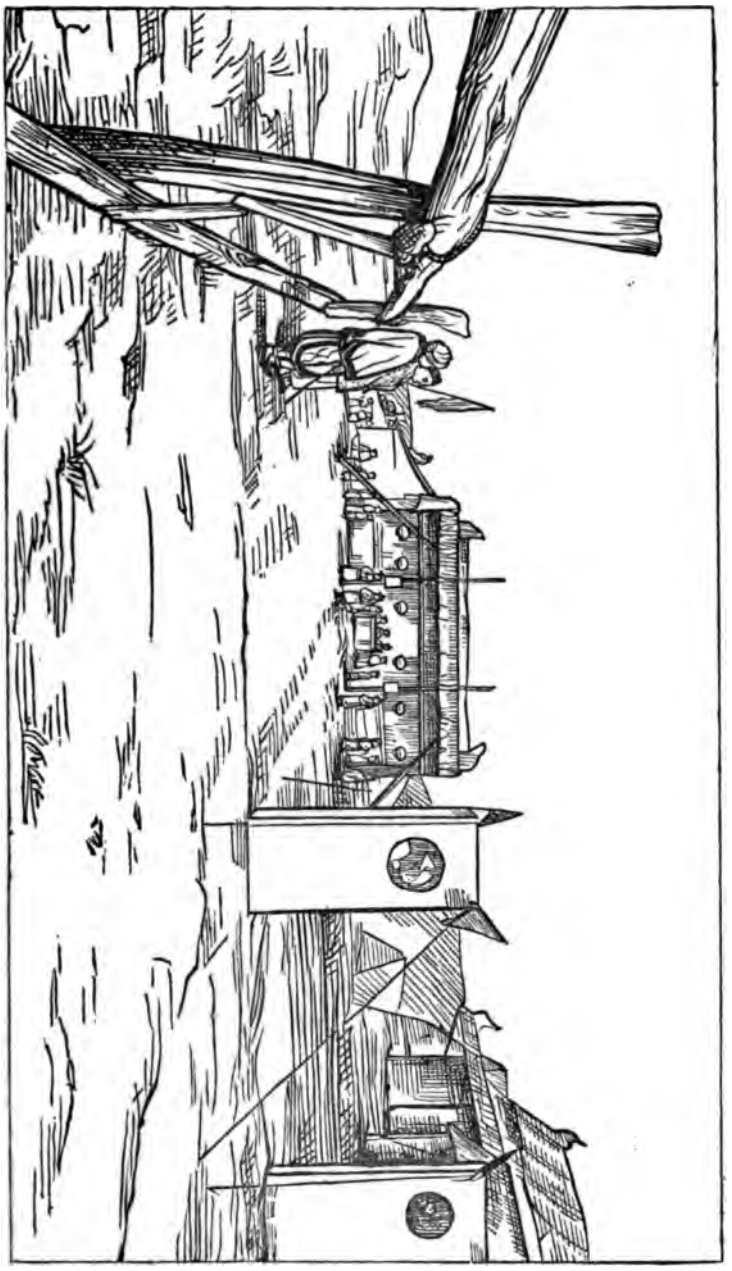

EXAMEN POUR LA LICENCE MILITAIRE (*NAN-KING*).
Cibles en toile visées par les Candidats (Gravure p. 68).

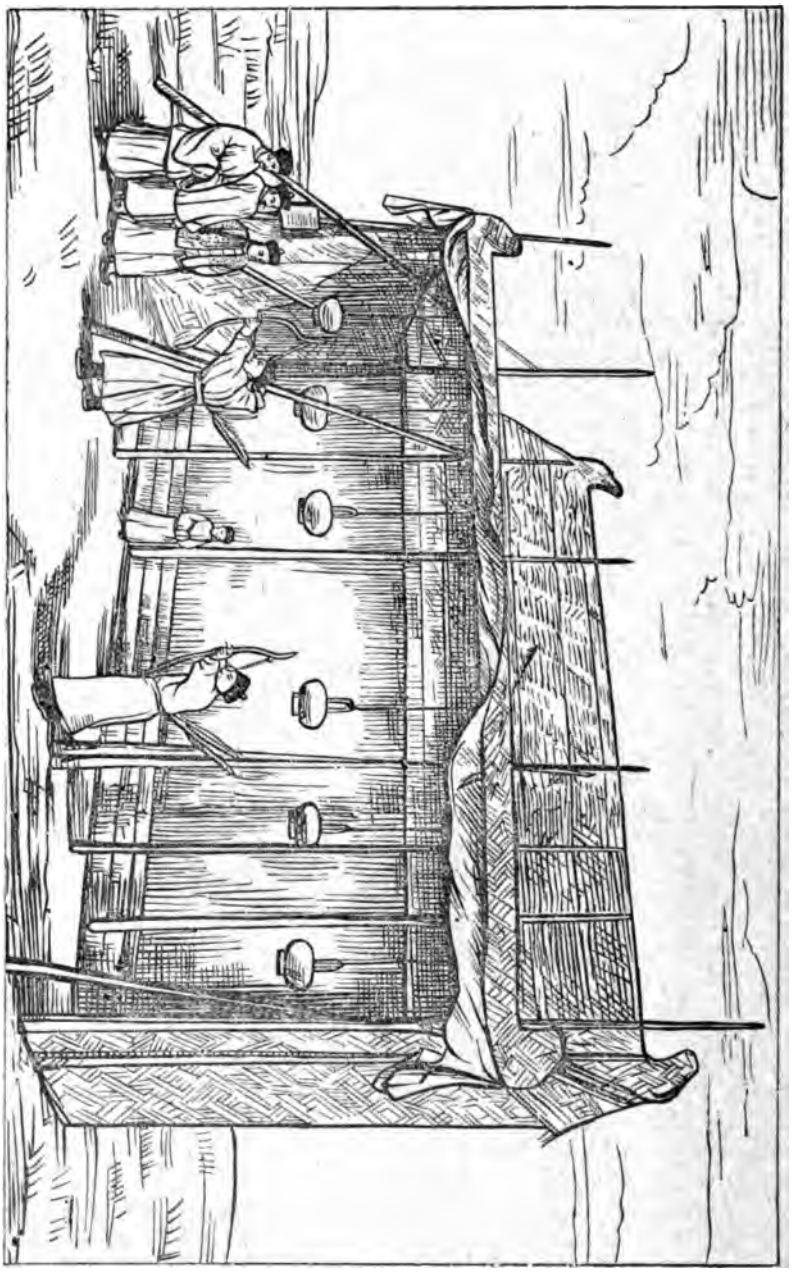

EXAMEN POUR LA LICENCE MILITAIRE (*NAN-KING*).
Deux Candidats visant les cibles en toile, par devant les Examinateurs.

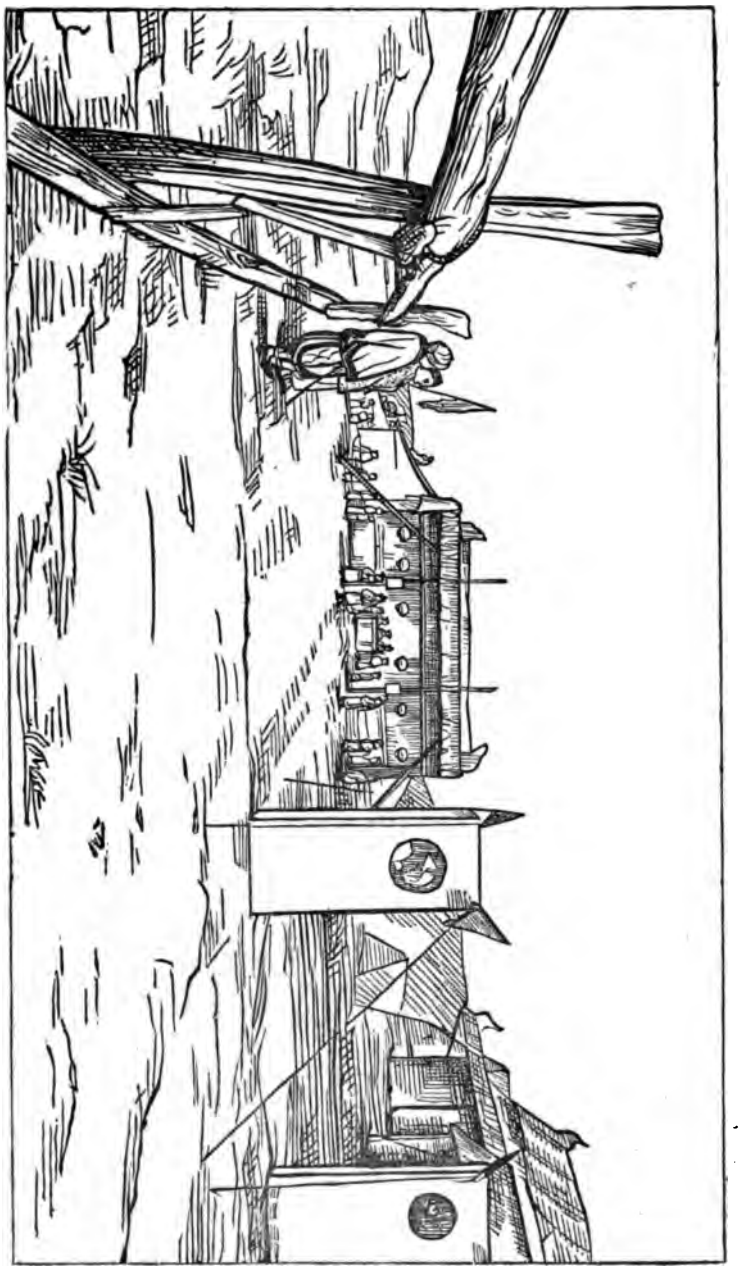

EXAMEN POUR LA LICENCE MILITAIRE (*NAN-KING*).
Cibles en toile visées par les Candidats (Gravure p. 68).

On a donc à choisir entre ces six arcs, et c'est le plus souvent le N° 1 que l'on prend. Le Candidat, devant le Président, tenant l'arc de la main gauche par le milieu, étend le bras. Il tire la corde de la main droite et la lâche aussitôt, ce qu'il fait trois fois, puis il se nomme en fléchissant le genou devant le Président. Au premier Candidat succède le second et ainsi de suite jusqu'à la fin de la bande et des bandes suivantes.

Cet exercice terminé, la première bande se rend à l'emplacement au-dehors où ont été préparés trois grands coutelas.

Le premier en choisit un, ordinairement le N° 1, c'est-à-dire celui de 120 livres. Il le soulève, d'abord des deux mains, puis d'une seule main, et l'agite soit au-dessus de sa tête, soit au-dessus de son dos en tenant le corps incliné. Cet exercice dure de deux à cinq minutes. Une fois qu'on a pris le coutelas, il faut le bien tenir, car si, faute de force ou par manque d'haleine, on le laissait toucher la terre, ce serait une infraction aux règles qui exclurait de l'examen. Ici comme précédemment on se présente au Président et on se nomme en fléchissant le genou.

Cet exercice est suivi immédiatement de celui de la pierre dont il y a trois N^{os}, en gardant toujours le même ordre. Une règle (椿 *tchoang)* est plantée à côté de la pierre pour marquer la hauteur d'un pied à laquelle il faut l'élever pour être «conforme à la règle» (石必及椿 *che-pi-ki-tchoang)*.

On soulève donc la pierre à deux mains, ordinairement le N° 1, de 300 livres, et la plupart s'aident des genoux pour la porter à la hauteur voulue. On va, comme toujours, se nommer en faisant une génuflexion au Président.

A *Nan-king* il est des Candidats qui posent la pierre sur leurs genoux et invitent de leurs concurrents à placer dessus le coutelas N° 1. Soutenant alors tout ce poids sur les genoux, ils se courbent et prennent un papier sur lequel ils écrivent quatre grands caractères, comme par exemple, 指日高升 *Tche-je-kao-cheng* «Que votre avancement soit haut comme le soleil,» ou bien, 恩深雨露 *Ngen-chen-yu-lou* «Vos bienfaits sont abondants comme la pluie et la rosée,» etc. Déposant alors le fardeau, ils vont offrir l'inscription au Président, à qui ils font une génuflexion en se nommant.

Il faut remarquer que si, dans les trois exercices gymnastiques, on prenait les instruments N° 3, c'est-à-dire les plus aisés, d'après une déclaration de l'Empereur 乾隆 *K'ien-long,* on ne passerait pas pour avoir satisfait à la règle et l'on serait rejeté.

Il faut qu'on puisse prendre les N°s 1 ou 2; par exemple l'arc N° 1 avec le coutelas et la pierre N° 2, ou bien tous les trois N° 2. De plus, un décret de l'Empereur 道光 *Tao-hoang* (an. 13, 1833) porte que si l'on a pris l'arc N° 3, de 8 力 *li*, et que l'on ne puisse pas prendre le coutelas et la pierre N° 1, on sera réputé n'avoir pas satisfait à la règle et rejeté pour les examens ultérieurs.

Celui donc qui a satisfait à la règle en tout, après le dernier salut fait au Président, va se présenter à l'officier chargé de lui mettre le sceau au bras droit, pour pouvoir être admis au troisième examen.

NOTA. L'Empereur 乾隆 *K'ien-long* (an. 45, 1780) a donné la déclaration suivante (1): «L'arc raide N° 1 pour l'examen est de 12 力 *li*. Mais il y a souvent des Candidats qui prétendent à la légère pouvoir bander un arc de 17 ou de 18 力 *li*, et quand on vient à les mettre à l'épreuve, il se trouve qu'ils ne le peuvent nullement. Cela est sans importance, mais à l'avenir, quand même un Candidat pourrait dépasser l'arc N° 1 de 12 力 *li*, il ne faudra jamais dire qu'il a pu dépasser l'arc de 15 力 *li*. Que ceci fasse loi.» En conformité avec cette déclaration, en l'année 15 de l'Empereur 道光 *Tao-hoang* (1835), quelques Candidats à cet examen dans le 雲南 *Yun-nan* ayant été signalés pour avoir bandé l'arc de 16 力 *li*, le Gouverneur de cette province, qui était en même temps Examinateur, reçut une punition.

---

§ III. TROISIÈME ÉPREUVE.

Après le second examen, le Président avec les Vice-présidents, en conformité avec un décret de l'Empereur 道光 *Tao-hoang* (an. 11, 1831), choisissent 22 sur 100, ou moins, s'ils ne peuvent pas trouver cette proportion, de Candidats qui ont obtenu la note 單好 *tan-hao*, «bien» ou 雙好 *choang-hao*, «très bien.» Ce choix étant fait, d'après un décret de l'Empereur 乾隆 *K'ien-long* (an. 53, 1788), on publie les noms de ceux qui ont été choisis pour qu'ils puissent se présenter à l'examen intérieur, et aussi les noms des autres, avec indication des raisons qui les ont fait rejeter.

Les premiers doivent aller immédiatement au bureau propre, acheter pour 60 sapèques, un cahier de composition, dont nous reproduisons ci-après la couverture et le dos. Celui-ci, imprimé en rouge sur l'original, mesure pour l'encadrement 0^m.27 de long sur 0^m.08 de large, et pour la surface totale 0^m.31 sur 0^m,11.

---

(1) 考試硬弓,原以十二力爲頭號.近來士子每注十七八力,及至校試,類皆勉强從事,併竟有不能者,殊屬無謂.嗣後注冊,即有能過頭號弓十二力以上者,亦不得過十五力,著爲令.

La couverture imprimée en noir, a les mêmes dimensions. Il y a des vides pour inscrire le nombre des flèches qui ont atteint le but, tant au tir à cheval qu'au tir à pied, le nombre de 力 *li* de l'arc que l'on a bandé, le poids du coutelas qu'on a brandi et celui de la pierre que l'on a soulevée. Le Candidat n'a pas à remplir ces vides, cette inscription étant faite par des employés spéciaux (1).

On donne en même temps aux Candidats un modèle d'après lequel ils devront inscrire sur le premier feuillet du cahier leur nom, leur origine, etc. Cette inscription faite, ils rendent le cahier au bureau, où l'on écrit le N° du siège qu'ils doivent occuper.

(1) A 順天 *Chœn-t'ien*, cette fonction appartient aux Censeurs impériaux qui ont la surveillance de l'examen (監試御史 *Kien-che-yu-che*).

一名
年
歲身中面
鬚
旗
蒙古佐
滿洲領
漢軍管下
生

辰字圍
兩行排勻
此條繳回

曾祖
祖
父
應光緒十四年順天鄉試

La formule ci-dessus usitée à *Pé-king* et imprimée en rouge, mesure 0m,27 de haut sur 0m,11 de large.

Le modèle ci-après sert pour les Candidats ordinaires du *Kiang-nan*. — Le recto (hauteur 0m,27, largeur 0m,11) porte la formule A dont voici la traduction :

«Troisième épreuve. *Kiang-nan*. Préfecture de N. Sous-préfecture de N.. N., Candidat de la catégorie N. (p. ex. 武生 *Ou-cheng*, 武監生 *Ou-kien-cheng*, etc.).

N. B. Il faut que les caractères de cette ligne atteignent au bas de la page.»

Voici maintenant la traduction de la formule B (hauteur 0m,27 largeur 0m,11, plus 0m,06 pour la bande latérale), à inscrire au verso du premier feuillet :

«*Kiang-nan*, Préfecture de N., Sous-préfecture de N.: Le Candidat N.. devant subir l'examen militaire de Licence en la pro-

A

第叁場　　江南　府　縣　生

字算準寫到底

B

江南　府　縣　生　應光緒拾柒年辛卯正科

江南省武鄉試身家並無刑喪過犯亦無冒籍頂名今將本

身年貌籍貫三代開具於後

一本身年　拾　歲身中面　色　鬚係　府　縣

在城鄉民籍

一曾祖　祖　父

以上三代均須註明存歿

一習武經

FORMULE POUR LES CANDIDATS ORDINAIRES DU *KIANG-NAN*.

vince du *Kiang-nan*, en l'année 17 de *Koang-siu* (année *sin-mao* du cycle); n'ayant, ni de sa personne, ni par les siens, encouru aucune condamnation infamante, ne portant point le deuil; n'ayant commis aucun crime, n'étant point coupable de contumace; de plus n'empruntant point mensongèrement le lieu d'origine ou le nom d'un autre; en ce moment inscrit ci-dessous son âge, son signalement, son lieu d'origine et les noms de ses ancêtres jusqu'à la troisième génération.

1°. Il est âgé de... ans, de taille moyenne, a le visage.... la barbe...; il appartient à la Préfecture de..., habite dans la ville de... ou dans telle partie de la campagne.

2°. Bisaïeul, N.; aïeul, N.; père, N.

3°. Il a appris le 武經 *Ou-king*.

第叁場 江南(江甯 京口)駐防 旗(滿洲 蒙古) 佐領下(武生 甲兵 前鋒 領催) 某

字算準寫到底

江南(江甯 京口)駐防 旗(滿洲 蒙古) 武生 甲兵 前鋒 領催 應光緒拾柒年辛卯正科

江南省武鄉試本身並無違礙亦非冒旗頂名之人今將年

貌佐領三代名目開列於後

一本身年 拾 歲身中面 色 鬚(滿洲 蒙古) 佐

領下人

一曾祖 祖 父

以上三代均須註明存歿

一習武經

FORMULE POUR LES CANDIDATS DES GARNISONS TARTARES DU *KIANG-NAN*

N B. Pour les trois générations, il faut avoir soin d'indiquer si les ascendants survivent ou s'ils sont déjà morts.»

La formule ci-dessus a les mêmes dimensions.

Vers le 14 de la 10e lune, on fait l'appel devant le local de l'examen 貢院 *Kong-yuen*. A *Nan-king*, l'appel se fait à la fois dans deux endroits différents, 東路 *tong-lou* et 西路 *si-lou*. Les Candidats du 上江 *Chang-kiang* vont au 貢院 *Kong-yuen* de l'Est, tandis que ceux du 下江 *Hia-kiang*, avec ceux de la garnison tartare, se rendent à celui de l'Ouest.

Chaque Candidat, à l'appel de son nom, reçoit son cahier; passant par la porte 龍門 *long-men*, il est soumis à l'inspection, et doit montrer les sceaux apposés sur ses deux bras. Il se rend alors à la place indiquée sur son cahier.

Quand l'appel commence, le Président donne le thème à graver sur bois et à imprimer sur des feuilles qui sont distribuées aux Candidats (1). Voici, avec sa traduction, le fac-similé du thème donné à *Nan-king* en 1891. — Hauteur 0m.55, largeur 0m.45.

光緒十七年舉行辛卯正科

第叁場

默寫武經章句

然則一軍之中必有
虎賁之士起至能審
料此可以擊倍止

«Examen de Licence, la 17e année de *Koang-siu*, année *Sin-mao* du cycle. — 3e épreuve. — Transcription de mémoire d'un passage du 武經 *Ou-king*. Commencer par 然則一軍之中...; terminer par 可以擊倍.»

(1) A *Pé-king*, le Gouverneur de 順天 *Choen-t'ien* envoie le thème à l'Empereur le jour suivant, 15.

Autrefois les Candidats étaient obligés de transcrire ce thème avant d'écrire le passage indiqué: mais cette disposition a été abolie par l'Empereur 同治 *T'ong-tche* (an. 1, 1862); ils écrivent donc simplement le passage indiqué, qu'il ne sera pas sans intérêt de donner ici avec la traduction, afin qu'on puisse se faire une idée de la valeur de ce 武經 *Ou-king*.

TEXTE.

然則一軍之中、必有虎賁之士、力輕扛鼎、走輕戎馬、搴旗斬將、必有能者、若此之等、選而別之、愛而貴之、是謂軍命、其有工用五兵、材力健疾、志在吞敵者、必加其爵列、可以決勝、厚其父母妻子、勸賞畏罰、此堅陣之士、可與持久、能審料此、可以擊倍、

TRADUCTION.

«Mais il y a certainement dans l'armée des hommes comme les braves soldats du roi qui sans fatigue portent un trépied, qui courent légèrement comme des chevaux de guerre: il y en a certainement qui peuvent arracher l'étendard et tuer le général ennemi. Choisir les hommes de cette sorte, les séparer des autres, les aimer et les ennoblir, voilà ce qui s'appelle l'esprit de l'armée. Pour ceux qui sont adroits dans le maniement des cinq armes (1), qui, robustes et agiles, l'emportent pour la force et l'habileté et se mettent en tête de dévorer l'ennemi, qu'on les comble d'honneurs, afin qu'ils puissent mieux s'assurer la victoire. Que l'on traite bien leurs parents et leurs femmes; qu'ils soient encouragés par l'espoir des récompenses et retenus par la crainte des peines. Tels sont les soldats d'une forte armée qui pourront résister longtemps aux ennemis. Si l'on peut reconnaître clairement ces principes, on pourra vaincre des ennemis deux fois plus nombreux.»

Cet exercice de transcription n'est pas sérieux, et on se fait souvent aider par un autre. Le Docteur 趙翼 *Tchao I*, dans son

---

(1) On lit dans le 周禮 *Tcheou-li*: 車之五兵:戈,殳,戟,矛,夷矛; 步卒之五兵:無夷矛,而有弓矢. Ainsi les cinq armes de notre texte doivent être 戈 *Kouo*, la pique, 殳 *Chou*, la lance longue, 戟 *Ki*, la lance moyenne, 酋矛 *Tsieou-meou*, la lance courte et 弓矢 *Kong-che*, la flèche, toutes armes très anciennes. Il n'est pas étonnant d'ailleurs que nous trouvions ici ces armes, puisque l'auteur du 武經 *Ou-king* d'où ce texte est tiré, était 吳起 *Ou K'i*, lequel vivait au temps de la dynastie des 周 *Tcheou* (1122 249). V. plus haut, p. 4. Note 1.

ouvrage 簷曝日記 *Yen-pou-je-ki* (*Pratique des examens litt.*, p. 199), raconte qu'en 1765, ayant été nommé Examinateur à *Pé-king* pour cet examen par l'Empereur 乾隆 *K'ien-long*, il a vu combien peu sérieux était cet exercice. Il est nombre de Candidats assez ignorants de la composition et du sens des caractères pour écrire 亘 *siuen* «chercher», au lieu des deux caractères 一旦 *i-tan*, «un matin»; 不一 *pou-i* «pas une fois», au lieu de 丕 *p'ei* «grand», etc.; mais ces Candidats ayant déjà la note «très bien» pour les examens extérieurs, il faut nécessairement les recevoir.

Pendant la transcription même, on publie dans le local de l'examen intérieur quelques centaines de noms de Candidats qui auront à répéter l'examen. Ceux donc qui, après avoir fini d'écrire et remis leur cahier, trouvent leurs noms dans cette liste, restent à l'intérieur : c'est ce qu'on appelle 留堂 *lieou-t'ang*. Quant à ceux qui n'y trouvent pas leur nom, ils reçoivent une éclisse et sortent après l'avoir remise à un employé à la porte. Ceux qui restent sont examinés, soit sur les exercices gymnastiques, soit sur le tir à pied, tirant des flèches à l'intérieur vers la porte 龍門 *long-men*. Les flèches ainsi tirées à l'intérieur sont vulgairement appelées 陰功箭 *yn-kong-tsien*.

Cette répétition finie, les Candidats reçoivent comme d'ordinaire une éclisse et sortent. La troisième et dernière épreuve est terminée.

CHAPITRE IV.

APRÈS L'EXAMEN.

§ I. CLASSEMENT.

Notes sur les cahiers. — Règle pour le choix. — Valeur de la transcription de mémoire. — Préparation de la liste. — Abus.

§ II. PUBLICATION DU RÉSULTAT.

Fac-similé de la liste. — Sa traduction. — Cahiers envoyés. — Modèle de cahier.

§ III. APRÈS LA PROMOTION.

Révision. — Déclaration personnelle — Banquet 鷹揚宴 *Yng-yang-yen*. — Abus.

CHAPITRE IV.

APRÈS L'EXAMEN.

§ I. CLASSEMENT.

Dès que les cahiers ont été recueillis, le premier feuillet, où se trouve le nom du Candidat, est replié et cacheté (彌封 *mi-fong*). Ensuite un employé spécial, d'après le N° de la place que le Candidat a occupée, appose sur le cahier le cachet de la note «bien» ou «très bien»; il marque en outre sur la couverture du cahier combien de flèches ont atteint le but dans le tir à cheval, si le ballon a été renversé, combien de flèches ont atteint dans le tir à pied, de combien de 力 *li* était l'arc qu'on a bandé, enfin de quel poids étaient le coutelas et la pierre qu'on avait choisis. Tous ces détails une fois notés exactement, les cahiers sont enfin remis à l'Examinateur. Si celui-ci a quelque note à y mettre, il doit se servir d'encre jaune, et pour l'apposition du sceau, d'encre violette, conformément à une disposition de l'Empereur 乾隆 *K'ien-long* (an. 36, 1771).

Pour la promotion, l'Examinateur se fonde toujours sur la valeur des examens extérieurs. D'après un décret de l'Empereur 道光 *Tao-koang* (an. 13, 1833), il prend d'abord parmi les cahiers qui sont notés «très bien», et s'il n'y en a pas suffisamment pour donner le nombre voulu, parmi ceux qui n'ont que la note «bien» (1).

Si l'Examinateur, laissant de côté des cahiers notés «très bien», donne la préférence à d'autres n'ayant que la note «bien», il mérite d'être puni, comme il arriva, à *Pé-king*, l'année 14 du même Empereur (1834), à deux Examinateurs 桂齡 *Koei Ling* et 龔鏜 *Kong T'ang*, qui se livraient à cette pratique.

On voit donc que cette transcription de mémoire n'a pas une grande importance. C'est, du reste, ce que l'Empereur 道光 *Tao-koang* a déclaré lui-même (an. 13, 1833) : «Le succès dans l'examen militaire dépend principalement des épreuves extérieures, car la force ou la faiblesse déployées dans l'exercice de l'arc raide établissent mieux qu'autre chose l'excellence ou l'impuissance du sujet. Quant à la transcription de mémoire du *Ou-king*,

(1) 取中試卷,先於雙好字號內選取,如不足額,再於單好字號內選取.

c'est une chose superflue sur laquelle on ne doit nullement se baser pour admettre ou rejeter un Candidat. Faire le contraire serait donner de l'importance à une chose insignifiante» (1). Toutefois, bien que cette transcription ne soit guère que pour la forme, il y a trois cas dans lesquels elle peut faire rejeter un Candidat : 1° Si l'on ne sait pas écrire (不能寫 *pou-neng-sié*); 2° si l'on corrige d'une manière confuse au point d'être à peine lisible (塗寫 *tou-sié*); 3° si l'on écrit sur le cahier sens dessus dessous (倒寫 *tao-sié*). Ces trois cas sont contre la règle (違式 *wei-che*) et, par suite, conformément aux décrets des Empereurs 嘉慶 *Kia-k'ing* (an. 12, 1807) et 同治 *T'ong-tche* (an. 1, 1862), ils empêchent que qui que ce soit, même avec la note «très bien» pour tous les exercices extérieurs, puisse être reçu.

Lorsque l'Examinateur a fini le relevé de tous les examens, il prépare la liste, dont la promulgation a lieu ordinairement trois ou quatre jours après la troisième épreuve. On déplie le premier feuillet du cahier qui avait été replié, en commençant par le sixième. Un employé écrit alors sur un long papier appelé 錄條 *lou-t'iao* le nom du Candidat avec son rang et son lieu d'origine. Un autre employé les lit à haute voix et présente le papier à l'Examinateur, qui le donne à un copiste pour inscrire le nom sur la liste. Les extrémités de cette liste sont ornées, comme pour les lettrés, l'une d'un dragon et l'autre d'un tigre, et on l'appelle aussi 龍虎榜 *long-hou-pang*.

Tous les noms des lauréats, a partir du 6e, étant inscrits sur la liste, on allume dans la salle des bougies dites 五花燭 *ou-hoa-tchou* et le copiste écrit dans le vide laissé en tête de la liste les noms des cinq premiers (五魁 *Ou-k'oei*) en commençant par le 5e (*Pratique des examens litt.*, p. 153). Cependant les satellites de service apportent tous une bougie allumée pour éclairer le copiste écrivant le nom du premier; de là le nom de 解元燭 *kiai-yuen-tchou* «bougies du premier Licencié» donné à ces bougies (2). C'est une superstition populaire fondée, dit-on, sur des observations faites de temps immémorial, que si l'on garde une de ces bougies chez soi, en cas d'accident, on n'a qu'à l'allumer pour que tout tourne bien.

---

(1) 武科之設,以外場爲主,其弓力强弱,尤足定其優劣,至默寫武經,又其餘事,斷不能憑此爲去取,若以默寫武經爲去取,則是重其所輕.

(2) Il existe presque partout une déplorable coutume, à savoir que, une fois terminée l'inscription des noms sur la liste, les satellites et les gens de service, même en présence des mandarins, s'arrachent les bougies allumées alors dans la salle, et les mandarins non seulement ne l'empêchent pas, mais encore y prennent plaisir.

§ II. PUBLICATION DU RÉSULTAT.

Le Président ayant apposé sa signature et son sceau sur la liste, elle est portée en grande pompe avec musique et coups de canon, escortée par les mandarins et les troupes, jusqu'au pavillon préparé à cet effet (榜 蓬 *pang-p'ong*), où elle est suspendue et exposée pendant trois jours, après quoi, elle est déposée dans les archives du Trésorier provincial (藩 臺 *Fan-t'ai*).

Nous donnons ci-après, page 86, avec sa traduction, en regard, un spécimen de la liste des nouveaux Licenciés à *Nan-king* en 1891, laquelle est composée de plus de vingt grandes feuilles (*Pratique des examens litt.*, p. 153 *Note* 2), sans compter deux feuilles aux extrémités pour les peintures du dragon et du tigre. Les notations en rouge y sont les mêmes sur l'original, que sur la liste des Licenciés littéraires (*Ibid.* p. 155).

Il est à remarquer que, dans cette promotion militaire, il n'y a pas d'accessits, et par suite il n'y a pas de liste correspondante, ou 副 榜 *fou-pang* (*Ibid.* p. 156).

Quant aux dénominations, elles sont les mêmes que pour les lettrés. Ainsi, par exemple, le premier sur la liste s'appelle 武 解 元 *Ou-kiai-yuen;* les cinq premiers, 武 經 魁 *Ou-king-k'oei,* etc.

Le Président de l'examen compose une préface (前 序 *tsien-siu*) et le Vice-président un petit épilogue (後 跋 *heou-p'a*) au passage du 武 經 *Ou-king* qui a été donné à écrire de mémoire. Ces deux compositions sont imprimées avec le texte original et forment un petit cahier qu'on appelle 武 鄉 試 錄 *Ou-hiang-che-lou.* Le Président veille en outre à ce que, conformément à un décret de l'Empereur 嘉 慶 *Kia-k'ing* (an. 6, 1801), le thème soit imprimé avec les noms des nouveaux Licenciés, et l'indication de leur âge, du nombre de leurs flèches qui ont atteint les divers buts, et du poids qu'ils ont choisi dans les trois exercices gymnastiques. Ce second cahier s'appelle 武 題 名 錄 *Ou-t'i-ming-lou.* Nous donnons (pag. 88) le fac-similé d'une page de ce cahier pour la promotion de *Nan-king* en 1885. Elle a $0^m,24$ de haut sur $0^m,15$ de large.

Le Président fait parvenir un exemplaire de chacun de ces deux cahiers à l'Empereur, qui les envoie au Ministère de la Guerre.

監臨主試頭品頂戴兵部尚書兩江總督部堂碩勇巴圖魯劉 爲

考試武舉事照得江南省舉行光緒十七年辛卯正科武闈鄉試照例每科取中六十三名又歷次加廣定額江蘇省十八名安徽省十名又江京駐防旗生每科例中八名此次應試人數尚少遵例每十人取中一名今科定取七名除聲明具

奏外所有取中武舉九十八名合行出榜曉諭仰卽遵照須至榜者

中

計開

第一名 李殿元 亳州武生

第二名 宋殿梁 沭陽縣武生

第三名 程定邦 阜陽縣武生

第九十八名 蕭連元 阜陽縣武生

實

右榜通知

光緒十七年十月二十七日

押

榜

TRADUCTION.

«Le Vice-roi des deux *Kiang, Lieou* : Cette 17e année de l'Empereur *Koang-siu* (1891), a eu lieu au *Kiang-nan* le concours pour la Licence militaire. D'après les règlements reçus, la promotion sera de 63 Licenciés, auquel nombre on ajoutera, en vertu d'une faveur concédée à titre perpétuel, 18 Licenciés pour le *Kiang-sou* et 10 autres pour le *Ngan-hoei*. En dehors de ces chiffres, 8 hommes des Bannières auraient pu être admis, mais, les Candidats de cette classe ayant été peu nombreux, d'après la règle d'en admettre un sur dix, il y en aura 7 reçus à cette promotion. La somme totale de la promotion sera donc de 98 Licenciés militaires. Maintenant, nous portons à la connaissance de tous, en les inscrivant sur la liste, les noms des nouveaux Licenciés :

1er. *Li Tien-yuen,* Bachelier militaire, de *Po-tcheou;*
2e. *Song Tien-liang,* Bachelier militaire, de *Mo-yang;*
3e. *Tcheng Ting-pang,* Bachelier militaire, de *Feou-yang;*

. . . . . .

98e. *Siao Lien-yuen,* Bachelier militaire, de *Feou-yang.*
La 17e année de *Koang-siu,* 10e Lune, 27e jour».

第九十名王　鳳　鎮江府武生年三十四歲　馬箭中五矢地球一矢步箭中五矢開弓十三力舞刀一百二十斤掇石三百斤

第九十一名王　鎬　丹陽縣武生年二十一歲　馬箭中六矢地球一矢步箭中六矢開弓十二力舞刀一百二十斤掇石三百斤

第九十二名周登疆　泗州虹鄉武生年十八歲　馬箭中六矢地球無矢步箭中六矢開弓十二力舞刀一百二十斤掇石三百斤

第九十三名張安堂　海州武生年二十七歲　馬箭中六矢地球一矢步箭中四矢開弓十二力舞刀一百二十斤掇石三百斤

第九十四名尙德魁　安慶府武生年二十歲　馬箭中六矢地球一矢步箭中六矢開弓十二力舞刀一百二十斤掇石三百斤

第九十五名姚兆熊　無爲州武生年二十歲　馬箭中六矢地球一矢步箭中六矢開弓十三力舞刀一百二十斤掇石三百斤

第九十六名戚祥雲　丹徒縣武生年四十三歲　馬箭中六矢地球一矢步箭中六矢開弓十二力舞刀一百二十斤掇石三百斤

第九十七名周金標　合肥縣武生年二十歲　馬箭中三矢地球無矢步箭中五矢開弓十三力舞刀一百二十斤掇石三百斤

§ III. APRÈS LA PROMOTION.

Quand, au Ministère de la Guerre, on a reçu de toutes les provinces les cahiers dont on vient de parler, vers la 4e lune de l'année suivante, on en fait une révision générale (磨勘 *mo-k'an*) dont on envoie le résultat à l'Empereur (1). Cette révision se fait assez sévèrement. Ainsi, en la 27e année de 道光 *Tao-koang* (1847) les Réviseurs trouvèrent que sept nouveaux Licenciés de la province du 甘肅 *Kan-sou* avaient pris l'arc de 8 力 *li*, avec le coutelas et la pierre N° 2 ou N° 3, et non pas N° 1, ce qui n'est pas permis (V. pag. 73). Ils en firent part à l'Empereur et ces sept Licenciés furent privés de leur titre. De même, en la 14e année de 光緒 *Koang-siu* (1889), un Censeur impérial, nommé 成斌 *Tch'eng Pin*, étant Surveillant en chef à l'examen de *Pé-king* dans l'enceinte 宿字圍 *Sou-tse-wei*, avait noté d'une manière erronée sur la couverture des cahiers, soit le nombre des flèches ayant touché le but, soit le poids des instruments choisis dans les exercices gymnastiques. Il fut dégradé pour ce fait.

Le lendemain de la promulgation de la liste, tous les nouveaux Licenciés militaires, au moins pour les provinces du 江南 *Kiang-nan*, du 江西 *Kiang-si* et du 湖北 *Hou-pé*, se rendent au 貢院 *Kong-yuen* (2), où, de leur main propre (3), ils écrivent (親供 *tsing-kong*) une déclaration personnelle, portant l'année de leur promotion, leur nom, leur lieu d'origine, leur âge, leur stature, les noms de leurs ancêtres de trois générations, etc. Le Président de l'examen doit avoir soin de transmettre cette déclaration, avec les cahiers mentionnés plus haut et toutes les notes des Examinateurs, au Ministère de la Guerre, afin que, conformément au décret de l'Empereur 嘉慶 *Kia-k'ing* (an. 6, 1801), toutes ces pièces soient soumises à la révision.

Cette déclaration personnelle est exigée et, d'après une disposition de l'Empereur 乾隆 *K'ien-long* (an. 26, 1761), aucun Licencié ne peut se présenter aux examens ultérieurs sans l'avoir donnée. Si quelqu'un se refusait obstinément à la donner, le Vice-roi ou le Gouverneur devrait le déférer au Ministère de la Guerre pour être puni.

Après la publication de la liste, il est donné un banquet officiel, appelé 鷹揚宴 *Yng-yang-yen*. A *Nan-king*, ce banquet a lieu dans le local même de l'examen (貢院 *Kong-yuen*). Le Président, avec les mandarins qui ont eu quelque fonction à remplir dans l'examen, tous en costume de cour, conduit les nouveaux Licenciés, aussi en costume de cérémonie, devant la tablette de l'Empe-

(1) A *Pé-king*, cette révision se fait immédiatement après la publication de la liste.

(2) A *Pé-king*, cela se fait au *Ya-men* du Gouverneur de 順天府 *Choen-t'ien-fou*.

(3) On peut cependant inviter un autre à la faire en son nom.

reur dans le 貢院 *Kong-yuen*. Il y fait trois génuflexions et neuf prostrations, après quoi, les nouveaux Licenciés font une prostration au Président et aux Sous-examinateurs, les saluant comme leurs maitres. A *Nan-king*, ils reçoivent alors chacun une somme d'argent (10 taëls) qu'on appelle 杯盤銀 *pei-pan-yn*.

Toutes ces cérémonies une fois terminées, on prend enfin part au banquet, au son de la musique. A la fin, après avoir fait une libation, le Président se lève, et alors les satellites et les gens de service se saisissent de toute la vaisselle et des ustensiles qui ont servi au banquet. C'est ce qu'on appelle 搶宴 *ts'iang-yen*, «le rapt du banquet», abus criant, mais partout invétéré. Quiconque a atteint le 60e anniversaire de promotion à ce grade, est invité de droit à ce banquet. C'est ce qu'on appelle 重赴鹿鳴宴 *tch'ong-fou-yng-yang-yen*. Enfin les lauréats, rentrés chez eux, font part de leur succès à leurs amis et connaissances au moyen d'une grande pancarte en papier jaune.

IIIE PARTIE.

DE L'EXAMEN POUR LE DOCTORAT.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Division du sujet. — Époque. — Série des épreuves. — Présidents et Examinateurs. — Billet du Gouverneur. — Frais de voyage. — Direction par le Ministère de la Guerre. — Nombre de concurrents.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Bien qu'il n'y ait pas de titre d'Académicien pour les gradués militaires, les Licenciés militaires, pour obtenir le titre de Docteur, ont à passer deux examens, l'un préalable, qu'on appelle 武會試 *Ou-hoei-che,* et l'autre définitif, appelé 武殿試 *Ou-tien-che*, et chacun de ces examens est précédé d'une répétition, 覆試 *Fou-che,* d'abord du 武鄉試 *Ou-hiang-che,* puis du 武會試 *Ou-hoei-che* même (*Cf. Pratique des examens litt.*, p. 169).

L'examen 會試 *Hoei-che* a lieu les mêmes années que pour les lettrés, c'est-à-dire dans celles qui correspondent aux caractères cycliques 丑, 辰, 未, 戌 *tch'eou, tch'en, wei, siu,* et dans la 10e lune (1), aux mêmes jours que pour l'examen de Licence militaire. Il n'a lieu qu'à *Pé-king* et consiste, comme les autres, en trois épreuves, 頭場 *t'eou-tch'ang,* 二場 *eul-tch'ang* et 三場 *san-tch'ang.*

Le Président de cet examen 會試 *Hoei-che,* qui pour les lettrés s'appelle 知貢舉 *Tche-kong-kiu,* s'appelle ici 知武舉 *Tche-ou-kiu.* Il est nommé par l'Empereur et pris parmi les Chinois; il n'est toutefois Président que de l'examen intérieur. Comme Examinateurs à l'extérieur, on appelle des 監射大臣 *Kien-ché-ta-tch'en* et des 較射大臣 *Kiao-ché-ta-tch'en*; et pour l'intérieur, des 主考官 *Tchou-k'ao-koan.* Ce sont les Censeurs impériaux eux-mêmes 監試御史 *Kien-che-yu-che* qui font les fonctions de Surveillants en chef. Tous ces officiers sont nommés par l'Empereur. Du reste, pour le nombre et le titre des divers officiers, il n'y a pas de différence avec l'examen pour la Licence militaire à 順天 *Choen-t'ien,* examen dont il a été question plus haut.

L'examen 會試 *Hoei-che* est suivi de l'examen 殿試 *Tien-che,* institué au temps de la dynastie des 明 *Ming*, par l'Empereur 崇禎 *Tch'ong-tcheng* (1628-1644), à la demande de 倪元潞 *Ni Yuen-lou.* Il a lieu à la 10e lune. Le Président de cet examen est l'Empereur lui-même ou un Prince de la famille impériale délégué par lui.

Ceux qui veulent passer cet examen, en donnent d'abord avis au Bureau de la Guerre de leur Sous-préfecture, puis ils reçoivent du Sous-préfet un billet (咨文 *tse-wen*) du Gouverneur provincial, avec une somme d'argent pour frais de voyage, qu'on ap-

(1) L'Empereur 咸豐 *Hien-fong* (an. 9, 1859) changea l'époque de cet examen de la 9e lune à la 8e ; puis l'Empereur 同治 *T'ong-tche* (an. 1, 1862) le reporta à la 10e lune.

pelle 公車費 *kong-kiu-fei*. L'Empereur 順治 *Choen-tche* (an. 8, 1651) a en outre accordé aux Licenciés du 雲南 *Yun-nan* et du 貴州 *Koei-tcheou* l'usage des chevaux des stations postales, 驛馬 *i-ma;* et l'Empereur 乾隆 *K'ien-long* (an. 42, 1777) a concédé le même privilège aux Licenciés du Nouveau territoire 新疆 *Sin-kiang*.

La direction de cet examen appartient au Ministère de la Guerre. Par suite, quand les Candidats se rendent à *Pé-king,* ils arborent sur leur barque ou sur leur voiture un petit drapeau jaune portant cette inscription, 奉旨兵部會試 *Fong-tche-ping-pou-Hoei-che* «Par ordre de l'Empereur. Examen *Hoei-che*, du Ministère de la Guerre.» En 1889, il y eut pour tout l'Empire 5437 Candidats à cet examen, sur lesquels 135 seulement furent promus.

CHAPITRE II.

DE L'EXAMEN PRÉALABLE POUR LE DOCTORAT,

武會試 *OU-HOEI-CHE.*

§ I. RÉPÉTITION DE L'EXAMEN 武鄉試 *OU-HIANG-CHE.*

Dispositions des Empereurs 道光 *Tao-koang* et 咸豐 *Hien-fong.* — Obligation. — Mode de procédure. — Punition.

§ II. EXAMEN 武會試 *OU-HOEI-CHE* PROPREMENT DIT.

Disposition de l'Empereur 乾隆 *K'ien-long.* — Distribution dans les quatre enceintes. — Épreuves. — Répétition. — Nombre des Candidats à recevoir. — Examen pour ceux qui ont échoué. — Choix.

CHAPITRE II.

DE L'EXAMEN PRÉALABLE POUR LE DOCTORAT,

武會試 *OU-HOEI-CHE.*

§ I. RÉPÉTITION DE L'EXAMEN 武鄉試 *OU-HIANG-CHE.*

En la 15e année de son règne (1835), l'Empereur 道光 *Tao-koang* décréta que les Licenciés militaires qui seraient reçus à 順天 *Choen-t'ien*, après la promulgation de la liste et sa révision par le Ministère de la Guerre, feraient immédiatement une répétition de l'examen. Cette répétition, appelée 武舉人覆試 *Ou-kiu-jen-fou-che* a toujours depuis été pratiquée à *Pé-king,* mais elle ne l'était pas originairement dans les provinces, et ce n'est qu'en 1856 que l'Empereur 咸豐 *Hien-fong,* (an. 6, 1856), sur la proposition du Censeur impérial 李培祜 *Li Pei-hou*, l'étendit à toutes les provinces.

Cette répétition est imposée avec tant de sévérité que celui qui l'omettrait trois fois sans juste raison, perdrait son titre de Licencié et redeviendrait simple Bachelier. Il aurait toutefois le droit de passer de nouveau l'examen de Licence, s'il le voulait.

Les Candidats, une fois arrivés à *Pé-king*, doivent, dans l'intervalle du 1er au 15 de la 8e lune, remettre le billet du Gouverneur au Ministère de la Guerre; ils en reçoivent un papier, qui servira de certificat, sur lequel ils remplissent tous les vides avec l'indication de leur lieu d'origine, les noms de leurs parents de trois générations, la signature de cinq Répondants pris parmi les concurrents de la même province, le nombre de 力 *li* de leur arc, etc., etc.; puis au jour fixé, ils le remettent en personne au même Ministère (過堂 *kouo-t'ang*), pour servir à l'appel.

Cependant l'Empereur nomme deux ou trois Princes impériaux pour examiner les notes de l'examen de Licence. Si à cette répétition la raideur de l'arc bandé par le Candidat ou le poids du coutelas qu'il brandit et de la pierre qu'il soulève ne s'accorde pas avec ce qu'ils étaient à l'examen de Licence, il est exclu de l'examen 會試 *Hoei-che* pour cette fois. Au concours suivant, il n'en aura pas moins à subir cette répétition avec les nouveaux Candidats, et à être examiné de nouveau sur l'exercice gymnastique où il y avait eu discordance avec son examen antérieur. Si, par trois fois de suite, il ne peut pas arriver au niveau des notes de son ancien examen, il est dépouillé de son titre de Licencié,

restant toutefois Bachelier, avec faculté de repasser l'examen de Licence. Quant à ceux qui ont subi cette répétition d'une manière satisfaisante, ils sont admis à l'examen 會試 *Hoei-che*.

---

§ II. EXAMEN 武會試 *OU-HOEI-CHE* PROPREMENT DIT.

Avant que la répétition de l'examen de Licence dont on vient de parler eût été établie, l'examen préalable 會試 *Hoei-che* avait déjà été imposé à tous les Candidats au Doctorat par l'Empereur 乾隆 *K'ien-long* (an. 25, 1760), avec cette clause que quiconque l'omettrait trois fois de suite sans raison suffisante serait puni ou dégradé; en cas de raison suffisante, le Vice-roi ou le Gouverneur provincial devrait en donner avis au Ministère de la Guerre.

Les Candidats sont répartis par Provinces dans les quatre enceintes (四圍 *se-wei*) dont il a été question dans l'examen de Licence à *Pé-king*, afin d'être examinés séparément.

Les 5, 6 et 7 de la 9e lune, ils sont examinés sur le tir à cheval, tant contre des cibles que contre le ballon; et les 8, 9 et 10, sur le tir à pied et les trois exercices gymnastiques. Le mode de procédure dans cet examen est absolument le même que dans l'examen 武鄉試 *Ou-hiang-che*, qui a été décrit précédemment. Il est seulement à remarquer que dans cet examen, qui se fait sous la direction du Ministère de la Guerre, on exige que les poids pour le coutelas et la pierre, et les «forces» 力 *li* pour l'arc raide soient exactement ce qui a été spécifié.

Le 11, on fait un choix de 22 sur 100 de ceux qui ont eu les notes «très bien» et «bien» et on publie leurs noms séparément pour chaque enceinte, afin qu'ils puissent faire la répétition dans le 貢院 *Kong-yuen*. Il y en a ordinairement de quatre à cinq cents pour les quatre enceintes ensemble.

Le 12, on prépare les cahiers de composition, sur la couverture desquels les Candidats écrivent leur nom, leur lieu d'origine, etc. Le 13, le Président et les Examinateurs entrent dans le 貢院 *Kong-yuen*. Le 14, on fait d'abord dans le 貢院 *Kong-yuen* une répétition de l'exercice de l'arc raide pour ceux qui sont dans la dernière liste 草榜 *ts'ao-pang*; puis immédiatement la transcription d'un passage du 武經 *Ou-king* sur le passage indiqué par les Examinateurs. Le lendemain, 15, le Président fait savoir à l'Empereur sur quel endroit on a fait la transcription.

Le Président enfin porte à la connaissance de l'Empereur, par nations et par provinces, le nombre des Candidats qui ont été choisis après avoir obtenu les notes «bien» et «très bien.» L'Empereur fixe alors le nombre des lauréats pour chaque nation et chaque province. — Ci-joint un spécimen de la liste faite par l'Empereur.

Nombre des Candidats à recevoir fixé par l'Empereur pour 會試 *Hoei-che*, en 1894.

滿洲	*Man-tcheou*	2
蒙古	*Mong-kou*	1
漢軍	*Han-kiun*	4
順天	*Choen-t'ien*	4
奉天	*Fong-t'ien*	1
直隸	*Tche-li*	13
山東	*Chan-tong*	10
山西	*Chan-si*	6
河南	*Ho-nan*	8
陝西	*Chen-si*	1
甘肅	*Kan-sou*	3
江蘇	*Kiang-sou*	6
安徽	*Ngan-hoei*	5
浙江	*Tché-kiang*	6
江西	*Kiang-si*	10
湖北	*Hou-pé*	6
湖南	*Hou-nan*	5
四川	*Se-tch'oan*	7
福建	*Fou-kien*	8
廣東	*Koang-tong*	13
廣西	*Koang-si*	3
雲南	*Yun-nan*	4
貴州	*Koei-tcheou*	2
		128

La liste des lauréats est ensuite dressée et publiée d'après les chiffres fixés par l'Empereur. Il n'y a pas de banquet. Le premier sur la liste est appelé 武會元 *Ou-hoei-yuen;* les cinq premiers, 武會魁 *Ou-hoei-k'oei,* et les autres, 武貢士 *Ou-kong-che.* Quant à ceux qui ont échoué dans cet examen, ils peuvent se présenter au Ministère de la Guerre pour être admis dans les camps, recevoir quelque salaire et ensuite obtenir quelque titre militaire, comme celui de 千總 *Ts'ien-tsong* (Sous-lieutenant), s'ils le méritent. Ce même Ministère indique un jour où ces Licenciés devront subir un examen, afin de faire un choix et une classification qu'on appelle 揀選等第 *Kien-siuen-teng-ti.*

Ainsi, en 1894, le Ministère de la Guerre émit la petite proclamation suivante : 兵部示.甲午科會試揀選落第武舉等第,本部定於十月二十三日具奏,所有赴揀武舉等知悉,是日黎明自備馬步弓箭,赴東安門內,正白旗侍衛教場,聽候點名考試,毋得自誤.特示. «Proclamation du Ministère de la Guerre : En l'année de l'examen *Hoei-che,* du cycle *Kia-ou,* dans laquelle on fait le choix et la classification des

Licenciés qui sont exclus de la promotion : Notre Ministère a fixé le 23 de la 10e lune pour informer l'Empereur. Ainsi donc que tous les Licenciés qui veulent se présenter pour ce choix sachent qu'ils auront, ce jour-là, à apporter un arc et des flèches, tant pour le tir à cheval que pour le tir à pied, et devront se rendre dès le point du jour au champ d'exercice militaire des Gardes-du-corps de la bannière blanche unie, à l'intérieur de la porte *Tong-ngan,* où se feront l'appel et l'examen. Qu'on ne s'y trompe pas. Proclamation.»

CHAPITRE III.

DE L'EXAMEN DÉFINITIF DE DOCTORAT,

武殿試 *OU-TIEN-CHE.*

§ I. RÉPÉTITION DE L'EXAMEN 武會試 *OU-HOEI-CHE.*

Révision. — Mode de répétition. — Sanction.

§ II. EXAMEN 武殿試 *OU-TIEN-CHE* PROPREMENT DIT.

Fonctionnaires. — Thème. — Préparatifs. — Cérémonies. — Examen devant l'Empereur. — Punitions. — Dispositions des Empereurs *Kia-k'ing* et *Tao-koang*. — «Votre esclave.»

§ III. PROMOTION AU GRADE.

Cérémonies. — Promulgation de la liste. — Dénominations. — Titres divers. — Procession. — Banquet 會武宴 *Hoei-ou-yen*. — Indemnité. — Remerciements à l'Empereur.

§ IV. DISTRIBUTION DES CHARGES.

Proclamation. — Distribution des charges aux Bannières. — Épilogue. — Conclusion.

SYRACUSE LIBRARY

CHAPITRE III.

DE L'EXAMEN DÉFINITIF DE DOCTORAT,

武殿試 *OU-TIEN-CHE.*

§ I. RÉPÉTITION DE L'EXAMEN 武會試 *OU-HOEI-CHE.*

Après la promulgation de la liste, les Réviseurs comparent soigneusement les notes des Examinateurs avec celles qui ont été inscrites sur la couverture des cahiers; et l'Empereur nomme deux ou trois Princes impériaux pour examiner une seconde fois les nouveaux lauréats (武貢士覆試 *Ou-kong-che-fou-che*). Cette répétition d'examen, instituée par l'Empereur 乾隆 *K'ien-long* (an. 40, 1775), a lieu le 25 ou le 26 de cette même 9e lune.

Les Examinateurs donnent surtout leur attention aux exercices gymnastiques, et vérifient si le poids du coutelas et de la pierre et la raideur de l'arc correspondent aux notes données dans le dernier examen. En cas de désaccord, le Candidat est puni par l'exclusion de l'examen 殿試 *Tien-che* pour cette fois; et pour le passer la fois suivante, il devra encore être examiné préalablement sur le point où il avait été trouvé en faute. En cas de désaccord reproduit trois fois, il était autrefois immédiatement dégradé, mais depuis la 6e année de l'Empereur 道光 *Tao-koang* (1826), il est seulement privé du titre de 武貢士 *Ou-kong-che*, et retient le grade de Licencié, avec faculté de devenir mandarin militaire, mais sans pouvoir jamais aspirer au Doctorat. Quant à ceux qui ont réussi dans cette répétition, ils sont admis à l'examen 殿試 *Tien-che*.

---

§ II. EXAMEN 武殿試 *OU-TIEN-CHE* PROPREMENT DIT.

La veille de l'examen 殿試 *Tien-che*, c'est-à-dire le dernier jour de la 9e lune, l'Empereur nomme quatre Examinateurs (讀卷官 *Tou-hiuen-koan*), quatre Présidents d'examen (監試官 *Kien-che-koan*), quatre Receveurs de cahiers (受卷官 *Cheou-kiuen-koan*), quatre Scelleurs (彌封官 *Mi-fong-koan*), quatre Collecteurs (收掌官 *Cheou-tchang-koan*), et douze Écrivains pour la liste de promotion en Mandchou et en Chinois (填榜官 *T'ien-pang-koan*).

Le Ministère de la Guerre marque les cahiers de son sceau, et les Examinateurs choisissent un thème pour transcription de mémoire du 武經 *Ou-king*, qu'ils soumettent à l'approbation de l'Empereur. Le thème approuvé, on le donne à graver sur bois et à imprimer, ce qui est fait par six graveurs et cinq imprimeurs.

Ce même jour, dans la partie occidentale du palais impérial 太和殿 *T'ai-houo-tien*, on prépare une table couverte d'un tapis jaune pour recevoir le thème; aussi une autre table semblable au milieu du portique devant le palais, et enfin à l'extérieur du portique, de chaque côté, de petites tables pour les Candidats.

Le 1er de la 10e lune, de grand matin, un mandarin de la Chancellerie impériale 內閣 *Nei-ko*, apporte les feuilles du thème (題紙 *t'i-tche*) et les place sur la table au côté Ouest du palais. Tous les Candidats, conduits par les Mandarins du Ministère de la Guerre et de la Cour des cérémonies (鴻臚寺 *Hong-lou-se*), entrent par les portes latérales de 午門 *Ou-men* dans la cour du palais où ils se tiennent rangés des deux côtés, en face les uns des autres. Là aussi se placent les Examinateurs et les autres fonctionnaires.

Un officier de la Chancellerie impériale prend les feuilles du thème sur la table et se rend au seuil du palais où il les remet à un officier du Ministère de la Guerre qui les reçoit en fléchissant le genou, puis se rend au portique du palais. Là il fléchit le genou devant la table couverte d'un tapis jaune, y dépose le thème et fait trois prostrations. Alors, à l'appel d'un héraut, les Examinateurs et les autres dignitaires font trois génuflexions et neuf prostrations devant la table, ce que répètent tous les Candidats. Cette cérémonie terminée, un Mandarin du Ministère de la Guerre prend les feuilles du thème et les distribue aux Candidats, qui les reçoivent en fléchissant le genou, après quoi ils font trois prostrations. Ils se rendent alors au lieu désigné où ils écrivent le passage indiqué du 武經 *Ou-king*. Les cahiers sont remis aux Receveurs; puis les noms des Candidats étant cachés, ils sont donnés aux Examinateurs.

Le lendemain, 2 du mois, des officiers du Ministère de la Guerre conduisent tous les Candidats au palais 紫光閣 *Tse-koang-ko* et au pavillon «de la sagette» (箭亭 *Tsien-t'ing*) pour s'exercer aux cérémonies auxquelles ils auront à prendre part.

Le 3, l'Empereur sort de son palais et entre par la porte de la ville 福華門 *Fou-hoa-men*, où les Candidats l'attendent à genoux, puis il se rend au palais 紫光閣 *Tse-koang-ko*, où, avec la «liste jaune» (黃冊 *hoang-tch'ê*), il suit les exercices de tir, tant à cheval qu'à pied. Les Présidents, les Examinateurs et les Mandarins du Ministère de la guerre, en costume de cérémonie, se tiennent respectueusement au côté oriental du palais, le visage tourné vers l'Ouest. Chaque Candidat tire devant l'Empereur trois flèches à cheval et deux à pied (Voir la fig. pp. 106, 107). Chaque fois qu'un Candidat vient tirer l'arc, un Mandarin tartare du Ministère de la Guerre s'approche de l'Empereur et, fléchissant le genou, il lui dit à haute voix : 新中武舉某. 馬射 «Le nouveau Licencié militaire N. tire une flèche à cheval,» et de même pour le tir à pied. Chaque fois qu'une atteint le but, on frappe le tambour et, pour le tir à pied, on met un bâtonnet dans l'étui. Le tir terminé,

l'Empereur retourne par la même porte 福華門 *fou-hoa-men* où les Candidats s'agenouillent encore sur son passage.

Le 4, des Mandarins du Ministère de la Guerre conduisent les Candidats à l'extérieur de la porte 景運門 *king-yun-men*, où ils s'agenouillent au passage de l'Empereur, qui vient lui-même au pavillon «de la sagette» (箭亭 *tsien-t'ing)*, présider l'examen sur les exercices gymnastiques. Les Candidats sont répartis en bandes de dix, et doivent faire montre de leur force avec l'arc, le coutelas et la pierre, absolument de la même manière que dans l'examen 會試 *hoei-che*. S'il y avait désaccord avec l'examen antérieur pour les N^os^ de l'arc, du coutelas ou de la pierre, ou si le Candidat ne pouvait pas atteindre au minimum exigé de «conformité à la règle», il serait puni par l'exclusion de l'examen pour cette fois, et la fois suivante, il devrait suppléer (補行殿試 *pou-hing-tien-che)*. C'est là une différence avec l'examen 殿試 *tien-che* littéraire, où personne n'est refusé (*Pratique des examens litt.*, p. 197 *Note* 2).

Au sujet de cette punition, l'Empereur donne le décret suivant : 朕本日殿試中式武舉弓刀石內,弓力不符之直隸某某.山西某某.四川某某.刀力不符之廣東某某,雲南某某.均着罰停殿試一科. «Nous, en ce jour, de notre palais, nous avons examiné les Licenciés militaires promus, touchant l'arc, le coutelas et la pierre. Quant à la «force» de l'arc, sont en désaccord, du *Tche-li*, N., N.; du *Chan-si*, N., N.; du *Se-tch'oan*, N., N.; et quant au poids du coutelas, sont en désaccord, du *Koang-tong*, N., N.; du *Yun-nan*, N., N. Comme punition, ils seront exclus une fois de l'examen *Tien-che*.»

Personne, à cet examen, ne doit demander de bander un arc plus pesant que les N^os^ réglementaires. L'Empereur 嘉慶 *Kia-k'ing* présidant une fois cet examen (an. 10, 1805) un Candidat du 安徽 *Ngan-hoei*, nommé 孫文湧 *Suen Wen-yong*, après avoir bandé l'arc raide de 12 力 *li*, vint demander, en fléchissant le genou, qu'il lui fût permis de bander l'arc de 14 力 *li*. L'Empereur, en courroux, s'écria : «Pourquoi ce Candidat, s'il peut bander l'arc de 14 力 *li*, ne l'a-t-il pas demandé lors de l'examen 會試 *hoei-che* ou de la répétition 覆試 *fou-che*, au lieu d'oser témérairement venir maintenant le demander devant la Majesté impériale? C'est vraiment inouï; mais, pour une première fois, qu'on lui pardonne.» Cette manière de faire fut du reste bientôt condamnée officiellement. Car, en l'année 5 de l'Empereur 道光 *Tao-koang*, il fut décrété qu'au moment de l'examen, nul Candidat n'osât, pour montrer son habileté, aller fléchir le genou devant les Princes impériaux ou les grands officiers et demander à tirer d'autres flèches ou à bander un arc plus raide.

Ce même jour, 4 de la lune, une fois l'Empereur rentré dans son palais, le Ministère de la Guerre conduit les Candidats en sa présence. A cette audience, d'après un décret de l'Empereur

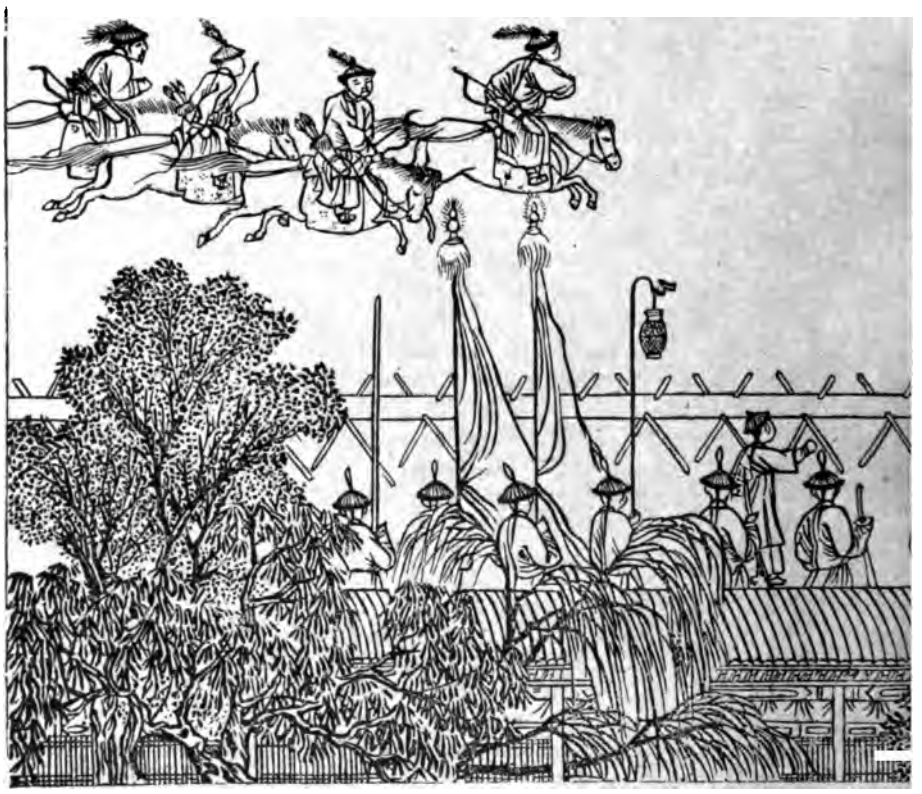

EXAMEN POUR LE DOCTORAT MIL
d'après l'ouvrage

LA COUR DU PALAIS IMPÉRIAL.

名勝圖會

咸豐 *Hien-fong* (an. 2, 1852), ils doivent se nommer 奴才 *nou-tsai* «votre esclave.» L'Empereur classe alors les Candidats et les Examinateurs préparent la liste.

---

§ III. PROMOTION AU GRADE.

Le 5 de la même lune, jour de la notification de la liste, les insignes impériaux sont envoyés devant le palais 太和殿 *t'ai-houo-tien*, dans le parvis duquel se tiennent sur deux lignes les Princes impériaux et les mandarins de premier ordre en costume de cour; les autres mandarins, tant civils que militaires, semblablement vêtus, se tiennent dans la cour du palais, et après eux tous les nouveaux Docteurs, aussi en grand costume, portant le bouton dit 三枝九葉頂 *san-tche-kieou-yé-ting* (*Pratique des examens litt.*, p. 191). Un mandarin de la Chancellerie impériale place alors la liste jaune sur une table au côté gauche du palais.

Bientôt arrive l'Empereur et la musique se fait entendre. Les Examinateurs avec les autres mandarins lui font trois génuflexions et neuf prostrations. Alors un mandarin de la Chancellerie impériale prend la liste et, au seuil du parvis, la remet à un mandarin du Ministère de la Guerre, qui la reçoit en fléchissant le genou et la porte au milieu du parvis du palais, où il la dépose sur une table couverte d'un tapis jaune, puis il se retire après avoir fait trois prostrations.

Le maître des cérémonies conduit alors les nouveaux Docteurs devant l'Empereur et, à la voix d'un héraut qui proclame 有旨 *yeou-tche*, « il y a ordre de l'Empereur », tous les Docteurs se mettent à genoux. On lit alors ce décret impérial : 奉天承運皇帝制曰,光緒某年,殿試天下武舉,第一甲賜武進士及第,第二甲賜武進士出身,第三甲賜同武進士出身. «Nous, par choix fortuné du ciel, Empereur, faisons savoir ce qui suit : L'année N. de *Koang-siu*, tous les Licenciés militaires qui sont venus de tout l'Empire, ont été examinés au palais; nous accordons aux Docteurs de la 1ère classe le titre de 武進士及第 *ou-tsin-che-ki-ti*; à ceux de la 2e classe, celui de 武進士出身 *ou-tsin-che-tch'ou-chen*, et à ceux de la 3e classe, celui de 同武進士出身 *t'ong-ou-tsin-che-tch'ou-chen*.»

Le héraut proclame alors le nom du 1er de la 1ère classe; celui-ci se lève, s'avance un peu et se met à genoux, ce que font également le 2e et le 3e de cette classe, à l'appel de leur nom. On proclame ensuite les noms de quelques-uns de la seconde et de la troisième classe, mais ils ne se lèvent pas.

Le premier Docteur s'appelle 武狀元 *Ou-tchoang-yuen*; le second 武榜眼 *Ou-pang-yen*; le troisième 武探花 *Ou-t'an-hoa*; le quatrième, qui est le premier de la seconde classe, 武傳臚

Ou-tch'oan-lou. Tous les autres s'appellent simplement 武進士 *Ou-tsin-che*.

Tous ceux qui se trouvent dans une de ces trois classes ont, par le fait même, le titre de 侍衛 *che-wei* «Garde-du-corps.» Ainsi le 1er de la 1ère classe a le titre de Garde-du-corps de 1ère classe (一等侍衛 *i-teng-che-wei*, 3e ordre supér.) (1); le 2e et le 3e de cette même classe ont celui de Garde-du-corps de 2e classe (二等侍衛 *eul-teng-che-wei*, 4e ordre sup.). Les Docteurs de la 2e classe (二甲 *eul-kia*) ont le titre de Garde-du-corps de 3e classe (三等侍衛 *san-teng-che-wei*, 5e ordre sup.), et ceux de la 3e classe (三甲 *san-kia*) ont celui de Garde-du-corps à «plume bleue» (藍翎侍衛 *lan-ling-che-wei*, 6e ordre sup.). Les autres Docteurs ont, soit le titre de 營守備 *yng-cheou-pei* «Capitaine dans les camps» (5e ordre sup.). soit celui de 衛守備 *wei-cheou-pei* «Capitaine préposé au transport du riz du tribut» (5e ordre inf.).

Ainsi, en 1894, ont été promus : — Gardes-du-corps : de 1ère classe, 1; de 2e classe, 2; de 3e classe, 20; à plume bleue, 32, soit, en tout, 55 qui sont restés à *Pé-king*, chargés de fonctions militaires; — Capitaines : dans les camps, 52; pour le transport du riz, 20; qui tous sont retournés dans leurs provinces.

La proclamation des nouveaux Docteurs terminée, ils font trois génuflexions et neuf prostrations à l'Empereur, qui se lève ensuite de son trône et se retire.

Un officier du Ministère de la Guerre dépose alors la liste jaune sur un plateau appelé 雲盤 *yun-p'an*. Tenant ce plateau à deux mains, il sort avec les nouveaux Docteurs et tous les mandarins par les portes 太和門 *t'ai-houo-men* et 午門 *ou-men*; là, fléchissant le genou, il met la liste dans la chaise ornée de dragons (龍亭 *long-t'ing*); cette chaise, accompagnée par les fonctionnaires de l'Escorte impériale (鑾儀衛 *loan-i-wei*), au son de la musique, est portée à l'extérieur de la porte 長安門 *tch'ang-ngan-men*. La liste est suspendue là pour trois jours dans le pavillon préparé à cet effet (榜棚 *pang-p'ong*), après quoi, elle est mise aux archives.

(1) Nous donnons ici le tableau des globules et des rationals des 9 ordres de mandarins militaires (Cf. Pr. ex. lit. p. 11. not. 1.).

Globules 頂戴 *ting-tai*.			Rationals 補服 *pou-fou*.		
1	紅寶石 *Hong-pao-che*	pierre précieuse rouge.	麒麟 *K'i-lin*	unicornis.
2	珊瑚頂 *Chan-hou-ting*	corail rouge.	獅子 *Se-tse*	felis leo.
3	藍寶石 *Lan-pao-che*	bleu transparent.	豹 *Pao*	leopardus japonicus.
4	青金石 *Ts'ing-kin-che*	bleu opaque.	虎 *Hou*	felis tigris.
5	水晶頂 *Choei-tsing-ting*	cristal.	熊 *Hiong*	ursus tibetanus.
6	硨磲頂 *Tch'é-k'in-ting*	pierre blanche.	彪 *Piao*	leopardus macroscelis.
7	素金頂 *Sou-kin-ting*	or.	彪 "	"
8	鏤金頂 *Leou-kin-ting*	doré.	海馬 *Hai-ma*	phoca equestris.
9	鏤銀頂 *Leou-yn-ting*	argent.	犀牛 *Si-nieou*	rhinoceros.

Dès que l'Escorte impériale et les nouveaux gradués ont passé la porte 午門 *ou-men*, on présente au premier Docteur une armure, casque et cuirasse (盔甲 *k'oei-kia*), dont il se revêt pour être accompagné processionnellement à son logis par les soldats et les satellites.

COSTUME DU PREMIER DOCTEUR MILITAIRE,
d'après l'ouvrage japonais 唐土名勝圖會.

Le lendemain, 6, un grand banquet, dit 會武宴 *hoei-ou-yen* est servi au Ministère de la Guerre (1), et l'Empereur désigne spécialement un grand mandarin pour le présider, avec le titre de 主宴大臣 *tchou-yen-ta-tch'en*. Avant de se mettre à table, le Président, les Examinateurs et les autres fonctionnaires, avec les nouveaux Docteurs, tous en costume de cour, font trois génuflexions et neuf prostrations en l'honneur de l'Empereur; puis les nouveaux Docteurs saluent les Examinateurs comme leurs maîtres. Après le banquet, tous font encore une génuflexion et trois prostrations devant la tablette de l'Empereur.

Le 7, on remet cinq taëls d'argent à chacun des nouveaux Docteurs qui, sous la conduite de leur chef, le premier sur la liste, présentent une adresse de remerciement à l'Empereur (上表謝恩 *chang-piao-sié-ngen*). Cette cérémonie a lieu comme il suit.

(1) Quiconque atteint le 60e anniversaire de sa promotion, est invité à ce banquet 會武宴 *tchong-fou-hoei-ou-yen*.

Au temps fixé, les nouveaux Docteurs viennent se placer en deux files devant une table qui a été préparée à la porte 午門 *ou-men*. Le premier Docteur, la face tournée vers l'Ouest, porte l'adresse; fléchissant le genou, il la pose sur la table et se prosterne trois fois. Un héraut de la Cour des cérémonies rassemble les nouveaux Docteurs devant la table et leur fait faire trois génuflexions et neuf prostrations, après quoi, ils se retirent respectueusement. Un mandarin du Ministère de la Guerre conduit le premier Docteur à la Chancellerie impériale où il remet l'adresse de remerciement, pour être présentée à l'Empereur.

---

§ IV. DISTRIBUTION DES CHARGES.

Après toutes les cérémonies de la promotion, le Ministère de la Guerre donne une proclamation relative à la distribution des charges. En 1894, elle était comme il suit: 兵部示,此次武殿試,以侍衛用之張鴻藻等五十五名,務於九月二十九日卯刻,衣冠前赴西華門外都虞司兵部公所內,報到,聽候帶侍衛處認差,是日不到,即行扣除. « Proclamation du Ministère de la Guerre : Promus dans le dernier examen *Tien-che*, 55 Gardes-du-corps, à savoir, *Tchang Hong-tchou*, etc. Le 29 de la 9e lune, à 6 h. du matin, qu'ils se rendent, en costume de cérémonie, à la porte *si-hoa*, extra-muros, et se présentent à notre bureau, pour être conduits de là au bureau des Gardes-du-corps, à l'effet d'être mis en charge. S'ils ne venaient pas ce jour là, ils seraient immédiatement exclus.»

Cette même année 1894, ces Docteurs militaires, qui avaient été nommés Gardes-du-corps, se présentèrent successivement à leurs supérieurs à *Pé-king* et furent répartis sous les trois Bannières supérieures (*Pratique des examens litt.*, p. 53) pour y exercer leurs fonctions à leur tour, savoir : — Sous la Bannière jaune bordée, Gardes-du-corps : de 1ère classe, 1; de 2e classe 6; à plume bleue, 11; — sous la Bannière jaune unie : de 2e classe, 1; de 3e classe, 7; à plume bleue, 10; — sous la Bannière blanche unie : de 2e classe, 1; de 3e classe, 7; à plume bleue, 11. Aussitôt nommés, les Gardes-du-corps sont mis sous les ordres de leurs Capitaines respectifs et entrent en fonction.

En terminant, nous pouvons nous faire cette question : à quoi bon avoir des gradués militaires? Si, en effet, nous consultons le Catalogue des mandarins militaires 中樞備覽 *tchong-tch'ou-pei-lan*, imprimé officiellement chaque trimestre et offert à l'Empereur, nous voyons que, dans le nombre énorme de mandarins militaires, il y en a fort peu qui aient un grade. Le fait est que ni soldats ni chefs ne se tirent des rangs des gradués militaires et que ceux-ci ne se destinent point à l'armée. A quoi servent donc

les grades militaires? Écoutons un mandarin de *Pé-king*, chargé de contrôler les actes des 6 Ministères (給事中 *ki-che-tchong*) nommé 巫宜禊 *Ou I-hi* (1), qui, en l'année 19 de 道光 *Tao-koang* (1839), présenta à l'Empereur un mémoire où il parlait ainsi: 武舉人,類皆豐衣足食,不盡識字,平時多不安本分,把持公事,或武斷鄉曲,以及恃符唆訟, etc. «Les Licenciés militaires qui, généralement bien pourvus de vêtements et de vivres, connaissent à peine les caractères, pour la plupart ne remplissent pas leur devoir; ils se mêlent des affaires publiques, se posent en dominateurs arrogants dans leur pays, ou bien se prévalent de leur titre pour susciter des procès, etc.»

Ce que l'on disait ici des Licenciés militaires, s'appliquerait également bien aux autres gradués, qui, dès qu'ils ont obtenu leur titre, ne cherchent que leur intérêt privé par tous les moyens possibles. Par suite on ne doit pas s'étonner qu'au temps de l'Empereur 咸豐 *Hien-fong* (1851-1861), quand la rébellion sévissait dans presque tout l'Empire, il y ait eu de grands mandarins qui, frappés de ce que les gradués militaires n'apportaient aucune aide pour la guerre et voyant que les examens n'étaient d'aucune utilité pour la formation de l'armée, proposèrent à l'Empereur de supprimer tous ces examens. Mais par respect pour une institution léguée par les ancêtres (祖宗成法 *tsou-tsong-tch'eng-fa*), rien n'y a été changé et ils sont conservés intégralement. Plût à Dieu que pour défendre ce vaste empire, un autre système fût adopté, en rapport avec la pratique des peuples de l'Europe! Tel est le vœu de tous les amis sincères de la Chine.

---

(1) Ce mandarin avait pour nom vulgaire 雨池 *Yu-tche*; il était originaire de la Sous-préfecture de 晉江 *Tsin-kiang* (préfecture de 泉州 *Tsien-tcheou*, province du *Fou-kien*); il fut promu académicien la 22e année du règne de 嘉慶 *Kia-k'ing* (1817); puis, la 21e année de 道光 *Tao-koang* (1841) fut nommé Intendant régional (道臺 *Tao-t'ai*) à *Chang-hai*. L'année suivante, quand les Anglais dans la «guerre de l'opium» bombardèrent 吳淞 *Ou-song* près *Chang-hai*, il s'enfuit à 松江 *Song-kiang*. Voir la Chronologie de *Chang-hai*, 同治上海縣志.

TABLES.

I.

DÉCRETS IMPÉRIAUX 上諭 *CHANG-YU*

ET

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES 部議 *POU-I*.

II.

EXPRESSIONS TECHNIQUES

CONTENUES

DANS LE CORPS DE L'OUVRAGE.

III.

TABLE DES MATIÈRES.

TABLE I.

TABLEAU

PAR ORDRE DE DATE DES

DECRETS IMPÉRIAUX 上諭 *CHANG-YU*

ET DES

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES 部議 *POU-I*,

CONCERNANT LES EXAMENS ET CITÉS DANS CET OPUSCULE.

N. B. Le premier chiffre indique l'année de règne; le second, placé entre parenthèses, l'année correspondante de l'ère chrétienne (1); le troisième, la page.

SOUS L'EMPEREUR 順治 *CHOEN-TCHE*.

8 (1651) L'usage des chevaux de poste est accordé aux Licenciés du *Yun-nan* qui vont à l'examen. 94

17 (1660) Suppression de l'examen sur les exercices gymnastiques. 4

SOUS L'EMPEREUR 康熙 *K'ANG-HI*.

13 (1674) L'examen sur les exercices gymnastiques est rétabli. 4

32 (1693) La cible de tir à pied est placée à 50 弓 *kong* de l'archer. 66

47 (1708) Sous les seules Bannières chinoises on pourra passer les examens militaires. 45

48 (1709) Certains copistes et les 廕生 *yn-chen* sont admis aux examens pour la Licence militaire. 43

(1) S'il se trouve au cours de l'ouvrage quelques nombres qui ne concordent pas, ils doivent être corrigés par le présent tableau.

SOUS L'EMPEREUR 雍正 *YONG-TCHENG.*

1 (1723) Permission aux Bannières Mandchoues de passer les examens militaires. 45
7 (1729) Tout Gouverneur, examinant des Candidats, doit prendre un Général pour assistant... 41
11 (1733) Signature de cinq concurrents en garantie mutuelle pour l'examen de Licence.... 52
id. On ne doit pas enlever le sceau apposé sur le visage. 65
12 (1734) La faveur faite en 1723 aux Bannières Mandchoues de passer les examens militaires est retirée.... ... 45

SOUS L'EMPEREUR 乾隆 *K'IEN-LONG.*

3 (1739) Confirmation de l'acte de 1733 prescrivant signature de cinq concurrents à l'examen de Licence... ... 52
9 (1744) Les Bacheliers de 60 ans ne sont plus admis aux examens de Licence. 3
18 (1753) Les Licenciés de 60 ans ne sont plus admis aux examens du Doctorat.... 3
21 (1756) Le sceau s'applique aux bras, non plus au visage. 65
24 (1759) Dans les exercices gymnastiques on ne peut sans irrégularité user de tous les instruments N° 3. ... 72
25 (1760) On détermine la raideur de l'arc pour le tir à cheval et à pied... ... ... 7 et 52
id. Une seule répétition du tir à cheval dans l'examen de Licence. 61
id. Les Candidats, dont trois flèches sur sept atteignent le but, pourront se présenter aux examens ultérieurs. 63
id. Distance de la cible pour le tir à pied fixée à 30 弓 *Kong* 66
id. Six flèches à tirer à pied au lieu de neuf flèches... 66
id. L'examen *Hoei-che* est indispensable 98
26 (1761) Aucun Licencié ne se présentera aux examens ultérieurs sans avoir donné sa déclaration personnelle 89
36 (1771) Détermination de la couleur d'encre que les Examinateurs doivent employer 83
40 (1775) Institution de la répétition de l'examen *Hoei-che*... 103
42 (1777) Les chevaux de poste sont accordés aux Licenciés du *Sin-Kiang* pour leur voyage. 94
45 (1780) Les Candidats n'ont pas à marquer s'il peuvent bander un arc plus raide que celui de 15 力 *li*... 73
51 (1786) Chacun tire à pied six flèches de suite. 66
53 (1788) Publier les noms des Candidats admis avec indication des refusés. 73

SOUS L'EMPEREUR 嘉 慶 *KIA-K'ING.*

6 (1801) Le thème sera imprimé avec les noms des nouveaux Licenciés.... 85
id. La déclaration personnelle ainsi que les cahiers de transcription sont soumis à la révision. 89
12 (1807) Au lieu de la dissertation, transcription de mémoire d'un passage du 武 經 *Ou-king*.... 5
id. Qui ne touche pas la balle n'est pas exclu de l'examen.... 63
id. Détermination des cas où l'infériorité de la transcription peut faire rejeter un Candidat.... 84
18 (1813) Suppression de l'exercice du coutelas. 4
id. Les gradués littéraires des Bannières sont admis à l'examen pour la Licence militaire. 43
id. Tous les hommes des Bannières sont autorisés à subir les examens militaires. 45
id. Les Tartares en garnison dans l'Empire peuvent passer l'examen dans leurs provinces. 45

SOUS L'EMPEREUR 道 光 *TAO-KOANG.*

(1820) L'exercice du coutelas est rétabli. 4
5 (1825) Défense aux Candidats de demander, au moment de l'examen, à bander un arc plus raide... 105
6 (1826) Ne pas recevoir des Candidats indignes pour compléter le nombre fixé. 34
id. Si, dans la répétition, les Licenciés ne peuvent réussir trois fois, ils sont seulement privés du titre de *Ou-hong-che*. ... ...103.
11 (1831) Choix de 22 Candidats sur 100 pour établir la liste de promotion. 73
13 (1833) Si l'on prend une fois l'arc n° 3, il faut prendre le coutelas et la pierre n° 1. 73
id. Pour établir la liste de promotion, les Examinateurs prendront d'abord les cahiers notés "très bien." ... 83
id. Le succès de l'examen militaire doit dépendre principalement des épreuves extérieures. 83
14 (1834) Deux Examinateurs sont punis, pour avoir fait passer d'abord les cahiers seulement notés "bien" 83
15 (1835) Punition d'un Gouverneur pour avoir laissé bander un arc de 16 力 *li*. 73
id. Institution de la répétition de l'examen pour les Licenciés reçus à *Pé-king*. 97
23 (1843) Quand l'Empereur nomme les Examinateurs de *Pé-*

king, il leur désigne aussi l'enceinte... 43
24 (1844) Les Bacheliers littéraires en garnison et les Bacheliers traducteurs peuvent passer l'examen de Licence militaire. 43
id. Ils peuvent se présenter aussi à l'examen du Doctorat. 43
26 (1846) Dégradation d'un Gouverneur qui avait admis un Bachelier de 84 ans à passer l'examen de Licence. 3
27 (1847) Sept Licenciés du *Kan-sou* sont privés de leur grade. 89

SOUS L'EMPEREUR 咸 豐 *HIEN-FONG*.

2 (1852) Les futurs Docteurs, à l'audience impériale, doivent se nommer «Votre esclave»... 108
3 (1853) Droit d'admettre un Licencié militaire de plus, accordé moyennant contribution de 300.000 taëls. ... 46
5 (1855) Les Candidats des Bannières formeront le dixième des promotions... 46
6 (1856) Répétition de l'examen pour la Licence exigée pour tout l'empire. 97
9 (1859) L'époque de l'examen *Hoei-che* est reportée de la 9e Lune à la 8e... 93

SOUS L'EMPEREUR 同 治 *T'ONG-TCHE*.

1 (1862) Dispense de transcrire le thème donné par les examinateurs.... 79
id. Trois cas dans lesquels la transcription doit être rejetée. 84
id. Epoque de l'examen *Hoei-che* fixée à la 10e lune.... 93
12 (1873) Le nombre des Candidats militaires des deux provinces du *Kiang-nan*, pour la promotion à la Licence, pourra varier sans limite et suivant leur mérite. ... 46

SOUS L'EMPEREUR 光 緒 *KOANG-SIU*.

8 (1882) Les Bacheliers militaires sont tenus de passer l'examen triennal 歲 考 *Soei-k'ao*. 37
14 (1888) Un Censeur impérial est dégradé pour avoir donné une note imméritée. 89

TABLE II.

EXPRESSIONS TECHNIQUES

CONTENUES

DANS LE CORPS DE L'OUVRAGE.

N. B. On ne trouvera pas dans ce tableau les noms propres de personnes ou de lieux, non plus que les expressions, du reste fort rares, renfermant plus de cinq caractères.

C

珊瑚頂 Chan-hou-ting, 109.
上表謝恩 Chang-piao-sié-ngen. 110.
失儀 Che-i, 16.
試卷 Che-k'iuen, 21.
石必及樁 Che-pi-ki-tchoang, 71.
獅子 Che-tse, 109.
侍衛 Che-wei, 109.
受卷官 Cheou-k'iuen-koan, 42, 103.
收馬 Cheou-ma, 16.
收掌官 Cheou-tchang-koan, 42, 103.
雙好 Choang-hao, 12, 73.
水晶頂 Choei-tsing-ting, 109.
殳 Chou, 79.

E

二號 Eul-hao, 11.
二甲 Eul-kia, 109.
二塲 Eul-tch'ang, 4, 16, 26, 41, 93.
二等 Eul-teng, 51.
二等侍衛 Eul-teng-che-wei, 109.

F

發落 Fa-lo, 34, 38.
發馬官 Fa-ma-koan, 42.
發馬處 Fa-ma-tch'ou, 16, 58.
繙譯生員 Fan-i-cheng-yuen, 43.
藩臺 Fan-t'ai, 52, 85.
副 Fou, 42.
覆試 Fou-che, 93, 105.
福華門 Fou-hoa-men, 104, 105.
府考 Fou-k'ao, 3.
副榜 Fou-pang, 85.
府丞 Fou-tcheng, 42.
副都統 Fou-tou-t'ong, 25.
府尹 Fou-yn, 42.

H

海馬 Hai-ma, 109.
號石 Hao-che, 11.
號弓 Hao-kong, 11.
漢軍 Han-kiun, 45, 46, 99.
漢玉 Han-yu, 18.
後跋 Heou-p'a, 85.
鄉試 Hiang-che, 3.
縣考 Hien-k'ao, 3.
學師 Hio-che, 3.

學額 Hio-ngo, 34.
學臺 Hio-t'ai, 3.
學冊 Hio-tché, 3.
熊 Hiong, 109.
合式 Ho-che, 12, 33.
黃冊 Hoang-tché, 104.
會試 Hoei-che, 3, 93, 97, 98, 99, 105.
會武宴 Hoei-ou-yen, 110.
紅結 Hong-kié, 34.
鴻臚寺 Hong-lou-se, 104.
紅寶石 Hong-pao-che, 109.
虎 Hou, 109.
互結 Hou-kié, 15.

I

佾生 I-cheng, 34.
驛馬 I-ma, 94.
遺案武生 I-ngan-ou-cheng, 51.
以歲作科 I-soei-tso-k'o, 51.
一等 I-teng, 51.
一等侍衛 I-teng-che-wei, 109.

J

認保 Jen-pao, 25.

K

開弓 K'ai-kong, 4.
開劣 K'ai-liué, 52.
開滿 K'ai-man, 20.
開出號弓 K'ai-tch'ou-hao-kong, 67.
扣手 K'eou-cheou, 11.
戟 Ki, 79.
給事中 Ki-che-tchong, 112.
幾力弓 Ki-li-kong, 7.
記箭官 Ki-tsien-koan, 42, 57.
騎射 K'i-ché, 4.
旗人 K'i-jen, 25, 43.
麒麟 K'i-ling, 109.
技勇 K'i-yong, 4, 41, 67.
加額 Kia-ngo, 47.
解元燭 Kiai-yuen-tchou, 84.
較射大臣 Kiao-ché-ta-tch'en, 42, 93.
教場 Kiao-tch'ang, 15, 25.
結單 Kié-tan, 15, 25.
監試 Kien-che, 42.
監試官 Kien-che-koan, 103.
監射大臣 Kien-ché-ta-tch'en, 42, 93.
監試御史 Kien-che-yu-che, 74, 93.
監鼓官 Kien-kou koan, 42.
監臨 Kien-lin, 41.
揀選等第 Kien-siuen-teng-ti, 99.
欠二次 K'ien-eul-ts'e, 38.
欠一次 K'ien-i-ts'e, 38.
九品 Kieou-p'in, 43.
斤 kin, II, 7, 11.
勁弓 King-kong, 11.
景運門 King-yun-men, 105.
角弓 Kio-kong, 11.
具文 Kiu-wen, 21.
決 Kiué, 18.
科考 K'o-k'ao, 3, 51.
官生 Koan-cheng, 45.
關夫子 Koan-fou-tse, 34.
關帝 Koan-ti, 55.
盔甲 K'oei-kia, 110.
弓 Kong, II, 5, 10, 57, 66.
弓弨 Kong-chao, 5.
弓矢 Kong-che, 79.
弓身 Kong-chen, 5.
貢生 Kong-cheng, 37.
弓弦 Kong-hien, 5.
弓彄 Kong-k'eou, 5.
公車費 Kong-kiu-fei, 94.
弓弛 Kong-pa, 5.
弓胎 Kong-t'ai, 5.
弓隊 Kong-tchoei, 11.
弓錘 Kong-tchoei, 11.
弓墊 Kong-tien, 5.
貢院 Kong-yuen, 77, 89, 90, 98.
鵠 Kou, 66.
古兵法 Kou-ping-fa, 4.
庫平 K'ou-p'ing, II.
戈 Kouo, 79.
過堂 Kouo-t'ang, 97.

L

藍衫 Lan-chan, 34.
藍翎侍衛 Lan-ling-che-wei, 109.
藍寶石 Lan-pao-che, 109.
擂鼓 Lei-kou, 57.
鏤金頂 Leou-kin-ting, 109.
鏤銀頂 Leou-yn-ting, 109.
力 Li, 7, 11, 52, 65, 67, 73, 83, 85, 98, 105.
禮房 Li-fang, 15.
禮部 Li-pou, 15.
糧道 Liang-tao, 42.
列字圍 Lié-tse-wei, 43.
留堂 Lieou-t'ang, 80.
廩生 Lin-cheng, 38.
廩保 Lin-pao, 3, 15.
鑾儀衛 Loan-i-wei, 109.
龍虎榜 Long-hou-pang, 84.
龍門 Long-men 77, 80.
龍亭 Long-t'ing, 109.
錄遺 Lou-i, 51.
錄條 Lou-t'iao, 84.
論 Luen, 5.

M

馬弓 Ma-kong, 7.
馬路 Ma-lou, 10.
馬路口 Ma-lou-k'eou, 10.
馬靶 Ma-pa, 8.
馬道 Ma-tao, 10.
馬箭 Ma-tsien, 7.
滿服 Man-fou, 52.
默寫 Mé-sié, 4, 21.
彌封 Mi-fong, 83.
彌封官 Mi-fong-koan, 42, 103.
面花 Mien-hoa, 20.
磨勘 Mo-k'an, 89.

N

內閣 Nei-ko, 104.
內場 Nei-tch'ang, 4, 21.
內提調 Nei-t'i-t'iao, 42.
恩深雨露 Ngen-chen-yu-lou, 72.
恩科 Ngen-k'o, 41.
奴才 Nou-tsai, 108,

O

武 Ou, II.
武生 Ou-cheng, 75.
武府考 Ou-fou-k'ao, 25.
武鄉試 Ou-hiang-che, II, 93, 97, 98.
武鄉試錄 Ou-hiang-che-lou, 85.
武鄉會試 Ou-hiang-hoei-che, 41.
武縣考 Ou-hien-k'ao, 15, 25.
武學 Ou-hio, 3.
舞花 Ou-hoa, 20.
五花燭 Ou-hoa-tchou, 84.
武會試 Ou-hoei-che, II, 93, 97, 98, 103.
武會魁 Ou-hoei-k'oei, 99.
武會元 Ou-hoei-yuen, 99.
武解元 Ou-kiai-yuen, 85.
武監生 Ou-kien-cheng, 43, 51, 75.
武經 Ou-king, 4, 5, 19, 21, 27, 33, 38, 41, 51, 76, 78, 79, 85, 98, 103, 104.
武經魁 Ou-king-k'oei, 85.
武經三子 Ou-king-san-tse, 4.
武舉人 Ou-kiu-jen, II.
武舉人覆試 Ou-kiu-jen-fou-che, 97.
武舉科 Ou-kiu-k'o, 41.
五魁 Ou-k'oei, 84.
武貢士 Ou-kong-che, 99, 103.
武貢士覆試 Ou-kong-che-fou-che, 103.
午門 Ou-men, 104, 109, 110, 111.
武廟 Ou-miao, 3, 34.
武榜眼 Ou-pang-yen, 108.
武秀才 Ou-sieou-tsai, II.
武歲考 Ou-soei-k'ao, 37.
武探花 Ou-tan-hoa, 108.
舞刀 Ou-tao, 4.
武場條例 Ou-tch'ang-t'iao-li, II.

武傳臚 Ou-tch'oan-lou. 108.
武狀元 Ou-tchoang-yuen, 108.
武題名錄 Ou-t'i-ming-lou. 85.
武殿試 Ou-tien-che. II, 93, 103.
武童 Ou-t'ong, 3, 15, 21.
武童試 Ou-t'ong-che, II.
武童生 Ou-t'ong-cheng, 3.
武進士 Ou-tsin-che, II. 109.
武進士及第 Ou-tsin-che-ki-t'i, 108.
武進士出身 Ou-tsin-che-tch'ou-cheng, 108.
武院考 Ou-yuen-k'ao, 31.

P

八旗 Pa-k'i, 41.
八折 Pa-tché, II.
靶子 Pa-tse, 8.
排 P'ai, 15.
派保 P'ai-pao, 25.
榜篷 Pang-p'ong, 85.
榜棚 Pang-p'ong, 109.
豹 Pao, 109.
報名 Pao-ming. 16, 51.
背花 Pei-hoa, 20.
杯盤銀 Pei-pan-yn, 90.
筆帖式 Pi-tié-che, 43.
表 Piao, 57.
彪 Piao, 109.
兵房 Ping-fang, 15.
賓興費 Ping-hing-fei, 52.
兵部 Ping-pou, II, 15.
步射 Pou-ché, 4.
補服 Pou-fou. 109.
補行殿試 Pou-hing-tien-che. 105.
補考 Pou-k'ao. 28.
步弓 Pou-kong, 7.
不能寫 Pou-neng-sié, 84.
步靶 Pou-pa, 8.
步箭 Pou-tsien, 7.
撥府 Pouo-fou, 34.

S

三號 San-hao, 11.
三甲 San-kia, 109.
三力弓 San-li-kong. 7.
三場 San-tch'ang, 4, 21, 27, 41, 93.
三枝九葉頂 San-tche-kicou-yé-ting, 108.
三等十名 San-teng-che-ming, 51.
三等侍衛 San-teng-che-wei, 109.
四圍 Se-wei, 43, 98.
西路 Si-lou, 77.
犀牛 Si-nicou, 109.
西圍 Si-wei, 43.
小篷 Siao-p'ong, 57.
宿字圍 Sieou-tse-wei, 43, 89.
歲考 Soei-k'ao. 3, 31, 37, 51.
隨營 Soei-yng, 37.
素金頂 Sou-kin-ting, 109.

T

大刀 Ta-tao, 11.
太和殿 T'ai-houo-tien, 104, 108.
太和門 T'ai-houo-men, 109.
單好 Tan-hao, 12, 73.
談 T'an, 10.
談口 T'an-k'eou, 10.
刀 Tao, 11.
倒寫 Tao-sié, 84.
道臺 Tao-t'ai, 112.
插手 Tch'a-cheou, 11.
掌號官 Tchang-hao-koan. 42.
掌花 Tchang-hoa, 20.
張字圍 Tchang-tse-wei, 43.
長案 Tch'ang-ngan, 21.
長安門 Tch'ang-ngan-men, 109.
制石 Tche-che, 11.
指日高升 Tche-je-kao-cheng, 72.
知貢舉 Tche-kong-kiu. 93.
知武舉 Tche-ou-kiu, 93.
尺 Tché. II.
策 Tch'é, 4.
硨磲頂 Tch'e-k'iu-ting, 109.
正 Tcheng, 42.
正案武生 Tcheng-ngan-ou-cheng. 51.
鎮臺 Tchen-t'ai, 42.
城守協 Tch'eng-cheou-hié, 43.

辰字圍 Tch'en-tse-wei, 43.
周禮 Tcheou li, 79.
籌 Tch'eou, 65.
抽驗 Tch'eou-yen, 61.
樁 Tchoang, 71.
中書 Tchong-chou, 43.
中樞備覽 Tchong-tch'ou-pei-lan, 111.
中樞政考 Tchong-tch'ou-tcheng-k'ao, 32.
中圍 Tchong-wei, 43.
重赴會武宴 Tch'ong-fou-hoei-ou-yen, 110.
重赴鷹揚宴 Tch'ong-fou-yng-yang-yen, 90.
駐防 Tchou-fang, 25, 43, 45.
出號弓 Tch'ou-hao-kong, 67.
主考 Tchou-k'ao, 41.
主考官 Tchou-k'ao-koan, 42, 93.
注劣 Tchou-liué, 52.
主宴大臣 Tchou-yen-ta-tch'en, 110.
德勝門 Té-cheng-men, 43.
頭號 T'eou-hao, 11.
頭排 T'eou-p'ai, 61.
頭場 T'eou-tch'ang, 4, 15, 25, 41, 93.
地球 Ti-k'ieou, 61.
第三場 Ti-san-tch'ang, 4.
提覆 T'i-fou, 21.
提臺 T'i-t'ai, 42.
題紙 T'i-tche, 104.
提調 T'i-t'iao, 42.
挑入好字號 T'iao-jou-hao-tse-hao, 12.
挑選 T'iao-siuen, 12.
挑取 T'iao-ts'iu, 12.
殿試 Tien-che, 93, 103, 105.
點名 Tien-ming, 16, 25.
填榜官 Tien-pang-koan, 103.
天平秤 T'ien-p'ing-tch'eng, II.
頂戴 Ting-tai, 109.
桶 Tong, 65.
東路 Tong-lou, 77.
東圍 Tong-wei, 43.
童生 T'ong-cheng, 15.
讀卷官 Tou-k'iuen-koan, 103.
塗寫 Tou-sié, 84.
督中協 Tou-tchong-hié, 43.
掇石 Touo-che, 4.
草榜 Ts'ao-pang, 98.
漕平 Ts'ao-p'ing, II.
紫光閣 Tse-koang-ko, 104.
咨文 Tse-wen, 93.
增生 Tseng-cheng, 38.
將臺 Tsiang-t'ai, 55.
搶宴 Ts'iang-yen, 90.
箭 Tsien, 7.
箭幹 Tsien-kan, 7.
箭括 Tsien-kouo, 7.
箭路 Tsien-lou, 10.
前序 Tsien-siu, 85.
箭亭 Tsien-t'ing, 104, 105.
箭端 Tsien-toan, 7.
千字文 Ts'ien-tse-wen, 43.
千總 Ts'ien tsong, 99.
酋矛 Tsieou-meou, 79.
青金石 Ts'ing-kin-che, 109.
親供 Ts'in-kong, 89.
親供單 Ts'in-kong-tan, 26.
雀頂 Tsio-ting, 34.
祖宗成法 Tsou-tsong-tch'eng-fa, 112.

W

外套 Wai-t'ao, 15.
外場 Wai-tch'ang, 4, 20.
外提調 Wai-t'i-t'iao, 42.
違式 Wei-che, 84.
衛守備 Wei-cheou-pei, 109.
總額 Tsong-ngo, 47.
文童 Wen-t'ong, 3.

Y

揚旗 Yang-k'i, 57.
簽曝日記 Yen-pou-je-ki, 80.
鹽巡道 Yen-siun-tao, 42.
有 Yeou, 25.
有旨 Yeou-tche, 108.
廕生 Yn-cheng, 49.
印卷官 Yn-k'iuen-koan, 42.
引滿 Yn-man, 20.

陰功箭 Yn-kong-tsien, 80.
印臂官 Yn-pi-koan, 42.
營守備 Yng-cheou-pei, 109.
硬弓 Yng-kong, 11.
營造尺 Yng-tsao-tch'é II.
鷹揚宴 Yng-yang-yen, 89.
御史 Yu-che, 42.
院考 Yuen-k'ao, 3.
原額 Yuen-ngo, 47.
雲盤 Yun-p'an, 109.

III.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface, page I.
Remarques générales, p. III.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'EXAMEN POUR LE BACCARAURÉAT.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

§ I. *Des Candidats*. p. 3.

Dénomination; âge des Candidats. — Leur Patron. — Leurs Répondants, Directeur et Examinateur.

§ II. *Sujet des examens*. p. 4 à 5.

Tir à l'arc à cheval et à pied. — L'arc raide, le grand coutelas, la pierre. — Transcription de mémoire. — Phases historiques.

§ III. *Nomenclature*. p. 5 à 11.

Arc. — 力 *Li*, mesure de la raideur. — Flèche. — Cibles. — Carrière pour le tir à cheval. — L'arc raide. — Le coutelas. — La pierre.

§ IV. *Notes données aux examens*. p. 12.

«Passable». — «Bien». — «Très bien». — Choix parmi les premiers.

CHAPITRE II.

EXAMEN MILITAIRE DEVANT LE SOUS-PRÉFET, 武縣考 *OU-HIEN-K'AO.*

§ I. *Préparatifs de l'examen.* p. 15.

Époque des examens. — Bureau de la guerre. — Certificat. — Signature et sceau.

§ II. *Première session,* 頭場 *t'eou-tch'ang.* p. 15 à 16.

Division en bandes. — Cheval. — Tir. — Fautes contre les règles. — Proclamation de son nom par le Candidat.

§ III. *Deuxième session,* 二場 *eul-tch'ang.* p. 16 à 20.

Local des examens. — Tir à pied. — Bander l'arc raide. — Brandir le coutelas. — Lever la pierre.

§ IV. *Troisième ssssion,* 三場 *san-tch'ang.* p. 21.

Cahiers. — Thème. — Manière d'écrire. — Répétition.

§ V. *Promulgation du résultat.* p. 21.

Liste générale. — Le premier. — Les dix premiers. — Nombre des Candidats.

CHAPITRE III.

EXAMEN MILITAIRE DEVANT LE PRÉFET, 武府考 *OU-FOU-K'AO.*

§ I. *Préparatifs de l'examen.* p. 25.

Époque. — Certificat. — Candidats des Bannières. — Deux Répondants.

§ II. *Première session,* 頭場 *t'eou-tch'ang.* p. 25.

Local de l'examen. — Appel. — Tir à cheval.

§ III. *Deuxième session,* 二場 *eul-tch'ang.* p. 26 à 27.

Tir à pied. — Exercices gymnastiques. — Certificat de la déclaration personnelle. — Fac-similé. — Traduction.

§ IV. *Troisième session,* 三場 *san-tch'ang.* p. 27.

Transcription de mémoire. — Publication de la liste. — Le premier. — Les dix premiers. — Nombre des Candidats.

§ V. *Examens supplétifs,* p. 28.

CHAPITRE IV.

EXAMEN MILITAIRE DEVANT L'EXAMINATEUR PROVINCIAL, 武院考 *OU-YUEN-K'AO.*

§ I. *Préparatifs de l'examen.* p. 31.

Fixation de l'époque. — Certificat. — Division en bandes.

§ II. *Des épreuves.* p. 31 à 33.

Première épreuve. — Seconde épreuve. — Troisième épreuve.

§ III. *Promotion au grade.* p. 33 à 34.

Certificat rouge. — Nombre de lauréats. — *Transfert* à la préfecture. — Promotions indues. — Répétitions. — Cérémonial.

CHAPITRE V.

EXAMEN MILITAIRE TRIENNAL, 武歲考 *OU-SOEI-K'AO.*

§ I. *Examen triennal.* p. 37 à 38.

Nécessité. — Exemptions. — Dispenses. — Disposition de *Koang-siu.* — Matière de l'examen. — Classement.

§ II. *Examen triennal supplétif.* p. 38.

Manière de suppléer à l'examen. — Cet examen ne confère pas les mêmes avantages que l'examen littéraire correspondant.

SECONDE PARTIE.

DE L'EXAMEN POUR LA LICENCE.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

§ I. *Époque et local de l'examen.* p. 41.

Institution de cet examen. — Époque. — Examen de faveur. — Local de l'examen. — Nombre des épreuves.

§ II. *Examinateurs et autres fonctionnaires.* p. 41 à 42.

Examinateurs. — Présidents. — Vice-présidents. — Surveillants en chef. — Employés inférieurs.

§ III. *Division du local.* p. 43.

Nombre et dénomination variable des enceintes du local des examens.

§ IV. *Des Candidats.* p. 43 à 45.

Bacheliers militaires. — Bacheliers des garnisons tartares. — Bacheliers traducteurs. — Phase historique.

§ V. *Chiffre des promotions.* p. 45 à 47.

Chiffre original. — Chiffre supplémentaire. — Chiffre total.

CHAPITRE II.

AVANT L'EXAMEN.

§ I. *Examen* 錄遺 *Lou-i.* p. 51.

Pas d'examen 科考 *K'o-k'ao.* — Époque de l'examen 錄遺 *Lou-i.* — Matière de cet examen. — Classement.

§ II. *Préparatifs.* p. 51 et 52.

Présentation du nom. — Certificat. — Irrégularités. — Frais de voyage. — Nombre de concurrents.

CHAPITRE III.

L'EXAMEN.

§ I. *Première épreuve.* p. 55 à 65.

Cérémonial. — Division des enceintes. — Cibles. — Sacrifices. — Appel. — Tir à cheval. — Présentation au Président. — Boule. — Conformité à la règle. — Apposition du sceau au bras gauche.

§ II. *Deuxième épreuve.* p. 65 à 73.

Salle où se tient le Président. — Cibles. — Tir à pied. — Conformité à la règle. — Arcs en dehors des types réglementaires. — Exercice du coutelas. — Exercice de la pierre. Force en grande estime. — N^os^ exigés pour les instruments des excercices gymnastiques. — Apposition du sceau au bras droit.

§ III. *Troisième épreuve.* p. 73 à 80.

Choix entre les Candidats. — Cahier de composition. Fac-similé des diverses formules au premier feuillet. — Traduction. — Entrée au *Kong-yuen.* — Thème. — Passage à écrire de mémoire. — Traduction. — Transcription. — Répétition.

CHAPITRE IV.

APRÈS L'EXAMEN.

§ I. *Classement.* p. 83 et 84.

Notes sur les cahiers. — Règle pour le choix. — Valeur de la transcription de mémoire. — Préparation de la liste. — Abus.

§ II. *Publication du résultat.* p. 85 à 88.

Fac-similé de la liste. — Sa traduction. — Cahiers envoyés. — Modèle de cahier.

§ III. *Après la promotion.* p. 89 et 90.

Révision. — Déclaration personnelle. — Banquet 鷹揚宴 *Yng-yang-yen.* — Abus.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'EXAMEN POUR LE DOCTORAT.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

p. 93 et 94.

Division du sujet. — Époque. — Série des épreuves. — Présidents et Examinateurs. — Billet du Gouverneur. — Frais de voyage. — Direction par le Ministère de la Guerre. — Nombre de concurrents.

CHAPITRE II.

DE L'EXAMEN PRÉALABLE POUR LE DOCTORAT, 武會試 *OU-HOEI-CHE.*

§ I. *Répétition de l'examen* 武鄉試 *Ou-hiang-che.* p. 97 et 98.

Dispositions des Empereurs 道光 *Tao-koang* et 咸豐 *Hien-fong.* — Obligation. — Mode de procédure. — Punition.

§ II. *Examen* 武會試 *Ou-hoei-che proprement dit.* p. 98 à 100.

Disposition de l'Empereur 乾隆 *K'ien-long.* — Distribution dans les quatre enceintes. — Épreuves. — Répétition. — Nombre des Candidats à recevoir. — Examen pour ceux qui ont échoué. — Choix.

CHAPITRE III.

DE L'EXAMEN DÉFINITIF DE DOCTORAT. 武殿試 *OU-TIEN-CHE.*

§ I. *Répétition de l'examen* 武會試 *Ou-hoei-che.* p. 103.

Révision. — Mode de répétition. — Sanction.

§ II. *Examen* 武殿試 *Ou-tien-che proprement dit.* 103 à 106.

Fonctionnaires. — Thème. — Préparatifs. — Cérémonies. — Examen devant l'Empereur. — Punitions. — Dispositions des Empereurs *Kia-k'ing* et *Tao-koang*. — «Votre esclave.»

§ III. *Promotion au grade.* 108 à 111.

Cérémonies. — Promulgation de la liste. — Dénominations. — Titres divers. — Procession. — Banquet 會武宴 *Hoei-ou-yen.* — Indemnité. — Remerciements à l'Empereur.

§ IV. *Distribution des charges.* p. 111 et 112.

Proclamation. — Distribution des charges aux Bannières. — Épilogue. — Conclusion.

TABLES.

I.

DÉCRETS IMPÉRIAUX 上諭 *CHANG-YU*
ET
DÉCISIONS MINISTÉRIELLES 部議 *POU-I.*
page 115 à 118.

II.

EXPRESSIONS TECHNIQUES
contenues
dans le corps de l'ouvrage.
page 119 à 124.

III.

TABLE DES MATIÈRES.
page 125 à 131.

ERRATA.
page 132.

ERRATA.

pag. 11. 10ᵉ lig. *au lieu de* 105..... *mettre* 100.
,, 34. 12ᵉ lig. *au lieu de* Bacheliers.... *mettre* demi-Bacheliers.

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 10.

HISTOIRE

DU

ROYAUME DE OU

(1122 — 473 AV. J.-C.)

PAR

LE P. ALBERT TSCHEPE, S. J.

CHANG-HAI

LIBRAIRIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

1896.

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 10.

HISTOIRE

DU

ROYAUME DE OU

(1122 — 473 AV. J.-C.)

PAR

LE P. ALBERT TSCHEPE, S. J.

CHANG-HAI

LIBRAIRIE DE LA MISSION CATHOLIQUE

1896.

PRÉFACE.

J'offre au public ce travail, très modeste d'allure, sur l'antique Royaume de OU (1122 — 473 av. J.-C.). *Évangélisant depuis des années une partie du territoire et spécialement la capitale de cette Principauté, son histoire captiva de bonne heure ma curiosité. Parmi les rares loisirs économisés dans mes courses apostoliques, j'avais amassé quelques notes, examiné plusieurs monuments, compulsé certaines pièces, recherché, acquis, puis analysé quelques ouvrages indigènes, relatifs à ces époques si différentes de la nôtre.*

Mes papiers disparurent dans les incendies et pillages qui ravagèrent, il y a cinq ans, la soixantaine de chrétientés que j'administre. Les haines antireligieuses de la Chine ne sont pas moins brutales que celles d'Europe : et, bien que plus souvent encouragées par la classe officielle et la caste des Lettrés, elles ne s'illustrent point par un meilleur respect pour les arts et les sciences, les éléments ou les produits de la culture intellectuelle...

Le calme rétabli, j'eus à réparer les ruines matérielles. Puis je me dévouai à la même tâche, au profit

de mes manuscrits et documents, dispersés ou anéantis par l'émeute.

Besogne ardue. La pénurie des documents originaux la faisait déjà assez laborieuse par elle-même! Cette étude, on le verra, ne prétend point avoir reconstitué le passé à titre définitif; le plus vif désir de l'auteur serait de provoquer quelques corrections utiles, d'ouvrir la voie à des recherches fructueuses, de fournir aux érudits l'opportunité de produire au jour quelque pièce ignorée sur la question.

L'idiome chinois m'est devenu plus familier que le français, lequel, du reste, n'est point ma langue maternelle. Les PP. Faipoux et Le Gall m'ont généreusement aidé de leurs conseils et de leur expérience : je saisis l'occasion de les en remercier de mon mieux.

Ou-si, 4 septembre 1896.

INTRODUCTION.

Dans la composition de cette "Histoire du royaume de *Ou*" je me suis servi des livres suivants:

1°.—欽定春秋傳說彙纂 *K'in-ting tch'oen-ts'ieou tchoan-chouo wei-tch'oan.* C'est l'ouvrage déjà cité et apprécié par Legge, Vol. 5, p. 136, de ses Prolegomena. J'ai cité presque toujours les pages d'après la petite réimpression, qui est plus maniable et plus portative dans les voyages. Dans l'identification des noms géographiques, je me suis adressé à cet ouvrage, qui est plein de recherches et consciencieusement fait.

2°.—左傳杜林 *Tsouo-tchoan tou-lin.* C'est une des meilleures éditions du fameux ouvrage historique *Tsouo-tchoan* 左傳 de *Tsouo K'ieou-ming* 左丘明.

Sur la valeur de ce grand historien de l'antiquité, comparez ce que dit Legge, ibid., pp. 22 et suivantes, où se trouve aussi tout l'appareil critique.

Cet ouvrage a eu bien des éditions. Une des meilleures, et des plus répandues dans ce pays-ci (*Tch'ang-tcheou-fou*), est celle qui a été annotée par *Tou Yu* 杜預 (222-284,) de la dynastie des *Tsin* 晉 (265-419 P. C.) A l'époque de la dynastie des *Song* (960-1280), un lettré nommé *Lin Yao-seou* 林堯叟 a augmenté les notes et les explications de *Tou Yu* (Legge, p. 26, notes). Trois lettrés de la dynastie des *Ming* (1368-1644), nommés *Tchong Sing* 鍾惺, *Suen Koang* 孫鑛 et *Han Fan* 韓范, y ont fait encore des additions très utiles. Il en est résulté un ouvrage qu'on peut appeler parfait dans son genre. Avec ces notes on peut lire avec facilité et goût sensible l'ouvrage de *Tsouo K'ieou-ming*: autrement, cet historien serait souvent incompréhensible, surtout pour des étrangers. Je cite cet ouvrage d'après l'édition ordinaire de *Sou-tcheou*, qu'on trouve partout. Ce sont cinquante petits volumes chinois.

Cf. *Mémoires sur la Chine*, Vol. VI, p. 137.

3°.—通鑑綱目 *T'ong-kien Kang-mou.* C'est un ouvrage bien connu, et justement apprécié. Je me suis servi de l'exemplaire réimprimé à *Chang-hai* au *T'ong-wen chou-kiu* 同文書局.

4°—吳韋昭先生國語二十一卷, *Ou Wei-tchao sien-chen kouo-yu, eul-che-i k'iuen;* 蘇州綠蔭堂藏板 *Sou-tcheou lou-yn-t'ang ts'ang-pan.* Legge cite Wylie comme autorité et dit que les sinologues attribuent communément cet ouvrage au même fameux *Tsouo-k'ieou-ming.* La plupart des auteurs chinois sont du même avis. En tout cas, il n'a pas la même perfection de style classique que le *Tsouo-tchoan.* L'édition chinoise est bien médiocre; très souvent elle ne dit rien pour expliquer les difficultés. Le premier commentaire est de *Wei Tchao* 韋昭 Le second de *Song Siang* 宋庠 auteur de la dynastie *Song.*

Sous la dynastie des *Ming*, il y a quatre lettrés qui se sont occupés de l'édition ordinaire de cet historien; ce sont: *Tchang I-koen* 張一鯤, *Li Che-tch'eng* 李時成, *Kouo Tse-tchang* 郭子章, et *Tcheou Koang-kao* 周光鎬. Mon édition est de *Sou-tcheou,* du grand entrepôt de livres chinois. J'ai cherché de tous côtés une meilleure édition; mais inutilement. Y a-t-il même une meilleure édition de cet important ouvrage historique? Je n'en sais rien.

5°.—裴駰史記正義集解 *P'ei-yn che-ki tcheng-i tsi-kiai* 南京書局藏板 *Nan-king chou-kiu ts'ang-pan.* Cette édition est de *Nan-king;* et une des meilleures que je connaisse. C'est le fameux ouvrage de Se-ma Ts'ien, le père de l'histoire, l'historien par excellence (163-85 A.C.)—Cf. Mayers, *Chinese reader's manual*, No. 660.

6°. 趙曄吳越春秋 *Tchao I Ou Yué tch'oen-ts'ieou.*

L'ouvrage date, dit-on, de la dynastie des *Han;* c'est le seul spécialement fait sur l'ancien royaume de Ou. C'est un livre précieux, puisqu'il est si ancien et d'un homme du pays, qui s'est donné de la peine pour transmettre cette histoire aux générations futures. Mais l'auteur n'est pas un écrivain de génie comparable à Tsouo K'ieou-ming La préface est de Siu-t'ien-hou; elle est datée de l'empereur *Ta-té* 大德 (1279-1308) de la dynastie des Yuen tartares.

Mon exemplaire ne porte pas l'année de la réimpression; il n'indique pas non plus dans quelle ville elle a eu lieu. Je n'ai pu trouver d'autres exemplaires ni à Sou-tcheou, ni à Chang-hai, ni ailleurs. Cependant l'ouvrage n'est pas si rare, dit-on, parmi les lettrés de ce pays-ci; on pourra donc, un jour ou l'autre, se le procurer. D'après tout ce que j'ai pu comparer, il est véridique dans ses sources; mais il manque de critique; il raconte aussi des niaiseries, etc. Voici la traduction de la préface de *Siu-t'ien-hou* 徐天祐:

"Les deux royaumes de Ou et de Yué furent autrefois désignés sous le nom de "régions Sud-Est, du côté de la mer la plus éloignée."

" Au temps de leur gloire et de leur puissance, ils rivalisaient avec les " royaumes supérieurs (c'est-à-dire essentiellement chinois). A la " réunion des princes à *Hoang-tché*, *Fou-tch'ai* (le fameux roi de *Ou*), " voulant honorer l'empereur, quitta son titre usurpé de roi ; et s'appela " seulement vicomte (子 *tse*) ; c'est sous ce titre qu'il donna ses ordres " aux différents princes réunis. Quand le roi de Yué (Keou-ts'ien) eut " anéanti le royaume de *Ou*, il fit un traité d'alliance avec les quatre " grands royaumes, pour soutenir ensemble la dynastie impériale. Le " but qu'ils se proposaient était de rester soumis à l'ancienne et véné- " rable famille des *Tcheou*. Ils comprirent vraiment l'ordre du ciel. " Quand Confucius écrivit ses annales, sous le titre de Printemps et " Automne, il parla même des petites principautés, mentionnant " et enregistrant toutes choses[1]. A plus forte raison, quand il s'agissait " des généalogies régulières, devait-il parler des descendants du grand " Yu et du fameux Heou-tsi ! En fait de géographie, il mentionne " Koei-ki (célèbre capitale du royaume de Yué), le grand lac T'ai- " hou, les divers fleuves et les autres pièces d'eau de plus grande " importance.

" Dans le catalogue de la dynastie des Tcheou, cette région est " nommée à la première place parmi les neuf provinces. Tout cela " prouve qu' on la tenait en estime dans tout l'empire. Comment donc " pourrait-on laisser de côté ses mémoires historiques et ne pas les trans- " mettre fidèlement à la postérité ?

" Cet ouvrage-ci, *Annales des royaumes de Ou et de Yué*, a été " fait par Tchao I. Dans les catalogues des *Classiques et autres* " *livres importants* faits à l'époque des dynasties Soei et T'ang, il est " dit que cet ouvrage avait douze petits volumes. Maintenant, il n'en " reste que dix ; il serait donc censé incomplet. Mais il y est dit aussi : " *Yang Fang* 楊方 a fait un abrégé de ces annales, en cinq volumes, " où il a retranché tout ce qui était trop diffus.—Un nommé *Hoang* " *Fou-tch'oen* 黃富春 a aussi écrit l'histoire de Ou et de Yué, en " dix volumes. A présent peu de lettrés ont étudié ces deux " historiens ; c'est l'ouvrage de Tchao I qui est en vogue. La " plupart des connaisseurs trouvent cependant que le style ne ressemble " guère à celui de la dynastie des Han.

" L'écrivain *Li* 李, qui est originaire de *Han-tan* 邯鄲, dans son " ouvrage intitulé *Dix mémoires et résumés de différentes cartes et* " *histoires*, nous apprend que *Yang Fang* a fait un abrégé des annales

[1] Ce n'est pas exact, comme nous le constaterons souvent dans le cours de notre histoire.

" de Tchao I ; que Hoang Fou-tch'oen a fondu les deux textes en un " seul ; qu'il a vérifié et comparé les deux versions ; puis a édité son " livre sous le titre *d'Histoire annotée de Ou et de Yué.*

" Dans le commentaire du *Che-ki* 史記 de *Se-ma Ts'ien* 司馬 " 遷, il est dit que *Siu Koang* 徐廣 cite dans ses écrits un autre livre " traitant du royaume de Ou, sous le titre de *Récits des royaumes de Ou* " *et de Yué.* Mais *Souo Yn* 索隱, (sous la dynastie des Tsin 265- " 420 P. C.) affirme que ce travail n'existe plus. D'autres livres " encore, comme le commentaire des *Pièces choisies de littérature* (1), " racontent le trait du fameux Ou Ki-tcha qui rendit de l'argent " trouvé en chemin. Le recueil Ou-ti ki, ou *Catalogue des terres de Ou,* " parle de l'histoire comme arrivée au bourg de Y-ting du temps du roi " *Ho-liu.* L'ouvrage *Choei-king* 水經, ou livre des fleuves, contient " dans son commentaire plusieurs faits de l'histoire de Yué. Ces trois " auteurs citent pour témoins de leurs affirmations *les annales de Ou et* " *de Yué.* Mais le texte actuel ne contient rien de semblable ; et le " commentaire n'en dit rien non plus. Yang Fang aurait-il retranché " ces narrations? Ou bien Hoang Fou-tch'oen, dans sa révision, " n'aurait-il pas trouvé authentiques ces divers récits ?

" Le livre de Tchao I est le premier qui ait paru ; l'époque des " Han orientaux (25-221 P. C.) n'etait pas encore bien éloignée des " temps anciens. Tchao Yé était un homme du pays qu'il décrit, " puisqu'il est né à Chan-yng (2) ; c'est pourquoi les documents recueillis " et transmis par lui sur ces deux royaumes sont bien plus authentiques " assurément que ceux d'autres auteurs. On peut donc s'appuyer sur " lui. D'une part, il parle de choses célestes, astronomie, météorologie ; " de l'autre, il examine les changements, les révolutions survenues " dans ce pays. Il discute et fait des recherches sur tout ce qu'il y a de " plus obscur et de plus ancien. Il illumine et éclaircit tout, comme un " homme d'un esprit supérieur. Quant aux raisons et aux pronostics " de la grandeur ou de la décadence de ces deux royaumes, les rois " et leurs ministres, à diverses reprises, en confèrent et discutent " longuement. Tout ce que conseillaient *Ta-fou-tchong* 大夫種, " *Fan-li* 范蠡, et autres ministres éminents était de nature à faire " de leur prince le chef de tous les royaumes. Pour avoir, une seule " fois, négligé l'avis de Ou-tse-siu, la ruine du pays est survenue,

---

[1] C'est le fils aîné de *Liao Tchao-ming* qui a fait ce recueil : *Wen-siuen-tsi-ping* 文選集併.

[2] 山陰 Actuellement *Chao hing-fou* 紹興府 dans la province de Tché-kiang.

" complète et irrémédiable. Tous ces récits véridiques peuvent vraiment " servir d'exhortations et d'avertissements aux générations futures; car " il ne faut pas seulement contenter sa curiosité en lisant ce qui s'est " passé dans ces deux contrées il y a deux mille ans.

" L'ouvrage de Tchao I a été imprimé dans l'ancien royaume de " Yué, il y a longtemps; et les planches en sont perdues.

" Quand donc *Lieou-heou* 劉侯, de Pien-leang[1], vint au pays " comme inspecteur académique (*hio-t'ai*), il encouragea et récompensa " les fortes études. Il fit des recherches sur les anciens livres, il remit " en honneur les documents oubliés ou négligés. Il employait les " revenus des terres appliqués à l'académie pour faire réimprimer ces " anciens ouvrages.

" Dans ce travail de réédition, ce haut dignitaire ne méprisa " pas mes faibles connaissances; il m'ordonna de réviser et de fixer " le texte authentique; il m'imposa aussi d'écrire cette préface. Il " est bien convenable que les gens de Yué connaissent l'histoire ancienne " de leur pays. Cette édition comble bien des lacunes. Je ne pouvais " refuser ma coopération à cette glorieuse entreprise; j'ai donc revu " le texte, et éclairci les endroits obscurs; c'est vraiment trop de " présomption de ma part; j'indique aussi la prononciation et j'ajoute " des notes. De plus, j'ai fait des recherches, pour m'assurer si les " anciens documents historiques et divers mémoires étaient d'accord, " ou non. Le résultat a été mis à la suite du texte; j'y ai tout " consigné. Hélas! il y a des versions et des explications qui ne sont " ni absolument sûres ni tout à fait claires. Evidemment, je n' ai " nulle prétention d'imposer mes opinions ou de les regarder comme le " dernier mot de la question; d'autant moins que je n'ai pas l'ouvrage " de Hoang Fou-tch'oen pour le consulter. J'ai dû m'en tenir à " l'ancien texte, laissant aux lettrés à venir le soin de faire de nouvelles " recherches.

" L'inspecteur académique *Lieou-heou* s'appelle *K'é-tchang* 克昌; " son surnom est *Che-ta* 世大.

" Moi, Siu-t'ien-hou, qui ai écrit cette préface, je suis originaire " de la capitale de ce pays de Yué; je suis docteur ès-lettres; mon " surnom est *Cheou-tche* 受之. L'an 1306, la 3ème lune."

7°.—蘇州府志 *Sou-tcheou-fou tche.* Histoire de la ville de Sou-tcheou. Où a-t-elle été imprimée? On ne l'indique pas. A quelle époque? On n'en dit rien non plus; mais la date est certainement

---

[1] Actuellement *K'ai fong-fou* 開封府.

postérieure à K'ang-hi. La partie historique est sans doute la même dans toutes les éditions. Elle ne contient pas beaucoup de détails se rapportant directement à notre sujet; je cite cependant ce recueil pour des notes plus explicites.

Sou-tcheou est l'ancienne capitale du royaume de Ou; c'est sous ses murs que s'est décidé le sort tragique de *Fou-tch'ai*, son grand et dernier roi. Encore maintenant, la mémoire de ses divers princes est religieusement conservée, soit dans les dictons et traditions populaires, soit sur des monuments publics dont il sera fait mention dans le cours de cette histoire.

8°.—(*a.*) 常州府志 *Tch'ang-tcheou-fou tche.*
(*b.*) 陽湖縣志 *Yang-hou-hien tche.*
(*c.*) 武進縣志 *Ou-tsing* „ „
(*d.*) 無錫縣志 *Ou-si* „ „
(*e.*) 金匱縣志 *Kin-koei* „ „
(*f.*) 江陰縣志 *Kiang-yng* „ „
(*g.*) 宜興縣志 *I-hing* „ „
(*h.*) 荆溪縣志 *King-ki* „ „

J'ai parcouru les histoires locales de ces huit villes, en extrayant tout ce qui m'a paru offrir un véritable intérêt. De fait, ma cueillette est assez mince pour ce qui concerne les temps anciens. L'historique est le même dans toutes les éditions. Mes exemplaires sont tout récents; ils sont aussi récemment achetés, puisque notre bibliothèque a été incendiée, il y a quatre ans.

9°.—梅里志 *Mei-li tche.* Histoire de *Mei-li*, en 4 volumes. Elle a été réimprimée la 4ème année de *Tao-koang* 道光 dans la pagode même de *Mei-li.*

J'ai eu connaissance de cet ouvrage, en Mars 1895, quand je visitai de nouveau les monuments relatifs à *T'ai-pé:* Comme je demandais des renseignements sur cet ancien roi, le gardien en chef me dit que je pourrais les trouver dans le *Mei-li tche.* Jamais je n'avais entendu parler de ce recueil. Aucun des livres historiques que j'ai lus n'en fait mention. Je fus pourtant assez heureux pour m'en procurer un exemplaire; je le trouvai dans une grande famille, à *Ou-si.* Cet ouvrage est maintenant très rare. Ses préfaces nous fournissent des détails utiles; j'en traduis donc une bonne partie. La 1ère est de *Ou Ts'uen-li* 吳存禮, gouverneur de cette province, qui fut aussi en même temps grand-trésorier, préteur de l'armée, un des contrôleurs de l'administration, second censeur, etc. La date est de la 62ème année de *K'ang-hi.* Voici comme il parle:

"La colline où se trouve le tombeau de *T'ai-pé* s'appelait autrefois "*Hoang-chan* 皇山 (montagne de l'empereur); actuellement elle "s'appelle *Hong-chan* 鴻山 parce que, sous la dynastie des Han, un "homme nommé *Liang Hong* 梁鴻, fameux pour sa vertu et ses talents "littéraires, s'était retiré en cet endroit[1]. Il a un canal appelé *Pé-*"*tou-ho* 伯瀆河, ou canal de *T'ai-pé;* c'est un témoin encore "subsistant de siècles depuis longtemps disparus. *T'ai-pé* vivait à "*Ou-tch'eng* 吳城 et fut enterré sur la colline de Hong-chan, à "environ dix ly de là, vers l'est. Ce pays est parsemé de collines qui "nous rappellent combien les anciens "saints" étaient respectueux, "économes, simples et faciles dans leurs relations; ni ramasseurs "d'argent ni dépensiers. Ils choisissaient des montagnes pour leurs "tombeaux, grand avantage pour le peuple; car on épargnait ainsi "le terrain des laboureurs, et l'on n'avait pas besoin de porter de la "terre pour hausser ces tombeaux. Depuis plusieurs milliers d'années "(3,300 ans et plus), le monument sépulcral, la pagode, les sacrifices "à T'ai-pé, se sont perpétués de génération en génération; la joie "de voir ces objets, l'empressement à accomplir ces rites, tout cela "continue depuis la dynastie des Ts'in jusqu'à celle des Ming. Dans "le cours des siècles ces monuments furent tantôt plus délabrés, tantôt "bien réparés, comme il arrive ordinairement dans les choses humaines. "Quand moi, descendant direct de T'ai-pé, je fus nommé gouverneur "de cette province, je trouvai à Sou-tcheou, à la porte occidentale, "nommée *Tch'ang-men* 閶門, une pagode en l'honneur de T'ai-pé. "Je l'ai détruite et rebâtie à neuf. De plus, j'ai acheté un certain "nombre d'arpents de terre dont les revenus serviront pour les dépenses "nécessaires aux sacrifices. Dans un voyage d'affaires, je passai par "Ou-si; je demandai aux anciens du pays des renseignements exacts "sur la pagode de Mei-li et le tombeau de Hong-chan. Nous autres, "à une distance de plusieurs milliers d'années, nous pouvons suivre "la trame de l'histoire, jusqu'à son origine; car depuis les descendants "les plus éloignés jusqu'aux premiers ancêtres, chacun tient aux "sacrifices accoutumés du printemps et de l'automne. J'ai recueilli "et mis en ordre ces souvenirs, pour en composer une histoire en "quatre volumes. Les générations futures auront donc où s'instruire.

---

[1] Une petite pagode, à l'est de la montagne, a été bâtie sur l'emplacement même de la maison de Liang Hong. Les Tchang mao, rebelles aux longs cheveux, eux-mêmes l'ont respectée, à cause de son titre "d'ancien sage" chinois. Dans une chambre, à l'ouest, on trouve la statue de Liang Hong et celle de sa femme. La grotte dans laquelle ce "roi" aurait vécu, d'après différents auteurs, n'est qu'un petit trou situé un peu plus haut que la pagode. Un homme n'y trouve guère place de se loger. C'est donc une légende formée dans la suite des temps.

" Les documents de la Cour font foi que des membres de notre
" famille ont eu, de tout temps, de hautes dignités; il y en a même
" de très-célèbres. Moi, quoique faible et incapable, je voudrais
" continuer le fil glorieux de notre famille. Je suis une nature simple
" et sans fard; je ne m'occupe que de mon office; nuit et jour, je m'y
" applique avec un soin respectueux. L'hiver et l'été ont déjà passé
" huit fois, depuis que je suis gouverneur de Sou-tcheou; le peuple
" de cet ancien royaume de Ou vit en paix; les récoltes de chaque
" année sont bonnes. J'ai donc du temps libre pour mettre en ordre
" les notes que j'ai recueillies sur Mei-li. Ce travail est pour moi un
" vrai bonheur. Les exemples des anciens "saints," quoique non
" transmis par les livres classiques, ont été racontés par d'autres auteurs
" qui aimaient à conserver les choses de l'antiquité. De plus, les
" documents et restes de documents anciens sont des preuves authenti-
" ques et irrécusables. La ville de Ou-si a eu de tout temps beaucoup
" de nobles et de dignitaires. Si l'on voulait chercher et ramasser
" d'anciennes pierres parmi les décombres, on trouverait dans les brous-
" sailles bien des fragments précieux; chaque caractère découvert
" serait une perle de grand prix. Depuis que j'ai composé cette
" histoire, ceux de notre famille qui sont en charge devront, en passant
" par ici, se rappeler qu'ils sont dans le pays de T'ai-pé, qu'ici se trouve
" son tombeau. Qu'ils s'indignent contre eux-mêmes, en pensant à
" ses hautes vertus qui subsistent toujours dans le souvenir des peuples;
" qu'ils soient, comme lui, pleins de respect et d'humilité, sans jamais
" défaillir; et qu'ainsi notre famille continue à suivre les traces de ses
" glorieux ancêtres."

La préface est datée de la 7ème lune, 71ème année de l'empereur *K'ang-hi* 康熙. Sorti de charge, ce grand dignitaire ne retourna pas dans le Liao-tong sa patrie; il resta à Sou-tcheou. Son histoire fut révisée par l'académicien *Ou Mei-ngan* 吳眉菴. Celui-ci la montra à *Tou-chao* 杜詔, autre académicien, originaire de Mei-li, un des écrivains attitrés de la cour impériale. Ce dernier y ajouta une préface qui est la seconde, et est ainsi conçue:

" Ce pays reçut de T'ai-pé le nom de Ou. S'il est devenu célèbre,
" si par ses richesses et ses gloires littéraires il surpasse toutes les pro-
" vinces de l'empire, ces bienfaits nous viennent de T'ai-pé; ils ont
" leur racine à Mei-li."

L'écrivain exalte ensuite l'administration de Ou-ts'uen-li; en sorte que sa préface est plutôt un panégyrique de ce gouverneur. Notons, en passant, quelques détails historiques: K'ang-hi envoya à

Ou Ts'uen-li une pièce de vers, pour le féliciter de sa bonne administration; plus tard il lui envoya une inscription en quatre caractères: 學道還淳 *Hio-tao hoan-tchoen*, c'est-à-dire: l'instruction et la doctrine ont pénétré partout (sont parvenues au comble). Cette inscription fut placée au temple de Confucius, à Sou-tcheou.

La 3ème préface est de *Ts'ai Yong-ts'ing* 蔡永清, préfet de Sou-tcheou. Il était originaire du Liao-tong, comme Ou Ts'uen-li, et de sa connaissance. Après avoir vu l'ouvrage de ce haut dignitaire, il conçut un grand désir de voir un pays si riche de vieux souvenirs. Il ordonna à un membre de sa famille qui résidait à Mei-li de faire imprimer cette histoire; et c'est encore la famille Ts'ai qui fit réparer la pagode de T'ai-pé, la 2ème année de l'empereur Yong-tcheng.

La 4ème préface est de *Ts'ai Min-hiuen* 蔡名垣. Sa famille était établie à Mei-li depuis quatre ou cinq générations; c'est elle qui prenait soin de ce temple. Son grand-père *King-hong* 景鴻 l'avait réparé et agrandi. Ce monument est un témoignage authentique que Mei-li est bien l'ancienne ville de T'ai-pé. Cette ville si fameuse méritant bien d'avoir son histoire, Min-hiuen reçut de son grand-père l'ordre de l'écrire. "C'est pourquoi (dit-il) je m'adressai au bachelier " *Ts'ien Sou-joen* 錢肅潤, originaire de *Che-fong* 十峰; j'achetai " un vieux livre qui décrivait la ville, les faubourgs, les chemins et les " villages de ce pays. De dynastie en dynastie les louanges et les gloires " de T'ai-pé y étaient consignées, et aussi les règlements relatifs à ses " sacrifices. Seulement, ce n'étaient que des résumés succincts et des " inscriptions antiques, dont le sens n'était pas bien clair. Je trouvai " chez le bachelier *P'ou Koang-teng* 浦光騰 un autre livre dont le titre " est *Hoang-chan-kou-tsi* 皇山古蹟, c'est-à-dire *Antiques souvenirs* " *de la montagne Hoang-chan;* là se trouvent indiquées les montagnes, " les forêts, et autres choses remarquables du pays. J'avais là une " ample moisson de données historiques. Tous les jours j'allais, en " compagnie de *Li-t'ien-keng* 李天根, chercher les anciens fonde- " ments et les traces de cette capitale. Je pus déterminer les limites " plus ou moins grandes de la principauté de T'ai-pé; je reconnus les " collines et les cours d'eau; j'y constatai l'existence des bourgs et " hameaux, celle des ponts et barrages; je consultais en même temps " les anciennes histoires, les annales particulières des villes, et j'en " faisais un résumé. J'avais prié *Tchao Wen-k'i* 趙文岐 de dresser " une carte du pays. Ces deux lettrés sont aussi originaires de Mei-li. " J'avais enfin caché ce recueil au fond de mon armoire; car je n'osais " appeler ce travail une véritable histoire. Mais le descendant de " T'ai-pé, Ou Ts'uen-li, gouverneur de ce pays, craignant que les

" exemples de vertu de son ancêtre ne tombassent un jour en oubli, " désira qu'ils fussent publiés, et portés à la connaissance de tous. Il " confia donc à l'académicien Ou Mei-ngan le soin de rechercher les " anciens souvenirs. A moi il demanda mes notes, et de sa propre " main les mit en ordre. Après un an, le livre était composé, et me " fut communiqué. L'ordre m'y sembla parfait; le fond en est " solide; les faits historiques y sont bien résumés; le style en est " distingué; c'est un vrai miroir d'anciens et beaux exemples transmis " aux générations futures. Ce n'est pas moi, homme si borné et si " peu lettré, qui eusse pu faire un ouvrage pareil. Mais son excellence " ne se flattait pas encore d'avoir fourni un livre parfait; le lettré " *Yun-Tch'oan* 雲川 fut chargé de le revoir et de le corriger. Le " préfet de Sou-tcheou *Ou Kiai t'ing* 吳 芥亭 dut encore examiner " et comparer le texte. C'est alors seulement que l'ouvrage fut livré " à l'impression; et l'exécution m'en fut confiée. Ah vraiment! " pouvais-je soupçonner que la composition d'un livre fût à ce point " difficile! Il fallait le talent éminent et l'immense érudition de son " Excellence le Gouverneur et d'autres lettrés pour y suffire. Moi, " homme inculte et ignorant, je passais mes jours d'une manière " nonchalante; et j'étais incapable de faire l'histoire de Mei-li que " mon grand-père m'avait demandée. Maintenant que je la vois " achevée, j'en suis ravi."

10°.—越絕 *Yue ts'iué*. C'est un vieux bouquin, composé de quatorze petits fascicules chinois qui, reliés ensemble, forment à peine un volume présentable. Le titre est curieux: 絕 *Ts'iué* signifie couper couper court, exterminer les malfaiteurs, mettre fin aux usurpations. Donc le sens est à peu près: hauts faits (du royaume) de Yué, qui extermine les malfaiteurs.

Il contient des énumérations de différents monuments, de montagnes, de canaux, d'étangs, de portes des villes, de kiosques, de tombeaux, etc.. Il y a là quelques détails historiques bien précieux qu'on chercherait vainement ailleurs; je les ai notés avec soin. Mais ce n'est pas un ouvrage littéraire; il est fait sans goût. Quelques auteurs l'attribuent à *Tse-kong* 子貢, qui aurait voulu suppléer à nombre de détails concernant les royaumes de Ou et de Yué, que son maître Confucius avait omis dans sa chronique. Les lieux communs sur la vertu, la vertu persécutée, la haute politique des anciens "saints" etc., sont fastidieux, et sentent le pur lettré chinois.—

Voici ce qu'en dit l'éditeur: "Cet ouvrage est bien connu de tout " le monde; mais on ne sait qui l'a fait. D'aucuns ont prétendu que

" *Toan Mou-se* 端木賜 (autrement Tse-kong) disciple de Confucius " en était l'auteur; mais ce n'est pas le style de son époque. Cette " opinion s'est peut-être formée parce qu'il a été ambassadeur dans les " deux royaumes de Ou et de Yué. Se-ma Ts'ien mentionne aussi " cette croyance. Mais la chose n'est pas possible; car ce livre parle " de la dynastie des Han (qui commence 296 A.C., tandis que " Confucius vivait de 551 à 479). On en ignore donc le véritable auteur. " Au temps des Han, un écrivain l'aura réédité, en y ajoutant du sien. " Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a été réimprimé en 1208, à *Koei-* " *tcheou-fou* 夔州府, dans le Se-tch'oan; plus tard imprimé de " nouveau à Koei-ki, l'ancienne capitale de Yué. Mon exemplaire, " (continue l'éditeur) vient de *Li-yang* 黎陽, d'un nommé *Liu* " *Chao-keng* 盧少根."

Ainsi parle le nouvel éditeur *Tchang Kia-yng* 張佳胤 du *Se-tch'oan* 四川, qui l'a fait imprimer sous l'empereur *Kia-tsing* 嘉靖 (1522-1567), dynastie des Ming; c'est-à-dire en 1532.

Maintenant ce livre est très rare.

11°.—列國志 *Lié-kouo tché.* Histoire de divers royaumes, depuis l'empereur *P'ing-wang* 平王 (770 à 719 A.C.) jusqu'à *Ts'in* 秦 *Che-hoang* 始皇 (246-209) qu'elle appelle dédaigneusement Liu-tcheng, fils de *Liu Pou-wei* 呂不韋[1].

C'est un livre d'un style simple, mis à la portée de tous. L'auteur a atteint son but; car cet ouvrage est très en vogue. Il n'est pas dans le genre des grands historiens qui font de hautes considérations sur la vertu, la politique, la chute des empires, etc. Il raconte des faits historiques, purement et simplement, sans prétention.

La préface est de *Ts'ai Yuen-fang* 蔡元放, datée de l'année 壬申 *jen-chen* de l'empereur *K'ien-long* 乾隆, c'est-à-dire 1792.

C'est dans les volumes 13, 14, 15, 16 et 17, qu'il parle du royaume de Ou.

12°.—慧山紀 *Hoei-chan ki* Mémoires sur la montagne Hoei-chan, la montagne célèbre de Ou-si. La préface de la nouvelle édition est de *Li Ho-tchang* 李鶴章, frère de Li Hong-tchang. Elle est faite dans le grand et pédant style des lettrés, qui sentent le besoin de parler d'eux-mêmes; elle n'est qu'une exaltation de ses mérites, et de la valeur de son incomparable armée toujours victorieuse. Les braves de *Hoai-ngan* 淮安 et du *Hou-nan* 湖南, qui sont glorieusement tombés sur les champs de bataille, ont reçu une récompense digne

---

[1] On sait que ce mépris affecté des lettrés pour Ts'in Che hoang vient de ce qu'il avait fait brûler tous les livres chinois qu'il avait pu rencontrer.

d'eux; il leur a obtenu de l'empereur un arc de triomphe dressé sur le flanc de cette montagne Hoei.

Le livre ne contient que très peu de renseignements relatifs au royaume de Ou. Entre autres choses, il explique d'une singulière façon le nom de la ville de *Ou-si* 無錫 Vol. 4, page 15: Il raconte que sous la dynastie Tcheou, et sous l'empereur Ts'in Che-hoang, on trouvait de l'étain 錫 (*si*) sur cette montagne. Au temps des Han, il n'y en avait plus; d'où l'on appela désormais la ville: *Ou-si* 無錫 *sans étain.* Plus tard, sous l'usurpateur *Wang-mang* 王莽 on en trouva de nouveau; d'où le nom: *Yeou-si* 有錫 (de l'an 33 A.C. à l'année 23). Depuis, on n'en a plus trouvé. De là vient le proverbe: 有錫兵天下爭無錫寧天下清 *Yeou-si, ping; t'ien-hia-tcheng, Ou-si, ning; t'ien-hia ts'ing*, qui peut ainsi se traduire: si l'on trouve de l'étain, il y aura guerre, guerre partout; si l'on n'en trouve point, la paix règnera, la paix universelle. Mon édition est de 1880.

13°.—吳地記 *Ou-ti ki*, Mémoires sur le pays de Ou. Ce livre a été composé sous la dynastie des *T'ang* 唐, en l'année 877. Il fut revu et augmenté sous la dynastie des *Song* 宋, en l'année 1187. Mon édition est une réimpression faite à Sou-tcheou, en 1873; il est donc facile de se la procurer. Elle contient beaucoup de détails sur la ville de Sou-tcheou. J'ai cité ce recueil à divers endroits; mais c'est plutôt un cahier qu'un livre.

14°.—吳群圖經續記 *Ou-kiun t'ou-king siu-ki.* Cartes et documents sur la capitale (du royaume) de Ou, édition complétée. C'est un ouvrage édité en 1085, par *Tchou Tchang-wen* 朱長文, natif de Sou-tcheou.

Il raconte, dans sa préface, que depuis la dynastie des T'ang, il y avait une loi qui obligeait d'envoyer à la cour, tous les trois ans, le relevé de la population, des terres labourables, des impôts, etc. La dynastie des Song avait la même loi. Dans ces relations, il fallait indiquer aussi les changements de nom des villes, des bourgs, etc., noter l'augmentation ou la diminution de la population, etc.. Ainsi les documents ne manquaient pas. C'est sur l'ordre du gouverneur de Sou-tcheou que cet ouvrage a été entrepris. Ce sont trois petits volumes chinois sur l'étendue de la ville capitale, sur différentes autres villes et bourgs principaux, sur la population, l'agriculture, les produits du pays, les mœurs, les salles d'examens, les tribunaux, les jardins publics, les magasins et dépôts, les moyens de communication jusqu'à la mer, etc.. Mais ce n'est pas un livre; c'est plutôt un catalogue, qui contient cependant divers renseignements précieux.

Il en a été fait une réimpression à Sou-tcheou, en 1873.

NOTIONS GÉOGRAPHIQUES.

SUR L'ANCIEN ROYAUME DE *OU*.

Pour l'intelligence de cette histoire, il faut avoir sous les yeux la carte intitulée *Tch'oen-ts'icou ti-li k'ao-che t'ou* 春秋地理攷實圖 dressée par les Pères Ignace Lorando et P'an S.J., en 1892. Elle est exacte, sauf pour la partie méridionale du royaume de Ou; car *Hang-tcheou* 杭州 appartenait aussi à ce royaume; tandis que sur la carte cette ville est marquée dans celui de Yué. Au sud il faut donc agrandir le territoire de Ou. *Hang-tcheou*, *Yen-tcheou* 嚴州, *Hoei-tcheou* 徽州 etc.; bref, la partie nord de la province de *Tché-kiang* 浙江, tout le sud du *Ngan-hoei* 安徽, la moitié nord du *Kiang-si* 江西, tout cela faisait partie du royaume de Ou.

Le recueil Sou-tcheou-fou tche, Vol. 1, page 1, indique les frontières de cet état comme il suit: " A l'est, il touchait à la mer et aux îles *Yong-tong* 甬東, c'est-à-dire aux îles *Tcheou-chan* 舟山 à l'est de " *Ning-p'ouo* 寧波. A l'ouest, il s'étendait jusqu à *Yu-leou* [1]雩婁 " et *Yu-tchang* 豫章; au sud, il touchait à la principauté de *Ngai* " [2]艾, et au royaume de Yué qui se trouvait dans la province actuelle " du Tché-kiang. Mais il est à remarquer qu'une partie de cette " province actuelle était au royaume de Ou; c'est-à-dire Hang-tcheou " et tout le nord-ouest. Au nord, il s'étendait jusqu'à *Siu* 徐, " *Tchong-ou* 鍾吾 et *T'ouo-kao* [3]橐皐, c'est-à-dire jusqu'au lac " *Hong-tché* 洪澤湖 et la rivière *Hoai* 淮河, Le royaume de Ou " comprenait donc à peu près le *Kiang-nan* 江南 actuel; c'est-à-dire les " deux provinces du *Kiang-sou* 江蘇 et du *Ngan-hoei* 安徽. " Mais la partie ouest du Ngan-hoei était au royaume de *Tch'ou* 楚, le " voisin occidental de Ou, et son rival.

---

[1] Yu-leou, actuellement *Ho-kieou* 霍邱, sur la rive droite du fleuve *Hoai* 淮河; Yu-tchang est près des villes *Fong* 鳳 et *Tch'ao* 巢, non loin du même fleuve.

[2] La ville de Ngai est maintenant *Ning-tcheou* 寧州, dans le Kiang-si, sur le fleuve Sieou-ho.

[3] T'ouo-kao se trouvait à l'est du lac *Tch'ao hou* 巢湖, dans le Ngan-hoei; c'est à peu près la ville actuelle de *Cheou-tcheou* 壽州.

"La rive sud (ou droite) du *Yang-tse-Kiang* 楊子江 appartenait au royaume de Ou, sur une grande étendue, c'est-à-dire jusqu'à la frontière de la province actuelle du *Hou-nan* 湖南; de sorte que toute la région sud du Kiang, même le nord du Kiang-si actuel, était au royaume de Ou."

D'après les lettrés chinois, tout ce pays serait la province de *Yang-tcheou* 楊州, l'une des neuf qui étaient sous le sceptre du grand *Yu* 禹; elle dut venir comme les autres offrir à cet empereur le tribut annuel. Mais ce récit des lettrés manque de bases historiques comme nous le montrera toute cette histoire. D'après les documents authentiques et chinois, la Chine proprement dite était alors confinée dans le cours moyen du *Hoang-ho* 黃河. Tout ce qui était en dehors de ce bassin n'était pas chinois, mais simplement barbare et sauvage. Peu à peu l'élément chinois s'est étendu, et a absorbé ces sauvages. Mais à l'époque qui doit nous occuper, les habitants de Ou ne sont pas chinois; au contraire, ils sont méprisés et détestés.

Les anciens lettrés disaient: le ciel a créé cinq espèces de sauvages, les *Man* 蠻 ou habitants du Kiang-nan, les *Miao* 苗 habitants du *Koei-tcheou* 貴州, les *Wo* 倭 ou Japonais, les *Hoei* 回 ou Mongols, et les *Ta* 搭 ou Tartares. Ainsi le veut le proverbe. Tous ces barbares, naturellement, ont été créés pour servir les Chinois; les anciens saints l'affirment. Mais bien souvent, comme encore maintenant, le contraire a été vrai; les Chinois ont dû se soumettre aux prétendus sauvages, en dépit des fières paroles des lettrés.

Voici quelques détails concernant plusieurs villes principales.[1]

Nan-king (ou *Kiang-ning-fou*) 南京 (江寧府) n'existait pas au temps du royaume de Ou. Cette capitale de Chine date du roi *Wei* 威 (339-328 A.C.) du royaume de Tch'ou. Le fameux Ts'in Che-hoang jugea la position favorable pour une ville importante, et l'agrandit.

Lou-ho 六合, au nord du Kiang, existait au temps du Tch'oen-ts'ieou. *Tch'ang-chou* 常熟 ne date que de la dynastie des Tsin (265-317 P.C.), et s'appela d'abord *Hai-yu* 海虞, à cause de la montagne voisine, dont nous parlerons dans cette histoire.

L'île de *Tch'ong-ming* 崇明 date de la dynastie des *T'ang* 唐 (620-907 P.C.), et s'appelait *Kou-tsiun-cha* 顧俊沙.

---

1 Ces renseignements sont tirés du précieux livre *Li-tai yen-ko piao* 歷代沿革表, volume 1, page 50. J'ai enfin trouvé cet ouvrage que j'avais autrefois cherché en vain. Legge en parle, vol. 1, page 134.

Song-kiang-fou 松江府 date du temps du royaume de Ou, comme nous le verrons dans le cours de ce travail.

Chang-hai 上海, ville si célèbre actuellement, n'était qu'un bourg très fréquenté, sous la dynastie des Song (960-1280). La dynastie des *Yuen* 元 en fit, dès son élévation au trône, une sous-préfecture.

Tan-yang 丹楊 est une ville très ancienne; puisqu'elle existait au temps du Tch'oen ts'ieou.

Kin-tan 金壇 date de l'empereur Ts'in Che-hoang, et s'appelait *K'iu-ngo* 曲阿, comme nous le verrons en parlant des canaux du Kiang-nan.

Li-Yang 溧陽 est mentionnée dans les vieux livres. *Ou-tse-siu* 伍子胥 en rentrant de sa fameuse expédition de Tch'ou, passa par cette ville avec son armée victorieuse.

Hoai-ngan 淮安 existe depuis le temps de Tch'oen-ts'ieou.

Hai-tcheou 海州 était, dès ce temps-là, un état indépendant, du nom de *Tan-tse-kouo* 郯子國.

Yang-tcheou 楊州, d'après les vieux livres, aurait déjà existé comme ville importante, dès les temps de *Yao* 堯 et *Choen* 舜. Il est au moins prudent d'en douter; mais certainement c'est une ville fort ancienne.

Kao-yeou 高郵 et *T'ai-tcheou* 泰州, qui dépendent d'elle existaient au temps du Tch'oen-Ts'ieou.

T'ong-tcheou 通州 est mentionnée dans notre récit, à propos d'une entrevue des princes, présidée par le roi de Ou.

Siu-tcheou-fou 徐州府 est une des plus anciennes villes du Kiang-nan. On prétend que, sous l'empereur Yao, c'était un état indépendant du nom de *Ta-pong-che* 大彭氏.

[1] *Ngan-k'ing-fou* 安慶府 était, au temps du Tch'oen-ts'ieou, un état indépendant nommé *Hoan-kouo* 皖國.

Hoei-tcheou-fou 徽州府 faisait partie du royaume de Ou.

Ning-kouo-fou 寧國府, *T'ai-p'ing-fou* 太平府, et *Tch'e-tcheou-fou* 池州府 existaient, et appartenaient au même royaume de Ou.

Ou-hou hien 蕪湖縣 était un petit état indépendant appelé *Kieou-tse* 鳩茲.

Liu-tcheou-fou 盧州府 était aussi un petit état indépendant, sous le nom de *Chou-kouo* 舒國, depuis le temps du Tch'oen-ts'ieou.

---

[1] Comme on peut s'en rendre compte, une grande partie du Ngan-hoei actuel c'est-à-dire le nord-ouest du Yang tse-kiang, appartenait au royaume de Tch'ou.

Ou-wei-tcheou 舒 舒 州, qui dépend maintenant de Liu-tcheou-fou, était également une principauté libre, nommée *Tch'ao* 巢, que le royaume de Ou s'annexa.

Tch'ao-hien 巢 縣, qui dépend aussi de Liu-tcheou-fou, appartenait de même à cette principauté de Tch'ao.

T'ouo-kao 臺 皋, que nous mentionnons dans cette histoire, se trouvait dans la banlieue de la ville précédente. Le fameux empereur Tch'eng-t'ang (1766-1753 A. C.) y relégua le dernier prince de la dynastie *Hia* 夏.

Fong-yang-fou 鳳 陽 府 est une des plus anciennes villes du Kiang-nan; puisqu'au temps du Tch'oen-ts'ieou elle passait déjà pour très ancienne; son nom était *Tou-chan-che kouo* 塗 山 氏 國.

Hoai-yuen-hien 懷 遠 縣, maintenant sous la dépendance de Fong-yang, appartenait au royaume de Song.

Hong-hien 虹 縣, autre sous-préfecture de la même ville, est aussi très ancienne; puisqu'on dit que l'empereur Yao la donna en fief au grand *Yu* 禹 (2205-2197).

Cheou-tcheou-fou 壽 州 府 est de même très ancienne; et formait alors les deux petits états indépendants, *Lou* 六 et *Leao* 蓼.

Fong-t'ai-hien 鳳 臺 縣, de la même préfecture, est l'ancienne ville de *Tcheou-lai* 州 來 dont nous parlerons à différentes reprises. Le roi de Ou l'annexa.

Sou-tcheou-fou 宿 州 府 est très ancienne, et formait le petit état indépendant nommé *Sou-kouo* 宿 國.

Yng-tcheou-fou 潁 州 府 est des anciens temps aussi; à l'époque du Tch'oen-ts'ieou, c'était le petit état indépendant appelé *Hou-tse Kouo* 胡 子 國.

Ho-k'ieou-hien 霍 邱 縣 date de la dynastie Tcheou (1122 avant J. C.). Au temps du Tch'oen-ts'ieou, elle appartenait au royaume de *Leao* 蓼.

Po-tcheou 亳 州 date aussi du commencement de la même dynastie. A l'époque du Tch'oen-ts'ieou, c'était la ville de *Ts'iao* 譙, du royaume de *Tch'eng* 陳.

Koang-té-tcheou 廣 德 州 s'appelait *Tong-joei* 桐 汭 au temps du Tch'oen-ts'ieou.

Tch'ou-tcheou-fou 滁 州 府 était près de la frontière des deux royaumes de Ou et de Tch'ou.

Lou-ngan-tcheou 六 安 州 était déjà une ville importante, au temps du grand Yu; car cet empereur la donna à son ministre *Kao-yao* 皋 陶. Au temps du Tch'oen-ts'ieou elle formait un état indépendant.

L'antique ville de *Se-tcheou-fou* 泗州府 faisait alors partie du minuscule royaume de Siu 徐子國.

Une grande partie du Kiang-si actuel appartenait au royaume de Ou, comme *Nan-tch'ang-fou* 南昌府.

Ning-tcheou 寧州 est l'ancienne ville de *Ngai* 艾 où se réfugia K'ing-ki le fils du roi de Ou nommé Leao qui périt assassiné.

Jao-tcheou-fou 饒州府 est une très ancienne ville du royaume de Ou.

P'ouo-yang 鄱陽, située près du lac de ce nom, s'appelait *Fan* 番. Ayant battu l'armée de Tch'ou, le roi de Ou prit cette ville.

Koang-sin-fou 廣信府 appartint tantôt au royaume de Ou, tantôt à son rival Tch'ou.

Nan-k'ang-fou 南康府 et *Kieou-kiang* 九江 eurent aussi le même sort.

Fou-tcheou-fou 撫州府, *Ling-kiang-fou* 臨江府, *Choei-tcheou-fou* 瑞州府, *Yuen-tcheou-fou* 袁州府, *Ki-ngan-fou* 吉安府, *Kan tcheou-fou* 贛州府, *Nan-ngan-fou* 南安府, toutes ces villes étaient aussi au royaume de Ou.

Kien-tch'ang-fou 建昌府 en formait la frontière sud-ouest.

Comme l'on voit, à l'époque qu'embrasse notre histoire, le territoire de Ou s'étendait beaucoup plus au sud que ne l'indique la carte des Pères Lorando et P'an.

Dans la province actuelle du *Tché-kiang* 浙江, les villes suivantes appartenaient aussi au royaume de Ou: *Hang-tcheou-fou* 杭州府, *Kia-hing-fou* 嘉興府, *Hou-tcheou-fou* 湖州府 au sud-ouest du lac T'ai-hou, et *Yen-tcheou-fou* 嚴州府 à l'ouest de Hang-tcheou.

Bref; au sud, le royaume de Ou était plus étendu que ne l'indique la carte; il prenait une grande partie du Tché-kiang et du Kiang-si.

HISTOIRE DU ROYAUME DE OU.

CHAPITRE I.

DEPUIS LES ANCIENS TEMPS JUSQU'À L'ÉPOQUE VRAIMENT HISTORIQUE
(585 A. C.)

SOURCES = Ou-Yué tch'oen-ts'ieou, vol. 1, page 1 et suivantes.
= Che-ki, de Se-ma Ts'ien, vol. 31, page 1, etc.
= T'ong-kien kang-mou, vol. 18, page 8, etc.
= Mei-li tche; Ou-si, Kin-koei, Ou-tsing, Yang-hou tche.

Les premiers temps d'une pareille histoire ne sauraient être que fabuleux. Je traduis ce qu'en disent les annales de Ou et de Yué. L'auteur Tchao I a, ce me semble, le mieux résumé ce qui en a été écrit. Tous les écrivains postérieurs n'ont fait que le copier.

" Le premier des princes de Ou est *T'ai-pé* 太伯, qui descendait " de *Heou-tsi* 后稷 contemporain et frère du fameux *Yao* 堯 " (vers 2356 A.C.)[1] La mère de Heou-tsi se nommait *Kiang-* " *yuen* 姜嫄, princesse de *Tai* 邰 (actuellement dans la province du " *Chen-si* 陝西) et première femme de *Ti-kou* 帝嚳. Jeune, et encore " vierge, étant allée se promener à la campagne, elle vit l'empreinte " des pieds d'un géant. Elle en fut grandement réjouie dans son " cœur, et prit plaisir à examiner ces traces de pas. Elle y " mit elle-même ses pieds; alors son corps reçut une commotion, " comme provenant d'un homme et elle se trouva enceinte. Craignant " d'encourir la peine d'une femme corrompue, elle offrit aussitot " un sacrifice pour demander un fils, disant: parce que je n'ai pas de " fils, jai marché sur les traces du sublime Seigneur 上帝[2] Ainsi, " c'est le ciel qui lui accorda cet enfant.

---

[1] L'empereur Yao était fils de la seconde femme ou concubine, nommée *K'ing-tou* 慶都. Heou-tsi et Yao sont donc demi-frères.

[2] Il est probable que cette expression, dans les anciens livres, signifie Dieu ou l'Etre Suprême.

" Elle était pourtant inquiète ; elle le jeta donc dans un passage " étroit et fort fréquenté. Des boeufs et des chevaux passèrent par là ; ils " ne l'écrasèrent pas; au contraire, ils se rangèrent de côté avec respect " et le laissèrent intact. Après cela, on exposa l'enfant dans une forêt " sauvage, où il fut trouvé par des bûcherons. On l'exposa encore sur la " glace d'un lac. Des bandes d'oiseaux vinrent le couvrir de leurs ailes, " et le sauvèrent de la mort. Kiang-yuen le regarda alors comme un " enfant surnaturel, elle le reprit et l'éleva avec tous les soins d'une " mère. Quand il fut grand, il reçut le nom de *K'i* 棄, c'est-à-dire " *le rejeté.* Dans son adolescence, il aimait à planter des arbres, à " semer du millet, du sésame, toutes sortes de céréales. Considérant " les cinq espèces de terre,[1] la bleue, la rouge, la jaune, la noire; de " plus, examinant si le terrain était sec ou marécageux, sur des " hauteurs ou dans la plaine, il cultivait d'après la nature de chaque " plante, soit le millet *Tse* 粢, soit le millet à panicules *Tsi* 稷, soit " le nénuphar *Kiu* 菓, soit le blé, les fèves, ou le riz. Quand arriva " la grande inondation (le déluge), l'empereur Yao choisit un plateau " pour s'y réfugier avec son peuple. Il pria son frère K'i d'instruire tout " ce monde et de lui enseigner à vivre sur ces montagnes. Il établit " donc divers lots de terre, d'après la nature du terrain ; puis, pendant " trois ans, il communiqua au peuple toutes les expériences qu'il avait " faites en agriculture. Aussi ne voyait-on plus de faméliques errant " par les chemins. Pour récompense, l'empereur Yao le nomma ministre " de l'agriculture; il lui donna *T'ai* 台, comme fief; et lui accorda le " titre de Heou-tsi, c'est-à dire celui qui préside au millet.[2] Son nom " de famille était *Ki* 姬, car il descendait du premier empereur " chinois *Hoang-ti* 黃帝.[3] Heou-tsi obtint donc une principauté, " et devint roitelet. A sa mort, son fils *Pou-tché* 不窋 lui succéda.

" Quand la dynastie des *Hia* 夏 (2205-1766 A.C.) tomba en " décadence, la famille de Heou-tsi perdit sa dignité, et dut s'enfuir " chez les Tartares *Jong-t'ai* 戎泰. Un des descendants, appelé " *Kong-lieou* 公劉, (vers 1797; voir Zottoli, II Vol., page 21) était " d'un caractère si bénin, qu'il lui en coûtait de marcher sur l'herbe, et " qu'en conduisant son char il évitait par respect de froisser les " roseaux du chemin.[4] Kong-lieou dut lui-même rester en exil, par

---

[1] Le texte omet la cinquième couleur de la formule chinoise, le blanc.

[2] Le millet est la nourriture principale dans les régions du Nord.

[3] Le nom de *Ki* a été donné à cette famille, parce qu'elle vivait près du fleuve *Ki choei* 姬水.

[4] Notons en passant la grande vertu des lettrés chinois dans les livres; elle est là plus que dans la pratique de la vie.

"crainte du tyran *Ti-kié* 帝桀 (1818-1766). Il demeura chez les "Tartares, et y opéra un changement de moeurs complet ; en sorte que "le peuple devint tout autre, et eut une administration civilisée. "Lorsqu'il mourut, son fils *K'ing-tsie* 慶節 lui succéda.

"A la huitième génération, son successeur fut *Kou-kong-tan-fou* "古公亶甫, ou le Grand roi *T'ai-wang* 太王 vers 1327. "Celui-ci suivit les traces de Kong-lieou et de Heou-tsi, pratiqua la "vertu, et se montra juste ; aussi fut-il en grande vénération chez ces "sauvages. Les *Hiun-yu jong-ti* 薰鬻戎狄, autres aborigènes, "furent jaloux et l'attaquèrent. Il offrit de leur être soumis, et leur "envoya en présent des chiens, des chevaux, des boeufs et des brebis. "Mais ils ne cessèrent pas pour cela leurs incursions. Il leur envoya "des peaux, des soieries, des métaux, des jades et autres pierres "précieuses. Ils continuèrent à le vexer par leurs déprédations. Il "leur demanda enfin ce qu'ils voulaient. Ce sont vos terres que nous "voulons, répondirent-ils. Kou-kong dit alors ce grand mot, resté "célèbre: Un prince sage ne garde pas à son usage ce qui devient un "détriment pour son peuple au lieu de lui être utile pour sa subsistance; "ce serait perdre sa principauté, et nuire aux habitants; je ne reste "plus ici! Ayant donc bien réfléchi, il quitta *Ping* 分, [1], passa la "montagne *Leang* 梁, et s'établit dans le pays de *Ki-tcheou* 岐周. "Il avait dit à son peuple: Pourquoi voulez-vous m'accompagner? "En quoi suis-je meilleur que leurs chefs? Restez donc avec eux; et "laissez-moi partir seul! Mais tous, parents et enfants, frères aînés et "frères cadets se mirent en route à sa suite; ils s'entr'aidaient les uns "les autres, portant les vieillards impotents sur leurs épaules, tenant "par la main leurs petits enfants; emportant leurs chaudrons et leurs "marmites en terre cuite, etc. En deux mois ils élevèrent un rempart "en terre, et formèrent un bourg; deux ans plus tard c'était une ville "de premier ordre; le nombre des habitants avait quintuplé.

"Kou-kong eut trois fils: l'aîné *T'ai-pé* 太伯; le second *Tchong-* "*yong* 仲雍, nommé aussi *Ou-tchong* 吳仲; le troisième *Ki-li* 季歷, "qui fut *Wang-ki* 王季, père du fameux empereur *Wen-wang* 文王 "(vers 1122 A.C.). Ce troisième fils prit pour femme la princesse "[2] *T'ai-jen* 太任; il en eut un enfant qu'il appela *Tch'ang* 昌; à

---

[1] Ping est actuellement la ville de *Tsi-hien* 漆縣, dans la préfecture de *Sin-p'ing* 新平, province du Chen-si. La montagne Leang est dans le territoire de *Hia yang* 夏陽. Le pays de Ki-tcheou est maintenant appelé *Ki chan-hien* 岐山縣.

[2] Cette princesse était de la principauté de *Tche* 莘. Voir Zottoli, III, p. 229, Ode 2ème, T'ai-ning, vers 3ème

" son tour, celui-ci eut un fils nommé *Cheng-choei* 聖瑞. Voyant " que Tch'ang était un homme éminemment sage, Kou-kong voulut " en faire son héritier; car, disait-il, qui serait plus capable que Tch'ang " pour faire fleurir le royaume? C'est pourquoi il changea son nom en " celui de Ki-li, qui signifie jeune héritier. T'ai-pé et Tchong-yong " comprirent l'intention de leur père, sachant bien qu'héritier signifie " successeur. Aussi, quand Kou-kong tomba malade, les deux princes " s'éloignèrent, sous le prétexte d'aller chercher des herbes médicinales " sur la montagne *Heng-chan* 衡山 (dans le Hou-koang). Ils se " retirèrent chez les *King-man* 荆蠻, ou sauvages des broussailles, nom " des sauvages méridionaux. Là, ils se coupèrent les cheveux tout ras; " ils se tatouèrent; ils prirent les mêmes vêtements que les gens du " pays; montrant ainsi publiquement qu'ils ne voulaient pas succéder " à leur père.

" A la mort de Kou-kong, T'ai-pé et Tchong-yong rentrèrent " dans leur patrie, pour rendre les derniers honneurs à leur père; le " deuil fini, ils retournèrent chez les sauvages King-man. Ceux-ci " les reconnurent pour princes, et leur furent soumis; comme déno- " mination de leur principauté, ils adoptèrent les deux caractères *Keou-* " *ou* 勾吳. Tsouo-k'ieou-ming (vol. 48, p 2), dit que T'ai-pé régnait et gouvernait d'après les lois du *Tcheou-li* 周禮; mais son frère Tchong-yong s'accommoda aux usages des indigènes, et ne sut ni les relever ni les civiliser—Mais n'est-ce pas le lettré chinois qui perce là? T'ai-pé est un des saints chinois des lettrés. Ceux-ci n'admettront jamais qu'un de leurs anciens saints ait vécu à la manière des barbares; il est pour eux bien plus simple de nier l'histoire.

Cependant les livres historiques de la dynastie des *Han* 漢 racontent absolument les mêmes détails que ci-dessus. Une question très controversée chez les lettrés, c'est de savoir ce que signifie le caractère *Keou* 勾 devant celui de Ou? Plus tard, ce pays et ce royaume ne furent connus que sous le nom de Ou. Pourquoi s'appelle-t-il donc *Keou-ou* dans les anciens documents? L'opinion la plus probable est que *Keou* est une particule préfixe prise du langage des barbares; ce serait donc une phonétique sauvage. Tout comme on disait plus tard Yu-yué, au lieu de Yué; or le mot Yu est regardé comme une phonétique particulière aux barbares de Yué (Cf. Mei-li tche, page 1). Le vieux bouquin *Yué-ts'iué* 越絕, vol 3, p 1, dit aussi que les gens de Ou étaient des *Sauvages* 夷狄, et ennemis de la Chine. Une autre explication nous est donnée dans les livres: quelques gens de Ou demandèrent à T'ai-pé pour quel motif il avait ajouté ce nom de *Keou*? Moi, répondit-il, quoique fils aîné de ma famille, je n'ai pas de successeur. Celui

qui, après moi, doit hériter de cette principauté est mon frère Ou-tchong; voilà pourquoi je l'ai appelée Keou-Ou; c'est-à-dire celui qui prend la succession de Ou; n'est-ce pas juste et convenable?[1]

Les annales continuent leur récit, comme il suit: "Les sauvages King-man trouvant en T'ai-pé un homme juste, lui obéirent volontiers; ils l'accompagnèrent, au nombre de plus de mille familles, pour aller fonder Keou-Ou." D'après ce texte, T'ai-pé se serait d'abord établi dans le *Hou-koang* 湖廣; il aurait plus tard quitté ce pays pour venir à Ou-si. D'autres historiens disent que T'ai-pé est venu dès le commencement dans les pays de Ou. Nous verrons bientôt que les deux opinions peuvent s'expliquer assez facilement; et que la contradiction est plus apparente que réelle. Poursuivons notre récit.

" Dans l'espace de quelques années, le peuple augmenta en nombre " et en richesse. Vers la fin de la dynastie des *Yn* 殷 (vers 1200 avant " J.C.), quand le gouvernement impérial était en pleine décadence, les " divers princes s'arrogeaient le droit des armes. Craignant qu'ils ne " vinssent jusqu'au pays des King-man, T'ai-pé fit élever des remparts " d'une circonférence de trois ly et deux cents pas, pour protéger sa " capitale. Plus tard la principauté comprenait plus de trois cents ly " dans la direction Nord-ouest; mais son influence morale devait être " sans limites. Son nom était *Kou-ou* 古吳, c'est-à-dire Ou l'ancien; " tout le peuple s'y appliquait à l'agriculture.

Le Mei-li-tche (vol. 2, p. 2,) dit qu'alors on haussait le terrain de trois *tchang* 丈 (30 pieds!), pour assurer la salubrité des habitations à bâtir; car tout le pays était marécageux.

Le Sou-tcheou-fou tche ajoute, à son tour, ce qui suit: le pays de Mei-li est plus haut que le reste du pays. C'est bien une preuve qu'il fut peuplé le premier. En retirant la vase des canaux on exhaussa insensiblement le terrain. Le territoire de Mei-li est même trop élevé maintenant pour la culture du riz; c'est pourquoi on a pris de la terre des champs qui sont trop hauts, et l'on a fait des buttes qu'on trouve partout dans les environs de Mei-li (vol. 44, page 1).

Voici maintenant quelles étaient l'étendue et la position de ce pays: A l'ouest, cette principauté s'étendait jusqu'au canal impérial (actuel); à l'est, jusqu'au lac *Ts'ao-hou* 曹湖, ce qui donne une distance de soixante ly. Au sud, sa frontière était à *Li-ho* 盧河; au nord, à la montagne de *Koa-kiao-chan* 跨膠山, ce qui fait une distance de quarante-cinq ly. Autrefois, ce territoire appartenait à la

---

[1] D'après cela, ce caractère Keou serait l'équivalent de *Kiu* 句, prendre, saisir. Même actuellement, on emploie souvent ces deux caractères l'un pour l'autre, avec le même sens.

ville de Ou-si. Mais celle-ci ayant été divisée, la 4ème année de Yong-tcheng, en deux Sous-préfectures Ou-si et Kin-koei, ce pays est soumis au mandarin de Kin-koei. Celui-ci a l'obligation d'aller, deux fois l'an, à la 2ème lune et à la 8ème, offrir des sacrifices à T'ai-pé.[1]

T'ai-pé régna quarante-neuf ans; et n'eut pas de fils. (Cf. Mei-li tche, vol. 1, p. 31). Reprenons la suite de notre histoire.

" Quand Kou-kong fut sur le point de mourir, il ordonna à " Ki-li de laisser la couronne à T'ai-pé. Mais celui-ci la refusa par " trois fois, et s'obstina à décliner cet honneur. De là le dicton " populaire: T'ai-pé a trois fois refusé l'empire.

" C'est donc Ki-li qui prit en main le gouvernement. Il renouvela " les exemples des anciens grands rois et pratiqua l'humanité, la justice.

" A la mort de Ki-li, son fils Tch'ang lui succéda et fut surnommé " *Si-pé* 西 伯, c'est-à-dire le grand chef occidental. (C'est le fameux " *Wen-wang* 文 王).

Les commentaires observent très bien que les successeurs de T'ai -pé n'étaient que de petits princes; comment donc expliquer ici que Tch'ang est appelé le grand chef occidental? *Tse-hia* 子 夏 répond que Ki-li avait déjà reçu ce titre de l'empereur *Ti-i* 帝 乙 (1191-1154), par la collation du sceptre de jade et les cratères de vin. C'est donc par droit d'héritage que Tch'ang (Wen-wang) avait cette dignité.

Les annales disent de lui: " Il suivit les traces de ses illustres ancê- " tres Kong-lieou et Kou-kong; il honora les vieillards, et aussitôt tout " l'empire se tourna vers lui; la plus grande paix régna sous son sceptre. " Le sage *Pé-i* 伯 夷 vint des extrêmes côtes de la mer pour se mettre " sous sa houlette.

" Quand Wen-wang mourut, son fils *Fa* 發 lui succéda (ce fut le " roi *Ou-wang* 武 王); il se servit de ses frères *Tcheou* 周 et *Tchao* 召 " comme auxiliaires, et alla renverser la dynastie Yn (1766-1122). " Ainsi tout l'empire fut pacifié. Il prit le titre d'empereur, et " décerna à son aïeul des honneurs posthumes en l'appelant *T'ai-wang* " 太 王, c'est-à-dire le grand roi; à T'ai-pé il décerna le titre de grand " chef de Ou, nom sous lequel il est peut-être plus connu. T'ai-pé, " chef de souche, a été enterré à Mei-li, dans la plaine du delta.[2]

---

1 La ville de Ou-si ne date que de la dynastie des Han. La circonférence de ses murs n'était d'abord que de deux ly et dix-neuf pas. Il n'y avait qu'une porte. Les faubourgs avaient plus de onze ly d'étendue. (Cf. Yué t'iué, vol 2, p. 7).

2 D'après tous les auteurs, l'ancienne capitale de T'ai-pe était au bourg actuel de Mei-li, à 30 ly sud-est de Ou-si, et 50 ly nord de Sou-tcheou. Plus tard, comme on le verra, le puissant roi Ho-liu transporta sa capitale à Sou-tcheou même, ville devenue si fameuse dans les annales de la Chine, et qui encore maintenant compte parmi les cités les plus célèbres de l'empire. (Cf. Mei-li tche, vol. 2, p. 3).

Le commentaire dit que le tombeau de ce dernier est sur la colline de *Tong-hoang-chan* 東皇山, que les gens du pays appellent maintenant *Hong-chan* 鴻山. Il dit encore qu'on y peut voir les ruines de sa maison et un ancien puits. J'ai visité le pays; on m'a montré le puits; il est actuellement dans la cuisine, et donne encore une très bonne eau; sur les anciens fondements de la maison a été construite la pagode actuelle.

Tchong-yong, frère de T'ai-pé, aurait, dit-on, mené la vie érémitique sur la montagne de *Tch'ang-chou* 常熟, avant de lui succéder. C'est pourquoi il fut enterré à cet endroit. Cette montagne se trouve au nord de la ville, et s'appelle *Yu-chan* 虞山[1]. La bru du dernier roi de Ou, une princesse de *Ts'i* 齊, est aussi enterrée là; un pic de la montagne s'appelle encore *Ts'i-niu-fong* 齊女峯, ou pic de la princesse de Ts'i.

Voici la liste des rois de Ou, telle que la donne le recueil Ou-ti-ki (page 14), avec la durée de leur règne:

泰伯在位四十九年 無子弟仲雍立 *T'ai-pé*, régna 49 ans; il n'eut pas de fils; son frère cadet lui succéda.

仲雍 未詳年數 *Tchong-yong*; on ne sait pas au juste combien d'années il occupa le trône.

周繇王 在位三十七年 子熊遂立 *Tcheou-yao-wang*, régna 37 ans.

熊遂 在位四十九年 子早軫立 *Hiong-soei* régna 49 ans; fils du précédent.

早軫 在位五十九 子欵吾立 *Tsao-tchen*, régna 59 ans, fils du précédent.

欵吾 在位三十八年 兄夷處立 *K'oan-ou* régna 38 ans, fils du précédent.

夷處 在位三十九年 姪璧羽立 *I-tch'ou* régna 39 ans, frère aîné du précédent.

璧羽 在位三十六年 子齊玄立 *Pi-yu* régna 36 ans, neveu du précédent.

齊玄 在位五十年 子柯盧立 *Ts'i-hiuen* régna 50 ans, fils du précédent.

柯盧 在位二十七年 弟柯轉立 *Ko-lou* régna 27 ans, fils du précédent.

柯轉 在位二十四年 子嬌夷立 *Ko-tch'oan* régna 24 ans, frère cader du précédent.

嬌夷 在位二十四年 姪紙夷立 *Kiao-i* régna 24 ans, fils du précédent.

---

[1] *Yen-yen* 言匽, disciple de Confucius, a aussi son tombeau sur cette colline. C'est Se ma Ts'ien qui l'affirme; il n'y a pas lieu de le contredire.

低夷 在位三十年 子界嗣立 *Tch'e-i* régna 30 ans, neveu du précédent.

界嗣 在位三十五年 子知濟立 *Kiai-se* régna 35 ans, fils du précédent.

知濟 在位二十七年 子諸樊立 *Tche-tsi* régna 27 ans, fils du précédent.

諸樊 在位十四年 弟餘濟立 *Tchou-fan* régna 14 ans, fils du précédent.

餘濟 在位十七年 弟餘昧立 *Yu-tsi* régna 17 ans, frère cadet du précédent.

餘昧 在位二十一年 子僚立 *Yu-mei* régna 21 ans, frère cadet du précédent.

王僚 在位十三年 堂弟光立 諸樊子刺僚 *Wang-lao* régna 13 ans, fils du précédent.

闔閭 在位二十年 子夫差立 *Ho-liu* régna 20 ans, fils de Tchou-fan. Il tua le roi précédent, son neveu.

夫差 在位二十三年 爲越勾踐所滅吳亡 *Fou-tch'ai* régna 23 ans, fils du précédent: avec lui finit le royaume de Ou détruit par Keou-tsien, roi de Yué.

已上計二十五主治國總計六百二十四年 En tout 25 rois, qui ont occupé le trône 624 ans.

ESSAI DE CRITIQUE SUR LE RÉCIT PRÉCÉDENT.

Naturellement il y a du fabuleux dans ce que les auteurs cités nous racontent. Mais qu'y a-t-il de certain, et de vraiment historique? Ce n'est pas facile à déterminer puisque les documents font défaut. Tous les auteurs que j'ai pu consulter ne disent que les mêmes choses; comme de coutume, ils se copient l'un l'autre. Dans toutes les éditions classiques des quatre Livres, où les commentateurs discutent longuement sur tous les personnages loués ou seulement mentionnés par Confucius, on ne dit pas autre chose sur T'ai-pé. De ses successeurs on ne dit absolument rien.

Nous n'avons donc en tout que quatre dates: L'avènement de Cheou-mong, en 585 avant Jésus-Christ, est historiquement certain. Nous donnerons son histoire au chapitre suivant. Avec lui, le royaume de Ou apparaît dans l'histoire chinoise comme un état puissant, dont les princes chinois proprement dits veulent se servir contre le royaume de *Tch'ou* 楚 (dans le Hou-koang actuel).

Une autre date historique est l'année 654, où *Kiu-pei* 丘 北 le grand-père de Cheou-mong est mentionné par les auteurs Chinois.

Il y a encore l'année 1122 avant J.C., époque à laquelle Ou-wang pacifia l'empire et prit officiellement le titre reconnu d'empereur, distribuant les titres honorifiques et les différentes dignités. C'était d'après Se-ma Ts'ien, à la cinquième génération depuis T'ai-pé et son frère Ki-li, auquel T'ai-pé avait cédé la couronne.

Enfin T'ai-pé lui-même, étant le fils aîné de T'ai-wang, nous ramène environ à l'année 1327 avant Jésus-Christ.

Le reste est table rase; rien du tout de certain sur ces siècles qui séparent Cheou-mong et Kiu-pei de leur ancêtre T'ai-pé.

Celui-ci est-il lui-même un véritable personnage historique? Il y a bien des légendes sur sa naissance et sa vie; elles sont incohérentes. Toutefois, sa personnalité me semble vraiment historique. Bien longtemps je n'y crus guère; maintenant je suis pour l'affirmative. Si l'on niait son existence, il faudrait nier aussi celle de Yao et de Choen. Alors il n'y aurait plus aucune base pour l'histoire ancienne chinoise; chose qu'on ne peut admettre. T'ai-pé semble bien perdu dans les obscurités des temps anciens; mais les fondements d'une maison ne sont pas visibles non plus; pourtant ils existent, et sont nécessairement présupposés.

En Chine aussi l'écriture date de la plus haute antiquité. N'importe à quelle époque vous vouliez en placer l'invention et la rédaction définitive, il faut accorder qu'elle doit au moins se fonder sur des documents très anciens. Des généalogies aussi longues ne se retiennent pas de mémoire; elles ne se fabriquent pas tout d'une pièce, surtout chez les Orientaux, où la généalogie est si religieusement gardée, à cause du rôle qu'elle joue dans la vie religieuse et civile.

De plus, la tradition chinoise est unanime sur l'existence de ce héros, sur le pays où il a vécu, et sur plusieurs autres points. Confucius est certainement une autorité assez respectable pour mériter croyance, quand il parle de T'ai-pé comme d'un ancien sage chinois qui, par ses exemples, a contribué à former cette grande nation. Confucius a élagué bien des fables des anciens livres chinois, dont il a donné, pour son temps, une édition critique. Il a cependant conservé T'ai-pé; il en parle comme d'un vrai sage; il le propose comme un modèle. Comment donc en nier l'existence? Ainsi, dans le Luen-yu, vol. 4, p. 2 (Zottoli, II, p. 262), il dit: "Tai-pé peut vraiment être appelé un homme d'une vertu parfaite; trois fois il a refusé la couronne. Mais le peuple n'a pu le célébrer d'après son mérite." Ici, l'existence de

T'ai-pé est supposée parfaitement sûre, et en dehors de toute espèce de doute; c'est un homme connu de tous. Il ne s'agit pas d'admettre toutes les décorations dont on le pare; c'est évident. L'antiquité partout est vénérable; les générations postérieures out coutume d'orner à l'envi les ancêtres ou les héros dont elles se font gloire.

Son nom propre fut-il vraiment T'ai-pé? C'est encore une question discutable. Tous les auteurs chinois qui ont commenté les quatre livres et le texte que je viens de citer en particulier; ceux qui ont commenté le Che-ki de Se-ma Ts'ien, tous disent que le fondateur de la grande et si vénérée dynastie des Tcheou l'honora du titre de T'ai-pé. Cela peut signifier qu'il a ratifié un titre déjà reçu; cela peut aussi signifier qu'il lui accorda un titre honorifique qu'il n'avait pas eu précédemment[1]. De plus, ces deux caractères *T'ai-pé* 太伯 signifient "le grand oncle"; 太 s'écrit aussi 泰 qui se compose de l'eau 水, des deux mains jointes 廾, et de 大 grand; le sens est, d'après Fan-ming, "le plus excellent, le bon parmi les bons" (Williams, 848).

D'après le I-king, livre qui est tout entier consacré à l'explication des anciens caractères et symboles, le diagramme *t'ai* signifie "la "prospérité de la paix" (Zottoli III. p. 550): A l'intérieur du royaume (le bas du diagramme représente la partie intérieure) est le sage puissant qui gouverne; au dehors sont les faibles, les inférieurs qui obéissent à leur prince.

Pé 伯 signifie "l'oncle," "le grand oncle." Avec ce sens, le mot est maintenant encore en usage. Mais il signifie aussi un titre honorifique: "oncle vénérable et vénéré" puisque le frère du père est vénérable. Dans le temps du Tch'oen-ts'ieou, c'est-à-dire avant Confucius, les empereurs donnaient ce titre au plus puissant des princes.

T'ai-pé peut aussi signifier "le grand aîné." *Pé* est l'aîné des frères; *Mong* 孟 le cadet; *Ki* 季 le troisième. De fait, le frère cadet de T'ai-pé fut Mong-tchong; l'autre fut Ki-li.

Nous avons vu plus haut que "T'ai-pé avec son frère s'enfuit chez les King-man." Ces sauvages (c'est-à-dire non chinois, barbares) sont considérés communément comme les habitants primitifs du royaume de Tch'ou, qui se trouvait dans la province actuelle du Hou-koang, à l'ouest de la province du Ngan-hoei. Mais s'il s'était d'abord établi dans ce pays-là, si loin de Ou-si et de Sou-tcheou, il ne serait pas venu dans cette dernière contrée? C'est l'objection dont nous avons parlé plus haut.

---

[1] L'empereur Ou-wang le lui donna en 1122 avant J.C.

Cette difficulté disparaît, quand on considère que ce sont des auteurs chinois proprement dits, c'est-à-dire des lettrés éloignés du pays en question, qui confondent les deux contrées de Ou et de Tch'ou. Quand il s'agit de pays éloignés, encore à demi barbares, et peu fréquentés, des confusions semblables arrivent bien souvent. Que de fois des Européens, même instruits, ne confondent-ils pas les différentes contrées de la Chine, et surprennent passablement ceux qui sont plus au courant! A plus forte raison chose semblable devait-elle arriver à des lettrés chinois qui, de tout temps, ne se sont guère piqués d'être de grands géographes; surtout quand il s'agissait de pays sauvages, indignes de fixer l'attention d'hommes civilisés comme eux. On le voit, la difficulté n'est pas fort sérieuse.

Mais les auteurs chinois eux-mêmes ont encore donné une explication plausible. Ainsi, le commentaire *Tcheng-i* 正義 remarque que "les King-man, ou gens du royaume de Tch'ou, ont fait la conquête du royaume de Yué (en 334 avant J.C.); ils se sont donc incorporé aussi l'ancien pays de Ou, qui appartenait alors, comme province conquise, au royaume de Yué. Les lettrés nommèrent donc tous les pays du royaume de Tch'ou "King-man," comprenant sous cette dénomination et le Hou-kouang et le Kiang-nan et le Tché-kiang, trois grandes provinces fort différentes entre elles.

T'ai-pé et son frère s'étant retirés chez ces sauvages devinrent sauvages eux-mêmes; car, disent les auteurs chinois, " ils se coupèrent les cheveux ras et se tatouèrent." Les textes sont formels là-dessus; mais qu'un ancien sage et "saint" des lettrés se soit fait sauvage, c'est un peu humiliant pour ces gens qui se disent les seuls civilisés parmi tous les mortels! Aussi le fameux *Hou-ngan-kouo* 胡安國, de la dynastie des Song, dit-il bravement dans son Tsouo-tch'oan, page 3, "T'ai-pé s'habillait et portait le chapeau d'après les mœurs de la "dynastie Tcheou; les King-man le trouvèrent de leur goût, et "l'imitèrent au nombre de plus de mille familles. Quand T'ai-pé "fut mort, Tchong-yong lui succéda; il se coupa les cheveux tout ras "et se tatoua; aller nu était censé beau. Dès lors toutes relations "avec les Chinois furent rompues."

Ici, nous voyons la fierté du lettré chinois blessée au vif: il falsifie donc un texte admis de tous les anciens auteurs. Pour lui, l'argument à priori est péremptoire: un lettré, un chinois, ne peut jamais se faire sauvage; or T'ai-pé est un chinois, un saint, donc..... Pour lui, c'est la seule vérité possible; ainsi tous les textes anciens sont faux.

Le commentaire du Che-ki dit: "Comme il travaillait toujours dans l'eau, il se coupait les cheveux ras et se tatouait le corps pour ressembler à un dragon, et ainsi n'être pas attaqué par les bêtes aquatiques." C'est une explication quelconque, sûrement puérile.

Mon humble avis serait d'admettre les textes donnés par les anciens auteurs, tels qu'ils sont; et de dire que T'ai-pé et son frère adoptèrent les mœurs de ces "barbares" sans qu'ils fussent pour cela devenus eux-mêmes des barbares. Si les auteurs disent que T'ai-pé s'est tatoué, il n'est pas nécessaire d'en conclure qu'il n'ait plus porté d'habits. Car, de nos jours, les Aïnos, au nord du Japon, se tatouent soit la figure soit les mains, portent des habits et ne sont nullement sauvages. Pour éviter la note infamante de "barbare," il n'est pas nécessaire d'être chinois. Peu importe l'opinion des lettrés, pour qui il n'y a pas de milieu, tout ce qui n'est pas chinois est sauvage.

Voici maintenant une autre question: les annales disent que T'ai-pé est le fils de Heou-tsi. Sur celui-ci on raconte bien des merveilles qu'on n'est pas obligé de croire. Mais ne seraient-ce pas de lointains échos des temps anciens? N'y aurait-il pas là quelques lambeaux d'antiques traditions?

Le "livre des vers," III, ode 11, (Zottoli, III, p. 245) raconte et célèbre la conception et la naissance extraordinaires de Heou-tsi, sa conservation et sa grandeur, etc.; bref, il en fait le sauveur de son peuple. Le même livre, IV, ode 10 (Zottoli, III, p. 297), exalte encore les hauts faits de Heou-tsi, le père de T'ai-pé, et l'ancêtre si glorieux de l'illustre dynastie des Tcheou.

Confucius, malgré sa sévérité pour ce qui ne lui semblait pas authentique, ou ne méritait pas d'être transmis aux générations futures, a cependant conservé ces chants. Depuis ils sont restés dans les livres "saints"; et sont encore maintenant appris par cœur par toute la jeunesse chinoise et commentés par les lettrés. L'édition impériale, au 18ème volume des vers, a huit longues pages pour expliquer ce poëme. On y dit, comme conclusion, que "tout est merveilleux dans la dynastie des Tcheou; évidemment c'est le ciel qui l'a établie et choisie par une prédilection speciale; quiconque résisterait à cette dynastie, désobéirait au ciel lui-même." Ce principe est très-vrai, dans ce sens que toute autorité vient de Dieu, et que tout homme qui résiste à l'autorité légitime résiste à Dieu lui-même.

Tchou Hi 朱熹, le coryphée des lettrés actuels et du libéralisme littéraire qui date de la dynastie des Song, dit qu'il ne sait que faire de cette poésie. Les lettrés actuels n'y voient guère autre chose que ce qui en est écrit dans l'édition impériale, volume 18, pages 1 et 2.

Cependant le docteur Tchang, au même endroit, page 2, (au verso) émet une idée un peu plus philosophique: "Au commencement du ciel et de la terre, dit-il, il n'y avait pas encore d'hommes en ce monde. L'homme est certainement né d'une transformation que le ciel et la terre ont produite par le *K'i* 氣 (vapeur, haleine); car tout ce qui est différent des choses communes, a nécessairement une origine non commune." Ainsi, d'après ce docteur, ce poëme célèbrerait la création de l'homme, lequel ne serait pas le produit naturel de la terre. Il me semble qu'on pourrait y voir encore un travestissement de la doctrine juive sur le futur sauveur du genre humain, qui devait naître d'une vierge, échapperait à ses persécuteurs, etc. etc.

Après les louanges si extraordinaires données à la dynastie des Tcheou et à son fondateur, les flatteurs ont raconté des merveilles semblables sur les chefs d'autres familles royales; par exemple, sur Han-kao-tsou, fondateur de la dynastie des Han.

Ajoutons quelques détails pour clore cette discussion: Le cinquième successeur de T'ai-pé fut *Tcheou-tchang* 周章, (voir Sou-tcheou-fou tche, I, p. 1.) L'empereur Ou-wang l'investit de la souveraineté de Ou, et lui accorda le titre de 子 (*tse*) quatrième dignité de haute noblesse, qu'on traduit ordinairement par "Vicomte." Officiellement les princes de Ou n'ont jamais eu d'autre titre reconnu par l'empereur; mais, à l'exemple des divers princes qui prenaient un titre correspondant à leur puissance, ceux de Ou s'appelaient rois, au moins depuis Cheou-mong, et furent ainsi nommés par les autres chefs de principautés.

Siu-t'ien-hou, dans son histoire, dit que divers auteurs avaient déjà donné ce titre de roi à T'ai-pé; mais qu'il a rétabli l'ancien texte, où il ne figure pas avec cette appellation.

On sera peut-être content d'avoir quelques renseignements exacts sur le tombeau de T'ai-pé; c'est pourquoi j'ai extrait du livre Mei-li tche le dessin ci-joint; d'après ce que j'ai constaté moi-même, il est exact. Le tombeau est haut d'un tchang quatre *tche* 尺 (environ 14 pieds); sa circonférence est de trente-cinq pas. Autrefois, les gens du pays l'appelaient *Ou-wang-teng* 吳王墳[1]; actuellement le peuple des environs dit simplement: Wang-fen c'est-à-dire tombeau du roi (volume 2, p. 32).

La pagode de T'ai-pé, construite sur l'emplacement même de sa maison, date de temps immémorial. Son culte y prit de l'accroissement, quand *Tché-tsong* 哲宗 empereur de la dynastie Song (1091 P.C.)

---

[1] Butte du roide Ou.

TOMBEAU DE T'AI-PÉ.

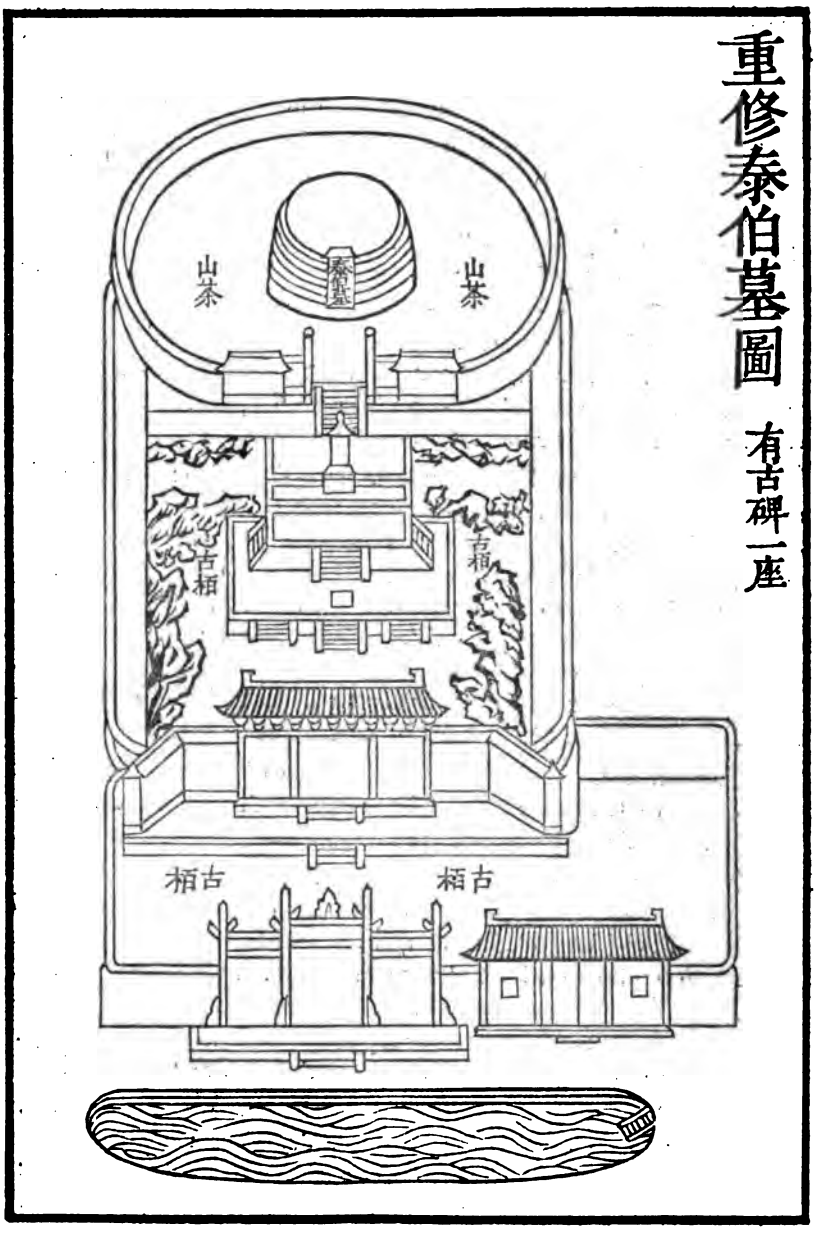

PAGODE DE T'AI-PÉ

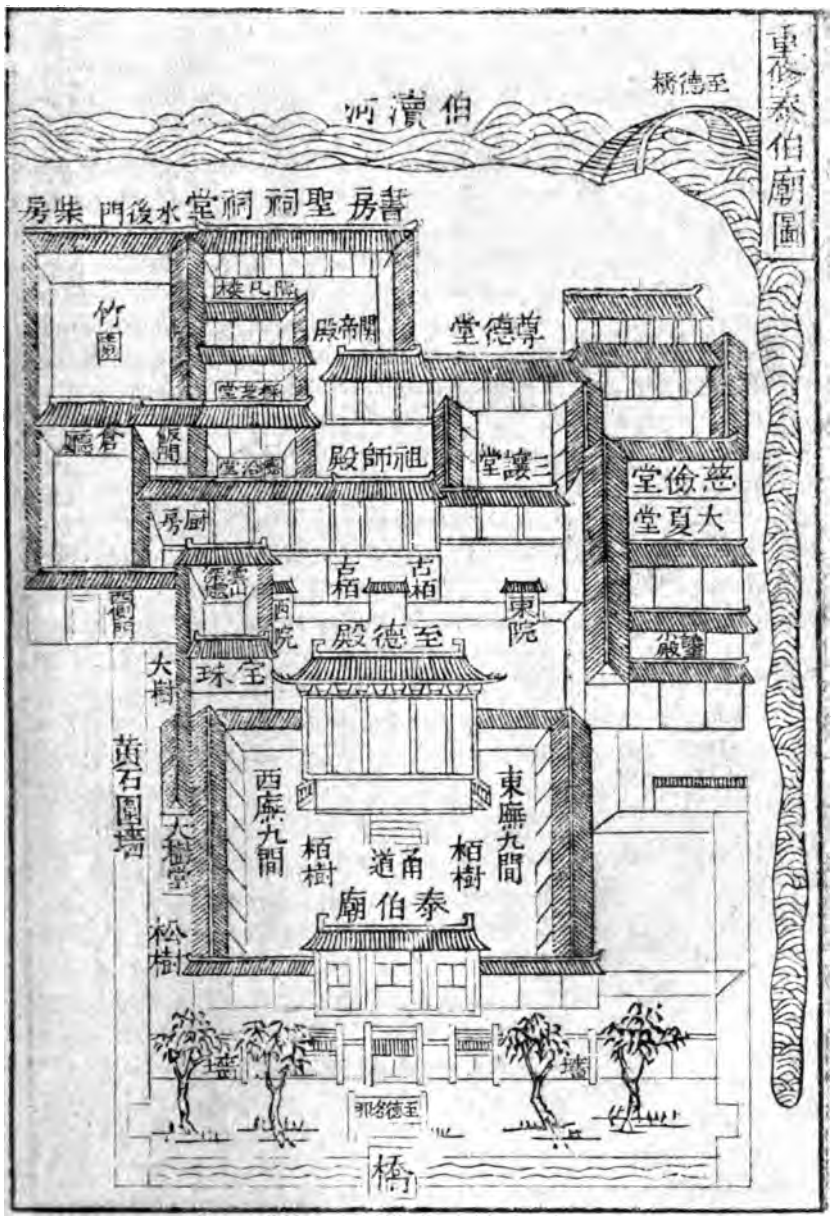

donna à cette pagode l'inscription "*Tche-té* 至德" c'est-à-dire l'homme de la "parfaite vertu." L'empereur K'ang-hi donna à la pagode de T'ai-pé qui est à Sou-tcheou une inscription semblable en quatre caractères "*Tche-té-ou-ming* 至德無名" c'est-à-dire l'homme de la "vertu parfaite et incomparable"; cette pagode date de la dynastie des Han.

Détail historique assez curieux: Pour ne pas être obligé de faire toujours le voyage de Mei-li, on avait autrefois bâti à Ou-si, dans la rue latérale nommée *Leou-hiang* 樓巷 une petite pagode où le mandarin pouvait avec facilité aller offrir les sacrifices. Mais il semble que T'ai-pé n'en était pas content. Depuis longtemps, c'est à Mei-li que le mandarin va deux fois l'an lui offrir les sacrifices accoutumés; il lui fait les neuf prostrations, et lui brûle des bâtonnets d'encens, comme aux autres idoles. Onze arpents de l'ancien territoire de T'ai-pé sont exempts d'impôt.

Dans cette pagode il y a encore toutes sortes d'autres idoles. Il y a deux familles de *Tao-che* 道士, l'une à l'est, l'autre à l'ouest, qui cultivent les terres, font les superstitions, reçoivent les visiteurs, y ont une école, etc. (Mei-li tche, vol. 2, p. 31). Actuellement les choses sont encore ainsi.

Dernier détail: A cinquante ly sud-ouest de Ou-si, sur le bord du lac *T'ai-hou* 太湖 dans la circonscription de *Fou-ngan* 富安鄉, près de la montagne *Siu-chan* 胥山 où Ou-tse-siu fut jeté dans le lac, et où il a sa pagode, le peuple presque tout entier s'appelle Ou, et prétend être la descendance directe de T'ai-pé et de son frere. (Mei-li tche, vol. 2, p. 12).

CHAPITRE II.

LE ROI *CHEOU-MONG* 壽夢 (585-560 AVANT J.C.)

SOURCES = Tchao I, annales de Ou et de Yué, page 5 et suivantes.
= Che-ki de Se-ma Ts'ien, volume 31.
= Tsouo-tch'oan, édition de Tou Ling, vol. 21, p. 12—vol. 27, p. 5.
= T'ong-kien Kang-mou, ou la grande histoire de Chine, vol. 13, p. 17—vol. 14, p. 1 et suivantes.
= T'ong-kien Kang-mou, Edition impériale, vol. 22, p. 11—vol. 26, p. 15.

Tous les auteurs chinois reconnaissent que l'histoire vraiment documentaire et certaine commence au moins avec Cheou-mong. Des travaux tels que le Tsouo-tch'oan et le Che-ki en sont des preuves évidentes. Tchao I essaie de donner une chronologie détaillée de ce règne; mais c'est en vain, je crois, car on ne peut guère fixer d'une manière sûre ce qui se passa dans chacune des années. Les faits sont les mêmes, mais l'ordre varie suivant les auteurs qui les ont racontés.

Cheou-mong 壽夢 porte encore le nom de *Tch'en* 乘. Sont-ce des noms vraiment chinois? Bien des écrivains en doutent; ils disent que ce sont des phonétiques représentant le nom barbare de ce roi. Ce que nous raconterons de lui pourrait de fait confirmer cette opinion. Les gens de Ou et leur roi sont toujours considérés comme indignes d'être mis sur le même rang que les chinois; ni leurs habits ni leur langage n'étaient chinois; donc le nom du prince non plus.

Un des faits les plus remarquables de son règne est sa visite à la cour de l'empereur *Kien* 簡 (584-570), puis à la cour du duc de *Lou* 魯, et à celle du roi de *Tch'ou* 楚. Le Tsouo-tch'oan place cette visite en l'année 575, c'est-à-dire la quinzième du duc Tch'eng. D'après le le Che-ki, ce serait en 570. Ces deux dates sont plus probables que celle de Tchao I; celui-ci prétend que ce fut la première année de son règne. Or, à cette époque, l'empereur n'avait plus aucun pouvoir; et personne ne se souciait de lui; pourquoi le roi de Ou se serait-il empressé d'aller offrir ses hommages à cette ombre d'empereur? Il n'en avait rien à craindre ni à espérer. Mais le fait est certain; tous les auteurs le consignent. Cheou-mong alla d'abord visiter l'empereur; puis il passa au royaume de Tch'ou pour saluer les princes et étudier les "rites" chinois qui sont la quintessence de la civilisation orientale. Le duc *Tch'eng* 成, de Lou, eut une entrevue avec lui à Tchong-li. Cette ville appartenait au roi de Tch'ou[1]. Cheou-mong s'informa à fond des "rites" et de la musique de *Tcheou-kong* 周公, le célèbre fondateur du duché de Lou. Le duc s'empressa de le renseigner exactement sur les moeurs des anciens; il fit aussi chanter devant le noble visiteur les poésies des deux antiques dynasties Chang et Tcheou, et celles de la maison princière de Lou.

Cheou-mong émerveillé s'écria, paraît-il: "moi, homme de peu, je vis parmi les sauvages; nous ne savons que nouer nos cheveux sur la tête; comment aurions-nous d'aussi beaux vêtements?" Il s'en alla, disant avec des soupirs: "Ces rites sont vraiment magnifiques!" (T'ong-kien kang-mou, vol. 13, p. 17).

Ce récit porte bien la marque de fabrique d'un lettré chinois, infatué de sa civilisation unique dans le monde, laquelle ravit et convertit quiconque a le bonheur de la voir de ses yeux. Cependant le fond peut bien être vrai; car ce sont les Chinois qui ont absorbé tous les peuples primitifs de ces immenses contrées qui forment la Chine actuelle, et se les ont assimilés.

D'après Tchao I, le royaume de Ou aurait été dans une certaine vassalité à l'égard du royaume de Tch'ou, son puissant voisin. A la deuxième année de Cheou-mong, il mentionne que le roi de Tch'ou fit la guerre au roi de Ou, et le vainquit.

Dès lors, les guerres entre ces deux pays sont acharnées; elles se renouvellent à peu près tous les ans. Le roi de Tch'ou semblerait avoir été l'ennemi commun, attaquant tous ses voisins; ceux du nord, c'est-à-dire les princes chinois; ceux de l'est, c'est-à-dire le pays de Ou.

---

[1] 鍾離 Actuellement, c'est *Hoai-nan hien* 淮南縣, sur la rive droite de la rivière Hoai, province du Ngan-hoei.

Il était donc de leur commun intérêt de se réunir contre ce terrible adversaire. Les princes chinois, en fins politiques, tâchèrent d'employer le roi de Ou en guise de bélier; c'est pourquoi ils daignèrent l'admettre à leurs cours, à leurs réunions, quoi qu'il fût un "sauvage." Sans ce motif, jamais ils ne lui auraient accordé une telle faveur; ils en attendaient une utilité évidente et palpable.

Le Tsouo-tch'oan de Tou Ling (vol. 22, p. 8.) raconte que, dès la deuxième année de son règne, Cheou-mong fit la conquête de *T'an* 郯 d'abord, puis bientôt de *Tcheou-lai* 州來, deux villes qui étaient sous la suzeraineté de Tch'ou[1]. C'était au printemps; la petite principauté de T'an se soumit au vainqueur[2]. *Ki-wen-tse* 季文子 ministre du duc de Lou s'écria: "Les Chinois ne savent plus gouverner leur pays; aussi voilà les sauvages méridionaux qui viennent nous envahir; et personne ne nous aide, personne n'a pitié de nous." Tout cela venait de la faiblesse de l'empereur et de son lieutenant, le roi de *Tsin* 晉. Mais le roi de Ou devait encore porter à celui de Tch'ou des coups plus sensibles; et cela, avec l'aide de gens originaires du pays. Voici comment Tsouo-k'ieou-ming raconte les faits (Cf. Tou Ling, vol. 21, p. 12–vol. 22, p. 9.)

Le roi *Tchoang* 莊王 (de Tch'ou) voulait prendre une dame *Hia-ki* 夏姬 de la famille impériale, pour en faire sa concubine. *Ou-tch'eng* 巫臣, un de ses officiers, lui en fit des remontrances respectueuses, disant: "Cela n'est pas permis; vous, le chef des princes "(d'après les prétentions de ce roi), vous réunissez vos subordonnés "pour punir les méfaits; si vous prenez cette femme, vous mon-"trerez un cœur souillé de désirs impurs; vous commettriez un "crime digne d'être puni à son tour. Les "saints livres" disent: "il faut pratiquer une grande vertu, pour se garder des actions "coupables. C'est ainsi que Wen-wang a pu fonder la dynastie des "Tcheou. Une grande vertu fait des efforts sur soi-même; quiconque "ne s'expose pas au danger évitera le mal. Si vous, chef des princes, "vous commettez une telle action, ce n'est pas se garder soi-même. "Pensez-y bien."

Ayant entendu l'exhortation de ce bon apôtre, le roi abandonna son projet. Alors son grand ministre *Tse-fan* 子反 voulut avoir lui-même cette femme. Ou-tch'eng lui dit: "Cette personne "porte malheur; elle a fait mourir jeune *Tse-man* 子蠻, votre

---

[1] T'an est actuellement T'an-tcheng-hien, dépendant de *I-tcheou-fou* 沂州府 dans le Chan-tong. Tcheou-lai était située à trente ly au nord de la ville actuelle de Cheou-tcheou, qui dépend de Fong-yang-fou (Ngan-hoei).

[2] (T'ong-kien Kang-mou, vol. 14, p. 1—Édition impériale. vol. 23, p. 7).

" frère aîné, qui avait eu avec elle de mauvaises relations; elle a causé
" la mort de son mari *Yu-chou* 御叔 après trois ans de mariage; elle
" a encore causé la mort de *Ling-heou* 靈侯 prince de *Tch'en* 陳, qui
" avait eu avec elle un commerce illégitime; elle a causé celle de *Hia-*
" *nan* 夏南, le fils qu'elle avait eu de ce prince; elle a causé l'exil de
" *K'ong* 孔 et de *I* 儀, deux ministres de Ling-heou, qui avaient eu
" aussi avec elle des relations coupables; elle a enfin causé la ruine de
" la principauté de Tch'en qui a été anéantie tout entière par le
" roi de Tch'ou. Comment ne pas reconnaître que cette femme porte
" malheur? Il est déjà assez difficile pour l'homme de vivre dans ce
" bas monde; pourquoi aller soi-même chercher une mort violente?
" Il y a bien d'autres belles personnes: pourquoi vous faut-il tout
" justement celle-là?"

Après l'exhortation du bon apôtre, Tsè-fan abandonna aussi son idée. Le roi de Tch'ou donna cette femme à un de ses officiers, nommé *Siang-lao* 襄老. Celui-ci mourut à la bataille de *Pi* 邲, sans qu'on pût retrouver son cadavre; son fils *Hè-yao* 黑要 se mit à vivre incestueusement avec sa marâtre.

Enfin le masque du vertueux Ou-tch'en tomba; il envoya dire à cette femme: retournez chez vous, je viendrai me marier avec vous. Il avait aussi dépêché un messager venant soit-disant de la principauté de *Tcheng* 鄭 la patrie de cette créature, pour lui dire: retournez vite chez vous, le cercueil de votre époux arrive; il faut absolument que vous alliez le recevoir. *Hia-ki* communiqua cette nouvelle au roi; celui-ci n'y ajoutant pas foi demanda à Ou-tch'en ce qu'il en était. Le ministre répondit: "C'est très vrai; notre prisonnier de guerre
" *Tche-yong* 知罃 est fils de l'ancien favori du roi de *Tsin* 晉; il est
" frère de *Tchong-hang-pè* 中行伯 général et grand favori du roi de
" *Tcheng* 鄭. Puisque le général aime tendrement son frère, il se
" servira du roi de Tcheng pour échanger son frère contre notre prison-
" nier de guerre, resté chez le roi de Tsin, et renvoyer le cercueil de
" Siang-lao. Le roi de Tcheng a peur du roi de Tsin, depuis la bataille
" de Pi; ainsi il consentira certainement à servir d'intermédiaire dans
" cet échange, pour gagner les bonnes grâces de Tsin." Trompé par ce discours, le roi laissa partir *Hia-ki*; celle-ci se mit en route, disant à son entourage: "Si je n'obtiens pas le cercueil de mon mari, je ne puis revenir ici." Sur ce, Ou-tch'en envoya des cadeaux au roi de Tcheng et demanda *Hia-ki* pour femme; le roi la lui promit. Ou-tch'en trouva une occasion favorable pour aller la retrouver. Ce qui précède s'était passé sous le roi Tchoang, qui mourut peu après. Son successeur *Kong* 共 déclara la guerre au duc de Lou. Avant de

livrer la bataille de *Yang-kiao* 楊橋, il envoya Ou-tch'en comme ambassadeur chez le roi de *Ts'i* 齊, pour l'informer de son entreprise, et lui demander du secours. Ou-tch'en emmena avec lui toute sa maison; arrivé au royaume de *Tcheng* 鄭, il remit les cadeaux pour le roi de Ts'i à l'officier qui l'accompagnait dans cette ambassade, prit la fameuse Hia-ki, et s'enfuit. D'abord il voulait se rendre au royaume de Ts'i; mais ayant appris que ce pays venait d'être vaincu par le roi de *Tsin* 晉, il dit: "Je ne demeurerai pas dans une contrée qui ne sait pas vaincre ses ennemis". Il se dirigea donc vers le royaume de *Tsin* 晉, où, par l'entremise de *K'io-tche* 郤至, il devint gouverneur de la ville de *Yng* 邢.

Le premier ministre de Tch'ou voulait envoyer des cadeaux précieux au roi de *Tsin* 晉, pour l'engager à ne pas donner de dignité à ce félon. Mais le roi Kong l'en empêcha en disant: "Cet homme a conscience de son méfait actuel; mais ce qu'il a fait pour mon père a été un service loyal; cet acte a affermi notre royaume et partant couvre bien des fautes. Puis, s'il peut rendre d'utiles services au roi de Tsin, celui-ci ne le renverra pas à cause de vos présents; s'il est incapable, il sera bientôt congédié par le roi lui-même. Ainsi, pourquoi lui chercher querelle?"

Voyons maintenant comment Ou-tch'en en vint à aider le royaume de Ou contre sa propre patrie: ce récit est dans Tsouo-tch'oan de Tou Ling, volume 22, page 9. "Précédemment, c'est-à-dire en 593, l'armée de Tch'ou avait assiégé et pris la capitale du royaume de *Song* 宋. Le premier ministre *Tse-tchong* 子重, pour récompense, avait demandé des terres dans les deux villes de *Chen* 申 et de *Liu* 呂. Le roi avait d'abord consenti; mais Ou-tch'en s'y était respectueusement opposé, disant: "C'est impossible; ces deux villes avec leurs territoires fournissent les soldats nécessaires pour protéger notre frontière du nord; si vous retirez ces territoires pour les distribuer, les deux villes seront comme paralysées; alors les royaumes de *Tsin* 晉 et de *Tcheng* 鄭 avanceront jusqu'au fleuve *Han* 漢 (c'est à-dire jusqu'au cœur de Tch'ou)." Là-dessus, le roi avait retiré sa parole, et refusé la faveur demandée. *Tse-tchong* 子重 était furieux contre Ou-tch'en. Celui-ci avait un autre ennemi dans la personne de *Tse-fan* 子反, auquel il avait habilement extorqué la trop fameuse Hia-ki. Quand donc le roi Kong (589-558) fut monté sur le trône, Tse-tchong et Tse-fan firent massacrer toute la parenté de Ou-tch'en, c'est-à-dire *Tse-yen* 子閻, *Tse-tang* 子蕩, *Fou-ki* 弗忌 et de plus *Hé-yao* 黑要 fils de *Siang-lao* 襄老. On avait en même temps partagé la fortune des victimes; Tse-kong avait pris les propriétés de Tse-yen; il avait distribué les

terres de Tse-t'ang à ses propres amis *Chen Yng* 沈邢 et *Wang Tse-pi* 王子羆. Quant à Tse-fan, il s'était arrogé les biens de Hé-yao et de Fou-ki.

Sur ce, Ou-tch'en avait écrit aux deux ministres une lettre ainsi conçue: Vous servez votre maître en fourbes et en voleurs; et vous assassinez un si grand nombre d'innocents! Je vous ferai tant de misères, que vous en mourrez.

Alors Ou-tch'eng demanda au roi de *Tsin* 晉 d'aller, en qualité d'ambassadeur, dans le pays de Ou; ce qui lui fut accordé. Le roi de Ou fut enchanté de Ou-tch'en; et c'est ainsi que ces deux royaumes nouèrent des relations amicales. Ou-tch'en avait une suite nombreuse, composée de cent-vingt-cinq hommes et neuf chariots. Il enseigna aux gens de Ou à se servir des flèches et des chars de guerre; il réussit si bien que le roi de Ou put bientôt se soustraire à la tutelle du royaume de Tch'ou. De plus, Ou-tch'en fit venir près de lui son fils *Kou-yong* 狐庸 et le fit nommer grand-maître des cérémonies, sorte de ministre des affaires étrangères chargé des relations avec les princes.

Bientôt le royaume de Ou s'enhardit; il attaqua et prit les petites principautés de *Tch'ao* 巢 et de *Siu* 徐 qui dépendaient de Tch'ou. Tse-tchong se fatiguait à mort pour sauver ces deux petits fiefs, mais ce fut en vain. Le roi de Tch'ou étant ensuite occupé dans une réunion des princes à *Ma-ling* 馬陵, les gens de Ou occupèrent la principauté de *Tcheou-lai* 州來.[1] Tse-tchong assiégeait alors la capitale du royaume de *Tcheng* 鄭; il dut abandonner cette entreprise pour aller résister aux gens de Ou. Cette année-là, les deux ministres durent jusqu'à sept fois courir au secours des pays envahis par les gens de Ou. Ceux-ci subjuguèrent les tribus sauvages qui jusque-là avaient été soumises au roi de Tch'ou. Ainsi le royaume de Ou devint puissant, et commença à traiter d'égal à égal avec les princes supérieurs, ou chinois du nord.

[2]En l'année 581, les rois de Tsin et de Ou firent un traité à *P'ou* 蒲.[3] Tous les princes y étaient assemblés, pour prendre des

---

[1] Nous avons vu, plus haut que Tcheou-lai était une ville de Tch'ou. C'est le bourg actuel de *T'sai kouo-tcheng* 蔡國城, au sud de la rivière Hoai, dans la province de Ngan-hoei. Ce bourg se trouve à trente ly au nord de Cheou-tcheou. (Cf. édition impériale, vol. 23, p. 9). Il y est dit que Tcheou-lai a une position stratégique très-importante. Pour pénétrer dans les différentes provinces, ce serait la clef nécessaire.

[2] Cf. T'ong-kien Kang mou, vol. 14, p. 2—Tou Ling, vol. 22, p. 14—Edition impériale, vol. 23, p. 9—et encore *Tch'eng tchoan-leang* 陳傳良 page, 18.

[3] Ville du royaume de *Wei* 衛, au sud ouest de *Tchang-yiuen hien* 長垣縣.

mesures de défense commune contre le terrible roi de Tch'ou. Le roi de Tsin, nommé *King* 景 (089-579) voulait avoir une entrevue avec celui de Ou; mais celui-ci ne vint pas au rendez-vous; ils se rencontrèrent plus tard (575) à *Tchong-li* 鍾離.[1] Son successeur, nommé *Tao* 悼 (571-556) désira aussi avoir une entrevue avec le roi de Ou; celui-ci avait pour cela fixé la ville de *Ki-tché* 鷄澤[2] (en 570); mais il n'y vint pas non plus; la rencontre se fit à *Tsi* 戚 (la 9ème lune de l'année 567).[3]

Pendant longtemps les princes de Ou se contentèrent d'un rang inférieur; et n'osèrent prendre place parmi les chefs d'états proprement chinois, ou des provinces du nord. Le roi de Tsin les y poussait pourtant; et cela pour abattre le royaume de Tch'ou, son rival. Mais quand celui-ci fut affaibli, le roi de Tsin lui-même vit son autorité sur les diverses principautés lui échapper à son tour. (Cf. Edition impériale, vol. 25, p. 17.) Ce n'est qu'à la cinquième année de *Siang-kong* 襄公 (567) que le nom du royaume de Ou est mentionné, pour la première fois, dans les "Annales" de Confucius. Il y dit sèchement, comme de coutume, "qu'au printemps deux officiers de Lou eurent une entrevue avec les gens de Ou, à 善道 *Chan-tao*"[4]. L'édition impériale, en revanche, (vol. 25, p. 17) cite beaucoup de textes d'auteurs qui commentent ces quelques mots. Tsouo-k'ieou-ming, en particulier, donne les détails suivants: "Le prince de Ou envoya *Cheou-yuê* 壽越 chez le roi de Tsin, pour lui expliquer comment il n'avait pu se trouver à la réunion de 570, à K'i-tché; il lui mandait en même temps de lui procurer une autre occasion de saluer ces mêmes princes dans une de leurs assemblées, et de conclure un traité d'amitié avec eux. En conséquence, le roi de Tsin commença les préparatifs de cette réunion; il envoya des officiers de Lou et de Wei pour s'entendre sur le jour et l'endroit favorables à cette assemblée générale. Cette entrevue préparatoire avec les officiers eut lieu à Chan-tao" au printemps de l'année 567. (Cf. Tou-ling, vol. 25, p. 15).

---

[1] Voir plus haut la note concernant cette ville.

[2] Ki-tché, ville de Wei; c'est actuellement *K'iu-leang* 曲梁 qui dépend de *Koang-ping-fou* 廣平府, province de Tche-li.

[3] Tsi, du même royaume, est actuellement à l'ouest de *Toen k'ieou* 頓丘, dépendant de *Ta-ming-fou* 大名府, même province de Tche-li.

[4] C'est la ville actuelle de *Se tcheou* 泗州, préfecture de 鳳陽府 *Fong yang-fou* province du Ngan-hoei. Elle était au royaume de Ou. (Edit. impér., vol. 25, p. 16.)

La raison bien probable, sinon certaine, pour laquelle le roi de Ou n'avait pu se rendre à la réunion de K'i-tché (en l'année 570), c'est qu'en 569 il avait une grande guerre avec le royaume de Tch'ou. Voici ce qui en est raconté[1] : "Au printemps de 569, Tse-tchong fit une invasion dans le royaume de Ou, à la tête d'une armée choisie. Il prit *Kieou-tse* 鳩茲[2], et avança jusqu'à la montagne de *Heng-chan* 衡山[3]. De là, il envoya *Teng-leao* 鄧廖 avec ordre de pénétrer plus avant dans le pays de Ou; celui-ci avait trois cents soldats dont la cuirasse était faite de cordes de soie vernies; trois mille autres avaient des cuirasses plus grossières et moins solides. Les gens de Ou les attaquèrent dans un défilé et prirent le chef vivant.

Des premiers cuirassiers quatre-vingts seulement échappèrent; des autres il resta un peu plus de trois cents. Tse-tchong apprenant ce désastre rentra bien vite dans son pays; il offrit aussitôt un sacrifice à ses ancêtres dans leur temple, pour leur annoncer son retour. Trois jours plus tard, l'armée de Ou envahissait le royaume de Tch'ou et ne tardait pas à prendre la ville de *Kia* 駕. Double malheur; car cette ville était aussi forte que Teng-leao était bon général. Les gens sages remarquèrent que dans cette expédition le gain ne compensait pas la perte; on en rejeta la faute sur Tse-tchong; celui-ci en tomba malade et mourut de chagrin."

Kao-kang 高閌 dit que le roi de Tch'ou avait fait envahir le royaume de Ou pour le punir de son traité d'alliance avec les princes chinois. Il avait compris que cette ligue était dirigée contre lui; aussi, voulant l'empêcher de devenir trop forte, il se jeta résolûment sur le plus puissant des princes. C'est la première invasion du royaume de Ou dont fassent mention les annales de Confucius.

Tchao I (vol. 1, p. 5) raconte qu'en 568, la 17ème année de son règne, Cheou-mong choisit Hou-yong, fils de Ou-tch'en, pour son premier ministre. La raison est bien simple: c'est grâce à ces deux hommes que le pays de Ou était devenu le rival du royaume de Tch'ou, le plus puissant de toute la Chine à cette époque. Dans ce duel à mort les gens de Ou devaient encore remporter de grandes victoires sur le royaume de Tch'ou. Ils ne parvinrent pas cependant à l'abattre com-

---

[1] T'ou-ling, vol. 25, p. 6—Edition impériale, vol. 25, p. 7.

[2] Kieou-tse est actuellement Kieou-tse-kong, à 40 ly à l'est de Ou-hou-hien 蕪湖縣, préfecture de T'ai-p'ing fou (Ngan-hoei).

[3] C'est probablement *Hong chan* 橫山, qui se trouve à 60 ly au nord est de la ville de *Tang tou hien* 當塗縣, même préfecture de T'ai p ing fou.

plètement; d'abord à cause de leurs dissensions intestines, ensuite parce que leur politique changeant d'objectif, ils se tournèrent contre leurs ennemis du nord, négligeant les autres plus voisins.

La 25ème année de son règne, le roi Cheou-mong mourut; c'était en 560. Confucius dit brièvement: "En automne, à la neuvième lune, *Tch'en* 乘 vicomte de Ou mourut," enregistrant ainsi pour la première fois la mort d'un prince de Ou. C'est que depuis l'entrevue de Tsi, le roi de Ou était devenu une connaissance, et au besoin un auxiliaire très utile. Mais tous les auteurs remarquent que le duc de Lou, la fine fleur des princes chinois, n'avait jamais eu de traité d'amitié avec ce barbare. Quoi qu'il en soit, l'annonce de sa mort fut enregistrée. Bien plus, le Tsouo-tch'oan raconte que le duc de Lou alla pleurer Cheou-mong dans le temple de la famille Tcheou, où était la tablette de Wen-wang le fondateur du duché. Cela était conforme aux "rites"; car à la mort d'un prince dont le nom était étranger à la maison ducale de Lou, le duc allait pleurer hors de sa capitale, et se tournait alors vers le pays du défunt. S'il portait le même nom, le duc allait pleurer dans la pagode des ancêtres. Si le défunt descendait du même fondateur de dynastie, le duc pleurait dans le temple de ce fondateur. Si le défunt était de la même branche de famille, le duc pleurait dans la pagode paternelle. Pour tous les princes qui portaient le nom de *Ki* 姬, c'est-à-dire le même que celui du duc, celui-ci allait pleurer dans la pagode de la maison Tcheou. Et comme les princes de Ou descendaient de T'ai-pé, qui lui-même était de la famille Tcheou, ayant été appelé "grand oncle" par l'empereur Wen-wang comme nous l'avons vu plus haut,[1] le duc en pleurant Cheou-mong agit conformément aux rites.

On ne parle pas des funérailles de Cheou-mong; on ne dit pas non plus si le duc y envoya un représentant, comme c'était la coutume entre princes chinois. Ces enterrements étaient retardés de trois à six mois, et quelquefois plus encore, afin de laisser aux princes voisins et amis le temps d'arriver. Ils se faisaient d'une manière très solennelle; ceux qui y assistaient aidaient aussi à en supporter les frais toujours considérables.

Les commentaires donnent plusieurs raisons pour expliquer le silence des annales sur cet enterrement. La plus probable sans doute est que Cheou-mong n'était pas Chinois; on avait honte d'être en relation avec ce barbare, même après sa mort. En maint endroit du Tsouo-tch'oan cela est clairement indiqué.

---

[1] Tou ling, vol. 27, p. 6.—Edit. imp., vol. 26, p. 15.

CHAPITRE III.

LE ROI *TCHOU-FAN* 諸樊 (560-547.)

SOURCES:—T'ong-kien Kang-mou, vol. 15, p. 5.
Tou-ling, vol. 27, p. 9—vol. 30, p. 5, etc.
Edition impériale, vol. 26, p. 18—vol. 27, p. 26.
Tchao I, annales de Ou et de Yué, vol. 1, p. 5, etc.
Se-ma Ts'ien, vol. 31.
Lié-kouo tche, vol. 13, p. 35.

Se-ma Ts'ien dit que Tchou-fan monta sur le trône la treizième année du duc Siang, de Lou. Cela nous donnerait l'année 559 pour date de son avènement. Il y a toujours quelques difficultés de chronologie pour ces vieux temps. Mais tous les auteurs disent qu'il régna treize ans.

Confucius, dans ses annales, l'appelle Ngo 遇. Les autres écrivains le nomment Tchou-fan, qui est probablement son nom barbare.

Tchao I dit: "Cheou-mong avait quatre fils: *Tchou-fan* 諸樊, *Yu-tsi* 餘祭[1] *Yu-mei* 餘昧 et *Ki-tcha* 季扎. Ce dernier était le plus capable; et Cheou-mong aurait désiré lui céder la couronne; mais Ki-tcha refusa en disant: "D'après les anciens rites il y a un ordre établi pour la succession (qui doit revenir à l'aîné); comment aller contre les anciennes coutumes, pour satisfaire le désir d'un seul homme?"

Là-dessus, Cheou-mong s'était adressé à Tchou-fan: "Je voulais, dit-il, laisser la couronne à Ki-tcha; vous n'oublierez pas cette parole que moi, homme de peu, je vous dis aujourd'hui." Tchou-fan répondit: "T'ai-wang, l'ancêtre de notre famille Tcheou, connaissant les qualités éminentes de *Si-pé* 西伯 (Wen-wang), passa son aîné pour transmettre la succession à son plus jeune fils; il a ainsi enseigné la vraie doctrine, et montré comment il faut se choisir un successeur. Mainte-

---

[1] Le P. Zottoli emploie ce même *caractère* 祭, mais le prononce Tchai.—De même, au lieu du nom Ki-tcha, on trouve *Ki-tse* (季子).

nant, je vais abandonner la couronne à Ki-tcha, et j'irai cultiver les champs en quelque endroit solitaire." Cheou-mong reprit: "Autrefois la vertu (l'autorité, l'influence) de la maison Tcheou s'étendait jusqu'aux quatre mers; actuellement, vous n'avez plus qu'un petit coin de terre dans le voisinage des barbares King-man; comment pourriez-vous briguer la couronne impériale? De plus, n'oubliez pas les conseils de nos ancêtres, et certainement vous vous sentirez obligé de laisser la succession à Ki-tcha." Tchou-fan le lui promit en disant: "Comment oserais-je ne pas vous obéir?" Sur ce, Cheou-mong mourut tranquille.

Tchou-fan était fils de la femme légitime, et de plus l'aîné de tous ses frères; c'était donc à lui de s'occuper, à la mort de son père, des affaires de la maison, et de prendre en main le gouvernement du pays. Quand le roi fut enterré et le deuil fini, il offrit la couronne à Ki-tcha, disant: "Dans sa dernière maladie, notre père n'avait pas de repos; même le matin, il ne pouvait dormir, je le voyais bien à la pâleur de son visage; il avait le cœur tout occupé de son Ki-tcha; trois jours de suite, le matin, je l'entendis soupirer et gémir. Il finit par me manifester sa volonté en ces termes: "Sachant que le prince Ki-tcha est le plus capable de vous quatre, je crois devoir laisser les aînés pour choisir le plus jeune comme successeur; mais combien une parole semblable a de la difficulté à sortir de la bouche!" Moi donc, j'avais déjà en mon cœur adhéré à son désir; toutefois, sa majesté défunte n'osait jamais agir d'après ses idées personnelles, et ainsi notre père m'a laissé le gouvernement. Comment ne pas obéir à ses ordres? Je veux absolument remplir les intentions du roi notre père; ainsi, Ki-tcha, la couronne est à vous."

Ki-tcha remercia, et dit: "Vous êtes le fils de la femme légitime, et notre aîné; c'est à vous de gouverner, sans qu'il soit besoin pour vous d'aucun privilège; comment pourrait-on changer l'ordre établi par nos ancêtres et par les coutumes du pays?"

Tchou-fan reprit: "Quiconque sait répandre les bienfaits d'une sage administration n'a pas besoin de s'inquiéter de l'ordre établi par les anciens rois pour la succession au trône. De plus, T'ai-wang changea l'ordre établi de son temps, et choisit *Ki-li* 季歷 pour empereur; tandis que nos deux ancêtres (T'ai-pé et Tchong-yong) vinrent s'établir au milieu des sauvages King-man, où ils fondèrent un nouveau royaume. C'est alors que la grandeur de notre maison Tcheou atteignit à son apogée. Les anciens n'ont pas cessé d'avoir ces paroles à la bouche; et vous-même vous avez coutume de les répéter souvent."

Ki-tcha refusa de nouveau, en disant: "Quand mourut *Siuen-kong* 宣公, le comte de *Ts'ao* 曹 (595-576), il n'y avait que des fils de concubines (c'est-à-dire: la condition de ces princes était différente de la vôtre). Moi, Ki-tcha, quoique je sois d'une vertu bien faible, je voudrais imiter *Hin-che* 欣時, et m'enfuir comme lui.[1] Tous les sages louent sa modération. Votre seigneurie doit régner, c'est justice; qui oserait prétendre à votre couronne?"

Les gens de Ou voulaient absolument Ki-tcha pour roi; mais il refusa de nouveau, et s'en alla cultiver la terre dans un endroit bien retiré (c'est-à-dire à Kiang-yng); où le peuple enfin le laissa en repos. C'est ainsi que dans le pays de Ou s'établit l'usage de céder la couronne à son frère."

Il me semble qu'on n'est pas obligé de croire à ce beau combat de générosité entre les deux frères. Ki-tcha est un des "saints" des lettrés chinois; aussi ont-ils à qui mieux mieux fait sur son compte des amplifications littéraires; et encore maintenant ils continuent à l'exalter jusque par-delà les nues. Quant à son frere aîné Tchou-fan, ce n'était pas précisément un modèle de vertu. Tchao I lui-même dit qu'étant roi, il se montra hautain et plein de mauvaises passions; il était sans respect pour les diables et les esprits. Enfin, ayant été grièvement blessé, il invoquait la mort à grands cris. Sur le point de mourir, il aurait, dit-on, mandé à son frère Yu-tsi: "Laissez la couronne à Ki-tcha, c'est ma volonté." En même temps il le nommait seigneur de *Yen-ling* 延陵, d'où lui vint le titre de *Yen-ling Ki-tcha*.[2]

Ces amplifications célèbrent la vertu de Ki-tcha, mais nous donnent peu de faits historiques touchant le royaume. Heureusement Tsouo-k'ieou-ming nous dédommage un peu. Tou-ling, vol. 27, p. 9, raconte ce qui suit: "En 558, le roi de Ou fit la guerre à celui de Tch'ou, dont le général était *Yang-yeou-ki* 養由基. Le ministre

---

[1] Tou-ling, vol. 23, p. 11, etc., raconte au long cette histoire; en voici le résumé: Siuen accompagnait le roi de *Tsin* 晉 dans une expédition contre le roi de *Ts'in* 秦 quand il mourut en chemin. Les gens de Ts'ao retinrent *Fou-tchou* 負芻 pour administrer le comté; tandis qu'ils envoyèrent *Hin-che* 欣時 chercher le cercueil de son père. Pendant ce temps, Fou-tchou tua le prince héritier, et régna à sa place. Le roi de *Tsin* 晉 fit saisir Fou tchou, et envoya Hin-che saluer l'empereur pour en recevoir l'investiture du comté; mais celui-ci s'enfuit chez le roi de Song. Alors Fou-tchou fut relâché par le roi de Tsin, et garda sa couronne usurpée.

[2] Yen-ling fut plus tard nommé *Pi-ling* 毘陵. C'est actuellement notre préfecture de *Tchang tcheou-fou* 常州府. Toutefois, le territoire d'alors comprenait encore *Kiang-yng hien* 江陰縣 qui possède le tombeau de Ki tcha, à *Chen-kiang* 申港.

YANG-YEOU-KI.

Tse-keng 子庚 vint lui-même à son secours. Le général dit au ministre: Le roi de Ou profite de la mort de notre roi, et croit que nous ne pourrons pas lui tenir tête; dans son orgueil, il nous méprise; bien sûr qu'il ne prendra pas toutes les précautions nécessaires. Mettez donc en trois endroits différents des troupes en embuscade, et attendez-moi; de mon côté, j'irai l'attirer dans le piège. Tse-keng suivit ce conseil; il y eut bataille à *Yong-p'ou* 庸浦;[1] l'armée de Ou fut complètement battue; le prince *Tang* 黨 fut même fait prisonnier.

L'homme sage dira que le roi de Ou n'observait pas la loi naturelle, en ne tenant pas compte du deuil national; et qu'il mérita cette punition. Le livre des vers dit: quiconque est sans miséricorde et n'observe pas la loi du ciel aura des révolutions continuelles, sans jamais obtenir la paix."

"En 556, il y eut une réunion des princes à *Hiang* 向 (ville du royaume de *Tcheng* 鄭), sous la présidence du roi de Tsin.[2] Le roi de Ou y assista, comme Confucius le remarque expressément. Il s'agissait de réparer le désastre de Yong-p'ou, et d'abattre la tyrannie du roi de Tch'ou.[3] *Fan-siuen-tse* 范宣子, le ministre de Tsin, blâma fortement le roi de Ou de ce qu'il ne pratiquait pas la vertu, et le renvoya sans subsides. Il fit aussi saisir *Ou-leou* 務婁, prince de *Kiu* 莒, à cause de ses relations amicales avec le roi de Tch'ou. Il voulait encore faire prendre *Kiu-tche* 駒支 prince des tribus sauvages; il lui fit en public les reproches les plus violents: "Viens, lui dit-il, sauvage du nom de *Kiang* 姜; autrefois le roi de *Ts'in* 秦 a chassé ton aïeul *Ou-li* 吾離, et l'a confiné dans le pays de *Koa-tcheou* 瓜州.[4] Ton ancêtre avait des habits de joncs et de paille: il demeurait au milieu des arbrisseaux épineux; de là il vint se mettre sous la protection de nos rois. Notre prince *Hoei* 惠 avait des terres incultes, il en donna la moitié pour vous nourrir. Maintenent nos feudataires ne servent plus leur suzerain comme autrefois, à cause de vos commérages. Demain matin ne te présente pas à l'assemblée: sinon je te ferai saisir."

---

1 Yong-p'ou, ville du royaume de Tch'ou; actuellement au sud de *Ou-wei-tcheou* 蕪湖州, dans le Ngan-hoei.

2 Il se nommait *Tao* 悼, et régna de 572 à 547.

3 Tou-ling, vol. 27, p. 11—T'ong-kien kang-mou, vol. 15, p. 6.

4 Actuellement, c'est *Teng-hoang-hien* 燉煌縣, dans la préfecture de *Ngan-si tcheou* 安西州, province du *Kan-sou* 甘肅. (Voir le recueil *Tchong-pien-lieou-t'ing sin-tsi* 重編留青新集 vol. 1, p 7.)

LE PRINCE BARBARE *Kiu-tche.*

Kiu-tche répondit : "Autrefois le roi de Ts'in abusant de sa force nous chassa de notre pays, dont il avait envie. Votre roi Hoei qui comprenait bien les principes d'humanité, dit à nos ancêtres : "Vous autres, sauvages des quatre régions (du nom de *Kiang* 姜) vous êtes aussi les descendants des grands officiers du temps de l'empereur Yao ; il ne serait pas juste de vous laisser exterminer." Ainsi il nous donna les terres méridionales, remplies de renards et de loups ; nos ancêtres en arrachèrent les ronces et les épines ; ils en chassèrent les renards et les loups. Devenus sujets de vos anciens rois, nous sommes restés fidèles jusqu'à ce jour, sans jamais nous révolter. Quand plus tard votre fameux roi *Wen* 文 alla avec le roi de *Ts'in* 秦 attaquer le pays de *Tcheng* 鄭, et que le roi de Ts'in fit traîtreusement alliance avec celui de Tcheng, leur commun ennemi, alors eut lieu la grande bataille de *Hiao* 殽.[1] Votre armée de *Tsin* 晉 prit l'ennemi de front ; nous autres, barbares, nous l'attaquâmes par derrière ; de sorte que pas un homme de *Ts'in* 秦 n'échappa, grâce à nous autres ; c'était comme quand on force un cerf ; vos gens de Tsin le saisirent aux cornes ; nous autres, par les pieds ; ensemble nous l'avons jeté à terre ; quel crime avons-nous donc commis ? Depuis ce temps, chaque fois que votre roi eut des affaires sur les bras, jamais nous n'avons manqué de l'aider ; nous avons obéi à ses ministres, du même cœur qu'à la bataille de Hiao ; comment aurions-nous osé nous séparer de vous, et vous trahir ? Si les princes feudataires ont changé de sentiments envers vous, la faute ne tombe-t-elle pas sur vos généraux ? Et vous osez nous blâmer ! Nous autres sauvages, nous n'avons ni les mêmes vêtements, ni la même nourriture que vous autres, chinois ;[2] nos cadeaux ne ressemblent pas à vos cadeaux, ni notre langage au vôtre ; comment donc pourrions-nous faire ces commérages dont vous parlez ? D'ailleurs ne pas assister demain à votre réunion ne me causera pas le moindre chagrin !"

Là-dessus, il chanta les vers de "la mouche verte," et s'en alla.[3]

---

[1] C'était en 625—Hiao est un défilé dans le Ho-nan, à cinquante ly au nord de *Yong-ning-hien* 永寧縣, préfecture de *Ho-nan-fou*, 河南府. On y voit encore la montagne Hiao-chan, avec un bourg nommé *Che hao-tcheng* 石濠鎮 (Edition impériale, vol. 16, p. 19.)

[2] Le commentaire dit que les Jong mangeaient la viande crue ; qu'ils avaient des vêtements de joncs tout comme maintenant les Chinois le disent encore des Miao-tse qui sont aussi regardés comme des sauvages.

[3] *Ts'ing-ying* 青蠅 est la 65ème ode du 3ème livre des Vers (Zottoli, III, p. 209) Cette ode exhorte à ne pas croire à la calomnie.

Fan siuen-tse reconnut son tort, s'excusa, et rappe a Kiu-tche à l'assemblée. Le premier ministre montra en cela sa noblesse de caractère. Mais il faut avouer que dans cette réunion *Tao* 悼, roi de *Tsin* 晉, se montra bien incapable: il ne sut que blâmer le roi de Ou, comme ignorant la vertu; il déclara rompre avec lui; puis reprit de nouveau les anciennes relations avec ce prince. Il menaça de saisir Kiu-tche, à cause de ses rapports avec le pays de Tch'ou; mais finalement il continua à le traiter en ami.

Quant à la guerre contre le royaume de *Ts'in* 秦, les officiers des divers princes suivaient l'armée du roi de *Tsin* 晉; mais celui-ci ne se mit pas à la tête de ses troupes; on s'avança jusqu'au fleuve *King* 涇 sans le traverser; les deux généraux se querellèrent; et l'on s'en retourna sans avoir rien fait. C'est pourquoi cette campagne n'est pas mentionnée dans les annales de Confucius. Les lettrés disent que ce silence était un blâme sévère à l'adresse du roi *Tao* 悼. Depuis ce temps, les liens qui unissaient les divers princes au roi de *Tsin* 晉, leur chef, se relâchèrent de plus en plus; ils finirent même par ne plus venir aux réunions d'usage."

[1] Dans l'été de l'an 548, le roi de Tch'ou envoya une flotte attaquer le royaume de Ou; mais c'étaient des troupes sans discipline militaire; le général n'avait proclamé ni récompenses pour les vaillants, ni peines pour les lâches, aussi rentra-t-il sans avoir obtenu aucun résultat.[2]

Tchou-fan résolut de se venger. L'année suivante (547) il excita les gens de *Chou-kieou* 舒鳩, fief de Tch'ou, à se revolter contre leur suzerain. Lui-même, à la douzième lune, alla assiéger la ville de *Tch'ao* 巢, au royaume de Tch'ou. Le commandant de cette ville nommé *Nieou-tch'en* 牛臣 dit à ses soldats: le roi de Ou est vaillant, mais il est imprudent; si nous ouvrons la porte, il va pénétrer lui-même; je lui décoche une flèche, et il est mort; alors enfin nos frontières seront en paix. Ce qui fut dit fut fait; Tchou-fan entra sans précautions; Nieou-tch'en, caché derrière un petit mur, lui envoya une flèche dont il mourut. (Tou-ling, vol. 30, p. 6, et p. 15.)

Le roi de Tch'ou voulut alors punir les gens de Chou-kieou, il conduisit son armée jusqu'à *Hoang-p'ou* 荒浦 une de leurs villes; de là il envoya deux officiers, *Chen-yng-cheou* 沈尹壽 et *Che-k'i-li* 師祁犂. Les habitants du pays allèrent à leur rencontre, leur firent beaucoup d'honneurs, affirmant n'avoir aucunement fait défection, et

---

1 T'ong-kien kong-mou, vol. 15, p. 6.

2 Tou-ling, vol. 30, p. 3.

proposant de renouveler leur traité d'alliance. Les deux officiers revinrent auprès de leur roi; mais celui-ci persistait à vouloir punir les coupables. Alors *Wei-tse* 蓮子 le premier ministre prit ainsi leur défense: "Une répression plus forte n'est pas nécessaire; ces gens affirment leur fidélité; ils veulent renouveler leur alliance; les attaquer serait attaquer des innocents. Retournons chez nous; laissons nos soldats se reposer, et attendons les événements. Si finalement ces gens ne se révoltent pas, que demandons-nous de plus? S'ils se révoltent, ils n'auront plus d'excuse; nous, au contraire, nous aurons de la gloire à les punir."

Ayant entendu ce bon conseil, le roi de Tch'ou s'en retourna chez lui avec son armée. (Tou-ling, vol. 30, p. 5—Edition impériale, vol. 27, p. 26.)

CHAPITRE IV.

LE ROI *YU-TSI* 餘祭 (547-543.)

SOURCES:—Tchao I, vol. 1, p. 7.
T'ong-kien Kang-mou, vol. 16, p. 1.
Lié-kouo tche, vol. 14, p. 24, 35, 41.
Tou-ling, vol. 32, p. 12, etc.
Edition impériale, vol. 28, p. 19, etc.

Nous avons vu que Tchou-fan, sur le point de mourir, ordonna à son frère Yu-tsi de céder ses droits au trône à Ki-tcha,[1] qui alors vivait loin de la cour. Mais celui-ci persista à refuser la couronne. Alors, dit-on, Yu-tsi fit cette prière au ciel: "Faites-moi mourir au plus tôt, afin que mon jeune frère soit forcé d'être roi; car c'est la volonté de mon père et de mon frère, tous deux défunts; ce dernier a même été au-devant de la mort, pour hâter l'avènement de Ki-tcha."

Son entourage lui fit observer que tout homme désire mourir âgé, tandis que lui voulait en finir au plus vite; n'était-ce pas contraire aux usages de tous les peuples? Yu-tsi répondit "Notre ancêtre écarta du trône l'aîné de ses fils, pour y établir le plus jeune; et alors notre dynastie fut solide et florissante. Maintenant nous sommes trois frères qui devons régner successivement; si je parvenais à un âge avancé, Ki-tcha n'aurait plus le temps de gouverner à son tour; c'est pourquoi je désire mourir au plus tôt."[2] Voilà de la vertu dans les livres des lettrés: "in hypocrisi loquentium mendacium" I. Tim. 4 2.

"L'histoire de Ou et de Yué" a une chronologie si confuse qu'on ne peut pas suivre Tchao I dans ce qu'il y dit sur Yu-tsi. D'après lui, ce roi aurait gouverné dix-sept ans; mais tous les auteurs ne lui donnent que quatre ans de règne; ils indiquent aussi l'année et les circonstances de sa mort. Quand on voit un auteur comme Tsouo-k'ieou-ming différer tellement dans son récit d'avec celui de Tchao I, on en est bien étonné. Du reste, son éditeur Siu-t'ien-hou a fait cette remarque depuis longtemps.

---

[1] Tchao I, vol. 1, p. 7—T'ong-kien Kang-mou, vol. 15, p. 14.

[2] Lié-kouo-tche, vol. 14, p. 24.

L'ouvrage intitulé *Nien-piao* 年表 dit clairement que Yu-tsi ne régna que quatre ans. Il est probable que Tchao I a fait des deux frères et successeurs Yu-tsi et Yu-mei une seule personne; ainsi s'explique comment il a pu donner au premier dix-sept ans de règne; ou bien il y a des fautes d'impression ou des lacunes dans le texte.

En 545, la seconde année de Yu-tsi, le roi de Tch'ou (559-544) assembla les divers princes, pour aller attaquer le royaume de Ou. Voici le texte même du recueil Lié-kouo tche, vol. 14, p. 35: "Le roi *K'ang* 康 envoya une flotte attaquer le royaume de Ou; ce dernier s'y attendait; aussi se trouva-t-il prêt à repousser l'invasion; la flotte s'en retourna donc sans avoir rien accompli. Yu-tsi était courageux et ne craignait nullement la mort."

Si l'on compare les deux récits, le texte de Tchao paraît bien singulier. Nulle part, jusque-là, il n'a été dit que le roi de Tch'ou ait été chef des princes, ni qu'il ait eu autorité pour les réunir en assemblée; de plus, tous les princes chinois étaient continuellement harcelés par ce terrible roi de Tch'ou leur ennemi juré; ils s'appuyaient sur le roi de Ou pour contrebalancer sa puissance. Comment donc se seraient-ils assemblés sous la présidence d'un tel ennemi pour attaquer leur ami le roi Ou? On pourrait peut-être expliquer le texte qui parle des "divers princes" 諸侯, en disant que l'historien entend par-là les petits princes feudataires placés sous la suzeraineté du roi de Tch'ou. Ainsi disparaîtrait la difficulté causée par ce texte.

Suivons maintenant le vaillant Yu-tsi: Furieux d'avoir été attaqué par le roi de Tch'ou, il envoya son ministre *K'iu Hou-yong* 屈狐庸, exciter à la révolte l'état feudataire de *Chou-kieou* 舒鳩 [1]. Aussitôt *K'iu Kien* 屈建 premier ministre de Tch'ou conduisit une armée pour punir cette rébellion. Le général *Yang Yeou-ki* 養繇基, se proposait de commander l'avant-garde; mais le premier ministre lui dit: "Votre excellence est âgée; Chou-kieou n'est qu'un embryon d'état, rien n'est plus facile que de remporter la victoire; inutile de vous fatiguer pour si peu." Yang Yeou-ki répondit: "Notre roi attaque Chou-kieou; bien certainement le roi de Ou viendra au secours; c'est moi qui de tout temps ai conduit nos troupes contre les gens de Ou; je connais leur manière de combattre; je désire donc faire cette campagne avec vous; tant mieux si j'y péris! J'ai reçu tant de bienfaits de nos rois que je veux absolument les remercier, en me sacrifiant à leur service."

---

[1] Chou-kieou, ou encore *Li tch'eng* 離城, est actuellement la Sous-préfecture de *Chou-tch'eng hien* 舒城縣 dépendant de *Liu-tcheou fou* 廬州府, dans le Ngan-hoei.

K'iu Kien l'entendant ainsi parler, fut contristé; mais voyant sa résolution si déterminée, il lui accorda ce qu'il voulait; il se contenta de lui donner pour adjudant le grand-officier *Si-hoan* 息 桓.

Yang Yeou-ki étant parvenu jusqu'à *Li-tch'eng* 離 城 y rencontra *Yu-mei* 餘 昧 frère de Yu-tsi avec le ministre *K'iu Hou-yong* 屈 狐 庸, tous deux amenant l'armée de secours. Si-hoan voulait attendre le gros de l'armée pour livrer lataille; le brave Yang Yeou-ki lui dit: "Les gens de Ou sont bons marins, mais manvais piétons; ils viennent de quitter leurs vaisseaux, et veulent combattre sur la terre ferme, eux qui ne savent ni lancer les flèches ni conduire les chars de guerre; fondons sur eux avant qu'ils n'aient eu le temps de s'orienter. Aussitôt il saisit son arc et ses flèches et entraîne ses troupes à sa suite; quiconque était visé par lui tombait du coup. D'abord les soldats de Ou furent un peu ébranlés. Yang Yeou-ki les pressa plus vivement. Apercevant K'iu Hou-yong sur un char de guerre il l'apostrophe: "Traître et fuyard, de quel front oses-tu paraître devant moi sur le champ de bataille?" Il lui décoche en même temps une de ses flèches; Hou-yong l'évite et fuit à toute bride. Yang Yeou-ki en est consterné: "Hélas, s'écrie-t-il, les gens de Ou savent maintenant conduire les chars; que n'ai-je lancé ma flèche un peu plus tôt!" Il n'avait pas encore achevé ces paroles, que déjà de toutes parts des chars cuirassés l'entouraient et l'enserraient, lui et ses compagnons; tous ces chars étaient montés par des soldats du Kiang-nan bien exercés; ceux-ci lancent des milliers de flèches; Yang Yeou-ki tombe mort, accablé par cette attaque inattendue. Le roi *Kong* 共[1] lui avait donc bien prédit qu'il périrait victime de son habileté à tirer de l'arc.

Si-hoan rallia les débris de son armée, et s'en alla porter cette mauvaise nouvelle au premier ministre. K'iu Kien s'écria: "Puisque Yang Yeou-ki est mort, moi je suis un homme perdu!" Il mit ses soldats en embuscade au pied de la montagne *Eul-chan* 栭 山, et ordonna au général *Tse-kiang* 子 疆 d'aller avec ses troupes attirer les gens de Ou. Ceux-ci comprirent la tactique et s'en gardèrent. Yu-mei était alors sur une hauteur; n'apercevant aucun indice d'embuscade, il s'élança sur les soldats de Tse-kiang qui simulaient une débandade. K'iu Kien aussitôt sort de sa retraite, fond sur Yu-mei et ses gens, les entoure et va les accabler. Heureusement Hou-yong survient; il délivre Yu-mei de ce grand péril, et taille en pièces l'armée ennemie. Les gens de Chou-kieou ne gagnèrent cependant rien à cette victoire; car les soldats de Ou croyant la campagne finie s'étaient retirés. L'armée de Tch'ou revint à l'improviste et détruisit la ville.

---

[1] De 590 à 559..

L'année suivante (544), *K'ang* 康 le roi de Tch'ou essaya une nouvelle attaque contre le pays de Ou. Il s'adressa au roi de *Ts'in* 秦 pour demander une armée de secours. Celui-ci, nommé *King* 景 (576-536), envoya son frère *Kong-suen-kien* 公孫鍼 conduire les troupes auxiliaires. Mais l'armée de Ou garda si bien l'entrée du Yang-tse-kiang que les gens de Tch'ou ne purent pénétrer dans le pays (Liè-kouo tche, vol. 14, p. 35, etc.); ils durent se contenter d'avoir en vain assiégé la ville de *Tchou-fang* 朱方.[1]

La raison, ou plutôt le prétexte, de cette expédition c'est que le roi de Tch'ou voulait punir le prince *K'ing-fong* 慶封, accusé d'avoir été plusieurs fois explorer en espion le royaume de Tch'ou, pour le compte du roi de Ou. Quel est ce personnage nouveau? Tsouo-k'ieou-ming nous l'apprend en ces termes: (Cf. Tou-ling, vol. 32, p. 8) C'était auparavant le premier ministre du roi de *Ts'i* 齊, et un homme très-capable; mais il abandonnait toute l'administration à son fils, et s'adonnait uniquement au vin et à la chasse; il en résulta une révolution dans le royaume. Les deux puissantes familles *Tcheng* 陳 et *Pao* 鮑 excitèrent une guerre acharnée. Au milieu de ces troubles le roi *Tchoang* 莊 perdit la vie, et K'ing-fong dut s'enfuir. Il s'était d'abord réfugié auprès du duc de Lou; mais il y fut inquiété par le nouveau roi de Ts'i; alors il se retira chez le roi de Ou, qui lui donna *Tchou-fang* 朱方 comme fief; il y réunit toute sa famille, et devint plus riche que dans sa propre patrie. *Tse-fou-hoei-pé* 子服惠伯, officier de Lou, dit alors à *Chou-suen-mou-tse* 叔孫穆子: "Comment le ciel bénit-il un si mauvais homme? Voilà K'ing-fong de nouveau riche et puissant!" Chou-suen répondit ce mot resté célèbre en Chine: "Si un homme droit devient riche, c'est une récompense du ciel; si un méchant homme devient riche, c'est pour son malheur; le ciel prépare sa ruine. Le ciel a réuni toute la famille de K'ing-fong, c'est pour l'exterminer d'un seul coup." De fait, sept ans plus tard (en 537), Ling roi de Tch'ou anéantit toute cette famille. (Tou-ling, vol. 35, p. 18, etc.)

Cependant Yu-tsi voulut à son tour punir le roi de Tch'ou de cette tentative d'invasion: "K'ing-fong, dit-il, est venu pauvre ici; je lui ai donné Tchou-fang pour montrer que je reçois volontiers les gens distingués qui se réfugient près de moi."[2] Là-dessus, il leva une armée, pénétra dans le royaume de Tch'ou, prit deux villes, et rentra vengé. (Tchao I, vol. 1, p. 7.)

---

[1] C'est actuellement *Tan-tou-hien* 丹徒縣, dépendant de *Tcheng-kiang-fou* 鎮江府, à l'est de Nan-king, sur le Yang-tse-kiang.

[2] Le texte n'est pas très clair; le voici: 以效不恨士也

L'année suivante (543) le roi de Tch'ou recommença la guerre; il avait au cœur une haine irréconciliable; il avança jusqu'à *Kan-ki* 乾谿.[1] L'armée de Ou alla à sa rencontre, et le défit complètement.

Enfin, cette même année, la 4ème de son règne, (543) Yu-tsi mourut d'une manière tragique. Confucius, dans sa chronique, dit brièvement: "En été, le gardien aux pieds coupés tua le roi de Ou nommé Yu-tsi." Voici l'explication de ce texte: Dans une guerre contre le royaume de Yué, le roi de Ou avait fait un prisonnier; on lui avait coupé l'extrémité des pieds, et on l'avait établi portier; ensuite on lui avait confié la garde d'un vaisseau. Yu-tsi étant venu faire une visite à bord, ce gardien saisit un glaive et le tua. (Tou-ling, vol. 32, p. 12.—T'ong-kien Kang-mou, vol. 16, p. 1.)

Dans l'édition impériale (vol. 28, p. 13) il y a beaucoup de considérations philosophiques sur ce fait; choisissons un ou deux passages: Un homme comme il faut n'approche pas d'un mutilé; sinon il s'expose à la mort (Kong-yang). D'après les "rites" un homme sage n'emploie pas un homme sans vergogne, n'approche pas d'un homme mutilé, ne traite pas familièrement avec un ennemi, ne va pas près d'un rancuneux. (Ko-leang)—La chronique de Confucius rapporte les malheurs qui provinrent de négligence: "Les rois de Ou encourent la mort par leur légèreté; Tchou-fan meurt à *Tch'ao* 巢; Yu-tsi est tué par un gardien; Leao est assassiné par *Tchoan-tchou* 專諸" (*Kia-hiuen-wong* 家鉉翁).

Ici viennent de nouveau de longues amplifications sur la vertu de Ki-tcha. Les lettrés se plaisent à orner leur "saint" de toutes les vertus; ils finissent par l'en surcharger. "En mourant, disent-ils, Yu-tsi voulut laisser le gouvernement à Ki-tcha; celui-ci refusa en ces termes: "C'est bien décidé, je ne veux pas régner; les rois précédents m'en avaient donné l'ordre; j'ai répondu que je veux imiter l'exemple de Tse-tchong, afin que mon corps reste pur, et que mes actions soient irréprochables; je vise haut, et je veux marcher sur le chemin de la vertu; c'est de l'humanité que je veux m'occuper exclusivement; richesses et dignités ne sont pas plus que le souffle du vent d'automne." Ayant ainsi parlé, il s'enfuit à Yen-ling; et les gens de Ou établirent Yu-mei pour roi. (Tchao I, vol. 1, p. 8.)

Mais voici bien une autre affaire: On raconte que Ki-tcha n'était pas dans le pays de Ou à la mort de Yu-tsi; il aurait été envoyé en ambassade par Yu-tsi auprès des princes chinois. A la sixième lune, il se trouvait à la cour du duc de Lou, pour entendre la vieille musique.

---

[1] Au sud est de *Po-tcheou* 亳州, prefecture de *Yng-tcheou-fou* 潁州府, dans le Ngan-hoei.

C'est à ce propos que Tsouo-k'ieou-ming a écrit une des plus belles pièces de poésie; elle est tout entière à l'honneur de Ki-tcha qui venait chercher et admirer la civilisation chinoise; à l'honneur des lettrés, qui savent former par leur doctrine et leur musique des hommes saints tels que Ki-tcha. C'est un des morceaux les plus célèbres de la haute littérature; tous les étudiants disent le savoir par cœur; elle est d'une saveur si pure, si délicieuse, que tout vrai lettré en la récitant oublie de respirer, et laisse la salive couler de sa bouche entr'ouverte. Nous autres, profanes, nous avons quelque peine à aller jusqu'au bout, et nous demandons quand ce chef-d'œuvre va-t-il finir? Il faut pourtant la connaître, puisqu'elle est entièrement à la gloire du royaume de Ou, et qu'elle peint si bien la suffisance des lettrés. Il y est dit qu'aux simples paroles de la poésie, au son de la musique, Ki-tcha reconnaissait de quel pays il s'agissait, si les gouvernants étaient vertueux ou non; l'avenir s'ouvrait devant ses yeux; il faisait des prophéties qui se sont trouvées vérifiées dans la suite. Confucius dit de lui: "le vicomte de Ou envoya Ki-tcha saluer le duc de Lou." Le commentaire remarque que Confucius ne l'appelle pas "prince," parce qu'au fond ce n'était qu'un barbare dégrossi, nullement égal à un chinois; il l'exalta pourtant comme un saint, mais un saint parmi les barbares. (T'ong-kien Kang-mou, vol. 16, p. 2.) C'était la première ambassade amicale que le duc de Lou recevait du royaume de Ou, qui commençait enfin à se civiliser. Voici le texte du récit: "A la cour du duc, Ki-tcha fut réjoui de rencontrer *Chou-suen-mou-tse* 叔孫穆子; cependant il lui dit: 'seigneur, vous ne mourrez pas de votre belle mort; vous êtes personnellement bien bon; mais vous ne savez pas choisir vos hommes; j'ai entendu dire qu'un sage s'applique avant tout à bien, choisir son monde; vous êtes le premier ministre de Lou, c'est une haute dignité; si vous ne faites pas sérieusement attention au choix de vos subordonnés, comment pourrez-vous éviter des malheurs?"

Ki-tcha demanda à entendre la musique de *Tcheou-kong* 周公 (c'était la même que celle de la maison impériale); Chou-suen-mou-tse lui envoya le chef des musiciens qui lui chanta les hymnes de *Tcheou* 周 et de *Tchao* 召. Ki-tcha dit: "C'est bien beau! C'est le commencement de la fondation; ce n'est pas encore la perfection; le peuple souffre, mais n'a pas de ressentiment."—On lui chanta les poésies des principautés de *Pei* 邶, *Yong* 鄘, et *Wei* 衛; il s'écria: "C'est bien beau! c'est profond! les peuples sont dans la pauvreté, mais ne sont pas écrasés; j'ai entendu dire que *Wei-k'ang-chou* 衛康叔 et *Ou-kong* 武公 avaient en effet les vertus que l'on exalte; ces poésies ne seraient-elles pas du royaume de Wei?"—On lui chanta les poésies

de *Wang* 王; il s'exclama encore: "Ah! que c'est beau! Il (le prince) a conscience de sa position difficile, sans la craindre; ne seraient-ce pas des poésies de la maison Tcheou orientale?"—On lui chanta les poésies de la principauté de *Tcheng* 鄭; il dit: "Que c'est donc beau! L'état est petit, le peuple est incapable de supporter sa misère; ne serait-ce pas la première principauté qui doit périr?"—On lui chanta les poésies du royaume de *Ts'i* 齊; il dit: "Que c'est beau! Ce sont de grands airs, qui trahissent la grande mer orientale; ne seraient-ce pas les poésies de *Kiang-t'ai-kong* 姜太公? Ce royaume est sans limites."—On lui chanta les poésies de *Ping* 豳, et il dit: "Que c'est beau! la joie est grande, sans être relâchée; ne seraient-ce pas les poésies du duc Tcheou émigré à l'est?"—On lui chanta les poésies du royaume de *Ts'in* 秦; il dit: "Les paroles sont chinoises; si ces peuples parviennent à devenir tout-à-fait chinois, ils deviendront grands, très-grands; ne seraient-ce pas les poésies des anciens territoires de Tcheou?"—On chanta les poésies de *Wei* 魏; il dit: "C'est bien beau! Si la résolution est grande et sait se borner, alors on fera facilement de grandes choses; si un homme vertueux était venu au secours de ce roi, il serait bientôt devenu un grand prince." On chanta les poésies de *T'ang* 唐; alors il dit: "Les idées sont profondes; ne seraient-ce pas des souvenirs de l'ancien empereur Yao? Si non, comment ces plaintes viennent-elles de temps si éloignés? Si ce n'étaient les descendants d'hommes de grande vertu, comment diraient-ils des choses semblables?"—On lui chanta les poésies de *Tcheng* 陳; il s'écria: "Un royaume sans roi peut-il durer longtemps?"—On lui chanta encore les poésies de *Koei* 鄶 et de *Ts'ao* 曹; mais il ne fit point de remarques. On lui chanta les poésies *Siao-ya* 小雅; il dit: "Que c'est donc beau! Le peuple pense aux vertus des anciens rois, et ne se révolte pas; il déteste le régime actuel, mais n'en dit rien; ne seraient-ce pas des poésies de l'enfance du royaume de Tcheou? Il y a encore un mélange de mauvais restes de l'ancien régime."—On lui chanta le *Ta-ya* 大雅; alors il s'exclama: "Ceci est magnifique! la forme est un peu tortueuse, mais le fond est droit; ne serait-ce pas la manière de faire du roi *Wen-wang* 文王?"—On chanta les hymnes (*Song* 頌); il s'écria: "Voici la perfection! C'est la droiture, sans aucun mélange d'orgueil; c'est flexible, mais on ne quitte pas le vrai chemin; c'est voisin, mais on ne se heurte pas mutuellement; c'est éloigné, sans être absolument séparé; on se quitte sans tomber dans le vice; on change sans être dégoûté; on est dans la misère, mais on supporte son sort; on se réjouit sans effusion; on montre de la vertu sans jamais l'épuiser; on fait des aumônes sans dissiper son bien; on reçoit sans convoitise; on gouverne sans faire à sa tête; le fleuve coule sans jamais

quitter les rives tracées; les cinq sons musicaux sont d'accord; les huit mélodies sont à l'unisson; les divers instruments sont à leur place respective; toute la pièce a de la suite; la vertu des trois royaumes se trouve ici réunie toute entière."—On lui joua les pantomimes avec drapeaux et instruments de musique: "C'est beau, dit-il, mais il y a encore du ressentiment."—On représenta devant lui les pantomimes du roi *Ou* 武; il dit: "C'est bien! la perfection de Tcheou est donc parvenue jusqu'à ce point."—On représenta les pantomimes de l'empereur T'ang, de la dynastie Yng; il dit: "La vertu des anciens saints est bien étendue; mais il y a encore des hontes dont ils souffrent."—On joua les pantomimes de l'empereur Yu; il dit: "Quelle beauté! Il s'applique (à son devoir), sans se vanter; en dehors de Yu, qui aurait été capable de travaux pareils?"—A la représentation des pantomimes de l'empereur *Choen* 舜, il s'écria: "C'est ici le comble de la vertu; c'est grand et vaste, comme la terre qui porte toutes choses; même s'il y avait encore d'autres vertus (en ce monde), on ne saurait rien ajouter à celle-ci. Restons-en là! Même s'il y avait encore d'autres belles musiques, je ne désire plus rien entendre!"

Ki-tcha se rendit auprès des divers princes chinois, pour leur annoncer l'avènement au trône du nouveau roi de Ou;[1] c'est pourquoi du duché de Lou il passa dans le royaume de *Ts'i* 齊. Il fut enchanté d'y faire la connaissance de *Yen-p'ing-tchong* 晏平仲. Il lui dit: "Seigneur, rendez bien vite la ville que vous avez en fief, et quittez votre dignité de premier ministre; ainsi vous éviterez de grands malheurs; le royaume de Ts'i doit enfin trouver son assiette; sinon il est impossible d'espérer la paix." Sur cet avis, Yen-p'ing-tchong s'adressa à *Tch'eng-hoan-tse* 陳桓子, et rendit à son prince sa dignité et sa ville; de cette manière il échappa à l'anéantissement qui atteignit deux autres familles *Loan* 欒 et *Kao* 高.

De là, Ki-tcha se rendit au royaume de *Tcheng* 鄭; il y rencontra le sage *Tse-tch'an* 子產 qu'il traita comme un grand ami; il lui donna une ceinture de soie, tandis que Tse-tch'an lui fit présent d'une robe de lin. Ki-tcha lui dit: "Votre premier ministre *Pé-yeou* 伯有 ne garde pas de mesure; aussi le malheur l'attend; l'administration sera remise entre vos mains; quand vous l'aurez remplacé, observez exactement les rites; sinon le royaume de Tcheng sera perdu."

---

[1] Etait-ce une annonce tardive concernant Yu-tsi, dont il aurait alors ignoré la mort? Etait-ce une annonce concernant Yu-mei? Dans ce dernier cas il faudrait supposer un ordre survenu de la part de ce roi; mais alors que devient la prétendue lutte d'humilité racontée un peu plus haut? Voilà donc encore un point qui reste obscur.

KI-TCHA OFFRE SON ÉPÉE.

Ki-tcha se rendit dans le royaume de *Wei* 衛: il fut grandement réjoui d'y faire la connaissance de *Kiu-yuen* 蘧 瑗, *Che-keou* 史 狗, *Che-ts'ieou* 史鰌, *Kong-tse-king* 公 子 荆, *Kong-chou-fa* 公 叔 發, et *Kong-tse-tchao* 公子朝. Il leur dit: "Le royaume de Wei a beaucoup d'hommes de mérite; aussi ne subira-t-il point de calamités."

Ki-tcha passa au royaume de *Tsin* 晉. En chemin, il voulait s'arrêter une nuit à *Ts'i* 戚, quand il entendit battre une choche: "C'est bien singulier! dit-il; j'ai autrefois ouï dire que quiconque fait le fier, sans avoir de vertu, périra de mort violente. Ce seigneur a offensé son prince; réfugié à la campagne, il ne se croit pas encore en sûreté; quelle joie peut-il goûter? Le cercueil de son maître est encore à la maison; comment a-t-il le coeur de faire de la musique?" Ayant dit ces paroles, Ki-tcha reprit aussitôt sa route. *Suen-wen-tse* 孫 文 子 informé de ce propos ne voulut plus, de toute sa vie, entendre les sons du luth.

Arrivé au royaume de Tsin, Ki-tcha aimait à converser avec *Tchao-wen-tse* 趙 文 子 *Han-siuen-tse* 韓 宣 子, et *Wei-hien-tse* 魏 獻 子. Il leur dit: "Ce royaume sera facilement partagé entre vos trois grandes familles." Il eut encore des relations amicales avec le fameux *Chou-hiang* 叔 向; il lui dit: "Seigneur, prenez garde! votre prince dépasse les bornes; et pourtant il a autour de lui plusieurs grandes familles (capables de la supplanter)! Celles-ci attirent à elles toute l'administration; vous, un homme si droit, vous devez songer à prévenir ce malheur!"

Différents auteurs prétendent que Ki-tcha apprit la mort de Yu-tsi pendant qu'il faisait ces visites d'amitié. Lui qui répandait à foison les prophéties, il semble avoir ignoré ce qui se passait dans son propre pays, dans sa famille.

Le recueil Mei-li tche, vol. 1, p. 27, relate encore les détails suivants concernant l'ambassade: Pendant que Ki-tcha se dirigeait vers l'ouest, pour visiter le roi de *Tsin* 晉, il passa par la capitale du prince de *Siu* 徐. Or, en qualité d'ambassadeur, il portait une épée extrêmement précieuse. Le roi de Siu l'ayant examinée aurait bien voulu l'avoir; il n'en dit mot, mais son visage avait assez laissé voir sa pensée. Ki-tcha s'en était aperçu; déjà, dans son cœur il la lui avait destinée; mais, pour le moment, il ne pouvait s'en défaire, ayant encore à visiter quelques princes, avant d'achever sa tournée. A son retour, il apprit que le roi de Siu était mort dans le royaume de Tch'ou. Ki-tcha détacha son épée, et l'offrit au successeur du défunt. Les gens de sa suite l'en dissuadaient, disant: "Cette épée est un trésor qui appartient au royaume de Ou; il ne faut pas la donner au roi de Siu." Ki-tcha

leur répondit: " Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que j'ai résolu de faire ce cadeau ; depuis longtemps, dans ma pensée, j'avais déstiné cette épée au roi défunt ; si maintenant je ne la lui offrais pas, ce serait me tromper moi-même. Tenir encore à cette épée dénoterait un cœur faux ; un homme droit ne ferait jamais cela." Aussitôt il alla présenter cette épée au nouveau roi. Celui-ci la refusa, disant : "Mon prédécesseur ne m'a pas donné d'ordre relatif à cette affaire ; ainsi moi, orphelin, je n'ose accepter ce cadeau." Alors Ki-tcha suspendit l'épée à un arbre, près du tombeau du roi. Les habitants de Siu chantèrent les louanges de Ki-tcha, disant : " Le seigneur de Yen-ling n'oublie pas ses amis, même défunts; il s'est privé d'une épée valant mille onces d'or, et l'a suspendue à un arbre du tombeau."[1]

Dans l'édition impériale, vol. 28, p. 13, il y a des voix discordantes, parmi ce concert de louanges si universel en l'honneur de Ki-tcha, On ose le rendre responsable de tous les malheurs qui se sont abattus sur le royaume de Ou. S'il n'avait pas refusé la couronne, de telles calamités ne seraient pas arrivées; ainsi la faute retombe sur lui, etc, etcs

K'ong Yng-ta 孔 穎 大 remarque avec justesse que Ki-tcha n'a pu annoncer l'avènement de Yu-mei, puisque les ambassades ne furent envoyées qu'après la fin du deuil. En temps de deuil il n'aurait pu entendre la musique, ni assister aux fêtes. Ainsi Ki-tcha semble n'avoir eu connaissance des événements qui s'étaient passés dans sa patrie qu'au retour de sa fameuse ambassade.

Désormais il n'est plus guère question de lui dans l'histoire ; on ne relate même pas les circonstances de sa mort. Nous ajouterons seulement quelques détails concernant son tombeau. (Cf. Kiang-yng-hien tche, vol. 7, p. 22—Mei-li tche, vol. 2, p. 33)-Ki-tcha, nous l'avons vu plus haut, avait reçu le fief et le nom de *Yen-ling* 延 陵 : sous cette appellation se trouvait compris le territoire du *Tchang-tcheou-fou*

---

[1] Dans le recueil Mei-li tche, vol. 1, p. 25, il y a la note suivante : Quand Ou-Ki-tcha fut de retour de sa visite chez le roi de *Ts'i* 齊, son fils aîné mourut et fut enterré à *Yngpouo* 嬴 博. Confucius dit alors : "Ki-tcha est l'honneur du royaume de Ou, l'homme le plus versé dans les Rites ; voyons un peu comment il va enterrer son fils !" Or, la fosse ne fut pas creusée trop profonde, de peur que l'eau ne vînt à surgir, comme dans un puits; les habits du mort étaient ceux de la saison; après l'inhumation, un tertre fut élevé sur la fosse; il était large comme la roue d'un char; tout juste assez haut pour intercepter la vue. Quand ce fut fini, Ki-tcha se dénuda le bras et l'épaule gauches ; ensuite, se dirigeant du côté droit, il fit trois fois le tour du tertre en se lamentant et disant : "Chair et os doivent retourner à la terre; c'est là leur sort ! Quant à l'âme (*Hoen-k'i* 魂 氣) elle peut aller n'importe où !" Là-dessus, Confucius le loua de son exactitude, et dit : "Ki-tcha, le seigneur de Yen-ling, est vraiment bien au courant des rites !"

actuel 常州府, *lato sensu*; mais sa résidence ordinaire était au bourg actuel de *Chen-kiang* 申港鎮 à soixante-dix ly Est de Tchang-tcheou, trente ly Ouest de Kiang-yng; c'est là qu'est son tombeau, sa pagode. De son temps il n'y avait pas encore de canal; ou bien il était beaucoup plus petit qu'aujourd'hui; car l'histoire raconte que le canal actuel a été creusé au troisième siècle avant Jésus-Christ, par le fameux *Tch'oen-chen-kiun* 春申君.

D'après la tradition, c'est Confucius lui-même qui a écrit l'inscription tumulaire en dix caractères pour le tombeau de Ki-tcha, lorsqu'il eût appris la mort de ce "saint." D'aucuns doutent de la véracité de ce récit. Peu importe; l'inscription existe, et est certainement antique. Sous la dynastie *T'ang* 唐, en 748, l'empereur fit de nouveau graver cette inscription effacée par le temps. On prétend que ni la pluie, ni la foudre, ni le feu, n'ont jamais pu détruire cette pierre; il n'y aurait là rien de bien extraordinaire; mais les païens croient à une protection de Confucius; c'est bien leur idée quand ils font cette remarque.

Depuis l'année 1511, sous la dynastie des Ming, le mandarin de Kiang-yng est obligé d'aller dans cette pagode offrir des sacrifices. Depuis ce temps la dévotion des lettrés s'est accrue; on a offert force tablettes, force inscriptions, etc; mais l'ornement principal est toujours l'inscription de Confucius et de l'empereur. *K'ang-hi* 康熙, en a envoyé une aussi.

Les rebelles *Tchang-mao* avaient tout brûlé, tout détruit en 1864; l'inscription de Confucius a pourtant échappé à ce désastre; elle est encore intacte. En 1874, on a rebâti la pagode; tout le monde y a contribué, depuis le vice-roi et le gouverneur, jusqu'au menu peuple. Cette construction, pour laquelle on a dépensé beaucoup d'argent, n'a rien cependant de grandiose. Ce sont treize chambres, plus ou moins grandes, avec quelques chambrettes latérales; le mur d'enclos est vilain; le jardin sans fleurs et presque sans arbres; l'entretien est négligé. Et pourtant on avait recueilli un fond assez considérable: le gouverneur de Sou-tcheou, le fameux inspecteur impérial *P'ong-kong-pao* 彭宮保, le commandant géneral du Yang-tse-kiang, ont réuni un capital de cinq cents dollars; on prend encore cinquante mille sapèques sur le trésor; de plus, on a appliqué à cette pagode toutes les terres qui autrefois, dans les trois circonscriptions de *Chen-kiang* 申港, *Yu-men* 虞門 et *Heou-mei* 後梅, étaient destinées à l'entretien des écoles gratuites; soit environ deux-cent-trente *Meou*. Il y aurait donc de quoi entretenir convenablement cet édifice; mais, comme de coutume, l'argent reste entre les mains des administrateurs. Des bonzes desservent cette pagode.

A *Hia-Kiang* 夏港, vieux bourg situé à l'est, puis à Kiang-yng même, il y a encore deux pagodins consacrés au culte de Ki-tcha.

Le 29ème jour de la 4ème lune est l'anniversaire de la naissance de Ki-tcha ; il y a une foire très animée à Chen-kiang, avec procession en l'honneur du patron local ; bref, c'est une grande fête populaire et on y vient de loin. (Cf. Tchang-tcheou-fou tche, vol. 9, p. 8.)

Tous les gens de Kiang-yng qui s'appellent *Ou* 吳 prétendent être la descendance directe de Ki-tcha. C'est naturel ; chacun aime à se donner des ancêtres illustres !

La gravure ci-jointe est une copie réduite de l'inscription attribuée à Confucius et qui orne encore aujourd'hui la tombe de Ki-tcha. Les caractères sont de forme antique: leurs équivalents dans l'écriture moderne seraient les suivants: 嗚呼有吳延陵季子之墓, qui se traduiraient ainsi: "Hélas! hélas! Voici le tombeau du roi de Ou, Ki-tse, prince de Yen-ling!"—Les petits caractères modernes de droite font bien à Confucius l'honneur de la composition de l'épitaphe; mais ils semblent aller contre la tradition populaire, indiquée plus haut, qui croit que cette pierre est celle-là même sur laquelle l'épitaphe fut gravée du temps du célèbre philosophe. Or, il est dit expressément que l'inscription a été gravée par l'ordre d'un préfet (知府) nommé *Mo-yu* (莫愚), la huitième année de la période Tchong-t'ong (*sic*) de la dynastie *Yuen*. Je ne trouve dans les tables chronologiques des dynasties chinoises aucune dénomination de règne désignée par ces deux caractères. N'indiqueraient-ils pas la période qui précéda immédiatement l'avènement au trône de Chine du prince mongol Koublaï-khan, ou même les premières années de son règne, avant la période *Tchong-t'ong* (中統) *i.e.* 1259-1260 P.C.? C'est une question que je ne suis pas en état de résoudre et que je livre aux recherches des érudits.

孔子題吳季子墓碑 元正統八年知府莫愚摹刻于石

CHAPITRE V.

LE ROI *YU-MEI* 餘 昧 (543-526).

SOURCES:—Tsouo-tch'oan Tou-ling, vol. 33, p. 15—vol. 39, p. 4.
Edition impériale, vol. 28, p. 29—vol. 31, p. 3.
T'ong-kien Kang-mou, vol. 16, p. 12.
Mei-li tche, vol. I, p. 7.
Lié-kouo tche, vol. 15, p. 28.

Le roi Yu-mei est aussi appelé *I-mei* 夷 昧. Au début de son règne, il s'occupa sans doute des affaires intérieures de son royaume, afin de l'affermir ; car l'histoire n'a rien conservé sur cette époque.

En 541, il envoya *K'iu-hou-yong* 屈 狐 庸 saluer le roi de *Tsin* 晉. Il voulait conserver les relations amicales établies avec lui, et ne voulait pas qu'on oubliât les chemins de communication entre les deux royaumes. Dans le pays de Tsin, le premier ministre *Tchao-wen-tse* 趙 文 子 demanda: "Ki-tcha, seigneur de Yen-ling et de Tcheou-lai n'est donc pas encore devenu roi de Ou? Tchou-fan est tombé au siége de Tch'ao; Yu-tsi a été assassiné par le gardien mutilé; le ciel semblait avoir préparé la succession à Ki-tcha. L'ambassadeur répondit: "Les deux rois défunts ont subi le sort que le ciel leur avait fixé; s'il y a une providence dans ces événements, c'est en faveur du roi actuel. C'est un homme d'une grande vertu, et d'une prudence consommée; ayant de la vertu, il ne perdra pas l'affection de son peuple; avec sa prudence, il connaîtra toujours son devoir; quand le peuple aime son roi, quand il y a de la suite dans les affaires, c'est bien le ciel qui accorde ce bienfait. C'est la descendance de mon maître qui est appelée à régner désormais sur le royaume de Ou. Ki-tcha demeure l'homme probe et vertueux que vous avez connu; il pouvait être roi, il ne l'a jamais voulu." (Tou-ling, vol. 33, p. 15—Edition impériale, vol. 28, p. 29).

Cette même année (541), à la 11ème lune, *Tchan Yu-tchou* 展 輿 著 de *Kiu* 莒 se révolta contre son père *Li-pi* 黎 比, vicomte de cette principauté.[1] Dans cette rébellion, Li-pi fut tué; sa femme était la

[1] Actuellement *Kiu-tcheou* 莒 州, dans le Chan-tong.

sœur de Yu-mei; Tchan Yu-tchou s'enfuit chez son oncle. (Cf. Tou-ling, vol. 33, p. 14). Il est probable que Yu-mei établit son neveu sur le trône de cette petite principauté, après en avoir chassé le frère aîné, fils d'une autre princesse. (Tou-ling, p. 15.)

En 536, à la septième lune, le roi de Tch'ou eut une grande réunion de princes, à *Chen* 申. Douze princes y étaient assemblés; c'est-à-dire ceux de *Ts'ai* 蔡, de *Tcheng* 陳, de *Tcheng* 鄭, de *Hiu* 許, de *Siu* 徐, de *T'eng* 滕, de *Touen* 頓, de *Hou* 胡, de *Chen* 沈, de *Siao-tchou* 小邾, de *Song* 宋, et le chef des sauvages orientaux riverains de la *Hoai* (淮夷). C'étaient tous les voisins du royaume de Tch'ou, exposés par conséquent aux invasions de ce puissant état. Le roi de *Tsin* 晉 était de droit le chef des princes; et seul il pouvait les réunir; mais il était devenu trop faible pour les protéger contre un tel rival. En 545 il avait donc été réglé que les plus proches voisins de *Tsin* 晉 auraient leur assemblée chez lui; les plus proches de Tch'ou se réuniraient chez ce dernier. (Edition impériale, vol. 28, p. 1.)

Le but de la présente assemblée était de préparer une guerre contre le royaume de Ou.

Le roi de Song ne suivit pas l'armée de Tch'ou; il y envoya à sa place son frère *Hoa Fei-soei* 華費遂. Le roi de Tcheng envoya un de ses officiers.

Le roi de Tch'ou ordonna à *K'iu-chen* 屈申, son général, d'aller assiéger la ville de *Tchou-fang* 朱方,[1] fief que K'ing-fong avait reçu du roi de Ou, comme nous l'avons vu plus haut. A la huitième lune, la ville fut prise, K'ing-fong fait prisonnier et toute sa famille immédiatement massacrée. Le roi do Tch'ou voulait se défaire de ce voisin dangereux, qui lui faisait beaucoup de mal; mais, pour l'attaquer, il prétexta les grands principes de loyauté, disant qu'il voulait le punir d'avoir trahi son prince le roi de *Ts'i* 齊. Il le réservait pour une mort ignominieuse. Alors *Tsiao-kiu* 椒舉 lui fit cette remontrance: "J'ai ouï dire qu'un homme sans reproche peut bien en exécuter un autre d'une manière ignominieuse; mais aujourd'hui il s'agit de K'ing-fong, caractère altier et opiniâtre; ira-t-il au supplice sans mot dire? S'il vous insulte en présence des princes, quel avantage aurez-vous?" Le roi de Tch'ou ne tint pas compte de cet avis; il ordonna que K'ing-fong, portant la hache du bourreau, passerait devant les princes en disant: "Que personne ne fasse comme moi, K'ing-fong, qui ai assassiné mon roi, maltraité son fils orphelin, et fait une conjuration avec les grandes familles!" Or, au lieu de ces

---

[1] Voir plus haut la note concernant cette ville.

paroles, K'ing-fong dit les suivantes, extrêmement injurieuses pour le roi de Tch'ou: "Que personne ne fasse comme *Wei* 圍, le fils d'une concubine du roi Kong, qui a assassiné *Mi* 麋 le fils et l'héritier de son frère aîné, a usurpé le trône, et demandé les hommages des autres princes!" Furieux, le roi de Tch'ou le fit tuer sur-le-champ.

De là, l'armée se rendit dans la petite principauté de *Lai* 賴.[1] Le prince de cette ville vint s'offrir de lui-même les mains liées derrière le dos, un jade à la bouche, la partie supérieure du corps déshabillée, et suivi de son cercueil; il s'avança ainsi jusqu'au milieu du camp. Le roi de Tch'ou demanda ce que cela signifiait. Tsiao-kiu dit: "Quand autrefois le roi *Tch'eng* 成 (671-625) prit la capitale de *Hiu* 許, *Hi-kong* 熙公, prince de Hiu, sortit aussi dans le même attirail; votre ancêtre délia les cordes de sa propre main; lui retira le jade de la bouche, et brûla le cercueil." Aussitôt le roi de Tch'ou fit de même.

La ville s'étant donc rendue à discrétion, les habitants furent transportés à *Yen* 鄢, dans le royaume de Tch'ou; à leur place vinrent les gens de l'ancienne principauté de Hiu. Le roi de Tch'ou ordonna à *Teou-wei-koei* 鬬章屈 et au prince *Tsi-tsi* 棄疾 de construire les murs de cette ville; puis il rentra lui-même dans sa capitale.

Chen-ou-yu 申無宇 remarqua: "Voilà le commencement de nos malheurs; notre roi a convoqué les autres princes pour attaquer la ville de Lai; l'ayant prise, il s'empare encore d'un autre état, sans que personne lui fasse de remontrances; le bon plaisir du roi n'est contrarié par personne; comment le peuple pourrait-il vivre en paix? Si le peuple ne peut vivre en paix chez soi, pourra-t-il supporter les fantaisies du roi? S'il récuse ses ordres, alors la révolution est là!" (Tou-ling, vol. 35, p.p. 12, 17, etc.)

Pendant l'hiver de l'année 537, le roi de Ou prit trois villes dans le royaume de Tch'ou, à savoir: *Ki* 棘 *Li* 櫟 et *Ma* 麻.[2] Il se vengeait ainsi de la campagne du roi de Tch'ou contre Tchou-fang. *Chen-yng-cheou* 沈尹壽, général de Tch'ou accourut à marches forcées

---

[1] Tou Yu dit que c'est la ville de *Chang-tch'eng* 商城, dans la préfecture de *Koang-tcheou-fou* 光州府, province du Ho-nan. (Kong-yang l'écrit 厲 Li.)

[2] Au nord-est de la ville de *Tsouan-hien* 鄄縣, il y a encore un kiosque nommé *Ki t'ing* 棘亭. Li, à vingt ly nord de *Sin-ts'ai-hien* 新蔡縣, préfecture de *Jou-ning fou* 汝寧府 (Ho-nan); c'est maintenant le bourg de *Yé li-tien* 野櫟店. Ma est actuellement le bourg de *Ngan-yang-tch'eng* 安陽城, de la ville de *T'ang-chan-hien* 碭山縣, préfecture de *Siu-tcheou-fou* 徐州府 (Kiang-sou).

jusqu'à *Hia-joei* 夏汭[1] pour couper la retraite à l'armée de Ou; mais ce fut en vain. *I-kieou* 宜咎, officier de Tch'ou, s'empressa de bâtir les fortifications de *Tchong-li* 鍾離: *Yuen-ki-kiang* 薳啟彊 bâtit celles de *Tch'ao* 巢, *Jan-tan* 然丹 celle de *Tcheou-lai* 州來. Les eaux étant trop grandes dans la partie orientale du pays, on ne put en fortifier les villes; *P'ong-chen* 彭生 fatigua en vain ses soldats dans ce travail. (Tou-ling, vol. 35, p. 19, etc.).

Dans l'hiver de l'année 536, le roi de Tch'ou, avec les princes de *Ts'ai* 蔡, *Tcheng* 陳, *Hiu* 許, *Toen* 頓, *Chen* 沈, *Siu* 徐, et les gens de *Yué* 越[2] attaquèrent le royaume de Ou. L'historien remarque que cette guerre était entreprise pour punir le roi de Ou de ce qu'il avait pris les trois villes susdites, Ki, Li et Ma. L'officier *Yuen-ché* 薳射, conduisant les troupes du pays de *Fan-yang* 繁揚, rejoignit le roi de Tch'ou à *Hia-joei* 夏汭; *Tchang-cheou-kouo* 常壽過 officier de Yué le rejoignit à *Souo* 瑣.[3]

Ayant appris que le roi de Ou était déjà lui-même entré en campagne, le général *Yuen-ki-kiang* 薳啟彊 se mit à sa poursuite. Dans sa hâte, il négligea les précautions nécessaires, et fut complètement battu à *Ts'io-ngan* 鵲岸.[4] Le roi de Tch'ou vint en toute hâte jusqu'au fleuve *Louo-joei* 羅汭. Le roi de Ou envoya son frère *Kiué-yeou* 厥由 avec des vivres, pour en faire don au roi. Les gens de Tch'ou le prirent, et allaient aussitot le mettre à mort, voulant avoir son sang pour en teindre leurs tambours, lorsque le roi envoya un officier lui demander: "Avant de venir, avez-vous consulté les sorts? Ont-ils été favorables?" Le prisonnier répondit: "Oui, les sorts étaient favorables, notre petit prince ayant appris que votre noble roi conduisait une armée pour attaquer notre petite

---

1 C'est *Han-k'eou* 漢口, où le fleuve Han se jette dans le Yang-tse-kiang; ou plutôt, c'est *Kiang-hia-hien* 江夏縣 préfecture de *Ou-tchang-fou* 武昌府 (Hou-Koang).

2 Tsouo-k'ieou-ming ajoute à la chronique de Confucius une remarque où il diffère du texte; il dit que l'expédition eut lieu à la 10ème lune; à la place de "Gens de Yué" il écrit "les sauvages orientaux;" de fait, cela revient au même.

C'est ici, pour la première fois, que le nom de Yué apparaît dans l'histoire chinoise.

3 Souo (royaume de Tch'ou) était à l'est de la ville actuelle de *Ho-K'ieou* 霍邱, préfecture de *Cheou-tcheou-fou* 壽州, (Ngan-hoei) (Edition impériale, vol. 29, p. 27.

4 Au sud-ouest de *Fan-tchang-hien* 繁昌縣, préfecture de *T'ai-ping-fou* 太平府, Ngan-hoei, il y a, au milieu du Kiang, une île appelée *Tsio-tcheou* 鵲州, ou île de la pie; il y a aussi une montagne nommée *Tête de la pie* 鵲頭山, et trois autres collines appelées *Queue de la pie* 鵲尾. (Cf. Edition impériale, ibid).

province, se servit de la tortue pour consulter les sorts.[1] Il dit à la tortue: "J'envoie à la hâte des vivres aux soldats de Tch'ou, pour savoir si la colère du roi est violente, ou non, et prendre mes mesures en conséquence; pourrais-je l'apprendre?" La tortue a répondu: "C'est bien! vous pourrez l'apprendre." Si donc votre roi se réjouit et me traite amicalement, notre petite ville sera négligente à faire ses préparatifs de défense; elle ne croira pas sa ruine si proche; et celle-ci n'en arrivera que plus vite. Aujourd'hui votre noble roi est en colère et semble vouloir lancer la foudre sur moi; vous saisissez un ambassadeur; vous allez l'immoler; son sang teindra vos tambours. Ainsi le roi de Ou saura qu'il doit se tenir prêt. Notre petite ville est bien faible; mais si elle prépare à temps ses armes, elle sera capable de vous résister. On peut donc dire que le présage aura été heureux; les sorts ont été jetés pour l'intérêt commun, non pas pour moi seul; si moi, l'envoyé, j'obtiens de teindre de mon sang vos tambours de guerre, tandis que mon petit pays évite par-là de plus grands malheurs, ma récompense est suffisante. Chaque royaume ayant sa tortue divinatoire, dans quelle affaire importante ne la consulterait-on pas? Tantôt les présages sont favorables, tantôt funestes; qui pourrait garantir la stablilité? La même chose vous est arrivée: votre présage à la bataille de *Tch'eng-p'ouo* 城濮 s'est vérifié à la bataille de *Pi* 邲. Si le message d'aujourd'hui tourne mal pour moi, le présage heureux s'accomplira plus tard."

Ayant entendu ce discours, les gens de Tch'ou ne tuèrent pas l'ambassadeur.

Quand les troupes eurent traversé le fleuve Louo-joei, *Chen-yng-tche* 沈尹赤 rejoignit le roi de Tch'ou, et campa au pied de la montagne de *Lai-chan* 萊山. *Yuen-ché* 薳射, conduisant les soldats de Fan-yang, entra le premier dans le pays de *Nan-hoai* 南懷; les troupes du roi le suivirent, et atteignirent *Jou-ts'ing* 汝清; mais on ne put envahir le territoire de Ou. Le roi de Tch'ou fit alors une revue de toute l'armée, au pied de la montagne *Ti-ki* 坻箕.[2] Le roi de Ou avait si bien préparé cette campagne que le roi de Tch'ou dut s'en retourner sans avoir rien accompli; il garda l'ambassadeur comme

---

[1] Cette tortue était regardée comme le palladium d'un royaume.

[2] Nan-hoai et Jou-ts'ing étaient au royaume de Tch'ou; elles devaient être entre le Hoai et le Kiang. Ti-ki est actuellement la montagne de *Tch'e-tch'ou* 踟躕, à 37 ly sud de *Tch'ao-hien* 巢縣, préfecture de *Ou-wei tcheou* 無爲州 (Ngan-hoei). (Édition impériale, vol. 29, p. 27).

ôtage; puis, craignant une attaque du roi de Ou, il envoya le général *Chen-yng-ché* 沈尹射 à *Tch'ao* 巢, le général *Yuen-ki-kiang* 薳啟疆 à *Yu-leou* 雲樓, pour attendre de nouveaux ordres. Ce fut prudence de sa part. (Tou-ling, vol. 36, pp. 1, 8, etc.).

L'édition impériale fait observer que depuis 558 les armées de Tch'ou avaient attaqué le royaume de Ou jusqu'à quatre fois. Seul le roi Tchou-fan leur avait rendu la pareille; mais il trouva la mort en chemin, avant d'avoir accompli son dessein qui était d'anéantir la puissance de Tch'ou. Celui-ci vint chaque année harceler le royaume de Ou; le roi de ce pays n'en avait point peur; au contraire, il préparait des armées redoutables pour abattre à son aise son adversaire. C'est pourquoi nous le verrons plus tard, après l'unique grande bataille de *Pé-kiu* 栢舉, occuper *Yng* 郢, la capitale de Tch'ou, et mettre cet état à deux doigts de sa perte.

Dans l'automne de l'année 535, *Yuen-pi* 薳罷, premier ministre de Tch'ou conduisit une armée attaquer le royaume de Ou. Tsouo-k'ieou-ming donne les détails suivants: *I-tch'ou* 儀楚, officier de *Siu* 徐 étant allé en ambassade saluer le roi de Tch'ou avait été saisi par celui-ci; mais il s'était enfui, et avait pu regagner son pays. Le roi de Tch'ou craignant que cette principauté ne se soustraignît à sa suzeraineté, envoya *Yuen-sié* 薳嵲 en assiéger la capitale. L'armée de Ou accourut au secours. Yuen-pi (autrement Tse-tang) conduisit donc une armée dans le dessein d'envahir le pays même de Ou. Il rassembla ses troupes[1] à *Yu-tchang* 豫章 et vint camper à *Kan-k'i* 乾谿. L'armée de Ou le battit à *Fang-tchong* 房鍾 et fit même prisonnier l'officier *K'i-tsi* 弃疾. Dans sa colère, le premier ministre rejeta la faute sur Yuen-sié et le fit mettre à mort.

L'édition impériale observe que la faute ne devait pas être rejetée sur Yuen-sié; mais qu'on le mit à mort tout de même. Confucius dit que Yuen-pi fut cause qu'on attaqua le royaume de Ou; par ces paroles il lui impute le désastre. L'armée de Tch'ou, cette fois encore, n'ayant pu rien obtenir dans le pays de Ou, se dirigea vers les principautés de *Tcheng* 陳 et de *Ts'ai* 蔡; quand, plus tard, elle allait encore attaquer le pays de *Siu* 徐, la révolte éclata dans le royaume même de Tch'ou. Ce fut donc pour la cinquième fois que le roi de Tch'ou s'attaquait au pays de Ou, sans pouvoir s'en rendre maître.

---

[1] Yu-tchang était au sud de la Hoai. Kan-k'i se trouvait près du bourg actuel de *Tch'eng-fou-ts'ouen* 城父村, au sud-est de *Po-tcheou* 亳州, préfecture de *Fong-yang* 鳳陽 (Ngan-hoei) [Edition impériale, vol. 29, p. 30]. Fang-tchong, du royaume de Ou, est actuellement Mong-tch'eng-hien 蒙城縣, préfecture de *Cheou-tcheou fou* 壽州府 (Tou-ling, vol. 36, p. 9, et 13.)

L'année 529, en hiver, le roi de Tch'ou envoya à la fois cinq généraux attaquer la petite principauté de Siu. (C'était pour effrayer le roi de Ou, parent du prince de Siu). Lui-même ne s'y rendit pas; il avait préféré se livrer à la chasse, à *Tcheou-lai* 州來. Mais, pendant son absence, son propre frère s'empara de la couronne (528). A cette nouvelle, le roi se pendit de désespoir. Ce prince s'appelait *Ling* 靈, et avait régné de 540 à 528; son armée ayant appris cette révolution s'était aussitôt dispersée; les cinq généraux qui se retiraient du siege de Hiu furent surpris à Yu-tchang,[1] et furent tous faits prisonniers. (Cf. Tou-ling, vol. 38, p. 6, et 13—Lié-kouo tche, vol. 15, p. 28).

L'année 527, en automne, il est dit que le roi de *Tsin* 晉 réussit à réunir, pour la dernière fois, les divers princes à *P'ing-kieou* 平丘.[2] Se sentant faible et impuissant il avait voulu faire une démonstration pour effrayer les petits états, et les empêcher de se soustraire à son autorité. Dans le même temps aussi, il avait invité le roi de Ou à venir lui faire visite; et lui avait donné rendez-vous à *Leang* 瓦; [3] mais il fut impossible aux barques de parvenir jusque là; le roi de Ou l'en fit prévenir et retourna chez soi. Comme l'on voit, le roi de Tsin recherchait l'amitié du puissant royaume de Ou, pour relever son propre prestige perdu.

A la fin de cette même année, le roi de Ou anéantit la petite principauté de *Tcheou-lai* 州來. *Tse-ki* 子旗 premier ministre de Tch'ou voulait aussitôt lever une armée pour venger cette perte; mais le nouveau roi *P'ing* 平 (528–515) ne le permit pas. Nous n'avons pas encore, dit-il, relevé notre peuple de sa misère, ni réconcilié les esprits, ni achevé les préparatifs nécessaires, ni solidement établi notre règne. Si nous demandons cet effort à notre peuple, et perdons ensuite la bataille, nos regrets viendront trop tard. Tcheou-lai, sous la domination de Ou, est comme si elle était sous notre propre domination; pour le moment, attendez encore.

---

[1] Yu-tchang n'est pas sûrement connu. A l'est de *Ngan-lou-fou* 安陸府, il y a une montagne appelée *Tchang-chan* 章山; on suppose que c'est là l'endroit mentionné. Le Lie-kouo tche, vol. 19, p. 28, dit que le prince Kuang surprit l'ennemi dans un défilé, le tailla en pièces, et prit vivants les cinq généraux de Tch'ou, avec un grand butin; de là il se dirigea vers Tcheou-lai, dont il s'empara.

[2] Actuellement les restes de cette ville sont à 90 ly nord de *Tcheng-licou-hien* 陳留縣, préfecture de *K'ai-fong-fou* 開封府 (Ho-nan).

[3] C'est maintenant Hia-pei-hien 下邳縣 préfecture de *Siu-tcheou-fou* 徐州府.

Nous avons vu plus haut que le roi de Ou avait autrefois (582) pris cette ville ; puisqu'elle était un point stratégique si important, il aurait dû la fortifier ; mais ayant omis cette précaution, il n'avait pas tardé à la perdre. Cette fois, après cinquante ans, il s'en empara de nouveau, et l'anéantit. C'etait une faute ; aussi il ne garda cette principauté que sept ans ; en 521, le roi de Tch'ou la reprendra et la fera enfin fortifier. (Edition impériale, vol. 30, p. 37) [Tchao-Kong, 19ème année].

Yu-mei fit une grave maladie. Sur le point de mourir, il imita son père et son frère ; il offrit de nouveau la couronne à Ki-tcha ; mais celui-ci refusa absolument. Sur ce, les officiers de Yu-mei lui conseillèrent de nommer roi son propre fils *Tcheou-yu* 州于. Celui-ci accepta la succession, et prit le nom de *I-eao* 僚. Sachant que le prince *Koang*[1] 光 était un homme très expérimenté dans l'art de la guerre, il lui donna le titre de général.

En 526, à la premère lune, le roi Yu-mei mourut, (Cf. Lié-kouo tche, vol. 15, p. 38). L'édition impériale remarque qu'il aurait dû laisser la couronne à *Ho-liu* 闔 廬 (fils aîné de Tchou-fan). Celui-ci, homme énergique, violent même, s'emparera bientôt du trône par le meurtre et la révolution. (Edition impériale, vol. 31, p. 3—Touling, vol. 89, p. 4).

---

1 Il était fils de Tchou-fan, donc cousin du nouveau roi ; il se rendra célèbre, sous le nom plus connu de Ho-liu.

CHAPITRE VI.

LE ROI *LEAO* 僚, (525-513.)

SOURCES:—Tou Ling, vol. 39, p. 13, etc.
Edition impériale, vol. 31, p. 13.
Mei-li tche, vol. 1, p. 7.
Tch'ao I (Ou-yué tch'oen-ts'ieou) vol. 1, p. 8.

La seconde année de son règne, (523) le roi Leao envoya son cousin, le prince Koang, faire la guerre au royaume de Tch'ou; le prétexte était de venger la prise de *Tchou-fang* 朱方 et la mort de K'ing-fong, dont nous avons déjà parlé, sous le roi précédent.

Confucius, dans sa chronique, dit seulement ces mots: "les armées de Tch'ou et de Ou se battirent à *Tchang-ngan* 長岸." [1] C'est probablment le texte tel qu'il l'avait trouvé dans les archives du duché de Lou. Le premier ministre de Tch'ou consulta les sorts; ils étaient funestes. *Tse-yu* 子魚, ministre de la guerre dit au premier ministre *Yang-hiong* 陽匈: "Nous avons pour nous le courant du Kiang; comment les sorts peuvent-ils être contraires? De plus, d'après les anciennes traditions de notre royaume, c'est au ministre de la guerre de commander à la tortue; permettez-moi de consulter les sorts une seconde fois." Il commanda donc et dit: "Si moi, Tse-yu, avec mes soldats, je combats jusqu'à la mort, et que le reste de l'armée nous suive, pouvons-nous gagner la victoire?" La réponse fut favorable. Sur ce, on livra bataille à Tchang-ngan; Tse-yu et ses soldats se dévouèrent pour leur pays; le reste de l'armée les suivit, et remporta une éclatante victoire. On prit même *Yu-hoang*, 餘皇, le vaisseau royal de Ou; celui-ci fut alors confié à la garde des soldats de *Soei* 隨 avec le concours des dernières recrues de Tch'ou; autour du vaisseau ils creusèrent un fossé si profond qu'on finit par voir l'eau surgir; sur la passerelle de communication avec la terre ferme, on entretenait des charbons ardents, pour écarter l'ennemi;

---

[1] Tchang-ngan, du royaume de Tch'ou, était à 30 ly au sud-ouest de la ville actuelle de *Tang-tou-hien* 當塗縣, préfecture de *T'ai-p'ing-fou* 太平府 (Ngan-hoei). Il y a un défilé formé par les deux montagnes *Leang-chan* 梁山; on le nomme *T'ien-men-chan* 天門山. (Edition impériale, vol. 31, p. 13.)

et la compagnie de garde se tenait sur le qui-vive, les soldats serrés les uns contre les autres, attendant les ordres du roi. De son côté, le prince Koang s'adressait à son armée en ces termes: "Nous avons perdu le vaisseau royal; la faute n'en est pas à moi seul, mais aussi à vous; ainsi, aidé de votre concours, je vais aller le reprendre et éviter une mort honteuse." Tous ses soldats s'engagent à le suivre. Le prince Koang envoie donc trois individus à longue barbe,[1] leur ordonne de se faufiler le plus près possible du vaisseau captif, et leur dit: "quand je crierai Yu-hoang! vous me répondrez." A la faveur de la nuit, l'armée de Ou s'avance en silence; arrivé non loin du vaisseau, le prince Koang pousse les trois cris convenus; les espions y répondent fidèlement. Les soldats de Tch'ou cherchent les traîtres pour les tuer; il s'ensuit une grande confusion; la garde est assaillie par les gens de Ou; le vaisseau repris; le reste de l'armée de Tch'ou mis en déroute. En fin de compte, le prince Koang avait regagné la bataille perdue, et pouvait rentrer avec honneur dans sa patrie. Ce trait prouve qu'il était en effet un homme fort capable. (Tou Ling, vol. 39, p. 17, etc.)

Mais son ambition n'était pas moins grande que ses qualités; mécontent d'avoir été écarté du trône, il cherchait à s'en emparer par le meurtre de Leao. "Pour arriver à son but, il lui fallait des complices; il se mit à en chercher; il employa pour cela un moyen assez curieux: il mit comme gardien à la porte de la capitale un homme réputé grand physionomiste avec ordre de lui trouver parmi les passants des gens capables de le seconder dans ses projets." (Tch'ao I, Ou-yué tch'oen-ts'ieou).

Ce passage de notre auteur est à remarquer; c'est une préface dont le sens est celui-ci: quiconque veut avoir des hommes capables de le seconder, doit les chercher et savoir les trouver. C'est un des grands et infaillibles principes des lettrés, ces sages qui se croient toujours délaissés. D'après eux, tous les malheurs de la patrie viennent de ce qu'on néglige leurs talents cachés. Ho-liu (le prince Koang) sut chercher; il eut la bonne fortune de découvrir le fameux *Ou Tse-siu* 伍子胥, qui devait faire la gloire du royaume de Ou; ce grand lettré négligé, le royaume devait nécessairement périr.

Hou Ngan-kouo 胡安國 fait l'observation suivante: "Le royaume de Tch'ou avait une étendue de cinq mille ly; il avait plusieurs centaines de mille de soldats, il avait vaincu toutes les autres principautés, il avait écrasé la Chine entière, et surpassait de beaucoup le royaume de Ou en puissance. Mais son roi ne savait pas écarter la

[1] Le commentaire dit que les gens de Tch'ou avaient la barbe fournie; ceux de Ou, au contraire, la barbe rare; il choisit donc trois hommes semblables aux gens de Tch'ou.

calomnie; il ne savait pas non plus réprimer l'avidité de ses officiers, il ne savait pas se servir des gens de talent et de probité; ceux-ci s'en allaient chercher fortune dans d'autres pays. C'est pourquoi le royaume allait s'affaiblissant de jour en jour; ce fut jusqu'à ce point qu'à la bataille de Ki-fou, malgré le secours de sept principautés auxiliaires, il fut complètement battu par le roi de Ou." (Edition impériale, vol. 31, p. 13).

Mais il nous faut maintenant connaître Ou Tse-siu, ce grand personnage, ce héros qui va paraître sur la scène de notre histoire.[1] Il se nommait encore *Ou Yuen* 伍員; il vint au royaume de Ou, la cinquième année du règne du roi Leao (c'est-à-dire en 521). La vie abonde en traits caractéristiques chinois encore vivants aujourd'hui au cœur du peuple; c'est un héros resté vraiment légendaire. Voici ce qu'en raconte Tou Ling, vol. 40, p. 5.

Fei Ou-ki 費無極, grand officier de Tch'ou, et grand calomniateur, dit un jour à son roi: "Votre fils héritier *Kien* 建, avec son précepteur *Ou-ché* 伍奢,[2] va prendre les territoires de *Fang-tch'eng* 方城, ou des forteresses septentrionales; puis il va se déclarer indépendant, comme les principautés de *Song* 宋 et de *Tcheng* 鄭. Les princes de *Ts'i* 齊 et de *Tsin* 晉 l'aideront dans ce projet; ensemble ils font cause commune, et vont créer bien des malheurs au pays; on dit que c'est une affaire conclue."

Le roi crut ces calomnies, et interrogea Ou-ché. Ce dernier répondit: "Votre majesté a déjà offensé une fois son fils; c'est une fois de trop; pourquoi croire encore ces calomnies?"[3] Le roi, furieux de ces paroles, fit enchaîner Ou-ché; puis il ordonna à *Fen-yang* 奮楊, commandant des forteresses, de tuer son fils. Cet officier connaissait la calomnie; secrètement il dépêche, avant son arrivée, un messager confidentiel au prince héritier; celui-ci, le 3 de la 3ème lune, s'enfuit chez le roi de Song. Le roi rappelle Fen-yang; celui-ci se fait enchaîner par les habitants de Fang-tch'eng, et c'est ainsi qu'il se fait conduire au palais. De loin, le roi lui crie: "Mes paroles n'étaient

---

[1] Le vieux bouquin *Yué-ts'iué* 越絕 en parle, vol. p. 4—vol. 5, querelles avec son rival *Ta-tsai Pi* 大宰嚭,—vol. 15, p. 4, parallèle entre lui et Fan-li—vol. 14, sa mort.

[2] La famille de *Ou* 伍 servit le roi de Tch'ou pendant trois générations, et lui donna de fidèles et prudents ministres. (Tch'ao I, vol. 1, p. 9).

[3] Et c'est Fei ou-ki qui avait conseillé au roi de prendre sa bru pour concubine, en lui exaltant la beauté de cette personne. Pour écarter du trône le prince héritier, il inventait encore ces calomnies. Il espérait ainsi échapper à la punition de ses forfaits; et rendre sa position solide, en faisant déclarer héritier le fils de cette concubine, princesse de *Ts'in* 秦. (Tch'ao I, ibid.)

OU TSE-SIU.

sorties de ma bouche que pour entrer dans tes oreilles; quel autre que toi a pu avertir le prince Kien?"—"C'est moi le coupable, en effet, répond le commandant; car votre majesté m'avait autrefois ordonné de servir ce prince comme je vous servirais vous-même; je suis un homme stupide, qui ne sait pas changer de sentiment; ainsi j'ai fidèlement exécuté votre premier ordre; le second me parut trop sévère; c'est pourquoi j'ai laissé échapper le prince; plus tard, je m'en suis repenti, mais il était trop tard."—"Alors, comment as-tu osé reparaître devant moi?" lui dit le roi.—"C'est qu'ayant déjà désobéi une fois à votre majesté, si je n'avais obtempéré à votre appel, j'aurais été deux fois traître; alors où m'enfuir?" A cette réponse, le roi lui dit: "Va, retourne à ton poste, et garde-le bien."

Fei Ou-ki, le calomniateur, parla de nouveau au roi en ces termes: "*Yuen* 員, le fils de Ou-ché, est un génie; s'il s'enfuyait jamais chez le roi de Ou, il causerait de grands malheurs à notre pays. Pourquoi ne le rappelez-vous pas, sous prétexte de pardonner à son père à cette condition? C'est un fils pieux, il va certainement se rendre ici; autrement, il nous arrivera malheur." Le roi fit donc mander cet ordre à Ou Tse-siu: "Venez ici; alors je pardonnerai à votre père."

Mais *Chang* 嘗, le fils aîné de Ou-ché, dit à son frère: "Vous, enfuyez-vous chez le roi de Ou; moi, je me rendrai à la cour, et je subirai la mort à votre place; car mes talents sont bien loin d'égaler les vôtres. Je puis mourir, sans grand préjudice; vous saurez bien venger notre mort. Le roi nous rappelle, sous prétexte de pardonner à notre père, il faut absolument que l'un de nous se présente; d'autre part il n'est pas possible de laisser notre père sans vengeur; rentrer pour sauver son père, c'est de la piété filiale; s'enfuir pour le venger est aussi de l'humanité; choisir un homme capable pour cette vengeance, c'est de la prudence; ne pas s'enfuir quand la mort vous menace, c'est du courage. Laisser notre père, sans qu'aucun de nous s'en occupe, ce n'est pas possible; mais laisser éteindre notre nom est aussi impossible; allons! du courage! Agir ainsi vaut mieux que de faire tous deux la même chose." Là-dessus, Chang rentra dans sa patrie. Quand Ou-ché sut que Tse-siu ne venait pas, il s'écria tout réjoui: "Maintenant le roi et ses officiers n'auront plus le loisir de dîner tout à leur aise!" (tellement ils vont être harcelés par lui!)

Ou-ché et son fils aîné furent, de fait, mis à mort. Quand Ou Tse-siu arriva dans le pays de Ou, la capitale Mei-li avait ses murs d'enceinte et ses maisons d'une faible élévation, ses rues étroites, son palais royal vulgaire; mais il y avait, en revanche, une masse innombrable de barques et de brouettes. Ou Tse-siu n'était connu de

OU TSE-SIU MENDIANT.

personne ; il commença par simuler la folie, avait les cheveux épars, les pieds nus, la figure sale ; il avait une flûte à la main et mendiait son riz de porte en porte. (Lié-kouo tche, vol. 16, p. 8. Le volume 15, p. 43 et suivantes, puis le volume 16, parlent beaucoup de Tse-siu ; le fond est le même ; seulement il y a plus de détails.)

C'est donc dans cet accoutrement que Tse-siu parcourait les rues de la capitale ; malgré cela, le fameux physionomiste dont nous avons parlé sut découvrir en lui l'homme de génie, et le présenta à la cour du roi Leao. Là il exposa les avantages qu'il y aurait à ce moment si l'on attaquait le royaume de Tch'ou. Mais Ho-liu (le prince Koang) opina contre lui, disant : "C'est parce qu'on a anéanti sa famille qu'il veut se venger ; il ne faut pas suivre son conseil."[1] Ou Tse-siu devina la pensée du prince, et dit : "Je comprends votre idée ; je vous chercherai un homme de valeur ; quant à moi je vais en attendant rentrer dans mon obscure occupation. Sur ce, il alla saluer *Tchoan-ché-tchou* 鱄設諸, se lia d'amitié avec lui ; puis s'occupa d'agriculture. (Tou Ling, vol. 40, p. 5.—Edition impériale, vol. 31, p. 21.)

En 518, l'armée de Ou attaqua Tcheou-lai. Le généralissime de Tch'ou était alors *Yuen-yué* 薳越, en l'absence du premier ministre Tse-hiai alors malade. Il accourut en grande hâte avec ses troupes et celles des autres royaumes.[2] Les gens de Ou avaient déjà occupé *Tchong-li* 鍾離 ; le premier ministre *Tse-hiai* 子瑕, quoique malade, avait suivi l'armée de Tch'ou ; il ne tarda pas à mourir et ses soldats perdirent courage. Le prince Koang remarqua : "Les divers princes qui aident le roi de Tch'ou sont tous faibles ; c'est par peur qu'ils accompagnent l'armée de Tch'ou ; ils ne peuvent faire autrement. J'ai ouï dire aux anciens : quand il s'agit d'affaires, courage et décision valent mieux qu'amitié ; même un homme plus faible peut ainsi l'emporter sur de plus forts. Les princes de *Hou* 胡 et de *Chen* 沈 sont jeunes et légers ; *Gnié* 囓, l'officier de *Tcheng* 陳, est dans la force de l'âge ; mais il est peu intelligent, et entêté ; les trois princes de *Toen* 頓, *Hiu* 許 et *Ts'ai* 蔡 détestent le gouvernement de Tch'ou ; le vrai général de ce royaume vient de mourir, et le découragement

---

[1] Ho-liu voyait bien cette possibilité et ces avantages ; mais il ne voulait pas laisser le gouvernement de son cousin (le roi Leao) se fortifier par quelques victoires.

[2] La ville de *Ki-fou* 雞父 était à l'ouest de Tchong-li, et à l'est de Tcheou-lai ; l'armée de Ou n'était pas encore arrivée à cette dernière ville. A 60 ly sud ouest de *Cheou-tcheou* 壽州 préfecture de *Fong yang fou* 鳳陽府 (Ngan hoei), il y a encore les restes d'une ville postérieure, à savoir *Ngan-fong* 安豐. Là se trouve, au sud ouest, un Kiosque appelé *Ki pei t'ing* 雞備亭 (Edition impériale, vol. 32, p. 9—Mei-li-tche, vol. 1, p. 8.)

s'est emparé de l'armée ; le commandant en chef est sans autorité ; tout se fait par faveur ; les ordres ne seront pas exécutés ; les troupes de sept royaumes sont bien rassemblées, mais il n'y a pas d'ensemble dans l'action ; un général sans autorité ne peut mettre une armée en rang de bataille, ni faire accepter ses ordres. Ainsi il est clair que nous pourrons battre l'armée de Tch'ou. Si nous divisons nos troupes pour attaquer d'abord celles de Hou, Chen, et Tch'eng, celles-ci certainement vont s'enfuir ; elles une fois battues, celles des autres principautés seront déjà ébranlées ; le désordre se mettra dans toutes les recrues auxiliaires ; bientôt l'armée de Tch'ou sera vaincue. Ainsi je propose que notre avant-garde s'avance d'abord en simulant la négligence et le désordre ; puis notre corps d'armée suivra en rangs serrés, et en ordre parfait. Le roi de Ou suivit ce conseil. Le dernier jour de la 7ème lune eut lieu la bataille de K'i-fou. Le prince Koang plaça au premier rang trois mille malfaiteurs, chargés d'engager le combat avec les troupes de Hou, Chen, et Tch'eng. Celles-ci ne se doutant pas du piège commencèrent la lutte avec une grande ardeur. L'armée de Ou était divisée en trois corps; au centre était le roi ; à gauche, son frère *Yen-yu* 掩餘. Les malfaiteurs exécutèrent les ordres reçus; les uns combattaient, les autres s'enfuyaient; les trois armées ennemies s'étant éparpillées pour les poursuivre, les gens de Ou se précipitèrent sur elles et les défirent complétement; les princes de Hou et de Chen, puis l'officier de Tch'eng, furent faits prisonniers. On relâcha les simples soldats de Hou et de Chen, afin qu'ils portassent la mauvaise nouvelle chez les autres princes réunis. L'armée de Ou les suivait de près, poussant des clameurs effrayantes. Les autres troupes furent facilement défaites; enfin l'armée de Tch'ou fut complètement battue.

Confucius écrit: "*Koen* 髡 prince de *Hou* 胡, et *Tch'eng* 沈 prince de *Chen* 沈 furent anéantis; *Hia-gnié* 夏 徵 grand officier de *Tch'eng* 陳 fut fait prisonnier; c'est-à-dire qu'étant tombé sur le champ de bataille, son cadavre fut saisi; c'est la différence qu'on fait entre les princes et les officiers." (1)

---

1 Le mot "anéantir" (滅 Mié) s'applique à la pagode des ancêtres et protecteurs du royaume, laquelle fut détruite quand la famille régnante tomba. Cette pagode suivait le sort de la dynastie ; elle restait debout, ou tombait avec elle.—Par extension le mot anéantir est appliqué à chaque prince régnant qui tombe sur le champ de bataille, ou qui est fait prisonnier, même si la famille princière n'est pas détruite.

D'un officier, on dit qu'il est pris (獲 houo), même si seulement son cadavre reste aux mains des ennemis. Ainsi parle l'Edition impériale, vol. 32, p. 10, citant *Hou Ngan-kouo* 胡安国.

Tsouo-k'ieou-ming remarque, avec raison, que Confucius ne dit pas que l'armée de Tch'ou ait combattu (戰 *tchan*); le motif de cette réticence est sans doute parce que cette armée n'avait pas encore été rangée en ordre de bataille.

Le combat fut livré le dernier jour de la lune; les gens de Tch'ou ne s'y attendaient point; car les derniers jours d'une lune, d'une division de temps quelconque, sont réputés néfastes. Encore maintenant, ce préjugé persiste parmi les païens de ces pays; jamais ils ne feront soit noce, soit autre chose d'importance, les derniers jours de la lune. Le roi de Ou avait donc employé là une bonne ruse de guerre. (Edition impériale, vol. 32, p. 9.)

L'année suivante (516), le roi de Tch'ou prépara une flotte pour envahir le pays de Ou. *Chen Yng-siu* 沈尹戌, grand officier, lui fit une remontrance respectueuse: "A cette expédition, lui dit-il, notre royaume perdra quelque ville; car avant d'avoir refait votre peuple, vous allez de nouveau le fatiguer par une guerre; sans avoir été provoqué par le roi de Ou, vous allez vous-même le harceler; celui-ci vous poursuivra; et comme aux frontières rien n'a été préparé, comment l'empêcherez-vous d'entrer? Certainement quelque ville sera perdue!"

Siu-ngan 胥犴, grand dignitaire de Yué, était venu offrir au roi de Tch'ou des cadeaux en vivres, à l'endroit où le fleuve *Yu-tchang* 豫章[1] fait une courbe. *Ts'ang* 倉, prince héritier de Yué, offrait une barque pour l'usage personnel du roi. Lui-même, ainsi que le général *Cheou-mong* 壽夢, amenait une armée auxiliaire. Le roi de Tch'ou étant parvenu jusqu'à *Wei-yang* 圍陽 s'en retourna brusquement. Le roi de Ou le poursuivit; et comme la frontière n'était pas gardée, il prit les villes de *Tch'ao* 巢 et de *Tchong-li* 鍾離; puis rentra victorieux dans sa capitale.

Le recueil Mei-li tche, vol. 1, p. 8, raconte qu'en 516, après la victoire remportée sur le roi de Tch'ou, le prince Koang alla à la rencontre de la mère du prince *Kien* 建, qui demeurait à Kiu-tsao, et la conduisit dans le pays de Ou. Evidemment il faisait cela pour plaire à Ou Tse-siu devenu son ami intime. Le sort de celui-ci était étroitement lié à celui du prince Kien et de sa mère; c'est pour eux qu'il était en exil.

Au même endroit, ce recueil donne les détails suivants: Une jeune personne de *Pei-leang* 卑梁, ville de Tch'ou située près de la frontière, avait eu une querelle avec une autre jeune personne du pays

---

[1] Yu-tchang est un cours d'eau du Kiang-si actuel.

de Ou, à propos de feuilles de mûrier. Les deux familles en vinrent jusqu'à vouloir se détruire mutuellement, et entraînèrent leurs deux villes à se livrer un véritable combat. La ville de Ou fut vaincue et détruite. Le roi de Ou entra en fureur; aussitôt il attaqua le royaume de Tch'ou, et lui prit deux villes.

Chen Yng-siu 沈尹戌, l'homme sage, fit de nouveau une remontrance: "L'invasion de notre capitale, dit-il, aura sa raison d'être dans cette malheureuse expédition. En une seule campagne, notre roi a perdu deux commandants et leurs territoires (Tch'ao et Tchong-li); comment le roi de Ou ne parviendrait-il pas jusqu'à notre capitale Yng? Le livre des "vers" dit: Quiconque prépare une échelle au malheur, en subit les suites (III, 23 Zottoli, III, p. 268); cela n'est-il pas vrai de notre roi?

L'édition impériale (vol. 32, p. 16) fait remarquer que "plusieurs de ces villes frontières furent tour à tour prises, perdues, reprises par les deux états rivaux. En 613, la ville de Tch'ao, capitale d'un petit état indépendant, fut assiégée et prise par le roi de Tch'ou; dès lors elle fut incorporée comme fief à ce royaume. En 546, c'est le roi de Ou qui l'assiège et la prend de nouveau, pour la perdre bientôt. Yu-mei prend Tcheou-lai; Leao reprend Tch'ao, etc. Le gouvernement de Tch'ou baissait de jour en jour, parce que le roi prêtait l'oreille aux calomniateurs, dont l'un des pires était Fei Ou-ki."

A l'année 513, Confucius écrit: "En été, à la 4ème lune, le royaume de Ou massacra son roi Leao." Le commentaire ajoute: Ce roi vexait son peuple par des guerres continuelles; il ne respectait même pas le deuil du royaume de Tch'ou, et osait l'attaquer en un pareil moment. C'est pourquoi le prince Koang profita de l'occasion pour s'emparer de la couronne. Les différents commentaires font observer que Confucius a écrit: "le royaume de Ou," pour indiquer que le roi Leao avait eu tort, et avait lui-même donné occasion à cet acte de violence. En 514, le roi *P'ing* 平 de Tch'ou étant mort, Leao voulut profiter du deuil national pour entrer en campagne contre ce pays. Il envoya les deux princes *Yen-yu* 掩餘 et *Tchou-yong* 燭庸, ses propres frères, assiéger la ville de *Ts'ien* 潛.[1] En même temps il avait envoyé Ki-tcha, gouverneur de Kiang-yng et Tcheou-lai, faire des visites amicales aux rois chinois du nord; ce prince avait commencé sa mission par le pays de *Tsin* 晉. Au fond, c'était un moyen de connaître la force ou la faiblesse des divers états.

---

[1] C'est actuellement le bourg de *Ts'ien-tch'eng* 潛城, au nord-est de *Ho-chan-hien* 霍山縣 préfecture de *Liu-tchcou fou* 廬州府 (Ngan-hoei.) (Edition impériale, vol. 33, p. 8.)

Le recueil Lié-kouo-tche (vol. 16, p. 9) raconte ce qui suit: C'est le prince Koang, lui-même, qui avait donné au roi Leao ce perfide conseil d'une guerre contre le royaume de Tch'ou. Chargé du commandement de l'armée, il se laissa tomber de son char, et prétexta une blessure à la cheville du pied pour demander à être déchargé de son office, et retourner à la capitale. Les princes Yen-yu et Tchou-yong eurent ordre de prendre sa place, à la tête de l'armée. *K'ing-ki* 慶忌, le fils de Leao, avait été envoyé en ambassade auprès des rois de *Tcheng* 鄭 et de *Wei* 衛, pour les engager à attaquer de leur côté le pays de Tch'ou. Ainsi, le vide avait été habilement fait autour du roi Leao; celui-ci, très-orgueilleux, s'était laissé circonvenir par les basses flatteries du prince Koang, qui lui garantissait les plus grands succès dans cette entreprise; et il avait éloigné de sa personne les plus sûrs appuis de sa famille; cette faute va lui coûter la vie.

Deux officiers de Tch'ou, *Jan* 然 et *Mi* 麋, s'étaient mis en campagne pour secourir la ville de Ts'ien; le ministre de la guerre, *Chen Yng-siu* 沈尹戌 conduisait lui-même la garnison de la capitale au secours de la même ville, et avait rejoint les deux officiers auprès du fleuve *K'iong* 窮.[1] Le premier ministre *Tse-tchang* 子常 avait amené une flotte jusqu'à la rivière *Cha-joei* 沙汭;[2] puis il était reparti. Enfin, *K'io-yuen* 邵宛 et *Cheou* 壽, deux grands-officiers, conduisaient encore une autre armée de secours. Ainsi, les troupes de Ou furent prises parvedant et par derrière, sans pouvoir reculer. Le moment était des plus critiques.

Le prince Koang en profita pour exécuter ses projets, Il s'adressa au fameux *Tchoan-ché-tchou* 鱄設諸. que Ou Tse-siu avait gagné à sa cause. "Les chinois, lui dit-il, ont un proverbe: "qui ne désire rien, n'obtient rien;" moi, l'héritier légitime, je veux avoir la place qui m'est due; si l'affaire réussit, quand même Ki-tcha reviendrait ici, ce n'est pas lui qui me renversera du trône!

[3] Tchoan-ché-tchou répondit: "Tuer le roi, je pourrais bien le faire; mais ma mère est vieille, et mon fils tout jeune; comment

---

[1] Ce fleuve sort de *Ho-k'ieou-hien* 霍邱縣. A l'est de cette ville il y a une vallée qui rappelle ce nom; c'est *Kiong-kou* 窮谷, préfecture de *Fong-yang-fou* 鳳陽府 [Ngan-hoei] (dition impériale, vol. 33, p. 8.)

[2] Cette rivière est un affluent de la *Hoai* 淮; elle se trouvait à la frontière orientale de Tch'ou. Actuellement c'est le territoire de *Hoai-yuen-hien* 懷遠縣, au nord est de la ville. (Edition impériale, ibid.)

[3] Le nom de cet assassin doit sans doute se prononcer Tchoan-ché-tchou; car on l'écrit tantôt 鱄, tantôt 專; or la prononciation de ce dernier caractère n'est pas douteuse. De plus, on appelle aussi cet homme *Tchoan-tchou* 專諸 tout court.

MASSACRE DU ROI LEAO ET DE SES GARDES.

pourrais-je entreprendre un coup pareil? J'y perdrai peut-être la vie." —"Sois tranquille, reprend le prince Koang; je tiendrai ta place auprès d'eux."

Le recueil Ou-ti-ki, page 2, raconte que le roi Leao aimait beaucoup les poissons frits. Le prince Koang et Ou Tse-siu recommandèrent à Tchoan-tchou d'apprendre l'art de la friture; il y réussit à merveille; pour cette raison, il fut introduit dans le palais; si les poissons n'étaient pas frits par lui, le roi Leao n'en voulait pas. Ce détail paraît plutôt une légende populaire qu'un trait historique. Quoiqu'il en soit, il est dit qu'un jour le prince Koang invita le roi à venir dîner chez lui: "J'ai eu la bonne fortune, dit-il, de trouver des poissons magnifiques, et un cuisinier émérite qui les prépare mieux que personne." Le roi se méfiait bien du prince Koang, mais il ne crut pas pouvoir refuser cette invitation, par crainte d'offenser son cousin. Par précaution, il revêtit trois cuirasses, fit placer des gardes depuis le palais jusqu'à la porte du prince; et même, jusque dans la maison, dans la salle à manger, partout il y avait des gardes fidèles et dévoués. Tout cela fut inutile.[1] Le prince Koang avait caché des soldats en grand nombre dans les caves de sa maison. Au moment convenu, il prétexta son mal à la cheville, pour se retirer quelques instants; il alla aussitôt rejoindre ses sicaires dans la cave, et y attendit le signal. Tchoan-ché-tchou avait caché un poignard dans les flancs d'un énorme poisson; ayant déposé le plat sur la table, il retire prestement le poignard, et le plonge dans la poitrine du roi avec une telle violence qu'il traverse les trois cuirasses, et ressort par le dos. Au même instant l'assassin tombe lui-même percé par les épées des gardes du roi. Les cris et le tumulte avertissent le prince Koang que son stratagème a réussi. Il sort aussitôt; ses satellites se jettent sur les gardes du roi, tuent les uns, mettent les autres en fuite. Au-dehors, Ou Tse-siu s'était chargé de faire massacrer le reste des soldats; il se jette sur eux à l'improviste, et les tue en grand nombre. Ainsi, d'un seul coup, le parti du roi est anéanti. Pour gagner le peuple, le prince Koang fait ouvrir les trésors et les magasins du roi, et distribue largement les vivres et l'argent. Personne n'a le courage de protester; on accepte le fait accompli et le nouveau régime, comme si rien d'insolite n'avait eu lieu. Le prince Koang, maître du palais

---

[1] Il est encore dit que, pour plus de sécurité, les servants de table qui apportaient les plats devaient enlever leurs vêtements et en revêtir d'autres avant d'entrer; ils se présentaient à genoux; à leurs côtés se tenaient deux soldats du roi qui les touchaient de leur épée sur l'épaule.

royal, s'empare de la couronne, sous le nom de Ho-liu; pour ministre il prend le fils de Tchoan-ché-tchou.[1] Le drame était joué.

Cependant Ki-tcha ne tardait pas à revenir de sa légation. Ho-liu l'avait bien jugé. Apprenant ce qui s'était passé: "Si mes ancêtres les anciens rois, dit-il, ont leurs sacrifices; si le peuple a un maître qui le gouverne; si les esprits tutélaires ont leurs offrandes; si le royaume subsiste, cela me suffit; qui en prend soin est mon roi; comment oserais-je le haïr? S'il meurt, comme le roi Leao, je porte son deuil; s'il vit, comme Ho-liu, je le sers; et j'attends l'ordre du ciel, qui rendra son trône solide ou le renversera. Ce n'est pas moi qui ferai une révolution. Je suis et sers celui que je trouve établi. Voilà la doctrine des anciens!" Sur ce, il alla au tombeau de Leao, lui rendre compte de sa mission, et pleurer sa mort; ensuite il alla reprendre sa charge et attendre les ordres du nouveau roi.

Quant aux deux frères de Leao, *Yen-yu* 掩餘 s'enfuit chez le prince de *Siu* 徐; *Tchou-yong* 燭庸 chez celui de *Tchong-ou* 鍾吾.[2]

L'armée de Tch'ou ayant appris cette révolution rentra aussitôt dans son pays. Pendant ce temps, que devenait *K'ing-ki* 慶忌, le fils de Leao?

Ho-liu avait envoyé des soldats sur le bord du Yang-tse-kiang, pour s'emparer de lui, au retour de sa légation. Il sut éviter ce guet-à-pens, et s'enfuit à *Ngai-tch'eng* 艾城.[3] Là il rassembla ce qui restait des amis de son père; il appela auprès de lui les mécontents du nouveau régime; il fit alliance avec les rois voisins, et se prépara à envahir le royaume de Ou. Ho-liu avait grand' peur de ce compétiteur dangereux; il chercha le moyen de s'en débarrasser, sans recourir à une guerre. Il sut encore trouver un digne émule de Tchoan-ché-tchou, à savoir l'assassin *Yao-li* 要離. Il fut convenu que Ho-liu tuerait la femme et les enfants de Yao-li; celui-ci se couperait lui-

---

[1] Tchoan-ché-tchou est vénéré comme un héros. Il a son tombeau à l'intérieur de la ville de Sou-tcheou, près de la pagode appelée *Ou ta fou* 伍大夫, à la porte nommée *P'an-men* 盤門. (Sou-tcheou-fou tche, vol. 43, p.2).

[2] C'est actuellement le bourg de *Se-ou-tch'eng* 司吾城, au nord-ouest de la ville de *Sou-ts'ien-hien* 宿遷縣, préfecture de *Pei-tcheou-fou* 邳州府. (Ngan-hoei) Siu est maintenant *Se-tcheou* 泗州 (Ngan-hoei), au sud de la rivière Hoai. Les princes de cet état étaient des marquis.

[3] Maintenant, c'est *Ning-tcheou* 寧州, préfecture de *Nan-tch'ang-fou* 南昌府, dans le Kiang-si. Ho-liu avait grand' peur de cette coalition des princes: "La nourriture n'a plus de goût pour moi, disait-il à Ou Tse-siu; au lit même, les soucis me tourmentent; délivrez moi de ce chagrin!"—"Pour tuer le roi Leao, répondait Ou Tse-siu, j'étais d'accord avec vous; mais tuer encore son fils est peut-être contraire aux lois du ciel! (Les brigands ont parfois des scrupules).

même une main, et s'enfuirait à Ngai-tch'eng; là, il s'offrirait à K'ing-ki comme une victime de Ho-liu, jurant la mort de ce tyran, et promettant fidélité inviolable à son nouveau maître. K'ing-ki se méfiait bien de tous ceux qui auparavant n'avaient pas été les intimes amis de son père; mais pouvait-il imaginer une scélératesse poussée jusqu'à ce point? Yao-li finit par être admis dans l'intimité du prince; et réussit à le tuer.[1] (Lié-kouo tche, vol. 16, p. 19.—Ou-kiun tou-king, vol. 2, p. 3).

K'ing-ki est resté légendaire dans le pays; il a une pagode à Sou-tcheou. On raconte de lui que c'était un hercule; mille hommes ne pouvaient lui tenir tête; il était plus rapide qu'un cheval à la course; insaisissable comme un esprit, et d'une telle adresse que de ses propres mains il pouvait attraper les oiseaux au vol.

Son infortuné père, le roi Leao, fut enterré à quinze ly au sud-ouest de Sou-tcheou, sur la montagne *Tso-ngo-chan* 岸鄂山 appelée encore montagne du lion 獅子山.[2] (Mei-li tche, vol. 2, p. 35,—Sou-tcheou-fou tche, vol. 43, p. 1.) Ho-liu l'inhuma avec tous les honneurs dûs à un roi. (Lié-kouo tche, vol. 16, p. 16, etc.)

Chez les auteurs chinois, il y a de longues dissertations; pour déterminer qui a été la première cause de cette révolution. Les uns jettent la faute sur Ki-tcha, qui aurait été trop vertueux en refusant jusqu'à la fin une couronne dont il était si digne. D'autres accusent Tchou-fan de n'avoir pas su prévoir de telles calamités.

Inutile de suivre nos lettrés philosophes sur une question semblable.

---

[1] Plus tard, ce misérable aventurier, venu des côtes de la mer, mécontent de Ho-liu et de soi-même, finit par se suicider. (Ou Yué tch'oen-ts'ieou, vol. 2. p. 1 à 10).

[2] Che-tse chan.

CHAPITRE VII.

LE ROI *HO-LIU* 闔 盧 (513-494.)[1]

SOURCES:—Tou Ling, vol. 43, p. 6, et suivantes.
Edition impériale, vol. 33, p. 19, etc.
Tchao I, histoire de Ou, vol. 2.
Ou-ti-ki, passim.
Lié-kouo tche, vol. 16, p. 19, etc.

Au début de son règne, Ho-liu s'appliqua à employer des hommes sages et capables de remplir leur poste. Il était d'une grande largeur, et aimait à aider les pauvres; son humanité et sa bienfaisance furent vantées jusque dans les autres royaumes. S'il n'avait pas agi ainsi, il aurait eu à craindre quelque révolte de son peuple, et les autres princes n'auraient pas eu confiance en lui.

Il donna à Ou Tse-siu l'office important de ministre des relations extérieures; c'est lui qui recevait les légations, les messagers, etc., venant des autres royaumes, et leur en envoyait pareillement.

Ho-liu disait à OuTse-siu: "Moi, homme de peu, je veux fortifier mon royaume; je veux devenir le chef des princes; comment faut-il faire pour atteindre ce but?" OuTse-siu se jette à genoux, se traîne devant le roi, en pleurant et en frappant la terre de son front: "Moi, dit-il, je ne suis qu'un misérable transfuge du royaume de Tch'ou; mon père et mon frère ont été rejetés, comme d'inutiles objets; leurs ossements ne sont pas encore enterrés; leurs esprits n'ont point encore reçu leurs sacrifices; moi-même, plein de fautes et couvert de honte, j'ai à peine sauvé ma vie auprès de votre sublime Majesté; j'ai eu la bonne fortune d'échapper à la mort; comment oserais-je donner des conseils sur l'administration de votre royaume?"—"Si je n'avais pas suivi vos sages avis, reprend Ho-liu, moi-même aurais-je pu éviter la prison ou l'exil? Donc, je vous en prie, enseignez-moi les moyens de bien gouverner mon peuple; arrivé au point où nous en sommes, voudriez-vous m'abandonner à mi-chemin? etc., etc." Le lieu commun continue des pages entières sur le même ton; ce sont des amplifications des lettrés; ils y exposent avec suffisance leur haute valeur; et indiquent comment il faut traiter des génies comme eux.

Tsouo-k'ieou-ming, Se-ma Ts'ien, le recueil Yué-ts'iué écrivent ainsi le nom de cet empereur; Tchao I, le recueil Ou-ti ki, l'écrivent autrement, à savoir: 闔 閭.

Venons aux faits: Ho-liu avait un ministre intelligent et actif dans la personne de Ou Tse-siu; la 1ère année de son régne (513), il bâtit la ville de Sou-tcheou. Il lui donna une circonférence de 24 ly, avec huit portes pour les piétons, huit entrées pour les canaux; à l'intérieur il construisit une forteresse d'au moins huit ly de circonférence, avec trois portes; au côté sud-est il n'y avait pas d'entrée, parce que c'était la direction du pays de Yué, l'ennemi héréditaire de Ou. Pour empêcher cet ennemi d'envahir, d'approcher, de voir même la nouvelle ville, le meilleur moyen, croyait-on, était de ne pas faire de porte de ce côté. Le grand mur d'enceinte ayant cependant deux portes à l'est, celle qui regardait le royaume de Yué fut construite avec un soin religieux; on l'appela *Ché-men* 蛇門 ou porte du serpent, parce que le serpent est un reptile redoutable, qui se rend maître de tous ses ennemis; comme emblême, on avait placé un serpent en bois sur le fronton de cette porte.[1] On prêta encore une attention spéciale à celle du nord-ouest, tournée vers le royaume de Tch'ou; elle se nommait, comme aujourd'hui, *Tch'ang-men* 閶門, c'est-à-dire porte par où entre la fortune, porte céleste, porte du bonheur; on l'appelait encore *P'ouo-tch'ou-men* 破楚門, c'est-à-dire: porte par laquelle on sort pour abattre le royaume de Tch'ou. Quand le roi partait en guerre contre ce pays, l'armée passait par cette porte. Celle du sud-ouest s'appelait et s'appelle encore maintenant *Siu-men* 胥門 ou porte de Ou Tse-siu, qui avait là sa maison.[2]

Le palais de Ho-liu était dans la rue nommée *Kao-p'ing-li* 高平里, selon l'observation du recueil Yué-ts'iué, vol. 2, p. 1. Mais je n'ai pu trouver la place qui y correspond actuellement; quelqu'un sera peut-être plus heureux que moi dans ses recherches.[3]

L'arsenal et les chantiers de construction pour les vaisseaux étaient à *Li-k'i-tch'eng* 樓溪城 (Yué-ts'iué, vol. 2, p. 5).

---

1 Les astrologues et les géomanciens avaient étudié à fond le ciel et la terre pour connaître quelle position, quelles dimensions devait avoir la nouvelle capitale. D'après eux, elle devait être à jamais invincible! (Ou-Yué tch'oen-tsieou, vol. 2, p. 3).

2 Celui qui voudrait encore d'autres remarques sur les portes de cette ville, peut consulter le recueil Ou ti ki, page 3.

3 Les murs d'enceinte de Sou-tcheou forment une figure qui ressemble assez au caractère 亞, *Ya;* la ville est orientée aux quatre points cardinaux, comme toutes les villes chinoises, avec deux portes dans chaque direction; donc huit en tout. Du nord au sud, elle a une longueur de douze ly; de l'est à l'ouest, seulement neuf. Elle a trois grandes artères de canaux, de l'est à l'ouest; quatre, du nord au sud. Elle a plus de trois cents rues, grandes et petites; soixante d'entre elles sont spacieuses et renommées dans le pays; il y a aussi plus de trois cents ponts. La population a toujours été très-riche aussi, grâce à son industrie et à son commerce. (Ou-ti ki, p. 15).

Ho-liu se bâtit aussi des palais de plaisance, des kiosques, des tours, des étangs, des viviers, etc. Il avait ses parcs à cerfs; il avait même ses basses-cours dont on montre encore aujourd'hui l'emplacement en dehors de la porte appelée *Leou-men* 樓門. Il avait, de plus, une glacière, en dehors de la porte nommée *Ou-men* 巫門. Enfin, dans son ancienne capitale de Mei-li, il avait aussi une basse-cour très-bien fournie; tous les paysans connaissent l'endroit (au nord de Mei-li) où il faisait élever des masses de canards dans des étangs et des bas-fonds. (Yué-ts'iué, vol. 2, p. 3.—Sou-tcheou-fou tche, vol. 44, p. 17).

Il est à remarquer que dans les anciens livres on ne trouve pas trace de pagodes ni de temples, sinon ceux des ancêtres. Les sacrifices au ciel s'offraient sur des monticules ronds. C'est encore en plein air qu'on sacrifiait aux montagnes et aux fleuves. (Yué-ts'iué, vol. 5, p. 2—vol. 6, p. 3—vol. 7, p. 7).

A cent ly, à l'est de Sou-tcheou, Ho-liu fit établir un dépôt de céréales (*ts'ang* 倉); c'est ainsi que s'est formée la ville de *Ta-ts'ang* 大倉. (Sou-cheou-fou tche, vol. 1, p. 2.—Mei-li tche, vol. 2, p. 2, etc.)

Après avoir bâti Sou-tcheou, sa nouvelle capitale,[1] il fit encore construire une autre ville, au sud de la colline *Fong-hoang-chan* 鳳凰山; il l'appela *Nan-ou-tch'eng* 南武城; c'est maintenant *Song-kiang* 松江. (Lié-kouo tche, vol. 16, p. 16).

A trente-cinq ly sud-est de Sou-tcheou, Ho-liu bâtit une tour dont la construction demanda neuf ans; elle avait une hauteur de 300 *tchang* 丈;[2] et l'on pouvait voir du sommet à une distance de trois cents ly. On y montait par un escalier brisé neuf fois; sans cela il eût été trop raide; et l'on n'aurait pu en faire l'ascension. (Ou-ti ki, p. 5).

Ho-liu fit aussi fabriquer des armes; il exerçait ses soldats dans toutes les manœuvres de la guerre. Il ouvrit même des mines de fer et d'or. *Ki-suen* 季孫, ambassadeur de Lou, était dans l'admiration et disait: "Même les Chinois, avec toute leur habileté, ne sauraient fabriquer de plus belles armes!"

A la sixième lune de cette même année 513, *Pé-hi* 白喜,[3] grand officier de Tch'ou, vint se réfugier chez le roi de Ou. Il s'était

---

1 La capitale du royaume de Ou avait été jusque-là Mei-li, 30 ly au sud est de *Ou-si* 無錫 (actuel). Ho-liu la transporta à Sou-tcheou. Depuis lors, cette dernière a gardé la prépondérance; maintenant encore elle est une des plus célèbres de toute la Chine.

2 Un tchang égale dix pieds chinois, ou 141 "inches" anglais. Ce qui ferait soupçonner que cette hauteur est un peu fabuleuse.

3 Se-ma Ts'ien écrit 伯嚭 Pé p'i.

enfui, parce que le roi *P'ing* 平 venait de tuer son père *Tcheou-li* 州 犂. Ce ministre avait été l'ami intime du roi, et pour cela avait excité la jalousie du fameux calomniateur Fei Ou-ki. Sur les bons renseignements fournis par Ou Tse-siu, Ho-liu fit de Pé-hi un ministre avec lequel il aimait à examiner les affaires du royaume.

Pour l'année 510, Confucius dit laconiquement, dans sa chronique: "en hiver, à la douzième lune, le roi de Ou anéantit la principauté de *Siu* 徐. *Tchang-yu* 章 禺 s'enfuit chez le roi de Tch'ou"— Tsouo-k'ieou-ming, dans son commentaire, donne les détails suivants: Ho-liu ayant mandé au prince de Siu de saisir (et de lui envoyer) *Yen-yu* 掩 餘; et au prince de *Tchong-ou* 鍾 吾 de lui envoyer de même *Tchou-yong* 燭 庸 frères du roi Leao, ces deux derniers prirent la fuite et se réfugièrent chez le roi de Tch'ou. Celui-ci leur assigna de grands fiefs pour demeure; il envoya un grand-officier, nommé *Ta-sin* 大 心 les recevoir à la frontière et les conduire à la ville de *Yang* 養 fixée pour leur séjour habituel ; il dépêcha en même temps le mandarin *Jan* 然 et le grand-officier *Chen Yng-siu* 沈 尹 戌 pour élever un mur d'enceinte à cette cité; il prit aussi du territoire dans les deux villes de *Tch'eng-fou* 城 父 et de *Hou* 胡 pour le rattacher à celle de Yang. Tout cela pour vexer le royaume de Ou.[1]

L'oncle du roi de Tch'ou, nommé *Tse-si* 子 西 le blâma: "Le prince Koang (Ho-liu), dit il, vient d'obtenir la couronne; il aime son peuple, comme son propre fils; les joies et les tristesses leur sont communes; sous peu, il pourra faire de lui ce qu'il voudra. Si vous montrez de la bienveillance à la frontière de Ou, et si vous êtes conciliant, nous aurons encore à redouter quelque invasion. Si vous exaltez ses ennemis, vous allez encore augmenter sa colère; chose que vous ne devriez pas faire. Les rois de Ou sont les descendants de la dynastie *Tcheou* 周. T'ai-pé et Tchong-yong, fils de T'ai-wang, vinrent au bord de la mer inférieure; et n'eurent plus de relations avec les autres princes de la famille *Ki* 姬. Maintenant les rois de Ou sont grands et puissants; ils sont les égaux des princes chinois. Koang, homme d'une grande culture d'esprit, égalera certainement ses ancêtres. Nous ignorons si le ciel enverra des calamités à ce royaume; s'il le morcellera, pour le

---

Yang est maintenant le bourg de *Yang-tch'eng* 養 城, à l'est de *Chen-hieou-hien* 沈 邱 縣, préfecture de *K'ai-fong-fou* 開 封 府, (Ho-nan). On ignore où était cette ville de *Hou* 胡. La principauté de Siu, située entre la rivière Hoai et le Yang-tse-kiang avait une grande importance; c'était le chemin de communication avec les princes chinois. En 537, le roi de Tch'ou avait déjà occupé cette ville, pour couper la route au roi de Ou; depuis lors les princes de Siu étaient les feudataires de Tch'ou. (Edition impériale, vol. 33, p. 20).

distribuer à d'autres familles régnantes; ou si, au contraire, il le bénira (et le rendra encore plus fort); bientôt nous saurons à quoi nous en tenir. Pourquoi ne pas laisser nos esprits tutélaires se reposer? Pourquoi ne pas laisser tranquilles les princes de notre maison, et attendre la tournure que prendront les événements? A quoi bon aller nous-mêmes au-devant du malheur?"—Cette longue semonce ne fut point agréée du roi.

De son côté, Ho-liu était fort mécontent. En hiver donc, à la 12ème lune, il fit saisir le vicomte de Tchong-ou; puis il attaqua la ville de Siu; pour s'en emparer, il fit obstruer un torrent et la submergea. Le jour nommé *Ki-mao* 己卯, elle tomba en son pouvoir. Le prince *Tchang-yu* 章羽 se tondit la chevelure, et vint avec son épouse à la rencontre du roi de Ou. Ho-liu se montra clément, le consola, et lui laissa la liberté: Il lui avait même permis d'avoir une suite (de gardes et de serviteurs en rapport avec son ancienne dignité). Malgré cela, le prince détrôné s'enfuit aussitôt chez le roi de Tch'ou; et sa principauté fut anéantie.

Chen Yng-siu, général de Tch'ou, était accouru avec une armée, au secours de Siu: mais étant arrivé trop tard, il se contenta de fortifier la ville de *I* 夷; puis il y envoya le prince fugitif pour l'habiter et la garder. (Tou Ling, vol. 43, p. 6, etc.)

Après cette expédition, Ho-liu s'adressant à Ou Tse-siu lui dit: "Il y a dix ans, vous conseilliez d'attaquer le royaume de Tch'ou; je savais bien que c'était très faisable; cependant je dissuadai alors l'expédition; je craignais d'y être envoyé; et je ne voulais pas que le roi Leao recueillît une gloire qui m'était due. Maintenant je veux exécuter ce projet. Comment faire pour abattre le royaume de Tch'ou?" Ou Tse-siu répondit: "Dans le pays de Tch'ou, nombreux sont ceux qui veulent gouverner, et chacun à son idée; personne ne veut souffrir pour sa patrie. Organisez donc trois armées pour harceler ce royaume. Si l'une des trois va l'attaquer, les gens du pays vont bien vite sortir et se mettre en campagne; aussitôt notre armée se retirera; les gens de Tch'ou s'en retourneront pareillement. Les nôtres recommenceront l'attaque; ainsi les armées de Tch'ou se fatigueront en chemin; répétées plusieurs fois de suite, ces marches continuelles accableront nos ennemis. De plus, il faut les attaquer à différents endroits, pour les mieux leurrer. Dès qu'ils seront réduits à l'extrémité, notre armée entière s'avancera avec vigueur, les poussera à outrance; et notre victoire sera éclatante."

Ho-liu suivit ce plan; alors commencèrent les malheurs de Tch'ou. (Tou Lin, vol. 43, p. 8.) Ho-liu commença donc la guerre.

Le général en chef était *Suen-ou* 孫武[1] fameux capitaine de ce temps-là; ses aides-de-camp étaient Ou Tse-siu et Pé-hi, tous deux transfuges de Tch'ou. On prit la ville de *Pa-chou* 拔舒; on tua les deux frères du roi Leao, qui s'y étaient réfugiés. Après ce succès, on voulait se retirer, sans tenter une entreprise contre la capitale. Dans le royaume de Tch'ou, la terreur était grande; chacun accusait le calomniateur Fei Ou-ki d'avoir causé ces malheurs; c'est lui qui avait contraint deux grands ministres à s'expatrier; maintenant ceux-ci prenaient leur revanche! Finalement, ce mauvais homme fut tué par ordre du roi et du premier ministre *Tse-tchang* 子常; sa famille fut exterminée. Cette exécution ne sauvait pas cependant le pays de Tch'ou. Il avait un bon général, nommé *Tse-ki* 子期. Pour le faire écarter, Ou Tse-siu avait fait répandre le bruit qu'il en voulait surtout à lui; qu'il le tuerait à la première rencontre; qu'au contraire il était prêt à faire la paix avec Tse-tchang. Le roi se laissa prendre dans ce piège, et écarta Tse-ki; l'incapable Tse-tchang fut battu; l'armée de Ou prit trois villes, à savoir: *I* 夷, *Lou* 六, et *Ts'ien* 潛. C'était en automne, 509, qu'on prit la ville de I. (Ou-yué, vol. 2, p. 12—Tou Lin, vol. 43, p. 10.)[2]

Chen Yng-siu 沈尹戌, général de Tch'ou, ayant amené une armée pour secourir la ville de Ts'ien, les troupes de Ou se retirèrent. Chen Yng-siu transporta les habitants de cette ville à *Nan-kang* 南岡 et s'en retourna. Aussitôt l'armée de Ou mit le siège devant

---

1 Suen-ou est une des célébrités parmi les génies militaires de la Chine. "Ni diable, ni esprit n'aurait jamais deviné ses stratagèmes; le ciel et la terre contiennent moins de secrets que lui n'avait de ruses et de tours dans son bissac!" Il vivait à l'est de la montagne *Louo-feou-chan* 羅浮山 (où?), dans le royaume de Ou. C'était un lettré, un génie inconnu (naturellement! comme le sont tous ceux de son espèce, en Chine?). Vingt livres pesant d'or et une paire de tablettes rondes, en pierre précieuse, eurent enfin raison de sa modestie. Il consentit à se mettre au service de Ho-liu. Quand il vit ce roi, il lui offrit un livre en treize chapitres sur l'art militaire, qu'on a encore maintenant. C'est avec ce livre que la Chine a pu vaincre tous ses ennemis, et qu'elle est devenue si grande.—Mais ce livre a fait aussi son malheur; il a été en effet vendu aux étrangers, européens et japonais; ainsi la Chine a été vaincue depuis quelque temps, comme les généraux l'exposaient à l'empereur Tao-koang (Cf. Callery, guerre des rebelles.—Lié-kouo tche, vol. 16, p. 26) Il y a encore un autre auteur militaire d'une renommée égale; c'est *Ou k'i* 吳起, originaire de *Wei* 衛. Ce-ui-ci s'était mis au service du roi de Tch'ou. Tombé entre les mains des gens de *Ts'i* 齊, auxquels il faisait la guerre, il fut mis à mort (en 381 avant J.C.). Ses écrits existent encore, et sont souvent édités avec ceux de Suen-ou.

2 C'est actuellement *Po tcheou* 亳州. (Ngan-hoei)—*Lou-tch'eng* 六城 et *Ts'ien-tch'eng* 潛城 ont formé la ville actuelle de *Cheou-tcheou* 壽州, préfecture de *Fong-yang-fou* 鳳陽府, dans la même province. (Edition impériale, vol. 33, p. 22).

la ville de *Hien* 弦.[1] De suite, Chen Yng-siu et *Ki* 稽 revinrent au secours de Hien, et parvinrent jusqu'à *Yu-tchang* 豫章.[2] C'est ainsi qu'on appliquait le stratagème indiqué par Ou Tse-siu.

Pendant l'été de l'an 509, l'armée de Ou envahit le royaume de *Yué* 越, pour le punir de n'avoir pas voulu prendre part à la précédente expédition contre Tch'ou. *Yuen-tchang* 元常, roi de Yué, s'indigna fort contre Ho-liu: "C'est un homme, dit-il, qui n'observe pas les traités de paix précédemment conclus; qui maltraite un royaume sans raison, puisque nous lui offrons fidèlement le tribut et les cadeaux d'usage; qui veut absolument rompre les liens d'ancienne amitié et d'affinité qui nous unissaient jusqu'ici." Ho-liu ne fit pas attention à ces récriminations. Il y avait bien eu entre les deux états des querelles de frontière; mais jamais de guerre en règle, comme celle qu'il entreprenait. Il fut vainqueur, et détruisit la ville de *Tsoei-li* 檇里.[3] (Ou Yué tch'oen-ts'ieou, vol. 2, p. 4.)

L'édition impériale (vol. 33, p. 24) donne encore une autre raison de cette guerre; elle cite *Kao-kang* 高閌 qui affirme que le roi de Yué avait été l'allié de Tch'ou contre le royaume de Ou. Nous avons vu que Tsouo-k'ieou-ming dit la même chose; il mentionne à plusieurs reprises des secours envoyés par le roi de Yué à celui de Tch'ou. L'édition impériale ajoute que désormais c'est le commencement des guerres continuelles entre ces trois puissances; elles ne finiront que par l'extinction mutuelle des trois états. (Tou Lin, vol. 43, p. 13).

Faut-il mentionner ici une prophétie à la façon de Virgile? Il y en a un grand nombre dans les livres chinois; car les grands lettrés ont le privilège de lire dans l'avenir. Donc, *Che-mé* 史墨 disait un jour: "Avant quarante ans, le roi de Yué s'emparera du royaume de Ou; car Yué a la planète de Jupiter pour protectrice. Le roi de Ou entre en campagne contre Yué justement l'année où cette planète gouverne le ciel; sans aucun doute, il s'en attirera la colère. Jupiter accomplit sa révolution complète en l'espace de douze ans; elle patientera trois fois avant de laisser éclater sa fureur." De fait, trente-huit ans plus tard, en 472, le roi de Yué anéantit le royaume de Ou. Les commentaires font là-dessus de longues dissertations, qu'il est inutile de rapporter.

---

1 On ignore où étaient situées ces deux villes de Nan-kang et de Hien. Le dictionnaire du P. Couvreur dit de cette dernière: antiquum regnum in *Kouang tcheou* 光州 (Ho-nan).

2 L'édition impériale dit vaguement (vol. 29, p. 30) que cette ville était entre la Hoai et le Kiang.

3 Au sud de *Kia-hing-hien* 嘉興縣 (Tché-kiang) se trouve le bourg de *Tsoei-li-tch'eng* 檇里城.

"En automne de l'année 207, l'armée de Tch'ou envahit le royaume de Ou," écrit Confucius. (Tou Lin, vol. 44, p. 5.)

Les détails nous sont fournis par Tsouo-k'ieou-ming: "*T'ong* 桐, une petite principauté vassale de Tch'ou s'était révoltée contre son suzerain.[1] Le roi de Ou poussa en secret *Chou-k'ieou-che* 舒鳩氏, autre petit vassal de Tch'ou, à tendre un piège à son roi, en lui conseillant d'attaquer le royaume de Ou. "Moi, disait Ho-liu, je ferai semblant de vouloir punir T'ong de sa révolte; le roi de Tch'ou en sera flatté, et oubliera de prendre des précautions contre moi."

En automne donc *Nang-ua* 囊瓦 (autrement dit *Tse-tchang* 子常), attaqua l'armée de Ou, près de Yu-tchang. Le général de Ou fit une démonstration navale, comme s'il eût voulu attaquer la ville de T'ong, mais en secret il avait une armée en embuscade près de *Tch'ao* 巢. A la 10ème lune, les troupes de Ou enfermèrent l'armée de Tch'ou près de Yu-tchang, et la défirent complètement. De suite elles assiégèrent et prirent la ville même de Tch'ao, dont le gouverneur *Kong-tse-fan* 公子繁 fut fait prisonnier et emmené comme ôtage. Les deux chefs de cette brillante expédition étaient Ou Tse-siu et Suen-ou. Ho-liu leur dit: "Je veux profiter de ce succès pour marcher sur la capitale de Tch'ou, et détruire cette fameuse ville de *Yng* 郢; si nous n'y entrons pas, vos deux excellences perdront toute leur gloire passée!" Mais les deux généraux combattirent cette entreprise, comme prématurée.[2]

Les éditeurs de l'édition impériale font observer (vol. 34, p. 8.) que Confucius mentionne ici la première attaque de Tch'ou contre la royaume de Ou. Les guerres étaient continuelles; cependant Confucius n'enregistre que sept campagnes. Le roi de Tch'ou n'avait remporté qu'une seule victoire éclatante, celle de *Tchou-fang* 朱方. Grâce aux querelles intestines dans la famille royale, où il y avait beaucoup de compétiteurs à la couronne, le royaume de Tch'ou s'affaiblissait de jour en jour; si bien qu'enfin la capitale sera prise, et le royaume à deux doigts de sa perte.[3]

---

1 C'est maintenant le bourg de *T'ong-tch'eng* 桐城, au nord de la ville de T'ong-tch'eng-hien, près de la limite de *Liu-kiang hien* 廬江縣, préfecture de *Ngan-k'ing* 安慶 (Ngan-hoei). (Edition impériale, vol. 34, p. 8.)

2 Tch'ao est maintenant *Tch'ao-tch'eng* 巢城. A l'ouest, il y a le lac *Tch'ao-hou* 巢湖. On raconte que l'ancienne ville s'est effondrée donnant naissance à ce lac; préfecture de *Liu-tcheou fou* 廬州府 (Ngan-hoei) (Edition impériale, vol. 18, p. 15). (Tou Lin, vol. 44, p. 5.) (Tchao I, vol. 2, p. 14).

3 *Yng* 郢 était la capitale de Tch'ou, depuis le roi *Ou* 武, (746-689 avant J.C.). Elle était située à dix ly au nord de la ville actuelle de *King-tcheou* 荆州 [Hou pé] (Edition impériale, vol. 34. p. 16).

En 504, Ho-liu dit à ses deux généraux Ou Tse-siu et Suen-ou: "Précédemment vous disiez qu'on ne pouvait attaquer la capitale de Tch'ou; maintenant, est-ce possible?" Ceux-ci de répondre: "Après une grande victoire, il faudrait profiter de l'élan; mais en ce moment, nous ne serions pas sûrs de remporter une grande victoire."—"Pourquoi donc? Parce que l'armée de Tch'ou est la plus forte de toute la Chine. Dans nos combats contre elle, sur dix soldats qui entrent en campagne, nous n'en ramenons qu'un seul survivant. Ainsi il faut une faveur spéciale du ciel pour que nous prenions cette capitale; nous n'osons rien garantir."—"Je veux de nouveau faire la guerre au roi de Tch'ou; comment m'y prendre pour être sûr du succès?"—"Le premier ministre Tse-tchang est cupide; et, par son avarice, il s'est mis à dos tous les princes; parmi ceux-ci, deux surtout le détestent, à savoir: *T'ang* 唐 et *Ts'ai* 蔡; si vous voulez faire la guerre, il faut d'abord gagner ces deux princes."—"Quelle est la cause de cette haine?"—"Précédemment, *Tchao* 昭, roi de Ts'ai, était allé offrir ses hommages au roi de Tch'ou; il avait deux magnifiques habits en peau, avec deux superbes ornements de ceinture; de ces deux précieux objets, il en offrit un de chaque sorte à son suzerain; celui-ci les revêtit aussitôt pour l'audience solennelle; le roi de Ts'ai portait les autres en cette cérémonie. Tse-tchang ayant vu les splendides parures du prince de Ts'ai, voulut les avoir; celui-ci refusa de les lui donner; Tse-tchang le retint pendant trois ans, sans lui permettre de retourner dans son pays. *Tcheng* 成, roi de T'ang, était allé aussi présenter ses hommages à son suzerain; il avait deux chevaux marquetés d'un grand prix; Tse-tchang voulut aussi les avoir; Tcheng les lui refusa pareillement; il fut aussi retenu captif pendant trois ans. Les gens de T'ang cherchèrent le moyen de le délivrer; ils prièrent la suite du prince d'offrir secrètement ces chevaux à Tse-tchang. On invita donc les serviteurs du prince à un grand festin où on les enivra, et l'on envoya les chevaux à Tse-tchang. Celui-ci permit alors au prince de s'en retourner chez soi. Les officiers racontaient le fait de tous côtés sur leur chemin, disant: "Notre roi est resté prisonnier pendant trois ans, pour un cheval; il faut encore qu'il remercie les voleurs!" Depuis ce temps, le roi de T'ang cherche à se venger de Tch'ou; lui et ses officiers en parlent à bouche ouverte.

Quand les gens de Ts'ai apprirent cette nouvelle, ils prièrent leur prince d'abandonner à Tse-tchang les vêtements et les ornements précieux qu'il convoitait. Ainsi fut fait, et le prince put enfin rentrer dans sa capitale. Il se rendit bientôt chez le roi de *Tsin* 晉, le chef des princes, pour lui dénoncer ces faits; il laissa son fils *Yuen* 元 et le fils d'un grand officier, comme ôtages, pour prouver sa fidélité; et

pria le roi de Tsin de faire la guerre au roi de Tch'ou. Voilà les raisons pour lesquelles nous disions qu'il fallait gagner ces deux princes, avant d'entreprendre la guerre."

Là-dessus, Ho-liu envoya des ambassadeurs dire aux deux princes: "Le roi de Tch'ou ne connaît pas la probité; ce tyran tue ses fidèles serviteurs, opprime ses voisins; il a fait injure à vos majestés. Moi, homme de peu, je veux lever une armée pour le punir; je voudrais pour cela m'entendre avec vos majestés."

Le roi de Ts'ai envoya son fils *K'ien* 乾 comme ôtage chez le roi de Ou. Les trois rois prirent en commun la résolution de faire la guerre au pays de Tch'ou.

Le roi de Ts'ai avait encore un autre motif de montrer tant d'empressement à s'allier avec celui de Ou. Voici comment Tsouo-K'ieou-ming raconte la chose. (Cf. Tou Lin, vol. 44, p. 13). Le prince de *Chen* 沈 n'étant pas venu à la réunion des princes à *Tchao-ling* 召陵,[1] le roi de *Tsin* 晉, leur chef, chargea le prince de Ts'ai de l'en punir. En été, ce dernier anéantit la petite principauté de Chen.[2] En automne, une armée de Tch'ou vint assiéger la capitale de Ts'ai, pour venger le prince de Chen. Ou Tse-siu était d'avis qu'on devait profiter de cette occurrence, pour attaquer le pays de Tch'ou. Un autre ministre de Ou, *Pé-P'i* 伯嚭, était aussi du même avis.[3] De plus, depuis l'avènement de *Tchao* 昭, nouveau roi de Tch'ou, il ne se passait pas d'année sans qu'il y eût quelque fait d'armes contre le royaume de Ou. Enfin, le roi de *Tsin* 晉 ayant refusé de protéger celui de Ts'ai, qui n'avait pourtant fait que lui obéir, celui-ci s'alliait de grand cœur avec le roi de Ou dans cette expédition, et ne faisait pas difficulté d'envoyer son fils K'ien, avec des fils de grands officiers, comme ôtages, pour mieux affirmer sa fidélité.

---

1 Tchao-ling était une ville du royaume de Tch'ou. Actuellement, c'est *Yen-tch'eng* 郾城, préfecture de *Hiu-tcheou fou* 許州府 (Ho-nan); cette ville est restée célèbre, à cause du traité qu'y firent les rois de Tch'ou et de *Tsi* 齊, en 654. (Edition impériale, Hi-kong, 4ème année).

2 A 60 ly, au sud-est de la ville de *Jou-yang-hien* 汝陽縣, préfecture de *Jou-ning fou* 汝寧府 (Ho-nan) il y a encore les restes de l'ancienne ville de Chen. (Edition impériale, vol. 17, p. 16).

3 L'an 513, le roi de Tch'ou avait fait massacrer *K'io-yuen* 郤宛. Toute la famille, de celui-ci, du nom de *Pé* 伯, s'était enfuie chez le roi de Ou. Le jeune fils de *Pé-tcheou-li* 伯州犂, nommé *P'i* 嚭, était même devenu ministre; c'est de lui qu'il est question ici, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut.

Donc, en hiver, les rois de Ou et de T'ang, entrèrent en campagne.[1] Les vaisseaux de guerre de Ou, ayant traversé le pays de Ts'ai, stationnaient dans la rivière *Hoai* 淮. Depuis *Yu-tchang* 豫章, l'armée de Ou se trouvait d'un côté du fleuve *Han* 漢;[2] celle de Tch'ou était à l'autre bord; les troupes s'observaient et se suivaient ainsi de chaque côté. *Chen Yng-siu* 沈尹戌, le général commandant l'aile gauche, dit au général en chef Tse-tchang: "Appuyez-vous sur le fleuve Han; suivez l'ennemi, qu'il remonte ou qu'il descende; empêchez-le de traverser le fleuve. Moi, je vais conduire l'armée de *Fang-tch'eng* 方城[3] détruire la flotte; ensuite je reviendrai occuper les trois défilés *Ta-soei* 大隧, *Tche-yuen* 直轅 et *Ming-ngo* 冥阨;[4] alors vous passerez le fleuve, et vous attaquerez l'ennemi par devant; moi, je le prendrai par derrière; ainsi nous le battrons complètement." Ce plan convenu, Chen Yng-siu partit aussitôt. Mais le gouverneur de *Ou-tch'eng* 武城, nommé *Hé* 黑, s'adressant à Tse-tchang, lui dit à son tour: "Les armes de Ou sont en bois, les nôtres en cuir; nous ne pouvons pas tarder trop longtemps; le mieux serait de livrer bataille tout de suite."[5] D'autre part, *Che-hoang* 史皇, un autre grand personnage, disait aussi à Tse-tchang: "Le peuple vous déteste, tandis qu'il aime Chen Yng-siu. Si celui-ci détruit la flotte ennemie, occupe les trois défilés, et prend l'ennemi par derrière, comme il l'espère, la victoire tout entière lui sera attribuée. Hâtez-vous donc de livrer bataille; sinon vous êtes perdu!"

Emu par ces discours, Tse-tchang passe le fleuve, dispose son armée en ordre de bataille, depuis la montagne *Siao-pié* 小別

---

1 L'armée de T'ang était distribuée parmi les troupes des deux autres rois; c'est pourquoi Confucius ne la mentionne pas dans son texte.

2 Le fleuve Han vient de la montagne de *Ma ling* 馬陵, et se jette dans le Kiang près de *Ou-tchang-fou* 武昌府 (Hou-pé).

3 Fang-tch'eng était une forteresse du nord du royaume de Tch'ou.

4 L'édition impériale (vol. 34, p. 16) dit que ces défilés sont d'une importance extrême; par eux on communique avec le Hou-koang et le Ho-nan. Le 1er, Ta-soei, s'appelle maintenant *Kieou li-koan* 九里關, et se trouve à cent ly au sud de la ville de *Sin yang-tcheou* 信陽州, préfecture de *Jou-ning-fou* 汝寧府 (Ho-nan). Le 2ème, Tche-yuen, s'appelle maintenant *Ta-sai ling* 大塞嶺, à 90 ly sud-est de la même ville. Le 3ème, Ming-ngo, s'appelle maintenant *Hing-tché-p'ouo* 行者跛, à 75 ly au sud de la même ville.

5 Le commentaire dit que les armes en bois étaient épaisses et peu effilées; les armes en cuir, au contraire, étaient tranchantes et pointues; mais pour cette même raison, ces dernières s'endommageaient facilement; si l'on devait attendre trop longtemps, elles se détérioraient.

jusqu'à la montagne *Ta-pié* 大別;[1] il engage successivement trois combats, sans pouvoir entamer l'armée de Ou. Voyant qu'il ne peut remporter la victoire, Tse-tchang se décourage et parle de s'enfuir. Che-hoang lui dit: "En temps de paix, vous ambitionniez la première dignité du royaume; maintenant, dans l'embarras, vous voulez fuir! il faut savoir mourir, et réparer ainsi votre faute." A la onzième lune, au jour nommé *Keng-ou* 庚午, les deux armées se livrèrent une bataille décisive à *Pé-kiu* 柏舉.[2] Le matin de cette journée, *Fou-kai* 夫奚 frère de Ho-liu, dit au roi: "Le premier ministre de Tch'ou manque d'humanité; aucun de ses inférieurs ne voudra affronter la mort pour lui; laissez-moi le premier l'attaquer, ses soldats s'enfuiront certainement; que le gros de notre armée suive, et notre victoire sera éclatante." Ho-liu n'approuva pas ce conseil. Fou-kai dit alors à ses amis: "Il y a un proverbe ancien ainsi conçu: que l'inférieur examine les circonstances et agisse ensuite, sans attendre l'ordre du supérieur. C'est bien notre cas. Que je meure aujourd'hui; notre armée entrera dans la capitale de Tch'ou!" Là-dessus, il conduit ses cinq mille hommes au combat; les soldats de Tse-tchang s'enfuient; l'armée de Tch'ou tout entière se débande; les gens de Ou la poursuivent, et remportent une brillante victoire. Tse-tchang s'enfuit chez le roi de *Tcheng* 鄭; Che-hoang lui-même est tué sur le char du premier ministre. Les gens de Ou étant arrivés jusqu'à la rivière *Ts'ing-fa* 清發 voulaient de nouveau, dans leur ardeur, attaquer l'armée de Tch'ou.[3] Mais Fou-kai leur dit: "Une bête fauve poussée à bout se retourne contre son agresseur; si l'armée ennemie voit qu'il n'y a plus qu'à mourir, elle se battra à outrance, et nous vaincra peut-être; si au contraire l'avant-garde peut traverser la rivière, l'arrière-garde voudra en faire autant, et n'aura pas envie de se battre; attendons que la moitié des troupes ait passé le fleuve; alors

---

1 La montagne Siao-pié est au nord de *Han-tcheou* 漢州, préfecture *Han-yang-fou* 漢陽府, et s'appelle aussi *Tseng-chan* 甑山. Ta-pié est au nord-est de la ville de *Han-yang-hien* 漢陽縣, et s'appelle aussi *Lou-chan* 魯山. (Edition impériale, vol. 34, p. 16). Le *Chou-king* 書經 (édition impériale, vol 5, p. 4) parle aussi de ces montagnes; mais l'identification en est un peu différente.

2 Pé-kiu indique à la fois le fleuve Kiu et la montagne Pé. A 30 ly nord-est de la ville de *Ma-tch'eng-hien* 麻城縣, préfecture de *Hoang-tcheou-fou* 黃州府 (Hou-pé), il y a la montagne *Pé-tse-chan* 柏子山. Au sud-est de cette ville se trouve la rivière *Kiu choei* 舉水 (Edition impériale, vol. 34, p 16).

3 Ts'ing-fa s'appelle maintenant *Yuen choei* 涓水 et coule au nord de la montagne *Che-men-chan* 石門山, qui se trouve à 80 ly à l'ouest de *Ngan-lou-hien* 安陸縣, préfecture de *Te-ngan-fou* 德安府 (Hou-pé). (Edition impériale vol, 34, p, 19).

attaquons-les! Ce conseil fut suivi; et de nouveau l'on remporta une grande victoire. L'armée de Tch'ou préparait sa nourriture quand on donna le signal du combat; les gens de Ou prirent cette nourriture toute prête, et continuèrent leur poursuite jusqu'à *Yong-che* 雍澨[1] où ils livrèrent un nouveau combat; c'était la cinquième bataille, et la cinquième victoire. Ils arrivèrent ainsi jusque sous les murs de la capitale.

Le jour appelé *Ki-mao* 己卯, le roi de Tch'ou, conduisant sa plus jeune sœur *Ki-mei-pi-ngo* 季芈畀我, s'enfuit et traversa le fleuve *Tsiu* 睢.[2] Le censeur *Kou* 固 était sur la même barque.

On rapporte que le roi de Tch'ou, avant de prendre la fuite, avait ordonné de mettre des torches allumées sous la queue des éléphants, et de les lancer furieux contre l'armée de Ou. Ce moyen extrême ne servit sans doute de rien; car le jour *Keng-tchen* 庚辰, les gens de Ou entrèrent dans la capitale; et chacun, d'après son rang, s'établit dans les palais abandonnés. *Tse-chan* 子山, fils de Ho-liu, avait en conséquence occupé celui du premier ministre. Fou-kai, frère du roi, voulait l'attaquer pour l'en déloger. Tse-chan eut peur, et céda la place. (Tou Lin, vol. 44, p. 14).

Après avoir occupé la capitale, comme on n'avait pas pu s'emparer du roi *Tchao* 昭, Ou Tse-siu fit ouvrir le tombeau du roi *P'ing* 平, et fit donner trois cents coups de fouet au cadavre. De son pied gauche il lui frappa sur le ventre; de sa main droite il lui arracha lex yeux; et lui dit en riant: "Qui donc t'a conseillé d'écouter les calomnies, et de tuer mon père et mon frère? N'était-ce pas une injustice révoltante?" Puis il engagea Ho-liu à déshonorer la femme du roi Tchao, tandis que lui et les deux autres généraux déshonoreraient les femmes des ministres, pour leur faire injure, et satisfaire ainsi leur soif de vengeance.

Quand précédemment, vers l'an 522, le prince *Kien* 建, de Tch'ou, s'était enfui avec Ou Tse-siu, ils s'étaient tous deux rendus chez le roi de *Tcheng* 鄭; car la mère du prince était une princesse de Tcheng. Malgré les liens d'une si proche parenté, le roi tua le

---

1 La rivière Yong-che est dans le Hou-pé, au sud-ouest de la ville de *King-chan-hien* 京山縣, préfecture de *Ngan-lou-fou* 安陸府. (Edition impériale, vol. 34, p. 19).

2 *Tsiu-choei* 沮水, comme il est appelé maintenant, est à un ly au nord de *Tang-yang-hien* 當陽縣, préfecture de *Ngan-lou-fou* 安陸府 (Hou-pé) [Edition impériale, vol. 34, p. 19].—Quelques auteurs croient qu'il s'agit ici de deux soeurs, dont l'une s'appelait Ki-mei, l'autre Pi-ngo. L'ancien auteur *Fou-kien* 服虔 affirme cependant que c'est une seule personne, dont le surnom serait Ki-mei.

Le Pêcheur.

prince, et mit Ou Tse-siu en prison. Dès ce moment, Ou Tse-siu avait résolu de se venger, mais n'en avait point encore trouvé une occasion favorable. Maintenant, après des victoires si éclatantes, il pensait à exécuter son projet. Le roi de *Tcheng* 鄭 eut si grand'peur qu'il publia le rescrit suivant: "Quiconque est capable de détourner de nous l'armée du roi de Ou, partagera le trône avec moi." Alors se présenta le fils du pêcheur qui avait autrefois sauvé Ou Tse-siu pendant sa fuite. Cet homme dit au roi: "C'est moi qui détournerai l'armée de Ou; je n'ai besoin ni de soldats, ni de provisions de guerre; il me faut seulement une petite barque, sur laquelle en ramant je chanterai mon refrain." Quand donc Ou Tse-siu arriva avec l'armée de Ou, le pêcheur ramait en frappant la mesure, et chantait la chanson: *Lu-tchong-jen* 廬中人. Il continua ce manège jusqu'à ce qu'il eût attiré l'attention de Ou Tse-siu. Ce refrain qui réveillait ses anciens souvenirs lui causèrent une vive émotion; il s'écria: "Qui chante ces paroles?" On lui amena le pêcheur. "Qui es-tu?" lui dit-il.—"Je suis le fils du pêcheur qui autrefois vous a sauvé la vie; notre roi, craignant l'invasion, a promis la moitié du royaume à celui qui détournerait l'armée de Ou; mon père a autrefois sauvé votre Excellence; je viens, en retour, vous demander le royaume de Tcheng." Ou Tse-siu dit en soupirant: "Hélas! oui, j'ai reçu un grand bienfait de ton père; c'est grâce à lui que je suis devenu ce que je suis aujourd'hui; par le ciel bleu! je ne saurais oublier un tel bienfait!" Sur ce, il ramena l'armée dans le pays de Tch'ou, et se mit à poursuivre activement le roi Tchao. (Ou Yué, vol. 2, p. 17.)

Pendant tout ce temps, qu'était devenu le fameux Chen Yng-siu, qui avait tracé un si bon plan de guerre? Il était parvenu jusqu'à *Si* 息, lorsqu'il apprit tous ces désastres; de suite, il s'en retourna.[1] Il battit l'armée de Ou sur les bords du fleuve *Yong-che* 雍澨, mais fut blessé lui-même. Autrefois cet éminent général avait été officier de Ho-liu; c'est pourquoi il avait honte de tomber entre ses mains. Il avait dit à son entourage: "Qui peut sauver ma tête?" *Keou-péi* 句卑, un autre transfuge de Ou, avait répondu: "Moi, homme de rien, suis-je agréé?" Chen Yng-siu avait répliqué: "Vraiment je ne te savais pas si brave; c'est très-bien; j'accepte ton offre!" Chen Yng-siu livra trois batailles; trois fois il fut blessé; à la fin il s'écria: "C'est fini, je meurs!" Keou-pei étendit à terre son vêtement, lui coupa la tête qu'il emporta dans ses habits; quant au cadavre, il le cacha avec soin.

---

1 *Si* 息, est actuellement *Sin-si-hien* 新息縣, préfecture de *Jou-nan-fou* 汝南府 (Ho-nan). [Cf. Tou Lin].

Le roi de Tch'ou, dans sa fuite, après avoir traversé la rivière Tsiu, avait encore passé le fleuve Han, et était parvenu à *Yun-tchong* 雲中.[1] Un soir, pendant le sommeil, des brigands vinrent les attaquer; le roi fut blessé d'un coup de lance; il eût été tué, si le prince *Yeou-yu* 由于 ne l'eût couvert de son corps; celui-ci reçut un autre coup de lance derrière l'épaule. Le roi s'enfuit de nouveau, et se réfugia à *Yun* 鄖.[2] L'officier *Tchong-kien* 鍾建 portait la princesse Ki-mei sur ses épaules; le prince Yeou-yu, qui d'abord s'était évanoui, avait repris ses sens, et eut assez de forces pour suivre aussi le roi.

Mais un nouveau danger survint: *Hoai* 懷, frère de *Sin* 辛, était gouverneur de *Yun* 鄖; il résolut de tuer le roi, disant: "Le roi *P'ing* 平 a tué mon père; moi je vais tuer son fils; n'est-ce pas juste?"— "Non, répondit Sin; quand le roi punit de mort un de ses officiers, qui peut se venger du roi? ses ordres sont ceux du ciel même! Le livre des Vers dit: (Zottoli, III, p. 229) "je n'avale pas ce qui est tendre, ni ne crache ce qui est dur; je n'offense pas les faibles, ni ne crains les forts." Seul un homme de vertu peut agir ainsi. Eviter les forts, et se venger des faibles, c'est de la lâcheté; profiter de l'embarras d'un homme pour lui nuire, c'est barbare; causer la mort de toute notre famille, et faire cesser les sacrifices des ancêtres, c'est impie; commettre un tel forfait serait donc une folie! Si tu veux absolument exécuter ce crime, moi-même je vais te tuer!"

Sin, avec un autre frère nommé *Tch'ao* 巢, accompagna le roi jusqu'à la principauté de *Soei* 隨. L'armée de Ou le poursuivit jusque-là. Les gens de Ou disaient alors à ceux de Soei: "Toutes les principautés de notre ancienne maison impériale *Tcheou* 周, qui étaient autour du fleuve Han, ont été anéanties par le roi de Tch'ou. Le ciel nous a poussés à punir ce roi; et votre prince va encore le cacher! Quel crime la famille Tcheou a-t-elle donc commis envers vous? Si vous nous aidez à venger l'honneur de notre maison, vos bienfaits remonteront jusqu'à notre roi, et accompliront les desseins du ciel. Si votre prince nous fait cette amitié, les territoires du Han-kiang lui seront donnés en fief."

Le roi de Tch'ou se trouvait alors dans la partie nord du palais; les gens de Ou dans la partie sud. *Tse-ki* 子期, demi-frère aîné du roi de Tch'ou (par une concubine du roi P'ing), lui ressemblait beau-

---

1 L'édition impériale (vol. 34, p. 19) dit que Yun-tchong signifie les pays bas, marécageux et inhabités, qui se trouvent entre le fleuve Han et son affluent le *Yun-ho* 雲河.

2 Le dictionnaire du P. Couvreur dit que maintenant c'est *Yun-yang-fou* 鄖陽府 (Hou-pé).

CHEN PAO-SIU.

coup; il conseillait au roi de s'enfuir au plus vite, tandis que lui-même feindrait d'être le roi, disant: "Livrez-moi aux gens de Ou; ainsi notre prince pourra échapper." On consulta les sorts, pour savoir si ce parti était bon. La réponse des sorts fut négative; les gens de Soei refusèrent de le suivre. S'adressant aux gens de Ou, ils dirent: "Notre principauté est petite et isolée, mais elle s'appuie sur le royaume de Tch'ou. Jusqu'ici ses rois nous ont laissé notre indépendance; depuis des générations, nous avons ensemble des traités d'amitié qui n'ont jamais été violés. Si maintenant nous trahissons le roi de Tch'ou, dans son malheur, quelle confiance pourrait avoir en nous votre prince? Puis, votre embarras ne serait pas fini par la capture d'un seul homme; si vraiment vous soumettez à votre domination tout le royaume de Tch'ou, notre petit prince oserait-il vous désobeir?" Sur ce, les gens de Ou se retirèrent.

Le serviteur *Lou Kin-tch'ou* 鏐金初 était aux ordres du prince Tse-ki; c'est lui qui avait inspiré ce stratagème aux gens de Soei. Le roi l'appela, pour le récompenser; celui-ci refusa: "Jamais, dit-il, je n'oserai tirer avantage de ce faible service; d'ailleurs, ma langue seule en a tout le mérite." Le roi de Tch'ou fut grandement réjoui de voir tant de désintéressement. Il tira un peu de sang de la poitrine de Tse-ki, pour signer un traité d'alliance avec le roi de Soei. (Tou Ling, vol. 44, p. 15, etc.)

Autrefois, Ou Tse-siu avait été lié d'amitié avec *Chen Pao-siu* 申包胥. Quand en 522 il partait en exil, il avait dit à son ami: "Bien certainement, je me vengerai du roi de Tch'ou." Chen Pao-siu lui avait répondu: "Eh bien, efforcez-vous de vous y mettre tout entier; si vous êtes capable de le renverser; moi, je suis capable de le relever!" Maintenant Chen Pao-siu était retiré dans les montagnes; de là il envoya un messager dire à Ou Tse-siu: "Votre vengeance n'est-elle pas excessive? vous avez été officier du roi P'ing; vous avez tourné votre visage vers lui, et l'avez honoré comme majesté royale; aujourd'hui vous insultez son cadavre reposant dans le tombeau; est-ce permis d'aller jusque-là?" Ou Tse-siu répondit: "De ma part, saluez Chen Pao-siu; ajoutez aussi les paroles suivantes: "Le soleil va se coucher; le chemin est encore long; il faut donc aller vite, même en se résignant à offenser un ancien bienfaiteur."

Voyant qu'il n'obtiendrait rien de Ou Tse-siu, Chen Pao-siu résolut de s'adresser au roi de *Ts'in* 秦. Il voyageait jour et nuit, au point que ses pieds étaient enflés et couverts de plaies; il déchirait alors sa robe, enveloppait ses genoux et ses pieds; puis continuait sa route. Arrivé devant le palais du roi, il demeura prosterné à terre, implorant

une armée de secours: "Le roi de Ou, disait-il, ressemble à un gros sanglier, à un énorme serpent qui dévore tous les royaumes, même chinois. Sa tyrannie s'exerce d'abord sur notre pays; au point que notre humble roi a dû s'enfuir dans les régions inhabitées; il m'a envoyé, moi, votre serviteur, pour vous exprimer sa détresse; l'appétit de ces sauvages de Ou, vous dit-il, est insatiable; si par la conquête de notre royaume ils deviennent vos voisins, vous aurez bientôt des malheurs à votre frontière. Profitez du temps où le roi de Ou n'a pas encore établi solidement sa domination, pour prendre une partie de notre pays; si le royaume de Tch'ou doit périr, ses terres sont à vous: si par votre puissant secours, vous nous faites miséricorde et nous relevez, de génération en génération nous serons vos fidèles serviteurs."

Le roi de Ts'in était un buveur; et ne s'occupait guère de son royaume; pourtant, il finit par envoyer un officier dire à Chen Pao-siu "Notre humble roi connaît maintenant vos ordres; allez vous reposer à l'hôtellerie; je vais prendre conseil et vous envoyer ma réponse." Chen Pao-siu répliqua: "Notre petit roi demeure dans des régions sauvages, et n'a pas où s'abriter; comment votre infime serviteur oserait-il prendre du repos?" Là-dessus, il restait appuyé contre le mur de la salle, et pleurait à chaudes larmes; ni jour ni nuit il ne cessait ses lamentations; ni nourriture ni boisson n'entrait dans sa bouche; tantôt il pleurait, tantôt il chantait sa complainte; cette scène dura sept jours. Le roi *Ngai* 哀 en fut très-impressionné. Le royaume de Tch'ou, dit-il, a de tels hommes; et malgré cela le roi de Ou a pu s'en emparer; notre pays qui n'a pas d'homme pareil pourra-t-il lui résister? Ah! nos jours sont comptés!" Il alla devant Chen Pao-siu chanter le chant national de Ts'in. (Zottoli, III, p. 101.) "Pourquoi dire que vous n'avez pas d'habits? Je vais partager avec vous mes robes; le roi va conduire son armée; je vais prendre ma lance, ma hallebarde, et courir avec vous sus à l'ennemi; je vais me lever avec vous; je vais partir avec vous!" Chen Pao-siu frappa neuf fois la terre de son front, et consentit enfin à s'asseoir. Bientôt après, l'armée de Ts'in entrait en campagne. (Ou Yué, vol. 2, p. 18.)—(Tou Lin, vol. 44, p. 17).

En 503, pendant que les troupes auxiliaires de Ts'in se rendaient au pays de Tch'ou, *Yuen-tchang* 元常, roi de Yué, voulant se venger de la défaite subie à *Tsoei-li* 檇里, leva aussi des soldats, et envahit le royaume de Ou, à la manière des brigands. Confucius dit: "*Yu Yué* 於越 envahit le royaume de Ou." (Tou Lin, vol. 45, p. 1.) Les commentaires soulèvent donc la question: pourquoi ce nom est-il ainsi écrit par Confucius lui-même? Le lettré *Li-lien* 李廉 cite et

approuve la réponse de *Lieou-hiang* 劉向, lettré fameux de la dynastie *Han* 漢, qui dit: les gens de Yué s'appelèrent eux-mêmes dans leur langage barbare Yu-yué; tandis que les Chinois les appelaient simplement Yué. Puisque ces gens étaient eux-mêmes venus annoncer leur victoire, et qu'ils se servaient de leur expression Yu-yué, on inscrivit textuellement dans les annales de Lou ce qu'ils avaient dit. Cette explication est de fait la plus plausible; elle est de plus approuvée par l'édition impériale. (Vol. 34, p. 20). Ce royaume de Yué est aussi quelquefois appelé *Tong-yué* 東越, c'est-à-dire Yué oriental; parce qu'il avançait dans la mer plus que le reste de la côte de Chine. Son roi profitait donc de l'absence de Ho-liu et de ses troupes; son coup semblait devoir réussir à souhait.

Chen Pao-siu arriva enfin avec l'armée de Ts'in; on était à la sixième lune. Les deux généraux, *Tse-p'ou* 子浦 et *Tse-hou* 子虎, amenaient avec eux un renfort de neuf cents chariots de guerre; soit environ trente-sept mille cinq cents hommes. Tse-p'ou dit à Chen Pao-siu: "Nous ne connaissons pas le système de combat employé par les gens de Ou; que vos soldats de Tch'ou se placent à l'avant-garde; nous autres, nous les suivrons pour les appuyer et leur porter secours." De fait, on remporta la victoire à *Tsi* 稷;[1] puis on défit le prince Fou-kai à *I* 沂.[2] A la bataille de Pé-kiu, les gens de Ou avaient fait prisonnier *Yuen-ché* 薳射, grand officier de Tch'ou; son fils étant parvenu à rassembler les fuyards suivit l'armée de *Tse-si* 子西; ensemble ils battirent les gens de Ou à *Kiun-siang* 軍祥.[3]

En automne, à la 7ème lune, *Tse-ki* 子期, demi-frère du roi, et Tse-p'ou, général de Ts'in, anéantirent la principauté de *T'ang* 唐 qui avait fait cause commune avec le roi de Ou dans cette campagne.

Ou Tse-siu était encore dans le pays de Tch'ou, espérant toujours s'emparer du roi *Tchao* 昭. Le prince Fou-kai ayant été battu, comme nous venons de le voir, rentra dans le pays de Ou, à la 9ème lune; et se déclara roi, à la place de son frère Ho-liu. Mais il fut bientôt attaqué et vaincu par celui-ci; il s'enfuit chez le roi de Tch'ou qui le reçut bien et lui assigna comme fief la ville de *Tang-k'i* 當谿.[4]

---

1 C'est maintenant *Tong-pé hien* 桐柏縣, préfecture de *Nan-yang-fou* 南陽府, Ho-nan. C'était alors une ville de Tch'ou (Edition impériale, 34, p. 22).

2 Autre ville de Tch'ou, N.E. de *Sing-yang* 信陽, tcheou.

3 Ville de Tch'ou, au sud-ouest de *Soei-tcheou* 隨州 (Hou-pé) (Edition impériale, ibid).

4 Actuellement c'est *Tang-k'i-tch'eng* 當谿城, bourg à l'ouest de *Soei-p'ing-hien* 遂平縣, préfecture de *Jou-ning-fou* 汝寧府, Ho-nan. (Edition impériale, vol. 34, p. 22).

L'armée de Ou battit à son tour les troupes de Tch'ou à *Yong-che* 雍澨; puis l'armée de Ts'in vainquit les gens de Ou campés à *Kiun* 麇.[1] Tse-ki voulait incendier le camp et brûler l'ennemi; son frère Tse-si lui dit: "Les ossements de nos pères et de nos frères gisent encore à terre, depuis la dernière bataille; nous n'avons pas encore eu le temps de les inhumer; comment irions-nous les brûler avec l'ennemi? Ce n'est pas permis!" Tse-ki lui répliqua: "Notre royaume est perdu; si les morts ont connaissance encore (d'eux et de nous), nous pouvons leur offrir ensuite des sacrifices; pourquoi craindre de brûler leurs ossements?" On mit donc le feu au camp; on livra une nouvelle bataille; et l'armée de Ou y fut vaincue. Elle subit encore une défaite au torrent de *Kong-siu* 公壻, dans le royaume de Tch'ou. Sur ce, Ho-liu rentra dans son pays. Il emmenait prisonnier un grand officier, nommé *Yn Yu-pi* 囂輿罷; celui-ci dit: "Je vais marcher devant vous;" mais bientôt il réussit à s'echapper, et retourna dans le royaume de Tch'ou, sa patrie.

Heou-ts'ang 后臧, frère cadet de *Chen Tchou-liang* 沈諸梁 gouverneur de *Yé-kong* 葉公, avait d'abord suivi sa mère emmenée captive dans le royaume de Ou; mais ensuite il s'enfuit et rentra chez soi, sans attendre que sa mère eût été libérée. Désormais Chen Tchou-leang ne voulut plus le voir.[2]

Ou Tse-siu n'ayant pu prendre le roi Tchao pensait enfin à rentrer dans le royaume de Ou; auparavant il tint conseil avec ses officiers: "Quoique le roi de Tch'ou, dit-il, ait battu le reste de notre armée, le mal n'est pas bien grand."—"C'est vrai, répond Suen-ou; nous avons décapité le cadavre de son père; cela peut bien nous suffire." Ou Tse-siu répliqua: "Depuis qu'il y a des chefs de princes, jamais rien de semblable n'était arrivé; jamais un inférieur n'avait pris une telle revanche!"

Là-dessus, il rentrèrent dans le royaume de Ou. Sur la route, Ou Tse-siu passa par la ville de *Li-yang* 溧陽.[3] C'est alors seulement que le roi de Tch'ou osa rentrer dans son royaume.

---

1 C'est maintenant le bourg de *Kiun-tch'eng* 麇城, à l'est de Po-ling-hien, préfecture de *Yo-tcheou-fou* 岳州府, Hou-nan. (Edition impériale, ibid).

2 Chen Tchou-leang était fils du géner.l Chen Yng-siu, ancien transfuge de Ou; mais la mère de Heou-ts'ang n'était pas la mère de Tchou-leang; c'était donc une concubine du général, d'après le commentaire. Tchou-leang donna t ici une lecon de piété filiale à son demi-frère. S'il ne pouvait ramener sa mère, il devait rester près d'elle, pour la consoler et la servir. (Tou Lin, vol. 45, p. 2).

3 Préfecture de *Tcheng-kiang-fou* 鎮江府 (Kiang-sou).

Ho-liu apprenant le retour de ses trois généraux fit préparer un grand festin; on y servit, pour la première fois, des boulettes de poisson.[1] Ce fut à l'occasion de cette rentrée glorieuse que la porte *T'chang-men* 閶門, à Sou-tcheou, reçut le nom de *P'ouo-tch'ou-men* 破楚門, ou porte par laquelle on est sorti pour abattre le royaume de Tch'ou.[2]

En 502, à la 4ème lune, le jour appelé *Ki-tcheou* 己丑, le prince héritier de Ou, nommé *Tchong-lei* 終累 battit la flotte militaire de Tch'ou, fit prisonniers *P'an Tse-tchen* 潘子臣, *Siao-wei-tse* 小惟子, et sept autres grands officiers. Le royaume de Tch'ou eut grandement peur, et trembla de nouveau pour son existence. Le prince *Tse-ki* 子期, conduisant l'armée de terre, fut aussi battu à *Fan yang* 繁陽 par les gens de Ou. *Tse-si* 子西, devenu premier ministre, se réjouit de ce double désastre et s'écria: "Maintenant c'est bien!" Il avait compris, en effet, que pour rendre ce royaume fort et stable, il fallait y opérer plusieurs changements importants. On transféra d'abord la capitale à *Jo* 鄀;[3] on modifia tout le système de gouvernement. (Edition impériale, vol. 34—Tou Lin: Ting-kong, 6ème année).

Quand les troupes de Ou furent bien reposées, Ho-liu réunit ses ministres en conseil; il voulait faire la guerre au roi de *Ts'i* 齊. Celui-ci, nommé *King* 景 (547-489), fut terrifié à cette nouvelle; il envoya sa fille *Siao-kiang* 小姜 comme ôtage au roi Ho-liu, qui la donna à son fils le prince héritier *P'ouo* 波.[4] Mong-tse parle de ce fait comme d'une indignité; un prince chinois donner sa fille à un sauvage comme le roi de Ou; c'était inconcevable! (Zottoli II, p. 497). Cette fille eut bientôt la nostalgie; jour et nuit elle ne faisait que penser à son pays, et pleurer; elle finit par en tomber malade. Ho-liu fit bâtir pour elle la haute porte nord de Sou-tcheou, qu'il appela *Wang-ts'i-men* 望齊門, porte pour regarder le royaume de Ts'i; il exhortait la jeune princesse à y aller souvent pour dissiper son

---

1 Ce mets traditionnel est donc venu aux gens de Ou par leur ancien roi Ho-liu.

2 C'est après cette grande expédition que Ho-liu se bâtit des palais et des maisons de plaisance, des kiosques et des tours. Il avait de l'argent; le butin de guerre avait été immense. Sa résidence d'été était à *Kou-sou-t'ai* 姑蘇臺, à trente ly sud-ouest de la ville, en dehors de la porte *Siu-men* 胥門. On y respirait l'air pur et frais du lac *T'ai hou* 太湖. En hiver, il habitait sa capitale de Sou-tcheou. (Lié-kouo tche, vol. 17, p. 25).

3 C'est maintenant *I-tch'eng* 宜城 (Hou-pé).

4 Le grand seigneur *Pao-mou* 鮑牧 accompagna la fille chérie du roi King jusqu'à Sou-tcheou. C'est alors que lui et Ou tse-siu se lièrent d'une étroite amitié Quand plus tard Ou Tse-siu désespéra du salut de Ou, il envoya son fils à son ami Pao-mou, dans le royaume de Ts'i. (Lié-kouo tche, vol. 17, p. 22).

chagrin. Tout fut inutile; elle ne pouvait se distraire; sa maladie s'aggrava de jour en jour; enfin elle mourut. Elle avait dit: "Peut-être les morts ont-ils encore quelque connaissance (de ce qui se passe autour d'eux); il faut donc m'enterrer sur la montagne *Yu-chan* 虞山,[1] afin que je puisse toujours regarder de là mon pays de Ts'i." Ho-liu avait grand regret de la perdre; il ordonna de faire comme elle avait désiré. Le prince héritier, à son tour, tomba malade de douleur et mourut.[2]

L'embarras de Ho-liu ne fut pas petit. Il avait beau réfléchir pour décider auquel des autres princes il laisserait la couronne; il ne parvenait pas à fixer son choix. Le fils du prince héritier défunt *P'ouo* 波 se nommait *Fou-tch'ai* 夫差.[3] Celui-ci obsédait nuit et jour Ou Tse-siu: "Le roi, disait-il, veut se choisir un prince héritier; si ce n'est pas moi, quel autre peut-il donc avoir en vue? En vérité le sort de la couronne est entre les mains de votre Excellence." Ou Tse-siu répondit: "Le choix du roi n'est pas encore arrêté; si j'entre chez lui, je puis l'aider à prendre une décision." Peu après, Ho-liu appela Ou Tse-siu pour lui demander conseil. Ou Tse-siu parla en ces termes: "J'ai ouï dire aux anciens que l'ordre cesse d'exister dans un royaume dès que la succession est interrompue; mais qu'il fleurit dès qu'il y a une postérité assurée. Malheureusement, le prince héritier est mort; il n'a pas eu le bonheur de vous servir. Et maintenant votre Majesté veut en établir un autre; il n'y en a pas de comparable à Fou-tch'ai, le fils du prince défunt."[4] Ho-liu répliqua: "Fou-tch'ai n'a pas beaucoup d'esprit, et manque d'humanité; peut-être sera-t-il

---

[1] Au nord de *Tchang-chou* 常熟, préfecture de Sou-tcheou. Cette montagne fut nommée Tchang-chou sous la dynastie *T'ang* 唐 (637 après J.C.) - *Kiang-t'ai-kong* 姜太公, l'ancêtre des rois de Ts'i, y avait vécu en solitaire—A trois ly, nord-ouest de la montagne. il y a une pagode en l'honneur de *Keou-ts'ien* 句踐, roi de Yué.—A deux ly ouest de la ville, il y en a une autre en l'honneur de Fou-tch'ai dont nous allons bientôt raconter l'histoire. (Ou-ti ki, p. 4).

[2] Tchong-lei fut enterré dans le pays de *Kiang-yng* 江陰, à 60 ly ouest de la ville, dans la circonscription nommée *Ts'ien-tcheou* 前周. A quelques ly ouest de notre église de Li-tai (Lo-dai), on a bâti sur son tombeau une pagode appelée *Ki-koang-miao* 姬光廟. (Kiang-yng-hien tche, vol, 22, p. 7).

[3] Fou-tch'ai avait alors 26 ans; il était né de la première femme de P'ouo.

[4] Le recueil Ou-ti ki dit que Fou-tch'ai était le frère cadet de *Tchong-lei* 終累. Alors, que faire de *P'ouo* 波? Il y a des auteurs qui prétendent que Ho-liu eut trois fils. Peut-être encore P'ouo et Tchong-lei seraient les deux noms d'un même individu. Dans ce pays chaque homme a plusieurs noms.—Tchao I, vol. 2, p. 23, parle encore d'un autre fils de Ho-liu, qu'il nomme *Ting* 定.—Le recueil Lié-kono tche dit aussi que la princesse de Ts'i fut mariée au prince P'ouo. Il semblerait donc probable que Tchong-lei et P'ouo désignent le même personnage.

incapable de gouverner un royaume comme celui de Ou." Ou Tse-siu répondit: "Fou-tch'ai est vraiment un homme qui aime le peuple et la vertu; il a de la tenue dans ses actions; il est attaché aux coutumes et à la justice. De plus, d'après l'ancien droit, le fils doit succéder au père." Ho-liu dit alors: "Moi, homme de peu, je suis le conseil de votre Excellence; et je choisis Fou-tch'ai pour mon héritier." (Ou Yué, vol. 2, p. 22, etc.)

Nous arrivons à la dernière année du règne de Ho-liu. Confucius dit dans sa chronique: "A la 5ème lune de l'année 494, Yu Yué vainquit le roi de Ou, à la bataille de *Tsoei-li* 檇里; Koang, le roi de Ou, mourut." Koang n'est autre que le roi Ho-liu. Confucius donne son nom de jeunesse et de prince, parce que le royaume de Ou n'avait pas encore fait de traité d'amitié avec le duc de Lou. Quand les princes sont en relations d'amitié, leurs titres sont censés connus; alors on n'indique pas leurs noms de jeunesse. Voilà l'explication des commentaires. Le même cas se voit souvent dans l'histoire de Tsouo K'ieou-ming.

Se-ma Ts'ien dit: "Ho-liu ayant appris la mort de *Yuen-tch'ang* 元常, roi de Yué, alla attaquer ce royaume. Mais *Keou-ts'ien* 句踐, son successeur, fondit à l'improviste sur le pays de Ou, et tua même d'un coup de flèche le roi Ho-liu."

Le récit de Tsouo K'ieou-ming est un peu différent; le voici: (Tou Lin, vol. 46, p. 12.)

Ho-liu alla faire la guerre au roi de Yué,[1] pour le punir de son invasion de l'an 503—Keou-ts'ien vint à sa rencontre, et finit même par entrer dans le royaume de Ou. C'est à Tsoei-li qu'il mit son armée en ordre de bataille. Voyant que les gens de Ou restaient résolument serrés les uns contre les autres, sans rompre les rangs, il commença à craindre. Deux fois déjà il avait lancé en vain des soldats voués à la mort attaquer et harceler l'armée ennemie; ces soldats se faisaient même prendre exprès, par les gens de Ou, dans l'espoir de mettre ainsi quelque trouble dans les rangs; mais ce manège n'avait pas réussi. Enfin il envoya trois rangs de malfaiteurs, qui tenaient des sabres posés sur leur nuque, et disaient aux gens de Ou: "Les deux rois avec leur armée s'observent mutuellement; nous, vos serviteurs, nous avons désobéi aux signaux des tambours et des drapeaux; ignorants que nous sommes, nous voici à genoux devant

---

[1] Les princes de Yué étaient les descendants du fils d'une concubine de l'empereur *Chao-k'ang* 少康, (2079-2057 avant J.C). Ce fils de concubine avait reçu en fief la ville de *Koei-ki* 會稽. C'est la ville actuelle de *Chao-hing-fou* 紹興府, Tché-kiang. (Edition impériale, vol. 35, p. 27).

notre roi; nous ne récusons pas la punition qui nous est due; la mort nous est désirable, comme le retour dans la patrie." Sur ce, ils se coupèrent la gorge. Ce spectacle avait fixé les regards des gens de Ou; pendant ce temps, ils oublièrent de prendre garde; le roi de Yué profita de cette distraction, les attaqua subitement par le flanc, et remporta une grande victoire. *Ling-kou-feou* 靈姑浮, général de Yué, blessa de sa lance le roi Ho-liu lui-même. Celui-ci eut un gros doigt de pied coupé; et perdit son soulier. Il se retira du champ de bataille, et mourut à *King* 陘, à sept ly de Tsoei-li.[1]

Fou-tch'ai, devenu successeur de Ho-liu, ordonna de placer à sa porte un garde avec la consigne suivante: à chaque fois qu'il entrait ou sortait, le soldat devait lui dire: "Fou-tch'ai, avez-vous oublié que le roi de Yué a tué votre père?" Alors Fou-tch'ai de répondre: "Oui, je le sais; comment oserais-je l'oublier!" Trois ans plus tard, il alla se venger de Yué. (Lié-kouo tche, vol. 17, p. 28). (Tou Lin, vol. 46, p. 12.—Ou Yué tch'ouen-ts'ieou, vol. 2, p. 23).

Le tombeau de Ho-liu est en dehors de la porte Tchang-men, à l'endroit nommé *Hou-k'ieou-chan* 虎丘山, colline ou butte du tigre. Le cadavre fut enfermé dans un triple cercueil de cuivre 銅,[2] comme il est dit dans l'histoire de Sou-tcheou. Devant ce tombeau on creusa une pièce d'eau, profonde de six pieds; dans le cercueil on mit des canards et des oies en or, des perles et ses trois épées précieuses. Comme on avait placé sur le tombeau un tigre en pierre, on appela cette butte la colline du tigre. (Mei-li tche, vol. 2, p. 35.) L'endroit est au nord-ouest de la sous-préfecture *Ou* 吳, à neuf ly et deux cents pas de distance.[3] Il est dit qu'on employa cent mille hommes, venus de cinq préfectures, pour creuser l'étang et élever la butte.[4]

Depuis lors, des légendes se sont formées; c'est ainsi qu'on raconte les faits suivants: Trois jours après l'enterrement, un tigre blanc apparut sur la colline, d'où lui est venu le nom cité plus haut; alors, dit-on, l'or et l'argent renfermés dans le cercueil se changèrent

---

1 C'est le bourg actuel du même nom, à 45 ly au sud de la ville de *Kia-hing-hien* 嘉興縣, Tché-kiang. Ce territoire appartenait au royaume de Ou.

2 Différents auteurs, au lieu du caractère *T'ong* 銅 (cuivre), ont écrit *T'ong* 桐 *elæococca vernicifera* arbre très commun dans le pays. et dont le bois est mauvais. C'est évidemment une erreur.

3 Il y a là beaucoup de fleuristes et de marchands d'arbres.

4 Le recueil Sou-tcheou-fou tche dit qu'on employa aussi des éléphants pour le transport de la terre. D'après *Lieou-hiang* 劉向, de la dynastie *Han* 漢, ce tombeau aurait déjà été ouvert et déshonoré par les gens de Yué, dans une de leurs invasions.— Maintenant, les maisons de la pagode occupent l'emplacement de l'ancien tombeau.

en tigres; etc., etc.—Quand le fameux roi *Ts'in Che-hoang* 秦始皇 passa par cet endroit, il voulut prendre les trois épées de Ho-liu; mais un tigre se tenait couché sur le tombeau, pour le protéger; Che-hoang saisit une épée pour le tuer; il manqua son coup, et frappa la pierre; la marque est encore visible, paraît-il; le tigre s'enfuit à vingt-cinq ly de là, et disparut à un endroit nommé *Hou-lieou* 虎嘯, qui autrefois s'appelait aussi *Hou-chou-koan* 滸墅關. Mais on rapporte que l'empereur K'ien-long passant par-là se trompa en lisant le premier caractère, qu'il prononça: *Hiu* (*chou-koan*); et depuis lors on dit ainsi, puisque l'empereur ne peut pas se tromper!—Ts'in Che-hoang ne trouva pas d'épées; il fit en vain creuser un grand trou, qu'on appela *Kien-tch'e* 劍池, fosse de l'épée. Tout à côté il y a une immense pierre, sur laquelle mille hommes peuvent s'asseoir, dit-on; d'où son nom de *Ts'ien-jen-che* 千人石, ou pierre de mille hommes.

Sous la dynastie *Tsin* 晉 (265-419 après J.C.), les deux frères ministres *Wang-siun* 王珣 et *Wang-ming* 王珉 firent là un grand parc. En 328, ils donnèrent des terres et des maisons aux bonzes gardiens du tombeau et de la pagode. Les constructions actuelles datent du commencement de cette dynastie. La tour à sept étages est de la dynastie des *Soei* 隋 (581-618 après J.C.), époque où le bouddhisme florissait en Chine. (Ou-ti ki, p. 7—Ou-kiun tou-king, vol. 2, p. 12—Mei-li tche, vol. 2, p. 35—Sou-tcheou-fou tche, vol. 9, p. 1).

En allant de Ou-si à Sou-tcheou, on peut voir à son aise tous ces bâtiments, en regardant à gauche de la barque. Plusieurs fois, ces constructions ont été dévastées par des incendies; mais la tour avait toujours échappé jusq'à la dynastie des *Ming* 明 (1368-1544). [Sou-tcheou-fou tche, vol. 39, p. 18—Ou-ti ki, p. 7].

Le huitième fils de Ho-liu est enterré à *San-toen-t'eou* 三墩頭, un peu au nord de notre église de *Tcheou-tchoang* 周庄, territoire de *Kiang-yng* 江陰. Il y a là un souterrain voûté, long de plus de dix *tchang* 丈 (*i.e.* cent pieds); c'est un hypogée, genre de tombeau si ambitionné en Chine! (Kiang-yng-hien tche, vol. 23, p. 1).[1]

---

[1] Voir ci-après le jugement porté sur Ho-liu par un ennemi; selon lui c'était un grand roi, et un grand guerrier.

CHAPITRE VIII.

LE ROI *FOU-TCH'AI* 夫差, (494-472.)

Le commentaire donne l'introduction suivante, que je traduis arce qu'elle résume assez bien tout ce règne. (Tou Lin, vol. 47, p. 2),

"La 2ème année de *Keou-ts'ien* 句踐, roi de Yué, Fou-tch'ai nvahit le royaume de Yué, et assiégea la capitale *Koei-ki* 會稽 493). Keou-ts'ien envoya les deux grands ministres *Wen-tchong* 文種 t *Fan-li* 范蠡 pour faire la paix. Quatorze ans plus tard (479), il nvahit à son tour le royaume de Ou; six ans encore plus tard (473), assiégea la capitale de Ou. Le siège dura trois ans; en 472, les ens de Yué venaient annoncer leur victoire au duc de Lou; en 471, s détruisirent le royaume de Ou; ils se promenèrent dans le nord isqu'au fleuve Hoai. Leur roi eut une entrevue avec les rois de Ts'i. e Tsin, et les autres princes, à *Siu-tcheou-fou* 徐州府. L'empereur *'uen* 元 (475-468) lui envoya, par un messager spécial, de la viande ferte dans les sacrifices, et lui ordonna d'être le chef des rois et des rinces. Tous les princes situés à l'est du fleuve Hoai vinrent alors lui frir des cadeaux, et le saluer comme leur chef.

D'après le vieux bouquin Yué-ts'iué, p. 7, les gens de Ou et Yué avaient le même langage, les mêmes mœurs; c'étaient des s barbares de la même race.

Note.—A cause de l'abondance des matières, nous diviserons ce apitre en plusieurs paragraphes.

§ I. GUERRES ET VICTOIRES DE FOU-TCH'AI,

DANS SA LUTTE CONTRE LES ROIS DE YUÉ ET DE TS'I.

En 493, Fou-tch'ai battit le roi de Yué à *Fou-tsiao* 夫椒,[1] pour venger de la défaite subie à *Tsoei-li* 檇里. De suite, il envahit pays de Yué. Keou-ts'ien choisit cinq mille soldats qui avaient des

[1] Au sud-ouest de la sous-préfecture de *Ou* 吳, Sou-tcheou-fou, au milieu du lac *ti-hou* 太湖. On l'appelle aussi *Tsiao chan* 椒山, ou encore *Pao chan* 包山, enfin *Si-t'ong-t'ing-chan* 西洞庭山. (Edition impériale vol. 6, p. 2).

LE ROI FOU-TCH'AI.

cuirasses et des boucliers, et se cantonna dans la forteresse de *Koei-ki* 會稽.[1] De là, il envoya son ministre *Tchong* 種 pour traiter de la paix; celui-ci avait ordre de s'aboucher avec le grand ministre de Ou, nommé *Pé-p'i* 伯嚭.[2] Sur ce dernier, voici ce que dit le commentaire: Pé-p'i était un ancien officier de Tch'ou, réfugié dans le pays de Ou, comme nous l'avons vu plus haut. Devenu ministre, il était très agréable à Fou-tch'ai; c'est pourquoi l'ambassadeur devait s'adresser à lui, et le gagner par des cadeaux. Le roi de Ou était sur le point d'accorder la paix, lorsque Ou Tse-siu se présenta et lui dit: "Ne faites pas cela. L'arbre une fois planté, s'il a de la force, prend un accroissement continuel; s'agit-il d'enlever la mauvaise herbe, il faut l'extirper radicalement. Autrefois, *Yao* 澆, roi de *Kouo* 過, tua *Tchen-koan* 斟灌 pour aller attaquer *Tchen-siun* 斟鄩; puis il anéantit *Siang* 相 (2146-2119 avant J.C.), empereur de la dynastie *Hia* 夏.[3] Or, le royaume de Ou est loin d'égaler en force le

---

[1] Sur la montagne du même nom, au sud de *Chan-yng-hien* 山陰縣. Autrefois cette montagne s'appelait *Fang-chan* 防山, ou *Mao-chan* 茅山, ou encore *Tong-chan* 棟山. Dans les vieux livres, on mentionne déjà cette montagne comme fameuse; elle se trouve à douze ly sud-est de *Koei-ki hien* 會稽縣, préfecture de *Chao hing fou* 紹興府, Tché-kiang. (Edition impériale, vol. 36, p. 2).

[2] Ta-tsai P'i, Pé-p'i, Pé-hi sont trois noms du même individu. (Yué-ts'iué, vol. 5, p. 2.—vol. 6 p. 3).

[3] L'édition impériale, vol. 25, p. 14, raconte les faits plus en détail, comme il suit: L'impératrice *Ming* 緡, qui était justement enceinte, réussit à s'échapper par un trou et, rentrée chez son père, roi de *Jen* 仍, elle mit au monde un enfant qui devait être plus tard l'empereur *Chao-k'ang* 少康 (2079-2057), mais qui alors était simplement Pasteur en chef de la principauté de Jen. Ce pâtre détestait le roi Yao, et sut éviter ses embûches. Yao avait en effet envoyé un officier, nommé *Tsiao* 椒, chercher ce rejeton impérial, pour le faire périr. Celui-ci s'enfuit chez le prince de *Yu* 虞, et se fit chef cuisinier, pour dérouter de nouvelles recherches.—*Se* 思, prince de Yu, fut content de ce fugitif; il lui donna ses filles *Yao* 姚 pour femmes et la ville de *Luen* 綸 pour fief.—Le territoire de ce fief n'avait que quarante ly de circonférence; il n'avait que cinq cents soldats. C'est pourtant de là qu'il étendit son pouvoir, qu'il sut reconquérir l'ancien empire de *Hia* 夏, et gouverner de nouveau les princes. Il envoya l'officier *Jou-ngai* 女艾, explorer *Yao* 澆, il envoya son propre frère *Ki-chou* 季杼 tromper *I* 豷, frère de Yao. Ainsi il réussit à détruire les deux principautés *Kouo* 過, et *Kouo* 戈; enfin il égala en gloire l'ancien empereur *Yu* 禹. Il sacrifia à ses ancêtres comme fils du ciel. Rien n'était perdu de ses anciennes possessions. Quant à la principauté de *Yu* 虞, elle avait pour princes des descendants du grand empereur *Chœn* 舜.—A trois ly de *Yu tch'eng hien* 虞城縣, préfecture de *Koei-té-fou* 歸德府 (Ho-nan), il y a encore l'ancien bourg de *Yu-tch'eng* 虞城. (Edition impériale, vol. 36, p. 2.)—A 35 ly sud-est de la même ville Yu-tch'eng-hien, il y a encore l'ancien bourg de *Kou luen-tch'eng* 故綸城. (Edition impériale, ibid.)

royaume de Kouo; et le roi de Yué est bien plus puissant que Chao-k'ang. Et ne le deviendra-t-il pas de plus en plus? Ne sera-t-il pas un jour la cause de notre ruine? Keou-ts'ien est un homme qui sait aimer son peuple et lui faire du bien. Qui est bienfaisant, ne perd pas l'affection de son peuple; qui aime ses sujets, n'oublie pas le moindre dévouement. Il est notre proche voisin, et notre ennemi séculaire. Maintenant, l'ayant entre les mains, nous le laisserions subsister! Ce serait aller contre les desseins du ciel; ce serait fortifier notre ennemi; ensuite, nous aurions beau nous en repentir, ce serait trop tard; dès lors les jours de notre famille régnante *Ki* 姬 seraient comptés! Nous sommes entourés de tribus sauvages, et nous augmenterions encore le nombre de nos ennemis! Vous comptez ainsi devenir chef des princes; maître, impossible d'y penser!"

Le *Kouo-yu* 國語, vol. 20, p. 2, donne une version du discours de Ou Tse-siu beaucoup plus simple et plus efficace, semble-t-il. Sans doute que ce ministre a dû plus d'une fois entretenir le roi sur ce grave sujet; il a donc pu prononcer ces deux discours différents. Voici ce qu'on lui fait dire: "Il n'est pas possible de faire la paix avec le roi de Yué; nos deux royaumes sont rivaux, et presque égaux sur le champ de bataille. Nous sommes entourés de trois côtés par la mer et les fleuves; notre peuple ne peut ni émigrer ni s'étendre; il faut aller prendre les territoires de Yué. Ou bien le royaume de Ou subsiste, et Yué périt; ou bien Yué demeure, et Ou disparaît; à cela il n'y a rien à changer. J'ai toujours entendu dire que les cultivateurs restent sur leurs terres, et les pêcheurs sur leurs canaux. (Ainsi donc, restons chez nous, sans nous exposer vers le nord). Supposé même qu'en attaquant les princes septentrionaux (c'est-à-dire chinois), nous les vainquions, nous ne pourrions jamais demeurer sur leurs terres, ni nous servir de leurs chars. Si nous prenons le pays de Yué, nous pourrons l'occuper, et nous servir de ses barques; cet avantage ne devrait jamais nous échapper. Si nous détruisons Yué, c'est la chose la plus avantageuse qui puisse nous arriver; plus tard, nous aurions beau nous repentir de ne l'avoir pas fait, il ne serait plus temps!"

Fou-tch'ai n'écouta pas ces conseils. Ou Tse-siu disait en sortant de l'audience: "Pendant dix ans, le roi de Yué augmentera ses sujets; pendant dix ans, ils les instruira dans l'art de la guerre; après vingt et quelques années, le pays de Ou ne sera plus qu'une province dans le royaume de Yué!"

CADEAU AU MINISTRE PÉ-P'I.

A la troisième lune, les rois de Ou et de Yué firent la paix.[1] Confucius ne raconte pas cette expédition de Fou-tch'ai; c'est qu'il n'avait pas annoncé officiellement sa victoire; ni Keou-ts'ien sa défaite. Le commentaire ajoute une autre raison: "Confucius n'aimait pas ces sauvages, si différents des Chinois; il les ignorait le plus possible." (Tou Lin, vol. 47, p. 3).

Quand en 504 Ho-liu avait envahi le pays de Tch'ou, il avait envoyé un ambassadeur appeler *Hoai-kong* 懷公, prince de *Tch'eng* 陳 (505-500). Ce dernier avait aussitôt convoqué tous les grands et les notables à la capitale; il leur avait dit: "Que ceux qui prennent parti pour Tch'ou se mettent à ma droite; ceux qui veulent suivre Ou, à ma gauche. Ceux dont les terres étaient voisines de Tch'ou se mirent à droite du prince; ceux qui étaient proches de Ou se mirent à gauche; ceux qui n'avaient point de terres, suivaient leur prédilection. Alors *Fong-hoa* 逢滑, l'un des convoqués, se mit droit en face du prince, et dit: "J'ai ouï dire que les royaumes florissants sont bénis (du ciel); ceux qui sont destinés à périr, subissent des calamités. Jusqu'ici, le royaume de Ou n'a pas encore eu de bénédictions; le royaume de Tch'ou n'a pas encore eu de calamités. Il ne faut pas nous séparer de Tch'ou pour nous unir à Ou. Du reste, c'est le

---

1 A ce sujet, on raconte ce qui suit: Les gens de Yué avaient choisi huit des plus belles filles de leur royaume, et les avaient envoyées en cadeau au ministre Pé-p'i, en lui disant: "Si vous nous obtenez la paix, nous vous enverrons d'autres filles encore plus belles que celles-ci." Là-dessus, le premier ministre était allé voir Fou-tch'ai, et lui avait parlé en ces termes: "J'ai entendu dire que les anciens rois attaquaient les autres royaumes pour obtenir leur soumission. Yué se soumet absolument; que voulons-nous de plus?" Alors Fou-tch'ai avait conclu la paix, et était rentré dans sa capitale. (Kouo-yu, vol. 20, p. 2). Keou-ts'ien se montra si obséquieux envers Fou-tch'ai, qu'il lui servait quasi de domestique. Après trois ans d'offices si humbles, Fou-tch'ai croyait Keou-ts'ien converti, et gagné à sa cause. Il le renvoya donc dans son royaume; il lui offrit même des territoires, pour agrandir ses états, mais Keou-ts'ien les refusa; de plus, il laissa de ses fils et de ses filles à la cour de Ou, comme gage de fidélité.—(Lié-kouo tche, vol. 18, p. 18). Fou-tch'ai avait reçu en cadeau la fameuse *Si-che* 西施, la plus belle femme qu'on ait jamais vue en Chine, dit-on. Il lui bâtit un palais ou *Kouan koei kong* 館娃宮, sur la colline de *Ling-yen* 靈巖山, à trente ly ouest de Sou-tcheou. Autrefois cette colline s'appelait *Hoa-chan* 花山, (montagne fleurie, montagne des fleurs). Ho-liu s'y était déjà bâti un kiosque, à cause de la beauté du coup-d'oeil—Actuellement, on y voit des pagodes qui datent de la dynastie *Tsin* 晉. A côté, il y a un tambour en pierre d'une étendue de trente brasses (?). Peuple et lettrés affirment qu'il bat la générale de lui-même quand il y a menace de guerre ou autre danger quelconque (Ou-ti ki, p. 8)—A la chute du royaume de Ou, Si-che se noya, dit-on, dans le canal *Li-ho* 蠡河, au sud de Hong-chan. Quand Fan-li vit l'endroit, il soupira trois fois; d'où le nom donné à ce canal: *San-fan-t'ang* 三嘆塘. D'autres auteurs disent que Fan-li aurait été séduit par Si-che. D'autres encore affirment que la femme légitime du roi la fit noyer, par jalousie. Bref, il y a beaucoup de légendes populaires sur elle; toutes lui reprochent la ruine du royaume, et le malheur de ceux qui ont approché d'elle. (Mei-li tche, vol. 2, p. 22),

La belle Si-che.

西施圖

roi de *Tsin* 晉 qui est le chef des princes; à lui de répondre à Fou-tch'ai. Que vous en semble ?"—A ces mots, Hoai-kong répondit: "Le pays de Tch'ou a été vaincu; son roi a été chassé de sa capitale; si cela n'est pas une calamité, qu'est-ce donc ?"—Fong-hoa répliqua: "Bien des royaumes ont eu semblables événements, qui oserait prétendre que Tch'ou ne pourra pas aussi bien qu'eux se relever ? De petits états l'ont pu; pourquoi un plus grand serait-il impuissant ? J'ai toujours entendu dire par les anciens qu'un royaume florissant est celui où le roi soigne son peuple comme on soigne un malade; voilà ce qui s'appelle être béni. Qui doit périr, regarde son peuple comme de la boue et de l'herbe; voilà ce qui s'appelle une calamité. Quoique le roi de Tch'ou soit sans vertu, il n'a pas encore traité son peuple comme de l'herbe qu'on arrache; celui de Ou, par ses guerres continuelles, extermine son peuple; les ossements de ses soldats restent dispersés de tous côtés privés de sépulture, comme de la mauvaise herbe qu'on a déracinée. Personne ne s'est encore aperçu de sa vertu ! Peut-être que le ciel se sert de lui pour exhorter et redresser le roi de Tch'ou; mais les malheurs qui vont fondre sur lui ne sont pas loin; nous n'attendrons pas longtemps avant de les voir arriver." Le roi de *Tch'eng* 陳 se rallia à cet avis.

Quand Fou-tch'ai eut vaincu le royaume de Yué, il se souvint de la haine de son père contre le roi de Tch'eng; en automne, à la huitième lune, il fondit donc sur ce pays. A cette nouvelle, les officiers de Tch'ou eurent grand' peur pour eux-mêmes; ils disaient: "Ho-liu avait son peuple dans la main, et pouvait s'en servir à volonté; c'est ainsi qu'il a pu nous battre à *Pé-kiu* 柏舉. Maintenant, nous avons appris que son successeur est encore plus capable que lui; qu'allons-nous donc devenir ?" *Tse-si* 子西, frère du roi, leur répondit: "Mes bons amis, soyons toujours unis entre nous; alors aucun malheur ne nous arrivera du royaume de Ou. Autrefois, Ho-liu ne mangeait pas deux mets différents dans un repas, il n'avait pas deux nattes à son lit, ni des maisons hautes et confortables, ni des meubles ornés et sculptés, ni des palais à étages et vérandahs; ses vaisseaux et ses chars n'étaient pas surchargés d'ornements; ses vêtements et ustensiles n'étaient pas choisis pour leur beauté, mais pour leur solidité. Si dans son royaume il y avait des calamités publiques, lui-même allait prendre soin des orphelins et des veuves, aider les pauvres et les indigents. Etait-il dans un camp, il voulait d'abord voir distribuer la nourriture à ses soldats, ensuite seulement il se mettait lui-même à table, content de la même nourriture qu'eux. Il s'appliquait à ménager son peuple; il partageait avec

lui ses peines et ses joies; c'est ainsi que son peuple ne fut jamais fatigué ni dégoûté de lui; ses gens savaient qu'après leur mort leurs familles ne seraient pas délaissées. Notre premier ministre d'alors était tout juste le contraire de lui; c'est pourquoi nous avons été battus.[1] Maintenant on dit de Fou-tch'ai que s'il passe deux jours en quelque endroit, il s'y bâtit des pavillons, des tours, creuse des viviers; chaque nuit il lui faut des concubines et des chanteuses; s'il sort, pour une journée, tout ce que désire son cœur doit s'accomplir; ses bijoux, ses amusements doivent l'accompagner; toutes sortes de curiosités et de raretés sont recherchées et achetées pour lui; amusements et musique, voilà sa plus grande préoccupation. Son peuple est traité en ennemi; chaque jour il lui impose une nouvelle corvée; ainsi lui-même s'est ruiné tout le premier; comment pourrait-il venir nous faire du mal?" (Tou Lin, vol. 47, p. 5).

Pour l'année 492, Confucius écrit: A la onzième lune, le prince de *Ts'ai* 蔡 émigre à *Tcheou-lai* 州來; il fait massacrer son ministre *Kong-tse Se* 公子駟. Tsouo-k'ieou-ming ajoute les détails qui suivent: *Sié-yong* 洩庸, un grand officier de Ou, étant allé dans le pays de Ts'ai, avait distribué force cadeaux, et introduit secrètement un bon nombre de soldats. C'est seulement après le fait accompli qu'on en eut connaissance. Le prince de Ts'ai ordonna à ses officiers de tuer son premier ministre, afin de pouvoir s'excuser soi-même devant le roi de Ou, comme si ce meurtre eût été une punition. Avant d'émigrer, il alla au tombeau de ses ancêtres pleurer, et leur dire adieu. C'était en hiver.

Pour plus de clarté sur ce fait, il nous faut consulter une note fournie par *Hou Ngan-kouo* 胡安國 (Edition impériale, vol. 36, p. 9): Tcheou-lai était une principauté que le roi de Ou s'était annexée. L'année précédente, le prince de Ts'ai lui-même avait demandé à transporter ses pénates dans le royaume de Ou, parce qu'il craignait le roi de Tch'ou; mais bientôt après il en avait eu regret; c'est pourquoi l'ambassadeur de Ou était venu lui rappeler sa promesse, et avait introduit des soldats pour l'obliger à la tenir. Le prince voulut s'excuser, comme si son ministre avait été opposé à ce projet: il le fit tuer comme s'il eût été cause de ce manque de foi. C'est donc le roi de Ou qui a forcé ce prince à émigrer. Auparavant, le roi de Tch'ou avait soumis cette principauté, et se l'était annexée;

---

1 Ce bel éloge de Ho-liu ne cadre guère avec le discours précédent où Fong-hoa, de Tch'eng, déblatérait contre les rois de Ou! Lequel des deux orateurs a raison? Chacun parle d'après la passion du moment. Le ministre dont il s'agit est *Tse-tch'ang* 子常.

mais l'armée de Tch'ou une fois retirée, on avait secoué le joug, et l'on avait demandé asile et protection au roi de Ou ; aussitôt après, on s'en était repenti. Ce prince avait un caractère bien versatile. Placé désormais entre deux rois puissants qu'il avait offensés, il se trouvait dans un grand embarras. Il déchargea sa colère sur son ministre et le fit tuer comme coupable de félonie. Cela ne donne pas une haute idée de ce pauvre prince.

Pour l'année 491, Confucius écrit : les gens de Ts'ai chassèrent le grand officier *Kong-suen Lié* 公孫獵 ; celui-ci se retira dans le royaume de Ou.—On ne connaît pas de détails. Les commentaires disent seulement que cet officier était partisan du ministre Kong-tse Se mis à mort. La révolution et le désordre continuaient donc, même après l'émigration, et devaient fatalement amener la ruine complète de cette principauté, qui n'avait déjà plus qu'une indépendance nominale. En 490, le prince lui-même, nommé *Chen* 申, fut tué par son peuple.

On craignait qu'il voulût émigrer encore une fois. La puissante famille de Kong-suen était à la tête de cette révolution. (Tou Lin, vol. 47, p. 11.)

En 488, le roi de Ou attaqua le prince de *Tch'eng* 陳. Tsouo-k'ieou-ming en donne la raison : C'était, dit-il, pour assouvir sa haine ; car, à sa dernière expédition, il n'avait pu se rendre maître de ce pays. Le roi de Tch'ou dit alors à ses ministres : "Mon père a fait un traité d'alliance avec le prince de Tch'eng ; je ne puis me dispenser d'aller à son secours. Sur ce, il conduisit une armée, et campa à *Tch'eng-fou* 城父.

A la même année, Confucius ajoute : "En été, *Chou-hoan* 叔還, officier de Lou, eut une entrevue avec le roi Ou, à *Tcha* 柤."[2]

Les éditeurs (vol, 36, p. 13) citent l'auteur *Hiu-han* 許翰 qui dit : "Le roi de Ou se trouvant à Tcha, le duc de Lou envoya un grand officier pour le saluer. Ce duc était le petit-fils d'une princesse de Ou." C'était donc chose raisonnable. Pourtant les éditeurs, ou plutôt les commentaires, le blâment de cette démarche. D'après eux, il aurait dû rester franchement fidèle au roi de *Tsin* 晉, chef des princes, et chinois pur sang ; tandis que le roi de Ou n'était qu'un sauvage dégrossi. (Tou Ling, vol. 47, p. 16.)

En automne, à la septième lune, le roi de Tch'ou se trouvait donc à Tcheng-fou. Il consulta les sorts, pour savoir s'il fallait livrer

---

[1] C'est en 527 que ce traité avait été conclu.

[2] C'est maintenant le bourg de *Kia-k'eou* 洽口, sous-préfecture de *I-hien* 繹縣, préfecture de *Yen tcheou* 兗州府, Chan-tong. (Edition impériale, vol. p. 1).

bataille ; la réponse fut négative. Il demanda s'il fallait se retirer? Il fut répondu : non !—"Alors, dit le roi, il ne me reste qu'à mourir ! Plutôt que de voir mon armée battue de nouveau ; plutôt que d'abandonner un allié et m'enfuir, je préfère la mort sur le champ de bataille !" En conséquence, il choisit le prince *Tse-si* 子西, son premier ministre, pour successeur. Celui-ci refusant, il ordonne à *Tse-ki* 子期, général de l'armée, de lui succéder. Mais lui aussi refusant, il impose la couronne à *Tse-liu* 子閭. Ce dernier refuse jusqu'à cinq fois ; puis finit par consentir. Sur le point de livrer bataille, le roi de Tch'ou fut pris de maladie. Le jour appelé *Keng-yng* 庚寅 il fit attaquer la ville de *Ta-ming* 大冥,[1] et mourut à Tch'eng-fou.

Alors Tse-liu refusa de nouveau la couronne, en disant: "Le défunt roi a négligé son propre fils, pour céder le trône à ses ministres ; comment oublier un prince si désintéressé ? J'avais accepté, par obéissance ; maintenant, à mon tour, j'établis roi son fils ; et c'est encore exécuter l'intime désir de son cœur ; dans l'un et l'autre cas, je ne fais réellement qu'obéir. Après s'être consulté avec Tse-si et Tse-ki, il cacha la mort du roi à l'armée, coupa les communications, pour que la chose ne transpirât pas au dehors, fit appeler le prince héritier *Tchang* 章, fils d'une princesse de Yué qu'il établit roi ; enfin rentra avec l'armée dans la capitale.

Les commentaires (Edition impériale, vol. 36, p. 21) exaltent la sagesse du roi *Tchao* 昭, qui avait trouvé le vrai moyen de prévenir une révolution, et d'assurer à son fils le concours des grands du royaume. C'est bien naturel. Confucius l'a déjà loué, comme un homme qui avait compris les principes de la vraie sagesse, et s'était rendu digne de ne pas perdre la couronne, même au milieu de ses infortunes. De même, les grands dignitaires avaient vraiment souci des intérêts du royaume ; et pour cela négligeaient leurs avantages privés. Ainsi le pays de Tch'ou se relevait de sa chute. Il devint même si ferme et si solide qu'il subjugua tous ses voisins, y compris ceux de Yué et de Ou (334). Mais en 223, il fut à son tour conquis par le fameux *Ts'in Che-hoang* 秦始皇, qui, après l'extinction du puissant royaume de Tch'ou, était véritablement maître de toute la Chine. (Tou Lin, vol. 47, p. 17.)

---

1 C'était une ville de Tch'eng. L'armée de Ou s'y trouvait donc. Maintenant, c'est la sous-préfecture de *Hiang-tch'eng-hien* 項城縣, préfecture de *Tch'eng-tcheou-fou* 陳州府, Ho-nan. (Edition impériale, vol. 36, p. 21).

Confucius écrit : "En 487, *Ngai* 哀 duc de Lou eut une entrevue à *Tseng* 鄫[1] avec le roi de Ou." Tsouo K'ieou-ming donne les détails suivants : Pendant l'entrevue, les gens de Ou vinrent réclamer une contribution en vivres, montant à trois cents têtes de bétail, bœufs, cochons, et brebis. *Tse-fou-king-pé* 子服景伯, grand officier de Lou, leur répondit : "Les anciens rois n'ont jamais déterminé un chiffre pareil." L'officier de Ou reprit : "Le roi de Song nous a donné cent *triples*[2] ; le pays de Lou ne peut pas être inférieur à celui de Song ! De plus, quand votre prince faisait des cadeaux aux grands officiers du roi de *Tsin* 晉, il offrait toujours plus de dix triples ; n'est-il pas juste qu'il nous en donne cent ?"—King-pé de répondre : "*Fan-yang* 范鞅, premier ministre de Tsin, est un homme rapace et avare, qui ne s'occupe pas de ce qui est juste ou non ; il s'appuyait sur son roi pour effrayer notre petit pays ; c'est pourquoi notre petit royaume dut lui offrir onze triples. Si vous exercez la justice et la légalité envers les princes, le montant des cadeaux n'est pas arbitraire, mais bien déterminé. Si, au contraire, vous aussi vous méconnaissez la légalité, alors il n'y a plus de bornes. Les anciens empereurs de la famille Tcheou ont statué cette loi : "La plus grande offrande ne dépasse pas le chiffre de douze, d'après les douze signes du ciel." Maintenant vous mettez de côté les anciens statuts, et vous demandez cent triples : c'est de l'arbitraire qui vient des ministres !"—Cependant, les gens de Ou ne cédaient pas. Alors King-pé dit : "Le royaume de Ou va périr : car il méprise les lois du ciel, et se moque des bases de toute société. Si nous ne lui donnons pas ce qu'il demande, il va jeter sa colère sur nous." Enfin on accorda les cent triples exigées.

Pé-p'i, le premier ministre de Ou, appela *Ki-k'ang-tse* 季康子 le premier ministre de Lou, pour le consulter sur les affaires des deux pays. Celui-ci envoya *Tse-kong* 子貢, le disciple de Confucius, et s'excusa de ne pas venir en personne. Pé-p'i en fut froissé, et dit : "Votre prince court toujours les chemins, tandis que son ministre refuse de se déranger ! D'après quel ancien rite voit-on cela ?" Tse-kong répondit : "Ce n'est pas précisément un ancien statut ; mais nous craignons les grands royaumes ; ainsi tout le monde ne peut s'éloigner à la fois de la capitale ; il faut quelqu'un pour la garder. Les grands royaumes ne donnent plus leurs ordres d'après les anciens statuts ; eux se passent de tout droit ; comment les petits états pour-

---

1 Dans la principauté de *Tcheng* 鄭. L'emplacement est au sud-est de *Siang-i* 襄邑. Ho-nan. (Edition impériale, vol. 25, p. 2).

2 En chinois, *Lao* 牢 signifie cadeau, contribution pour nourrir les soldats ; elle consistait en trois sortes d'animaux boeufs, cochons, et brebis (*suovetaurilia*).

raient-ils deviner ce qu'il faut faire? Notre petit prince est déjà venu demander vos ordres; comment son ministre pourrait-il aussi s'absenter? Votre ancêtre T'ai-pé se couvrait décemment le corps et la tête; il gouvernait d'après les lois des anciens empereurs Tcheou. Son frère Tchong-yong, qui lui succéda, se coupa les cheveux et se tatoua; aller tout nu lui semblait beau. Etait-ce d'après les lois? Il suivait les usages de ces pays-là" (qu'il ne sut ni civiliser, ni instruire à la façon des vrais Chinois, ajoute le commentaire).

Le duc Ngai revenant de Tcheng, estima que ce royaume serait à jamais incapable de grandes choses. Les éditeurs de l'édition impériale, vol. 36, p. 24, citent *Tchang-han* 張洽 qui dit: "Plusieurs années de suite, la chronique de Confucius inscrit des entrevues du duc de Lou avec le roi de Ou. Cela prouve que le duc a eu tort de commencer ces relations; les malheurs postérieurs en étaient la suite nécessaire." Ils citent encore *Kia-hiun-wong* 家鉉翁, dont voici les paroles: "Quand le royaume de *Tsin* 晉 fut tombé, le duc s'adressa au roi de *Ts'i* 齊; puis il s'allia à celui de Ou. Il se donna à celui dont il espérait le plus de profit."

Ki-k'ang-tse, ministre de Lou, voulait faire la guerre à la minuscule principauté de *Tchou* 邾.[1] A cet effet, il réunit toutes les notabilités du duché à un grand dîner, pour les consulter. *Tse-fou-king-pé* 子服景伯 dit: "Les petits princes, qui veulent servir les grands, doivent montrer de la fidélité; les grands, s'ils veulent vraiment protéger les petits, doivent montrer de l'humanité. Se révolter contre les grands, est déloyal; attaquer les petits, c'est manquer d'humanité. Le peuple des campagnes s'appuie sur la ville; la ville s'appuie sur la justice. Ne tenir compte ni de la fidélité, ni de l'humanité, c'est s'exposer à bien des calamités. Alors, dans le danger, où trouver un appui?"—*Mong-suen* 孟孫 prend la parole: "Messieurs, dit-il, qu'en pensez-vous? Qui donnera des conseils plus sages que ceux-là? Peut-on les négliger?"—Les notables de répondre: "Quand l'ancien empereur *Yu* 禹 réunit les divers princes au pied de la montagne *Tou-chan* 塗山,[2] ils étaient bien dix mille, tous tenant en main des tablettes de jade et des bandelettes de soie, emblêmes de leurs dignités. Maintenant il en reste au plus quelques dizaines; car les grands royaumes ne montrent aucune affection pour les petits; et ceux-ci ne peuvent plus servir les grands. Si nous nous

---

1 Maintenant, c'est *Tcheou-hien* 鄒縣, préfecture de *Fan-tcheou-fou* 范州府, Chan-tong. (Edition impériale, vol. 1, p 6).

2 Au nord-est de *Cheou-tch'ouen* 壽春, qui est la préfecture actuelle de *Cheou-tcheou fou* 壽州府, Ngan-hoei.

apercevions de dangers quelconques, pourquoi ne le dirions-nous pas?" —Mong-suen reprend: "Le gouvernement de Lou n'est pas plus vertueux que celui de *Tchou* 邾; ce serait donc uniquement par la force que nous l'opprimerions. Cela est-il permis?" Ayant ainsi parlé, il sortit mécontent de la salle du festin.

En automne cependant l'armée de Lou enhavit la principauté de *Tchou* 邾. Quand on attaqua la porte de la capitale, nommée *Fan-men* 范門, on pouvait encore entendre les sons de cloche et de musique des réjouissances qu'on faisait en ville, sans s'occuper de la guerre. Les officiers de Tchou pressaient leur prince d'opposer la force à la force; il n'y voulut pas consentir. L'un d'eux, nommé *Mao-tch'eng-tse* 茅成子 proposait d'aller implorer le secours du roi de Ou; le prince s'y opposa de même en disant: "Quand dans le royaume de Lou on bat les veilles de la nuit, nous l'entendons chez nous, tellement nous sommes voisins! tandis que le prince de Ou est à deux mille ly de nous; en moins de trois mois, il ne peut arriver ici; comment pourrait-il nous secourir? De plus, notre peuple n'est-il pas capable de résister tout seul?"

Là-dessus, Mao-tch'eng-tse mécontent se révolta dans sa ville de Mao contre son prince.[1] L'armée de Lou prit la capitale, occupa le palais du prince, et se livra au pillage en plein jour. Le prince, avec son peuple, s'était retiré sur la montagne *I* 繹.[2] Pendant la nuit on alla l'attaquer; il fut pris, et conduit au temple des ancêtres à *Po* 亳, comme prisonnier de guerre; et en signe que la principauté de *Mao* était conquise. Ensuite on le mit en prison à *Fou-hiai* 負瑕, où se trouvaient déjà plusieurs de ses anciens sujets émigrés. Les commentaires observent qu'on avait ainsi interné ce prince parmi ses anciens sujets, pour lui faire plus de honte.[3]

A cette époque, le duc de Lou n'était plus qu'un mannequin. Toute l'autorité était entre les mains des trois grandes familles *Mong* 孟, *Tchong* 仲 et *Ki* 季, lesquelles étaient la descendance du duc

---

1 Il y a encore maintenant un kiosque appelé *Mao-hiang-t'ing* 茅鄉亭 à cet endroit, c'est-à-dire à 40 ly nord-ouest de *Kin-hiang-hien* 金鄉縣, préfecture de *Yen tcheou-fou* 兗州府 Chan-tong. (Edition impériale, vol. 36, p. 25).

2 Elle était au nord de la ville de *Tcheou-hien* 鄒縣. *Kouo Po* 郭璞 dit que ce sont des rocs entassés les uns sur les autres, sur une longue étendue. Maintenant, cette montagne s'appelle encore *I-chan* 嶧山, mais elle se trouve à 20 ly sud-est de la ville; celle-ci a donc été transportée au nord de la montagne. (Edition impériale, ibid.)

3 C'était une ville de Lou; actuellement, c'est *Hiai-k'ieou-tch'eng* 瑕丘城, à 25 ly ouest de *Tse-yang-hien* 滋陽縣, préfecture de *Yen-tcheou-fou* 兗州府, Chan-tong. (Edition impériale ibid.)

Tchoang 莊 (693-661). Depuis ce dernier, les ducs n'étaient plus maîtres chez eux. Le duc Tchao (541-509) avait pris pour femme une princesse de Ou, pour se délivrer de ses ministres avec le secours de ce puissant royaume; mais il n'y avait pas réussi. Le duché de Lou s'éteignit ignominieusement en 248, époque où le roi de *Tch'ou* 楚 en fit la conquête officielle; car depuis long temps il n'existait plus que de nom. (Tou Lin, vol. 48, p. 2).

Revenons un peu sur nos pas. *Mao I-hong* 茅夷鴻, officier désobéissant de *Tchou* 邾, prit un paquet de soieries, monta sur une voiture légère, et de son chef s'en alla chez le roi de Ou demander secours pour son pays: "Le duc de Lou, dit-il, méprise le faible roi de *Tsin* 晉; il ne vous craint pas non plus, à cause de la distance qui vous sépare de lui; et parce qu'il a confiance dans le nombre de ses soldats. Il ne tient pas compte des traités de paix, se moque de vos ministres, et nous foule aux pieds, parce que nous sommes une petite principauté. Nous ne tenons pas tant à notre indépendance. Mais ce qui nous révolte, c'est qu'il méprise l'autorité de votre Majesté. Si votre autorité n'est pas maintenue intacte, les petits états en subiront la peine. En été nous avions fait un traité d'alliance à *Tseng* 鄫; en automne, il était déjà lettre morte! Cependant nous avions fait tout ce qu'il désirait, sans jamais résister! Si l'on supportait chose semblable, comment les petits états pourraient-ils encore servir les grands? De plus, le duc de Lou peut fournir huit cents chars de guerre; il n'est donc inférieur qu'à vous; et il veut être votre rival! Nous ne pouvons équiper que six cents chars; nous, votre petit fief, serons-nous livrés à notre commun ennemi? Je prie votre Majesté de méditer ces choses."

Le roi de Ou prit ces paroles en considération, et prépara son armée pour une expédition. Confucius dit sèchement dans sa chronique: "En 486, le roi de Ou nous fit la guerre." Prenons donc les détails dans notre Tsouo-k'ieou-ming: "Le roi de Ou demanda à *Chou-suen Tche* 叔孫輒 (un fugitif de Lou) ce qu'il pensait de ce projet. Celui-ci lui répondit: "La renommée de Lou est grande; mais il n'a pas de puissance; si vous l'attaquez, vous aurez ce que vous désirez!" Après l'audience, Chou-suen Tche s'en alla chez un autre transfuge du même pays. Celui-ci, nommé *Kong-chan-pou-nieou* 公山不狃, et le blâma de sa conduite: "Vous avez mal fait, lui dit-il; un homme honnête qui s'enfuit, ne va pas chez l'ennemi héréditaire de son pays. Si un transfuge n'a pas encore exercé de charge dans l'endroit où il s'est retiré, et s'il voit que ce royaume médite une guerre contre sa patrie, il doit risquer même sa vie pour en prévenir

Ou, ce qui fut agrée de Fou-tch'ai; mais en revanche il demandait *Kou-ts'ao* 姑曹, un des princes de la famille royale de Ou, comme otage. Fou-tch'ai n'y consentit pas. Il fit simplement un traité de paix; après quoi il rentra dans son royaume.

Le commentaire dit que Confucius ne parle pas de ce fait; parce qu'il était honteux de voir un prince chinois traiter d'égal à égal avec un barbare comme le roi de Ou. De plus, la paix avait été conclue aux portes même de la ville; d'autres principautés, quoique réduites à la dernière extrémité, avaient été plus fières, et avaient refusé semblable humiliation. Enfin, jamais aucun ennemi n'était encore parvenu jusqu'à la capitale du duché.[1] On conçoit qu'il répugnât à Confucius d'enregistrer dans ses annales un tel abaissement de son pays.

Précédemment, en 489, *T'ao* 悼, prince héritier de *Ts'i* 齊, était venu voir le duc de Lou. Le premier ministre Ki K'ang-tse lui avait promis sa soeur en mariage. Parvenu au trône, T'ao envoya une ambassade chercher sa fiancée; mais dans l'intervalle elle avait été violée par *Ki-Fang-heou* 季魴侯, oncle du premier ministre; celui-ci n'osa pas l'envoyer dans cet état. Là-dessus, grande colère du prince de Ts'i. A la 5ème lune, il ordonna à *Pao-mou* 鮑牧 son premier ministre d'envahir le duché de Lou; deux villes furent prises, à savoir *Hoan* 讙 et *Tch'an* 闡.[2] De plus, T'ao envoya une ambassade à Fou-tch'ai, pour le prier de l'aider à venger l'injure qu'il avait reçue. Le duc de Lou rendit la liberté à son prisonnier, le prince de *Tchou* 邾, de crainte que les gens de cette principauté ne fissent cause commune avec les rois de Ts'i et de Ou. Rentré chez lui, le prince de Tch'ou se conduisit si mal que le roi de Ou ordonna à son ministre Pé-p'i d'aller le punir. Il fut pris de nouveau, et enfermé dans une haute tour environnée d'épines; à sa place on mit sur le trône son fils, le prince héritier *Ko* 革; et les grands personnages de ce minuscule royaume furent contraints de venir saluer leur nouveau maître.

Le commentaire fait encore observer que Confucius ne mentionne pas cette guerre, parce que l'ennemi n'avait pas assiégé la capitale; puis la paix avait été vite conclue, le duc ayant cédé les deux villes conquises par T'ao. Enfin, c'était une règle générale: ce qui n'était pas honorable pour le duc régnant ne pouvait pas être inscrit dans la chronique du pays. *Kong-yang* 公羊 et *Kou-leang* 穀梁 prétendent que T'ao fit

---

1 Elle se nommait *Kiu feou* 曲阜, maintenant dans la préfecture de *Yen-tcheou-fou* 兗州府, Chan-tong.

2 Tch'eng est maintenant *Ning-yang-hien* 寧陽縣, préfecture de *Yen-tcheou-fou* 兗州府, Chan-tong. (Edition impériale, vol. 37, p. 3).

cette expédition pour se venger de la prise de *Tchou* 邾. Cette raison n'empêche pas l'autre; le prince de Ts'i a pu agir pour les deux motifs à la fois. (Voir, pour plus de détails, l'Edition impériale, vol. 37, p. 3).

Au printemps de 485, ce même roi de Ts'i envoya *Kong-mong Tcho* 公孟綽 dire à Fou-tch'ai qu'on n'avait plus besoin de son armée, puisque la paix était conclue avec le duc de Lou. Fou-tch'ai se fâcha: "L'an dernier, dit-il, moi, homme de peu, j'ai obéi à vos ordres; cette année vous changez d'avis; lequel des deux mandats dois-je exécuter? Je vais aller avec mon armée demander vos intructions." L'année suivante il attaqua le roi de Ts'i lui-même. En attendant, il accomplit de grands travaux dans son royaume.

En 485, pendant l'automne, il entoura de murs la ville importante de *Han-keou* 邗溝;[1] puis il creusa un canal pour faire communiquer le fleuve *Hoai* 淮 avec le *Yang-tse-kiang* 揚子江. Le commentaire dit: ainsi l'on pouvait par eau communiquer au nord jusqu'au lac *Ché-yang-hou* 射陽湖, au nord-ouest, jusqu'à *Song-k'eou* 宋口,[2] ce qui facilitait le transport des vivres. Cette nouvelle voie devint plus tard le canal impérial. Cette année-là, Fou-tch'ai ne faisant pas la guerre employa ses soldats à creuser ce canal, afin de pouvoir par eau communiquer avec les régions du nord (c'est-à-dire les pays à proprement parler chinois). [Sur ce canal, voyez la note placée en Appendice]

"En hiver (484), vint un messager du roi de Ou, nous disant de préparer une armée pour faire la guerre au roi de *Ts'i* 齊. Le duc se joignit donc à ce prince, comme il l'ordonnait" Ce sont les expressions très brèves de Confucius.[3] Allons chercher les détails de cette expédition dans notre Tsouo K'ieou-ming.

Le duc se joignit avec le roi de Ou, ainsi que les princes de *Tchou* 邾 et de *T'an* 鄫 pour attaquer le royaume de *Ts'i* 齊 par la frontière méridionale. L'armée campa à *Si* 皋, ville de Ts'i.[4] Alors les gens de Ts'i massacrèrent leur propre prince *T'ao* 悼, et en avertirent l'armée ennemie. A cette nouvelle, Fou-tch'ai alla pendant trois jours le pleurer en dehors du camp. De plus, ayant appris que *Siu-tcheng* 徐承, un de ses grands officiers, avait été battu avec sa flotte par les gens de Ts'i, il s'en retourna dans son royaume.

---

1 Maintenant, c'est *Yang-tcheou-fou* 揚州府 (Kiang-sou).

2 C'était, comme l'indique le caractère chinois, le port par excellence du royaume de Song; mais l'endroit n'est pas indiqué; on ne sait pas au juste où il se trouvait.

3 On voit avec que le facilité tous ces rois et roitelets faisaient et rompaient leurs traités de paix ou d'alliance! Cela soit dit, une fois pour toutes.

4 Confucius ne mentionne pas les troupes de Tchou et de T'an, parce qu'elles étaient mêlées avec les soldats de Lou. (Commentaire).

Confucius écrit: "Le prince de Ts'i mourut" sans dire qu'il fut tué par son peuple. Il y a de longues dissertations pour concilier les deux textes. Les uns pensent que Confucius donne purement le texte de la dépêche officielle; il y a plusieurs cas, en effet, où il ne mentionne pas la mort violente, quoiqu'il en eût connaissance. D'autres auteurs affirment que le roi de Ts'i est vraiment mort de maladie; mais que les gens du pays prétendirent l'avoir tué, comme étant cause de cette invasion; et cela pour apaiser le ressentiment de Fou-tch'ai. (Edition impériale, vol. 37, p. 6).

"En automne (même année), il vint un messager de Ou nous dire de préparer (de nouveau) une armée" (Confucius). Le commentaire ajoute que c'était pour envahir derechef le royaume de Ts'i, puisque la précédente expédition avait été malheureuse. Mais avant l'entrée en campagne, voici que survint une complication inattendue: En hiver, *Tse-ki* 子期, premier ministre de *Tch'ou* 楚, attaqua le prince de *Tch'eng* 陳, pour avoir fait, sans son aveu, un traité de paix avec Fou-tch'ai. Celui-ci aurait envoyé le fameux *Ou Ki-tcha* 吳季札 au secours de Tch'eng. Mais il paraît que ce vieux "saint" aurait mandé à Tse-ki les paroles suivantes: "Nos deux rois ne pratiquent pas la vertu; c'est de vive force qu'ils veulent s'imposer comme chefs des princes; mais nos deux peuples, quel mal ont-ils fait? Pourquoi doivent-ils encourir ces calamités? Je vous propose de me retirer avec mes troupes, pour vous laisser la gloire de la victoire. Ainsi je cultiverai la vertu; le peuple n'aura rien à souffrir." Là-dessus, il se serait retiré.[1]

A la 5ème lune de l'année 483, le duc de Lou se joignit donc au roi de Ou, et l'on entra sur le territoire de Ts'i. Comme nous l'avons vu souvent pour les autres princes, le roi de Ts'i ne semble pas avoir cherché à arrêter l'ennemi hors de la frontière; oubliant qu'un pays envahi est déjà à moitié vaincu. Au début de la campagne on prenait la ville de *Pouo* 博.[2] Le jour appelé *Jen-chen* 壬申, l'armée ennemie parvint jusqu'à *Yng* 贏.[3] Fou-tch'ai commandait les troupes

---

1 D'abord, cela ressemble fort à une trahison. S'il désapprouvait cette campagne, comme injuste, pourquoi en avait-il accepté le commandement? S'il la jugeait juste, pourquoi trahir ainsi son roi? S'il se sentait incapable de conduire une armée au combat, pourquoi ne cédait-il pas son commandement à un autre? Mais cette singulière glorification du vieux "Saint" n'est qu'un lieu commun des lettrés. C'est d'ailleurs un anachronisme: Ou Ki-tcha aurait eu alors plus de cent ans! Il était fils de Cheou-mong, mort en 585. Or nous sommes en l'année 484!

2 Au sud-est de *T'ai-ngan-tcheou* 太安州, préfecture de *Ts'i nan fou* 濟南府, il y a encore les ruines de l'ancienne ville. (Edition impériale, vol. 37, p. 10).

3 Ville de Ts'i, près de la montagne *T'ai chan* 太山.

du centre; *Siu-men Tch'ao* 胥門巢 était avec celles de droite; *Kou-tsao* 姑曹 avec celles de gauche. *Tchan-jou* 展如 conduisait l'aile droite. Le commentaire dit que ces trois généraux étaient de Ou; de quelle aile s'agit-il ici? Peut-être de l'armée du duc; car celle-ci prit part au combat.[1] De l'autre côté, *Kouo Chou* 國書, général en chef de Ts'i, commandait le centre de son armée; *Kao Ou-p'ei* 高無丕 était avec les troupes de droite; *Tsong-leou* 宗樓 avec celles de gauche. L'officier *Tcheng Hi-tse* 陳僖子 dit à son frère *Chou* 書: "Si tu meurs au combat, je réussirai. Tsong-leou convint avec *Liu-k'ieou-ming* 閭丘明 de lutter ensemble jusqu'à la mort. *Sang Yen-siu* 桑掩胥 conduisait le char du général en chef. *Kong-suen Hia* 公孫夏 leur dit: "Vous deux, messieurs, vous combattrez jusqu'à la mort." Sur le point de livrer bataille, Kong-suen Hia ordonna à ses soldats de chanter des chants funèbres. Un autre général, *Tch'eng Tse-hing* 陳子行, dit aux siens de prendre à la bouche un morceau de jade, comme on en met aux cadavres. Un autre général encore[2] dit aux siens de porter chacun une corde longue de huit pieds (pour lier les soldats de Ou; car ceux-ci avaient les cheveux coupés ras). *Tong-kouo Chou* 東郭書 dit: "Quand un homme va trois fois de suite au combat, il doit s'attendre à la mort; aujourd'hui, c'est pour moi la 3ème fois. Il envoya un messager saluer son ami *Hiuen-touo* 弦多 et lui porter un luth avec ces paroles: "Je ne vous verrai plus!" *Tch'eng Chou* 陳書 dit: "A cette action-ci, je n'entendrai que le tambour (qui annonce l'engagement de la bataille); je n'entendrai plus le tam-tam (qui en annonce la fin)." Après toute cette longue énumération de personnages, le commentaire ajoute: les soldats de Ts'i savaient l'armée de Ou puissante et terrible; il fallait donc s'attendre à la mort, sans être sûr de la victoire.

Le jour appelé *Kia-siu* 甲戌, on livra la bataille à *Ngai-ling* 艾陵.[3] *Tchan-jou* 展如 battit Kao Ou-p'ei; mais Kouo Chou battit Siu-men Tch'ao. Fou-tch'ai vint au secours de celui-ci, et vainquit

---

[1] Sur le point de livrer bataille, Fou-tch'ai appela *Chou-suen Tche* 叔孫輒, le transfuge de Lou mentionné plus haut. "Quel est votre office?" avait-il dit.—"Je suis aux ordres du ministre de la guerre," avait répondu Chou-suen Tche. Aussitôt Fou-tch'ai lui avait donné une cuirasse, un glaive et une lance, en lui disant: "Distinguez-vous au service de votre prince; soyez humble et obéissant à ses ordres." Il le réintégrait donc ainsi dans sa patrie. Chou-suen Tche fut si touché qu'il ne put articuler une parole. *Wei-se* 衛賜, un disciple de Confucius, alla à sa place remercier Fou-tch'ai disant: Chou-suen Tche en fidèle serviteur de votre Majesté, reçoit ce bienfait avec révérence, et prosterné à terre vous emercie.

[2] *Kong-suen Hoei* 公孫揮.

[3] Maintenant, c'est *T'ai-ngan-hien* 太安縣, Chan-tong.

enfin le gros de l'armée de Ts'i. On fit prisonnier le généralissime Kouo Chou, avec les généraux Siu K'ieou-ming, Kong-suen Hia, Tch'eng chou, et Tong-kouo Chou. On fit un butin de huit cents chars de guerre en cuir; trois mille cuirasses et autant de têtes ennemies furent offertes au duc de Lou. Le commentaire dit qu'il était à l'armée, mais n'avait pas pris part au combat. Pourquoi? On n'en donne pas la raison; il est dit seulement que le duc s'était joint à Fou-tch'ai dans cette expédition, pour se venger de ce que le roi de Ts'i, dans la précédente campagne, était venu l'attaquer jusqu'aux faubourgs de sa capitale. Quoi qu'il en soit, après cette brillante victoire, il envoya le grand historiographe *Kou* 瓜 porter au roi de Ts'i la tête du généralissime Kouo Chou.[2] Elle était placée dans un panier neuf, enveloppée de soie noire, avec cette inscription: "Si le ciel n'avait pas connu les méfaits de cet homme, comment aurait-il envoyé notre petite principauté le punir?"

Depuis longtemps il n'est plus question du fameux Ou Tse-siu. Que faisait-il donc pendant ces dernières campagnes? Il paraît avoir été alors en défaveur; ce qui suit l'indique assez. "Quand Fou-tch'ai se préparait à entrer en campagne contre le pays de Ts'i, Keou-ts'ien, roi de Yué amena sa cour pour lui offrir ses hommages et ses félicitations. Fou-tch'ai, ses ministres et les grands, tout le monde reçut force cadeaux; on était enchanté! Ou Tse-siu seul en prit peur et dit: "C'est pour engraisser le peuple de Ou qu'il est venu (non pas par affection). Il fit à Fou-tch'ai la longue remontrance suivante: "Tant que le royaume de Yué subsiste, nous sommes malades au cœur; les deux pays sont égaux en force; lui nous veut du mal; et s'il vient si dévotement nous offrir ses respects, c'est pour mieux atteindre son but. Le mieux serait pour nous d'en finir au plutôt avec lui. Si nous réussissons contre Ts'i, nous n'aurons gagné que quelques arpents de terre rocailleuse, qui ne nous serviront de rien. Mais si nous ne réduisons pas Yué à l'état de désert, Ou certainement périra. Inviter un médecin pour guérir une maladie et en même temps le prier d'en laisser subsister le germe, personne ne fait cela. *Pan-keng* 盤庚, dans son ordonnance dit: "S'il y a des gens rebelles, je leur couperai le nez, je les anéantirai. Je ne permettrai pas que la mauvaise herbe soit transplantée dans cette ville." (Cf. Zottoli, III, p. 395). Voilà pourquoi la dynastie *Chang* 商 devint florissante! Maintenant, votre Majesté fait juste le contraire. Si vous pensez ainsi devenir chef des princes,

---

2 Kouo Chou était mort sur le champ de bataille; mais son cadavre avais été pris par l'ennemi et décapité.

ce sera bien difficile! Précédemment, le ciel avait remis entre vos mains le royaume de Yué; vous n'en avez pas voulu. L'ordre du ciel va être changé (c'est-à-dire le vainqueur sera vaincu à son tour). Keou-ts'ien a changé lui-même de conduite: il corrige tout ce qu'il y avait de mauvais dans son gouvernement; il diminue l'impôt, donne au peuple ce qu'il désire, lui enlève ce qu'il déteste. Quand à soi-même, il se restreint; il est généreux envers ses serviteurs et son peuple. Son pays s'enrichit et augmente en population, et bientôt il pourra lever une grande armée. Tant que Yué subsiste, nous sommes comme un homme atteint d'une grave maladie interne. Le roi Keou-ts'ien n'oublie pas son projet de nous abattre; il prépare ses soldats pour nous surprendre à l'improviste. Votre Majesté n'y fait même pas attention; ce sont les pays de Lou et de Ts'i qui vous tiennent au cœur.[1] Ce n'est pourtant là rien de plus qu'une maladie de peau. Comment eux pourraient-ils franchir la Hoai et le Kiang, pour prendre notre territoire? Tandis que Yué bien certainement s'emparera de nos terres. Pourquoi votre majesté ne se mire-t-elle pas dans les hommes; au lieu de se mirer dans l'eau? Autrefois *Ling* 靈, roi de *Tch'ou* 楚 (539-527) ne sut pas se gouverner; les officiers qui le stimulaient ou blâmaient ne furent point admis. Il bâtit une haute tour sur les bords du fleuve *Tchang-hoa* 章華, fit sculpter un grand tombeau et l'entoura du fleuve Han qu'il avait endigué; tout cela, pour égaler l'ancien empereur *Choen* 舜.[2] Il fatiguait et écrasait son peuple, pour s'emparer des principautés de Tchen et de Ts'ai, tandis qu'il négligeait ses forteresses du nord. Toutes ses pensées l'emportaient vers les états chinois; il n'aspirait qu'aux pays orientaux. Il batailla trois ans sur les bords des fleuves *Tsiu* 沮 et *Fen* 汾 pour soumettre les royaumes de Ou et de Yué.[3] Son peuple ne pouvant supporter les misères de la famine, jointes à de si rudes fatigues, se révolta à *Kan-k'i* 乾谿. Le roi partit seul et quitta le camp; dans sa frayeur il erra trois jours à travers les forêts et les montagnes. Rencontrant son eunuque *Cheou* 疇, il l'appela et lui dit: "Depuis trois jours je n'ai rien mangé!" Ce serviteur se hâta d'accourir, s'assit à terre; alors le roi posa sa tête sur les jambes de

---

1 Quand Fou-tch'ai eut accordé la paix au roi de Yué, il donna les ordres les plus sevères pour la mobilisation des troupes; en vue de faire la guerre au royaume de Ts'i; Ou Tse-siu l'en blâma, comme on le voit.

2 Choen fut enterré sur la montagne *Kieou-i-chan* 九嶷山, Chan-si; un cours d'eau entourait son tombeau. (Commentaire).

3 Nous avons vu tout cela, sous le roi Yu-mei.

l'eunuque, en guise d'oreiller, et s'endormit. Pendant son sommeil, Cheou plaça une motte de terre sous la tête du roi, et s'enfuit. A son réveil, ne voyant plus personne, Ling se remit en marche, et se traîna jusqu'à la ville de *Ki* 棘; on ferma les portes, sans lui permettre d'entrer. Il se retira donc chez *Chen-hai* 申 亥, descendant de l'ancien gouverneur de *Yu-yng* 芋 尹.[1] Enfin il finit par se pendre. Chen-hai le prit sur ses épaules, le porta chez lui, attacha ses deux filles vivantes à son cadavre, et l'enterra ainsi. C'est là de l'histoire. Comment un prince pourrait-il l'oublier? Cependant, votre Majesté a changé de système, et ne suit nullement les exemples donnés par le grand empereur *Yu* 禹, qui savait suppléer aux défauts de son père *Kouen* 鯀. Vous bâtissez des tours, vous creusez des étangs, vous fatiguez le peuple de Sou-tcheou. Le ciel nous refuse la nourriture; à la ville et à la campagne on souffre de nouveau de la famine. Or, votre Majesté va encore attaquer Ts'i malgré ces avertissements du ciel. Le peuple de Ou vous a déjà assez en aversion; notre royaume est un blessé. Dans un troupeau de fauves, quand l'une d'elles a reçu une flèche, toutes les autres s'enfuient (c'est-à-dire: à la moindre défaite, vous verrez vos gens fuir comme des cerfs); votre Majesté ne trouvera plus le chemin pour rentrer dans sa patrie; le roi de Yué va certainement nous envahir. Et si plus tard vous vous repentez, ce sera inutile!"[2]

Pour que Fou-tch'ai ait écouté jusqu'au bout une pareille semonce, il lui fallut de la patience. Il était redevable de la couronne, en grande partie, à Ou Tse-siu; c'est pourquoi il supportait de lui ce qu'il n'aurait pas souffert d'un autre. Mais il ne tint nul compte de ces avis. Cétait la 12ème année de son règne (483) qu'il entreprenait cette campagne. Après la victoire, il envoya *Hi-se* 奚 斯 comme ambassadeur, pour rejeter l'odieux de cette expédition sur le royaume de Ts'i lui-même: "Notre humble roi, dit l'envoyé, conduisait paisiblement les soldats de son chétif pays le long de la rivière *Wen* 汶; ni à droite, ni à gauche, il n'aurait osé molester qui que ce soit. Mais voilà que Kouo Chou, votre général, aide d'une grande masse d'hommes, vint vexer et harceler notre petite armée. Si le ciel n'avait pas connu vos crimes, comment nous aurait-il accordé la victoire?"

---

1 C'était un des officiers de Ling; il était fils de *Ou yu* 無 宇, ancien gouverneur de Yu-yng. A ce moment, le roi longeait la rivière *Hia* 夏, et voulait se rendre à la ville de *Yen* 鄢. Chen-hai se dit: mon père a commis deux crimes contre le roi, sans avoir été puni; c'est le plus grand des bienfaits. Alors il se mit à chercher le roi, qu'il trouva près des portes de Ki.

2 Toutes ces récriminations ne cadrent guère avec l'éloge qu'il avait fait de Fou-tch'ai pour exhorter Ho-liu à le prendre pour successeur. Celui-ci n'aurait-il pas eu raison, quand il disait: "Fou-tch'ai n'a pas grand esprit et manque d'humanité!"

Ou Tse-siu, convaincu de la perte prochaine du royaume de Ou, avait en secret envoyé un homme dans le royaume de Ts'i, pour confier son fils à la puissante famille *Pao* 鮑, sous le nom fictif de Wang-suen-che.[1] Quand Fou-tch'ai l'apprit, au retour de la campagne, il l'en blâma fortement: "Autrefois, lui dit-il, mon père, homme de vertu et de sainteté, était chéri du ciel; lui et vous étiez comme un couple de cultivateurs qui arrachent de tous côtés la mauvaise herbe; ainsi vous gagniez un grand nom dans le pays de *King* 荆 (roi de Tch'ou). Ce fut, noble seigneur, le fruit de votre sagesse. Mais maintenant, devenu vieux, vous ne savez pas vous tenir en repos, ni vous réjouir de vos anciens exploits; à la maison, vous ne faites que ruminer quel mal vous pourriez nous causer; hors de chez vous, vous mordez tout le monde; vous ne faites que renverser et détruire les anciens usages. Le ciel a béni le royaume de Ou; celui de Ts'i s'est soumis. Moi, homme de peu, je ne m'en vante pas; tout cela est le merveilleux effet des cloches et des tambours du défunt roi mon père. Puis-je vous avertir de cela?"

Ou Tse-siu ôta son épée et dit: "Les rois vos ancêtres ont eu d'âge en âge des ministres et des serviteurs, qui les ont aidés à résoudre les problèmes difficiles de leur gouvernement; ainsi ils ont évité de lourdes fautes, et n'ont pas subi de durs malheurs. Maintenant, votre Majesté laisse de côté et éloigne les vieux conseillers; elle s'entoure de jeunes gens, qui abondent dans son sens. Vous dites: 'j'ai mes plans; que personne ne me contredise!' Vous laisser faire serait la pire trahison; ce serait vous aider à bâtir un escalier au malheur. Quand le ciel veut rejeter quelqu'un, il lui laisse en pâture un tas de petites consolations de rien; tandis qu'il lui cache les grandes calamités. Si votre Majesté n'avait pas réussi à souhait dans la victoire de Ts'i vous vous seriez réveillé de votre sommeil, et votre royaume aurait de l'avenir. Si le roi votre prédécesseur a aussi joui de son succès sur le pays de Tch'ou, il avait du moins su le mériter; s'il l'a de nouveau perdu, il y a eu une raison spéciale qui attira ce malheur.[2] Il se servit de gens capables de l'aider dans l'extrémité du danger; et ainsi prévint à temps la ruine qui le menaçait. Votre Majesté n'a encore rien fait pour mériter les bénédictions; et pourtant le ciel vous en a accordé à plusieurs reprises; cela prouve que le sort de Ou sera désormais de courte durée. Je ne puis gagner sur moi de feindre le fou, et de voir de mes

---

[1] 王孫氏.

[2] Laquelle? Ici notre sage est un peu embarrassé; car le prédécesseur et le successeur se valaient. On n'a pas oublié comment Ho-lin s'était emparé du trône!

propres yeux comment votre Majesté sera emmenée prisonnière par les gens de Yué. Permettez-moi de mourir avant que cela n'arrive." [1]

Fou-tch'ai lui envoya le glaive *Tchou-liu* 屬鏤, pour qu'il se donnât la mort. Ou Tse-siu se tua. Mais auparavant il dit: "Vous suspendrez ma tête à la porte orientale (de Sou-tcheou), pour que je voie les gens de Yué venir s'emparer du royaume de Ou. Vous planterez sur mon tombeau un *Catalpa* 楸. [2] Quand il sera assez grand pour servir à quelque chose, le royaume de Ou périra. Ces trois années-ci, il ira en s'affaiblissant: Après la pleine lune, suit la décroissance; telle est la loi du ciel."

Fou-tch'ai mécontent de ces paroles s'écria: "Je ferai de telle sorte qu'il ne voie rien de tout cela!" Il envoya des gens prendre le cadavre; on le mit dans un sac de cuir, et on le jeta dans le canal appelé *Ou-kiang* 五江, par où s'écoulent les eaux du lac *T'ai-hou* 太湖 à 40 ly ouest de Sou-tcheou.

Sur la montagne qui est tout près de là, les gens de Sou-tcheou bâtirent une petite pagode; on appela cet endroit montagne de *Ou Tse-siu* 伍子胥山, (ou encore plus simplement *Siu-chan* 胥山). Ho-liu avait fait creuser ou tout au moins élargir ce canal, pour aller au grand lac T'ai-hou; il y avait fait bâtir une tour, où il se plaisait à considérer les montagnes, le grand lac et les nombreuses barques qui le sillonnaient. On appelle maintenant encore ce lieu: *Siu-t'ai-chan* 胥臺山 montagne de la tour de Ou Tse-siu.

Vraiment triste fut le sort de ce grand génie! Devait-il après avoir rendu au royaume de Ou de si éclatants services, s'attendre à une telle fin! Et son dévouement à son pays d'adoption fut la cause de sa mort. C'est un des personnages les plus célèbres et les plus populaires; son nom se trouve partout, mêlé à toutes les légendes et à tous les exploits de ces temps éloignés. Il existe encore un proverbe ainsi conçu: la marée du matin est sous les ordres de Ou Tse-siu; celle du soir obéit à *Ta Fou-tchong* (早潮伍子胥晚潮大夫種 tsao-tch'ao, Ou Tse-siu; wan-tch'ao, Ta-fou Tchong.) Ce qui revient à dire: la marée de Hang-tcheou est terrible, à cause de la colère de Ou Tse-siu contre le royaume de Yué.

(Voir: Kouo-yu, vol. 19, p. 4.—Tou Lin, vol. 48, p. 10—Ou-kiun tou-king, vol. 2, p. 14—Et encore: Sou-tcheou-fou tche, vol. 9, p. 23.—Yué-ts'iué, vol. 5, p. 2, etc.) [3]

---

[1] Tou-lin, vol. 48, p. 10, 14—Kouo-yu, vol. 19, p. 4.—

[2] Le nom chinois est Kia; c'est l'arbre à thé amer, nommé aussi *K'ou-tch'a* 苦茶.

[3] Ce recueil raconte les forfaits et les flatteries de T'ai-tsai P'i, le rival de Ou Tse-siu, et les querelles qu'ils eurent ensemble.

Pour l'année 482, Confucius écrit: "En été, à la 5ème lune, mourait *Mong-tse* 孟子 l'épouse du duc *Tchao* 昭." Voici maintenant le commentaire de Tsouo K'ieou-ming: "C'était une princesse de Ou; c'est pourquoi on tait le nom de famille, afin de cacher qu'elle se nommait *Ki* 姬, comme le duc lui-même. On l'appelle Mong-tse, comme si elle eût été de la cour de *Song* 宋. A sa mort, on n'envoya pas la nouvelle officielle aux royaumes amis. Pour le même motif on lui refuse le titre de *fou-jen* 夫人 (madame). Au retour de l'enterrement, le duc ne la pleura pas; et l'on n'écrivit pas "Madame la souveraine fut enterrée."

Confucius récemment sorti de charge, portait le deuil de la duchesse. Etant allé voir le chef de la famille *Ki* 季, premier ministre, il remarqua qu'on n'y portait pas le deuil; lui aussi changea son vêtement avant l'entrevue.[1] *Hou Ngan-kouo* 胡安國 commente ces faits comme il suit: "Le duc Tchao n'a pas observé les anciennes lois de Tcheou; il a pris une princesse de Ou, pour se délivrer de la tyrannie des trois grandes familles; c'est pourquoi celles-ci se montrèrent si peu convenables à la mort de cette princesse. De plus, le duc n'avait pas averti officiellement l'empereur, ce qui était pourtant ordonné par la loi; il ne s'était pas non plus rendu à la pagode des ancêtres, pour la pleurer comme sa légitime épouse. Aussi lui-même ne mourut pas dans son palais; ce qui fut regardé comme une punition du ciel pour avoir négligé l'observation des anciens Rites. (Zottoli, II, p. 261, No. 30).—(Edition impériale, vol. 37, p. 13).

"En été encore, le duc eut une entrevue avec le roi de Ou, à *T'ouo-kao* 橐皐."[2] Tsouo K'ieou-ming dit à ce sujet: Fou-tch'ai envoya son premier ministre Pé-p'i proposer un nouveau traité d'alliance. Le duc refusa, et chargea Tse-kong, disciple de Confucius, de porter cette réponse: "Les traités ne sont solides que par la fidélité; le consentement mutuel les détermine, les sacrifices les présentent aux ancêtres; les paroles écrites les expriment, les esprits les garantissent. Mon humble prince est d'avis qu'un traité une fois conclu ne peut se changer; sinon il est inutile d'en faire de nouveau. Que notre

---

[1] Confucius manque ici à ses principes, pour complaire au puissant ministre; c'est une tache à sa réputation d'homme intègre par excellence.

[2] Ville de Ou. A 60 ly nord-ouest de *Tch'ao-hien* 巢縣, préfecture de *Liu-tchou-fou* 廬州府 il y a encore le bourg de *T'ouo-kao-tcheng* 橐皐鎮 (Edition impériale, vol. 37, p. 14).

maître et seigneur veuille bien se souvenir du proverbe qui dit: "S'il a besoin d'être réchauffé, on peut aussi le laisser froid."[1]

Le roi de *Wei* 衛 avait été sommé par Fou-tch'ai d'assister à la prochaine entrevue. Or les gens de Wei avaient précédemment assassiné *Ts'ié-yao* 且姚 ambassadeur de Ou; c'est pourquoi ils avaient grand' peur. Ils consultèrent *Tse-yu* 子羽, ministre des relations extérieures, pour savoir comment agir. Celui-ci répondit: "Fou-tch'ai n'a ni foi ni loi; sans aucun doute, il insultera notre prince; mieux vaut ne pas aller à l'entrevue." Le grand officier *Tse-mou* 子木, reprit: "Il est vrai, Fou-tch'ai n'a ni foi ni loi; or un tel roi est bien capable de faire tort aux autres; si nous voulons éviter toute querelle avec Fou-tch'ai, il faut que notre prince aille à l'entrevue. Un grand arbre qui tombe ne ménage personne dans sa chute; et un chien enragé mord n'importe qui." La conclusion fut que le prince de Wei se rendit en automne à l'entrevue indiquée. Elle eut lieu à *Yun* 鄖.[2]

Là le duc de Lou, le prince de Wei, et le prince de *Song* 宋 nommé *Hoang-yuen* 皇瑗 firent une convention secrète; mais ils refusèrent tous trois un traité d'alliance avec Fou-tch'ai. Les gens de Ou entourèrent d'une forte palissade la maison habitée par le prince de Wei. *Tse-fou King-pé* 子服景伯, officier de Lou, dit à Tse-kong: "Dans une entrevue de princes, quand toutes les affaires ont été traitées, les hôtes venus à l'assemblée offrent leurs cadeaux; le seigneur du lieu offre à son tour des animaux vivants; c'est ainsi qu'on se dit adieu. Maintenant Fou-tch'ai dépasse les bornes du permis envers le prince de Wei; il l'enferme dans sa demeure pour le vexer. Pourquoi n'iriez-vous pas faire une visite au premier ministre Pé-p'i?" Tse-kong prend un rouleau de soieries, pour l'offrir en cadeau, et demande une entrevue, qu'on lui accorde. Dans l'entretien, Pé-p'i lui dit: "Mon humble souverain aurait bien l'intention d'être le serviteur du prince de Wei; mais celui-ci est venu si tard à la

---

[1] Proverbe chinois dont le sens paraît être: mieux vaut froid que réchauffé.— Le duc refuse donc, mais poliment et avec beaucoup d'à-propos; ce que tous les lettrés célèbrent à l'envi. On sent un homme formé à l'école de Confucius. *Wang-p'o* 王葆 dit que si le duc n'avait pas eu un homme comme Tse-kong, il n'aurait pu éviter ce nouveau traité d'alliance, bien plus onéreux que le précédent. (Edition impériale, vol. 37, p. 14).

[2] A l'est de *Jou kao hien* 如皋縣, préfecture de *Tong-tcheou-fou* 通州府, Kiang-sou; dans la presqu'île de Hai men, près de la grande digue actuelle; au lieu appelé *Li-fa-pa* 立發壩 (Edition impériale, vol. 37. p. 14).

réunion que mon humble maître a douté de sa fidélité; c'est pour cela qu'il a résolu de l'arrêter." Tse-kong de répondre: "Avant de venir, le prince de Wei eut une assemblée de ses notables; les uns étaient pour, les autres contre son départ; voilà pourquoi il s'est attardé; ceux de votre parti étaient pour l'entrevue; si vous arrêtez le prince, vous détruisez votre parti, et vous servez vos ennemis. De plus, si dans une réunion de princes vous agissez ainsi, qui voudra désormais venir aux assemblées? Et comment votre roi pourra-t-il devenir le chef des princes?" Pé-p'i se rendit à ces observations, et relâcha le roi de Wei. Celui-ci retourné chez lui se mit à apprendre le langage de Ou. *Kong-suen Mi-meou* 公孫彌牟, bien jeune alors, fit la remarque suivante: "Bien sûr notre souverain n'échappera pas à son mauvais sort; il finira par mourir chez ces sauvages. Il a été fait prisonnier par eux; et il trouve encore plaisir à apprendre leur langue! Cela prouve qu'il leur est obstinément attaché"! [1] Le commentaire ajoute que de fait il mourut dans le royaume de Yué, réputé aussi barbare que le pays de Ou. (Tou Lin, vol. 48, p. 16).

§ II. CREUSEMENT DU CANAL IMPÉRIAL, DEPUIS YANG-TCHEOU JUSQU'AU HOANG-HO.

Entrevue avec les divers Princes, à Hoang-tch'e 黃池 (Ho-nan.)

[2] Après que Fou-tch'ai eût fait mourir Ou Tse-siu, plusieurs années de suite furent des années de disette; le peuple était fort mécontent; malgré cela, le roi s'obstinait à vouloir attaquer de nouveau le royaume de Ts'i. Il creusa donc un profond canal entre les pays de *Chang* 商 (*Song* 宋) et de Lou afin d'accomplir son projet. De peur qu'on vînt lui faire des remontrances, il avait publié un édit ainsi conçu: "Moi, homme de peu, je vais attaquer le royaume de Ts'i; quiconque m'en blâmera sera puni de mort." Le prince héritier *Yeou* 友 sachant que Ou Tse-siu avait été un serviteur fidèle, mais n'avait pu se faire écouter, tandis que le flatteur Pé-p'i s'était emparé du pouvoir, se servit d'une fable pour admonester le roi et le détourner

---

[1] D'où il suit que la langue de Ou n'était pas la langue chinoise; quel était donc ce langage?—Le recueil Yué-t'siué vol. 7, p. 1, dit que les gens de Ou étaient des *sauvages* 夷狄, ennemis de la Chine; et qu'ils avaient même langage, mêmes mœurs que les gens de Yué.—Voilà tout ce que nous en savons.

[2] Tchao I, vol. 3, p. 15.

de son projet ; il craignait de s'attirer l'indignation de son père s'il le contradisait ouvertement. De grand matin donc, portant des balles et une arbalète, le prince vient du fond du parc, les souliers et les habits complètement mouillés. Fou-tch'ai l'aperçoit. "Comment, dit-il, votre personne est-elle en cet état?"--"Tout-à-l'heure, répond le prince, j'étais à m'amuser au fond du parc; entendant le chant des cigales, je désira, les voir de près ; elles sont sur de grands arbres, boivent la rosée du ciel et se balancent au mouvement du vent; leur chant est mélancolique et plaintif; pourtant elles croient leur sort des plus heureux, elles ne savent pas que la mante grimpera sur l'arbre, allongera ses bras, et les saisira. La mante n'a qu'un désir, c'est de les dévorer. Tout entière à épier le bon moment pour s'élancer sur la proie qu'elle guette, elle oublie que la forêt est pleine de chardonnerets. Ceux-ci à leur tour voltigent ça et là, s'approchent doucement; puis d'un coup de bec emportent lai mante. Ils ne pensent qu'à une chose, c'est que la mante est bien bonne à manger ; et ils ne voient pas le chasseur qui les guette. Celui-ci tend son arbalète, vise l'oiseau ; mais il oublie qu'il est sur le bord d'une mare ; son pied glisse, et le voilà qui roule dans l'eau. Voilà juste ce qui vient de m'arriver à l'instant ; je suis encore bien heureux d'avoir échappé au péril ; car la mare est profonde. Maintenant, trempé de la tête aux pieds, je suis encore un objet de risée pour votre Majesté."—"Vraiment, dit Fou-tch'ai, on ne peut être plus stupide que cela ! Ne voir que l'avantage placé sous les yeux, sans penser aux malheurs qui menacent par derrière, c'est déraisonnable."—"Dans l'empire, reprend le prince, il y a des gens encore bien plus imprévoyants: les ducs de Lou sont les descendants du fameux Tcheou-Kong ; ils ont reçu les instructions de Confucius et de tout temps ils ont été pleins d'humanité, et appliqués à la vertu, sans qu'ils aient eu la convoitise de prendre le bien de leurs voisins. Et voilà que le roi de Ts'i veut attaquer le duc ; il est tout entier à viser son profit ; sans pitié pour son peuple, il ne s'occupe qu'à lever partout des troupes afin d'envahir le duché ; il ne fait pas attention que les soldats de Ou sont déjà sur son territoire, prennent ses provisions, ses trésors, juste récompense de ces guerriers qui ont supporté les ardeurs du soleil sur des chemins d'une longueur de mille ly. A son tour, l'armée de Ou ne pense qu'à abattre le royaume de Ts'i qui n'a pas voulu se soumettre ; elle ne voit pas le roi de Yué qui choisit et exerce ses soldats ; il va pénétrer par le pays des trois fleuves pour envahir le royaume de Ou et l'anéantir. En vérité, dans tout l'empire, il n'y a pas de danger plus pressant que celui-là." (Liè-kouo tche, vol. 18, p. 18)

Fou-tch'ai ayant entendu cette admonition ingénieuse, n'en persista pas moins dans ses préparatifs de campagne. Voici comment on parle le recueil Kouo-yu (vol. 19, p. 7) : Malgré les années de disette qui suivirent la mort de Ou Tse-siu, Fou-tch'ai leva une armée pour aller guerroyer dans le nord.[1] Il creusa un canal profond entre la principauté de *Chang* 商 (*Song*) et le duché de Lou. Ce canal communiquait au nord avec la rivière *I* 沂; à l'ouest avec le fleuve *Ts'i* 濟.[2] Il se servit de ce canal pour se rendre à *Hoang-tch'e* 黃池,[3] où il devait avoir une entrevue avec le roi de *Tsin* 晉. Il conduisit donc sa flotte militaire de la Hoai à la rivière *Se* 泗, puis à la rivière *I* 沂; il mit en communication ces deux rivières avec le nouveau canal, et parvint ainsi à Hoang-tch'e. Là il fit les préparatifs d'une grande assemblée de princes.

Keou-ts'ien, roi de Yué, profita de cette longue absence de Fou-tch'ai. Il ordonna à ses deux généraux *Fan-li* 范蠡 et *Ché-yong* 舌庸 de conduire leurs armées le long du rivage de la mer; puis de remonter la rivière Hoai, de manière à couper la retraite aux gens de Ou. Quant à lui-même, il conduisait l'armée du centre le long du *Ou-tiang* 五江, canal qui va de Sou-tcheou à Hang-tcheou; il incendiait la fameuse tour Kou-sou-t'ai, détruisait le tombeau de son vainqueur Ho-liu, et s'emparait enfin du vaisseau royal. (Kouo-yu, vol. 19, p. 7).

---

[1] C'est donc en 482-481.

[2] Cette rivière I était dans la partie est du duché de Lou. Elle vient de la montagne *Ling-lo chan* 臨樂山 dans la sous-préfecture de *Kai-hie* 蓋縣, et se jette dans le fleuve *Se* 泗. Ts'i (ou encore *Ts'i choei* 濟水) est le fleuve jaune actuel, *Hoang-ho* 黃河). Longtemps je n'ai pu savoir ce que l'auteur entendait par ce nom. D'après la description, ce ne pouvait être que le Hoang-ho; pourtant je n'osais en fixer moi-même l'identification; mais enfin je trouvai la preuve que je cherchais; elle est à la page 42, de l'ouvrage géographique intitulé *Ti-iu-tou-k'ao* 地輿圖考 dont l'auteur est le Père Simon Kiong, S.J. Ainsi il est donc historiquement avéré que c'est Fou-tch'ai, roi de Ou, qui a creusé le canal impérial, depuis le Yang-tse-kiang jusqu'au Hoang-ho. Le recueil Lié-kouo tche le dit expressément; il ajoute que ce roi employa des myriades de soldats à ce travail, et à la construction des murs de Yang-tcheou. (Lié-kouo tche, vol. 18, p. 18). La partie située entre Yang-tcheou et la Hoai fut creusée en l'année 485, comme nous l'avons dit précédemment; la partie comprise entre la Hoai et le Hoang-ho fut exécutée en 482-481.—C'est ainsi qu'il faut compléter ce que dit le Père Gandar, S.J. sur le canal Impérial, page 8. (Voyez encore l'appendice sur la Canalisation, à la fin de cette histoire).

[3] C'est maintenant *Fong-k'ieou* 封邱, préfecture de *K'ai-fong-fou* 開封府, au nord du Hoang-ho, sur la rive gauche, dans la province du Ho-nan. Au sud-ouest de Fong-k'ieou-hien se trouve encore un kiosque nommé *Hoang-t'ing* 黃亭.—(Edition impériale, vol 37, p. 16.—Tou-lin vol 48, p. 19.—Kouo-yu, vol. 19, p. 7.—Tchao I, vol. 3, p. 15—Sou-tcheou-fou tche, vol 48, p. 8.—Heu-tsing hien tche vol 3, p 2).

KEOU-TS'IEN, ROI DE YUÉ.

Tsouo K'ieou-ming donne des détails intéressants sur cette invasion (vol. 48, p. 19). Voici ce qu'il en raconte: A la 6ème lune de l'année 481, la 13ème du duc *Ngai* 哀 (494-467), le jour nommé *Ping-tse* 丙子, le roi de Yué envahit le pays de Ou par deux endroits différents. *Cheou Ou-yu* 壽無餘 et *Ngeou-yang* 歐陽, deux généraux de son armée, vinrent directement du sud, et parvinrent les premiers jusqu'aux faubourgs de la capitale. A ce moment, *Yeou* 友 le prince héritier, puis *Wang-tse Ti* 王子地 un autre prince, avec *Wang-suen Mi-yong* 王孫彌庸 et *Cheou Yu-yao* 壽於姚 examinaient du canal *Hong* 泓 les opérations des envahisseurs. Tout-à-coup Mi-yong apercevant le drapeau de *Kou-mié* 姑蔑[1] s'écria: "Voilà le drapeau de mon père (celui-ci avait été fait prisonnier, et son drapeau saisi); il n'est pas possible que je voie ainsi mon ennemi sans le tuer!" Le prince héritier lui dit: "Si nous livrons bataille en ce moment sans remporter la victoire, nous risquons la perte du pays tout entier; allons plus doucement!" Mi-yong n'écoute pas ce conseil; il prend avec lui cinq mille soldats, et part aussitôt; le prince Ti le suit dans ce coup de main; le jour *I-yeou* 乙酉 on livre bataille; Mi-yong fait prisonnier le général Cheou Ou-yu; le prince Ti prend de son côté Ngeou-yang, l'autre général. C'était un beau fait d'armes. Mais voici Keou-ts'ien lui-même qui arrive. Le prince Ti garde la capitale. Le jour nommé *Ping-siu* 丙戌 une nouvelle bataille est engagée; les gens de Ou sont complètement battus; le prince héritier Yeou, avec Mi-yong et Cheou Yu-yao sont faits prisonniers. Le jour nommé *Ting-hai* 丁亥 Keou-ts'ien entre dans la capitale. Des courriers partent en toute diligence pour avertir Fou-tch'ai de ces désastres. Mais pour ne pas laisser se propager cette mauvaise nouvelle, celui-ci de sa main tue les sept envoyés dans sa tente. (Tou Lin, vol. 48, p. 20); et puis il continue les préparatifs de l'assemblée.

A la 7ème lune, au jour nommé *Sin-tcheou* 辛丑, on se réunit pour le traité d'alliance. A ce moment s'élève une grande dispute de préséance entre Fou-tch'ai et le roi de *Tsin* 晉; lequel des deux doit le premier se teindre les lèvres du sang des sacrifices? Fou-tch'ai dit: "Si l'on examine la généalogie de la maison impériale Tcheou, c'est moi qui vous surpasse; puisque je suis descendant de T'ai-pé." Mais le roi de Tsin réplique: "De tous les membres de la famille *Ki* 姬, c'est moi le chef. Voyant que la querelle s'envenime, *Tchao-yang* 趙鞅 premier ministre de Tsin, appelle *Yng* 寅 le

---

1 C'est maintenant *Long-yeou-hien* 龍游縣, préfecture de *Kiu tcheou fou* 衢州府 Tché kiang. (Edition impériale. vol. 37, p. 18).

ministre de la guerre: "Le soleil va se coucher, lui dit-il, et l'affaire ne s'arrange pas; la faute en est à nous deux; vite, faites battre le tambour, rangez vos soldats en ordre de bataille, et commençons la charge; ainsi le sort des armes décidera qui est le premier, qui le second!"—"Un moment! répond Yng, permettez que j'aille d'abord examiner." De retour, il continue en ces termes: "Ceux qui ont coutume de manger de la viande, n'ont pas la figure noire. Comment donc celle de Fou-tch'ai est-elle noire? Sa capitale serait-elle prise? le prince héritier serait-il mort? Des sauvages comme lui n'ont pas de suite dans leurs entreprises; ils n'ont pas la patience d'attendre; je vous prie de temporiser un peu."

Fou-tch'ai, avant cette querelle, avait désiré conduire le duc de Lou faire ensemble une visite au roi de *Tsin* 晉. Mais le ministre *Tse-fou King-pé* 子服景伯 avait habilement berné l'envoyé de Fou-tch'ai: "Quand l'empereur, avait-il répondu, réunit les princes en assemblée, son premier ministre les conduit tous à la cour impériale. Si c'est le chef des princes qui a convoqué la réunion, alors c'est le marquis lui-même qui conduit les vicomtes et les barons saluer le chef commun. De l'empereur au plus petit des princes, il y a de la différence et de l'inégalité entre les audiences, les visites, les cadeaux. Pour cette raison, notre petit état doit vous offrir un tribut bien plus grand qu'au roi de Tsin; nous vous l'avons toujours payé bien fidèlement; et cela, parce que nous reconnaissons votre roi comme chef des princes. Aujourd'hui vous voulez conduire notre duc faire une visite au roi de Tsin; vous reconnaissez donc celui-ci comme votre supérieur? Ainsi nous devrons faire un changement dans la manière d'offrir le tribut. Nous avions fourni une contribution de guerre de huit cents chars; aujourd'hui vous nous traitez comme un vicomte ou un baron; nous allons donc vous fournir la moitié de ce que donne le prince de *Tchou* 邾; et à l'exemple de celui-ci nous allons désormais servir le roi de Tsin. Enfin, vous aviez réuni les princes en qualité de chef; si maintenant vous n'agissez qu'en marquis, quelle utilité en avez-vous?"

Là-dessus, les gens de Ou renoncèrent à ce dessein, et n'en parlaient plus. Plus tard ils se repentirent d'avoir abandonné ce projet; s'apercevant qu'ils avaient été leurrés par Tse-fou King-pé, ils voulaient le saisir. "Ma maison est assurée pour l'avenir, dit celui-ci, puisque j'ai déjà de la postérité; volontiers je vous suivrai avec mes deux chars et mes six hommes; soit plus tôt, soit plus tard, comme vous voudrez." Sur ce, les gens de Ou le prirent et l'em-

menèrent avec eux. Arrivés à *Hou-yeou* 戶牖,[1] King-pé dit au premier ministre de Ou : Le 1er jour (上辛) de la 10ème lune, le duc doit offrir des sacrifices au seigneur du ciel 上帝, et aux ancêtres ; le dernier jour *Ki-sin* 季辛, le sacrifice sera terminé ; d'âge en âge, ma famille y a rempli une fonction ; depuis le duc *Siang* 襄 (572-541), jamais nous n'y avons manqué. Si je ne m'y trouve pas, le chef du temple en accusera votre roi.[2] De plus, vous reprochez au duc de n'être pas obéissant ; pour le punir, vous saisissez un homme de peu comme moi ; par là quel mal faites-vous au duc ?" Ayant entendu ce discours, le premier ministre de Ou dit à Fou-tch'ai : "Cet homme a raison ; en le tenant captif, nous n'atteignons pas son maître, et nous perdons notre réputation ; le mieux serait de le renvoyer." Fou-tchai le relâcha donc aussitôt.[3] (Tou Lin, vol. 48, p. 20)

Mais il est grand temps de revenir à des récits plus sérieux. Le recueil Kouo-Yu (vol. 19, p. 7) dit qu'après avoir reçu les mauvaises nouvelles de sa capitale, Fou-tchai avait réuni en conseil les grands du royaume qui suivaient son armée. "Le roi de Yué, leur avait-il dit, homme sans foi ni loi, a violé ses traités d'alliance, et envahi notre royaume. Or, pour rentrer chez nous, le chemin est long. Vaut-il mieux partir de suite, et abandonner nos projets élaborés avec le roi de *Tsin* 晉, ou bien vaut-il mieux conclure un traité avec ce roi, et lui laisser la préséance ? Que vous en semble ?—*Wang-suen Yong* 王孫雄 répondit : "Dans une question dangereuse comme celle-ci, nous ne garderons pas l'ordre des rangs pour parler ; permettez-vous que je donne le premier mon sentiment ? Je dis donc : les deux moyens proposés sont désavantageux. Si nous nous hâtons de partir, sans avoir fait la convention projetée, l'invasion de notre pays sera publiée partout ; notre armée sera effrayée, et se dispersera. Nous sommes loin de chez nous ; et nous n'avons point de forteresse sur la route pour nous y réfugier. Alors les princes de *Ts'i* 齊, de *Song* 宋, de *Siu* 徐, et les sauvages riverains de la *Hoai* 淮 se diront : le royaume de Ou, est abattu ! ils se mettront sur les deux côtés de notre canal, nous

---

[1] C'est maintenant le bourg de *Tong-hoen-tch'eng* 東昏城, au nord-est de *Lan-yang-hien* 蘭陽縣, préfecture de *K'ai-fong fou* 開封府, Ho-nan. (Edition impériale, vol. 37, p. 19).

[2] Le commentaire ajoute : c'est-à-dire que le chef du temple fera des imprécations contre Fou-tch'ai. King-pé connaissait les gens de Ou ; il les savait adonnés au service des diables et des esprits ; il disait donc cela pour les effrayer.

[3] Ce double incident, si complaisamment raconté, est un lieu commun destiné à montrer comment la fine politique des Chinois savait triompher de leurs voisins barbares, quoique ceux-ci fussent très puissants.

attaqueront à leur aise et nous serons perdus. D'autre part, conclure le traité, abandonnant la préséance, nous ne le pouvons pas non plus. Le roi de Tsin tient déjà le pouvoir, comme chef reconnu des princes; s'il peut nous forcer à nous désister, il pourra se présenter joyeux devant l'empereur, et se vanter d'avoir remporté sur nous une belle victoire. Partir sans traité, c'est proclamer nous-mêmes l'invasion de notre pays; une révolte serait à craindre dans notre armée. Il faut donc obtenir la convention et la préséance."—"Très-bien! répliqua Fou-tch'ai; mais quel moyen avez-vous pour cela?" Wang-suen Yong saluant tous les dignitaires reprit en ces termes: "Le danger est pressant; nous n'y pouvons rien changer; la mort est sous nos yeux; quiconque a un expédient pour nous sauver, que celui-là parle le premier." Comme tous se taisaient, il reprit ainsi: "Le chemin du retour nous est fermé; les autres princes, au contraire, sont proches de chez eux; ils n'auront donc pas lieu de pousser l'affaire à outrance, comme nous; ils ne tiennent pas à engager une lutte à mort. Ainsi quiconque aime le service et le salut de notre roi doit prendre une courageuse résolution: ce soir même, mettons-nous en ordre de bataille, et provoquons nos adversaires au combat. Que votre Majesté excite l'ardeur de ses gens, en promettant de belles récompenses aux vaillants, et de graves punitions aux lâches; il faut faire en sorte que votre armée méprise la mort. Certainement, les autres princes ne voudront pas en venir jusqu'à cette extrémité: ils vous laisseront la préséance. Une fois cela obtenu, malgré l'année de disette, où nous n'avons rien récolté, ne demandons aucun tribut aux princes réunis; laissons-les partir contents de notre désintéressement. Eux dispersés, le cœur de votre Majesté sera déchargé et se sentira à l'aise pour aviser au retour; alors, qu'on se hâte, ou qu'on aille plus tranquillement, peu importe; nous pourrons exécuter les projets de notre roi."

Fou-tch'ai suivit ce conseil. La nuit venue, il ordonna de préparer les chevaux et de prendre la nourriture; à minuit chacun endossa la cuirasse, saisit ses armes, et prit un tison en guise de lanterne. On baillonna les chevaux, pour les empêcher de hennir. Les soldats étaient placés de manière à former un carré de cent colonnes de cent hommes chacune; chaque ligne avait son chef portant une clochette sous l'aisselle, et une lance à la main; chacun d'eux devait planter devant soi un drapeau long et étroit, porter au bras un bouclier en cuir d'unicorne orné de dessins. Dix colonnes avaient un officier plus élevé; celui-ci plantait devant soi un étendard en plumes: il avait à son côté un tambour, à la main une baguette pour le frapper et donner les signaux; sous l'aisselle il tenait un cahier, pour inscrire

les mérites et les punitions. Dix drapeaux de plume avaient un général, qui fixait sur son char un étendard orné du soleil et de la lune; il avait de même le tambour, la baguette et le cahier. Tous ces drapeaux et étendards étaient blancs; blanches aussi les cuirasses et les barbes des flèches. Le roi lui-même tenait en main une hache de combat; son char orné d'un étendard blanc était au centre du carré. L'aile gauche de l'armée était disposée de même; mais drapeaux, cuirasses, flèches, tout était rouge comme flamme. L'aile droite, pareillement rangée, était toute en noir.

Voilà donc une armée de trente mille hommes prête au combat; au chant du coq tout était en place; et l'on était à un ly du camp de *Tsin* 晉. A l'aube du jour, Fou-tch'ai tenant en main sa baguette de tambour, se rendit à son char; aussitôt branle-bas général des clochettes, tambours et tam-tam; courageux et lâches criaient à l'unisson, et formaient une clameur formidable; toute l'armée en était électrisée; le ciel et la terre tremblaient à ce vacarme.

L'armée de Tsin épouvantée réparait à la hâte ses remparts de terre, regrettant bien d'être ainsi prise au dépourvu. Son roi, craignant quelque entreprise de Fou-tch'ai, dépêcha son ministre de la guerre *Tong-ho* 董禍 lui demander une explication: "Nos deux rois, dit celui-ci, tenaient leurs armes dans le fourreau; ils traitaient amicalement de la convention qui devait se conclure aujourd'hui, à midi; or voilà que l'armée de votre auguste Majesté a prévenu l'heure convenue, et s'est approchée des retranchements de notre petit camp; oserais-je demander la raison de ce changement?" Fou-tch'ai répond en personne: "L'empereur m'a envoyé un message en ces termes: Mon territoire est étroit et insignifiant; personne ne se soucie d'apporter le tribut obligatoire; en sorte que je n'ai rien à offrir en sacrifice au seigneur du ciel, ni aux esprits, ni aux mânes.[1] Aucun

---

[1] Le texte chinois dit: 上帝鬼神. Le commentaire ajoute que cela signifie 天神人鬼. Le texte se trouve dans le recueil Kouo-yu, vol. 19, p. 10. On le cite comme preuve bien claire, que les anciens Chinois connurent et vénérèrent Dieu sous le nom de *Chang ti* 上帝 (seigneur suprême). Nous admettons que ce texte ne peut guère autrement s'expliquer; il s'agit du suprême dieu, l'empereur du ciel auquel celui de la terre offre les sacrifices. Mais on aurait tort d'en conclure que l'Eglise n'aurait pas dû introduire et imposer l'autre expression 天主 (maître du ciel). Elle a très sagement employé ces deux caractères, parce qu'ils n'offrent pas la moindre équivoque; chose si importante, surtout dans les questions doctrinales. De plus, l'Eglise ne s'occupe pas de philologie; elle ne demande pas ce que les anciens Chinois ont cru ou entendu par ces deux caractères. Une chose importait: choisir un mot clair et sans équivoque pour désigner Dieu. Or, maintenant ces deux caractères 上帝 ne sont plus clairs, n'ont plus un sens fixe, comme on peut le voir par le commentaire. A ces deux caractères Chang-ti (seigneur supérieur ou suprême) qui ne

prince de la famille *Ki* 姬 ne vient à mon secours. L'empereur a envoyé courrier sur courrier pour avertir mon humble personne; ils se suivaient l'un l'autre sans interruption, jour et nuit. L'empereur est venu aussi auprès de vous autres princes, avec des prières bien humbles; vous ne vous êtes pas souciés si la paix règne dans la famille impériale. Les gens de *Tsin* 晉, confiants dans leur nombre, se reposent tranquillement chez eux; ils ne se préoccupent pas de réprimer les agissements des sauvages *Jong* 戎 et *Ti* 翟, ni des principautés de *Tch'ou* 楚 et de *Ts'in* 秦. Vous ne protégez pas vos frères cadets, comme un aîné doit le faire; au contraire, vous vous prévalez de votre puissance pour opprimer les royaumes de vos frères. Moi, homme de peu, je ne veux qu'une chose, l'ordre. Je conserverai les rangs et les dignités comme les ont établi nos ancêtres;[1] les surpasser, je ne l'ose; céder leurs droits, je ne le puis. Quant à la convention d'aujourd'hui, le soleil est déjà bien haut; je crains que l'affaire ne puisse encore se conclure; et nous serions la risée de tout le monde. Les armes vont décider si je puis servir votre illustre roi, ou si je ne le puis pas.[2] Les messagers de l'empereur n'ont pas craint une route si longue; moi en personne homme, de peu, je viens prendre vos ordres, hors de nos retranchements."

Tong-ho allait partir après ce long et dérisoire discours, dont le sens lui était très clair; quand tout-à-coup Fou-tch'ai appela *Tsouo-ki* 左 畸 général de l'aile gauche, et lui dit: prends *Tse* 茲 greffier du ministre de la guerre, et les cinq centurions qui sont condamnés à mort; amène-les moi. Tous aussitôt s'avancèrent rapidement, et se coupèrent la gorge, devant le messager de *Tsin* 晉, en guise de salut. Le commentaire fait observer que Fou-tch'ai imitait en cela l'exemple donné en 484 par le roi de Yué. C'était une

---

semblent pouvoir s'entendre que d'un Etre personnel, intelligent et indépendant, il substitue cet autre terme T'ien (ciel), vague et impersonnel. D'autres auteurs substituent la vertu, l'humanité, etc. Comme les Chinois ont perdu la vraie religion primitive et le monothéisme, pour s'adonner à l'idolâtrie; de même ils ont perdu la signification du nom même de Dieu; ils lui donnent toutes sortes d'explications, excepté la bonne. Ce n'est pas sur des éléments si confus et si discutables que l'Eglise catholique peut faire reposer ses termes théologiques. Elle use de son droit en imposant des mots clairs et expressifs pour la transmission de la vraie doctrine. Ainsi a-t-elle fait aux temps des Ariens et des Nestoriens; ainsi a-t-elle fait au 16ème siècle, contre les sacramentaires.

[1] En d'autres termes, je veux être le chef des princes; et, en cette qualité, veiller au bon ordre entre eux.

[2] C'est-à-dire: ou je suis vaincu ou vainqueur; vaincu, je me soumettrai à votre roi; vainqueur, je recevrai ses hommages, loin de le servir. Les Chinois aiment les euphémismes et les antiphrases, surtout dans leur langage de politesse ou de politique.

sorte de bravade destinée à montrer que tous les soldats de Ou lui obéiraient de même jusqu'à la mort.

Tong-ho s'en alla porter la réponse. Sur le chemin il rencontra *Tchao-yang* 趙鞅 le premier ministre de Tsin, et lui dit: "Moi, votre serviteur, j'ai remarqué que la figure de Fou-tch'ai semblait cacher un grand chagrin.[1] S'il lui est arrivé quelque malheur ordinaire, c'est que sa concubine favorite est morte, ou bien le prince héritier lui-même, ou enfin quelque chose de semblable est arrivé; si c'est un grand malheur, c'est que le roi de Yué a envahi son royaume. Bref, il est comme une bête fauve poussée à bout; il ne faut plus lui chercher querelle. Que votre Excellence lui accorde la préséance qu'il désire; ne risquons pas les chances d'un combat; mais ne concédons pas cela gratuitement!"[2] Tchao-yang suivit ce conseil. Le roi de *Tsin* 晉 renvoya de nouveau Tong-ho dire à Fou-tch'ai: "Mon humble prince n'ose pas se mettre lui-même à la tête de son armée pour vous donner sa réponse; il me charge, moi, votre serviteur, de vous la présenter. Tout-à-l'heure, votre Majesté se plaignait de ce que le territoire de l'empereur fût si amoindri, et que les divers princes manquassent à leurs obligations envers le fils du ciel; je vous en prie, venez consulter la tortue par le feu (consulter les sorts); elle décidera si c'est à vous de recevoir l'autorité sur les descendants des empereurs *Wen* 文 et *Ou* 武. Moi et les autres princes, nous sommes bien proches de l'empereur; et nos fautes ne lui échappent pas; les avertissements et les blâmes nous arrivent chaque jour. Il m'a dit: "Autrefois, le roi de Ou, mon oncle[3], ne manquait aucune des quatre époques où il devait amener les princes me saluer, moi, le premier de tout l'empire. Maintenant mon oncle a les sauvages sur les bras; depuis des générations, il a cessé de me rendre ses hommages. En conséquence donc de cela, l'empereur m'a ordonné, à moi, homme de peu, d'agir envers les divers états de la famille impériale à la manière de l'ancien duc Tcheou-kong; et de consoler ainsi l'empereur dans son chagrin. Maintenant, votre Majesté est maîtresse de toute la côte orientale;

---

[1] Nous avons vu plus haut que Tsouo K'ieou-ming traduit la même pensée sous une autre forme, et dit: les gens qui mangent de la viande n'ont pas la figure noire; c'est à-dire: étant si bien nourris, ils n'auraient pas la figure abattue, s'ils n'avaient pas quelque grand chagrin qui les attriste.

[2] Quiconque a eu des affaires à traiter avec des Chinois reconnaîtra que ce seul membre de phrase les dépeint à merveille: accordons d'une main, pour reprendre de l'autre!—Voyons un peu la curieuse réponse du roi de Tsin au dérisoire discours de Fou tch'ai Pour des rois sous les armes, c'est trop long! cela prouve bien qu'ils n'avaient guère envie de se battre; mais c'est le cas de dire: à bon chat bon rat.

[3] Titre honorifique donné par l'empereur au chef des roitelets (*Pé-fou* 伯父 oncle.)

prince de la famille *Ki* 姬 ne vient à mon
envoyé courrier sur courrier pour avertir
ils se suivaient l'un l'autre sans int
L'empereur est venu aussi auprès de v
prières bien humbles ; vous ne vous
dans la famille impériale. Les gen
nombre, se reposent tranquillemen
pas de réprimer les agissements
principautés de *Tch'ou* 楚 et
frères cadets, comme un air
prévalez de votre puissance
homme de peu, je ne
les rangs et les dignit
passer, je ne l'ose ;
convention d'aujo
l'affaire ne puiss
le monde. I
roi, ou si je
pas craint
viens pr

le
T

...pelée
... à vos ordres
...né ?"
...en content de l'issue
...ent de l'impasse où il se tr
...andait et renonça à son titre de roi
... de vicomte. Les troupes se retirèrent
... le traité de paix ; et dans les sacrifices Fou-
... les lèvres du sang des victimes, le roi de T
... le second.

Le bruit de l'invasion de son royaume se répandant
en plus, Fou-tch'ai redouta quelque mauvais coup de la p
rois de *Tsi* 齊 et de *Song* 宋. En conséquence, il ordonn
deux généraux *Wang-suen Yong* 王孫雄 et *Yong-houo* 勇
partir les premiers ; de conduire, en qualité d'alliés, tou
infanterie à travers le pays de Song. Arrivés devant la c
ils en brûlèrent les faubourgs. Ils auraient bien voulu e
davantage ; car Fou-tch'ai était furieux contre le roi de Song, pa
n'avait pas daigné assister à l'assemblée de Hoang-tch'e ; po
punir, Fou-tch'ai voulait attaquer ce pays, tuer les hommes, e
les femmes comme esclaves. Pé-p'i lui dit : "Vaincre serait
mais nous n'avons pas le temps d'y demeurer ni de l'occuper."
donc l'armée continua son chemin.

Parvenu dans son royaume, Fou-tch'ai fit la paix avec
tsien, roi de Yué ; c'était en hiver, l'an 481. (Tou Lin,
p. 21). (2)

---

1 Comparaison qui veut dire : l'empereur ne vous faisait pas sentir son
vous laissait libre.

2 Singulière conclusion ! Fou-tch'ai ne livra pas même une seule batai
belliqueux acceptait si tranquillement une pareille humiliation ! Nous voi
savoir à quelles conditions fut conclue cette paix. Il n'est rien dit de cela.

mais vos titres sont usurpés; la nouvelle en est parvenue jusqu'aux oreilles de l'empereur; l'enceinte qu'il avait désignée à votre Majesté n'était pas bien haute;[1] vous en abusez; vous sautez par dessus; vous aussi vous agissez comme les sauvages (vos ennemis), et vous manquez d'égard à la famille impériale. L'insigne de votre dignité portait inscrit votre rang dans la hiérarchie des princes; c'était vicomte de Ou, et nullement roi. C'est pourquoi tout le monde refuse de vous servir; car nous n'avons dans notre famille impériale ni deux rois ni deux empereurs. Si votre Majesté ne méprise pas le fils du ciel et n'excède pas les justes limites; si elle se contente d'être appelée prince de Ou, moi, homme de peu, oserais-je ne pas obéir à vos ordres? refuserais-je d'être le cadet, tandis que vous serez l'aîné?"

Fou-tch'ai fut sans doute bien content de l'issue qui lui était offerte pour sortir honorablement de l'impasse où il se trouvait. Il accorda ce qu'on lui demandait et renonça à son titre de roi pour porter désormais celui de vicomte. Les troupes se retirèrent dans leurs tentes; on fit le traité de paix; et dans les sacrifices Fou-tch'ai se frotta le premier les lèvres du sang des victimes, le roi de Tsin était seulement le second.

Le bruit de l'invasion de son royaume se répandant de plus en plus, Fou-tch'ai redouta quelque mauvais coup de la part des rois de *Ts'i* 齊 et de *Song* 宋. En conséquence, il ordonna à ses deux généraux *Wang-suen Yong* 王孫雄 et *Yong-houo* 勇獲 de partir les premiers; de conduire, en qualité d'alliés, toute leur infanterie à travers le pays de Song. Arrivés devant la capitale, ils en brûlèrent les faubourgs. Ils auraient bien voulu en faire davantage; car Fou-tch'ai était furieux contre le roi de Song, parce qu'il n'avait pas daigné assister à l'assemblée de Hoang-tch'e; pour l'en punir, Fou-tch'ai voulait attaquer ce pays, tuer les hommes, emmener les femmes comme esclaves. Pé-p'i lui dit: "Vaincre serait facile; mais nous n'avons pas le temps d'y demeurer ni de l'occuper." Ainsi donc l'armée continua son chemin.

Parvenu dans son royaume, Fou-tch'ai fit la paix avec Keou-ts'ien, roi de Yué; c'était en hiver, l'an 481. (Tou Lin, vol. 48, p. 21).[2]

---

1 Comparaison qui veut dire: l'empereur ne vous faisait pas sentir son autorité, il vous laissait libre.

2 Singulière conclusion! Fou-tch'ai ne livra pas même une seule bataille! Lui si belliqueux acceptait si tranquillement une pareille humiliation! Nous voudrions aussi savoir à quelles conditions fut conclue cette paix. Il n'est rien dit de cela.

Nous venons de voir comment Fou-tch'ai avait forcé le roi de *Tsin* 晉 à renoncer à son titre de chef des princes ou roitelets ; comment à son tour le roi de Tsin fut assez vengé, puisqu'il a forcé Fou-tch'ai à renoncer à son titre de roi. Il faut encore ajouter quelques explications. Primitivement, la dignité du prince de Ou était celle de *Pé* 伯, ou comte; comme descendant de T'ai-pé, il était le premier prince de ce pays.[1] Mais les roitelets chinois ne lui reconnurent jamais que la dignité de vicomte, ou *Tse* 子. Confucius, dans sa chronique, ne lui donne jamais un titre plus élevé; ordinairement même, il ne le nomme que "l'homme de Ou;" car, pour lui, ce n'était qu'un sauvage, non un chinois; et par conséquent indigne d'un titre quelconque chinois. Nous l'avons vu bien des fois, c'est à contre-cœur, et forcés par la peur de ce puissant roi de Ou, que les princes chinois eurent avec lui des relations, lui donnèrent quelqu'une de leurs filles pour femme; ou encore prirent pour bru quelque princesse de Ou. Confucius, dans sa chronique, manifeste ouvertement les mêmes sentiments; quoiqu'en théorie il ait enseigné à ses disciples qu'il faut garder la justice, même envers des sauvages.[2] Mais enseigner et pratiquer sont deux choses bien différentes.

Le recueil *Kouo-yu* 國語, qu'on dit tiré originairement des archives de Ou, nomme ce prince purement et simplement roi. Tsouo K'ieou-ming, qui souvent apporte textuellement ses documents, l'appelle aussi bien souvent roi. En revanche, il passe légèrement sur cette fameuse convention de Hoang-tch'e; il dit même que le roi de *Tsin* 晉 y avait la première place. *Hiu-han* 許翰 (cité par l'édition impériale, vol. 37, p. 16, etc.) dit que Tsouo K'ieou-ming a sciemment voulu cacher la vérité; il avait honte de reconnaître qu'un sauvage eût imposé cette humiliation aux roitelets chinois. Il remarque avec raison que, depuis l'assemblée des princes tenue à Song, le roi de Tsin avait renoncé à la préséance; et cela en faveur du roi de *Tch'ou* 楚; comment ensuite aurait-il pu résister au vainqueur de Tch'ou? Le roi de Ou était devenu le plus puissant de toute la Chine; il en était véritablement l'empereur, sans en avoir le nom. S'il avait su modérer ses passions, il aurait fini par obtenir ce titre si envié. Avant d'assister

---

1 Il y avait cinq degrés de dignitaires: *Kong* 公 duc, *Heou* 侯 marquis, *Pé* 伯 comte, *Tse* 子 vicomte, *Nan* 男 baron. Les vicomtes avaient pour insigne un morceau de jade rond sur lequel étaient gravés du blé, du riz, et autres céréales; on l'appelait *Kou-pi* 穀璧, pour indiquer que leur office consistait à nourrir le peuple. Ces morceaux de jade avaient un trou rond dans leur milieu. (Zottoli, vol. 2, p. 62).

2 Voir surtout le *Luen-yu* 論語.

à sa chute, voyons un peu ses faits et gestes, après la dernière et célèbre convention de Hoang-tch'e.

Il envoya *Wang-suen Keou* 王孫苟, comme ambassadeur extraordinaire à la cour impériale, afin d'y annoncer les hauts faits qu'il venait d'accomplir. L'ambassadeur parla donc comme il suit: "Précédemment, les gens de *Tch'ou* 楚, n'ayant ni foi ni loi, ne savaient pas servir la famille impériale; ils voulaient même nous détourner, nous autres qui sommes de cette même famille, de remplir notre devoir envers elle. Mais Ho-liu, mon père, ne leur pardonna pas une telle conduite; il revêtit la cuirasse, saisit l'épée, l'arc et les flèches, fondit sur leurs troupes dans la grande plaine de Pé-kiu (504); le ciel récompensa sa fidélité; les gens de Tch'ou furent complètement battus; le roi s'enfuit hors de son royaume; nous sommes entrés dans la capitale Yng; notre roi donna des ordres à tous les dignitaires du pays; il offrit les sacrifices aux esprits tutélaires. Malheureusement la discorde s'était introduite dans notre famille royale. Fou-kai, frère du roi, méditant une révolte, était rentré dans le pays de Ou, et voulait s'emparer du trône. Mon père Ho-liu dut revenir pour le combattre, et ne put achever la conquête du royaume de Tch'ou. *Kien-kong* 簡公, prince de *Ts'i* 齊, ne sut pas profiter de la leçon infligée à son voisin. Lui aussi ne sut pas obéir à la maison impériale, et tenta de nous détacher de votre dépendance. Fou-tch'ai ne supporta pas chose semblable; il endossa la cuirasse, saisit son épée, son arc et ses flèches; il suivit le fleuve *Wen* 汶, livra bataille à *Pouo* 博. Malgré le soleil et les pluies, portant nos chapeaux d'été, nous rencontrâmes de nouveau les troupes de Ts'i à Ngai-ling. Le ciel récompensa encore le cœur droit de notre monarque; les gens de Ts'i furent obligés de se retirer dans leur pays. Fou-tch'ai, notre roi, n'ose s'arroger ces mérites; nos communs ancêtres, les empereurs Wen et Ou, ont récompensé la droiture de son cœur. Quand nous sommes revenus dans notre pays, nous y avons trouvé la disette. Malgré cela, nous partions de nouveau en compagne; suivant le Yang-tse-kiang, puis remontant la Hoai, nous creusions un profond canal entre la principauté de Chang (Song) et le duché de Lou, pour faciliter les communications avec les autres rois nos frères. Fou-tch'ai était assez capable pour entreprendre et accomplir de si grands projets; il a osé m'envoyer, moi, Wang-suen Keou, pour en informer vos Excellences, ministres de l'empereur." [1]

L'empereur *King* 敬 (519-475) répondit: "Ainsi donc, mon

[1] Par respect pour la Majesté de l'empereur, l'envoyé est censé adresser la parole directement aux ministres présents à l'entrevue.

vénérable oncle vous a ordonné de me faire visite, pour continuer à me rendre ses hommages comme au chef de tout l'empire; j'en ressens une grande joie. Précédemment, la famille impériale Tcheou a reçu du ciel de grandes calamités; elle a dû subir la révolte de son propre peuple. Comment mon cœur pourrait-il oublier ces chagrins? Comment ne pas avoir de la sollicitude en voyant ces troubles et ces agitations de mon peuple. Maintenant, mon vénéré oncle me dit: "Mettons en commun nos efforts, et pratiquons la vertu". Puisque mon vénéré oncle a été capable d'entreprises si grandes, moi, chef de l'empire, je partage votre bonheur. Puisse mon vénéré oncle vivre de longues années, et ne mourir que comblé de prospérités. Que mon vénérable oncle s'attache à la vertu, pour l'accroître de jour en jour."

Après avoir fait la paix avec le royaume de Yué, Fou-tch'ai laissait son peuple en repos; il songeait sans doute à réparer les maux occasionnés par l'invasion. Mais voilà que durant l'été de l'an 479, *Tse-si* 子西 et *Tse-ki* 子期, les deux généraux de *Tch'ou* 楚, vinrent attaquer le pays de Ou. Ils pénétrèrent même jusqu'à *T'ong-joei* 桐汭.[1] Le marquis de *Tch'eng* 陳 envoya l'officier *Kong-suen Tcheng-tse* 公孫貞子 en exprimer ses condoléances à Fou-tch'ai. Arrivé à la ville de *Leang* 良, au pays de Ou, l'ambassadeur mourut; on le mit dans un cercueil; et l'on se disposait à le conduire ainsi jusqu'à la capitale, pour accomplir, même après sa mort, l'ordre reçu de son souverain.[2] Fou-tch'ai envoya son ministre *Pé-p'i* 伯嚭 régaler les gens de l'ambassade, les remercier, et leur dire de retourner dans leur pays. "Nous avons eu des pluies excessives, dit Pé-p'i, et cela en dehors des temps ordinaires; il y a vraiment danger que dans ces forts courants d'eau la barque perde l'équilibre et le cercueil tombe à l'eau. Ce serait augmenter encore le chagrin de notre humble roi. C'est pourquoi il vous remercie, et vous prie de rentrer chez vous." Le secrétaire de l'ambassade, *Yu-yng Kai* 芋尹蓋 répondit: "Notre humble prince a appris que le roi de Tch'ou, homme sans foi ni loi, a envahi votre royaume et massacré votre peuple; c'est pourquoi notre humble prince m'envoie, moi Kai, pour

---

[1] C'est-à-dire: Courbe du torrent Joei. Au sud-est de *Koang-te-tcheou* 廣德州, préfecture de *Ning-kouo-fou* 寧國府, il y a le torrent *Tong-choei* 桐水 qui vient de la montagne *Pé-che-chan* 白石山, et se jette dans le lac *Tan-yang-hou* 丹陽湖, au nord-ouest. (Edition impériale, vol. 38, p 4).

C'était la coutume. En pareil cas, le secrétaire prenait la parole à la place du défunt.

vous exprimer ses condoléances, à vous les ministres.[1] Malheureusement, l'ambassadeur a rencontré les grandes calamités venues du destin ; sa vie est tombée à terre ; son fil s'est rompu dans la ville de Leang[2]. Cela nous a fait perdre beaucoup de temps, et nous a côuté beaucoup de dépenses ; chaque jour nous avons voyagé pour hâter notre arrivée. Maintenant, votre noble roi nous envoie un message nous dire : "Que le cercueil n'entre pas par ma porte !" C'est donc rejeter l'ordre de notre humble prince comme on rejette des herbes méprisables. De plus, j'ai toujours entendu dire : "On doit servir les morts comme on sert les vivants"[3]; ainsi le veulent les "rites". D'après ces mêmes rites, l'ambassadeur ou le porteur de cadeaux qui meurt en route doit remplir son office dans le cercueil.[4] Si ce royaume où il va est en deuil, il doit rebrousser chemin ; si nous n'allons pas jusque chez vous, il nous faudra dire que vous êtes en deuil ; est-ce permis ? Même si l'on s'applique avec diligence à suivre les rites, on y manque encore quelquefois par inadvertance. Maintenant, votre Excellence nous dit : "L'ambassadeur étant mort, rentrez chez vous." C'est donc rejeter les rites ; alors comment pourrez-vous jamais être le chef des princes ? Les anciens avaient le proverbe suivant : "Ne regardez pas les cadavres comme impurs" ! Mon maître ayant reçu un ordre de notre prince, c'est dans le cercueil qu'il doit l'exécuter ; pourvu que son mandat parvienne aux oreilles de votre noble roi, peu importe que le cercueil tombe à l'eau et s'y perde ; ce serait le destin du ciel ; nous ne rejetterons jamais la faute ni sur le roi, ni sur les bateliers."[5]

---

[1] L'excuse mise en avant par ce ministre est un modèle du genre : on se garde bien de dire la vraie raison pour laquelle on veut renvoyer l'ambassade, on dira plutôt n'importe quelle banalité! A vous de comprendre, si vous n'êtes pas un sot, ou un sauvage.

[2] Nous avons déjà vu que l'ambassadeur n'est pas censé parler au roi. Les condoléances sont offertes aux ministres parce que le prince de Tch'eng se croit indigne de les présenter à un grand roi, comme celui de Ou, qui le surasse infiniment. On ne peut offrir ses saluts qu'à des égaux.

[3] Dans une ambassade, ou audience solennelle quelconque, on ne peut pas prononcer le triste mot de "mourir", ce serait un mauvais présage, et une grande impolitesse.

[4] Le secrétaire fait un sophisme, s'il veut prouver que les morts doivent exécuter les ordres reçus, comme s'ils étaient encore en vie ; mais peut être son intention est-elle simplement de dire : je sers mon maître en ce moment, comme je le servirais s'il était encore en vie ; je le remplace, comme s'il était simplement malade, et ne pouvait lui-même prendre la parole.

[5] J'ai tenu à traduire cette longue tirade, essentiellement chinoise, qui prouve que les "rites" ne sont compris que par les chinois pur sang, et restent lettre close pour des sauvages comme les gens de Ou. Ces derniers sont toujours et nécessairement dupés par leurs interlocuteurs ; ils sont trop bouchés pour saisir de telles finesses.

Là-dessus, les gens de Ou admirent l'ambassade.[1] (Tou Lin vol. 49, p. 6—Edition impériale, vol. 38, p. 4)

§ III. ANEANTISSEMENT DU ROYAUME DE OU, PAR *KEOU-TS'IEN* 苟踐 ROI DU PAYS DE *YUE* 越.

En 477, à la 3ème lune, le roi de Yué revenait à la charge contre Fou-tch'ai. C'était pour la dernière fois. Il voulait anéantir le royaume de Ou, il y réussit. Nous allons assister à ce drame qui se termina sous les murs de Sou-tcheou. Les détails nous en seront donnés par le recueil *Kouo-yu* 國語, vol. 19, p. 13.

Fou-tch'ai marcha à la rencontre de l'ennemi, et campa à *Li-tché* 笠澤.[2] *Tchong* 種, le grand-ministre de Yué, fut le premier qui conçut et proposa cette attaque, dont les suites devaient être immenses. Voici son discours: "Précédemment, je disais toujours que le roi de Ou viendrait certainement envahir norre pays. Or maintenant il a écrasé son peuple sans aucune prévoyance; il semble nous avoir oubliés. Nous autres, nous ne devons pas nous endormir dans la paresse. Depuis longtemps je consulte le ciel; le moment est favorable; le pays de Ou est épuisé par la disette; sur ses marchés on ne trouve même pas de riz rouge; ses magasins et dépôts sont vides; son peuple devra se répandre sur les rives de la mer orientale pour y chercher des roseaux comestibles, des crabes et des escargots. Le mécontentement est manifeste. Il ne sera donc pas nécessaire de consulter les sorts par la tortue; les présages sont visiblement en notre faveur. Si nous levons une armée, nous pourrons profiter de l'embarras des gens de Ou; nous ne leur laisserons pas le temps de réparer leurs fautes. L'armée que Fou-tch'ai a conduite aux frontières est trop éloignée et trop épuisée pour venir au secours. Le prince héritier aura honte de ne pas nous livrer bataille; il n'aura pas la patience d'attendre le reste de l'armée; il nous opposera seulement la réserve laissée dans la capitale. S'il agit ainsi, la fortune nous favorise; et nous serons bientôt maîtres du pays. Quand l'armée du nord reviendra, il sera trop tard; elle sera incapable d'une bataille sérieuse; il suffira de lui opposer la garnison et le peuple

[1] De cette aggression du pays de Tch'ou contre Fou tch'ai on ne dit plus rien. Sans doute que les généraux se retirèrent, après avoir fait quelque butin de guerre; ce fut donc une incursion en pays ennemi, plutôt qu'une véritable invasion.

[2] A 50 ly sud-est de Sou-tcheou. L'endroit de la bataille est non loin du *T'ai-hou* 太湖 sur les bords du *Song-kiang* 松江.

de *Yu-eul* 禦兒.[1] Si Fou-tch'ai s'emporte et dans sa colère nous présente la bataille, tant mieux! Car alors sa plus grande chance consistera dans la fuite. S'il ne veut pas risquer un combat, et vous demande la paix, votre Majesté ajoutera à sa gloire la renommée d'un prince généreux." Keou-ts'ien, roi de Yué, approuva ce plan et dit: "C'est parfait! faisons ainsi"![2] Il donna aussitôt l'ordre de lever des troupes pour aller attaquer le royaume de Ou. Nous l'avons vu ensuite faire la paix. Pourquoi maintenant cette nouvelle et décisive campagne? Ecoutons.

Chen Pao-siu 申包胥, grand officier de *Tch'ou* 楚 déjà connu de nous, se trouvait justement dans le pays de Yué, comme ambassadeur. Keou-ts'ien lui demanda conseil en ces termes: "Le roi de Ou n'a ni foi ni loi; il veut renverser les temples de nos ancêtres, chasser nos esprits tutélaires, faire table rase de tous nos sacrifices. Moi, je veux en finir avec lui; et j'espère que le ciel bénira la droiture de mon cœur.[3] Les chars de guerre, la cavalerie, les armes, les troupes, tout est prêt; mais je ne sais pas encore comment je dois entrer en campagne. Pourrais-je vous demander votre avis, pour être sûr de réussir?"

Chen Pao-siu s'excusa d'abord, disant qu'il n'entendait rien aux choses de la guerre. Mais le roi insistant, il répondit enfin: "Le pays de Ou est magnifique; il est puissant, et capable d'imposer la loi à tous les princes et d'en exiger le tribut; oserais-je demander sur quoi votre Majesté s'appuie pour attaquer un tel royaume?"

Keou-ts'ien dit: "Mon entourage a sa part de tout ce que j'ai moi-même: si je n'ai qu'un verre de vin, un bol de viande, une corbeille de riz, je n'en goûte pas avant d'en avoir donné à mes gens; quand je mange et bois, je ne me livre pas à mon appétit; quand j'entends de la musique, je ne m'abandonne pas tout entier à ce plaisir. Pour me venger du roi de Ou, je m'applique d'abord à me réprimer moi-même; c'est ainsi que j'espère le vaincre dans la bataille"[4].

---

[1] C'est maintenant *Kia-hing-fou* 嘉興府 (Tché-kiang); c'était une forteresse de Yué.

[2] Comme l'on voit, ce texte prouve que le projet du premier ministre Tchong avait été déjà proposé en 481, et en partie exécuté, pendant l'entrevue de Hoang-tch'e. L'auteur chinois le donne ici, à l'année 477, parce que c'est alors que commença le duel à mort entre les deux pays; il attribue à Tchong toute la gloire d'avoir fourni ce plan de victoire définitive.

[3] Je veux en finir avec le royaume de Ou! Voilà le plus clair des motifs de cette guerre à mort; les autres prétextes étaient pour "la face".

[4] Voilà un lieu commun dans le goût le plus parfait des lettrés. Des tirades semblables sont pour eux la fine fleur des méditations les plus sublimes, dont aucun mortel n'est capable en dehors de la Chine; et cela, parce que les anciens saints et sages sont restés en Chine, et n'ont communiqué leur sagesse qu'à leurs compatriotes. Des étrangers ne peuvent même pas comprendre des leçons si relevées.

Chen Pao-siu reprend: "Oui, tout cela est bien; mais c'est insuffisant pour l'emporter dans un combat!"

Le roi continue: "Si dans mon royaume il y a des malades, je m'en informe et je les visite. S'il y a des morts, je les enterre; j'entoure les vieillards de tous les soins possibles; j'assiste les nécessiteux. Pour me venger de Ou, je m'applique à tout cela; c'est ainsi que j'espère le vaincre au combat."

"Oui, c'est très-bien, dit Chen Pao-siu; mais c'est encore insuffisant pour remporter la victoire sur le champ de bataille!"

Keou-ts'ien reprend: "J'ai un cœur de père envers mon peuple; je le traite en fils; je le comble de bienfaits, pour le former à la vertu; je ne suis pas trop sévère dans les punitions; j'accorde au peuple ce qu'il aime; j'enlève ce qu'il déteste; je loue les bons, j'écarte les méchants. Pour me venger de Ou, je m'applique à tout cela; ainsi j'espère le vaincre en bataille rangée."

Chen Pao-siu de répondre: "C'est très bien; mais cela ne suffit pas encore pour triompher dans un combat."

Keou-ts'ien poursuit son propre éloge: "Je procure la paix et la sécurité aux riches; je fais l'aumône aux pauvres, je secours les besogneux; je retranche le superflu à ceux qui sont dans l'abondance; de sorte que riches et pauvres ont leur avantage. Pour me venger de Ou, voilà ma sollicitude; ainsi j'espère remporter sur lui la victoire."

"C'est très bien, dit encore Chen Pao-siu; pourtant cela ne suffit pas pour gagner la bataille."

Keou-ts'ien achève alors son panégyrique: "Le royaume de Yué, dit-il, a pour voisin au sud le pays de *Tch'ou* 楚, à l'ouest celui de *Tsin* 晉, au nord celui de *Tsi* 齊[1]. A aucune époque je n'omets de leur envoyer les cadeaux d'usage: pelleteries, soieries, jades, jeunes garçons, jeunes filles; toujours je me suis montré leur serviteur humble et respectueux. Pour me venger de Ou, voilà ce que je pratique avec soin; ainsi j'espère gagner la bataille."

"C'est bien, dit Chen Pao-siu, c'est vraiment parfait; pourtant cela ne suffit pas pour être sûr de la victoire. Quand on veut livrer bataille, le premier point nécessaire est la prudence; le second,

---

[1] Tout cela est exact à peu près, indirectement, et médiatement. En considérant la carte on voit que le royaume de Tch'ou était au Nord-ouest de Yué, dans la province du Hou-koang actuel; tandis que Yué était dans le Tché-kiang actuel. De même, le royaume de Tsin était dans le Chan-si actuel; le royaume de Ts'i dans le Tche-li actuel. On voit donc que les paroles du roi sont bien vagues et presque inexactes. Ne serait-ce pas une preuve que ce morceau n'est qu'une amplification de lettré. La géographie le touche peu. Encore maintenant un vrai lettré ne connait pas les dix-huit provinces de l'empire: il lui suffit de posséder à fond la sagesse des anciens.

l'humanité; le troisième, le courage. Sans la prudence, on ne sait pas de quels efforts le peuple est capable; on ne sait pas mesurer les forces de l'empire ennemi. Sans l'humanité, on ne sait pas prendre sa part dans les misères inévitables d'une armée en campagne. Sans le courage on n'a pas l'énergie nécessaire pour se décider dans les doutes qui surviennent au cours des opérations; de même, on ne sait pas prendre une forte résolution."

Keou-ts'ien dit: "Vous avez parfaitement raison." Sur ce, il réunit en conseil ses cinq grands ministres, à savoir [1]: *Ché-yong* 舌庸, *K'ou-tch'eng* 苦成, *Tchong* 種, *Fan-li* 范蠡 et *Kao-jou* 皐如: "Le roi de Ou, leur dit-il, homme sans foi ni loi, veut renverser les autels de nos esprits tutélaires. Je veux en finir avec lui; j'espère que le ciel aura égard à la droiture de mon cœur. L'armée est prête; mais je ne sais par où commencer la campagne. J'ai demandé conseil à Chen Pao-siu; il m'a communiqué ses idées; je voudrais aussi avoir vos avis pour être sûr du succès. Que vos Excellences me disent leur pensée, franchement et sans flatterie; car je médite une grande entreprise. Que chacun parle donc à son tour, sans crainte de me déplaire." Ché-yong s'avance et dit: "Il faut savoir distribuer les récompenses; ainsi vous pourrez entreprendre la guerre.—" Keou-ts'ien répond: "C'est une remarque très sage."—K'ou-tch'eng s'avance et dit: "Il faut savoir infliger des punitions; alors vous pourrez risquer une bataille."—Keou-ts'ien répond: "Oui, il faut une discipine sévère."—Tchong s'avance et dit: "Il faut du discernement, pour juger sainement des hommes et des choses; ainsi vous pourrez hasarder une bataille."—Keou-ts,ien répond: "Oui, il faut savoir distinguer entre choses et choses."—Fan-li s'avance et dit: "Il faut de la vigilance; alors vous pourrez livrer bataille.—Keou-ts'ien répond: "Oui, vive la prévoyance!"—Kao-jou s'avance et dit: "Il faut savoir donner les commandements par les tambours et les tamtam pour faire avancer ou reculer l'armée; alors vous pourrez risquer le combat."—Keou-ts'ien répond: "Oui, c'est bien nécessaire" [2].

Aussitôt il ordonne à tous ses dignitaires de publier le rescrit suivant: "Quiconque est capable de porter les armes, doit se rendre à la porte de notre capitale." Tous les guerriers étant réunis, Keou-ts'ien publie l'ordre du jour ainsi conçu: "Quiconque parmi vous a une communication à me faire, qu'il vienne me voir sans

---

1 Sur Fan-li, consulter le vieux bouquin *Yue-ts'iue* 越絕, vol. 6, p. 4, vol. 7.—Ce ministre était un transfuge de Tch'ou.

2 Tout cela sent le "doctor umbraticus" qui toute sa vie a pâli dans sa chambre sur les livres; et se croit appelé à donner des conseils de haute sagesse aux rois et aux peuples de la terre,

crainte; mais s'il n'est pas véridique, il doit s'attendre à la mort, non à une récompense. J'accorde cinq jours, pendant lesquels chacun va réfléchir sur ce qu'il peut avoir à me communiquer; après quoi, je ne prendrai plus aucune remontrance en considération"[1]. Après cela, Keou-ts'ien se rend dans ses appartements intérieurs, pour donner ses ordres à la reine. Celle-ci était derrière le paravent placé dans la cour, devant le gynécée. Keou-ts'ien tourné vers le nord du palais[2] dit à la reine: "Dès aujourd'hui jusqu'à nouvel ordre, aucune nouvelle ne doit sortir du gynécée (je ne veux rien savoir de ce qui s'y passera); les affaires publiques n'ont rien à faire chez vous, et ne vous seront pas communiquées. S'il y a quelque chose qui ne soit pas en ordre dans le gynécée, ce sera votre faute; si les affaires publiques tournent à notre honte, ce sera la mienne; je m'entretiens avec vous derrière ce paravent pour la dernière fois, jusqu'au retour de la guerre." Le roi se retire alors; la reine le reconduit, mais reste derrière le paravent, sans le dépasser. On ferme la porte orientale du gynécée; on la barricade au moyen de mottes de terre; la reine enlève ses ornements de tête, met la natte de côté, afin de n'être pas tournée vers le sud quand elle serait assise. Désormais on ne balayera plus les chambres.

Keou-ts'ien se rend ensuite au palais extérieur. Là sur le pas de la porte, tourné vers le sud, il intime ses ordres aux grands dignitaires debout devant lui: "Si les terres, leur dit-il, ne rendent pas régulièrement leurs fruits; si les cultures ne sont pas bien faites; si les armées ne combattent pas jusqu'à la mort; si les affaires extérieures tournent à notre honte, ce sera ma honte. Dès aujourd'hui, et jusqu'à nouvel ordre, vos affaires respectives ne me seront plus remises[3]. Je vous vois ici pour la dernière fois jusqu'à mon retour de la guerre; Au revoir donc!" Sur ce, le roi sort, reconduit par les dignitaires mais ceux-ci ne dépassent pas le bord saillant du toit du palais. On ferme la porte orientale; on la barricade avec des mottes de terre; on place les nattes de côté afin de ne pas s'asseoir tourné vers le sud en l'absence du roi; et désormais on ne balayera plus les chambres du palais.

---

1 C'est une thèse favorite chez les lettrés, que plus les conseillers sont nombreux plus la sagesse se fera jour dans les délibérations. Notre Joseph de Maistre dit au contraire que "les ouvrages humains sont fragiles en proportion du nombre d'hommes qui s'en mêlent et de l'appareil de science et de raisonnement qu'on y emploie à priori." (Considérations sur la France, chap. 7, p. 68).

2 La reine se trouvait en face de lui, tournée vers le sud.

3 Les affaires extérieures ne vous seront pas non plus communiquées.

Pendant ce temps, Keou-ts'ien s'est rendu au tertre[1] où les officiers et les troupes l'attendent en bel ordre ; il inspecte un moment toute cette armée ; puis au son des tambours s'en va dans sa tente située au centre du camp. Immédiatement on exécute quelques condamnés à mort ; on porte leurs têtes à travers les rangs de l'armée, en disant : "Que personne ne commette de forfaits, comme un tel et un tel, qui se sont laissés corrompre par des cadeaux, ont eu des relations avec l'ennemi et ont tâché d'exciter la révolte parmi les troupes.

Toutes choses étant ainsi bien préparées et bien disposées, le roi prend un peu de repos. Nous allons voir maintenant comment Keou-ts'ien mettra en pratique les avis qu'il a reçus de sa collection de sages. Il s'agit d'amener son armée au point de braver la mort sans sourciller.

Le lendemain donc on levait le camp ; on faisait une journée de marche ; après quoi on exécutait quelques condamnés à mort ; on portait leurs têtes à travers les rangs, en disant : "Que personne ne fasse comme un tel et un tel, qui ont enfreint les ordres du roi." La seconde journée de marche se terminait de même par quelques exécutions ; les têtes étaient aussi portées à travers le camp ; et l'on criait : "Que personne ne fasse comme un tel et un tel ; ils ont enfreint les règlements militaires."

A la troisième halte on avait atteint *Yu-eul* 禦兒. Là encore on exécutait des condamnés à mort ; on portait leur tête à travers le camp ; et l'on proclamait : "Ne faites pas comme un tel et un tel, qui se sont livrés à la débauche et ont négligé leur office, sans vouloir entendre raison ni remontrance."

Alors Keou-ts'ien ordonna aux officiers de publier d'une manière solennelle, parmi les troupes, l'avis suivant : "Quiconque a dans sa maison un vieux père ou une vieille mère, sans frère cadet pour les soigner, que celui-là vienne me parler." A ceux qui se présentèrent, le roi disait de sa propre bouche : "Moi, je projette de grandes entreprises. Vous, fils de famille, qui avez de vieux parents sans appui, malgré tout vous êtes venu avec moi, voulant verser votre sang pour votre roi ; et ainsi vos parents seraient exposés à tomber dans une fosse et à y rester sans cercueil ; vous, fils de famille, vous m'avez montré vraiment une grande obéissance. Moi, je vous remercie, et vous renvoie dans votre foyer. Attendons que vos parents soient morts ; alors si j'ai une entreprise militaire, revenez et nous prendrons conseil ensemble."

---

1 壇 T'an était un tertre où l'on offrait des sacrifices aux ancêtres p'us reculés. Ici, ce caractère désigne le tertre sur lequel se tenait le général pour inspecter ses troupes. Là aussi se faisaient les publications pour l'armée ; là encore se prêtait le serment de fidélité. (Note du commentaire.)

Le lendemain, nouvelle publication de la part du roi: "Si parmi vous, disait-il, se trouvent des jeunes gens d'une même famille, au nombre de quatre ou cinq, sans avoir laissé chez eux quelque frère plus jeune, qu'ils viennent me voir. A ceux qui se présentèrent il dit: "S'il vous arrivait malheur, votre famille serait éteinte; choisissez donc parmi vous celui qui doit retourner au foyer." Le jour suivant, encore une publication de ce genre: "Quiconque, disait le roi, a le mal caduc, ou encore a mal aux yeux, que celui-là vienne me voir." A ceux qui se présentèrent, il dit: "Quoique je médite de grandes choses, j'ai compassion de vous; rentrez chez vous; ce sera le mieux. Plus tard, si j'ai de nouvelles entreprises, nous prendrons conseil ensemble."

Enfin, le jour suivant, une proclamation plus générale encore, dont voici la teneur: "Si les nerfs ou les forces de quelques-uns parmi vous ne sont pas capables de porter la cuirasse ou les armes; s'il y en a d'autres qui, malgré leurs efforts, ne peuvent exécuter les ordres militaires; que tous ceux-là s'en retournent chez eux, sans même venir me voir"[1].

L'armée ainsi allégée d'un bon nombre d'hommes, on leva le camp. Ceux qui étaient restés sous les drapeaux, après ce triage n'avaient qu'un seul cœur. Quelques condamnés à mort furent encore exécutés. Pendant que leurs têtes étaient portées à travers l'armée on criait: "Que personne n'imite tel et tel, qui ne voulaient faire aucun effort sérieux."

L'auteur ajoute qu'après toutes ces proclamations, l'armée fut prête à combattre jusqu'à la mort. Malgré cela, Keou-ts'ien jugea encore nécessaire de publier solennellement l'admonition suivante parmi les troupes: "Je vous avertis tous, qui que vous soyiez; quand le commandement dit: Formez-vous en carré; si quelqu'un ne se masse pas, il sera mis à mort; sa femme et ses enfants seront vendus comme esclaves. De même si entendant le commandement: halte! il ne s'arrête pas; avancez! il n'avance pas; reculez! il ne recule pas; gauche! il ne va pas à gauche; droite! il ne va pas à droite; la même peine sera infligée."

Keou-ts'ien était ainsi parvenu avec son armée à l'endroit où l'attendait Fou-tch'ai. Ils n'étaient plus séparés l'un de l'autre que par le bras du T'ai-hou nommé Song-kiang. Fou-tch'ai en occupait la rive nord, Keou-ts'ien la rive sud. Celui-ci divisa ses troupes en deux corps d'armée; il choisit six mille des meilleurs soldats pour sa

1 Si tout cela est historique, le lecteur se sera déjà demandé pourquoi le roi n'avait pas opéré ce triage avant de se mettre en route Pourquoi emmener ces gens si loin, pour leur dire de s'en retourner?

garde pesonnelle, centre et appui de tout le reste. De part et d'autre on se préparait à une bataille navale pour le lendemain. Quand donc la nuit fut venue, Keou-ts'ien ordonna à l'aile gauche de son armée de se baillonner la bouche, puis de remonter le canal environ cinq ly, et de s'arrêter là. L'aile droite en fait autant de son côté. Vers le milieu de la nuit, il ordonne aux deux ailes d'entrer à gué dans le fleuve, de rester au milieu, et de battre les tambours ! Les gens de Ou entendant ce vacarme, sont grandement effrayés : "Les soldats de Yué, s'écrièrent-ils, nous attaquent de deux côtés !" De suite, à leur tour ils forment deux corps d'armée. Aussitôt Keou-ts'ien commande à sa garde de se baillonner la bouche, et de passer le canal en grand silence. Arrivé à l'autre bord, il fond à l'improviste sur les gens de Ou, et les met en fuite.[1] Les deux ailes de son armée, pendant ce temps, sortent du canal, se joignent à lui, livrent une seconde bataille à *Me* 沒 (endroit inconnu). Entraînés par le succès, les gens de Yué poursuivent Fou-tch'ai jusqu'aux faubourgs de Sou-tcheou, et l'y battent de nouveau ; ils pénètrent dans la ville, et mettent le siège devant le palais royal[2].

Le royaume de Ou n'était pas encore anéanti. Keou-ts'ien consentit à faire avec Fou-tch'ai une paix nuelcoque. Nous allons le voir revenir presque aussitôt donner le coup de grâce.

Au printemps de 475, Keou-ts'ien fit une campagne contre le royaume de *Tch'ou* 楚 ; mais c'était une ruse de guerre ; il voulait par ce moyen endormir Fou-tch'ai, et l'empêcher de faire des préparatifs de défense. (Tou Lin vol. 50, p. 5)

En 474, à la 11ème lune, l'armée de Yué assiégeait de nouveau la capitale de Ou[3]. *Tchao Mong* 趙孟 premier ministre de *Tsin* 晉, était alors en deuil de son père ; et pour cela mangeait très pauvrement ; ayant appris les malheurs de Fou-tch'ai, il se nourrissait encore plus misérablement. Son officier *Tch'ou Long* 楚隆 lui dit : "Le deuil de trois ans, pour ses parents, est la limite extrême ; maintenant, seigneur, vous allez encore au-delà ; je pense que vous devez avoir quelque grand motif.—Tchao Mong répondit : "A l'entrevue de Hoang-tch'e, mon père avait fait un pacte avec le roi de Ou, disant que les joies et les

---

1 Le canal par lequel les gens de Yué arrivèrent à Sou tcheou, s'appelle encore aujourd'hui Yué-lai k'i (c'est-à-dire : canal par où vinrent les gens de Yué); il est au sud-est de *Leng-kia-chan* 楞伽山 (Sou tcheou fou tche, vol. 44, p. 7).

2 (Kouo-yu, vol. 19, p. 17).—Tou Lin, vol. 50, p. 1.—Edition impériale, vol. 38 p. 8)—Quelle pauvre figure fait ici encore le belliqueux Fou-tch'ai !

3 Comment cette armée se trouvait-elle déjà sous les murs de la capitale ? Fou-tch'ai n'a-t il pas même essayé de ralentir l'investissement ? N'a-t-il livré aucun combat ? Cela prouverait une incurie impardonnable, et il aurait alors bien mérité son sort !

peines seraient désormais communes entra les deux royaumes; voilà que la roi de Yué assiège la capitale de Fou-tch'ai; moi qui ai succédé à mon père, je devrais aller à son secours; mais le royaume de Tsin n'est pas capable de lutter avec celui de Yué; c'est pour ce motif que j'ai encore diminué ma ration."—Tch'ou Long reprit: "Si nous en donnions nouvelle à Fou-tch'ai? Qu'en pensez-vous?"—"Est-il possible de parvenir jusqu'à lui?" demande Tchao Mong.—"Laissez-moi essayer, répond l'officier; et bientôt il se met en route. D'abord il se rend au camp de Yué et dit: "Le roi de Ou a tellement divisé et vexé les Chinois du nord, qu'ayant appris votre nouvelle expédition, tous s'en rejouissent grandement; nous ne craignons qu'une chose, c'est que vous ne réussissiez peut-être pas. Permettez-moi d'aller voir un peu les circonstances" Keou-ts'ien le lui permet. Arrivé devant Fou-tch'ai, il lui parle ainsi: "Tchao Mong, ministre inutile de notre humble roi, a envoyé votre serviteur vous saluer, et vous exprimer son regret de ne pouvoir rien faire pour vous. A l'entrevue de Hoang-tch'e, le père de notre premier ministre a eu le bonheur de faire un traité d'alliance avec vous, affirmant d'un commun accord que désormais joies et peines seraient communes entre les deux royaumes. Votre Majesté est maintenant dans l'embarras; notre premier ministre ne refuserait pas de partager vos malheurs; mais notre royaume est incapable d'une telle entreprise; c'est pourquoi il a envoyé votre petit serviteur vous exprimer ses regrets." Fou-tc'hai le remercie en frappant la terre de son front, et dit: "Moi, prince inutile, j'ai été incapable de servir le roi de Yué, et j'ai ainsi causé le chagrin que ressent votre illustre ministre; grâces infinies à lui, puisqu'il a daigné me saluer!" Sur ce, Fou-tch'ai remet à l'envoyé un petit panier rempli de perles pour son maître; et le charge de lui dire: "Keou-ts'ien me rassasie de calamités; prince inutile, je ne puis même pas mourir honorablement." Ensuite s'adressant de nouveau à l'officier: "Ceux qui se noient, étant sur le point de mourir, rient encore, dit-on; je vais donc vous demander une chose en riant: "Pourquoi *Ngan* 晏, votre grand historiographe a-t-il la réputation d'un sage?"[1] L'envoyé répond: Quand il est en charge, personne ne le hait; quand il est sorti de charge, personne ne l'accuse."—"Oui, reprend Fou-tch'ai, il mérite bien la réputation d'un sage." (Tou Lin, vol. 50 p. 6)

Pendant ce temps, comment allaient les opérations du siège et de la défense? Fou-tc'hai semblait sentir sa fin approcher; il avait grand peur. Il envoya un messager à Keou-ts'ien, proposer encore une

---

[1] Il avait dit qu'avant quarante ans le royaume de Ou serait anéanti.

fois la paix. Voici ses paroles: "Précédement, moi, homme de rien, je me suis soumis au roi de Yué[1]; votre Majesté m'ayant assuré qu'elle voulait la paix, et que ses enfants me serviraient d'esclaves; vraiment, il n'y avait pas moyen de refuser la paix à vos ancêtres; craignant d'être puni par le ciel, je n'osais interrompre la suite de leurs sacrifices, et j'accordai la paix que j'ai observée jusqu'à présent. Maintenant, moi, homme sans vertu, j'ai offensé votre sublime Majesté; elle a daigné venir jusqu'à ma petite ville; je vous prie, oserais-je vous demander de faire la paix; tous mes enfants, garçons et filles seront vos esclaves."

Keou-ts'ien répondit: "Autrefois le ciel avait remis le royaume de Yué entre vos mains, vous n'en avez pas voulu; maintenant, le ciel me donne le royaume de Ou; moi, homme de peu, oserais-je désobéir aux ordres du ciel pour obéir à ceux de votre Majesté?" En d'autres termes, il n'accordait pas la paix demandée. Cependant il envoya vers Fou-tch'aï un messager spécial, avec les paroles suivantes: "C'est le ciel qui prend le royaume de Ou, et le donne au roi de Yué; puis-je ne pas l'accepter? L'homme ne vit pas longtemps en ce monde; il n'y est qu'en passant, comme un hôte étranger; il ignore combien de temps lui est accordé; ainsi je prie votre Majesté de ne pas abréger ses jours. Moi, homme sans vertu, je vous enverrai à *Yong-keou-tong* 甬句東[2]. Vous aurez une suite de trois cents hommes, et autant de femmes; j'espère que votre Majesté y vivra en paix; et ne mourra que quand son temps sera arrivé."

Fou-tch'ai refusa en disant: "C'est le ciel qui envoie ces malheurs au royaume de Ou; ni par devant, ni par derrière il n'y a d'issue pour me tirer de ce mauvais pas; moi seul donc je dois périr, puisque c'est moi qui ai perdu mon royaume et ruiné le temple de mes ancêtres. Territoire et peuple, tout est entre les mains du roi de Yué; quel front serait le mien, si j'osais encore ouvrir les yeux en ce monde?" Mais avant de se donner la mort, Fou-tch'ai envoya un homme

---

1 Il ne fait pas allusion au traité de paix précédent; mais, par antiphrase, il rappelle là Keou-ts'ien que dans une circonstance analogue, au lieu de l'anéantir, il lui avait accordé la paix.

2 Ou simplement: Yong-tong, sans le caractère Keou, qui est probablement une particule du patois de ce temps-là—C'est l'île actuelle de *Tcheou-chan* 舟山, dans le golfe de *Hang-tcheou* 杭州, Tché-kiang—Elle dépend de la sous préfecture de *Ting-hai* 定海 dont elle est éloignée d'environ 30 ly—Keou-ts'ien voulait avoir sous les yeux son rival terrassé, afin de le surveiller de près, et l'empêcher se relever. Sa capitale Koei-ki se trouvait à peu de distance. (Edition impériale, vol. 38, p. 9.).

au tombeau de Ou Tse-siu, son ancien ministre, pour lui dire : "Si les morts n'ont plus de de connaissance, alors c'est fini ! Mais s'ils ont de la connaissance, quel front aurais-je de paraître jamais devant vos yeux ?" Après cela, il se pendit.[1]

C'était en hiver, à la 12ème lune, le jour nommé *Ting-mao* 丁卯 en l'année 372 ; le siège de la capitale avait donc duré deux ans.

Après ce triomphe, Keou-ts'ien se dirigea vers le nord, soumit tous les royaumes chinois, *Song* 宋, *Tcheng* 鄭, *Lou* 魯, *Wei* 衛, *Tch'eng* 陳, *Ts'ai* 蔡 ; les princes de ces pays vinrent, tenant des jades en main, offrir leurs hommages à la cour de Yué.

Toute cette fortune, Keou-ts'ien la devait aux sages conseils de ses ministres ; il avait su les demander, et surtout il avait su les mettre en pratique. (Tou Lin vol.50, p. 7).

Fou-tch'ai fut enterré avec tous les honneurs dûs à son rang ; son tombeau fut placé sur la montagne *Pei-yeou* 卑 猶. C'est une des nombreuses collines qui se trouvent à 30 ly environ au nord-ouest et à l'ouest de Sou-tcheou. Cette agglomération de petites montagnes s'appelle *Yang-chan* 陽 山, ou encore *Ts'in-yu-hang-chan* 秦 餘 杭 山 ; ou encore *Se-fei-chan* 四 飛 山. Maintenant on y voit une pagode nommée *Tch'eng-tchao-che* 澄 照 寺 ; Fou-tch'ai y reçoit les sacrifices accoutumés.[2]

Les tombeaux de ses dix-huit fils adoptifs sont tout près de là, c'est-à-dire trois ly à l'est ; là aussi repose sa fille *K'iong-ki* 瓊 姬. (Sou-tcheou-fou tche, vol. 43, p. 27)

Le tombeau du ministre fatal, le traître *Pé-p'i* 伯 嚭, est un peu plus à l'est, c'est-à-dire à vingt ly seulement de Sou-tcheou, sur la colline *Chen-yeou-chan* 昇 猶 山. Par ses flatteries, cet homme vil arriva aux plus hautes dignités, capta la confiance de Fou-tch'ai, fut tout puissant auprès de lui, fit mourir son rival Ou Tse-siu, enfin causa la ruine du royaume de Ou.

Tchao I raconte qu'après la conquête de Sou-tcheou, Keou-ts'ien aurait dit à ce traître : "Vous êtes un ministre sans loyauté ; vous avez perdu votre roi et votre pays !" Après quoi il l'aurait fait tuer avec sa femme et ses enfants. (Tchao I vol 3, p. 23)

---

1 Quelle fin misérable, pour le maître d'un grand royaume ! Et nulle trace d'une lutte à outrance ! Pas même le récit d'un seul combat !

2 Cette montagne était fort célèbre sous la dynastie T'ang, par la craie ou la chaux qu'elle fournissait à la cour (en chinois : *Pe-ia* 白 堊 ou *Pé-chan* 白 礬). Chaque année, il fallait en envoyer une certaine quantité. (Sou-tcheou-fou tche, vol. 44, p. 4.)—(Ou ti ki, p. 8)—(Mei-li tche, vol. 2, p. 35)—(Ou-kiun tou-king, vol. 2, p. 15)—(Tchao I, vol. 3, p. 23)—

Le Tsouo-tch'oan, vol. 50, p. 9, contredit ce récit; car il parle encore de Pé-p'i et de son avarice, en l'année 370. Peut-être a-t-il mal fini plus tard, comme le mérite un traître; mais il ne semble pas avoir été tué immédiatement après la triste fin de son maître. Dans l'histoire il est connu sous le nom de *T'ai-tsai P'i* 太宰嚭, le grand, le fameux ministre P'i. (Ou-ti Ki, p. 9.)

Encore un mot sur Fou-tch'ai. D'après le recueil Sou-tcheou-fou tche (vol. 9, p. 7—vol. 43, p. 27), il aurait réussi à s'enfuir de sa capitale assiégée. Après avoir marché nuit et jour, jusqu'à extinction, il aurait été pris à *Yang-chan* 陽山. D'aucuns disent qu'il fut mis à mort par Keou-ts'ien.

Le recueil historique T'ong-kien Kang-mou (vol. 18, p. 8 à la fin des petits caractères) dit qu'une partie de la famille de Fou-tch'ai réussit à s'échapper, et alla fonder le royaume du Japon (倭 *Wo*). Les Japonais se servent aussi de ce caractère comme équivalent de Yamato. Chez les chinois, c'est un terme de mépris qui signifie: pays de nains. (Williams, p. 1057)—Ainsi les familles royales du Japon seraient la descendance de T'ai-pé, une branche de la dynastie *Tcheou* 周 si populaire en Chine.

Enfin, d'après le recueil Lié-kouo tche, (vol. 18, p. 18), trois des fils de Fou-tch'ai auraient été relégués en exil dans cette partie du pays qui forme le Ngan-hoei actuel,

1er APPENDICE.

Sur le Ministre Fan-li 范蠡 du Royaume de Yué.

Cet homme était originaire du pays de *Tch'ou* 楚. En sa jeunesse, il avait quelquefois l'air d'un fou; d'autres fois, il semblait un génie extraordinaire. C'est le fameux *Wen Tchong* 文種 qui le découvrit, dans un de ses voyages. Tous deux s'en allèrent ensemble chercher fortune dans le royaume de Ou. Mais là, trouvant Ou Tse-siu en si grand honneur, ils désespérèrent d'y arriver bien haut; ils s'en allèrent donc au pays de Yué. Keou-ts'ien les reçut bien; et eut la sagesse de les mettre chacun au poste qui lui convenait le mieux. Wen Tchong devint ministre de l'intérieur, Fan-li, ministre des affaires étrangères. Wen Tchong conçut et lanca de grands projets; Fan-li su les mener à terme. C'est grâce à ces deux hommes, deux lettrés de génie, que le royaume de Yué devint l'état le plus puissant de toute la Chine. (Tchao I, vol. 6, p. 4).

Voici comment la mort de Fan-li est racontée dans le recueil Kouo-yu (vol. 21, p. 9): Après l'anéantissement du royaume de Ou, Keou-ts'ien, rentrant dans son pays, était parvenu jusqu'au lac *T'ai-hou* 太湖, lorsque Fan-li lui dit: "Que votre Majesté s'applique bien à l'administration de son royaume; votre serviteur n'y rentrera pas!"—Le roi lui dit: "Est-ce que je comprends bien vos paroles?"—Fan-li reprend: "J'ai toujours entendu dire par les anciens que si le roi a des chagrins, le ministre doit s'appliquer de toutes ses forces à l'en délivrer; mais si le roi a subi des affronts, le ministre doit mourir. Or, précédemment, à Koei-ki, votre Majesté a été humiliée[1]; si je ne suis pas mort à ce moment, c'est que je voulais vous venger, et en arriver au point où nous sommes maintenant. Ce qu'un homme pouvait faire a été vraiment fait; je suis content; permettez-moi de subir maintenant la peine que j'ai méritée devant Koei-ki!"[2]—Keou-ts'ien protesta, disant: "Si jamais je parle de cette faute, si à tout jamais je ne proclame tout haut vos grands mérites, que je ne meure pas de belle mort dans le royaume de Yué! Si vous ne m'écoutez pas; si vous vous suicidez, je vais massacrer votre femme et vos enfants!"—Fan-li reprend: "J'ai entendu vos ordres; faites ce que la loi exige; moi, je vais exécuter ce que la conscience me dicte!"

---

1 La capitale avait été prise par Fou-tch'ai.

2 Voilà une de ces délicatesses de conscience du lettré chinois à laquelle un saint canonisé de l'Eglise ne saurait parvenir. C'est ici un exemple de ces *granduloquia verba paganorum* dont parle St. Augustin. Les paroles ne leur coûtent guère.

LE MINISTRE FAN-LI

Sur ce, il se jette dans une légère embarcation, et pousse vers l'intérieur du T'ai-hou. Personne ne sait ce qu'il advint de lui.

Keou-ts'ien lui fit faire une statue de bon métal, il alla lui-même la vénérer, puis ordonna à toute sa cour d'en faire autant.

Tout ce récit sent le lettré ronflant de hauts faits dans son cabinet de travail. Qu'y a-t-il là d'historique ?

D'autres livres racontent qu'il quitta le roi de Yué, se mit au service du roi de *T'si* 齊, y ramassa une fortune colossale, devint ministre tout puissant; puis, en vrai lettré, distribua ses richesses à ses amis, résigna sa haute dignité et s'en alla se promener par monts et par vaux. Trouvant un site convenable pour un ermite, il s'y établit. En cultivant paisiblement la terre, il gagna de nouveau une fortune fabuleuse!

Bref, tout est imagination dans ces récits. Donc inutile d'y insister davantage.

2ème APPENDICE.

SUR LE CANAL IMPÉRIAL ET D'AUTRES CANAUX AU SUD DU KIANG.

Le recueil Lié-kouo tche (vol. 14, p. 36) remarquait déjà de son temps que les gens de Ou étaient des marins (ou plutôt des mariniers.)— De plus, nous avons vu plusieurs fois, dans le cours de cette histoire, que le royaume de Ou avait une flotte militaire dont il se servait pour attaquer tantôt le pays de *Tch'ou* 楚, tantôt le pays de *Ts'i* 齊. Cela suppose donc un système de canalisation très considérable, moins parfait sans doute que maintenant, mais rendant déjà d'immenses services. Quiconque examine la carte de ces contrées est déjà stupéfait du nombre incroyable de canaux ou de rivières qu'il y trouve indiqués. Que serait-ce s'il parcourait lui-même le pays? Quand il se verrait dans l'impossibilité de faire quelques centaines de pas sans rencontrer quelque canal petit ou grand, quelque étang ou quelque mare? Tout cela s'est creusé peu à peu; le travail a été plus facile qu'ailleurs, puisque le pays, étant anciennement l'embouchure du Yang-tse-kiang, est un terrain d'alluvion, bas, marécageux, composé uniquement de vase ou de sable.

Les plus anciens canaux datent historiquement de T'ai-pé, comme nous l'avons vu; car vers 1200 avant Jésus-Christ, ce roi creusa le *T'ai-pé-tou* 太伯瀆 qui passait par Mei-li, sa capitale.[1] Ce canal a une longueur de 87 ly, et va de Ou-si à *Tc'hang-chou* 常熟; puis de Mei-li à Sou-tcheou, qui commença sans doute à cette époque; enfin communique à l'ouest avec le canal impérial actuel. Dans le recueil Mei-li tche (vol. 2, p. 12) il est dit que T'ai-pé le fit creuser, pour la commodité des voyageurs, et des paysans qui cultivaient le riz. Il en est de même encore maintenant; le commerce se fait au moyen de barques; et les cultivateurs, en bien des endroits, rapportent leur moisson sur leur barque.

Un document rare se trouve dans le recueil Ou-ts'ing-hien-tche (vol. 3, p. 1.) "La 3ème année de l'empereur *Yuen-wang* 元王 (475-468 avant J.C.), c'est-à-dire en 472, *Fan-li* 范蠡, le fameux ministre de Yué dont nous venons de parler, creusa le canal *Ts'ao-hou* 漕湖, c'est-à-dire le canal qui vient du lac *Li-hou* 蠡湖 et par *Li-tou* 蠡瀆 passe à la porte sud de *Tch'ang-tcheou-fou* 常州府, pour aller à *I-hing* 宜興 et

1 Avant ce roi il y eut certainement des travaux de ce genre; mais les documents nous font défaut; je réunis dans cet Appendice tout ce que j'ai pu découvrir dans les auteurs que j'ai dû consulter pour cette histoire.

Li-yang 溧陽[1]; sur une grande partie de sa route, il longe les bords du lac *Ko-hou* 隔湖. Son nom lui fut donné parce qu'il devait faciliter le transport du riz ou impôt payé en nature (*Tsao-mi* 糟米).

Vers l'an 360 avant Jésus-Christ, le fameux *Hoang-hié* 黃歇 (300-237), peut-être plus connu sous le nom de *Tch'oen-chen-kiun* 春申君, s'occupa aussi beaucoup de canalisation. Cet homme, né de parents pauvres, s'éleva par son génie jusqu'à la dignité de premier ministre du royaume de *Tch'ou* 楚; grand favori du roi *K'ao-lié-wang* 考烈王 (262-237), il fut nommé vice-roi de l'ancien royaume de Ou, qu'il gouverna de fait en prince indépendant. Il résida à Sou-tcheou, qu'il embellit et fortifia en l'entourant de murs plus solides; il creusa, ou plutôt agrandit, quatre canaux du nord au sud, et cinq autres de l'est à l'ouest, pour le service intérieur de la ville. De même, selon le vieux bouquin *Yué-ts'iué* 越絕 (vol. 2, p. 7), il creusa le canal de Sou-tcheou à Ou-si, sur un parcours de cent-vingt ly; ainsi que le *Hoang-pou-toen* 黃埔墩[2]. Dans les deux recueils Mei-li tche (vol. 2, p. 23) et Kiang-yng-hien tche (vol. 3, p. 11), il est dit qu'il bâtit ou agrandit le bourg de *Chen-kiang* 申港, creusa le canal du même nom sur une longueur de trente-huit ly, afin de communiquer plus facilement avec le fleuve Yang-tse-kiang. Le bourg et le canal portent son nom par reconnaissance pour ses bienfaits.

Comme nous l'avons vu plus haut, c'est là que se trouve le tombeau de Ou-ki-tcha. Il fut enterré sur la montagne de *Kiun-chan* 君山, à la porte nord de Kiang-yng; cette colline a aussi reçu son nom. Maintenant encore, ce héros pacifique est très populaire dans le pays. Plus tard, l'empereur *Ts'in Che-hoang* 秦始皇 fit creuser le canal de *Kiu-ho* 曲阿, qui allait de Tcheng-kiang à Tan-yang, puis à la porte ouest de Tch'ang-tcheou fou; c'est maintenant le canal impérial. (Ou-ts'ing-hien tche, vol. 3, p. 2) (Tch'ang-tcheou-fou tche vol. 7, p. 2).

Sous la dynastie des *Ou* 吳 (222-264), la huitième année de l'empereur *Tch'e-ou* 赤烏, c'est-à-dire l'an 246 après J-C, le mandarin *Tcheng-hiun* 陳勳 reçut ordre de creuser le canal *Pouo-kang-tou* 破岡瀆, depuis *Kiu-yong* 句容 jusqu'à *Yun-yang* 雲陽[3], afin que la flotte militaire pût communiquer avec le reste du pays, sans être obligée de passer par Tcheng-kiang, et le Yang-tse. On sait que la capitale de cette dynastie fut à Nan-king et à Ou-tch'ang-fou (Han-k'eou)—Le mandarin employa trente-mille soldats pour ce travail.

---

1 Tch'ang tcheou fou tche, vol. 7. p. 2.—I-hing tche, vol. 1, p. 41.—

2 Pour l'histoire de cet homme célèbre, voyez le recueil Lié-kouo tche, vol. 22, p. 3.

3 Quelle est cette ville?

La 22ème année *Yuen-kia* 元嘉 (424-454), c'est-à-dire l'an 446 après J-C, le prince *Siun* 濬, vice-roi de Yang-tcheou, ordonna de creuser le canal de *Hou-tou* 滬瀆; qui va de Chang-hai à Koen-chan; on l'appelle encore *Ou-song-kiang* 吳松江.

L'année *Ta-t'ong* 大同 (535 après J-C), il y eut une grande inondation à Sou-tcheou. On fit remarquer à l'empereur qu'il était nécessaire de creuser un déversoir, afin que les eaux qui du *Tché-kiang* 浙江 viennent au *T'ai-hou* 太湖, pussent s'écouler sans danger pour les environs. L'empereur ordonna donc à *Wang-I* 王奕 d'employer le peuple des trois préfectures de *Sou-tcheou-fou*, *Hou-tcheou-fou* 湖州府 et *Sin-i-fou* 信義府 pour exécuter ce grand travail.

L'année 611, l'empereur *Yang-ti* 煬帝 (605-617), de la dynastie *Soei* 隋, ordonna de faire communiquer entre eux les canaux aux sud du Kiang[1]; c'est-à-dire de faire communiquer le canal de Tcheng-kiang jusqu'à *Hang-tcheou* 杭州, soit un parcours d'environ huit cents ly. Le canal devait avoir une largeur de dix tchang et plus[2]. L'empereur Yang-ti voulait aller sur ses vaisseaux jusqu'à Koei-ki l'ancienne capitale du royaume de Yué. Telle est l'origine du canal impérial au sud du Kiang.

L'année 808, sous la dynastie T'ang, le gouverneur de Sou-tcheou, nommé *Han Kao* 韓臯, fit creuser le canal depuis cette ville jusqu'à *Tch'ang-chou* 常熟, sur un parcours de 90 ly; il fut appelé *Yuen-houo-t'ang*, 元和塘, parce qu'il avait été creusé la 2ème année du cycle Yuen-houo.

Aux temps troublés des cinq dynasties (907-960), *Ts'ien-lieou* 錢鏐 (851-932) qui, de simple contrebandier de sel, était devenu prince de Ou et de Yué 吳越王, s'occupa aussi beaucoup de la canalisation du pays, et favorisa l'agriculture et le commerce. C'était un vrai roi; il avait sa résidence à Hang-tcheou; mais, en vrai condottiere, il se prêta à celui des empereurs éphémères qui lui accordait le plus d'avantages.

Depuis l'année 988 surtout, il y avait, presque tous les ans, de grandes inondations dans le Kiang-nan. Le gouverneur *Kiao-wei* 喬維 avait fait détruire, ou laissé se démolir, la plupart des digues et des écluses. De plus, il n'y avait pas de mandarin spécial chargé du soin des canaux. Ensuite les gouverneurs de Sou-tcheou étaient, presque toujours, des gens venus d'autres provinces; ils n'entendaient

---

1 Le caractère employé pour exprimer ce travail est 穿 tch'oan, qui signifie pénétrer, faire pénétrer, enfiler; il ne peut donc pas se traduire (à parler strictement): creuser un canal; mais faire communiquer en un réseau divers canaux déjà existants.

2 Ici, on se sert du caractère *Siun* 浚, qui signifie excaver, rendre plus profond, c'est-à-dire qu'on élargissait, qu'on creusait davantage des canaux déjà existants.

rien en fait de canalisation. Avec la nouvelle dynastie, cet état de choses changea de face. L'an 1056, le mandarin de *Koen-chan* 崑山 fit creuser, ou plutôt élargir, sur une longueur de 70 ly, le canal qui relie cette ville à celle de Sou-tcheou ; on l'appela *Tche-houo-t'ang* 至和塘. Voici la raison de ce travail: le pays qui séparait ces deux villes était une suite de marécages ; et les piétons ne pouvaient pas toujours être sûrs de leur chemin. Plusieurs fois on avait essayé de faire des digues et des routes ; on avait échoué ; n'ayant pas assez de terre pour former des remblais solides, ceux-ci disparaissaient au bout de quelque temps. Enfin, on imagina un nouveau moyen : le tracé du canal ayant été bien déterminé, sur chaque bord on planta deux rangées de pieux garnis de grossières nattes de roseaux, et séparées l'une de l'autre de trois pieds ; on retirait la vase du marais ; on la tassait entre la double rangée de pilotis ; quand cette boue était bien desséchée et bien solidifiée, alors on creusait le lit du canal dans l'espace compris entre les deux digues ; celui-ci avait 60 pieds de large ; on en prenait trente pour le canal, et l'on en laissait autant pour le chemin des piétons. Et cela fut accompli jusqu'à la porte de Sou-tcheou appelée Leou-men. C'est grâce à ces grands travaux que l'on a encore aujourd'hui un beau canal et un bon chemin entre ces deux villes.

Ce fait prouve combien bas était, en général, le terrain du Kiang-nan. Autrefois, le pays de Ou-si a été aussi dans le même cas, sans doute ; car lorsque nous avons vu T'ai-pé se fixer à Mei-li, le terrain était plus élevé; il dut cependant exhausser les endroits où l'on voulait bâtir des maisons. Peu à peu, le territoire s'est élevé partout ; comme il arrive encore maintenant sur les bords du Kiang, où les terrains émergés et cultivés sont fort considérables. Ce détail historique est d'une grande importance. Quand on se promène, en effet, sur le chemin de Sou-tcheou à Koen-chan ; quand on examine cette magnifique campagne si fertile en riz, qui donc soupçonnerait que vers l'an mille tout cela n'était que marécages ? [1]

---

1 Quand le fameux *Wang-Ngan-che* 王安石 (1021-1086) était préfet de *Tch'ang tcheou-fou* 常州府, en 1059, il s'occupa du canal impérial ; il entreprit de le creuser plus profondément, afin que les eaux du lac *T'ai-hou* 太湖 pussent s'écouler dans le Kiang. (Ou-ts'ing-hien tche, vol. 3. p, 6.)

Un autre fait prouve que le territoire du Kiang-nan s'élève toujours, quoique insensiblement ; il est consigné dans le Yang-hou-hien tche vol. 3, p. 17 ; le voici : Il y avait autrefois, juste à l'endroit où les trois sous-préfectures de Kiang-yng, Yang-hou, Ou-si se touchent, un assez grand lac, puisqu'il avait plus de 60 ly de circonférence ; il se nommait Ou-si-hou, ou bien encore *Fou yong hou* 芙蓉湖. En 1432, le gouverneur de Sou-tcheou fit faire des digues et creuser des canaux ; il changea ainsi ce lac en une magnifique

L'année 1062, on répara ce canal Tche-houo-t'ang : on l'élargit et on le creusa devantage. Depuis, on établit de petits canaux qui, divisant les terres de distance en distance, facilitaient l'irrigation du riz, et permettaient aux grandes eaux de s'écouler un peu de tous côtés. On fit encore des digues pour prévenir les inondations ; c'est-à-dire qu'on entourait de quatre côtés une certaine étendue de terrain ; si la digue se rompait quelque part, il n'y avait qu'un carré de ce genre à en souffrir ; l'inondation se propageait beaucoup plus difficilement. C'est le systême que l'on emploie encore maintenant sur le bord des fleuves et, en général, pour les terres exposées aux inondations.

Cette même année 1062, on creusa aussi le canal de *Song-kiang* 松江, nommé *Pé-ho-hoei* 白鶴滙, qui fait nombre de circuits et méandres au profit des cultivateurs.

En 1064, on réparait encore le canal de Sou-tcheou à Koen-chan.

En 1068, l'empereur Chen-tsong ordonna de réparer les digues de *Wang-t'ing* 望亭 sur le canal impérial, entre Sou-tcheou et Ou-si. Il y établit un grand mandarin spécial avec des subalternes, dont la charge était de veiller au canal impérial et aux canaux latéraux, de les entretenir, réparer, creuser plus profondément, ou élargir, etc. Cette ordonnance impériale fixa des règlements pour les canaux, les terres labourables adjacentes, les droits des paysans et leurs obligations pour l'entretien des canaux ; bref, tout ce qui concerne le systême de canalisation du pays (*Choei-li* 水利). Les grands canaux devaient avoir une largeur de trente *tchang* 丈 (environ 300 pieds), une profondeur de deux à trois tchang (20 à 30 pieds). Les petits canaux devaient avoir une largeur de vingt et quelques tchang ; une profondeur d'au moins un tchang et quelques pieds. De cette manière aussi on gagnait de la terre pour faire des digues, chose absolument indispensable ; car lorsque les eaux sont grandes, elles dépassent de six à sept pieds le niveau des terres labourées ; les digues doivent donc surpasser de trois à cinq pieds les eaux même les plus hautes. A l'intérieur du pays, le niveau des canaux est plus élevé que celui du Yang-tse-kiang ; à son tour, celui-ci est plus haut que la mer. C'était la méthode des anciens,

---

plaine à riche culture. On gagna, du coup, plus de vingt mille arpents de terre labourable. Ce pays s'appelle maintenant *Fou-yong ins* 芙蓉圩. Ainsi le nom du bourg *Yen-kiao* 堰橋 (pont de la digue), où nous avons une église, s'explique tout seul ; tandis que si l'on ignore ce fait, ce nom est incompréhensible. Bien des fois, en effet, j'avais entendu missionnaires et gens du pays exprimer leur étonnement sur ce nom (pont de la digue !) Or c'est tout simple : au nord-ouest de ce bourg se trouvait le lac en question ; pour se protéger contre lui, on avait élevé une digue. Depuis lors la digue et le lac ont disparu ; le nom seul est resté.

D'autres faits semblables sont consignés dans ce recueil.

Ce livre est sérieusement fait. Faut-il admettre sa version ? *Adhuc sub judice lis est !* Chaque auteur identifie à sa guise ces trois *kiang* si fameux. Il nous suffit d'en avoir examiné deux des plus sérieux.

FIN.

PAGE.

CHAPITRE VI.—Le roi *Leao* (525-513) 59-73
Koang, frère du roi, fait la guerre au roi de *Tch'ou*.—Perte et reprise du vaisseau royal.—Le calomniateur *Fei Ou-ki*. —*Ou Tse-siu*, transfuge de Tch'ou.—Diverses expéditions militaires.—Le prince *Koang* massacre le roi *Leao* et ses gardes.

CHAPITRE VII.—Le roi *Ho-liu* (513-494) 75-100
Son caractère; ses vues politiques; son activité—Plan suggéré par *Ou Tse-siu* pour harasser les troupes de Tch'ou.—Succès.—Prophétie à la façon de Virgile, annonçant la destruction prochaine de *Ou* par *Yué*.—Nouveau plan de campagne concerté entre *Ho-liu* et ses ministres.—Succès.—Conduite héroïque de Fou-kai, frère du roi.—Barbare vengeance de Ou Tse-siu.—Le pêcheur ambitieux.—Un serviteur sauve la vie au roi de Tch'ou; noble désintéressement.—*Chen Pao-siu* obtient du roi de *Ts'in* des troupes contre *Ou*.—Désastres répétés de *Ou*.—Le roi de Ts'i donne sa fille à Ho-liu; elle meurt de nostalgie.—Guerre avec *Yué*.—Ho-liu blessé meurt à *King*.—Tombeau; légendes.

CHAPITRE VIII.—Le roi *Fou-tch'ai* (494-472) 101
Invasion de *Yué*.—Victoire de *Fou-tsiao*.—*Ou Tse-siu* prédit l'anéantissement de Ou.—Cadeau de huit filles au ministre *Pé-p'i*; la belle *Si-che*.—Succès de *Fou-tch'ai*.—Mort du roi de Tch'ou.—Expédition contre le pays de *Lou*.—Silence de Confucius sur le traité imposé à son roi.—Les princes de *Ou* et de *Lou* attaquent *Ts'i*.—Bataille de *Ngai-ling*.—Discours de ou Tse-siu à *Fou-tch'ai* pour le détourner de l'amitié de *Yué*.—Nouvelle prédiction et suicide de *Ou Tse-siu*.—Entrevue des princes à *Hoang-tch'e*.—Creusement d'un canal à travers les états du Nord, premier tronçon du Canal Impérial actuel.—Ingénieux apologue du prince héritier.—Invasion soudaine de Keou-ts'ien et prise de la capitale; Fou-tch'ai absent.—Dispute d'influence entre *Ou* et *Tsin*.—Ambassade de *Wang-suen Keou* à la cour impériale.—*Tch'ou* attaque le royaume de *Ou* (479.)—Le roi de *Yué* avance contre *Fou-tch'ai*.—Conseil de guerre tenu par *Keou-ts'ien*.—Ses adieux à la reine et aux grands.—*Ou* est vaincu.—Paix boiteuse.—L'envoyé de *Tchao-mong* auprès de *Fou-tch'ai*.—Siège

PAGE.

de Sou-tcheou.—Yué refuse de traiter.—Mort du dernier roi de Ou.—Autres succès de *Keou-ts'ien* au Nord.

1er APPENDICE.—Notice sur *Fan-li*, ministre deYué 157

2e APPENDICE.—Etude sur le canal impérial et autres canaux au Sud du Kiang 161

3e APPENDICE.—Le grand lac *T'ai-hou* et les trois *Kiang* ... 169

GRAVURES:

Tombeau et Pagode de *T'ai pé* 14–15

Yang Yeou-ki, général de *Tch'ou* 30

Le prince barbare *Kiu-tche* 32

Ki-tcha offrant son épée..... 45

Inscription du tombeau de *Ki-tcha* 49

Le ministre *Ou Tse-siu*..... 62

Ou Tse-siu mendiant 64

Massacre du roi Liao et de ses gardes 70

Le pêcheur ambitieux 88

Le ministre *Chen Pao-siu*..... 91

Le roi *Fou-tch'ai* 102

Cadeau fait au ministre *Pé-p'i*..... 105

La belle *Si-che* dansant 107

Keou-ts'ien roi de Yué 132

Le ministre *Fan-li* 158

Carte chinoise du Ou-song-kiang 161

La région des lacs et les canaux du Sud 169

3ème APPENDICE.

A PROPOS DU GRAND LAC TAI-HOU 太湖 ET DES 3 KIANG 三江.

Le T'ai-hou a une étendue de trente-six mille *k'ing* 頃[1]; c'est le grand réservoir de tous les pays environnants: I-hing, Koang-té tcheou, Tcheng-kiang fou, Hang-tcheou, et la plus grande partie du Tché-kiang. Comme les régions de Song-kiang et Kia-hing-fou sont les plus basses, elles sont aussi les plus exposées aux débordements de ce grand réservoir.

Les trois grandes artères, par lesquelles s'écoulent les eaux du T'ai-hou, sont les trois fameux canaux appelés *San-kiang* 三江; mais il y a grande confusion sur leur identification. La meilleure version me semble celle du recueil Sou-tcheou fou tche (vol. 10, p. 4 et 5). Je la traduis ici.

L'un des trois Kiang sort du T'ai-hou au sud de la ville de Sou-tcheou, dans la petite baie nommée *Gnien-yu-k'eou* 鮎魚口; puis il va au nord, traverse le canal impérial, coule jusqu'à la porte est de Sou-tcheou nommée *Leou-men* 婁門; d'où lui est venu le nom de *Leou-kiang* 婁江.

L'autre va du T'ai-hou à la ville de *Ou-kiang hien* 吳江縣, passe le grand pont à dix-huit arches nommé *Tchang-kiao* 長橋, se dirige au nord-est, vers le lac *P'ang-chan-hou*, 龐山湖, et s'appelle *Song-kiang* 松江.

Le troisième quitte le précédent à l'endroit nommé *T'ai-yao-fen-tche* 太姚分支, passe le lac *T'ien-chan-hou* 澱山湖, se dirige vers le nord-est, et va à *T'sing-p'ou* 青浦; il se nomme *Ou-song-kiang* 吳松江 ou encore *Tong-kiang* 東江 (le kiang oriental).

Voici maintenant une autre explication; c'est celle du recueil intitulé *Li-tai-kiang-yu-piao* 歷代疆域表 (vol. 1, p. 5):

Le Song-kiang vient du T'ai-hou, passe le *Ou-kiang-hien* 吳江縣, et le pont aux dix-huit arches, va à *Kia-ting* 嘉定; puis, à quarante ly au sud-est traverse le *Ou-song* 吳淞, et se rend à la mer.

Le Leou-kiang coule à l'est de Sou-tcheou, se dirige vers *T'ai-tsang-tcheou* 太倉州; à 70 ly au sud il passe à *Lieou-kia-ho k'eou* 劉家河口 et se jette à la mer (c'est-à-dire dans l'embouchure du Yang-tse-kiang).

Le Song-kiang coule au sud-est de *Ou-kiang* 吳江, jusqu' au Tché-kiang dans la sous-préfecture de *Hai-yen-hien* 海鹽縣; puis, à 35 ly nord-est de là, se jette à la mer.

---

1 Un k'ing vaut cent arpents.

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES N° 11.

NOTIONS TECHNIQUES

SUR

LA PROPRIÉTÉ

EN CHINE

AVEC UN CHOIX D'ACTES

ET

DE DOCUMENTS OFFICIELS

PAR

LE P. PIERRE HOANG.

CHANG-HAI.

IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE.

1897.

PRÉFACE.

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui aux lecteurs des Variétés *n'est pas tout-à-fait nouveau. Déjà en* 1882, *pour répondre aux désirs des missionnaires de ce Vicariat de Nankin, nous avions recueilli, dans divers livres et manuscrits chinois, des modèles d'actes de contrat et autres documents, qui pouvaient leur être utiles dans l'administration des biens de leurs districts, et nous en avions composé un livre en chinois, dont nous leur avions fait hommage* (1). *Son intelligence supposant plusieurs connaissances relatives à la propriété légale, nous publiames la même année un opuscule en latin :* De Legali Dominio. *Nous disions dans la préface : «Notre intention est de ne toucher dans cet opuscule qu'aux dispositions des lois qui se rapportent à notre sujet (sans les citer cependant), et, parmi les coutumes et usages, de ne présenter que ceux qu'on regarde comme généraux, omettant les cas particuliers qui se produisent parfois à raison de circonstances spéciales.»*

L'opuscule tomba entre les mains de quelques membres du N. C. Royal Asiatic Society, *qui trouvèrent opportun de publier dans leur Journal, avec notre approbation, quelques articles* (2). *Ce succès inespéré nous a stimulé à augmenter l'utilité de cet*

---

(1) Ce livre en quatre-vingt-quatorze feuilles, intitulé 契券彙式 *K'i-k'iuen-wei-che*, et imprimé à l'Orphelinat de *T'ou-sè-wè*, contenait 58 modèles de divers contrats de vente, location, hypothèque, etc., 12 formules ou facsimilés de forme et grandeur naturelles, et une dizaine de paragraphes, concernant les honoraires des entremetteurs, témoins, secrétaires etc., pour les contrats.

(2) *Cf. Journal of the China Branch of the R. As. Soc.* for the year 1888 (vol. XXIII, pp. 118-143).

opuscule latin, en y ajoutant des Appendices; et de fait, en 1891, *nous en avons publié le premier* (1), *complétant surtout ce qui se rapporte au transfert de nom du propriétaire après une vente, et à la confirmation officielle des contrats de vente.*

L'édition de ces divers ouvrages étant épuisée, et de nouvelles demandes arrivant continuellement, nous en avons entrepris une édition française. Nous y avons fondu dans le texte ce qui était exposé dans l'Appendice (2). *Parmi les modèles de documents nous en avons laissé de côté quelques-uns qui étaient moins importants, et nous avons reproduit par la photo-lithographie, un peu diminuées, quelques-unes des formules indiquées plus haut.*

La traduction du texte latin a été faite par le P. J. Bastard, et celle des textes chinois, par le P. J. Tobar. Que ces Pères, qui ont bien voulu pour notre avantage sacrifier le peu de loisir que leur laissent leurs occupations, reçoivent ici le témoignage de notre très sincère reconnaissance.

Zi-ka-wei, le 29 *Juin* 1897, *en la fête des Saints Apôtres Pierre et Paul* (3).

---

(1) *Appendix prima ad opusculum De Legali Dominio, Zi-ka-wei*, 1891.

(2) Pour ne pas changer l'ordre des numéros de l'édition latine, on a ajouté de petites lettres à côté des numéros 38, 47 et 61, auxquels l'Appendice se rapporte.

(3) Une seule faute, que nous sachions, dans le chinois: p. 3, n. 13: 薄, lire. 簿.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS TECHNIQUES.

ARTICLE I.

CONFECTION DES ACTES.

---

1. Le code chinois ne prescrit aucune formule qui soit de rigueur pour la validité des contrats; les variantes qu'ils admettent suivant les lieux n'offrent pas de grandes difficultés, car les expressions techniques qui définissent le contrat sont partout les mêmes. Avec une connaissance exacte des formules usitées dans une contrée, on s'initiera vite aux coutumes particulières des autres régions, et on n'aura nulle peine à s'y conformer au besoin.

2. Les nombres s'écrivent en chiffres majuscules : 1 *i* 壹, 2 *eul* 貳, 3 *san* 叁, 4 *se* 肆, 5 *ou* 伍, 6 *lou* 陸, 7 *ts'i* 柒, 8 *pa* 捌, 9 *kieou* 玖, 10 *che* 拾, et non en minuscules 一二三四五六七八九十, trop faciles à altérer. 10 s'écrit «une dizaine», non pas simplement «dix»; exemple : 10,000..., 11,000 : *i che ts'ien* 壹拾千 «une dizaine de mille»..., *i che i ts'ien* 壹拾壹千 «dix fois et une fois mille», non pas simplement *che ts'ien, che i ts'ien*.

3. Au bout des expressions numérales non suivies immédiatement d'autres caractères, on écrit *tcheng* 正 ou 整 pour clore le nombre et rendre impossible toute addition frauduleuse. Ex. 100 onces : *i pé liang tcheng* 壹百兩正; 10 arpents : *i che meou tcheng* 壹拾畝整.

4. La lettre *ling* 零, qui d'ordinaire figure comme notre zéro à l'intérieur des nombres sera omise. Ex. : 1 020 *i ts'ien ling eul che* 一千零二十 s'écrira *i ts'ien eul che* 壹千貳拾; de même 1 once 002 : *i liang eul li* 壹兩貳釐.

5. Si, en dressant un acte, on a oublié une ou deux lettres, on le recommence, quand cela est facile; sinon les lettres passées peuvent être intercalées à leur place entre les lignes. Dans ce

dernier cas, au bas de la pièce on ajoute une note désignant les lettres qui ont été insérées de la sorte, et au-dessous de cette note l'auteur de l'acte appose sa signature.

6. Il est très important de désigner en détail toutes les matières du contrat, d'en spécifier toutes les conventions sans aucune amphibologie, et d'en exprimer les clauses en termes officiels et techniques.

7. Il n'importe pas moins d'indiquer clairement sur l'acte les limites du fonds acquis. Si ce fonds est enclavé et n'a d'autre issue sur la voie publique qu'un passage appartenant à un autre propriétaire, bien que soumis jusqu'alors à une servitude, on écrira sur l'acte *tch'ou jou yeou meou tch'ou lou* 出入由某處路 «accès par le passage de tel côté», et on invitera le propriétaire en question à signer parmi les témoins, pour lui ôter la possibilité d'arrondir dans la suite sa propriété en y englobant ce passage. S'il refuse de signer, c'est au vendeur à revendiquer cette servitude existant jusqu'alors en vertu d'un long usage et d'un consentement mutuel; à lui d'exhorter ou de forcer le propriétaire à signer selon la coutume. Si la propriété contiguë, par ex. à l'est du terrain vendu, appartient au même vendeur, on écrit sur l'acte *tong tche yuen yé* 東至原業 «à l'est, attenant à la propriété du vendeur» ou bien, *tong tche chou tsou* 東至數足 «à l'est, jusqu'à la distance voulue», c.-à-d. que le lot vendu peut s'étendre vers l'est autant qu'il est nécessaire pour fournir la quantité vendue, ce côté de l'est étant supposé appartenir au vendeur.

Si le terrain contigu, par ex. à l'ouest du lot vendu, appartient à l'acheteur, on écrit *si tche té yé* 西至得業 «à l'ouest jusqu'à la propriété de l'acquéreur». Si la limite est au milieu d'un cours d'eau, on inscrit *pan ho* 半河; si elle se trouve au milieu d'une rue, on inscrit *pan hiai* 半街 ou *tch'ou hiai* 出街 «empiétant sur la rue».

8. Quand la limite est au milieu d'une rue, on plante la borne sur le bord de la rue et on écrit dessus *tch'ou hiai kiai* 出街界 «la ligne séparative (des deux propriétés contiguës) est au milieu de la rue»; on n'écrit pas sur la pierre la lettre *tch'ou* 出 «s'étendant au delà», quand la borne est plantée sur la limite réelle. On fixe la borne de façon que l'inscription regarde la propriété contiguë, à moins qu'on n'en soit empêché par le mur du propriétaire voisin. Si l'on ne peut commodément faire le bornage à l'aide de pierre, on y substitue le *kiai hoei* 界灰 «marque à la chaux»: à cet effet, on enfonce dans la terre un pieu assez long, puis on le retire et on remplit le trou avec de la chaux. Sur les actes, ou du moins dans «*l'inventaire*» (Cf. n. 13), on note la place des bornes en chaux, qui étant enfouies sous terre, ne paraissent pas à l'extérieur. La pose des signes de démarcation se fait devant des agents publics *t'ou-chou* 圖書 ou *pao-tcheng* 保正, (Cf. n. 17) qui ont dû prévenir à l'avance les propriétaires voisins.

9. Si le terrain est séparé d'un cours d'eau qui lui sert pour l'irrigation ou pour l'écoulement, la noria ou machine hydraulique *choei-tch'é* 水車, devra alors être placée sur la propriété d'autrui, et les eaux qu'on puisera ou qu'on déversera, passeront sur les fonds intermédiaires. Cette servitude d'irrigation et d'écoulement doit être stipulée sur les pièces; on notera l'emplacement de la noria, le propriétaire de cet emplacement, la coutume jusqu'alors en vigueur qui l'autorise, les canaux d'alimentation et de déversement, le propriétaire du terrain, les propriétaires des terrains traversés, le parcours que suivra l'eau pour s'y rendre. (Souvent le canal où l'on puise l'eau et celui où on la déverse ne sont pas les mêmes, vu la différence de niveau des champs.) On invitera tous ces propriétaires voisins à signer parmi les témoins, pour parer aux difficultés à venir.

10. A *Song-kiang* 松江, à *Tch'ong-ming* 崇明 et ailleurs, on vend avec la permission des autorités locales des formulaires imprimés et disposés pour recevoir, avec les noms des contractants et des témoins, la désignation de la matière du contrat. Ces formulaires peuvent servir : ils contiennent tout ce qui est absolument requis. Ils ont toutefois l'inconvénient d'être tirés, le plus souvent, sur papier trop mince, et de n'offrir que des blancs insuffisants pour les déclarations, explications et clauses utiles ou même nécessaires. Mieux vaut donc tout écrire, sur papier solide, selon les formules généralement employées, lesquelles sont aussi prudentes et prévoyantes que possible (1).

11. Les formulaires mis en vente à *Hoai-ngan* 淮安, à *Ou-ho* 五河, et ailleurs, sont imprimés sur papier plus solide et en forme plus solennelle : mais l'impression en est fort défectueuse, parfois illisible en majeure partie. Dans ces endroits l'usage de telles formules a prévalu, non pas à ce point pourtant qu'on n'y trouve aussi des contrats entièrement manuscrits.

12. Il est sans doute plus facile de remplir un formulaire imprimé: encore faut-il s'y connaitre, et on ne confiera pas aux instituteurs de village la confection de ces pièces : en remplissant les blancs, ils commettent des bévues qu'ils défendent en s'autorisant de la coutume.

13. Les familles riches qui ont de nombreuses propriétés, en dressent ordinairement deux inventaires qui s'appellent *tche-tch'an-pouo* 置產簿. Sur l'un d'eux on transcrit en entier tous les actes, et l'on signale toutes les circonstances notables, qui se présentent au moment même du contrat, ou dans la suite. Dans l'autre on se contente d'inscrire quelques extraits des actes, en

(1) La seconde Partie de cet ouvrage donnera, avec leur traduction, un certain nombre de ces formules pour les différents genres de contrats.

notant brièvement les circonstances. Ce sommaire se conserve avec les pièces authentiques aux archives de la famille; l'inventaire complet est gardé dans un autre lieu sûr, afin que tous deux ne puissent périr en même cas.

ARTICLE II.

DIFFÉRENTES DÉNOMINATIONS.

14. Le vendeur sur les actes est appelé *mai-tchou* 賣主 «propriétaire vendant», ou *che-tchou* 失主 «propriétaire perdant», ou *k'i-tchou* 棄主 «propriétaire abandonnant», ou *yuen-tchou* 原主 «premier propriétaire», ou *yuen-yé-tchou* 原業主 «premier propriétaire de la chose.» — L'acheteur s'appelle *mai-tchou* 買主 «propriétaire achetant», ou *té-tchou* 得主 «propriétaire acquérant», ou *yé-tchou* 業主 «propriétaire de la chose.» — Si l'acheteur revend à un autre, le premier vendeur par rapport au dernier acheteur est dit *chang-cheou-yuen-tchou* 上首原主 «propriétaire initial», et le dernier acheteur par rapport au premier vendeur est dit *hien-yé-tchou* 現業主 «propriétaire actuel de la chose.» Celui qui livrant une chose par *antichrèse* (Cf. n. 22), en cède le fruit et l'usufruit pour solder un intérêt légal, s'appelle *tch'ou-tien-tchou* 出典主 «propriétaire livrant en nantissement», et comme il garde encore le domaine *ad rem* on l'appelle aussi *yé-tchou* 業主 «propriétaire de la chose»; mais parce qu'il a perdu le domaine *in re* on l'appelle *yuen-tchou* 原主 «l'ancien propriétaire». L'antichrésiste, s'appelle *tien-tchou* 典主 «propriétaire recevant en nantissement», ou encore «*hien-yé-tchou*» 現業主 «propriétaire actuel de la chose».

15. Celui qui écrit l'acte s'appelle *tai-pi* 代筆 «écrivant pour un autre». Il signe à la fin avec ce titre de *tai-pi* 代筆. L'usage est que ce secrétaire soit désigné par le vendeur; l'acheteur a cependant le droit d'exiger qu'on choisisse un homme probe et versé dans la matière. Si le vendeur écrit lui-même l'acte, il signe de nouveau à la fin, ajoutant le titre *tse-pi* 自筆 ou *tse-chou* 自書 «écrivant de sa propre main»: si c'est son fils qui écrit, il signe avec le titre de *tse-pi* 子筆 «fils écrivant».

16. Les entremetteurs qui ont amené la conclusion du contrat entre le vendeur et l'acheteur, s'appellent *yuen-tchong* 原中 «les premiers intermédiaires». Les autres, qui sont invités à signer comme témoins, s'appellent *san-tchong* 散中 «intermédiaires divers». Le principal témoin, qui est ordinairement choisi parmi les proches parents du vendeur, par ex. son frère, son oncle, son neveu, s'appelle *kien-mai* 見賣 «témoin oculaire de la vente».

17. L'agent public qui veille à l'ordre d'un district, s'appelle *siao-kia* 小甲; en certains endroits on l'appelle aussi *ti-pao* 地保;

il est de basse condition. — L'agent qui s'occupe des propriétés foncières et de la perception du tribut impérial, s'appelle *t'ou-chou* 圖書; ailleurs on l'appelle encore *king-tsao* 經造, et *ti-pao* 地保; il est de condition moyenne. A la campagne souvent un seul cumule ces deux offices, on l'appelle *pao-tcheng* 保正. — Le satellite d'un sous-préfet qui réside dans un district pour presser l'acquittement de l'impôt, s'appelle *t'ou-tch'ai* 圖差 ou *liang-tch'ai* 糧差. — L'employé du tribunal chargé de confectionner les *quittances* de l'impôt et d'inscrire le nom du propriétaire sur les registres (Cf. n. 32) s'appelle *tch'é-chou* 冊書, ou *pien-chou* 編書. — L'employé chargé de la *confirmation des contrats* (Cf. n. 61) s'appelle *choei-tch'eng* 稅承. — L'agent chargé par le sous-préfet de la perception générale de l'impôt, s'appelle *ts'ao-tsong* 漕總, ou *tsong-chou* 總書 (1). Celui à qui incombe l'arpentage, s'appelle *t'ing-ki* 亭耆 ou *kong-cheou* 弓手. — Le préposé aux plans des champs, des routes, des cours d'eaux, s'appelle *hoei-t'ou* 繪圖.

18. A *Hoai-ngan* 淮安, *Ou-ho* 五河 et autres endroits, certains individus obtiennent des magistrats locaux le droit d'être arbitres d'office dans les contrats. Ils font en quelque sorte métier d'intervenir entre le vendeur et l'acheteur de terrains ou de maisons, et s'appellent en conséquence *fang-ti-hang* 房地行 «agents de vente de maisons et de terrains» on bien *koan-ya* 官牙 «agence patentée.» Ils apposent sur les actes de vente leur signature ou leur petit sceau particulier, et souvent ils s'adjugent entièrement les cadeaux faits par l'acheteur aux entremetteurs et aux témoins; il en résulte que les autres entremetteurs et témoins dont on a inscrit les noms sur les actes refusent de signer et par suite ne sont pas tenus de comparaître en cas de litige (2).

---

(1) En l'an 7 de l'Empereur *T'ong-tche* 同治 (1868), le gouverneur du *Kiang-sou* 江蘇 *Ting Je-tch'ang* 丁日昌 envoya une circulaire à tous les sous-préfets, leur défendant à l'avenir d'établir des collecteurs généraux de l'impôt avec le titre de *ts'ao-tsong* 漕總 ou de *tsong chou* 總書 ou autre semblable; parce qu'ils ont coutume de vexer le peuple en recueillant le tribut.

(2) Sur la manière dont l'acheteur doit répartir ses cadeaux entre témoins et intermédiaires divers, et sur la somme qu'il convient d'offrir, on trouvera des renseignements dans la seconde Partie de cet ouvrage.

ARTICLE III.

DIFFÉRENTES ESPÈCES DE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ.

---

19. Le *tsiué-mai* 絕賣 ou *tou-tsiué* 杜絕 «vente irrévocable» est un contrat par lequel le vendeur renonce au droit de racheter. Pour qu'une vente soit juridiquement reconnue comme «irrévocable», la loi prescrit que dans l'acte soient apposées les formules *tsiué-mai, yong pou hoei-chou* 絕賣, 永不回贖 «vente irrévocable, on ne rachètera jamais».

20. Le *houo-mai* 活賣, «vente révocable», ou «vente à réméré», est un contrat par lequel le vendeur se réserve le droit de racheter (1). Évidemment le prix de vente est alors moins élevé. La loi prescrit que dans ces sortes de contrats on appose (sur les actes) les formules *houo-mai, tchoen t'ié-tchao hoei-chou* 活賣, 准貼找回贖 «vendu *révocablement,* avec droit au supplément du prix ou au rachat de la chose». De plus, la loi prescrit de mentionner le terme au bout duquel peut s'exercer la faculté de rachat. Si le vendeur ne rachète pas, l'acheteur peut jouir de la chose au-delà du temps statué.

21. Dans le cas de contrats équivoques où l'on aurait omis les clauses susdites, de sorte qu'il fût impossible de distinguer le genre de vente, *révocable* ou *irrévocable,* dont on était convenu, la loi tranche ainsi la difficulté : si trente ans se sont déjà écoulés depuis l'époque du contrat, la vente est jugée *irrévocable,* et le vendeur ne peut ni exiger le supplément du prix ni racheter; si, au contraire, il n'y a pas encore trente ans, la vente est déclarée *révocable.*

22. Le *tien-tang* 典當 (vulgairement *tien-ya* 典押 ou *houo-tien* 活典) «antichrèse» est un contrat par lequel un propriétaire livre un bien immeuble en gage contre une somme d'argent, avec faculté pour le créancier d'en percevoir les fruits en guise d'intérêt, jusqu'à ce que le propriétaire débiteur le rachète en rendant l'argent. Ce pacte *d'antichrèse* a cela de commun avec une *vente révocable,* que celui qui a livré la chose en gage se réserve le droit

---

(1) La faculté de réméré s'appelle *t'ien-ken* 田根 «*racine du fonds*» : celui qui a vendu une terre à réméré est dit retenir encore la «*racine du fonds*» et celui qui l'a achetée est dit posséder seulement la «surface du terrain» *t'ien-mien* 田面.

d'exiger le supplément du prix de l'immeuble ou de le racheter au temps fixé par le contrat. Mais il en diffère, en ce que la loi défend de stipuler dans *l'antichrèse,* pour la faculté de rachat, un terme excédant dix ans. Au bout de dix ans, si le rachat n'a pas lieu, *l'antichrèse* doit être remplacée par un contrat de vente.

23. Le pacte *tien-tang* 典當 «antichrèse» diffère du pacte *ti-ya* 抵押 «hypothèque». Dans *l'antichrèse* le débiteur livre la chose et ne paie pas d'intérêt pour l'argent emprunté; le créancier jouit de la chose et en perçoit les fruits en guise d'intérêt. Dans *l'hypothèque,* le débiteur garantit le paiement intégral de sa dette sur le prix de l'immeuble, il ne cède rien, et il paie l'intérêt; le créancier n'a pas le fruit ni l'usufruit de l'objet: mais si l'argent prêté ne lui est pas remboursé, il a droit de se faire payer sur le prix des biens immeubles inscrits en caution de sa créance.

24. Pour le pacte d'*antichrèse,* d'ordinaire les deux contractants se livrent réciproquement un écrit. L'acte signé par le débiteur, s'appelle *tien-tang tcheng k'i* 典當正契 «acte principal d'antichrèse»; l'acte signé par le créancier mis en possession de l'immeuble, s'appelle *tien-tang fou k'i* 典當副契 «acte accessoire» (1).

25. Le *kia-tchao* 加找 «réception subséquente du complément du prix» est un contrat par lequel un propriétaire d'un immeuble déjà vendu à *réméré* ou mis en *antichrèse,* reçoit de l'acheteur ou du créancier le complément de la valeur, sans cependant vendre *irrévocablement.* La demande de ce complément doit se faire à l'échéance du temps fixé pour le rachat. Dans ce second acte, *kia-tchao k'i* 加找契, signé par celui qui reçoit le complément du prix, on inscrit la durée du terme stipulé par le nouveau contrat, à l'échéance duquel le rachat pourra s'opérer, on y inscrit aussi la clause *t'ing chou pou tchao* 聽贖不找 «faculté de rachat sans plus exiger le complément du prix.» Par cette clause le vendeur, tout en se réservant son droit de rachat, s'engage à laisser l'objet à l'acquéreur jusqu'au rachat ou à la *vente irrévocable,* sans exiger un nouveau complément de prix. En outre cette réception du complément de prix et le délai du terme convenu sont inscrits à la fin du premier acte de vente ou d'*antichrèse.*

26. Si le possesseur actuel de l'immeuble acheté à réméré ou tenu en *antichrèse* refuse le complément du prix au premier propriétaire, celui-ci a le droit de livrer l'immeuble à un tiers pour un prix supérieur et de payer au second propriétaire le montant de sa dette. Si le second propriétaire a besoin d'argent, il lui est permis de vendre *rérocablement* l'objet à un autre ou de le mettre en *antichrèse* au prix qu'il a donné lui-même : au même prix, car

(1) Le *tcheng k'i* 正契 porte aussi le nom de *chang k'i* 上契; et le *fou k'i* 副契 celui de *hia k'i* 下契.

s'il exigeait davantage, le premier propriétaire devrait verser pour le rachat plus qu'il n'a reçu, ce qui ne serait pas juste. Le second propriétaire peut néanmoins céder l'objet à un tiers pour une somme moindre, et cela se fait quand personne n'en veut au premier prix. Dans ce cas, quand ensuite le premier propriétaire rachète l'objet, le second reçoit la différence des deux prix, à moins qu'il n'ait cédé au dernier acquéreur, par la remise des premiers titres, le droit de la recevoir. L'objet une fois ainsi entre les mains d'un tiers, celui-ci devra solder le complément du prix, si le premier vendeur l'exige. Mais d'après la loi, le premier propriétaire ne peut sans en prévenir d'abord le second propriétaire, s'adresser directement au troisième, soit pour exiger le complément du prix, soit pour racheter l'objet.

27. Le rachat d'un objet vendu à réméré ou mis en *antichrèse*, s'appelle *hoei-chou* 回贖. Le premier propriétaire ne peut légalement, sans le consentement du second, racheter l'objet avant l'échéance du terme stipulé. Par contre, le second propriétaire ne peut pas davantage, sous prétexte que le rachat n'a pas été opéré dans le délai prescrit, se refuser à ce rachat et se considérer comme propriétaire irrévocable. Lors du rachat, la chose doit être rendue dans l'état où on l'a reçue, par ex. s'il y a eu des murs renversés ou des objets brisés, la compensation se prend sur le prix de rachat. Quant aux choses ajoutées, elles sont ou bien enlevées par leur propriétaire, ou bien évaluées par des arbitres et vendues au rachetant. Dans plusieurs contrées, lorsque le rachat a lieu dans les trois ans qui suivent le contrat, il est d'usage que le rachetant rembourse au second propriétaire les dépenses que lui avait occasionnées ce contrat, par ex. les cadeaux faits aux entremetteurs. Lors du rachat, le second propriétaire doit rendre au premier tous les titres qu'il a reçus de lui (Cf. n. 97). Si ces titres avaient été égarés, il signerait et remettrait au premier propriétaire des pièces attestant que les premières ont été perdues et que si on vient à les retrouver elles seront sans valeur. Ces nouvelles pièces s'appellent *i-che k'i-kiu* 遺失契據 «attestation de la perte des titres.» De même le premier propriétaire doit rendre au second les pièces *accessoires, fou-k'i* 副契, s'il en a reçu; et si ces pièces avaient été égarées, il devrait aussi en signer une nouvelle attestant la perte des premières.

28. Le *kia-tsiué* 加絕 «vente irrévocable subséquente» est un contrat par lequel une chose déjà vendue *révocablement* ou mise en *antichrèse*, est vendue *irrévocablement*, avec ou sans paiement supplémentaire, qu'on ait ou non réclamé auparavant le complément de prix.

29. La loi défend d'exiger rien de l'acquéreur, après une *vente irrévocable;* mais il est d'usage qu'un vendeur ruiné demande une certaine somme sous forme d'aumône et signe un billet qu'on nomme *t'an k'i-kiu* 嘆契據 ou *t'an k'i* 嘆契 «billet de

gémissant» ou *ts'ing-tsié-kiu* 情借據 «billet d'emprunt à un prêteur bienveillant.» Bien plus, par un abus assez fréquent, le vendeur et ses descendants réduits à la pauvreté, quand survient une nécessité spéciale, importunent la famille de l'acheteur, pour en extorquer une aumône, comme s'ils y avaient droit. La famille de l'acheteur a coutume d'accéder à leur demande, dans la crainte de plus grandes dépenses qu'entrainerait le recours au juge. Du reste, le juge qui reçoit ces sortes de plaintes commence bien par objurguer ces injustes exacteurs; peut-être même les condamnera-t-il aux verges ou à la férule, mais il finit d'ordinaire par exhorter le plaignant à leur faire l'aumône. Ceux qui reçoivent ce genre d'aumône signent chaque fois un nouveau billet, où ils attestent qu'ils ne réclameront plus. Les propriétaires gardent ces billets pour rendre à l'avenir ces exacteurs moins impudents dans leur réclamations. L'usage et l'abus susdits n'ont pas lieu, quand l'acheteur appartient à une famille influente dans la contrée.

30. Quand des biens immeubles se vendent *irrévocablement* du premier coup, d'ordinaire à *Sou-tcheou* 蘇州 on ne dresse qu'un seul acte de *vente irrévocable, tou-tsiué-k'i* 杜絕契, conformément à l'édit promulgué la septième année de l'Empereur *T'ong-tche* 同治 (1868) par le trésorier général *fan-t'ai* 藩臺. Cet édit défendait d'écrire plusieurs actes pour une seule vente. Mais à *Song-kiang* 松江 et ailleurs, il est d'usage, pour une chose vendue irrévocablement en une seule fois, d'écrire simultanément quatre pièces: le *houo-mai-k'i* 活賣契 «acte de vente révocable», le *kia-tchao-k'i* 加找契 «reçu du complément de prix», le *kia-tsiué-k'i* 加絕契 «acte de vente irrévocable subséquente», et le *t'an-k'i-kiu* 嘆契據 «billet de gémissant» ou le *ts'ing-tsié-kiu* 情借據 «billet d'emprunt à un prêteur bienveillant», et on répartit le prix total sur ces quatre pièces, qui portent chacune une date différente. Le but du trésorier général en prohibant la confection simultanée de plusieurs actes était de couper court à la fraude des acheteurs, qui, en demandant l'enregistrement de leurs contrats (Cf. art. VI), dissimulent la deuxième et la dernière des quatre pièces, et ne les présentent pas au magistrat, diminuant ainsi d'autant la taxe, qui est proportionnelle à la somme inscrite sur les pièces.

31. Le *kiuen kiu* 捐據 «certificat de donation d'immeubles» pour des bonnes œuvres, est licite et valide; cependant il semble préférable que le donateur signe un «certificat de vente irrévocable» et abandonne le prix qu'il devrait toucher; il parera ainsi aux difficultés de plus d'un genre qui pourraient surgir.

ARTICLE IV.

TRANSCRIPTION DU NOM DU PROPRIÉTAIRE A L'ENREGISTREMENT.

---

32. Le *kouo-ho* 過割 ou *kouo-hou* 過戶 «substitution du nom du nouveau propriétaire à celui du propriétaire précédent» est l'acte par lequel un employé du tribunal, sur la demande du nouveau propriétaire, inscrit le nom de ce dernier ou celui de la communauté qu'il représente, sur les registres publics, avec l'étendue du terrain, la section, le district où il est situé, le numéro du lot vendu, et le nom du vendeur. Le nom du nouveau propriétaire sera désormais inscrit sur les certificats authentiques ou quittances de l'impôt (Cf. n. 57).

33. Ceux qui ont de nombreuses propriétés, surtout dans le même district, afin de distinguer plus facilement les quittances pour chacune de ces différentes terres, ajoutent d'ordinaire à leur nom sur les registres publics un caractère différent pour chaque propriété, à la suite duquel on place encore le caractère invariable *ki* 記 «note»; les quittances, outre le nom du propriétaire, portent ainsi un signe spécial. L'usage est de prendre ces caractères dans le libelle *Ts'ien-tse-wen* 千字文 où mille lettres diverses sont ingénieusement agencées; on commence par le neuvième (1); par ex. pour une terre on écrit *Wan-yuen-t'ang je-ki* 萬原堂日記; pour l'autre, *Wan-yuen-t'ang yué-ki* 萬原堂月記; pour la troisième, *Wan-yuen-t'ang yng-ki* 萬原堂盈記, et ainsi de suite, et dans l'*inventaire des propriétés* on indique clairement les signes distinctifs attribués à chaque terre. De la sorte on trouve sans peine la quittance propre de chaque propriété.

34. Le propriétaire qui omettrait de faire inscrire son nom sur les registres publics, serait puni d'après la loi par la confiscation de toute la propriété et par des coups de verges ou de bâton plus ou moins nombreux suivant l'étendue de la propriété. Depuis un arpent jusqu'à cinq inclusivement, la peine est de 40 coups de verges, et pour chaque augmentation de cinq arpents on ajoute

---

(1) Certains propriétaires commencent par la première lettre; mais alors ils changent la troisième *hiuen* 玄 en *yuen* 元 par respect pour l'Empereur *K'ang hi* 康熙, dont le nom était *hiuen* 玄, et la huitième *hoang* 荒 en *fong* 豐, parce que le caractère *hoang* 荒 «stérilité» a un sens néfaste.

dix coups, savoir 50 coups de verges pour 10 arpents, pour 15 arpents 60 coups de bâton; pour 20 arpents 70 coups de bâton; pour 25 arpents 80 coups de bâton; pour 30 arpents 90 coups de bâton; pour 35 arpents et au-delà indéfiniment 100 coups de bâton. L'époque de cette transcription n'est pas fixée dans le code; mais comme elle est prescrite afin que chaque terre ait son contribuable, et comme en outre les *quittances* doivent porter le nom de celui qui paie l'impôt, elle semble être requise avant que le nouveau propriétaire paie le tribut qui est exigé trois fois par an (Cf. n. 42, 43).

35. Cet *enregistrement* est prescrit pour tous ceux qui acquièrent une propriété à titre d'achat ou d'*antichrèse;* pratiquement seuls les propriétaires *irrévocables* accomplissent cette formalité. Pourtant, si celui qui acquiert une propriété par une vente à *réméré* ou par *antichrèse* doute de la bonne foi et de la probité du premier propriétaire, d'ordinaire il la fait *enregistrer.* Ensuite, lors du rachat, le rachetant demande un nouvel *enregistrement* pour lui-même. Sans cela, comme selon le catalogue public la terre appartient au second propriétaire, les quittances sont aussi à son nom. Généralement le rachetant rembourse au second propriétaire les frais d'*enregistrement,* si le rachat se fait dans les trois ans qui suivent le transfert de la propriété.

36. La quatrième année du règne de *T'ong-tche* 同治 (1865), le *tsong-li-ya-men* 總理衙門 «Tribunal suprême des affaires étrangères», ayant passé une convention avec la Légation Française, envoya à tous les vice-rois et gouverneurs de province une circulaire dont voici la teneur : «Au sujet de l'article autorisant les Français à acheter des terres pour y bâtir des églises, il a été convenu avec Nous et décidé, que désormais quand les Missionnaires français achèteront des terres ou des maisons dans l'intérieur de l'Empire, on écrira sur les actes : UN TEL VEND CELA POUR ÊTRE LE FONDS COMMUN DE L'ÉGLISE DE CETTE CONTRÉE. Et il ne suffit pas d'y inscrire seulement les noms des Missionnaires et des Chrétiens; par la présente lettre Votre Excellence est priée d'ordonner à ses sujets de se conformer à ce statut. Grâce à cette disposition, l'église demeure le bien commun des Chrétiens, sans détriment pour l'Empire Chinois.» Il en résulte que sur les actes il faut apposer la formule *wei pen tch'ou T'ien-tchou-t'ang kong-tch'an* 爲本處天主堂公產. Mais cela n'empêche pas, semble-t-il, qu'on puisse ajouter le nom patronal de l'église, comme note distinctive. Ainsi il semble qu'on est libre d'écrire sur les actes par ex. : *Meou mai yu Jo-ché-t'ang wei pen t'chou T'ien-tchou-t'ang kong-tch'an* 某賣與若瑟堂爲本處天主堂公產. «Un tel vend ceci à l'église Saint-Joseph pour être le bien commun de l'église de cette contrée.» Dans *l'inscription du nom du propriétaire sur les registres publics,* on peut n'inscrire que ce nom patronal pour distinguer les biens des différentes églises, et aussi pour que les

agents du tribunal ne refusent pas de transcrire le nom du nouveau propriétaire; dans plusieurs contrées, en effet, ils n'osent pas ou ne veulent pas transcrire le nom du *T'ien-tchou-t'ang* 天主堂, surtout quand le terrain a été acheté à l'insu du mandarin local (1).

37. Les employés chargés d'écrire les quittances pour l'impôt désirent grandement que les propriétaires qui ont dans un même district beaucoup de terres, quoique séparées les unes des autres, les laissent inscrire sous un seul nom et sur une seule quittance. Mais ce n'est pas à faire, et il vaut mieux qu'au moins chaque fonds séparé ait sa quittance distincte. De cette façon, en cas de conteste pour un fonds, le litige n'atteint pas les autres. En effet sur une quittance qui englobe plusieurs propriétés, on n'inscrit que le total de l'impôt à payer et non le détail de la répartition. (Le nombre d'arpents y est aussi parfois indiqué *in globo,* mais pour cette indication les greffiers emploient une écriture spéciale, peu connue du public, et que nous exposons plus loin. Appendice V.) Si donc plusieurs propriétés ont une quittance commune, on peut, d'après la somme de l'impôt, connaitre la superficie de l'ensemble, mais non l'étendue de chacune des parties. Et cette quittance ne saurait prouver l'étendue d'un fonds contesté sans mettre en question les autres propriétés désignées par le billet.

38. La quantité des présents en espèces qu'on a coutume de faire aux employés du tribunal pour l'enregistrement du nom du propriétaire, ne saurait être déterminée. Elle dépend de la valeur du terrain, du nombre d'arpents et de la condition personnelle du propriétaire. Les cadeaux augmentent avec la valeur de la propriété, mais diminuent selon le nombre d'arpents qu'on inscrit à la fois et l'influence du propriétaire; ainsi pour un arpent qu'on déclarerait coûter 500 piastres, on donnerait 3 ou 4 piastres; si l'on enregistrait 20 arpents à la fois, il suffirait de donner une demi-piastre par arpent; à la campagne, pour un arpent qui coûte de 20 à 60 piastres, 200 sapèques suffiraient; s'il y avait 100 arpents, il suffirait de 100 sapèques par arpent; et si le propriétaire était influent dans le pays, il donnerait encore moins. En outre, on exigera généralement un peu plus d'un propriétaire qui achète pour la première fois dans un district où son nom n'a pas encore été enregistré. A la campagne pour l'enregistrement d'un nouveau nom, on ajouterait d'ordinaire 300 sapèques; tel est l'usage dans la juridiction de la préfecture de *Song-kiang* 松江. Mais cette gratification ne pouvant être exigée d'après la loi, les fonctionnaires n'en donnent pas le reçu.

---

(1) On trouvera des formules de ces contrats dans la seconde Partie.

38ᵃ. Cependant, en 1888 (c.-à-d. postérieurement à la première rédaction du numéro qui précède), est intervenu un édit du trésorier général de *Sou-tcheou* 蘇州, fixant cette gratification à 0,25 % du prix d'achat. (Sur la teneur et la portée de cet édit relatif à d'autres taxes encore, voir plus loin n. 67ᵃ et suiv.).

ARTICLE V.

TRIBUT IMPÉRIAL.

39. Le *ts'ao-liang* 漕糧 est le tribut impérial en riz décortiqué prélevé sur les terres fertiles; il est proportionnel à la fécondité du sol. Dans la province du *Kiang-sou* 江蘇 l'impôt annuel pour un arpent varie entre 0che石,0009 (9 *cho* 勺) et 0che,11 (1 *teou* 斗 1 *cheng* 升). Dans la province du *Ngan-hoei* 安徽, entre 0che,0021 (2 *ko* 合 1 *cho* 勺) et 0che,059 (5 *cheng* 升, 9 *ko* 合). (Cf. n. 130, 132).

40. De 1368 à 1863 trois préfectures du *Kiang-sou* 江蘇, savoir : *Sou-tcheou* 蘇州, *Song-kiang* 松江 et *T'ai-ts'ang* 太倉 étaient grevées d'un *impôt de riz* beaucoup plus lourd. Les terres les plus chargées de ces préfectures devaient donner 0che, 4256 (4 *t'eou* 斗, 2 *cheng* 升, 5 *ko* 合, 6 *cho* 勺) par arpent. En comparant avec les époques antérieures, c'était trois fois plus que sous les *Yuen* 元 (1280) et sept fois plus que sous les *Song* 宋 (960); par rapport aux préfectures voisines, *Tchang-tcheou* 常州 et *Tchen-kiang* 鎮江, c'était trois, quatre et même cinq fois plus : et par rapport aux autres provinces, dix ou vingt fois plus. Ce tribut exorbitant avait été imposé aux trois préfectures susdites par le fondateur de la dynastie des *Ming* 明 (1368) en punition de la longue résistance qu'elles lui avaient faite. Sous la dynastie actuelle cette législation fut maintenue jusqu'à la deuxième année du règne de *T'ong-tche* 同治 (1863). Alors, sur la requête du vice-roi *Ts'eng Kouo-fan* 曾國藩 et du gouverneur de la province *Li Hong-tchang* 李鴻章, l'Empereur voulut bien accorder une diminution, qui, suivant que les localités étaient plus ou moins pressurées jusque-là, variait des deux dixièmes presque jusqu'aux trois quarts.

41. L'Empereur ne reçoit que la taxe fixée pour chaque terrain, mais pour couvrir les dépenses que la perception occasionne aux sous-préfets, les propriétaires doivent verser en plus 1 052 sapèques par *che* 石 de riz donné en tribut. De plus, les mandarins préfèrent que les propriétaires paient l'impôt en espèces. Mais comme le prix du riz est sujet à des variations continuelles (1), chaque année la valeur du riz à verser au tribut

---

(1) 1° La valeur du riz s'estime d'après la mesure *ts'ao-hou* 漕斛 (Cf. n. 132). 2° Le prix d'un *che* 石 de riz dans les années fertiles, à *Sou-tcheou* 蘇州, *Song-kiang* 松江, *Tchang-tcheou* 常州, *Tchen-kiang* 鎮江 vers le milieu du règne de *K'ang-hi*

est fixée d'après le prix courant, par le trésorier général et promulguée par les sous-préfets. Ainsi par ex. le prix courant du riz étant de 2 300 sapèques le *che* 石, les propriétaires devront verser 3 352 sapèques.

42. Cet impôt commence à se percevoir à la 11e lune : et les sous-préfets, pour exciter les propriétaires à se libérer au plus vite, exigent 500 sapèques en sus de la taxe promulguée, de ceux qui diffèrent le versement jusqu'à la première lune de l'année suivante. Certains collecteurs rusés ayant affaire à des propriétaire simples mais suffisamment riches, ne leur demandent pas le tribut avant la fin de l'année; ils le refusent même quand il est offert : ils aiment mieux emprunter de l'argent, au besoin, et payer eux-mêmes à l'avance au sous-préfet; puis quand vient la première lune ils touchent pour eux-mêmes les 500 sapèques additionnelles, qui dépassent de beaucoup l'intérêt de 3 352 sapèques empruntées pour un mois. Mais les propriétaires éclairés paient de bonne heure soit aux collecteurs, en dépit de leurs répugnances, soit au tribunal même, qui pour pareille affaire est d'un accès extrêmement facile à tous. Le peuple aussi préfère solder ce tribut en argent pour éviter les difficultés qu'ont à subir ceux qui le paient en nature : car les employés chargés de le recevoir augmentent les mesures ou se plaignent de la qualité du riz qu'on apporte. Aussi les propriétaires influents que les employés du tribunal n'osent pas molester sont-ils seuls à payer en nature. Ce riz de l'impôt, à part une partie destinée aux soldats de la contrée, est expédié à Pékin pour être distribué aux Tartares, aux Mongols, aux Chinois nationalisés Tartares et aux magistrats de la Cour. Les sous-préfets qui ont reçu l'impôt en argent, achètent eux-mêmes le riz qu'ils envoient à Pékin.

43. Le *ti-ting-yn* 地丁銀 est un tribut impérial en argent qui n'est plus imposé que sur le sol. Cet impôt était jadis à la fois personnel et foncier: tout adulte devait payer environ 0*liang* 兩, once, taël 019 d'argent (1 *fen* 分, 9 *li* 釐) (Cf. n. 137). Mais l'Empereur *Yong-tcheng* 雍正, la sixième année de son règne (1728), ordonna de reporter cette taxe personnelle sur l'impôt foncier, qui fut augmenté d'autant. Ce tribut est proportionné à la fertilité du sol. Pour un arpent, au *Kiang-sou* 江蘇, on paie de 0*liang*,01 (1 *fen* 分) d'argent à 0*liang*,4 (4 *ts'ien* 錢); au *Ngan-hoei* 安徽 de 0*liang*,009 (9 *li* 釐) à 0*liang*,13 (1 *ts'ien* 錢, 3 *fen* 分). Ce tribut s'appelle aussi *pé-yn* 白銀, ou *t'iao-yn* 條銀, ou *mang-yn* 忙銀. Il est prélevé par moitié à partir du milieu de la quatrième lune, et à partir du milieu de la septième. La première partie s'appelle

---

康熙 (vers 1700) était de 700 sapèques; en 1710, 5e année de *K'ien-long* 乾隆, de 1 000 sapèques et au delà; au commencement du règne de *T'ong-tche* 同治 (1862) à cause de la révolution, il montait à 10 000 et plus; de nos jours, (1880-1882) il va de 2 000 jusqu'au-delà de 3 000 sapèques.

chang-mang-yn 上忙銀, et la seconde *hia-mang-yn* 下忙銀.

44. Le versement au trésor se fait à la livre *k'ou-p'ing* 庫平 (Cf. n. 137); mais pour compenser les sous-préfets des frais de perception, les propriétaires doivent ajouter environ 600 sapèques par once d'argent. Si donc une once d'argent à la livre *k'ou-p'ing* 庫平 vaut 1 600 sapèques, les propriétaires donnent 2 200 sapèques pour une once. Comme le cours de l'argent varie continuellement, chaque année à la deuxième lune, le taux de l'argent à verser en tribut est fixé à raison du cours actuel par le trésorier général, exposé à l'Empereur par le gouverneur de la province, et promulgué par le trésorier lui-même ou par les sous-préfets.

45. Les sous-préfets annoncent par un édit le jour où commence à s'opérer le recouvrement, et pour engager les propriétaires à payer au plus tôt, ils accordent ordinairement les réductions suivantes : 100 sapèques par once pendant les 10 premiers jours, 70 du 11ème au 20ème, et 30 du 21ème au 30ème jour; après quoi, il n'y a plus de réduction (1).

45a. La 8ème lune de l'année 1888, le sous-préfet de *Chang-hai* 上海, *P'ei Ta-tchong* 裴大中, supprima cette réduction dans la perception de l'impôt *hia-mang-yn* 下忙銀 (Cf. n. 43), parce qu'un employé du tribunal l'avait informé que la plupart du temps elle profitait non aux propriétaires mais aux collecteurs, qui dès les premiers jours payaient eux-mêmes le tribut ainsi réduit pour les propriétaires, auxquels ils le réclamaient ensuite en entier. Depuis lors cette réduction n'est plus en usage.

46. Le *lou-k'ouo-yn* 蘆課銀 est un tribut en argent établi sur les terres incultes et ne produisant que des roseaux, ou sur des terres cultivées qui ne sont pas officiellement reconnues comme telles. Les terres de fait non cultivables sont celles formées par des alluvions récentes (Cf. art. VII); il y en a beaucoup au bord du *Yang-tse-kiang* 揚子江, qui ne produisent que des roseaux. Les terres déjà cultivées qui ne sont pas encore reconnues comme cultivables se trouvent, par ex. dans la presqu'île de *Hai-men* 海門, dans l'île de *Tch'ong-ming* 崇明 et sur les bords du *Hoang-p'ou* 黃浦 à *Chang-hai* 上海. Ce tribut est généralement divisé en deux parts qui se perçoivent comme le *mang-yn* 忙銀 à deux époques de l'année; cela se pratique, par ex. à *Tch'ong-ming* 崇明 et à *Hai-men* 海門; mais à *Chang-hai* 上海 on le perçoit en une seule fois à la 8ème lune, en même temps que l'impôt *hia-mang-yn* 下忙銀; de plus à *Tch'ong-ming* 崇明 il y a une redevance très légère établie sur les marais et qui se perçoit aussi une fois par an.

47. Le montant de cet impôt par arpent varie entre 0*liang*, 009 (9 *li* 釐) et 0*liang*, 151 (1 *ts'ien* 錢, 5 *fen* 分, 1 *li* 釐) d'argent. La valeur de cet argent ne suit pas le cours fixé par les magistrats

(1) Quelquefois cette réduction a lieu seulement durant 15 jours.

pour l'impôt *ti-ting-yn* 地丁銀. Par exemple, en 1882 (date de notre édition latine), le prix d'une once pour le *ti-ting-yn* 地丁銀 étant de 2200 sapèques, pour une once du tribut *lou-k'ouo-yn* 蘆課銀 on exigeait 3 200 sapèques à *Chang-hai* 上海, 2 600 à *Tch'ong-ming* 崇明 et à *Hai-men* 海門.

47[a]. On voit quelle exaction : pour un taël d'impôt sur les terres non labourables on verse 3200 sapèques, tandis que 2200 sapèques suffisent sur les terres arables. (Cf. n. 45). En 1885 pourtant, quelques propriétaires moins soumis se plaignirent au *fan-t'ai* 藩臺, trésorier général. Celui-ci, dans un rescrit au sous-préfet, ordonna de mettre fin à cet abus et défendit d'élever le taux des impôts pour les terres non cultivables. Mais cette prohibition n'ayant pas été publiée, les propriétaires qui la connaissent sont les seuls à en bénéficier.

47[b]. Le genre de terres dont nous venons de parler n'est d'ordinaire soumis qu'à cette redevance et est exempt de l'impôt en riz.

48. Le *yen-k'ouo-yn* 鹽課銀 est un impôt en argent établi sur les terrains jadis officiellement affectés à la fabrication du sel, puis cultivés sans autorisation par le peuple, et enfin concédés par le Gouvernement pour être cultivés. Ces terrains s'appellent *tsao-t'ien* 灶田 *terres de fours à sel*. Ce tribut pour un arpent varie généralement de 0[liang].01 (1 *fen* 分) à 0[liang].1 (1 *ts'ien* 錢) et s'appelle *mang-yn* 忙銀; il se perçoit aussi par moitiés. D'ordinaire la collecte est faite non par les sous-préfets locaux, mais par les petits mandarins préposés à la fabrication du sel. Ces sortes de terrains ne sont pas soumis à d'autre impôt; la plupart se trouvent dans les contrées voisines de la mer, par ex. *Kin-chan* 金山, *T'ong-tcheou* 通州, etc.

49. On appelle *t'oen-t'ien* 屯田 ou *kiun-t'ien* 軍田 des terres cultivées sous les précédentes dynasties par des familles auxquelles incombait la charge héréditaire de garder la ville, ou de conduire à Pékin par le Canal Impérial *Yun-liang-ho* 運糧河 les bateaux chargés du riz impérial. Ces terres étant à présent cultivées indistinctement par le peuple, ont à payer une triple redevance en argent. La première *mi-yn* 米銀 est communément de 0[liang].03 (3 *fen* 分) par arpent; la deuxième *ts'ien-liang* 錢糧 de 0[liang].14 (1 *ts'ien* 錢 4 *fen* 分); la troisième *tsin-t'ié-yn* 津貼銀 de 0[liang].23 (2 *ts'ien* 錢 3 *fen* 分). Ce tribut n'est pas recueilli d'ordinaire par le sous-préfet local, mais par de petits mandarins constitués exprès, et il est en partie affecté au transport du riz impérial, en partie distribué aux familles jadis chargées de ce transport, qu'elles n'exécutent plus maintenant (1).

50. Ces terres sont disséminées au milieu des districts; il y en a qui ne mesurent que deux arpents; d'autres ont une étendue

(1) A *Nan-hoei* 南滙 dans la chrétienté *Tcheou-kia T'ien-tchou-t'ang* 周家天主堂, des chrétiens nommés *Wang* 汪 appartiennent à une de ces familles.

de plusieurs milliers : par ex. dans la sous-préfecture de *Nan-hoei* 南滙 le 12ème district de la 20ème section en contient 2 869 arpents. L'église du Saint Cœur de Marie, vulgairement appelée *Ts'ien-kia T'ien-tchou-t'ang* 錢家天主堂 (1), est bâtie dans ce district, moitié sur terrain *t'oen-t'ien* 屯田 à l'est, moitié sur terrain ordinaire, à l'ouest.

51. Aux années qui contiennent un mois intercalaire, les redevances en argent sont augmentées d'environ un centième, tandis que les redevances en riz sont diminuées d'un millième à peu près.

52. Les terres fertiles paient le tribut en riz et en argent, les autres sont exemptes de la redevance en riz. Il y a cependant certaines terres fertiles privilégiées qui de temps immémorial sont exemptes de la redevance en riz. On ne connaît plus la raison de cette exemption. Par ex. dans la sous-préfecture de *Chang-hai* 上海 le 6ème district de la 28ème section (2), et dans la sous-préfecture de *Hoa-t'ing* 華亭 cinq districts, sous la désignation commune de *Che-tse-tchoang* 十字莊, sont exempts de l'impôt en riz (3).

53. On peut voir par là combien est variable la taxe annuelle prélevée sur les terres par le Gouvernement. Mais en moyenne, pour un arpent chargé des deux impôts, elle ne dépasse pas 500 à 900 sapèques, et pour un arpent soumis à un seul impôt, 20 à 400 sapèques.

54. Sont légalement exempts de tout impôt, les terrains où sont bâtis les tribunaux des magistrats, les douanes, les pagodes approuvées par le Gouvernement, les temples et les tombeaux des hommes illustres, ainsi que les champs dont les revenus sont affectés aux sacrifices offerts à ces hommes illustres. Quant aux terrains où sont les cimetières, les orphelinats ou autres établissements de bienfaisance, il est permis aux gouverneurs de demander

---

(1) Cette église a été bâtie en 1868 avec l'approbation officielle du gouvernement Chinois, et aux frais du peuple, par un chrétien nommé François *Ts'ien Nan* 錢楠, en souvenir de l'amiral Augustin Protet et du R. P. Victor Vuillaume S. J., tous deux morts pour la délivrance du *P'ou-tong* 浦東 en 1862.

(2) La résidence des missionnaires à *Zi-ka-weï (Siu-kia-hoei)* 徐家滙 est située en partie dans le 4e district de la 27e section, et en partie dans le 6e district de la 28e section ; ce dernier possèdant le tombeau du Docteur Paul *Zi (Siu) Koang-k'i* 徐光啟, ministre de l'Empereur sous les *Ming* 明, est exempt de *l'impôt du riz*. Par suite la partie où est la chapelle domestique du Sacré Cœur de Jésus n'est soumise qu'à *l'impôt d'argent*, tandis que le côté du réfectoire n'étant pas dans le même district, doit payer les deux impôts.

(3) Ces cinq districts, de temps immémorial exempts de *l'impôt du riz*, sont situés à l'est de la ville de *Song-kiang* 松江, à dix *li* 里 de la ville, et portent le nom de leur village, *Che-tse-tchoang* 十字莊 «village de la Croix». Dans ce village il y a une pagode appelée *Che-tse-miao* 十字廟 «pagode de la Croix», où l'on adore *Tch'eng hoang* 城隍 «esprit protecteur de la ville» sous le titre de *Si-yang-ming-wang* 西洋明王 «le sage roi d'occident».

pour eux à l'Empereur l'exemption du tribut. Mais les biens-fonds que possèdent les établissements de bienfaisance et dont ils perçoivent les revenus, sont soumis à la loi commune des impôts.

55. Il y a encore d'autres terres qui de temps immémorial ne sont soumises à aucun impôt : telle est une grande partie du terrain dans la ville de *Sou-tcheou* 蘇州. Ainsi l'endroit où est bâtie la maison de la Mission, entre la porte nord-est de la ville, *Leou-men* 婁門, et la rue *Pé-kiai* 北街, n'est soumis à aucun impôt : mais la partie nord de l'immeuble, où sont le jardin et le reservoir, paie les deux impôts.

56. Les propriétaires paient aux receveurs des impôts une gratification de 10 à 100 sapèques par arpent; le chiffre varie entre ces deux limites en raison inverse du nombre d'arpents.

57. Les fonctionnaires, en recouvrant l'impôt, donnent aux propriétaires des quittances timbrées qu'on appelle *pan-tch'oan* 版串 ou *tche-tchao* 執照. Il est bon de les conserver; elles attestent non seulement qu'on a versé l'impôt, mais qu'on est maître du sol; elles pourraient servir surtout à défaut d'autre titre légal, ou quand les contrats de vente ne sont pas encore légalement *confirmés*, ni les actes munis du sceau mandarinal. D'après la loi, les anciens titres sans les quittances d'impôt des dernières années ne suffisent pas à prouver en justice le droit de revendication, tandis que les mêmes quittances sans les titres prouvent le droit *in re*.

58. Dans les années de disette la loi autorise les magistrats locaux à faire l'aumône aux frais du trésor, et le paiement de l'impôt est renvoyé aux années suivantes : si le déficit est inférieur aux cinq dixièmes de la récolte ordinaire, on comblera la dette par les impôts supplémentaires l'année suivante; dans les deux années suivantes, s'il atteint de cinq à sept dixièmes inclusivement; et pendant les trois années suivantes, s'il s'élève jusqu'à huit ou dix dixièmes. Mais souvent l'Empereur, dans sa condescendance, remet la dette en tout ou en partie.

59. L'année du couronnement de Sa Majesté, et aux anniversaires décennaux de sa naissance, ou de la naissance de l'Impératrice Mère, parfois aux anniversaires décennaux de l'avènement de l'Empereur, de même l'année de la sépulture de l'Empereur, l'année où une éclipse de soleil coïncide avec le 1er jour de la 1ère lune, ou une éclipse de lune avec le 15e jour du même mois (1), l'Empereur a coutume de remettre en tout ou en partie la dette des années précédentes et l'impôt de l'année courante. Quand pour la même raison tout l'empire est exempté d'impôt, le pays est divisé en trois ou cinq parties, qui sont à tour de rôle dispen-

(1) En 1795 pendant la première lune eurent lieu une éclipse de soleil et une éclipse de lune : à cette occasion le tribut fut remis non en signe de joie, mais par la crainte révérentielle qu'excitait l'étrangeté de ces phénomènes

sées de l'impôt annuel pendant les trois ou les cinq années qui suivent.

60. Les propriétaires qui ajournent le paiement de l'impôt au delà du temps déterminé, c.-à-d. de la 4e lune de l'année suivante, seront contraints à le payer, et recevront un châtiment proportionnel à la partie de la taxe ainsi ajournée : pour une dette égale au dixième de la redevance totale, 60 coups de bâton; pour une dette des deux dixièmes, 70; pour trois dixièmes, 80; pour quatre dixièmes, 90; enfin pour cinq dixièmes et au-delà, 100 coups de bâton. Mais le châtiment légal est différent pour les propriétaires nobles. Si la dette ne dépasse pas les quatre dixièmes, les *tsin-che* 進士 «docteurs», les *kiu-jen* 舉人 «licenciés» et tous ceux qui jouissent d'une dignité réelle ou d'un titre honorifique, seront dégradés. Les *kong-cheng* 貢生, «élèves présentés» (1), les *cheng-yuen* 生員 «bacheliers» et les *kien-cheng* 監生 «lauréats du collège impérial» (2), seront dégradés et punis de 60 coups de bâton. — Si la dette monte entre quatre et sept dixièmes exclusivement, les *tsin-che* 進士 et les autres du même rang, outre la dégradation, recevront 80 coups de bâton; les *kong-cheng* 貢生 et ceux du même rang, outre la dégradation, recevront 100 coups de bâton et porteront la cangue pendant un mois. Pour une dette de sept dixièmes et au delà, les *tsing-che* 進士 et les autres du même rang, subiront la dégradation et 100 coups de bâton; les *kong-cheng* 貢生 et autres du même rang recevront 100 coups et porteront deux mois la cangue (3). Tous après le paiement de l'impôt seront réintégrés dans leur grade. Mais s'ils sont réellement pauvres et que leur dette ne dépasse pas un dixième, on leur fait grâce de la dégradation et on renvoie le paiement de la dette à l'automne.

---

(1) Élèves présentés à la Cour pour y subir un examen plus solennel. V. P. Étienne Zi, S. J. *Pratique des Examens littéraires*, p. 84 (N° 5. des *Variétés sinologiques*).

(2) *Ibid.*, p. 92.

(3) Cette loi est rarement appliquée.

ARTICLE VI.

CONFIRMATION DES CONTRATS DE VENTE.

61. Le *choei-k'i* 稅契 est un acte par lequel un nouveau propriétaire, ayant passé un contrat d'*achat révocable* ou *irrévocable* pour une maison ou une terre, moyennant une taxe légale payée au Gouvernement, obtient que le magistrat local appose son sceau sur les pièces, lui remette le diplôme appelé *k'i-wei* 契尾, «et confirme le contrat.» Ce diplôme est muni du cachet du trésorier général métropolitain *fan-t'ai* 藩臺. Le magistrat local en a chez lui plusieurs exemplaires envoyés par le trésorier général, à qui chaque année il doit déclarer le nombre d'exemplaires employés et remettre l'impôt reçu en conséquence. Le propriétaire qui achète *révocablement* ou *irrévocablement* un terrain ou une maison, est tenu de demander cette *confirmation* dans l'espace d'un an. Après un an révolu, s'il a omis cette formalité, outre qu'il est tenu de la suppléer, il est puni de cinquante coups de verges (quel que soit le prix d'achat) et d'une amende équivalant à la moitié de ce prix.

62. Si le prix d'achat est inférieur à mille onces d'argent, la *confirmation* se fait par le mandarin local immédiat : le *tche-hien* 知縣, ou le *tche-tcheou* 知州, ou le *fou-ming-t'ing* 撫民廳, ou le *tche-li-t'ing* 直隸廳, ou le *tche-li-tcheou* 直隸州. S'il dépasse mille onces, ce mandarin doit recourir à son supérieur immédiat, pour que les pièces soient aussi munies de son cachet. Ainsi le *tche-hien* 知縣, le *tche-tcheou* 知州 et le *fou-ming-t'ing* 撫民廳 envoient une fois par mois les actes munis du diplôme du trésorier à leurs supérieurs respectifs, c.-a.d. au *tche-fou* 知府, ou au *tche-li-tcheou* 直隸州; le *tche-li-t'ing* 直隸廳 et le *tche-li-tcheou* 直隸州 les envoient au *tao-t'ai* 道臺 (1). Ces mandarins supérieurs doivent renvoyer les pièces avant dix jours; s'ils les gardaient plus de dix jours, ils seraient privés de la moitié de leur traitement annuel; s'ils dépassaient vingt jours, de tout leur traitement; et s'ils attendaient plus d'un mois, on abaisserait leur dignité d'un degré. La même punition est réservée aux mandarins locaux qui tarderaient à rendre les pièces aux propriétaires. Quand on passe un contrat pour une somme excédant mille onces, les propriétaires évitent souvent les difficultés d'un recours au magis-

(1) Le *tche-li-t'ing* 直隸廳 et le *tche-li-tcheou* 直隸州 relèvent immédiatement du *tao-t'ai* puisqu'ils n'ont pas de *tche-fou* 知府 au dessus d'eux.

trat supérieur en faisant deux actes entre lesquels ils répartissent la matière et le prix du contrat.

63. Le *choei-yn* 稅 銀 «taxe légale exigée pour la confirmation» est de 0*liang*,03 (3 *fen* 分) par once d'argent du prix d'achat; pour chaque once de la taxe elle-même il faut ajouter 0*liang*,05 (5 *fen* 分) à titre de *hao-yn* 耗 銀, compensation pour déperdition causée par la fusion, et en outre on paie 500 sapèques pour le diplôme. Pour ce paiement le cours de l'argent est le même que pour l'impôt *ti-ting-yn* 地 丁 銀 (Cf. n. 44.) par décision du trésorier métropolitain *Ting* 丁 qui, la 6ème année du règne de *T'ong-tche* 同 治 (1867), dans une circulaire adressée à tous les préfets et sous-préfets, leur enjoignait d'appliquer cette règle au *choei-yn* 稅 銀. Ainsi pour un contrat où le prix d'achat serait de 100 onces d'argent, la taxe légale *choei-yn* 稅 銀 serait 3 onces et le *hao-yn* 耗 銀 0*liang*,15 (1 *ts'ien* 錢 5 *fen* 分); au cours de 2 200 sapèques l'once, 3*liang*,15 (3*liang* 兩 1 *ts'ien* 錢, 5 *fen* 分) feraient 6 930 sapèques; en y ajoutant les 500 sapèques prix du diplôme, la validation d'un contrat de 100 onces reviendrait à 7 430 sapèques. Mais comme la validation se fait par l'entremise des employés du tribunal, la plupart du temps pour une somme de 100 onces ils exigent 11 000 ou 12 000 sapèques (1). Et même, si sur l'acte le prix d'achat est exprimé en sapèques ou en piastres et non en onces d'argent, pour 100 000 sapèques ou 100 piastres, ils exigent autant que pour 100 taëls ou onces d'argent. Aussi les acheteurs préfèrent-ils exprimer le prix d'achat en onces d'argent. Il y a quelques années le sous-préfet de *Nan-hoei* 南 滙 promulgua, pour le pays soumis à sa juridiction, un édit fixant la taxe à 7 800 sapèques par 100 taëls ou onces, et à 7 400 sapèques par 100 000 sapèques. Depuis lors on y observe cette règle. (Pour *Chang-hai* 上 海, Cf. 67a et suiv.) Sur le diplôme *k'i-wei* 契 尾 sont inscrits les noms de l'acheteur et du vendeur, la dimension et le prix du terrain ou de la maison; quant à la taxe légale payée pour la *validation*, on écrit sur le diplôme la somme qu'il fallait payer, et non celle, beaucoup plus considérable, qui a été payée.

64. Le contrat d'*antichrèse tien-tang* 典 當 (Cf. n. 22. 23) n'a pas besoin d'être *validé* si ce n'est au bout de dix ans; alors l'*antichrèse* doit être changée en vente par un nouveau contrat.

65. Si les pièces portent seulement le cachet du magistrat local et ne sont pas accompagnées du diplôme *k'i-wei* 契 尾, les acheteurs sont censés n'avoir pas payé la taxe et sont passibles de la peine légale que mérite cette contravention.

66. Le rachat d'une chose n'exige pas de *validation* parce qu'on n'y fait aucun acte nouveau, mais on rend seulement au

(1) Ces employés pour excuser leur manière d'agir, alléguent qu'ils remplissent une charge publique pour laquelle ils ne reçoivent pas de salaire.

rachetant ceux qu'il avait livrés à l'acheteur. De plus, l'acquisition d'une propriété par rachat est fondée sur l'ancien achat qui est censé avoir été *validé*.

67. La loi de la *validation* pour *vente irrévocable* s'observe d'ordinaire exactement dans les cités et les faubourgs; mais, à la campagne, seulement en cas d'acquisition considérable, et lorsqu'en omettant la *validation* l'acheteur s'exposerait aux délations des envieux, ou craindrait que le vendeur ne manquât de parole. Au *Kiang-sou* 江蘇, les sous-préfets de *Sou-tcheou* 蘇州, *Song-kiang* 松江, etc. ont coutume de ne pas urger l'observation de la loi, pour les contrats peu importants, cas habituel à la campagne.

67[a]. Nous avons vu (Art. IV, n° 38) combien est variable la somme exigée par les employés de tribunaux pour le *kouo-hou* 過戶 «enregistrement du nom du propriétaire»; j'ai noté aussi (Art. VI, n° 63) que ces mêmes fonctionnaires, pour le *choei-k'i* 稅契 «confirmation des contrats», exigent 500 sapèques pour chaque *k'i-wei* 契尾 «certificat de contrat», plus 11 000 ou 12 000 sapèques par cent taëls d'argent inscrits sur les actes.

67[b]. Cet usage, ou plutôt cet abus universellement introduit par les employés de tribunaux et toléré par le profond silence des sous-préfets avait fini par avoir quasi force de loi. En 1888 (14e année du règne de *Koang-siu* 光緒), le trésorier général de *Sou-tcheou* 蘇州藩臺 *Hoang* 黃, préposé à toute la région sud-est du *Kiang-sou* 江蘇 (1), en fut informé; dans l'intérêt du peuple, il proscrivit cet abus invétéré et envoya une circulaire à tous les sous-préfets soumis à sa juridiction, leur enjoignant d'afficher aux portes de leur ville respective un édit proscrivant cet abus, et de le faire connaître au peuple.

67[c]. Cette proclamation réglait le montant des gratifications que les employés de tribunaux pouvaient recevoir à l'occasion du *kouo-hou* 過戶 pour le certificat *k'i-wei* 契尾, ainsi que la somme d'argent à payer pour la confirmation du contrat *choei-k'i* 稅契, comme suit :

1° « Dans le *kouo-hou* 過戶 la gratification est fixée à 0*liang*, 25 par taël ou once d'argent 兩 du prix d'achat inscrit sur l'acte, et à 250 sapèques pour cent mille sapèques du prix d'achat. » Ainsi cette gratification par rapport au prix d'achat est de 0,25 %. En interprétant l'intention du trésorier, je crois qu'on devrait augmenter légèrement la proportion dans le cas où

(1) Il y a deux *fan-t'ai* 藩臺 au *Kiang-sou* 江蘇. L'un réside à *Sou-tcheou* 蘇州 et a 1 *fou* 府 «préfectures» sous sa juridiction; *Sou-tcheou* 蘇州, *Song-kiang* 松江, *Tchang-tcheou* 常州 et *Tchen-kiang* 鎮江, plus un *tche-li-tcheou* 直隸州 *T'ai-ts'ang* 太倉; l'autre réside à *Nan-king* et est préposé au nord-ouest de la province.

le prix d'achat serait peu élevé, par ex. 10 000 ou 20 000 sapèques.

2° «Dans le *choei-k'i* 稅契 la somme est fixée à 240 sapèques par feuille *k'i-wei* 契尾, quel que soit le prix d'achat.»

3° «Dans le *choei-k'i* 稅契 la taxe légale est de 0*liang*,0315 par taël (兩) du prix d'achat; l'argent est estimé comme pour l'impôt foncier, et le taël vaut 2 200 sapèques, ce qui porte la taxe légale à 69sap.,3 par taël du prix d'achat.» Pour cent taëls d'achat, la taxe en *choei-k'i* serait donc de 6930 sapèques (1).

4° «Ces règlements, avec l'approbation du *fou-t'ai* 撫臺, gouverneur de la province, ont été insérés dans les Constitutions Provinciales; et nous enjoignons à tous les sous-préfets de veiller à leur observation.»

67d. Le décret du trésorier réfréna l'audace des employés de tribunaux et mit fin à l'abus invétéré. Dans le même édit, le trésorier rappelant les peines dont la loi punit l'omission de l'acte *choei-k'i* 稅契 (2), pressait les propriétaires d'observer ce point de la loi.

67e. Mais les sous-préfets sont trop occupés pour rechercher activement les propriétaires qui l'enfreignent. Les agents des tribunaux, munis d'un mandat du sous-préfet, vont bien de temps en temps parcourir les districts et avertir les principaux propriétaires de ne pas ajourner davantage le *choei-k'i* 稅契. Mais ce beau zèle n'a d'autre mobile que d'extorquer des présents. Il est rare qu'ils urgent sérieusement l'observation de la loi. Aussi, non moins qu'auparavant, un grand nombre d'acheteurs, surtout à la campagne, diffèrent-ils le *choei-k'i* 稅契, dans les cas d'achat peu considérable (3). En février 1865 le *Tsong-li-ya-men* 總理衙門 fit un règlement obligeant les propriétaires à prévenir les magistrats locaux avant de vendre aux missionnaires catholiques un terrain ou une maison; et malgré les protestations répétées de la Légation Française, ce règlement continua d'être appliqué dans l'Empire, au point que la liberté d'acheter des terres ou des maisons était totalement enlevée aux missionnaires. Enfin au mois de mai 1895, sur les instances de la Légation de France,

---

(1) Il a été dit plus haut (n° 63): «Si le prix d'achat a été inscrit sur l'acte en sapèques ou en piastres, dans le *choei-k'i* 稅契, pour 100 000 sapèques ou 100 piastres on exigera la même somme que pour 100 taëls.» Cet usage semble basé sur une interprétation de la loi. Il y a des cas, en effet, où la loi considère 1000 sapèques comme un taël.

(2) Voir au n° 61 l'énumération de ces peines.

(3) 1° Pour les propriétés situées dans les faubourgs, ou même à la campagne en cas d'achat considérable, les propriétaires ont coutume de ne pas négliger le *choei-k'i* 稅契. C'est que l'attention des fonctionnaires est alors plus en éveil. 2° Seule la convention américaine (Art. 12) porte une clause soumettant les biens acquis par les sujets des États-Unis à l'article de la loi concernant le *choei-k'i* 稅契.

cette constitution fut abrogée, et une convention passée entre le *Tsong-li-ya-men* 總理衙門 et la Légation de France établissait qu'à l'avenir les contrats d'achat des missionnaires ne seraient soumis qu'à la loi du *choei-k'i* 稅契, comme ceux des indigènes.

67f. La cause de cette négligence à observer la loi, c'est que les propriétaires n'en retirent, comme ils disent, d'autre avantage que la réputation d'avoir observé la loi. Le *choei-k'i*, en effet, s'appelle pompeusement *validation des contrats*, mais en réalité il signifie *acquittement de l'impôt établi sur les ventes d'immeubles*, et il suppose la validité d'un contrat plutôt qu'il ne le confirme. De fait lorsque, l'impôt étant payé, le sous-préfet appose son sceau sur les actes, ni lui ni ses subordonnés ne s'informent du prix d'achat; et ils ne se mettent pas en peine de faire comparaître les vendeurs et les témoins. Si bien que, en cas de litige, ce paiement ne corrobore en aucune façon les droits de l'acheteur; et s'il perd son procès, il pourra bien en restituant l'objet en réclamer le prix, mais il ne recevra pas d'indemnité pour l'impôt versé.

67g. Si l'acheteur gagne sa cause et que l'objet lui soit adjugé, à supposer qu'il n'ait pas satisfait à la loi concernant le *choei-k'i* 稅契, ordinairement les sous-préfets se contentent de lui faire réparer son omission, sans presque jamais lui infliger les peines dues à cette contravention. Je ne connais qu'un cas, arrivé il y a une dizaine d'années : c'est celui d'un richard de la sous-préfecture de *Chang-hai* 上海, qui fut puni pour avoir voulu tromper le sous-préfet. Il lui présenta bien les pièces principales d'un contrat pour le faire enregistrer, mais afin de diminuer la taxe, il dissimula d'autres pièces : en conséquence il fut condamné à une amende au profit des bonnes œuvres de sa commune (1). On voit donc que si l'édit du trésorier a mis un frein à l'audace et aux extorsions des employés des tribunaux, un grand nombre de propriétaires n'en continuent pas moins à négliger le règlement du *choei-k'i* 稅契.

67h. Cet édit est daté du 29ème jour de la 4ème lune de la 14ème année de l'Empereur *Koang-siu* 光緒 (8 juin 1888). Nous le reproduisons ici pour plus ample information.

---

(1) La loi du *choei-k'i* 稅契 impose une taxe proportionnelle au prix total de la chose. Or le prix d'achat est souvent réparti sur plusieurs actes. Les dissimuler, c'est donc aussi violer la loi.

欽命江南蘇州等處承宣布政使司布政使黃

爲

詳定稅契章程明白曉諭事、查律載凡民間典買田宅、不稅契者、笞五十、仍追契價一半入官、不過割者、一畝至五畝笞五十、每五畝加一等、罪至杖一百、其田入官、又例載民間置買田房、於立契之後、應即呈縣納稅、延不投稅請粘契尾者即行治罪、並追契價一半入官、仍令照例補稅、赴縣對冊推收、隨時過割、倘有書吏違例滋擾、從嚴究治各等語、是書差索擾、固當嚴懲、業戶隱漏、亦應究罰、律例並有明文、本應恪遵辦理、近查各屬田房契稅銀兩、征解窠窠、難保非書差藉公需索、以致業戶畏縮不前、若不明定章程、流弊伊於胡底、現經本司於無錫縣職員顧桐等上控稅書王晉蕃浮收稅價案內、核定每契價銀一兩、照例完正稅銀三分、該縣加五耗羨、另完耗銀一釐五毫、共銀三分一釐五毫、查照地漕錢糧、奏定銀價、每徵銀一兩、連公費折收錢二千二百文、核該收稅錢六十九文三毫、此外如有詳定帶收各項捐款、仍准照案加收、所有經書紙張辛飯、概於公費內、由縣提給、不取業戶分文、至契尾錢文、查無准收若干明文、惟丁升司任內、於同治六年、核定推收過戶稅契執業、除正稅外、應需經書紙張雜費、每契價銀一百兩、繳公費銀五錢、又契價錢一百千文、繳公費錢五百文、詳准勒石遵守有案、緣當時係將推收契尾、籌統核計、並未分別清楚、現亦由司酌定、每契尾一張、無論契價若干、祇准收紙工錢二百四十文、又推收過戶、每契價銀一百兩、減收公費銀二錢五分、每契價錢一百千文、減收公費錢二百五十文、專爲推收過戶註冊之用、業經詳奉 撫憲批准照辦、除刊入省章、通飭各縣遵照、並將無錫縣控案、另行查辦外、誠恐小民未及周知、合行刊示曉諭、爲此示仰該邑糧戶經書人等知悉、爾等須知民間置買田房產業、例應投稅過戶、倘敢隱匿漏稅、罪有應得、價亦罰半充公、爾等既經置買田房、咸願永遠執業、務須隨時過戶註冊稅契完糧、況現經本司查照例案、明定應完銀合錢數、及隨收公費捐款、均有一定之數、書差人等、無從藉端需索、該業戶等亦當激發天良、痛除隱漏積習、嗣後凡置買田房、務各遵照定價、隨時過戶投稅執業、其從前未稅白契、實其既往之咎、統限三個月內、一律檢齊補稅、倘逾限不遵、則是有意隱匿、不知感奮、一經察出、或被告發、定即照例究追、自此次定章之後、書差人等、再敢於正稅公費之外、多收分文、准即赴縣喊究、如以定章以前之事、藉端控制者、亦治以健訟圖詐之罪、決不寬貸、其各凜遵毋違、特示、

光緒十四年四月二十九日

ARTICLE VII.

ALLUVION.

---

68. Les terrains nouveaux ou d'alluvion sont de deux sortes : le *kou-t'ou-fou-cheng* 故土復生 «ancienne terre qui renaît», et le *kiang-sin-t'ou-tchang* 江心突漲 «terre qui naît isolée au milieu d'un fleuve.» La terre *renaissante* est une terre jadis immergée, qui réapparaît. La terre *isolée* est une île qui apparaît au milieu d'un fleuve ou de la mer. La terre *renaissante*, d'après la loi, est restituée à son ancien propriétaire, qu'elle soit adhérente à la terre qui restait, ou qu'elle en soit séparée, comme il arrive quand la terre diminue sur une rive et augmente sur l'autre, de sorte que peu à peu un terrain disparaissant sur un point est remplacé par un terrain apparaissant dans un autre endroit, ou bien encore quand la terre enlevée à la rive d'un fleuve forme ensuite non loin du bord une île qui est véritablement la même terre. Mais pour rentrer légalement en possession d'une terre *renaissante*, l'ancien propriétaire doit prouver lui-même qu'elle est dans l'emplacement où se trouvait sa propriété. La preuve qui fait foi, outre les signes évidents, s'il y en a, est le rapport écrit dans les registres cadastraux, où le propriétaire, au moment de la submersion, a pris soin de faire consigner l'emplacement et les limites de son fonds.

69. Toute *terre renaissante* réclamée sans preuve suffisante, et toute terre *née* sur le bord d'un fleuve où il n'avait jamais existé de terrain, et enfin toute île *née isolément* au milieu d'un fleuve ou de la mer, appartient au Gouvernement; celui-ci, par l'entremise des mandarins, la vend au premier qui offre le prix déterminé d'après la qualité du sol.

70. Les fonds riverains de la mer, des fleuves ou des lacs, doivent être arpentés chaque hiver, et si une partie en est submergée, l'impôt n'en est plus exigé (1).

71. Un terrain neuf est mesuré tous les cinq ans (dans notre province du *Kiang-sou* 江蘇 tous les dix ans, en vertu d'une disposition récente de la loi), et taxé en raison de sa fécondité. Si des terres, chargées d'abord d'une taxe légère, deviennent plus

---

(1) Cette loi est rarement observée. Les propriétaires ne sont pas immédiatement dispensés de payer l'impôt pour les terres submergées ; seuls les propriétaires influents présentent au mandarin local une supplique pour demander à être exempts de cet impôt.

fertiles dans la suite, on leur impose un plus fort tribut. Il n'est permis à personne d'habiter et de cultiver une île *née* au milieu de l'océan à une grande distance du continent.

72. Quand une terre *renaît*, ses anciens propriétaires ayant émigré au loin, ou pouvant difficilement prouver qu'elle leur appartient, n'ont pas coutume de la réclamer. Aussi toute terre qui nait attenant à une propriété voisine, est d'ordinaire occupée par le maitre du terrain contigu, et le Gouvernement la lui vend à l'époque de l'arpentage légal. Une île ou une terre qui surgit *isolément* dans la mer ou dans un fleuve, est occupée et achetée par les richards du pays et louée à des fermiers.

73. La disposition de la loi touchant les nouvelles terres dans l'île de *Tch'ong-ming* 崇明 est tout à fait spéciale, elle est en vigueur depuis cinq siècles (1). On mesure officiellement tous les trois ans le *nouveau terrain* déposé sur les côtes de l'île ou *né isolément* dans la mer voisine. Tout ce nouveau terrain, quelle qu'en soit l'étendue, appartient aux *Li-p'ai* 里排 «intendants des Sections»; ils sont au nombre de onze cents et divisent la nouvelle terre en autant de parts égales qu'ils tirent au sort. Le droit est comme un bien de famille qu'on peut vendre en tout ou en partie. Mais en vertu d'un long usage, il y a invariablement onze cents lots, bien qu'un même lot puisse être possédé partiellement par plusieurs personnes, ou qu'un même propriétaire puisse en avoir plusieurs à lui seul. A ce droit est attachée la charge de suppléer le tribut impérial, quand la terre à plus diminué qu'elle n'a augmenté. Car l'île, étant sur un point ou sur l'autre soumise à un perpétuel changement de superficie, pour empêcher que l'impôt annuellement envoyé à l'Empereur, ne subit chaque année les mêmes vicissitudes, vers l'an 1430, sous le règne de *Siuen-té* 宣德 de la dynastie *Ming* 明, il fut réglé qu'on paierait chaque année à l'Empereur la somme invariable de 40.000 *che* 石 de riz (jusqu'à présent cette redevance s'est toujours payée en argent). En conséquence, lorsque la diminution des impôts causée par la déperdition de terrain est supérieure à la somme levée sur les nouvelles terres, la somme totale des contributions n'atteignant pas la taxe déterminée, les *Li-p'ai* 里排 doivent, au *prorata* de leur domaine, combler le déficit (2). Mais si la terre a plus augmenté que diminué, le tribut des terres submergées est reporté sur l'ensemble des terrains nouveaux dont chaque arpent supporte ainsi moins que la taxe légale.

(1) La troisième année du règne de *Yong-tcheng* 雍正 (1725) elle fut un peu modifiée.

(2) Comme la plupart des propriétaires peuvent difficilement se faire exempter des contributions pour les terres submergées, les *Li-p'ai* 里排 ont rarement à suppléer.

ARTICLE VIII.

FONDS ET SURFACE DU SOL.

---

74. On distingue dans le sol le *t'ien-ti* 田底 «fonds de la terre» et le *t'ien-mien* 田面 «surface de la terre». Celui qui possède le *fonds* s'appelle *liang-hou* 糧戶 «tributaire», parce que c'est à lui de payer l'impôt *foncier*. Celui qui possède la «surface», et auquel néanmoins appartient le droit de louer le *fonds* pour la culture, s'appelle *t'ien-hou* 佃戶 «fermier», comme les simples locataires. Le *kouo-hou* 過戶 «enregistrement du nom» (Voir Art. IV) et le *choei-k'i* 稅契 «validation du contrat» (Voir Art. VI) ne concernent que le propriétaire du *fonds* et non le propriétaire de la «surface»; celui-ci n'a pas à payer l'impôt.

75. A *Song-kiang* 松江 et dans plusieurs autres endroits, le *t'ien-ti* 田底 «fonds» s'appelle *liang-t'ien* 糧田, c'est-à-dire terre payant l'impôt. Le *t'ien-mien* 田面 «surface» s'appelle *tsou-t'ien* 租田 terre affermée. A *Song-kiang* 松江, on appelle *tsou-liang-t'ien* 租糧田 une propriété dont le *fonds* et la *surface* appartiennent au même propriétaire. Ailleurs le *fonds*, même uni à la *surface*, s'appelle encore *liang-t'ien* 糧田.

76. Le *fonds* vaut en général de trois à six fois plus que la *surface*. Si le *fonds* et la *surface* appartiennent à deux *maîtres* différents, ni l'un ni l'autre n'a le droit d'y bâtir, ou d'y établir un tombeau. Celui qui ne possède que le *fonds* ne peut le cultiver lui-même, mais il doit le louer à celui qui possède la *surface* et qui a droit d'affermer le fonds indéfiniment, et le propriétaire du *fonds* ne peut à son gré congédier le locataire, sauf dans le cas où le montant de termes non payés donne une somme égale à la valeur de la *surface*. Quand le propriétaire de la *surface* a contracté cette dette, on lui retire la culture du sol, et la *surface* appartient au propriétaire du *fonds*, qui peut alors vendre la surface à un autre, ou la louer avec le *fonds*.

77. Le tributaire qui vend son *fonds* à un autre, outre l'acte de vente, en signe généralement un second dit *hoei-tsou-kiu* 會租據, que le *ti-pao* 地保 présente au *fermier* pour l'avertir d'aller trouver le nouveau propriétaire, afin de signer à nouveau l'acte de location. De même, quand le *fermier* vend sa *surface*, il doit amener le colon au propriétaire foncier, pour qu'il signe le nouvel acte de location. Si le *propriétaire foncier* doute de la fidélité du nouveau *fermier*, il peut forcer le premier à se porter

garant pour l'autre du paiement de la location. Le *fermier,* propriétaire de la surface, peut céder à un autre son droit de culture; alors le locataire paie le prix de ferme partie au propriétaire foncier, partie au propriétaire de la surface.

78. A *Tch'ong-ming* 崇明 et à *Hai-men* 海門, le *fonds* s'appelle *tch'eng-mai-kia* 承賣價, et la *surface kouo-t'eou* 過投. La valeur de la *surface* égale de six à huit fois celle du *fonds.* Aussi le prix de location est-il minime. Le propriétaire de la *surface,* ayant le domaine presque absolu, peut y bâtir, et y construire un tombeau, ce que ne peut faire le propriétaire du *fonds.* Quand quelqu'un achète en même temps le *fonds* et la *surface,* on dresse généralement deux actes, l'un pour le *fonds* et l'autre pour la *surface,* en vue de diminuer les frais de *choei-k'i* 稅契, «validation du contrat» (Cf. n. 63); l'achat de la *surface* ne requiert pas de *validation.*

79. L'origine de la division du domaine entre *fonds* et *surface* n'est pas la même à *Song-kiang* 松江 qu'à *Tch'ong-ming* 崇明 et à *Hai-men* 海門. Le domaine de la *surface* à *Song-kiang* 松江 résulte des *ting-cheou* 頂首 «arrhes» (Cf. n. 80) : le locataire en livrant les *arrhes* au propriétaire foncier, acquiert un certain droit *de convenance* à n'être pas évincé de la ferme s'il paie fidèlement son bail. Après plusieurs générations, surtout quand par la vicissitude des choses le domaine *foncier* est passé successivement à plusieurs propriétaires, la famille du locataire restant la même, ce droit *de convenance* devenu héréditaire, se transforme en droit strict. Et si d'autres demandent au locataire de leur céder la culture du terrain, celui-ci, sans se mettre en peine des *arrhes* livrées jadis, vend son droit au plus offrant. Et ainsi le domaine de la *surface* devient distinct du domaine *foncier.* Le domaine de la *surface* à *Tch'ong-ming* 崇明 et à *Hai-men* 海門 doit communément son origine à la condition des terres nouvellement *nées,* qui pour devenir cultivables exigent de grandes dépenses, par ex. en conduits de drainage et en jetées contre les marées. Ceux qui supportent ces frais pour les propriétaires de terrains nouveaux, acquièrent un domaine absolu sur la *surface,* tout en laissant aux propriétaires le droit au *fonds,* parce que ces frais dépassent de beaucoup la valeur de la terre nouvellement *née.*

ARTICLE IX.

LOCATION DE TERRE ET DE MAISON.

---

80. Quand nous parlons de location de terrain, il est uniquement question de terrain destiné à la culture. Nous n'avons pas à envisager la location d'emplacement pour bâtisses, puisque dans ce dernier cas, la situation du terrain importe seule : le prix de ferme est plus ou moins élevé selon que la position est plus ou moins favorable au commerce et à l'industrie. Du reste, excepté sur les *Concessions européennes,* il est rare qu'on loue une terre à dessein d'y bâtir. Celui qui ne possède pas la *surface* de la terre, en l'affermant livre généralement au propriétaire des *arrhes* appelées *ting-cheou* 頂首, dont le montant atteint au minimum le fermage de trois ans. Ces arrhes lui sont rendues quand il laisse le terrain, à moins qu'elles ne servent à solder l'arriéré du fermage.

81. Le locataire — soit qu'il donne les *arrhes,* soit que, possédant déjà la *surface* du sol, il en soit dispensé — signe un billet qui s'appelle *jen-t'ien-k'i* 認田契, ou *t'ien-yo* 佃約, ou encore *lan-tchong-p'iao* 攬種票, sur lequel sont énoncées en détail toutes les conditions du contrat, et le montant des *arrhes,* si on en a donné. A *Song-kiang* 松江, le propriétaire donne quelquefois au locataire qui a livré les *arrhes,* un reçu appelé *fou-tou* 付度.

82. Les baux de fermage sont extrêmement variés quant à la matière et quant à l'époque du paiement; la diversité est encore plus grande par rapport au prix de ferme. C'est qu'il dépend d'une foule de circonstances : 1° du montant des *arrhes* versées. Le prix de ferme est d'autant moins élevé que les *arrhes* sont plus considérables, parce qu'elles sont censées placées à intérêts; 2° de la fertilité du terrain et de sa position avantageuse, s'il est au bord d'un canal qui facilite l'irrigation et le drainage; 3° de la rareté des terres à louer, le nombre et la concurrence des fermiers faisant alors hausser le prix; 4° des avantages procurés par le propriétaire, par ex. s'il fournit au locataire la maison d'habitation, les semences, l'engrais, et les principaux instruments de labour, tel que le *choei-tch'é* 水車 «noria»; 5° de la dimension réelle des arpents, qui varie avec les contrées (Cf. n. 156, 157). Il n'est pas rare qu'un champ qui a pour l'impôt une contenance nominale et officielle de dix arpents, vaille en réalité par rapport au terrain contigu onze arpents ou neuf

seulement. Cette confusion résulte, dit-on, de la fraude employée dans le passé par les propriétaires qui, possédant par exemple un terrain de 500 arpents, le vendaient successivement par lots, toujours un peu inférieurs à la quantité convenue, en sorte que le dernier lot vendu excédait sa contenance nominale de toute la part soustraite aux premiers. Il est loisible au propriétaire de vendre ce dernier lot plus cher, mais non d'inscrire sur l'acte un nombre d'arpents supérieur au nombre nominal, ni d'en retrancher l'excès pour le garder. Dans le premier cas, le nombre d'arpents dépasserait le chiffre inscrit dans le *t'ien-tan* 田單, «titre légal» (Cf. n. 156, 157.) et dans les registres cadastraux du tribunal, et la fraude serait découverte dès que l'acheteur demanderait à transcrire son nom et le nombre d'arpents sur les registres publics; dans le second cas, le détenteur du reste étant supposé avoir tout vendu, aurait une terre non inscrite sur le cadastre, sans recevoir sa feuille d'impôt à payer : sa contravention serait immédiatement découverte. Quoi qu'il en soit de l'origine de l'erreur, c'est un fait qu'il y a des terrains dont la superficie réelle ne cadre pas avec les dimensions nominales, toutes choses égales d'ailleurs; et le prix de ferme comme le prix de vente, varie d'après la superficie réelle, indépendante du chiffre nominal.

83. Les contrats de location sont donc très variables, suivant la diversité des conditions. Mais pour ne pas ennuyer le lecteur, nous nous contenterons de les résumer brièvement.

1°. Le *mi-tsou* 米租 est un fermage estimé en riz seulement décortiqué mais non mondé. Dans le territoire de *Sou-tcheou* 蘇州 et de *Song-kiang* 松江, la quantité moyenne par arpent est de 9 *t'eou* 斗. Le paiement se réclame à partir de la fin de la 10e lune et souvent se fait en argent, le riz étant estimé au prix courant.

2°. Le *kou-tsou* 穀租 est un fermage évalué en riz non décortiqué. Dans les deux préfectures susdites, le prix moyen est de 180 livres par arpent payable à la 9ème lune.

3°. Le *yu-tsou* 預租 est un fermage en argent payable à l'avance, c.-à.-d. au printemps avant les semailles. Le prix moyen est d'environ 2000 sapèques l'arpent.

4°. Le *ts'ieou-tsou* 秋租 est un fermage payable en argent, à l'automne, après la récolte. Le prix moyen est un peu plus élevé que dans le fermage payable à l'avance.

5°. Le *fen-tchong* 分種 est un fermage où le propriétaire et le locataire partagent entre eux la récolte. Si le propriétaire n'a pas reçu d'*arrhes* du métayer, ou lui a donné la semence et l'engrais, il prend d'ordinaire six dixièmes et le métayer quatre; dans le cas contraire chacun d'eux a la moitié.

6°. Le *i-tsou* 議租 est un mode de location par lequel chaque année, au moment où les récoltes d'automne mûrissent, le

propriétaire, représenté par son procureur, et le locataire, après avoir examiné l'état de la moisson dans tous les champs, conviennent de la quantité de fruits à livrer au propriétaire après la récolte. Généralement le propriétaire prend les quatre dixièmes, parce que dans cette sorte de contrat il reçoit des *arrhes* considérables.

7°. Le *pao-san-tan* 包三担 est un mode de location où le locataire pour mille pas, c.-à-d. quatre arpents et 40 pas, paie en mai 1 *che* 石 de blé, en août 1 *che* 石 de maïs (1) et en novembre 1 *che* 石 de fèves. Ce genre de fermage est fréquent à *Tch'ong-ming* 崇明.

84. Le fermage payable en riz, se divise en *che-tsou* 實租, «fermage réel», et en *ngo-tsou* 額租, «fermage nominal», ou *tcheng-tsou* 正租, «fermage principal». Le fermage réel se paie intégralement c.-à-d. qu'il faut livrer la quantité inscrite sur l'acte. Pour le fermage *nominal* ou *principal*, la somme inscrite comporte une réduction d'environ 25 °/₀. Les propriétaires, pour engager les fermiers à payer plus tôt, ont coutume de fixer certains jours, en deçà desquels ils remettent à ceux qui paient 7,5 ou 3 °/₀ du prix de ferme.

85. Dans les années où la récolte est au-dessous de l'ordinaire, les propriétaires accordent une remise proportionnée à la disette. Et pour déterminer la proportion à remettre, ils se règlent sur les notables, *tong-che* 董事, administrateurs des établissements de bienfaisance, orphelinats, ou hôpitaux, qui, d'après la stérilité de l'année, décident de la remise à faire à ceux qui afferment les biens de ces établissements.

86. Dans les années où l'Empereur remet l'impôt impérial en raison d'une fête, les propriétaires sont obligés par la loi de céder aux locataires le tiers de l'impôt ainsi remis.

87. Le fermier qui ne paie pas son fermage est condamné par la loi à recevoir 80 coups de bâton et contraint de payer sa dette.

88. Dans les années communes, le rapport d'un arpent de terre fertile comme sont les terres de *Sou-tcheou* 蘇州 et de *Song-kiang* 松江, déduction faite de l'impôt et autres dépenses, telles que les cadeaux aux collecteurs d'impôts et le salaire des collecteurs de fermage, est en général de 800 à 1200 sapèques, quand les fermiers paient fidèlement. Mais il y en a toujours qui par leur faute ou par pauvreté réelle, omettent de payer tout ou partie de leur fermage. Aussi, tout compte fait, on doit s'estimer heureux lorsque le revenu atteint les huit dixièmes du prix de ferme. On voit ainsi que la rente annuelle de la propriété foncière est très modique et ne dépasse guère 3 à 5 °/₀. Les riches préfèrent

(1) Le maïs, en style littéraire *yu-mi* 御米, s'appelle vulgairement à *Tch'ong-ming* 崇明 *yu-mai* 御麥, à *Song-kiang* 松江 *tchen-tchou-mi* 珍珠米 ou *ki-teou-sou* 鷄豆粟, au nord de *Chang-hai* 上海 *fan-mai* 番麥, dans les provinces septentrionales *pa-eul-mi* 巴兒米.

retirer de leur fortune une rente modeste en la plaçant dans des propriétés foncières, plutôt que d'exposer leurs capitaux à de plus grands risques, en cherchant par d'autres voies à gagner davantage.

89. Le propriétaire qui loue une maison exige aussi le *ting-cheou* 頂首, «arrhes», dont le montant égale au moins le loyer de trois mois, et au plus celui d'un an. Plus les *arrhes* sont considérables et moindre est le loyer, dont on défalque l'intérêt des *arrhes* compté à 10 °/₀. Le locataire signe une pièce appelée *jen-fang-wen-h'i* 賃房文契, où sont inscrits le nombre des chambres et des salles et tout ce qui fait partie de la maison : fenêtres, portes etc., ainsi que le montant des *arrhes* et les conventions du contrat. S'il s'agit d'une maison considérable, on énumère soigneusement dans un autre livret tout ce qui en fait partie, afin qu'au départ du locataire, tout soit rendu intégralement dans l'état consigné. Le locataire signe en outre un livret appelé *tsou-tch'é* 租摺, où l'on inscrit au fur et à mesure les paiements des termes qui se font, suivant les clauses du contrat, soit tous les mois, soit une fois seulement à la fin de l'année, soit trois fois par an : le 5 de la 5ème lune, le 15 de la 8ème et à la fin de l'année. Pour le mois intercalaire, *joen-yué* 閏月, l'usage est de remettre la moitié du loyer. Si le locataire qui a donné des arrhes considérables, demande un reçu, le propriétaire lui donne un billet qu'on appelle *tchao-p'iao* 召票. Quand on passe un contrat de location pour un terrain ou pour une maison, le locataire doit faire des présents aux entremetteurs, aux témoins, etc. (1).

90. A *Chang-hai* 上海, la coutume est que les locataires ajoutent un pour cent au prix du loyer; ce supplément, dit *siao-tsou* 小租, «petit loyer», est distribué aux collecteurs de loyers et aux procureurs du propriétaire, au gré de ce dernier. Cette coutume n'existe pas à *Sou-tcheou* 蘇州; mais partout les locataires offrent des cadeaux aux collecteurs de loyers, pour capter leur faveur, s'assurer leurs bons offices au cas où la maison aura besoin de réparations, et les rendre plus accommodants pour la qualité des sapèques et des piastres et pour l'exactitude à l'époque des échéances.

91. Quand le propriétaire congédie un locataire dont il n'a pas à se plaindre, l'usage veut qu'il lui remette le loyer de trois mois et qu'il le prévienne trois mois à l'avance. Réciproquement, quand le locataire veut quitter une maison, il doit en informer le propriétaire trois mois à l'avance.

92. Les *arrhes* sont rendues au locataire, quand il quitte la maison, à moins qu'il n'ait pas payé tout son loyer, auquel cas elles servent à solder l'arriéré. Quand une maison louée est dé-

(1) Sur la somme à verser et la manière de la répartir, voir Seconde Partie.

truite par un incendie, le propriétaire peut, d'après la loi, retenir toutes les *arrhes,* si l'incendie a commencé par cette maison; mais il doit en rendre le tiers au locataire, si le feu a commencé par les maisons voisines. Par conséquent, si le locataire veut louer de nouveau la maison après qu'elle a été relevée, il doit donner d'autres *arrhes*. Si la maison se trouve dans un endroit très favorable au commerce, l'incendie est l'occasion d'une augmentation de loyer.

ARTICLE X.

DOCUMENTS OFFICIELS DU CADASTRE.

93. L'an 48 du règne de *K'ien-long* 乾隆 (1783), les *t'ien-tan* 田單, documents du cadastre pour tout l'Empire, furent confectionnés et distribués aux propriétaires par les sous-préfets respectifs. Dans la suite, chaque fois qu'une terre augmentait par alluvion, on donnait aux propriétaires des *se-tchao* 司照, «diplômes du trésorier général», ou des *hien-tchao* 縣照, «diplôme du sous-préfet». Mais sous le règne de *Hien-fong* 咸豐, toutes ces pièces ayant été perdues pendant la rébellion, l'Empereur en fit dresser de nouvelles, abrogeant les anciennes qui existaient encore. Les nouvelles pièces furent distribuées à *Chang-hai* 上海 la 5e année du règne de *Hien-fong* 咸豐 (1855); à *Hoa-t'ing* 華亭 en 1863 et à *Leou-hien* 婁縣 en 1869 (2e et 8e année de *T'ong-tche* 同治); ailleurs à différentes époques : à *Chang-hai* pour les terres neuves on distribua, la 6e année du règne de *Hien-fong* 咸豐 (1856), les *diplômes se-tchao* 司照, et la 8e année du règne de *Koang-siu* 光緒 (1882), les diplômes *hien-tchao* 縣照. Mais dans plusieurs sous-préfectures, il existe encore bien des terres dont les nouveaux titres, ou n'ont pas été dressés ou n'ont pas été distribués; pour ces terres ce sont les *quittances d'impôt* qui attestent la propriété.

94. Ces *titres officiels* sont annexés au fonds : ils renferment le nom du propriétaire qui le possédait quand fut dressé l'acte, l'étendue de cette terre, la sous-préfecture, la section, le district, le numéro d'ordre, de sorte que chaque terre a son titre propre clairement distinct des autres. Juridiquement celui-là est maître d'une terre, qui en possède le titre légal, à moins qu'on ne prouve qu'il l'a obtenu d'une manière frauduleuse. Car il est facile de contrefaire des actes d'achats, mais non le titre *officiel*. Aux archives du tribunal on garde un registre appelé *pan-yu* 版輿 ou *ling-hou-tch'é* 領戶冊 ou *yu-lin-tch'é* 魚鱗冊, où ont été distinctement inscrites toutes les propriétés au moment où l'on en dressait les *titres officiels*.

95. Quand on vend une terre, on en livre le *titre officiel* au nouveau propriétaire, et au bas de l'acte de vente on mentionne cette cession du *titre officiel*. Ainsi le même *titre* passe de main en main, avec *le transfert du domaine*, (Le propriétaire qui vend seulement une *petite* partie de la terre inscrite sur ce *titre*, ne le livre pas à l'acheteur, mais il signe un billet appelé *tai-tan* 代單, «bil-

let supplémentaire», ou *pi-tan* 劈單, «billet de partage»; et sur le *titre officiel,* on écrit devant témoins à qui, quand, et quelle partie de la terre contenue dans le *titre* a été vendue. De plus au bas de l'acte de vente on écrit pourquoi le vendeur, qui conserve le *titre,* livre seulement un *billet supplémentaire.* Mais si on vend plus de la moitié du fonds, le vendeur doit livrer son *titre officiel* et l'acheteur signer un *billet supplémentaire,* et au bas du *titre* on indique quelle portion de la terre en question est retenue et par qui. Le *billet supplémentaire* n'est qu'une précaution surérogatoire; mais il est absolument nécessaire d'indiquer sur le *titre officiel* ce partage de terre; autrement il serait considéré comme possédé par un seul, et pourrait être hypothéqué dans son intégrité pour un emprunt, et en cas de procès, le propriétaire de la portion vendue sans qu'il en soit fait mention dans le *titre officiel* rencontrerait de grandes difficultés.

96. Les *titres officiels* ne sont jamais renouvelés pour des particuliers. Quelqu'un vient-il à les perdre pas suite d'un incendie, d'un vol ou d'un autre accident, il doit adresser une supplique au magistrat local. Celui-ci, après enquête, fait déposer la supplique aux archives du tribunal, afin que si le *titre,* trouvé par un autre, était présenté par lui comme dûment acquis, la perte en pût être prouvée par la supplique gardée aux archives. Quelquefois cependant les magistrats donnent aux propriétaires influents un *yu-tan* 諭單, «billet muni du sceau», dans lequel mentionnant le cas, ils confirment les droits du propriétaire et annulent le *titre,* s'il existe encore.

97. Quand on vend une terre dont le *titre légal* est perdu, le vendeur doit signer un *tai-tan* 代單, «billet suppléant», et noter au bas de l'acte de vente quand et comment le *titre* a été perdu, et à quelle époque le magistrat local en a été informé : et en même temps le vendeur livre au nouveau propriétaire les *quittances* de l'impôt des dernières années. Non seulement dans ce cas, mais toujours, l'acheteur demande qu'on lui remette les quittances des dernières années, comme preuve que l'impôt a été payé; il se soustrait ainsi aux importunités des collecteurs, au cas où l'on s'apercevrait après l'achat que l'impôt n'a pas été payé. De plus, l'acheteur se fait remettre tous les titres antérieurs reçus jadis par le vendeur au moment où il acquérait la propriété, titres qui, signés par les vendeurs précédents et livrés aux acheteurs, sont successivement passés de main en main jusqu'au dernier propriétaire, le vendeur actuel (1). De cette façon le vendeur ne garde aucun titre authentique de la propriété. Au bas du nouvel acte on note le nombre

(1) Les titres signés par le dernier des vendeurs précédents s'appellent *toei-cheou-k'i* 對手契; ceux des autres vendeurs antérieurs s'appellent *chang-cheou-k'i* 上首契. Les titres munis du sceau mandarinal sont appelés *yn-k'i* 印契 ou *hong-k'i* 紅契; les actes non encore confirmés s'appellent *pé-k'i* 白契.

d'actes antérieurs livrés au nouveau propriétaire. Si les actes précédents sont perdus, on l'indique et on ajoute cette clause: «S'il existe d'anciens titres de la même propriété, ils sont nuls et sans valeur.»

98. Le *billet suppléant* qui remplace le *titre légal* se transmet également de main en main avec le *transfert de la propriété*. S'il est perdu, on le remplace lui-même par un second *billet suppléant*.

99. A *Tch'ong-ming* 崇明 et à 海門 *Hai-men*, l'acte légal de la propriété s'appelle *yn-koei* 印歸. A *Tch'ong-ming* 崇明, où les propriétés sont soumises à de continuels changements de superficie, les titres officiels se renouvellent tous les trois ans. A *Hai-men* 海門, on les renouvelait jadis tous les cinq ans. Mais dans ces dernières années, les vexations excessives exercées à cette occasion par les employés de tribunaux déterminèrent quelques propriétaires à adresser un rapport au gouverneur de la province; ils en appelèrent ensuite à la cour suprême *tou-tch'a-yuen* 都察院 à *Pé-king*. L'Empereur, informé par ce tribunal, abolit pour toujours ce renouvellement de titres.

ARTICLE XI.

LE TERRITOIRE DE LA CONCESSION EUROPÉENNE

A *CHANG-HAI* 上海.

---

100. Quand les Européens font un contrat sur les Concessions, vendeur et acheteur doivent se présenter au chancelier du consul et signer un acte officiel, que signe aussi le chancelier, attestant le transfert de la propriété.

101. Dans la Concession anglaise, pour chaque contrat de ce genre, quel qu'en soit le montant, l'acheteur paie cinq piastres au consul. Dans la Concession française, l'acheteur paie une taxe égale à deux centièmes du prix d'achat.

102. L'*acte officiel* dit *tao-k'i* 道契, est écrit en chinois et en français ou en anglais; il porte le sceau du *tao-t'ai* 道臺 et des consuls respectifs. Ces *actes officiels* furent confectionnés à l'époque où l'on assigna la *Concession*. Les propriétaires chinois durent alors céder leur terre. Sur ces *actes* il est dit que le *Chinois N. a, pour tel prix, loué à perpétuité (yong-tsou* 永租), ou, *loué irrévocablement (tsiué-tsou* 絕租), *telle étendue de terrain à l'Européen N.* (1). Quand un propriétaire européen vend son terrain, ordinairement on ajoute sur l'*acte légal* que *le sieur N. a loué de nouveau au sieur N.*, et le consul, après l'avoir muni de son sceau, l'envoie au *tao-t'ai* 道臺 qui y appose encore le sien. Cet *acte* se passe de main en main au nouveau propriétaire et remplace le *t'ien-tan* 田單 (Cf. Art. X.), sans avoir la même importance; car l'insertion dans les registres du consulat a une plus grande valeur juridique.

103. Sur les Concessions européennes nul Chinois ne peut posséder juridiquement en son nom; aussi quand un Chinois y achète un terrain, il invite toujours un Européen à lui prêter son nom. Cet Européen se présente au chancelier et signe l'acte pour le Chinois. Comme garantie, l'Européen remet au Chinois un billet signé, attestant qu'il n'est qu'un prête-nom, et que la propriété appartient au Chinois *N.*

---

(1) Au lieu du mot *vente* on emploie *location*, pour insinuer que l'acheteur étranger n'est pas propriétaire, mais simple locataire. C'est une pure dénomination; car l'acheteur étranger, bien qu'il soit dit louer la terre d'un Chinois, en a le domaine absolu, et le vendeur, qui est dit louer sa terre, n'y a plus aucun droit même nominal.

104. Quand un Chinois revend à un autre Chinois une propriété achetée sous le nom d'un Européen, et que l'acheteur invite un autre Européen à lui prêter son nom, celui qui avait prêté le sien dans l'achat précédent doit se présenter au chancelier et signer l'acte de vente.

105. Sur la Concession européenne, il est convenu entre les consuls et le *tao-t'ai* 道臺 que l'impôt impérial annuel est de 1500 sapèques par arpent, et qu'on le prélève à la 12ème lune pour l'année suivante.

106. Sur la Concession française, le collecteur de l'impôt est l'agent chinois *ti-pao* 地保. Le sous-préfet de *Chang-hai-hien* 上海縣 lui donne des quittances *pan-tch'oan* 版串 de même modèle que pour les terrains en dehors de la Concession et portant les noms des propriétaires qui possédaient la terre avant sa cession aux Européens. Le *ti-pao* 地保 qui garde ces quittances a soin, conformément au pacte conclu entre les consuls et le *tao-t'ai* 道臺, de faire imprimer des billets munis du cachet de la banque de *Chang-hai* 上海 (*Kiang-hai-koan koan-yn-hao* 江海關官銀號); sur ces billets qu'il remet au moment de la perception de l'impôt, sont écrits les noms des propriétaires actuels, l'étendue du terrain, la somme à verser. Outre ces billets, le *ti-pao* 地保 fait aussi imprimer chaque année un registre où sont inscrits en chinois, et en français ou en anglais, les noms des propriétaires, les dimensions du terrain et le montant de l'impôt. Avant de commencer la perception de l'impôt, il présente ce registre au consul pour qu'il y appose sa signature et son sceau. Le *ti-pao* 地保 ayant reçu l'impôt et donné la quittance aux propriétaires, leur présente le cahier à signer. Quand la perception de l'impôt est terminée, ce cahier est déposé aux archives du consulat.

107. Sur la Concession anglaise, jadis c'était aussi le *ti-pao* 地保 qui recueillait l'impôt; mais il y a quelques années des particuliers ont obtenu du *tao-t'ai* 道臺 d'en être chargés. Ils ont fondé une société sous le nom de *nien-tsou-kiu* 年租局, «agence de la location annuelle» et sur leurs quittances ils mettent le sceau de leur *société;* ils envoient le *ti-pao* 地保 distribuer ces quittances et percevoir l'impôt.

108. Ces collecteurs remettent l'impôt ainsi perçu au sous-préfet de *Chang-hai-hien* 上海縣. Le sous-préfet n'exige pour la Concession que les contributions ordinaires de son district; or l'impôt impérial, au double titre *ts'ao-liang* 漕糧 et *ti-ting-yn* 地丁銀 (Cf. n. 39, 43), ne dépasse jamais 800 sapèques par *meou* (arpent chinois) dans le voisinage de la Concession; les collecteurs qui recueillent 1500 sapèques par *meou,* en donnent environ 800 au sous-préfet et gardent le reste pour leur peine et pour les dépenses qu'entrainent la perception et les cadeaux habituels.

109. Mais quand une année a le mois intercalaire, *l'impôt en*

argent est un peu augmenté (Cf. n. 51); d'autres fois aussi en raison de la cherté du riz, ou de travaux publics comme curage de canaux, construction de pagodes, etc., chaque arpent doit payer quelques dizaines de sapèques additionnelles. Les collecteurs donnent alors un peu plus de 800 sapèques, et il leur reste un boni moindre, les propriétaires de la Concession européenne payant toujours la même somme par arpent, sans s'occuper des sapèques additionnelles.

109ᵃ. La 19ème année du règne de *Koang-siu* 光緒 (1893) le vice-roi de *Nan-king* 南京, informé de cet excédent d'impôt perçu sur la Concession européenne, ordonna au sous-préfet de *Chang-hai* 上海 de le faire désormais recueillir non plus par le *ti-pao* 地保 ou par le *nien-tsou-kiu* 年租局, mais par un fonctionnaire spécial, et de réserver l'excédent pour l'entretien des magistrats ou délégués que des affaires détiennent à *Chang-hai*.

ARTICLE XII.

DES DIFFÉRENTS TAUX OU VALEURS DE L'ARGENT.

---

110. Les sapèques et les piastres mexicaines et espagnoles ont cours pour le commerce; mais pour les transactions plus importantes, on emploie les lingots d'argent non monnayé (1). L'unité de poids d'argent est l'once *liang* 兩, dont les subdivisions décimales sont le *ts'ien* 錢 (0 once 1), le *fen* 分 (0 once, 01), le *li* 厘 (0 once, 001), le *hao* 毫 (0 once, 0001), etc. (Cf. n. 173).

111. Les lingots, soit lingots officiels ou talents *yuen-pao* 元寶 (Cf. n. 115, note), soit lingots de poids et de formes diverses, doivent pour avoir cours être préalablement pesés par les *kong-p'ing* 公平 «peseurs», et estimés par les *hong-kou* 公估 «experts»; qui écrivent sur les lingots et sur des billets le poids et l'estimation de la qualité (Cf. Art. XIX).

112. Ces «peseurs» et «experts» sont choisis de commun accord par les *ts'ien-tchoang* 錢莊, «banquiers», de leurs villes respectives. Ils sont considérés par tout le monde comme honnêtes et habiles connaisseurs en argent.

113. A *Sou-tcheou* 蘇州 il y a deux bureaux : l'un pour le *pesage*, l'autre pour l'*estimation*. A *Chang-hai* 上海 la même maison remplit ce double office : mais il y a deux bureaux principaux : l'un au nord pour la Concession européenne, l'autre au sud pour la ville chinoise et les faubourgs. Dans les villes qui

---

(1) L'or en lingot n'a pas cours dans le commerce. C'est sous cette forme que les richards gardent leurs trésor et c'est là son seul usage. L'or se garde de deux manières : en masse fondue longue d'environ 0m.09, large de 0m.02 et pesant 360gr.; ce genre de lingot s'appelle *kin-t'iao* 金條 «barre d'or»; ou bien en feuilles laminées de l'épaisseur du papier ordinaire, pesant environ 30 grammes, et représentant un carré de 0m.2 de côté; ce sont les feuilles d'or *kin-yé-tse* 金葉子. L'unité de valeur de l'or s'appelle *hoan* 換; par ex. si une once d'or vaut 18 onces d'argent, on dit *che-pa-yn-hoan* 十八銀換. L'or valait quatre fois son poids d'argent au commencement de la dynastie *Ming* 明 (1375), sept ou huit fois sous l'Empereur *Wan-li* 萬歷 de la même dynastie (1574), et dix fois à la fin de la dynastie (1635); plus de dix fois sous *K'ang-hi* 康熙 de la dynastie actuelle (1662); plus de vingt fois sous le règne de *K'ien-long* 乾隆; dix-huit fois au milieu du règne de *Tao-koang* 道光 (1840), quatorze fois au commencement du règne de *Hien-fong* 咸豐 (1850); dix-huit fois en moyenne dans les années 1882-1883. En 1893, la valeur de l'or augmenta considérablement et égala 28 fois celle de l'argent; en 1894, 32 fois; au commencement de 1895, 33 fois; mais il baissa un peu et à la fin de l'année, il valait seulement 30 fois plus.

n'ont pas de bureau spécial, d'ordinaire les banquiers remplissent eux-mêmes cet office.

114. A *Sou-tcheou* 蘇州, pour mille onces les «peseurs» reçoivent 140 sapèques et les «experts» 500 sapèques de rétribution. A *Chang-hai* 上海, pour la même valeur, le *pesage* et *l'estimation* tout ensemble coûtent 400 sapèques. (Les *peseurs* et *experts* font une réduction de quelques centièmes de ce prix en faveur des banquiers.) Ces *experts* assument une grave responsabilité. Car si un *lingot* muni de leur signature et mis en circulation est ensuite reconnu contenir du plomb ou quelque autre métal, on peut avoir recours contre eux et ils sont tenus de compenser le déficit; le cas s'est présenté, bien que rarement. Mais s'il y a erreur d'*estimation* sur la qualité de l'argent, on n'en tient pas compte, et le *talent* est reçu dans le commerce pour la valeur attribuée. On ne saurait prouver péremptoirement cette erreur que par la fusion de l'argent, et cela se pratique rarement. Du reste, l'erreur n'est pas de longue durée; elle est rectifiée par une seconde estimation, quand le frottement a effacé l'empreinte de la précédente.

115. Le *ts'ao-p'ing-tsou-che-yn* 漕平足色銀, «argent pur au poids *ts'ao-p'ing* 漕平», est celui qui est pris pour base et supposé simplement pur et de qualité ordinaire; si un lingot d'argent est extraordinairement pur, *l'estimation* attribuera un poids *fictif* supérieur à son poids réel; s'il est simplement pur, *l'estimation* lui assignera son poids réel; s'il est de qualité inférieure, le poids assigné par *l'estimation* sera au-dessous du poids réel en proportion de l'alliage. Tout lingot de forme *yuen-pao* 元寶 dont le poids atteint 50 onces, est en *raison même de sa forme extérieure*, estimé 0 *liang*, 1 (1 *ts'ien* 錢) au dessus de son poids réel. (1) Ainsi le *Kiang-si-k'ou-pao* 江西庫寶, «talent officiel du trésor au *Kiang-si* 江西», étant coté argent éminemment pur, les «experts», outre la *surestimation* de 0 *liang*, 1 (1 *ts'ien* 錢) à cause de sa pureté exceptionnelle, lui attribuent encore 0 *liang*, 1 (1 *ts'ien* 錢) au-dessus de son poids réel *en raison de sa forme*. En sorte que ce talent, s'il a un poids réel de 52 *liang* 兩, passera dans le commerce pour 52 *liang*, 2 (52 *liang* 兩, 2 *ts'ien*). — Le *pen-se-pao* 本司寶, «talent officiel du *Kiang-sou*», est considéré comme argent simplement pur et par conséquent augmenté seulement de 0 *liang*, 1 (1 *ts'ien* 錢) *en raison de sa forme*. — Les talents officiels des autres provinces sont considérés comme argent moins pur et *estimés* 0 *liang*, 1 (1 *ts'ien* 錢) au-dessous de leur poids; mais cette perte est compensée par l'augmentation de 0 *liang*, 1 (1 *ts'ien* 錢), *qu'ils doivent*

(1) Le lingot d'argent de forme *yuen-pao* 元寶, pesant 50 onces, fondu par ordre de l'Empereur, avait déjà cours la 5e année du règne de *Tch'eng-ngan* 承安 de la dynastie *Kin* 金 (1200). La raison pour laquelle ce lingot d'argent en vertu de sa forme est *estimé* au-dessus de son poids, est, semble-t-il, l'approbation officielle dont il est muni, et qui lui vaut plus de crédit dans le commerce.

à leur forme. Les *tou-yang-pao* 杜煬寶, «talents de fonte privée», et autres lingots de toute forme et de tout poids, sont généralement d'argent plus ou moins impur, et l'estimation des *experts* sur 50 onces enlève de 0 *liang*, 2 (2 *ts'ien* 錢) à 3 *liang* 兩 au poids réel. Aussi il arrive qu'un lingot de 49 *liang* 兩, à cause de son impureté, passe dans le commerce pour moins de 48 *liang* 兩. Cette méthode d'apprécier l'argent est invariablement suivie dans le commerce à *Sou-tcheou* 蘇州 et dans plusieurs autres villes du *Kiang-sou* 江蘇.

116. Les talents *yuen-pao* 元寶 sont de forme et de poids différents. Ceux qui sont fondus officiellement au *Kiang-si* 江西 pèsent 51 *liang* 兩 et sont carrés; ceux du *Kiang-sou* 江蘇 sont de 51 *liang* 9 (51 *liang* 兩, 9 *ts'ien* 錢) et de forme ovale; ceux du *Ngan-hoei* 安徽, d'environ 51 *liang* 兩 et de forme oblongue; ceux du *Koang-tong* 廣東, d'environ 55 *liang* 兩 et de forme à peu près ovale; ceux du *Koan-tong* 關東 (Mandchourie), de 53 *liang* 兩 environ et de forme légèrement oblongue. Les autres lingots d'argent dits *ting* 錠 sont ronds et pèsent entre 3 et 30 *liang* 兩.

117. Le *kieou-pa-teou-koei-yn* 九八荳規銀, «argent de 98 sur 100 employé dans le commerce des fèves», est la base de l'argent de pureté moyenne; plus les *talents* dépassent en pureté cette base, plus l'*estimation* augmente leur poids réel. Ainsi le *talent* officiel du *Kiang-si* 江西 qui est d'argent éminemment pur, est, en raison de sa qualité, estimé 3 *liang* 兩 au-dessus de son poids réel. — Le *talent* officiel du *Kiang-sou* 江蘇 est augmenté de 2 *liang* 9 (2 *liang* 兩, 9 *ts'ien* 錢). Les autres *talents* sont augmentés plus ou moins suivant qu'ils sont plus ou moins supérieurs à la base (1). S'ils sont simplement égaux à la base, on ne les augmente pas. S'ils sont inférieurs à la base, on les estime au-dessous de leur poids réel. Outre cette addition au poids réel, faite par les *experts*, à raison de la qualité supérieure des lingots, il y en a une autre, dite d'*accroissement intrinsèque*, en vertu de laquelle on ajoute 2 pour cent du poids déjà évalué par les *experts* (2). Ainsi le *talent* officiel du *Kiang-si* 江西 ayant 52 *liang* 兩 de poids réel, grâce à cette double augmentation (savoir:

---

(1) Le *talent* dont on augmente le poids de 2 *liang*, 9 (2 *liang*, 兩, 9 *ts'ien* 錢) s'appelle *eul-kieou-pao* 二九寶; celui qu'on augmente de 2 *liang*, 8 (2 *liang* 兩, 8 *ts'ien* 錢) s'appelle *eul-pa-pao* 二八寶; celui qui est augmenté de 2 *liang*, 7 (2 *liang*, 7 *ts'ien*) s'appelle *eul-ts'i-pao* 二七寶; et ainsi de suite.

(2) *L'augmentation intrinsèque* est une opération par laquelle on ajoute : 1° les deux centièmes du poids déjà estimé; 2° les deux centièmes de cette augmentation de poids; 3° les deux centièmes de cette nouvelle augmentation et ainsi de suite jusqu'à une augmentation *minima* au-delà de laquelle il est inutile de poursuivre. Cette *augmentation* est appelée *intrinsèque* parce qu'elle ne consiste pas en une simple addition, mais en des additions successives procédant par *progression géométrique* jusqu'à un nombre minime (Cf. n. 122. 123.)

1° augmentation de 3 onces, en raison de la qualité; 2° addition de 2 centièmes par *augmentation intrinsèque*), passe dans le commerce pour 56 *liang*, 1224489... (56 *liang* 兩 1 *ts'ien* 錢 2 *fen* 分 2 *li* 厘 4 *hao* 毫 4 *se* 絲 8 *hou* 忽 9 *wei* 微) (1). Le *talent* officiel du *Kiang-sou* 江蘇, s'il a 52 *liang* 兩 de poids réel, après la double augmentation, est *estimé* 56 *liang*, 0204081... (56 *liang* 兩 2 *fen* 分 4 *hao* 毫 8 *hou* 忽 1 *wei* 微). Le talent officiel des autres provinces, s'il a 52 *liang* 兩 de poids réel, après la double augmentation, est porté par *l'estimation* à 55 *liang*, 918367... (55 *liang* 兩 9 *ts'ien* 錢 1 *fen* 分 8 *li* 厘 3 *hao* 毫 6 *se* 絲 7 *hou* 忽). (Cf. Art. XIII.) Cette méthode d'appréciation de l'argent n'est en usage de temps immémorial qu'à *Chang-hai* 上海; et l'addition des deux centièmes lui a valu le nom de *kieou-pa-yn* 九八銀, ou *kieou-pa-yuen* 九八元.

118. Le *talent* qui d'après le *tsou-ché-yn* 足色銀 «première estimation» (n. 115) est diminué de 0 *liang*, 1 (1 *ts'ien* 錢) qu'on lui restitue d'ailleurs pour *raison extrinsèque de sa forme*, est d'après le *koei-yn* 規銀 «seconde estimation» (n. 117), augmenté de 2 *liang*, 8 (2 *liang* 兩 8 *ts'ien* 錢). — Le *talent* qui n'est pas augmenté d'après la seconde estimation, étant par la première estimation augmenté à l'ordinaire de 0 *liang* 1 (1 *ts'ien* 錢) pour *raison extrinsèque de sa forme*, subit une diminution de 2 *liang* 8 (2 *liang* 兩 8 *ts'ien* 錢). — Les *talents* de quantité notablement inférieure à la base de la seconde estimation, ne sont pas admis dans le commerce à *Chang-hai* 上海, mais ils ont cours à *Sou-tcheou* 蘇州; et l'estimation diminue leur poids en raison de leur qualité.

---

(1) Ce *talent* officiel du *Kiang-si* 江西 ayant un poids réel de 52 onces, dans l'unité *koei-yn* 規銀, vu l'addition de 3 onces en raison de sa qualité, passe pour 55 onces; mais à cause de l'*augmentation intrinsèque*, à ces 55 onces il faut ajouter leurs deux centièmes, soit 1 *liang*, 1 (1 *liang* 兩 1 *ts'ien* 錢), puis les deux centièmes de ces deux centièmes soit 0 *liang*, 022 (2 *fen* 分 2 *li* 厘); puis les deux centièmes de ces deux nouveaux centièmes, soit 0 *liang*, 00044 (1 *hao* 毫 4 *se* 絲); puis encore les deux centièmes de ces 0 *liang*, 00044, soit 0 *liang* 00 00088 (8 *hou* 忽 8 *wei* 微) et enfin les deux centièmes de ces deux derniers centièmes, savoir 0 *liang* 000 000 176 (1 *wei* 微 1 *sien* 纖 6 *cha* 沙); et ainsi de suite. L'addition du tout donnera la somme indiquée plus haut. Exemple :

52	Poids réel du talent.
3	Addition en raison de sa qualité.
1, 1	
0, 022	
0, 00044	Addition de deux centièmes.
0, 0000088	
0, 000000176	
56, 1224489...	Poids en unité *koei-yn*.

ARTICLE XIII.

RÉDUCTION DU POIDS RÉEL DE L'ARGENT

A L'UNITÉ *KOEI-YN* 規 銀.

PREMIER MODE.

119. Dans l'unité *koei-yn* 規 銀 le poids de l'argent est en partie fictif et comprend trois éléments: 1° le poids réel: 2° l'augmentation du poids en raison de la qualité, d'après l'estimation par les *experts;* 3° l'*accroissement* dit *intrinsèque* des deux centièmes. Ce troisième élément s'obtient par plusieurs multiplications successives, savoir, en multipliant par 0.02 d'abord la somme des deux premiers éléments, puis le produit ainsi obtenu, puis le produit de ce premier produit, puis le nouveau produit et ainsi de suite jusqu'aux fractions trop petites pour entrer en ligne de compte.

120. EXEMPLE.

1er élément	en *liang :*	52	Poids réel d'un talent.
2e élément	en *liang :*	2,8	Augm. à raison de la qualité.
		A=54,8	Somme.
3e élém.	A × 0,02=B= 1.096 B × 0,02=C= 0,02192 C × 0,02=D= 0,0001334 D × 0,02=E= 0,000008768 E × 0,02=etc		Augmentation intrinsèque de deux centièmes.
		55,918367168	Somme des trois éléments, poids d'argent selon l'unité *koei-yn*, répondant à un poids réel de 52 onces.

121. AUTRE EXEMPLE.

1er élément	en *liang :*	102,2	Poids réel de deux talents.
2e élément	en *liang :*	5,6	Augm. à raison de la qualité.
		A=107,8	Somme.
3e élém.	A × 0,02= B= 2.156 B × 0,02= C= 0,04312 C × 0,02= D= 0,0008624 D × 0,02= E= 0,000017248 E × 0,02= etc.		Augmentation intrinsèque de deux centièmes.
		109,999999648	Somme totale selon l'unité *koei-yn*, répondant au poids réel de 102, 2 onces.

Deuxième mode.

122. L'unité d'argent *koei-yn* 規銀, comme on l'a dit (n. 119), comprend trois éléments : 1° le poids réel de l'argent; 2° l'augmentation de poids d'après l'estimation des *experts* en raison de la qualité; 3° l'*accroissement intrinsèque* des deux centièmes. Cet *accroissement intrinsèque* consistant à ajouter deux centièmes aux deux premiers éléments par une série d'additions qui forment une *progression géométrique décroissante*, la somme totale du poids en unité *koei-yn* 規銀 peut donc s'obtenir en multipliant *l'expression géométrique* (qui est invariable) par la somme du premier élément : la somme des produits partiels égale la valeur de l'argent dans l'unité *koei-yn* 規銀.

123. Exemple.

```
          1,
          0,0 2
          0,0 0 0 4
          0,0 0 0 0 0 8
          0.0 0 0 0 0 0 1 6
          ------------------
          1,0 2 0 4 0 8 1 6   Somme géométrique.
en liang.           5 4.8   Somme des deux premiers éléments.
          8 1 6 3 2 6 5 2 8 }
        4 0 8 1 6 3 2 6 4   } Produits partiels.
      5 1 0 2 0 4 0 8 0     }
      ------------------
      5 5,9 1 8 3 6 7 1 6 8   Total : poids selon l'unité koei-yn.
```

Troisième mode.

124. Dans l'unité *koei-yn* 規銀, *l'augmentation intrinsèque* de deux centièmes ajoutée aux deux premiers éléments, étant dans la proportion de 100 à 98, la somme totale *koei-yn* 規銀 peut s'obtenir en divisant la somme des deux premiers éléments par 0,98. Le quotient obtenu sera le montant de la somme dans l'unité *koei-yn* 規銀.

125. Exemple.

```
Deux premiers } 5 4,8 0 0 0 0 0 0 | 0,9 8
éléments en liang. }                ---------
                  4 9,0             5 5,9 1 8 3 6 Quotient : poids selon
                  -----                           l'unité koei-yn.
                   5 8 0
                   4 9 0
                   -----
                    9 0 0
                    8 8 2
                    -----
                      1 8 0
                        9 8
                        ---
                        8 2 0
                        7 8 4
                        -----
                          3 6 0
                          2 9 4
                          -----
                            6 6 0
                            5 8 8
                            -----
```

ARTICLE XIV.

RÉDUCTION DE L'UNITÉ *KOEI-YN* 規銀 AU POIDS REEL.

PREMIÈRE MÉTHODE.

126. La somme d'argent dans l'unité *koei-yn* 規銀, on l'a vu (n° 122), se compose d'un triple élément : 1° du poids réel ; 2° de l'augmentation du poids estimé par les *experts* en raison de la qualité ; 3° de l'*augmentation intrinsèque* des deux centièmes ; et elle s'obtient en multipliant l'*expression géométrique* par les deux premiers éléments. La somme *koei-yn* 規銀 peut donc être réduite aux deux premiers éléments par l'opération inverse, c.-à-d. en la divisant par l'*expression géométrique*. Le quotient obtenu représentera la somme des deux éléments ; et si de cette somme on enlève le second élément, savoir l'augmentation du poids estimé par les *experts* en raison de la qualité, le reste sera le poids réel.

127. EXEMPLE.

Somme selon l'unité *koei-yn* (en *liang*).	55,918367168	1,020408 16	Somme géométrique.
	51,0204080	54,8	Quotient.
	489795916		
	408163264		
	816326528		
	816326528		

Deux premiers éléments (en *liang*) :	54,8	Quotient.
Augment. à raison de la qualité :	2,8	
	52.	Poids réel.

SECONDE MÉTHODE.

128. La somme *koei-yn* 規銀 s'obtenant aussi (Cf. n° 124) en divisant le total des deux premiers éléments par 0,98, on peut en obtenir le poids réel : 1° en la multipliant par 0,98 ; 2° en retranchant du produit ainsi obtenu l'augmentation de poids ajoutée en raison de la qualité.

129. EXEMPLE.

Somme selon l'unité *koei-yn* (en *liang*).	55,918367168	
	0,98	
	447346937344	
	503265304512	
	54,799999982464	Produit. Compter 54,8.

Deux premiers éléments (en *liang*) :	54,8	Produit.
Augment. à raison de la qualité :	2,8	Produit.
Reste	52.	Poids réel.

ARTICLE XV.

MESURES DE CAPACITÉ.

---

130. L'unité de mesure de capacité est le *che* 石, dont les subdivisions décimales sont : le *teou* 斗, le *cheng* 升, le *ho* 合, le *cho* 勺, le *tch'ao* 抄, le *tso* 撮, le *hoei* 圭, le *sou* 粟, le *kouo* 粿 ou 稞, le *li* 粒, le *chou* 黍, le *tsi* 稷, le *k'ang* 糠, le *pi* 粃, le *si* 秕, le *houo* 禾, (dont chacune est le dixième de celle qui la précède immédiatement). Ces expressions techniques sont usitées dans les actes légaux.

131. Pour mesurer les grains on emploie d'ordinaire une triple mesure : 1° le *hou* 斛, qui est la moitié du *che* 石 ; 2° le *teou* 斗, dixième du *che* 石 ; 3° le *cheng* 升, centième partie du *che* 石. Pour exprimer les capacités des mesures on prend le *hou* 斛 comme unité.

132. Le *tche-hou* 制斛 ou *ts'ao-hou* 漕斛 est le système officiel employé dans le mesurage du *ts'ao-mi* 漕米 «riz de l'impôt impérial». Dans ce système 1 *che* 石 égale environ 103litr.,10. Afin que cette mesure soit uniforme dans tout l'Empire, le *hou-pou* 戶部, «ministère de l'impôt», conserve un *hou* 斛 en fer et en envoie un de même dimension à tous les mandarins préposés aux contributions dans les provinces. Les sous-préfets se procurent des *hou* 斛 en bois, qu'ils envoient au mandarin *liang-tao* 糧道 ; celui-ci les confronte avec son *hou* 斛 de fer, les marque de son sceau, puis les renvoie aux sous-préfets.

133. La 28e année du règne de *K'ien-long* 乾隆 (1763), le censeur impérial *Ou Cheou-tchao* 吳綬詔, voyant que la mesure de capacité employée par le peuple variait avec les contrées, présenta un rescrit à l'Empereur, demandant que pour l'uniformité la mesure légale fût imposée partout avec sanction. Le Tribunal impérial chargé d'examiner la proposition, après mûre délibération répondit : «Que les mesures et poids divers avaient depuis les temps les plus reculés libre cours parmi le peuple, le prix des objets étant proportionné à la grandeur de la mesure. Enjoindre l'uniformité de mesure serait gravement molester le peuple ; la proposition du censeur devait donc être passée sous silence.»

134. Bien qu'on soit libre de se fabriquer une mesure à son gré, les marchands de chaque contrée, afin de régler le commerce, se sont entendus pour faire adopter dans toutes les boutiques de la contrée une mesure uniforme. C'est pourquoi à la

chambre de la communauté des commerçants on conserve comme étalon un *hou* 斛 en bois cerclé de fer, et toutes les boutiques de la contrée sont tenues de présenter au bureau de la communauté chaque nouveau *hou* 斛 qu'elles se procurent, pour être comparé avec l'étalon et marqué du poinçon de la société. Et comme, à la longue, ces mesures en bois sont susceptibles de s'user et de varier un peu, il est établi qu'au moins une fois chaque année, vers l'équinoxe d'automne, ou deux fois par an, au printemps et à l'automne, à une date fixée, toutes les mesures seront apportées à cette chambre de commerce pour être de nouveau confrontées avec l'étalon et revêtues du sceau. La comparaison se fait en mesurant des grains de poivre rouge. Toute mesure trouvée inexacte est sur-le-champ modifiée et rectifiée. Pour chaque mesure ainsi modifiée on donne un certificat où sont minutieusement notées les modifications faites. Un magasin convaincu d'avoir employé un *hou* 斛 dépourvu du sceau ou frauduleusement modifié, est par conseil public condamné à une amende au profit de la communauté des commerçants.

135. Ainsi, bien que variant avec les diverses contrées, les mesures approuvées dans un pays par la communauté des commerçants, sont généralement fixes et uniformes. Leur capacité respective est connue de presque tout le monde, et elles sont désignées dans les contrats de vente et prises comme type de comparaison pour les mesures inconnues. Elles ont des noms particuliers tirés généralement du pays même. En voici quelques exemples :

136. RAPPORT DE DIVERS *CHE* 石 AU LITRE.

1	蘇州楓斛	*Sou-tchou-fong-hou*	105,03 (1)
2	婁門斛	*Lou-men-hou*	105,03
3	葑門斛	*Fong-men-hou*	105,03
4	齊門斛	*Ts'i-men-hou*	105,03
5	胥門斛	*Sin-men-hou*	105,87
6	閶門斛	*Tch'ang-men-hou*	106,4
7	蘇州城內斛	*Sou-tchou-tch'eng-nei-hou*	104,3 (2)
8	陸墓斛	*Lou-mou-hou*	106,71 (3)
9	唯亭斛	*Wei-t'ing-hou*	113,43 (3)
10	里口斛	*Li-k'eou-hou*	110,28 (3)
11	松江西灘斛	*Song-kiang-si-t'an-hou*	121,74
12	上海海斛	*Chang-hai-hai-hou*	119,35 (4)

(1) Cette mesure est la plus connue non seulement à *Sou-tchou* 蘇州 mais encore dans d'autres villes.

(2) Cette mesure est employée dans les boutiques où on vend le riz au détail.

(3) Grands bourgs aux environs de *Sou-tchou* 蘇州.

(4) Mesure employée à *Chang-hai* 上海 pour mesurer le riz.

13	上海廟斛	*Chang hai-miao-hou*	107,41 (1)
14	常熟河斛	*Tch'ang-chou-ho-hou*	108,61
15	常熟白塘斛	*Tch'ang-chou-pé-tch'ang-hou*	110
16	無錫塘斛	*Ou-si-t'ang-hou*	105,03
17	無錫西門斛	*Ou-si-si-men-hou*	105,63
18	無錫西柵斛	*Ou-si-si-tch'é-hou*	106,22
19	嘉定斛	*Kia-ting-hou*	109,4
20	泗涇斛	*Se-king-hou*	124,13 (2)
21	崇明運斛	*Tch'ong-ming-yun-hou*	125,7
22	通州西門斛	*T'ong-tcheou-si-men-hou*	123.05
23	姜灶港斛	*Kiang-tsao-kiang-hou*	145,61 (3)

(1) Mesure employée à *Chang-hai* 上海 pour mesurer les fèves.

(2) Grand bourg à l'est de *Song-kiang* 松江.

(3) Grand bourg au N. E. de *T'ong-tcheou* 通州, où il se fait un très grand commerce de riz.

ARTICLE XVI.

DES POIDS.

137. L'unité de poids pour l'argent et les choses précieuses est le *liang* 兩 «once» (1). Il a pour sous-multiples décimaux : le *ts'ien* 錢, le *fen* 分, le *li* 厘, le *hao* 毫, le *se* 絲, le *hou* 忽, le *wei* 微, le *sien* 纖, le *cha* 沙, le *tch'en* 塵, le *miao* 渺, le *mo* 漠, le *ngai* 埃, le *tsiun* 逡, le *siun* 巡, le *siu* 須, chacune de ces parties étant le dixième de la précédente. Ces expressions techniques s'emploient dans les actes légaux.

138. Dans les transactions ordinaires, les fractions de poids d'argent se comptent jusqu'aux millièmes d'once (*li* 厘) inclusivement : 0 *liang*, 0006 (6 *hao* 毫) passent pour 0 *liang*, 001 (1 *li* 厘), 0 *liang*, 004 (4 *hao* 毫) pour rien; 0 *liang*, 0005 (5 *hao* 毫), pour 0 *liang*, 001 (1 *li* 厘) ou pour rien *ad libitum*.

---

(1) 1° Une once d'argent au poids *ts'ao-p'ing* 漕平, au commencement du règne de *K'ien-long* 乾隆 (1736) valait 700 sapèques; au milieu du même règne (1780) 900; au commencement du règne de *Kia-k'ing* 嘉慶 (1796) 1400; au commencement du règne de *Hien-fong* 咸豐 (1853) 2 000. Dans ces dernières années (1881-1883) l'once d'argent valait communément de 1600 à 1700 sapèques. La valeur de l'argent ayant baissé en 1893, une once du poids *ts'ao-p'ing* 漕平 valait 1500 sapèques, et cette année (1895) elle ne vaut plus que 1400 sapèques.

2° L'unité *liang* 兩 s'emploie aussi pour les sapèques. 700 sapèques s'appellent 1 *liang* 兩; par ex. pour 70.000 sapèques on dira *ts'i-tché-ts'ien-i-pé-liang* 七折錢一百兩. 800 sapèques s'appellent aussi 1 *liang* 兩, ainsi pour 24.000 sapèques, on dira *pa-tché-ts'ien-san-che-liang* 八折錢三十兩.

3° Une ligature de 1000 sapèques s'appelle *ts'ien* 千, *tch'oan* 串 ou *min* 緡. Pour 1.000.000 de sapèques on dira *i-ts'ien-tch'oan* 一千串 de préférence à *i-ts'ien-ts'ien* 一千千.

4° A *Chang-hai* 上海 et dans les villes voisines, 990 sapèques, et à l'ouest de la Province du *Kiang-son* 江蘇, 980, 975 ou même moins, s'appellent *i-ts'ien* 一千, un mille. Aussi dans les transactions on a soin de déterminer combien de sapèques représenteront un mille. Quand il y en a réellement 1000 dans 1 *ts'ien* 一千, cela s'appelle *t'ong-tsou-ts'ien* 通足錢 sapèques bien comptées.

5° A *Tch'ong-ming* 崇明 et à *Hai-men* 海門, 800 sapèques s'appellent *i-koa* 一挂 et 2400 *san-koa* 三挂.

6° Le *tiao* 吊 est une unité monétaire qui à *Nieou-tchoang* 牛莊 égale 160 sapèques, à *Koan-tong* 關東, 164 et à *T'ien-t'in* 天津, 500. Dans ces mêmes villes on emploie aussi l'unité *tiao* 吊 pour compter les sapèques. Ainsi 1600, 1640, 5000 sapèques constituent respectivement *che-tiao-ts'ien* 十吊錢.

139. Un *liang* 兩 d'après la convention franco-chinoise, égale 37 *gram.* 783125. Et 1 gramme égale 0 *liang,* 026457 (2 *fen* 分, 6 *li* 厘, 4 *hao* 毫, 5 *se* 絲, 7 *hou* 忽).

140. Un *liang* d'après le poids légal *k'ou-p'ing* 庫平, employé pour le trésor public, égale 37 *gram.* 32; mais quand on envoie l'argent au trésorier métropolitain, 1 *liang,* égale 37 *gram.* 417.

141. Dans les douanes, 1 *liang* égale environ 38 grammes. Ce poids s'appelle *koan-p'ing* 關平.

142. Le *liang* 兩 employé vulgairement varie avec les contrées. Un *liang* de la livre de *Sou-tcheou* 蘇州, appelée *ts'ao-p'ing* 漕平, égale 36 *gram.* 612 (1). A *Chang-hai* 上海 on emploie la même livre avec une petite différence : le *liang* 兩 y vaut, en effet, 36 *gram.* 63. Le système de poids *ts'ao-p'ing* 漕平 usité à *Sou-tcheou* 蘇州 a également cours dans les villes voisines, telles que *Song-kiang* 松江, etc.

VALEUR RESPECTIVE DES DIFFÉRENTES UNITÉS DE POIDS D'ARGENT.

1°. *Koan-p'ing-yn* 關平銀	100 *liang* =	*koei-yn*	規銀	111 *liang* 4.
2°. *K'ou-p'ing-yn* 庫平銀	100 *liang* =	*koei-yn*	規銀	110 *liang* (2).
3°. Poids fixé par le traité français	100 *liang* =	*koei-yn*	規銀	111 *liang* 2.
4°. ,,	,, =	*ts'ao-p'ing-yn*	漕平銀	103 *liang* 2.
5°. *Koei-yn* 規銀	,, =	*ts'ao-p'ing-yn*	漕平銀	92 *liang* 4.
6°. *Koan-p'ing-yn* 關平銀	,, =	,,		108 *liang* 572.
7°. *K'ou-p'ing-yn* 庫平銀	=	,,		102 *liang* 2.
8°. ,,	,, =	*Siang-p'ing-yn*	湘平銀	108 *liang* 63 (3).

143. Les marchands qui vont faire le commerce dans les autres contrées, emportent ordinairement la balance *t'ien-p'ing* 天平 de leur pays, ou la petite balance *teng-tse* 戥子, ou des cents de sapèques préalablement pesées à la balance de leur contrée et qu'ils emploient comme terme de comparaison avec les poids étrangers.

144. L'unité de poids pour les choses moins précieuses est le *kin* 斤, «la livre», qui se subdivise en 16 parties appelées aussi *liang* 兩. Cent livres font un *tan* 擔.

145. Il y a différentes livres désignées par des noms différents. La balance s'appelle *tch'eng* 秤. Souvent une même balance porte inscrites sur des points différents du fléau, deux ou trois espèces de livres.

---

(1) Un gramme égale 0 *liang*, 027313... (2 *fen* 分, 7 *li* 厘, 3 *hao* 毫, 1 *se* 絲, 3 *hou* 忽, 4 *wei* 微).

(2) En réalité seulement 109 *liang* 6.

(3) Cette unité a cours dans la Province du *Hou-nan* 湖南; au *Kiang-sou* 江蘇 on l'emploie surtout pour la solde des soldats qui sont du *Hou-nan* 湖南.

146. Pour énoncer la différence des diverses livres, on les ramène à l'unité du système *ts'ao-p'ing* 漕平. Elles sont néanmoins toujours divisées en seize parties, quel que soit le nombre d'onces *ts'ao-p'ing* 漕平 qu'elles contiennent. Voici quelques spécimens :

147. VALEUR DE DIVERSES LIVRES EN GRAMMES.

1 天平秤	*T'ien-p'ing-tch'eng*	*liang*	16	=	grammes	585,79	(1)
2 會館秤	*Hoei-koan-tch'eng*	,,	14,4	,,	,,	527,213	(2)
3 萊陽秤	*Lai-yang-tch'eng*	,,	17	,,	,,	622,404	(3)
4 蘇州折秤	*Sou-tcheou-tché-tch'eng*	,,	15,3	,,	,,	560,16	(4)
5 正紗秤	*Tcheng-cha-tch'eng*	,,	19,8	,,	,,	724,918	(5)
6 折庄秤	*Tché-tchoang-tch'eng*	,,	19,3	,,	,,	706,6	(6)
7 塘秤	*T'ang-tch'eng*	,,	21,12	,,	,,	773,25	(7)
8 Convention franco-chinoise						604,53	

148. Dans le commerce, quand en emploie une livre dont on ignore le nom et le poids, on la ramène à l'unité de poids *ts'ao-p'ing* 漕平, et suivant le nombre de *liang* 兩 *ts'ao-p'ing* 漕平 qu'elle pèse, on l'appellera par ex. livre de 20 *liang, eul-che-liang-tch'eng* 二十兩秤, ou *che-tsi-liang-san-ts'ien-tch'eng* 十七兩三錢秤.

149. La livre, comme on l'a vu, indépendamment du nombre de *liang* 兩 *ts'ao-p'ing* 漕平 qu'elle contient, se subdivisant toujours en 16 parties qui s'appellent aussi *liang* 兩, on se sert pour simplifier les calculs, d'une table comparative, où toutes ces parties sexdécimales sont réduites à un *quotient* obtenu en divisant la livre par 16. Voici cette table :

150. KIN-LIANG-FA 斤兩法.

TABLE DES VALEURS DU *LIANG*
ET DE SES MULTIPLES,
EN FRACTIONS DÉCIMALES.

Liang	Fractions des livres	Liang	Fractions des livres
1	0,0625	9	0,5625
2	0,125	10	0,625
3	0,1875	11	0,6875
4	0.25	12	0,75
5	0,3125	13	0.8125
6	0,375	14	0,875
7	0,4375	15	0,9375
8	0,5	16	1.

(1) Cette livre est presque universellement employée au *Kiang-sou* 江蘇. Ce *liang* 兩 est celui du poids *ts'ao-ping* 漕平.

(2) Cette livre a cours à *Chang-hai* 上海, où l'on conserve à la chambre chinoise de commerce une masse de cuivre appelée *t'ang-tsiu* 糖砠, dont le poids égale 122 livres 會館秤 *hoei-koan-tch'eng* et qui sert à rectifier les balances de même espèce.

(3) Employée à *Chang-hai* 上海, qui l'emprunte à *Lai-yang* 萊陽.

(4) Employée à *Sou-tcheou* 蘇州.

(5) Employée à *Hai-men* 海門.

(6) Employée à *Tch'ong-ming* 崇明.

(7) Employée en diverses contrées.

151. Par exemple : étant donné 2 livres, 6 *liang* 兩 de fruits à 78 sapèques la livre, on écrit le nombre de livres tel quel, 2, et on remplace les *liang* 兩 par leur *quotient* 0,375 pour 6 *liang* 兩, d'après le tableau ci-dessus. En faisant la multiplication, on obtient le prix total 185 sap., 25.

152. CALCUL.

En livres :	2,375	Deux livres et six *liang* 兩.
	78	Prix d'une livre, en sapèques.
	19000	
	16625	
En sapèques :	185,250	Prix de deux livres et six *liang*.

ARTICLE XVII.

MESURES DE LONGUEUR.

153. L'unité de longueur est le *tch'e* 尺 «pied», subdivisé par raison décimale en *tsuen* 寸, *fen* 分, *li* 厘, *hao* 毫, *se* 絲, *hou* 忽, *wei* 微, *sien* 纖. 10 pieds font 1 *tchang* 丈.

154. Le *tch'e* 尺 varie de grandeur et de nom d'après les espèces mesurées et selon les pays. Nous donnerons quelques variétés de *pieds*.

RAPPORT DE DIVERS PIEDS AU MÈTRE.

1. 營造尺 *Ying-tsao-tch'e*	0,30734
2. 蘇州木尺 *Sou-tcheou-mou-tch'e*	0,276
3. 上海木尺 *Chang-hai-mou-tch'e*	0,28
4. 蘇州官尺 *Sou-tcheou-kouan-tch'e*	0.341
5. 常熟官尺 *Tch'ang-chou-kouan-tch'e*	0,351
6 上海官尺 *Chang-hai-kouan-tch'e*	0.356
7. Pied de la convention franco-chinoise	0,358

155. Les surfaces de terre se mesurent au *hong* 弓. Subdivisions décimales : *fen* 分, *li* 釐, *hao* 毫, *se* 絲, *hou* 忽, *wei* 微, *sien* 纖.

156. La mesure légale *hong* 弓, qui vaut cinq pieds de la mesure *yng-tsao-tch'e* 營造尺, égale 1 mètre, 5367 (60 *inches* and a half). Il y a quelques années cette mesure a été prescrite par la loi pour l'arpentage des terrains qui augmentent par alluvion; pour les terres anciennes, on reste libre d'employer la mesure traditionnelle en usage dans le pays (1). La mesure traditionnelle juridiquement admise dans le territoire de *Chang-hai* 上海, égale 1m, 673 (66 *inches*). Il y a quelques années le *tao-t'ai* de *Chang-hai* 上海道 l'a accordée au consul anglais. Mais à la campagne on emploie encore deux autres mesures traditionnelles dont l'une égale 1m, 69 et l'autre 1m, 77.

157. A *Tch'ong-ming* 崇明 où les alluvions nécessitent de fréquents arpentages, la mesure traditionnelle *hong* 弓 égale 1m, 72.

(1) Cette disposition légale n'est pas toujours observée. Ainsi cette année (1882) on a mesuré la terre nouvelle sur le bord du *Hoang-p'ou* 黃浦, et seuls les terrains vendus plus cher ont été mesurés avec la mesure légale (1m, 5367). Pour les autres on s'est servi de la mesure traditionnelle (1m, 673).

Jadis sous les *Ming* 明, on érigea devant le tribunal du sous-préfet une pierre de cette hauteur, qui devait servir à régler la longueur du *kong* 弓 et à la conserver invariable. Pour l'arpentage des terres, on s'y sert plus fréquemment d'une mesure appelée *tchang-pé* 丈 帛, faite avec de minces lattes de bambou et ayant 10 *kong* 弓 de longueur, c.-à-d. 17^{m}, 2.

158. 360 *kong* 弓 font un *li* 里, grandeur variable comme le *kong* 弓.

159. Le *kong* 弓 carré s'appelle *pou* 步 «pas», et 240 *pou* 步 font 1 *meou* 畝 «arpent». Subdivisions décimales : *fen* 分 (24 pas), *li* 釐 (2 pas, 4) *hao* 毫 (0 pas, 24), *se* 絲, *hou* 忽, *wei* 微, *sien* 纖.

ARTICLE XVIII.

DE L'ESTIMATION DES BOIS DE CHARPENTE EN FONCTION DE LA CIRCONFÉRENCE.

---

160. La province du *Kiang-sou* 江蘇 ne produisant pas les arbres dits *chan-mou* 杉木, presque uniquement employés comme bois de construction, on importe les bois du *Kiang-si* 江西, du *Hou-hoang* 湖廣 et du *Fou-kien* 福建; il s'en fait un grand commerce.

161. On mesure le tour des troncs d'arbres au *wei-mié* 圍篾, mince lamelle de bambou. Unité : *tch'e* 尺 «*pied*»; subdivisions décimales : *tsuen* 寸 et *fen* 分; sans plus. On néglige les fractions de 1 à 3 *fen* 分; on compte pour 5 *fen* 分 ou ½ *tsuen* 寸 les fractions de 4 à 7 *fen* 分; et pour 1 *tsuen* 寸 les fractions de 8 ou 9 *fen* 分.

162. La circonférence des troncs d'arbres, généralement coniques, diminuant de la base au sommet, sera prise communément à six pieds *mou-tch'e* 木尺 de la base. Les bois longs de moins de 12 pieds *mou-tch'e* 木尺 se mesurent simplement par le milieu.

163. L'unité de mesure ici encore varie de nom et de grandeur avec les pays. Exemples :

164. DIVERSES MESURES DE CIRCONFÉRENCE (RAPPORTÉES AU MÈTRE).

1. 南京公正灘尺 *Nan-king-kong-tcheng-t'an-tch'e*..... 0,351
2. 鎮江西邦正灘尺 *Tchen-kiang-si-pang-tcheng-t'an-tch'e*..... 0,342
3. 會同方灘尺 *Hoei-t'ong-fang-t'an-tch'e*..... 0,341
4. 蘇州公正灘尺 *Sou-tchcou-kong-tcheng-t'an-tch'e*..... 0,34
5. 上海會同灘尺 *Chang-hai-hoei-t'ong-t'an-tch'e*..... 0,336

165 La valeur des arbres augmente naturellement avec leur épaisseur, en raison du volume lui-même et aussi de la rareté. Mais si l'on voulait soumettre cette augmentation relative de valeur à un calcul exactement proportionnel à ce double titre, elle aurait des degrés presque infinis; pour faciliter ce calcul on a de temps immémorial fait une table de *supputation* où les dimensions de circonférence de 7 *tsuen* 寸 à 5 *tch'e* 尺 (1) sont ramenées à l'unité

---

(1) Les arbres dont la circonférence dépasse 5 *tch'e* 尺 s'estiment arbitrairement d'après leur volume.

liang 兩 et à ses subdivisions décimales *ts'ien* 錢, *fen* 分, *li* 釐, *hao* 毫; et toutes ces dimensions sont partagées en dix groupes, de sorte que l'augmentation de prix pour le double motif susdit ne se fait que d'un groupe à l'autre, et est la même pour toutes les dimensions d'un même groupe.

166. (LAO) LONG-TS'IUEN-MA-KIA [老] 龍泉碼價.

(VIEILLE) TABLE DE SUPPUTATION.

Circonférence. Tch'e,	tsuen,	fen.		Unité de réduction. Liang,	ts'ien,	fen,	li,	hao.	
0,	7		Supputation :	0,	0	1			
0,	7	5	,,	0,	0	1	2	5	
0,	8		,,	0,	0	1	5		
0,	8	5	,,	0,	0	1	7	5	différ. 0,0025. [2 *li* 5 *hao.*]
0,	9		,,	0,	0	2			
0,	9	5	,,	0,	0	2	2	5	
1,			,,	0,	0	2	5		
1,	0	5	,,	0,	0	3			
1,	1		,,	0,	0	3	5		diff. 0,005. [5 *li.*]
1,	1	5	,,	0,	0	4			
1,	2		,,	0,	0	4	5		
1,	2	5	,,	0,	0	5	2	5	
1,	3		,,	0,	0	6			
1,	3	5	,,	0,	0	6	7	5	différ. 0,0075. [7 *li* 5 *hao.*]
1,	4			0,	0	7	5		
1,	4	5	,,	0,	0	8	2	5	
1,	5		,,	0,	0	9			
1,	5	5	,,	0,	1	0	5		
1,	6		,,	0,	1	2			
1,	6	5	,,	0,	1	3	5		différ. 0,015. [1 *fen* 5 *li.*]
1,	7		,,	0,	1	5			
1,	7	5	,,	0,	1	6	5		
1,	8		,,	0,	1	8			
1,	8	5	,,	0,	2	0	5		
1,	9		,,	0,	2	3			
1,	9	5	,,	0,	2	5	5		
2			,,	0,	2	8			
2,	0	5	,,	0,	3	0	5		
2,	1		,	0,	3	3			différence 0,025. [2 *fen* 5 *li.*]
2,	1	5	,,	0,	3	5	5		
2,	2		,,	0,	3	8			
2,	2	5	,,	0,	4	0	5		
2,	3		,,	0,	4	3			
2,	3	5	,,	0,	4	5	5		
2,	4		,,	0,	4	8			
2,	4	5	,,	0,	5	0	5		
2,	5		,,	0,	5	3			

Circonférence. Tch'e, tsuen, fen.				Unité de réduction. Liang, ts'ien, fen.			
2,	5	5	Supputation :	0,	5	8	différence 0,05. [5 fen.]
2,	6			0,	6	3	
2,	6	5		0,	6	8	
2,	7			0,	7	3	
2,	7	5		0,	7	8	
2,	8			0,	8	2	
2,	8	5		0,	8	8	
2,	9			0,	9	3	
2,	9	5		0,	9	8	
3				1,	0	3	
3,	0	5		1,	1	3	différence 0,1. [1 ts'ien.]
3,	1			1,	2	3	
3,	1	5		1,	3	3	
3,	2			1,	4	3	
3,	2	5		1,	5	3	
3,	3			1,	6	3	
3,	3	5		1,	7	3	
3,	4			1,	8	3	
3,	4	5		1,	9	3	
3,	5			2,	0	3	
3,	5	5		2,	2	3	différence 0,2. [2 ts'ien.]
3,	6			2,	4	3	
3,	6	5		2,	6	3	
3,	7			2,	8	3	
3,	7	5		3,	0	3	
3,	8			3,	2	3	
3,	8	5		3,	4	3	
3,	9			3,	6	3	
3,	9	5		3,	8	3	
4				4,	0	3	
4,	0	5		4,	4	3	différence 0,4. [4 ts'ien.]
4,	1			4,	8	3	
4,	1	5		5,	2	3	
4,	2			5,	6	3	
4,	2	5		6,	0	3	
4,	3			6,	4	2	
4,	3	5		6,	8	3	
4,	4			7,	2	3	
4,	4	5		7,	6	3	
4,	5			8,	0	3	
4,	5	5		8,	8	3	différence 0,8. [8 ts'ien.]
4,	6			9,	6	3	
4,	6	5		10,	4	3	
4,	7			11,	2	3	
4,	7	5		12,	0	3	
4,	8			12,	8	3	
4,	8	5		13,	6	3	
4,	9			14,	4	3	
4,	9	5		15,	2	3	
5				16,	0	3	

167. La *table de supputation* ci-dessus est appelée *long-ts'iuen* 龍泉 du nom d'une sous-préfecture du *Kiang-si* 江西, où elle fut employée pour la première fois. On lui ajouta plus tard le surnom de *lao* 老 «vieille», pour la distinguer des autres tables qui furent adoptées dans la suite. Cette *vieille table,* bien que d'un usage moins universel qu'autrefois, est cependant encore employée telle quelle dans certaines villes, telles que *Sou-tcheou* 蘇州, *Tch'ang-chou* 常熟 *T'ai-ts'ang* 太倉, etc.

168. Au siècle dernier la vieille table fut modifiée pour les douze premiers nombres, c.-à-d. depuis 0 *tch'e,* 7 (7 *tsuen* 寸) jusqu'à 1 *tch'e* 25 (1 *tch'e* 尺, 2 *tsuen* 寸, 5 *fen* 分) inclusivement; mais pour les autres nombres la nouvelle table ne diffère pas de la première, comme on peut le constater ci-dessous (n. 169). Cette nouvelle table fut, dit-on, employée d'abord dans le grand bourg de *Tcha-p'ou* 乍浦 (dans la sous-préfecture *P'ing-hou* 平湖 au *Tché-kiang* 浙江); elle est maintenant adoptée dans beaucoup de villes, par ex. à *Chang-hai* 上海, etc.

169. (SIN) LONG-TS'IUEN-MA-KIA [新] 龍泉碼價.

(NOUVELLE) TABLE DE SUPPUTATION.

Circonférence.			Unité de réduction.					
Tch'e,	tsuen,	fen.		Liang,	ts'ien,	fen,	li,	hao.	
0,	7		Supputation :	0,	0	1	5		differ. 0,0025. [2 *li* 5 *hao.*]
0,	7	5	.....	0,	0	1	7	5	
0,	8		.....	0,	0	2			
0,	8	5	.....	0,	0	2	2	5	
0,	9		.....	0,	0	2	5		
0,	9	5	.....	0,	0	2	7	5	
1			.....	0,	0	3			
1,	0	5	.....	0,	0	3	5		differ. 0,005. [5 *li*]
1,	1		.....	0,	0	4			
1,	1	5	.....	0,	0	4	5		
1,	2		.....	0,	0	5			
1,	2	5	.....	0,	0	5	5		
1,	3		.....	0,	0	6			

Pour le reste, conforme à la vieille table, voir n. 166.

170. A *Nan-king* 南京 il existe une autre table qui diffère de la *vieille* pour les seize premiers nombres, c.-à-d. depuis la dimension 0 *tch'e* 7 *tsuen* 寸 jusqu'à 1 *tch'e* 45 (1 *tch'e* 尺, 4 *tsuen* 寸, 5 *fen* 分) inclusivement, et qui est la même pour les autres chiffres (Cf. n. 171). De plus, d'après cette table, les arbres dont la circonférence n'atteint pas un *tch'e* 尺, s'appellent *pou-teng-mou* 不等木 «arbres d'ordre inférieur» et ils ont la même *unité de réduction.*

171. NAN-KING-MOU-MA-KIA 南京木碼價.

TABLE EN USAGE A *NAN-KING*.

Circonférence Tch'e, tsuen, fen.				Unité de réduction. Liang, ts'ien, fen, li.				
0,	7							
0,	7	5						
0,	8							
0,	8	5	Supputation :	0,	0	2		
0,	9							
0,	9	5						
1			.....	0,	0	3		
1,	0	5	.....	0,	0	3	5	différence 0,005. [5 *li*.]
1,	1		.....	0,	0	4		
1,	1	5	.....	0,	0	4	5	
1,	2		.....	0,	0	5		
1,	2	5	.....	0,	0	5	5	
1,	3		.....	0,	0	6		
1,	3	5	.....	0,	0	6	5	
1,	4		.....	0,	0	7		différ. 0,01 [1 *fen*]
1,	4	5	.....	0,	0	8		
1,	5		.....	0,	0	9		

Pour le reste, conforme à la vieille table, voir n. 166.

172. *L'unité de réduction* est invariable, comme on l'a vu dans les tables qui précèdent. Mais la valeur de cette *unité* change suivant le cours du commerce, la qualité et la longueur des arbres, longueur qui ne se mesure pas, mais s'estime approximativement. Les bois *chan-mou* 杉木 venus du *Kiang-si* 江西 sont de meilleure qualité que ceux du *Hou-koang* 湖廣, qui eux-mêmes l'emportent sur ceux du *Fou-kien* 福建. Les bois de *Ou-yuen* 婺源 (sous-préfecture du *Ngan-hoei* 安徽) sont de première qualité; mais on ne les importe à *Chang-hai* 上海 que coupés en billots courts. Le prix estimé en lingots d'argent s'appelle *yn-koan* 銀貫; estimé en piastres, on l'appelle *yang-koan* 洋貫, et *ts'ien-koan* 錢貫 s'il est apprécié en sapèques. Une once d'argent, une piastre et mille sapèques s'appellent respectivement 1 *koan* 貫.

173. Par exemple, deux troncs d'arbres ont pour circonférence l'un 2 *tch'e* 尺 et l'autre 3 *tch'e* 尺: l'*unité de réduction* vaut en piastres 12 *koan* 貫; en faisant la multiplication, on obtient un prix total de 15 piastres, 72.

174.

Circonférence.		
Tronc de 2 *tch'e*	0,2 8	Unité de réduction.
Tronc de 3 *tch'e*	1,0 3	Unité de réduction.
	1,3 1	Leur somme.
	1 2	Prix de l'unité en piastres.
	2 6 2	
	1 3 1	
	1 5,7 2	Prix des deux troncs en piastres.

ARTICLE XIX.

APPENDICES.

INSCRIPTIONS DU TAUX ET DU POIDS DES LINGOTS.

175. Pour qu'un lingot d'argent soit admis dans le commerce, comme nous l'avons dit dans l'Article XII, il doit préalablement être estimé et pesé par des experts, qui doivent écrire eux-mêmes la valeur et le poids sur les lingots et sur des certificats qu'ils délivrent. Les lettres numérales qu'ils emploient dans ces inscriptions sont de forme spéciale et illisibles pour ceux qui ne sont pas initiés.

Nous donnerons donc ces lettres dans une quadruple série, objet de quatre appendices:

APPENDICE I. Inscriptions de réduction de valeur employées à *Sou-tcheou* 蘇州.

APPENDICE II. Inscriptions d'augmentation de valeur employées sur la Concession européenne à *Chang-hai* 上海.

APPENDICE III. Inscriptions d'augmentation employées dans la ville chinoise de *Chang-hai* 上海.

APPENDICE IV. Inscriptions de poids.

Voir page 86 un cinquième Appendice, sur les désignations de superficie.

APPENDICE I.

INSCRIPTIONS DE RÉDUCTION DE VALEUR EMPLOYÉES A SOU-TCHEOU.

représente les deux caractères *ts'ing choei* 青水, « purifier » ou « réduire ». La réduction est exprimée en *liang* 兩, et sous-multiples décimaux : *ts'ien* 錢, *fen* 分, par le reste du sigle, comme l'indiquent les chiffres arabes que nous ajoutons au-dessous.

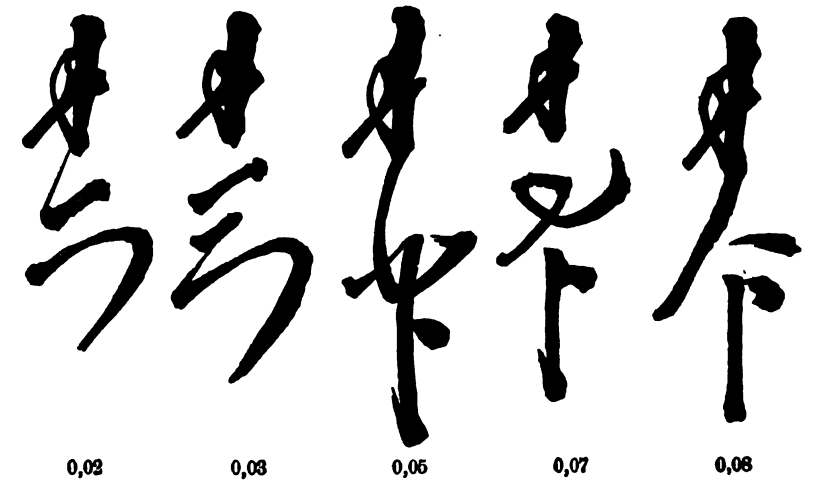

0,02 0,03 0,05 0,07 0,08

0,10 0,12 0,13 0,15 0,17

0,18 0,20 0,22 0,23 0,25

0,27 0,28 0,30 0,32 0,33

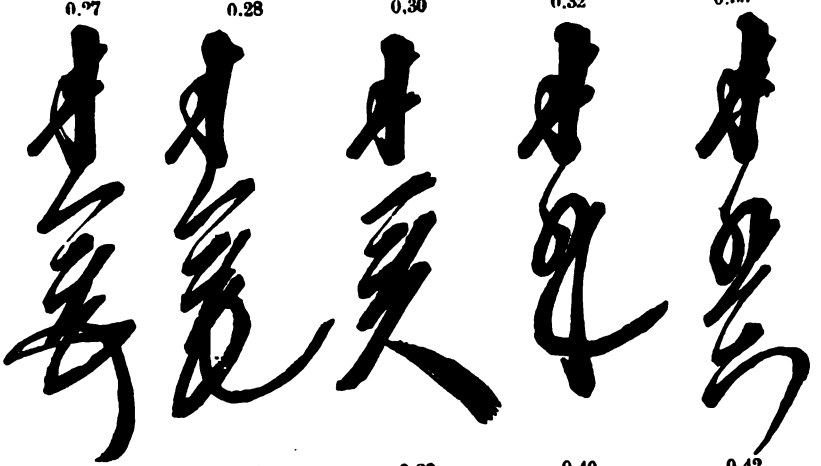

0,35 0,37 0,38 0,40 0,42

0,43 0,45 0,47 0,48 0,50

0,52 0,53 0,55 0,57 0,58

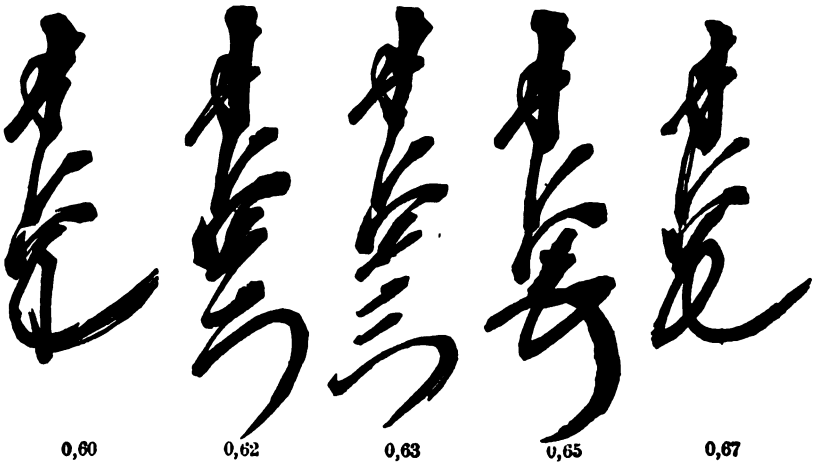

0,60 0,62 0,63 0,65 0,67

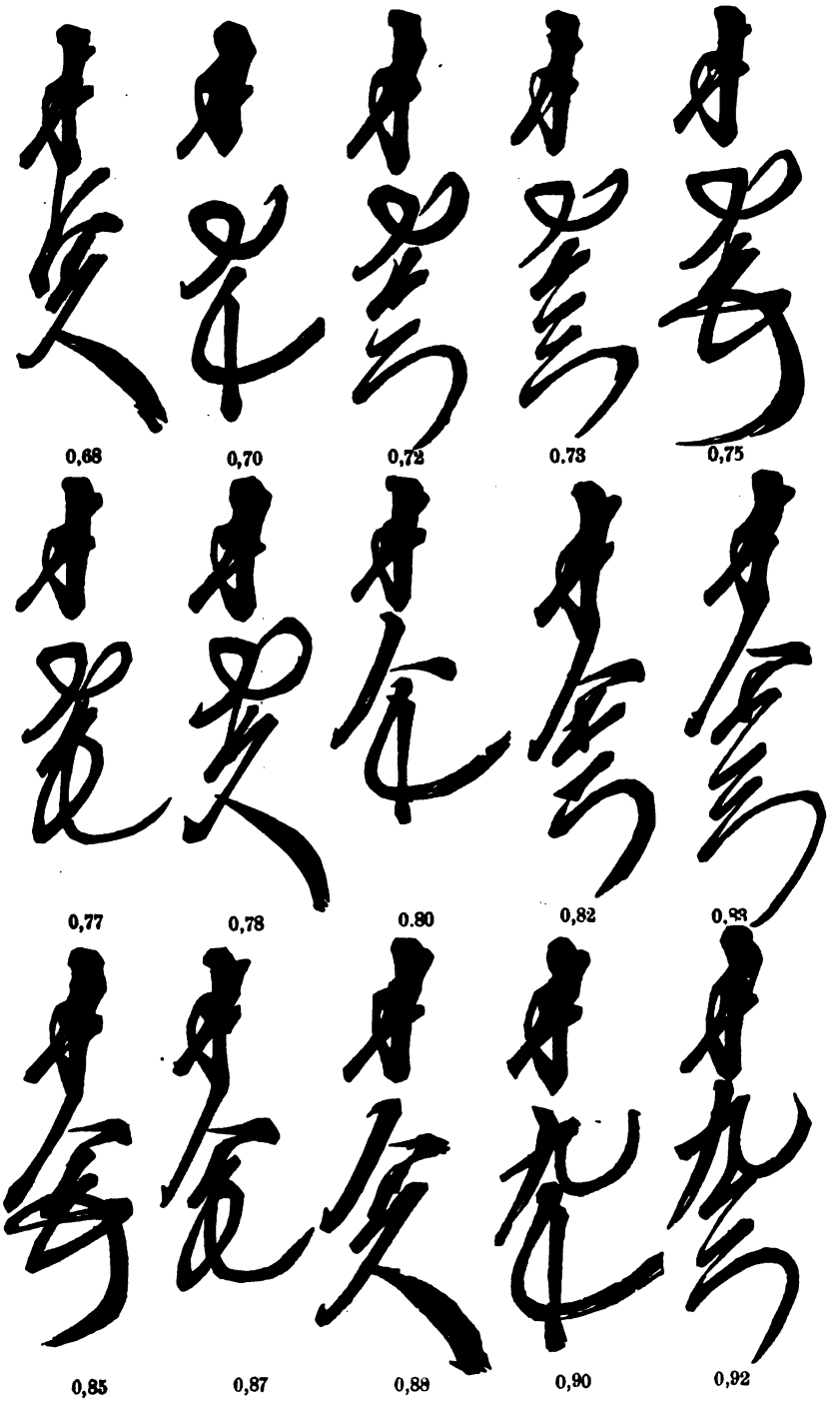
0,68
0,70
0,72
0,73
0,75
0,77
0,78
0,80
0,82
0,83
0,85
0,87
0,88
0,90
0,92

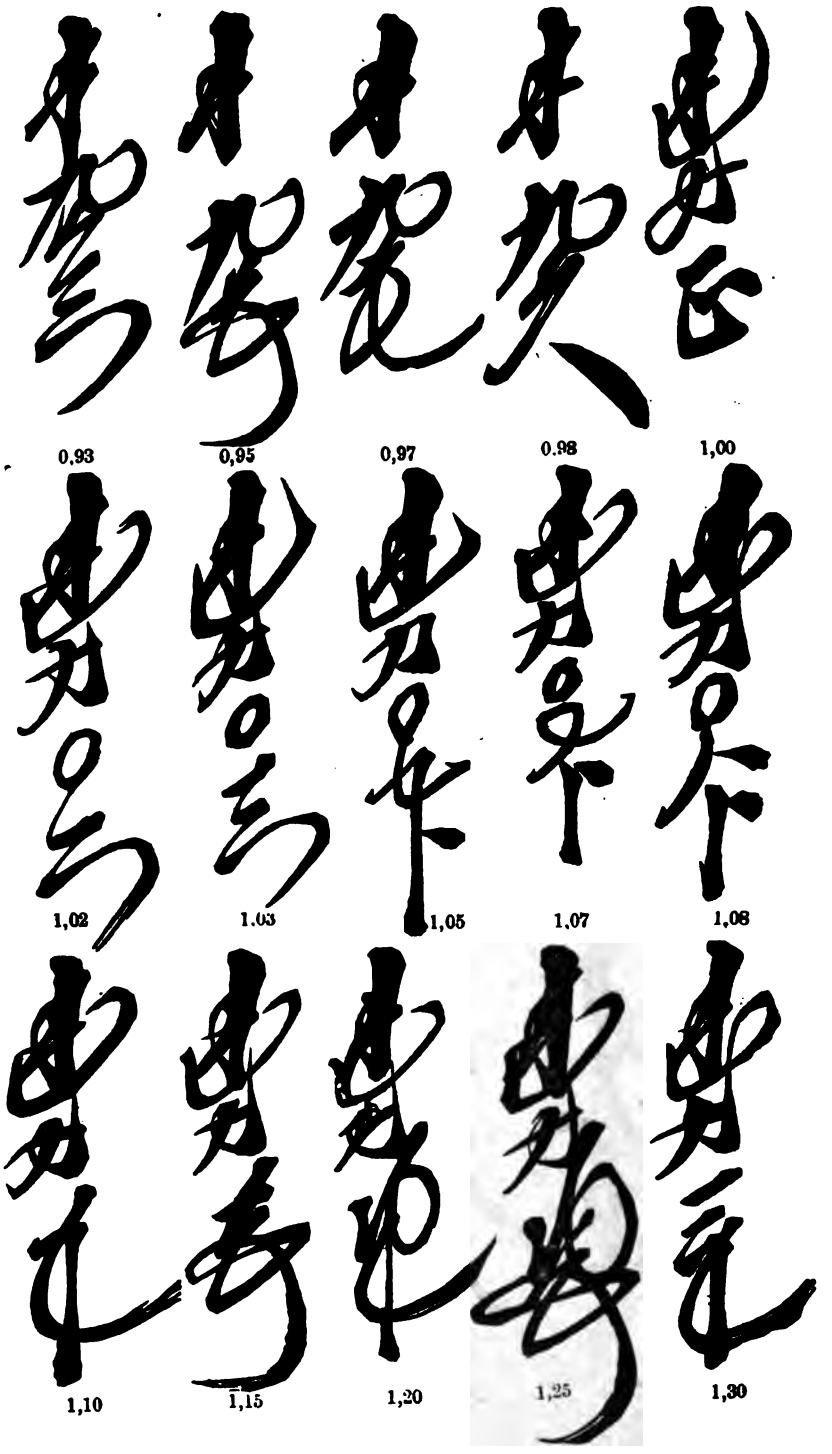
0,93
0,95
0,97
0,98
1,00
1,02
1,03
1,05
1,07
1,08
1,10
1,15
1,20
1,25
1,30

1,35
1,40
1,45
1,50
1,55
1,60
1,65
1,70
1,75
1,80
1,85
1,90
1,95
2,00
2,10

2,20 2,30 2,40 2,50 2,60

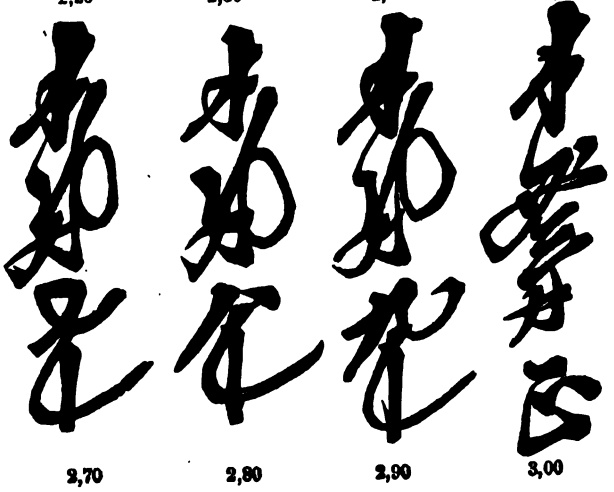

2,70 2,80 2,90 3,00

APPENDICE II.

INSCRIPTIONS D'AUGMENTATION DE VALEUR EMPLOYÉES SUR LES CONCESSIONS EUROPÉENNES A CHANG-HAI.

Au-dessus de chaque inscription, il faut mettre le caractère *chen* 申 « augmentation ».

L'augmentation est exprimée par ces sigles en *liang* 兩 et sous-multiples décimaux : *ts'ien* 錢, *fen* 分, comme l'indiquent les chiffres arabes que nous ajoutons au-dessous.

0,50

0,60

0,70

0,80

0,90

1,00

1,10

1,20

1,30 1,40 1,50 1,60

1,70 1,80 1,90 2,00

2,10 2,20 2,30 2,35

2,40 2,45 2,50 2,55

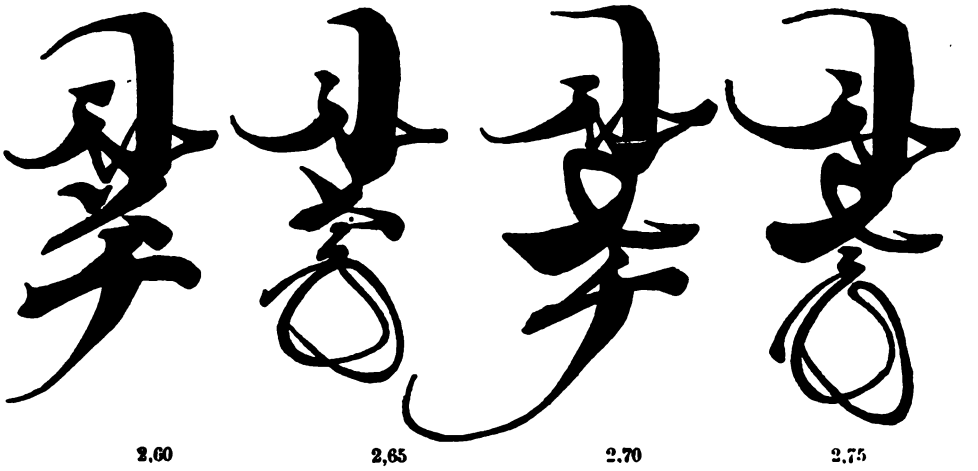

2,60 2,65 2,70 2,75

2,80 2,85 2,90 3,00

APPENDICE III.

INSCRIPTIONS D'AUGMENTATION DE VALEUR EMPLOYÉES DANS LA VILLE CHINOISE DE CHANG-HAI.

Ce signe représente la lettre *chen* 申 «augmenter.» Les *kong-kou* 公 估 «appréciateurs d'argent» l'emploient à dessein ainsi que d'autres lettres *rationnelles* transformées, ou plutôt déformées, afin que ceux-là seuls qui ont la pratique de ces inscriptions puissent apposer une *estimation* d'argent sur les lingots, manière de prévenir les substitutions de fausse *estimation*. Il y a cependant des faussaires, bien que rares, qui imitant parfaitement ces inscriptions, inscrivent de fausses *estimations* sur les lingots pour leur donner plus de valeur qu'ils n'en ont réellement.

C'est pourquoi les commerçants prudents n'acceptent pas de lingots qu'ils n'aient auparavant constaté si leurs inscriptions sont avouées par les *kong-kou* 公 估 eux-mêmes. Quand on découvre de fausses inscriptions, le faussaire est recherché, et puni d'une amende, s'il est découvert et convaincu. A *Chang-hai* 上 海, comme il a été dit au N° 113, il y a deux *bureaux d'estimation*, l'un au nord de la ville pour la Concession européenne, l'autre au sud pour la ville (chinoise) et les faubourgs. L'*estimation* d'un *bureau* n'est ni reconnue ni reçue dans le territoire de l'autre. Les lingots estimés dans une *banque*, si on les transporte en dehors de son territoire, doivent donc être à nouveau estimés par l'autre *banque* et munis de ses inscriptions, après qu'on a effacé celles de la première banque.

La partie inférieure du sigle exprime l'augmentation en *liang* 兩 et sous-multiples décimaux : *ts'ien* 錢, *fen* 分, comme l'indiquent les chiffres arabes que nous ajoutons au-dessous.

1,00

1,10

1,20

1,45

1,50

1,70

2,10

2,15

2,20

2,25

2,30

2,35

2,40

2,45

2,50

2,55

2,60 2,65 2,70 2,75

2,80 2,85 2,90 3,00

APPENDICE IV.

INSCRIPTIONS DE POIDS.

Les poids sont énoncés par ces sigles en *liang* 兩 et sous-multiples décimaux : *ts'ien* 錢, *fen* 分, comme l'indiquent les chiffres arabes que nous ajoutons au-dessous.

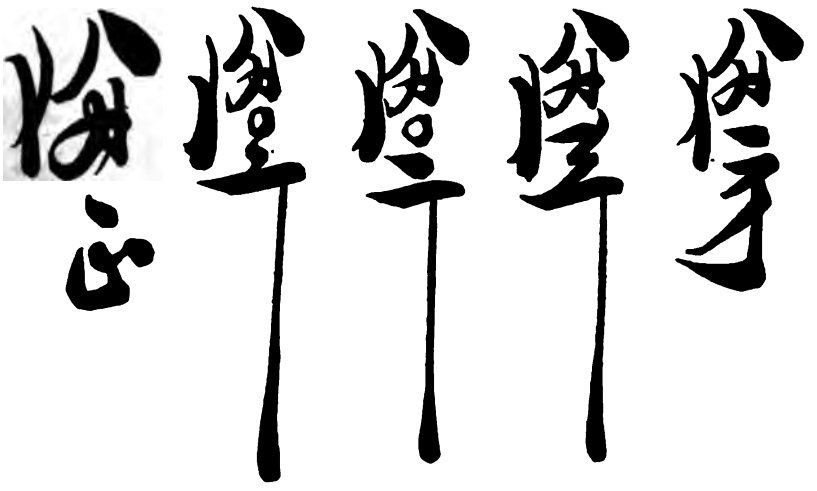

48,00 48,01 48,02 48,11 48,20

48,40 48,50 48,54 48,70 49,00

49,11 49,24 49,45 49,50 49,51

49,63 49,80 49,99 50,00 50,01

50,02 50,19 50,23 50,30 50,47

50,53 50,54 51,00 51,10 51,24

51,30 51,38 51,47 51,56 51,81

51,97 52,00 52,01 52,14 52,87

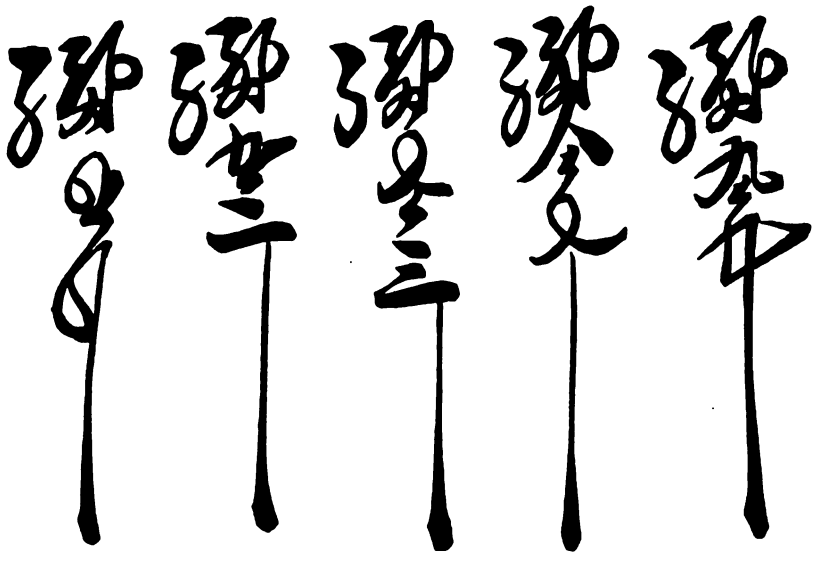

52.44 52,52 52.73 52,87 52,95

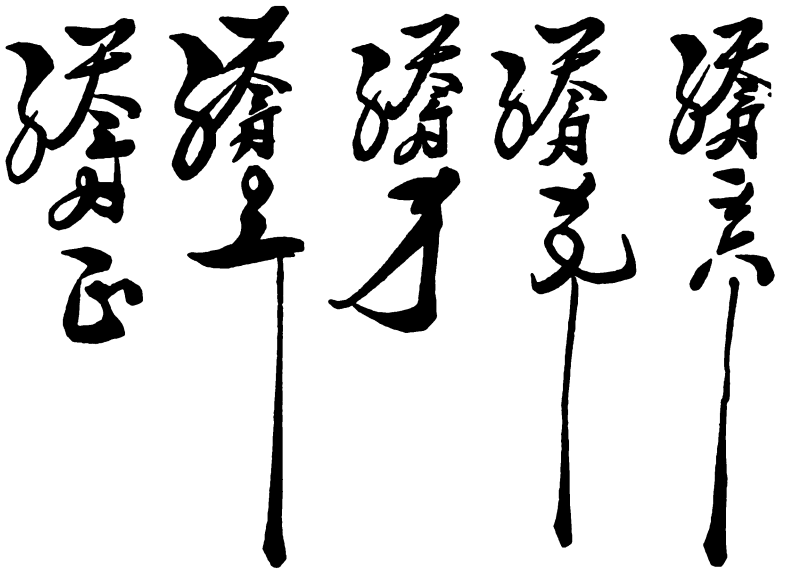

53,00 53,01 53,10 53,17 53,26

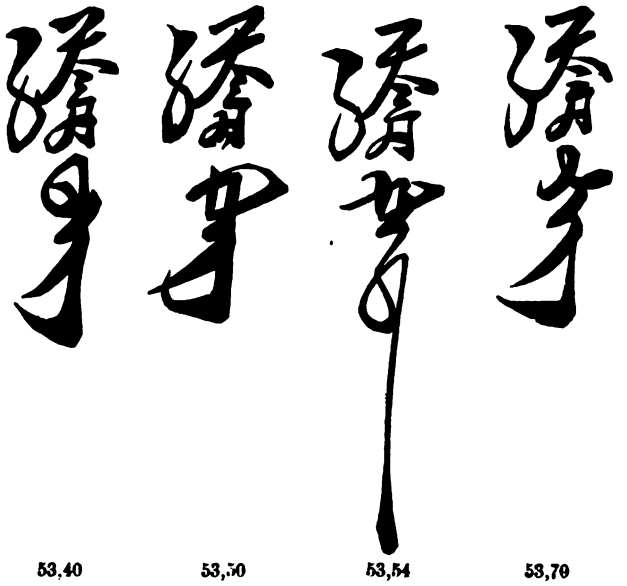

53,40 53,50 53,54 53,70

APPENDICE V.

SIGNES TECHNIQUES

INDIQUANT LA SUPERFICIE DES TERRAINS.

On a observé plus haut (Art. IV, n. 37) que les employés des tribunaux, pour marquer les superficies de terrains, usent d'une écriture spéciale, *chou-che* 署式 « sigles de greffe », secret professionnel qu'ils ne livrent pas volontiers, et qu'il nous semble à propos de publier.

Ces sigles, et leur traduction en chiffres arabes, indiquent des *meou* 畝 et leurs sous-multiples décimaux *fen* 分, *li* 厘, *hao* 毫.

Le *meou* 畝 (n. 159), estimé suivant l'unité de longueur 營造尺 (n. 156), vaut $0^{\text{hect}}0567$.

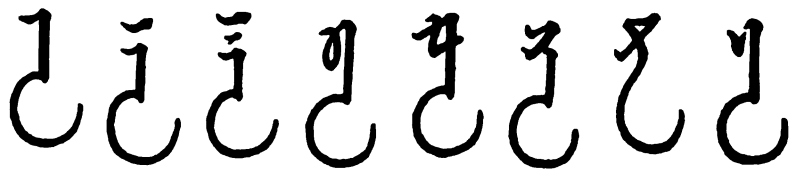

0,001 0,002 0,003 0,004 0,005 0,006 0,007 0,008

0,009 0,010 0,011 0,020 0,022 0,030 0,033 0,040

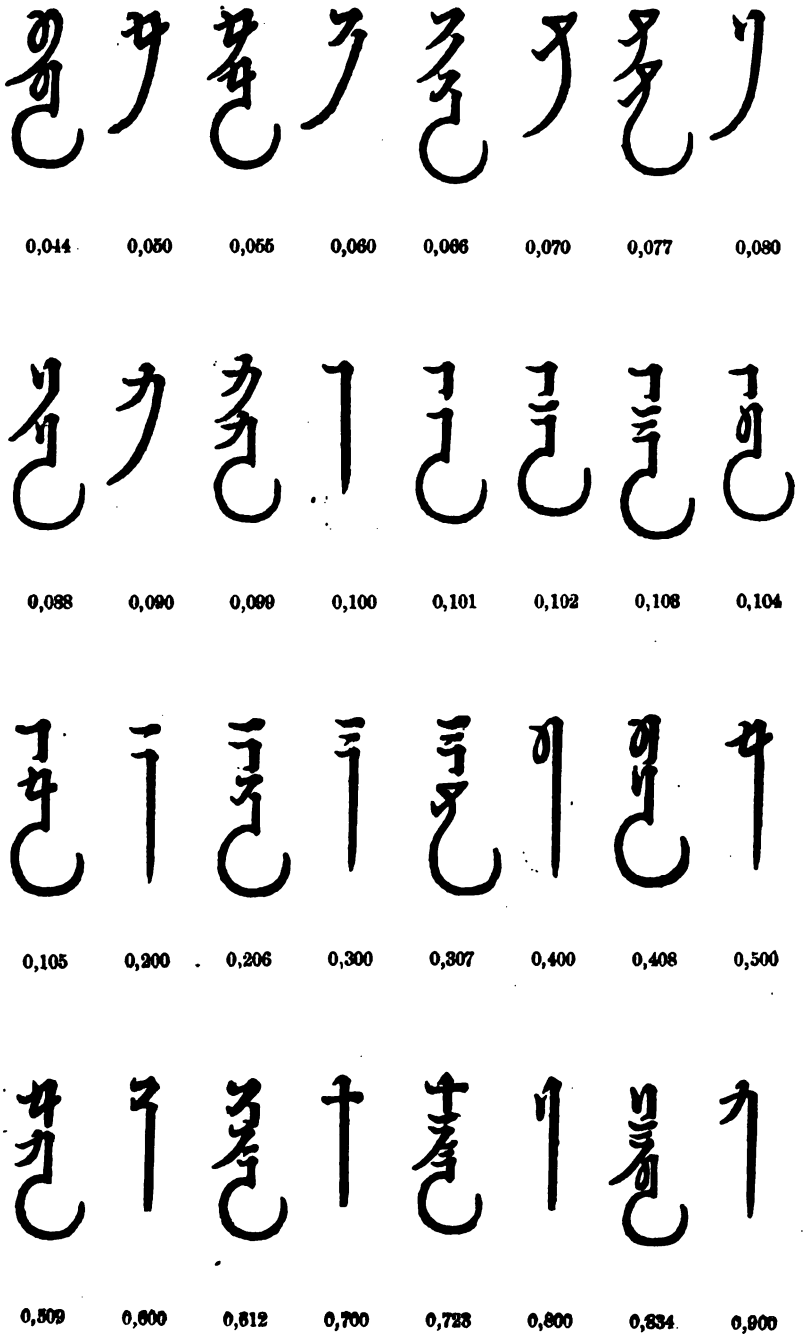
0,044
0,050
0,055
0,060
0,066
0,070
0,077
0,080
0,088
0,090
0,099
0,100
0,101
0,102
0,103
0,104
0,105
0,200
0,206
0,300
0,307
0,400
0,408
0,500
0,509
0,600
0,612
0,700
0,723
0,800
0,834
0,900

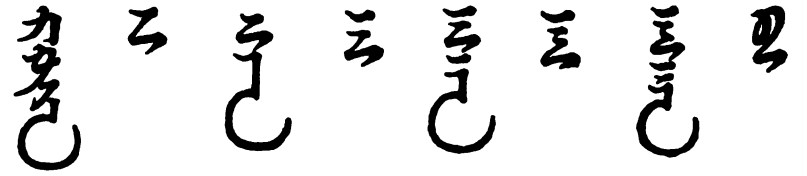

0,956 1,000 1,001 2,000 2,002 3,000 3,003 4,000

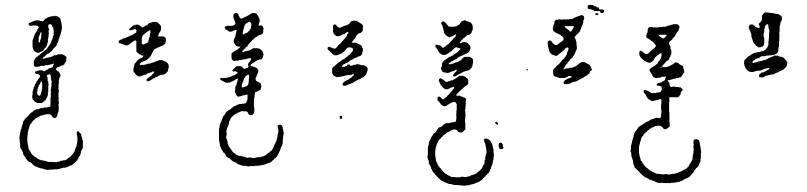

4,004 5,000 5,005 6,000 6,006 7,000 7,007 8,000

8,008 9,000 9,009 10,00 10,01 11,00 11,02 12,00

12,03 13,00 13,04 14,00 14,05 15,00 15,06 16,00

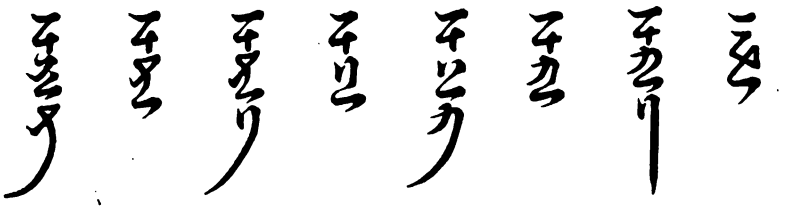

16,07 17,00 17,08 18,00 18,09 19,00 19,80 20,00

20,10 20,20 20,30 20,40 20,50 20,60 20,70 20,80

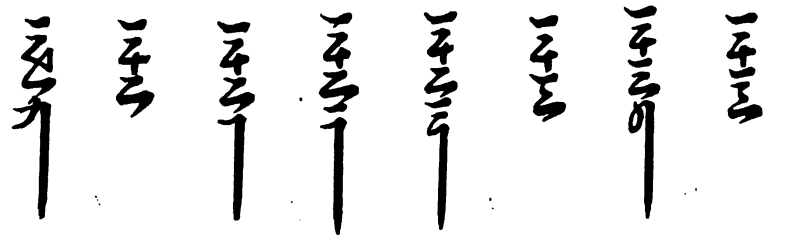

20,90 21,00 21,10 21,20 21,30 22,00 22,40 23,00

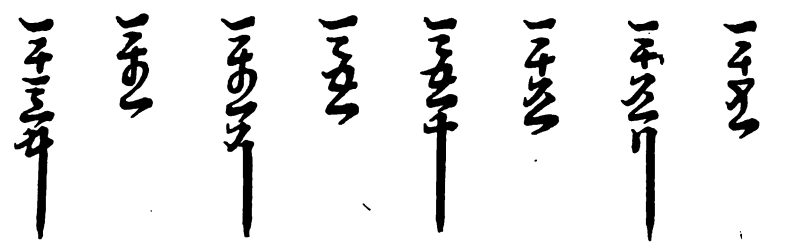

23,50 24,00 24,60 25,00 25,70 26,00 26,80 27,00

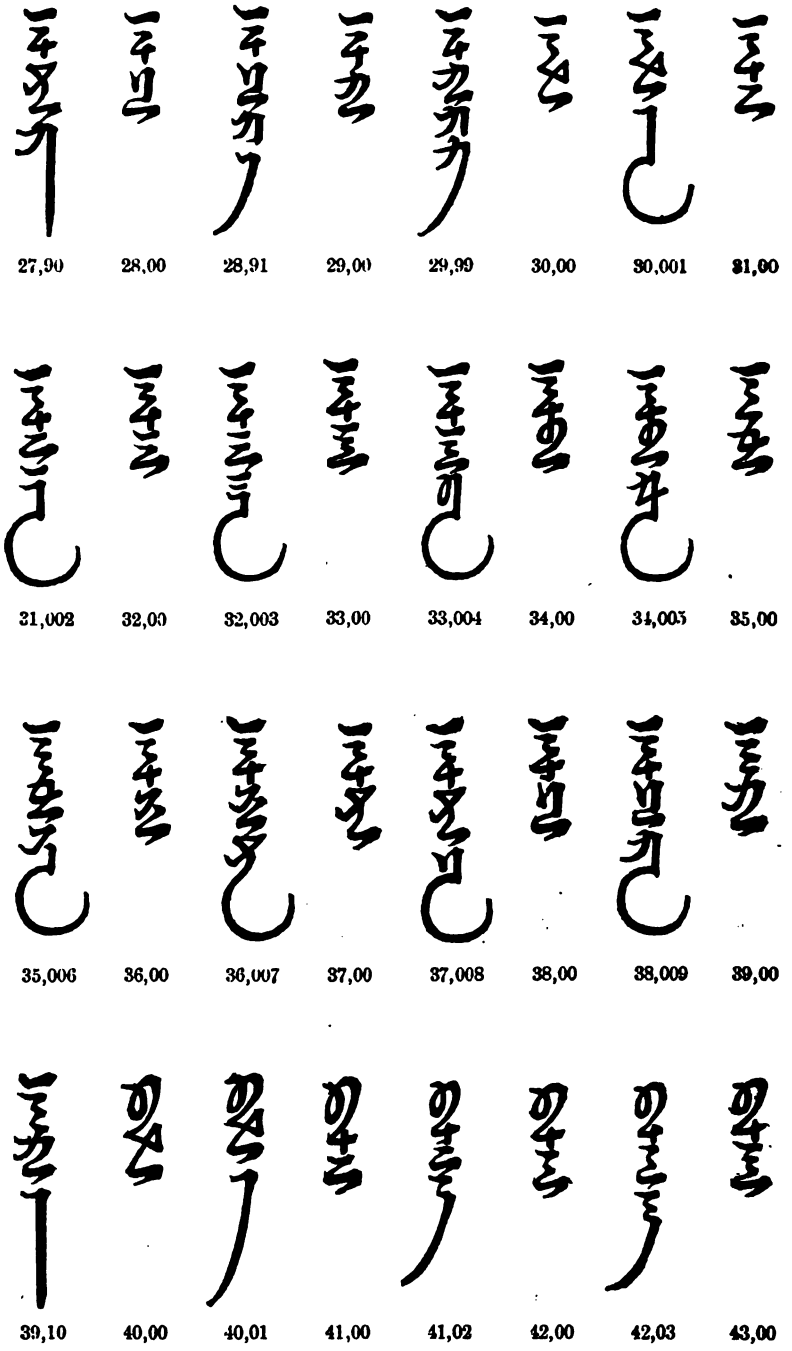
27,90
28,00
28,91
29,00
29,99
30,00
30,001
31,00
31,002
32,00
32,003
33,00
33,004
34,00
34,005
35,00
35,006
36,00
36,007
37,00
37,008
38,00
38,009
39,00
39,10
40,00
40,01
41,00
41,02
42,00
42,03
43,00

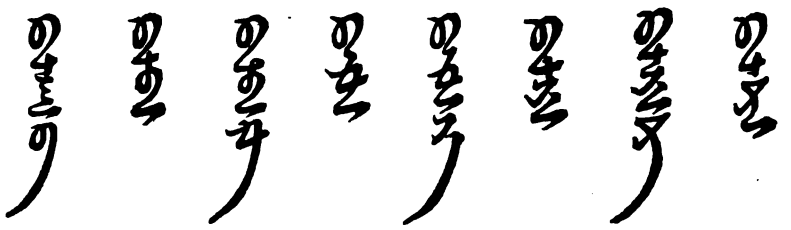

43,04 44,00 44,05 45,00 45,06 46,00 46,07 47,00

47,08 48,00 48,09 49,00 49,10 50,00 50,10 51,00

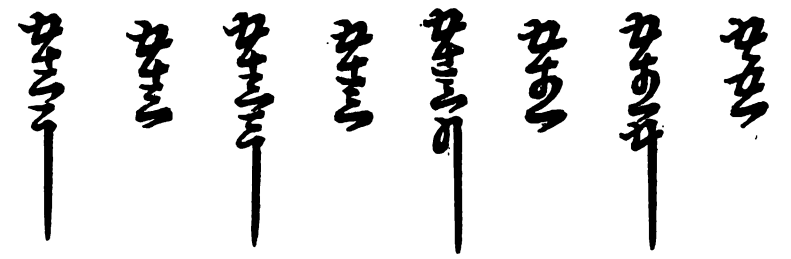

51,20 52,00 52,30 53,00 53,40 54,00 54,50 55,00

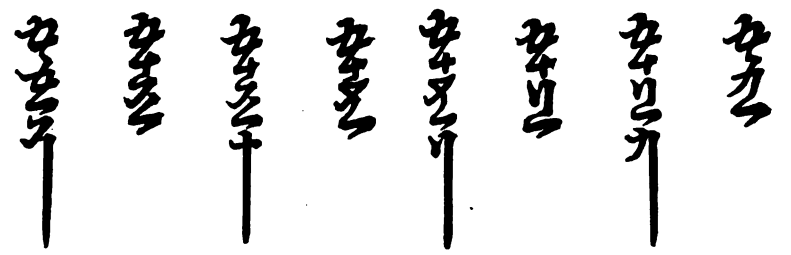

55,60 56,00 56,70 57,00 57,80 58,00 58,90 59,00

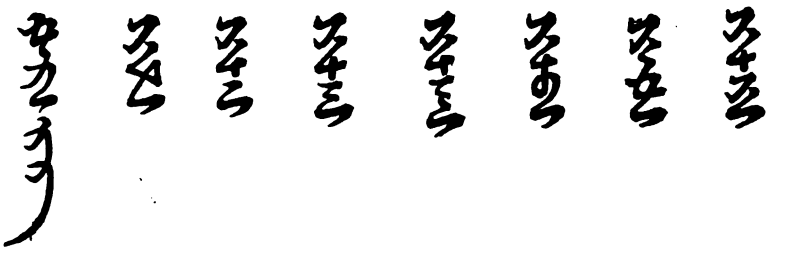

59,99 60,00 61,00 62,00 63,00 64,00 65,00 66,00

67,00 68,00 69,00 70,00 71,00 72,00 73,00 74,00

75,00 76,00 77,00 78,00 79,00 80,00 81,00 82,00

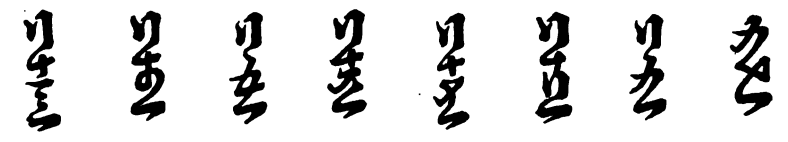

83,00 84,00 85,00 86,00 87,00 88,00 89,00 90,00

91,00 92,00 93,00 94,00 95,00 96,00 97,00 98,00

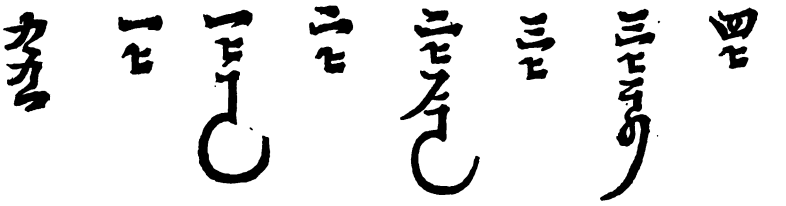

99,00 100,00 100,001 200,00 200,012 300,00 300,24 400,00

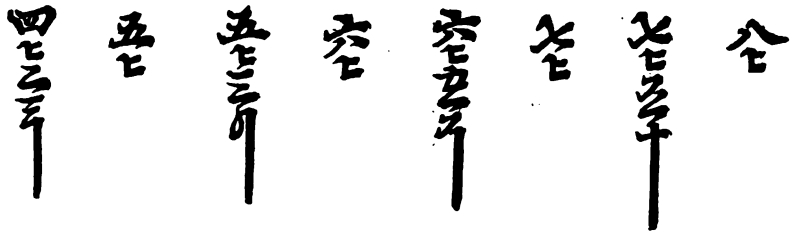

401.30 500,00 502,40 600,00 605,60 700,00 706,70 800,00

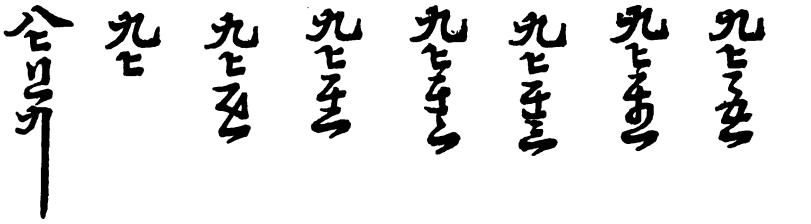

808,90 900,00 910,00 911,00 912,00 913,00 914,00 915.00

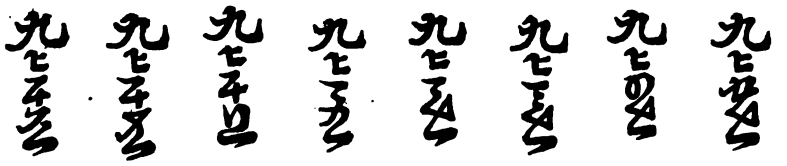

916 917 918 919 920 930 940 950

960 970 980 990 999 1000 1100 2000

2300 10000 20000 31000

SECONDE PARTIE.

MODÈLES D'ACTES ET DE DOCUMENTS OFFICIELS.

AVERTISSEMENT.

Les pièces suivantes n'occupent qu'une feuille dans les contrats originaux; mais le format des *Variétés* ne nous permettant pas de les donner pour la plupart en une seule page, pour les actes qui comprendraient deux pages du présent livre, nous ferons commencer le texte chinois par la page de droite, afin que l'acte imprimé se rapproche le plus possible de la forme de l'original.

Dans la traduction annotée qui suit chaque acte ou document, nous renvoyons directement, par des chiffres placés entre parenthèses, aux numéros de la première Partie, réservant le bas des pages pour quelques explications nouvelles de peu d'étendue.

Nous faisons précéder ce formulaire d'une pièce officielle qui, vu son importance, nous semble mériter la priorité. Elle est la dernière expression du droit qu'ont les missions catholiques d'acquérir des immeubles en Chine, et c'est à ce titre que nous la reproduisons, réservant pour une étude plus complète l'exposition des droits des missionnaires.

Le droit d'achat par les missions catholiques de terrains et de maisons à l'intérieur de la Chine repose sur les traités signés entre la France et la Chine en 1858 et 1860, ainsi que sur la convention Berthemy, conclue le 20 Février 1864. — Des difficultés ayant surgi à l'occasion de cette convention, M. Gérard, Ministre actuel de France en Chine, a obtenu par son indomptable énergie, d'abord, de rétablir, ou plutôt, de maintenir son texte, puis d'y ajouter des modifications explicatives, et enfin de le faire parvenir par le *Tsong-li-ya-men* aux autorités provinciales avec ordre de le publier partout. Nous donnons ci-joint le texte définitif envoyé par le *Tsong-li-ya-men* aux Provinces, avec la traduction faite à la Légation de Pékin.

大法欽命駐劄上海總理各口本國事務總領事呂　抄錄

大法欽差全權大臣駐劄中國京都總理本國事務施　與

大清欽命總理各國事務大臣議定章程

嗣後法國傳教士如入內地置買田地房屋其契據內寫明立文契人某某此係賣產人姓名賣爲本處天主堂公產字樣不必專列傳教士及奉教人之名立契之後天主堂照納中國律例所定各賣契稅契之費多寡無異賣業者毋庸先報明地方官請示准辦

光緒二十一年五月　日給

TEXTE DÉFINITIF

DE LA

CONVENTION

RELATIVE A L'ACQUISITION DE TERRAINS

ET DE PROPRIÉTÉS

PAR L'ÉGLISE CATHOLIQUE

ARRÊTÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL CHINOIS

ET S. EXC. M. GÉRARD, MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A PÉKIN,

21-26 MAI 1895.

Nous, Dubail, Consul général de la République Française à *Chang-hai,* transcrivons ci-dessous la convention conclue entre M. Gérard, ministre de la République Française en Chine, et les grands Ministres, membres du *Tsong-li-ya-men* :

«A l'avenir, si des missionnaires français vont acheter des terrains et des maisons dans l'intérieur du pays, le vendeur (tel ou tel, son nom) devra spécifier, dans la rédaction de l'acte de vente, que sa propriété a été vendue pour faire partie des biens collectifs de la mission catholique de la localité. Il sera inutile d'y inscrire les noms du missionnaire ou des chrétiens. La mission catholique, après la conclusion de l'acte, acquittera la taxe d'enregistrement fixée par la loi chinoise pour tous les actes de vente, et au même taux (1). Le vendeur n'aura ni à aviser les autorités locales de son intention de vendre, ni à demander au préalable leur autorisation.»

En l'année 21me de *Koang-siu,* 5e lune,... jour, cet acte a été délivré.

---

(1) De ceci il résulte que la note (3) n. 2°, insérée au bas de la page 25, I Part., vraie à l'époque où elle était écrite, doit être aujourd'hui corrigée; il y est dit que seule la convention américaine (Part. 12) porte une clause soumettant les biens acquis par les sujets des États-Unis à l'article de la loi concernant le *choei-k'i* 稅契.

四至　東至得業　南至原業　西至官路　北至半溝

隨契一併收足田價漕平足兌紋銀若干兩正

光緒某年某月　日　立活賣租糧或糧田文契　趙甲

見賣叔某

原中某

中證某

圖某

甲某

代筆某

賣田文契是實

活賣田

立活賣租糧或糧田文契趙甲。爲因正用。今將自置坐落某邑某保某區某圖某字圩內第幾號則田若干畝正。央中說合。賣與萬原堂爲處本天主堂公產。三面議得時值漕平足兌紋銀若干兩正。其銀當立契日。一併收足。不另立收票。並無貸債準折。此田的係己產。並無門房上下有分人爭執。及重疊交易。如有等情。出產人理直。與得業者無涉。自賣之後。任憑過戶完賦。管業耕種。或召佃收租。言定幾年爲期。年滿之日。原價回贖。如無原價。仍聽管業。此係自願。決無異言。欲後有憑。立此活賣租糧或糧田文契爲照。

計開

交某花戶執業印單幾紙。對手印契稅尾幾紙。上首老契幾紙。近年糧串幾紙。

I. ACTE DE VENTE DE TERRE RÉVOCABLE.

Moi, *Tchao Kia,* auteur de cet acte de vente révocable (n. 20) de terre, dans un besoin d'argent pour un usage honnête, ayant invité des entremetteurs (n. 16) à faire l'accord, à présent je vends au Temple du Principe de tous les êtres, pour être le fonds commun de l'Église de cette contrée (n. 36), la pleine propriété [ou le fonds] (n. 75) de *tant* d'arpents de terre (1) soumis à l'impôt légal (2), dont je suis devenu propriétaire par moi-même (3), et cadastrés sous le n° *tant* du quartier qui porte le caractère N., au *t'ou...*, au *k'iu...*, au *pao...* de la sous-préfecture N (4). — Après délibération des trois parties (5), nous sommes tombés d'accord pour la somme de *tant* d'onces d'argent pur au poids complet de *ts'ao-p'ing* (n. 142), prix actuel de la propriété. Cette somme m'a été payée en une seule fois ce jour même où j'écris cette pièce, en dehors de laquelle je n'ai pas écrit d'autre reçu; il n'y a eu non plus aucune retenue du prix à raison de dettes à payer. — Ces terres sont ma propriété et personne de la famille, soit supérieur soit inférieur, ne me la conteste; de plus il n'y a pas eu de double vente (6). Si de semblables affaires se présentaient, moi le vendeur j'en serais seul responsable, elles ne regarderaient pas l'acheteur. — A partir du moment de la vente, l'acheteur, à son gré, fera le changement de nom du propriétaire (n. 32), paiera le tribut, fera valoir les terres en les cultivant lui-même [ou appellera des fermiers pour en recevoir le fermage]. — Il a été clairement stipulé que le terme de cette vente est de *tant* d'années, que ce terme arrivé, en rendant le prix reçu, je rachèterai ces terres (n. 20); que si le prix n'en était pas rendu, l'acheteur, à son gré, continuerait à en être propriétaire. — Tout ceci est ma volonté bien arrêtée et je n'ai pas d'autre parole; et voulant qu'il reste un document qui en fasse foi, j'ai dressé cet acte de vente révo-

---

(1) Le nombre d'arpents est désigné ici tantôt exactement, tantôt en chiffres ronds, qui représentent la superficie nominale des terres, v. gr. 名田若干畝正; en ce dernier cas, à la fin du contrat, sous le titre *ki-k'ai* 計開 on écrit le nombre exact d'arpents.

(2) Ceci est dit pour distinguer les terres ainsi vendues de celles nommées *lou-k'o-t'ien* 遵課田 et *yen-k'o-t'ien* 鹽課田 (n. 46 et 48).

(3) Par ces deux caractères 自置 *tse-tche* on distingue les propriétés acquises par le propriétaire lui-même soit en les achetant, soit en les recevant en don d'un tiers, de celles que le propriétaire a reçues en héritage de ses parents et qu'on dit 祖遺 *tsou-i.*

(4) Les divisions et subdivisions territoriales d'une sous-préfecture ne sont pas partout les mêmes; en outre, ces *pao*, *k'iu* et *t'ou*, ne sont pas toutes des subdivisions les unes des autres : Cf. 松江府續志 1er *Kiuen.* fol. 14, où l'on explique l'origine de plusieurs de ces divisions pour la préfecture de *Song-kiang.*

(5) Le vendeur, l'acheteur et l'entremetteur.

(6) C'est-à-dire le terrain n'a pas été vendu auparavant à un autre.

cable de la pleine propriété [ou du fonds] de terre pour qu'il puisse être consulté.

Énumération de points à spécifier.

Note des pièces remises à l'acheteur : 1° *tant* de feuilles cadastrales au nom N. (n. 93); 2° *tant* de pièces timbrées reçues du vendeur précédent (n. 61); 3° *tant* de pièces anciennes provenant des vendeurs antérieurs (n. 97 (1)); 4° *tant* de quittances d'impôt des dernières annnées (n. 57).

Quatre limites de la propriété (n. 7) : à l'E. jusqu'au terrain de l'acheteur; au S. jusqu'à celui du vendeur; à l'O. jusqu'à la voie publique; et au N. jusqu'au milieu du canal.

En même temps que j'ai remis à l'acheteur cet acte de vente, j'ai reçu de lui la somme de *tant* d'onces d'argent pur au poids complet de *ts'ao-p'ing*.

En l'année *tant* de *Koang-siu*, telle lune, tel jour, moi, *Tchao Kia*, j'ai fait cet acte de vente révocable de la pleine propriété [ou du fonds] de terre. Après la signature du vendeur, suivent : 1° celle du témoin oculaire de la vente, oncle du vendeur (n. 16); 2° celles des entremetteurs; 3° celles des témoins intermédiaires (n. 9); 4° celle du chef du district (n. 17); 5° celle du chef de groupe de familles (n. 17); 6° et enfin celle du secrétaire (n. 15).

A la dernière ligne le vendeur affirme que vraiment cette pièce est un acte de vente.

立加找田價文契趙甲。爲因前於某年間。曾將自置坐落某邑某保某區某圖某字圩內第幾號則田若干畝。憑中某活賣與萬原堂爲本處天主堂公產。當已銀契兩交。過戶執業。今因前價未敷。復央中加找漕平足兌紋銀若干兩正。隨契一併收足。不另立收票。並無債利準扣。言定再加幾年。自找之後。聽贖不加。此係兩相允洽。各無異言。今欲有憑。立此加找田價文契存照。

計開　四至各欵悉載原契

隨契一併收足找價漕平足兌紋銀若干兩正

光緒某年某月　日　立加找田價文契　趙甲

見　找叔某　圖　某

原　中某　甲　某

中　證某　代　筆　某

加找田價文契

II. REÇU DU COMPLÉMENT DE PRIX D'UNE TERRE.

Moi, *Tchao Kia,* auteur de ce reçu du complément de prix d'une terre (n. 25), autrefois, dans le courant de l'année *tant,* moyennant l'entremetteur N, j'ai vendu révocablement au Temple du Principe de tous les êtres, pour être le fonds commun de l'Église de cette contrée, *tant* d'arpents de terre soumis à l'impôt légal, dont j'étais devenu propriétaire par moi-même, et cadastrés sous le n° *tant...* (Cf. l'acte précédent) de la sous-préfecture N.; après l'échange du prix et des pièces de vente, l'acheteur fit le changement de nom du propriétaire, et comme tel il a administré ces terres; le prix alors reçu étant insuffisant, de nouveau j'ai prié l'entremetteur de me faire ajouter un complément de prix montant à *tant* d'onces d'argent pur au poids complet de *ts'ao-p'ing.* En même temps que j'ai fait la remise de cet acte à l'acheteur, j'ai reçu de lui au complet la susdite somme d'argent; en dehors de ce reçu, je n'en ai pas écrit d'autre, et il n'y a eu non plus aucune retenue de prix à raison d'intérêts ou de dettes à payer. Il a été stipulé que l'on ajouterait *tant* d'années au terme fixé auparavant pour le rachat, qu'après le paiement de ce complément de prix il me serait permis de racheter ces terres, mais non pas d'exiger aucun autre complément; nous, les deux parties sommes tombées d'accord sur ce qui vient d'être écrit, aucun de nous n'a d'autre parole; et à présent voulant qu'il en reste une preuve, j'ai écrit ce reçu du complément du prix de la terre qui sera conservé en témoignage.

Énumération de points à spécifier.

Les quatre limites des terres vendues sont toutes détaillées dans le premier acte de vente.

En même temps que j'ai remis à l'acheteur ce reçu, j'ai reçu de lui la somme de *tant* d'onces d'argent pur au poids complet de *ts'ao-p'ing.*

En l'année *tant* de *Koang-siu,* etc. moi, *Tchao Kia,* j'ai fait ce reçu du complément du prix de ma terre. Après la signature du vendeur, suivent : 1° celle du témoin du paiement en question, oncle du vendeur; etc. (Cf. l'acte précédent).

A la dernière ligne le vendeur affirme que cet acte est vraiment un reçu du complément du prix de sa terre.

田文契

加絕文契是實

見絕叔 某

原中 某

中證 某

圖 某

甲 某

代筆 某

加絕賣

立加絕賣租糧或糧田文契趙甲。爲因前將自置坐落某邑某保某區某圖某字圩內第幾號則田若干畝。憑中某某等契賣加找與萬原堂。爲本處天主堂公產。今因急需。復央原中說合杜絕。三面言明時值絕賣價漕平足兌紋銀若干兩正。當日一併收足。不另立收票。並無債負準折。自杜絕之後。任憑永遠管業。造屋築墳。開溝栽樹。耕種召佃。均聽自便。悉與趙姓無干。倘有族分異姓。向買主纏擾。由賣主理直。與買主無涉。原價已足。時價已敷。永不回贖。亦無找貼枝節。此係兩相允洽。各無反悔。恐後無憑。立此加絕賣租糧或糧田文契存照。

計開　四至等項悉載明原契

隨契收到杜絕田價漕平足兌紋銀若干兩正

光緒某年某月　日　立加絕租糧或糧田文契　趙甲

III. ACTE DE VENTE IRRÉVOCABLE SUBSÉQUENTE D'UNE TERRE.

Moi, *Tchao Kia,* auteur de cet acte de vente irrévocable subséquente (n. 28) de la pleine propriété [ou du fonds] d'une terre, autrefois, me servant des entremetteurs N. et N., par un acte écrit, j'ai vendu au Temple de tous les êtres, pour faire partie des biens collectifs de la mission catholique de la localité, la pleine propriété [ou le fonds] de *tant* d'arpents de terre soumis à l'impôt légal, dont je suis devenu propriétaire par moi-même, et cadastrés sous le n° *tant* du quartier qui porte le caractère N., au *t'ou...*, au *k'iu...*, au *pao...*, de la sous-préfecture N. — Après la vente j'ai aussi reçu un complément du prix. A présent, me trouvant pressé par le besoin d'argent, de nouveau j'ai invité les susdits entremetteurs à faire l'accord pour la vente irrévocable. Nous, les trois parties, d'un commun accord, nous avons clairement fixé la somme de *tant* d'onces d'argent pur au poids complet de *ts'ao-p'ing,* comme étant le prix actuel de la vente irrévocable (1); cette somme d'argent m'a été payée en une seule fois ce jour même où j'écris cet acte, en dehors duquel je n'ai pas écrit d'autre reçu; il n'y a eu non plus aucune retenue du prix pour des dettes à payer. Après cette vente irrévocable, l'acheteur devenu propriétaire de cette terre pour toujours, en disposera comme il voudra; ainsi, à son gré, il y bâtira des maisons, élèvera des tombeaux, ouvrira des canaux, plantera des arbres, la cultivera lui-même ou appellera des fermiers (2); bref, quoi qu'il y fasse, personne de ma famille *Tchao* n'aura rien à y voir. Si cependant quelqu'un, soit de la même souche que moi, soit d'une autre famille, s'adressait à l'acheteur pour lui créer des embarras, c'est moi le vendeur qui me chargerais de les arranger; l'acheteur en serait tout à fait exempt. — Le prix originaire de la terre étant déjà payé au complet, et le prix actuel reçu étant aussi suffisant (3), jamais on ne demandera à la racheter et l'on n'exigera pas non plus d'autre complément de prix (4). — Les deux parties-vendeur et acheteur-nous sommes d'accord sur ce qui vient

---

(1) Cette somme, bien entendu, est en dehors de celles qui ont été déjà payées.

(2) Si, par ex., le terrain était situé dans un endroit qui ne fût pas convenable pour l'habitation, ou si l'acheteur n'était pas en état de faire valoir les terres par lui-même, à la place des douze caractès 造…召佃, on mettrait 召佃收租, il appellera des fermiers qui la cultiveront, pour en recevoir le fermage.

(3) Le prix *originaire* est celui par lequel le vendeur a acquis jadis cette terre, et le prix *actuel* est celui que la terre a à présent parmi le peuple; or le prix payé par l'acheteur surpasse et le prix originaire et le prix actuel.

(4) Le droit de propriété du vendeur est comparé à un bois sec qui ne donnera plus de rejetons.

d'être dit et aucun de nous n'en a de regret; toutefois, dans la crainte que dans la suite on manque de preuve qui en fasse foi, j'ai fait cet acte de vente irrévocable subséquente de la pleine propriété [ou du fonds] d'une terre, lequel sera conservé en témoignage.

Suit l'énumération de points à spécifier.

Les quatre limites du terrain vendu sont clairement désignées dans le premier acte de vente.

En même temps que j'ai remis cet acte à l'acheteur, j'ai reçu de lui la somme de *tant* d'onces d'argent pur au poids complet de *ts'ao-p'ing,* prix de la vente irrévocable de la terre.

En l'année *tant* de *Koang-siu* &c..., moi, *Tchao Kia,* j'ai fait cet acte de vente irrévocable subséquente de la pleine propriété [ou du fonds] d'une terre. Après la signature du vendeur, suivent celles du témoin &c., comme dans les actes précédents.

A la dernière ligne, le vendeur affirme que cette pièce est vraiment un acte de vente irrévocable subséquente.

嘆氣據

立嘆氣據趙甲。爲因前將自置坐落某邑某保某區某圖某字圩內第幾號則田若干畝。憑中絕賣與萬原堂永爲執業。得過契價已敷。惟今因萬分急需。央中相勸。嘆得通足制錢若干千文正。立據日一併收足。自嘆之後。永遠割籐。斷不再生枝節。恐後無憑。立此嘆氣據交執爲證。

實收據內通足制錢若干千文正

光緒某年某月日 立嘆氣據趙甲

見嘆某

經中某

代筆某

信

實

IV. BILLET DE GÉMISSEMENT (1).

Moi, *Tchao Kia,* auteur de ce billet de gémissement (n. 29), j'ai autrefois, me servant d'entremetteurs, vendu irrévocablement au Temple de tous les êtres pour toujours lui appartenir, *tant* d'arpents soumis à l'impôt légal, dont je suis devenu propriétaire par moi-même, et cadastrés sous le n° *tant* du quartier qui porte le caractère N., au *t'ou...*, au *k'iu...*, au *pao...*, de la sous-préfecture N.; alors j'ai reçu au complet le prix consigné dans l'acte de vente. Mais, à présent, me trouvant dans une nécessité très pressante, j'ai prié l'entremetteur d'intercéder près de l'acheteur, et, en gémissant, obtenir de lui *tant* de milliers complets (2) de sapèques légales (3). Cette somme de sapèques m'a été payée en une seule fois, ce jour même où j'écris cet acte, après quoi je ne molesterai plus l'acheteur (4). De crainte qu'on ne manque ensuite de preuve, j'ai écrit ce billet de gémissement que j'ai remis à l'acheteur pour en faire foi.

J'ai reçu *tant* de milliers complets de sapèques légales consignés dans ce billet.

En l'année *tant...*, moi, *Tchao Kia,* j'ai fait ce billet de gémissement. Après sa signature, suivent celles du témoin, de l'entremetteur et du secrétaire.

A la dernière ligne le vendeur affirme que cet acte est digne de foi.

---

(1) Nous publions ce modèle uniquement pour donner une idée du genre; car cet usage, plus ou moins tyrannique, n'étant pas accepté quand l'acheteur appartient à une famille influente de la contrée, beaucoup moins doit-il l'être quand c'est la mission catholique qui est l'acheteur; tout le monde sait que les missionnaires dans leurs achats paient des prix plus élevés que les gens du pays. Du reste, jamais, que nous sachions, nos missionnaires, quelques demandes qui leur aient été faites, ne se sont soumis à cet abus.

(2) Dans plusieurs transactions, d'un commun accord, les centaines de sapèqnes ne sont pas complètes.

(3) Parfois dans le petit commerce on passe des sapèques de contrebande, qu'on intercale parmi les sapèques légales dans des proportions très variées.

(4) Les branches de rotin sont coupées pour toujours, et le bambou sec ne poussera plus de rejetons.

契正面

實

見年

收

同月

契

前保

價

俱

足

合同

中保代

證正筆

某某某

活頂田

立活頂田面正契季甲。爲因正用。愿將自己坐落某縣某保某區某圖某字圩內田面若干畝正。應納若瑟堂倉額或實租米若干石。憑中活頂與郭名下。當得時值價銀通足錢若干千文正。立契日一併收足。自頂之後。任憑耕種輸租。言定若干年爲期。年滿之後。備價取贖。如無原銀。仍憑耕種。此係兩愿。各無反悔。欲後有憑。立此活頂田面正契爲證。

計開

四至　東至張田　西至李田　南至橫路　北至趙宅　進水由東浜經過張田水溝出水由李田水溝流入西河車基在張田南隅

在田車棚一座計石柱六根

此田係春熟後交種或白地交種

光緒某年某月　日　立活頂田面正契　季甲

V. ACTE PRINCIPAL DE VENTE RÉVOCABLE DE LA SURFACE D'UNE TERRE.

Moi, *Ki Kia,* auteur de cet acte principal (1) de vente (2) révocable de la surface d'une terre (n. 74), à court d'argent pour un usage honnête, me servant d'entremetteurs, je veux vendre à Mr. *Kouo* la surface de *tant* d'arpents de terre situés dans le quartier qui porte le caractère N., au *t'ou*..., au *k'iu*..., au *pao*..., de la sous-préfecture N., et dont le fermage nominal (n. 84) [ou réel] de *tant* de mesures 石 de riz doit être apporté aux greniers de l'Église St Joseph, le prix de la vente devant être de *tant* de milliers complets de sapèques légales; j'ai reçu cette somme ce jour même où j'écris cette pièce. A partir de la vente, l'acheteur pourra cultiver ces terres et il en paiera le fermage. Il a été en outre stipulé que le terme de la vente est de *tant* d'années, que ce temps passé je rachèterai la terre en en rendant le prix reçu; que si cependant le prix payé ne lui était pas rendu, l'acheteur continuerait à cultiver les terres (3); ce sur quoi des deux côtés nous sommes tombés d'accord et aucun de nous n'en a de regret. Voulant qu'après il y en ait un document, j'ai écrit cet acte de vente révocable de la surface d'une terre, qui en fera foi.

Énumération de points à spécifier.

Les quatre limites du terrain sont : à l'E. jusqu'aux terres de Mr. *Tchang* et à l'O. jusqu'à celles de Mr. *Li;* au S. jusqu'au chemin de traverse et au N. jusqu'à l'emplacement de la maison de Mr. *Tchao.*

L'eau d'irrigation sera prise au canal de l'E., et suivra la rigole des terres de Mr. *Tchang;* l'écoulement des eaux se fera par la rigole des champs de Mr. *Li* et ira se déverser dans le canal de l'O.

L'emplacement de la noria est à l'angle S. des terres de Mr. *Tchang,* sur lesquelles il y a un abri de noria soutenu par six supports en pierre.

La terre en question est mise à la disposition de l'acheteur

---

(1) *Acte principal* a un sens semblable à celui donné dans la Ire Part. n. 21.

(2) 頂 *ting* ou 頂首 *ting-cheou* «arrhes», droit qu'elles donnent; d'où céder ce droit pour de l'argent ou vendre. Cf. Ire Part. n. 79.

(3) Au lieu de ces douze caractères 備…種, suivant les circonstances, il faudra mettre : 或贖或加各聽其便. il me sera loisible soit de racheter les terres, soit d'exiger le complément; ou bien : 止贖不加, il me serait permis de racheter les terres, mais non pas d'exiger de complément.

pour la culture après la récolte du printemps [ou après celle de l'automne quand elle est en friche].

En l'année *tant* de *Koang-siu*..., moi, *Ki Kia*, j'ai fait cet acte de vente révocable de la surface d'un terrain. Après la signature du vendeur, viennent celles de l'entremetteur, du chef de groupe de familles et du secrétaire.

Au dessus des signatures il y a la moitié des deux caractères 合 同 «contrat»; l'autre moitié se trouve sur le pendant de cette pièce qui vient après, écrit par l'acheteur.

A la dernière ligne le vendeur affirme avoir reçu au complet le prix de vente consigné dans l'acte, dans l'année, la lune, et devant les témoins et le chef de groupe indiqués plus haut.

面副契

實交契內錢文足兌

年月證

見同前

代筆某

活頂田

立活頂田面副契郭乙。用價通足錢若干千文正。憑中頂買季名下坐落某縣某保某區某圖某字圩內田面若干畝正。春熱後收種。承還若瑟堂倉賴或實租米若干石斗。言明若干年爲期。年滿之後。聽其備價取贖。如無原銀。仍得耕種。此係兩愿。各無異言。恐後無憑。立此活頂田面副契爲證。

計開

其田四至載明正契

在田車棚。一座計石柱六根

光緒某年某月日立活頂田面副契郭乙

中證某

保正某

合同

VI. ACTE ACCESSOIRE D'ACHAT RÉVOCABLE DE LA SURFACE D'UNE TERRE.

Moi, *Kouo I*, auteur de cet acte accessoire (1) d'achat révocable (2) d'une terre, me servant d'entremetteurs, au prix de *tant* de milliers complets de sapèques, j'ai acheté (3) à Mr. *Ki* la surface de *tant* d'arpents de terre, situés dans le quartier qui porte le caractère N., au *t'ou...*, au *k'iu...*, au *pao...*, de la sous-préfecture N.. Je serai mis en possession de cette terre pour la cultiver après la récolte du printemps (4). Je me charge de payer au grenier de l'Église St Joseph le fermage nominal [ou réel] de *tant* de mesures (5) de riz. Il a été clairement stipulé que le terme de l'achat est de *tant* d'années; que, ce temps passé, le vendeur, à son gré, rachètera la terre en en rendant le prix reçu; que s'il ne rendait pas le prix de la terre, je continuerais à la faire valoir (6). Ceci est la volonté arrêtée des deux parties, et aucun de nous n'en a d'autre parole. Dans la crainte d'en manquer dans la suite de preuve, j'ai fait cet acte accessoire d'achat révocable de la surface de la terre lequel en fera foi.

Énumération de points à spécifier.

Les quatre limites du terrain sont clairement marquées dans l'acte principal de la vente.

Il y a un abri de noria élevé dans le champ de Mr. *Tchang* sur six piliers en pierre.

En l'année *tant* de *Koang-siu, telle* lune..., jour, moi, *Kouo I*, j'ai fait cet acte accessoire d'achat révocable de la surface d'une

---

(1) Acte *accessoire* a un sens semblable à celui donné dans la Ie Part. n. 24.

(2) Achat révocable répond à vente révocable.

(3) 頂 *ting* ou 頂首 *ting-cheou* «arrhes», droit qu'elles donnent; d'où acquérir ce droit avec de l'argent ou acheter.

(4) Si le changement de propriétaire devait avoir lieu à l'automne, quand la terre est en friche, au lieu de 春熟後, on mettrait 白地, en friche.

(5) La valeur de ces mesures de capacité 石 *che* et 斗 *teou* est indiquée dans la Ie Partie n. 130. A ce qui y est dit il faut ajouter que quelques grandes familles ont des mesures pour leur usage particulier d'une grandeur plus ou moins arbitraire; les fermiers le savent et s'y soumettent.

(6) Au lieu de ces quatorze caractères 聽.... 種, suivant les circonstances, il faudra mettre 或贖或加各聽其便, que ce temps passé, il sera laissé au choix des deux parties, soit de racheter la terre, soit d'exiger un complément de prix; ou bien : 止贖不加, que ce temps passé, le vendeur pourra seulement racheter la terre, mais non pas exiger un complément de son prix. Il nous semble utile de faire observer qu'il faut que ces clauses soient les mêmes dans les deux actes principal et accessoire du contrat.

terre. Après la signature du vendeur viennent celles de l'entremetteur, du chef de groupe de familles et du secrétaire.

Au dessus des signatures il y a la moitié des deux caractères 合同 «contrat»; l'autre moitié se trouve sur le pendant de cette pièce donné plus haut (page 110), écrit par le vendeur.

A la dernière ligne l'acheteur affirme avoir payé au complet le prix de l'achat consigné dans l'acte, dans l'année, la lune et devant les témoins et chef de groupe indiqués plus haut.

立加絕田面文契季甲。爲因前於某年間。曾將自己坐落某縣某保某區某圖某字圩內田面若干畝。應納若瑟堂倉額或實租米若干石正。憑中某活頂與郭名下。得過時值通足錢若干千文正。今因需用。情願絕賣。議得加絕價通足錢若干千文正。當日一併收足。不另立收據。自絕之後。無贖無找。任憑永遠耕種完租。此田面的係自己絕業。毫無枝節爭端。如有等情。賣主理直。與買主無干。此係兩相允洽。各無反悔。欲後有憑。立此加絕田面文契存照。

計開 四至各項詳載原契所執劃契隨卽交出

光緒某年某月 日 立加絕田面文契 趙甲

見絕某中證某

保正某代筆某

年月證

實收契內錢文俱足

見同前

VII. ACTE DE VENTE IRRÉVOCABLE SUBSÉQUENTE DE LA SURFACE D'UNE TERRE.

Moi, *Ki Kia,* auteur de cet acte de vente irrévocable subséquente de la surface d'une terre, dans l'année *tant,* me servant de l'entremetteur N., j'ai vendu révocablement à Mr. *Kouo* la surface de *tant* d'arpents de terre, situés dans le quartier qui porte le caractère N., au *t'ou...*, au *k'iu...*, au *pao...*, de la sous-préfecture N., et dont le fermage nominal [ou réel] de *tant* de mesures 石 de riz doit être apporté au grenier de l'Église St Joseph. J'ai reçu alors de l'acheteur *tant* de milliers complets de sapèques, prix courant de la surface vendue; mais à présent, me trouvant dans une pressante nécessité, je lui en fais la vente irrévocable. Après délibération, il a été réglé que le prix de la vente irrévocable subséquente serait de *tant* de milliers complets de sapèques, somme que j'ai reçue en une seule fois ce jour même, où j'écris cette pièce, en dehors de laquelle je n'ai pas fait d'autre reçu. A partir de la vente irrévocable, il ne me sera permis ni de racheter la surface vendue, ni d'en exiger un complément de prix; mais l'acheteur à tout jamais la fera valoir et en paiera le fermage. La surface en question est bien, sans ombre de conteste, ma propriété; si cependant des contestations et autres affaires venaient à surgir, je me chargerais de les arranger, sans qu'en rien elles concernassent l'acheteur. Sur tout cela des deux côtés nous sommes tombés d'accord, et aucun de nous n'en a de regret; voulant que par la suite il reste un document qui en fasse foi, j'ai écrit cet acte de vente irrévocable subséquente de la surface de ma terre en témoignage.

Énumération de points à spécifier.

Les quatre limites de la propriété sont clairement désignées dans le premier acte de vente. Avec cet acte je remets à l'acheteur l'acte accessoire d'achat reçu de lui auparavant.

En l'année *tant*, telle lune..., jour, moi, *Ki Kia,* j'ai fait cet acte de vente irrévocable subséquente de la surface d'une terre. Après sa signature viennent celles du témoin, de l'entremetteur, du chef de groupe de familles et du secrétaire.

A la dernière ligne le vendeur affirme avoir reçu au complet le total de sapèques consigné dans l'acte dans l'année, la lune, et devant les témoins et chef de groupe indiqués plus haut.

房正契

四至　東至半弄　南至出街　西至某姓　北至半溝

其地所有

憲印執業單。及上首老契。均被災遺失。所有稟蒙

本縣補給諭單一張。及近年完糧印串四紙。一併交執。議得捉漏小修。

典主料理。倘因木料朽斷。墻壁塌倒。典主墊欵修砌。憑中公估經費。

即於典契內註明。回贖時。原主照數認還。並聽典主隨時任意添改

裝摺。回贖時。仍照舊裝還。

光緒某年某月　日　立典當田房正契　錢乙

弟　錢丙

中證　某

保正　某

代筆　某

立典當田房合同正契錢乙同弟丙。爲因正用。願將祖遺房屋一所。第一進上下樓房若干間。第二進大廳書房若干間。東西廂樓若干間。偏西套房若干間。後花園廳樓旱船。上下若干間。後進平房若干間。共計大小樓平房若干間。四面圍墻。門窗板壁。假山石階。花樹竹頭。竈井坑厠。一應俱全。另開裝修合同細摺。并屋基花園餘地。共計幾畝幾分正。坐落某縣後開保區圖街。央中某某等。議明典與

崇一堂爲本處

天主堂公產。收得時值典價漕平足兌紋銀若干兩正。銀契兩交。一併收足。並無債負準折。言定銀不起利。房不輸租。以九年爲期。典主亦得照原價轉典與人。俟年滿之後。備價取贖。如無原價。原主不得勒措業主找價絕買。其田房的係己產。並無門房上下爭執。亦無重疊交易。倘有等情。俱出典人理直。與受典者無干。自典之後。任憑管業居住。召租收息。此係兩相情願。各無異言。恐後無憑。立此典當田房正契爲照。

計開

其房坐落某保某區某圖某街坐北朝南

VIII. ACTE PRINCIPAL D'ANTICHRÈSE DE TERRAIN ET DE MAISON.

Moi, *Ts'ien I,* et mon frère cadet, *Ping,* auteurs de cet acte principal d'antichrèse (nn. 22-27) de terrain et maison, nous trouvant à court d'argent pour un usage honnête, moyennant les entremetteurs N. N. chargés de faire l'accord, après délibération, nous avons clairement résolu de donner en antichrèse à l'Église dite *Tch'ong-i,* pour être le fonds commun de la mission catholique de cette contrée, pour la somme de *tant* d'onces d'argent pur au poids complet de *ts'ao-p'ing,* prix courant des biens donnés en antichrèse, la maison et terrain décrits plus bas, qui nous ont été légués par nos ancêtres. — 1° La maison comprend : a) un premier corps de bâtiment à étage de *tant* de chambres en haut et en bas ; b) un second corps de bâtiment occupé par la grande salle de réception et par des salles adjacentes, en tout *tant* de chambres ; c) des ailes latérales à étage à l'E. et à l'O., unissant entre elles les deux corps de bâtiment, ayant *tant* de chambres ; d) un petit bâtiment de service, de *tant* de chambres, situé derrière l'aile de l'O. ; e) un jardin à fleurs placé derrière le petit bâtiment, dans lequel il y a un kiosque à étage et un salon latéral (1), ayant en tout *tant* de chambres ; f) et enfin un dernier corps de bâtiment sans étage de *tant* de chambres. En somme la maison a *tant* de chambres grandes et petites, soit à l'étage, soit au rez-de-chaussée. De plus le mur d'enceinte, les portes et fenêtres, les cloisons, soit en planches, soit en briques, les rochers artificiels, les escaliers en pierre, les arbres à fleurs, la bambouseraie, la cuisine, le puits, les latrines, tout enfin y est au complet ; de tous ces accessoires de la maison nous faisons une note détaillée en double. 2° L'emplacement de la maison et du jardin ci-dessus relatés avec un reste de terrain attenant à l'emplacement, comprend *tant* d'arpents et *tant* de dixièmes, et est situé dans la sous-préfecture N., dans la rue et aux lieux marqués plus bas. — L'échange du prix et des actes a eu lieu en même temps, sans qu'il y ait eu aucune retenue de prix pour dettes à payer. Il a été stipulé qu'il n'y aura pas lieu de payer d'intérêts pour cet argent, ni de loyer pour la maison ; que le terme de ce contrat sera de neuf ans ; que pendant ce temps le nouveau propriétaire pourra à son tour donner en antichrèse à un autre pour le même prix la maison et le terrain en question ; que, ce terme passé, en rendant l'argent je rachèterai mon bien ; que si à cette époque je manquais d'argent, je ne pourrai pas forcer le nouveau propriétaire à payer le complément de prix

(1) 旱船 « barque à sec », nom donné à une maison bâtie dans le jardin, et rappelant par sa forme celle d'une barque de voyage.

et à acheter irrévocablement. — Les terrains et la maison susdits sont bien notre propriété, et personne de la parenté, soit supérieur, soit inférieur, ne nous les dispute; de plus il n'y a pas eu de vente précédente de la propriété à d'autres; si des contestations venaient à surgir, elles seraient arrangées par nous, sans que le nouveau propriétaire eût rien à y voir. A partir de ce contrat d'antichrèse, le nouveau propriétaire administrera ces biens, soit en y habitant lui-même, soit en appelant des locataires pour recevoir d'eux le prix de location. Ceci est la volonté des deux parties, et aucun de nous n'a là-dessus d'autres paroles; dans la crainte que dans la suite on manque de preuve, nous avons fait cet acte principal d'antichrèse de terrain et de maison en témoignage.

Énumération de points à spécifier.

La maison regardant le sud est située au nord de la rue N., au *t'ou...*, au *k'iu...*, au *pao...*

Les quatre limites sont : à l'E., jusqu'au milieu de la ruelle; au S., jusqu'à la rue; à l'O., jusqu'aux propriétés de N. et au N., jusqu'au milieu du canal.

La confirmation du précédent contrat (n. 61) et le titre officiel (n. 93) du terrain en question, ainsi que les anciens actes reçus du précédent possesseur, ont été successivement perdus dans des malheurs de famille; à leur défaut le «billet suppléant» (n. 97) donné par le sous-préfet à notre demande, ainsi que *tant* de quittances timbrées (n. 57) du tribut des dernières années, ont été tous remis au nouveau possesseur.

Il a été convenu entre les deux parties que le nouveau propriétaire devra faire les réparations de gouttières et autres petites réparations; mais que si des bois de charpente pourris venaient à se briser, ou si soit les murs, soit les cloisons, venaient à tomber par terre, le nouveau propriétaire devrait avancer les frais des réparations requises, qu'on estimerait ensuite à leur juste valeur avec l'aide d'arbitres; on les inscrirait clairement sur l'acte d'antichrèse, pour qu'en cas de rachat de la propriété, le premier propriétaire les remboursât intégralement au second. Il a été aussi convenu que le nouveau propriétaire à l'occasion pourrait à sa guise ajouter des ornements ou les changer, mais, qu'à l'époque du rachat, il rendrait la maison dans son arrangement primitif.

En l'année *tant* de *Koang-siu*, telle lune,... jour, moi, *Ts'ien I* et mon frère cadet, *Ts'ien Ping*, avons fait cet acte principal d'antichrèse de terrain et de maison. — Après leurs signatures, viennent celles de l'entremetteur, du chef de groupe de familles et du secrétaire.

A la dernière ligne les auteurs de l'acte affirment que cet acte est vraiment un contrat. — L'autre moitié des quatre grands caractères se trouve dans l'acte accessoire correspondant écrit par l'acquéreur.

典得田房副契

崇一堂爲典得田房給據事。本堂用價漕平足兌紋銀若干兩。憑中某某等。

典得

錢姓坐落後開房屋一所。連基址花園餘地。共計若干畝。詳載正契。及合同細摺。其銀契下一併交足。言定銀不起利。房不納租。以九年爲滿。期滿之日。聽其備價取贖。自典得之後。隨即管業。合給此典得田房副契收執爲據。

計開

其房坐落某邑幾保幾區幾圖某街坐北朝南

東至半弄　南至出街　西至某姓　北至半溝

收執諭單一張近年版串四紙

小修。典主料理。大修。原主認還。如有添改裝摺。回贖時。無論裝還。

光緒某年某月　日

中證某　代

保正某　某　給

[illegible]

IX. ACTE ACCESSOIRE D'ACQUISITION PAR ANTICHRÈSE DE TERRAIN ET DE MAISON.

L'Église dite *Tch'ong-i,* pour donner un acte attestant l'acquisition par antichrèse d'un terrain et d'une maison, fait le document suivant : Moi soussigné, économe de cette Eglise, me servant des entremetteurs N. et N., par la somme de *tant* d'onces d'argent pur au poids complet de *Ts'ao-p'ing,* j'ai acquis par antichrèse des nommés *Ts'ien,* une maison, dont l'emplacement est donné ci-dessous, avec l'emplacement même de la maison, du jardin à fleurs et du terrain attenant, le tout mesurant *tant* d'arpents, selon qu'il est clairement consigné dans l'acte principal du contrat et dans la note en double y ajoutée : l'échange au complet de l'argent et des actes a eu lieu en même temps en une seule fois. Il a été clairement stipulé que pour l'argent il n'y aurait pas lieu de payer d'intérêts, ni de location pour la maison; que le terme du contrat serait de neuf ans; que ce terme expiré, l'ancien propriétaire pourrait à son gré, en offrant le prix reçu, faire le rachat de son bien. A partir de cette acquisition par antichrèse, entrant aussitôt dans la possession et administration de la maison et du terrain en question, il convient que je donne au premier propriétaire cet acte secondaire d'acquisition par antichrèse du terrain et de la maison pour en faire foi.

Énumération de points à spécifier.

La maison regardant le sud est située au nord de la rue N., au *t'ou...,* au *k'iu....,* au *pao....*

Les quatre limites sont: à l'E., jusqu'au milieu de la ruelle; au S., jusqu'à la rue; à l'O., jusqu'aux proprétés de N. et au N., jusqu'au milieu du canal.

J'ai reçu de l'ancien propriétaire un titre officiel et *tant* de quittances timbrées du tribut des dernières années. Les petites réparations, je me charge de les faire; quant aux grandes (faites par moi), elles seront reconnues par l'ancien propriétaire, qui m'en remboursera le montant. Si j'avais fait des additions ou des changements d'ornementations, au moment du rachat, je remettrais la maison dans son premier état pour la rendre au propriétaire.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune,... jour, moi, (son sceau), j'ai donné cet acte. — Après le sceau, viennent les signatures de l'entremetteur, du chef de groupe de familles et du secrétaire.

La particularité des quatre grands caractères coupés à la dernière ligne a déjà été expliquée. Voir l'acte précédent.

立加找典價文契錢乙同弟丙。爲因前於光緒某年間。曾將祖遺坐落某縣後開保區圖街。住房一所。共計樓平房若干間。連基址花園餘地。共計若干畝。憑中得價。典與

崇一堂爲本處

天主堂公產。今因需用。復央原中找得通足制錢若干千文。合漕平足兌紋銀若干兩。當日一併收足。不另立收票。議加幾年爲期。聽憑管業。如有原價滿期回贖。自此次加找之後。止贖不找。餘仍悉照原議。此係自願。決無異言。立此加找典價文契爲照。

計開

原典坐落某保某區某圖某街坐北朝南四至等項註明典契

光緒某年某月日立加找典價文契錢乙弟錢丙

中證某代筆某

保正某

找價文契是實

X. REÇU DU COMPLÉMENT DE PRIX POUR UN CONTRAT D'ANTICHRÈSE.

Moi, *Ts'ien I,* et mon frère cadet, *Ts'ien Ping,* auteurs de ce reçu de complément de prix pour un contrat d'antichrèse, autrefois dans l'année *tant* du règne de *Koang-siu,* moyennant des entremetteurs, nous avons donné en antichrèse, pour une somme d'argent déjà reçue, à l'Église nommée *Tch'ong-i,* pour être le fonds commun de la mission catholique de cette contrée, une maison, située dans la sous-préfecture N., dans la rue et les lieux indiqués plus bas, ayant en tout *tant* de chambres, soit à l'étage, soit au rez-de-chaussée, et de plus l'emplacement de la maison, le jardin à fleurs, et un reste de terrain attenant, mesurant en tout *tant* d'arpents de terre, biens qui nous sont venus en héritage de nos ancêtres. A présent, nous avons chargé les médiateurs de nous obtenir du nouveau propriétaire un complément de prix, montant à *tant* de milliers complets de sapèques légales, qui font *tant* d'onces d'argent pur au poids complet de *ts'ao-p'ing*. Cette somme nous a été payée au complet en une fois en ce jour présent, (où nous faisons cet acte, en dehors duquel) nous n'avons pas fait d'autre reçu. Il a été déterminé d'ajouter un nouveau terme de *tant* d'années, pendant lequel le nouveau propriétaire, à son gré possédera et administrera les biens en question; si, à la fin du terme fixé, nous avons à notre disposition le prix primitif nous ferons le rachat. A partir du paiement de ce complément de prix, il nous sera bien permis de racheter notre bien, mais il ne nous sera pas permis d'exiger d'autre complément de prix. En dehors de tout ce qui a été stipulé précédemment, ceci est notre détermination bien arrêtée sans arrière-pensée; en preuve de quoi nous faisons ce reçu de complément de prix pour un contrat d'antichrèse, qui restera en témoignage.

Énumération de points à spécifier.

L'emplacement du terrain mis en antichrèse regardant le sud est situé au nord de la rue N., au *t'ou...*, au *k'iu...*, au *pao....* Les quatre limites du terrain et choses semblables sont clairement consignées dans l'acte principal du contrat.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune,... jour, moi, *Ts'ien I,* et mon frère cadet, *Ts'ien Ping,* nous avons fait ce reçu de complément de prix pour un contrat d'antichrèse. — Après leurs signatures, viennent celles de l'entremetteur, du chef de groupe de familles et du secrétaire.

La dernière ligne est semblable à celle des actes précédents.

其房坐落某保某區某圖某街坐北朝南
四至各項註明典契
隨契收足杜絕價銀若干兩正

光緒某年某月　日　立杜絕田房文契　錢乙
弟　錢丙
中證　某
圖　某
甲　某
代筆　某

杜絕文契是實

加絕永賣

立加絕永賣田房文契錢乙同弟丙。爲因前於光緒某年間。曾將祖遺坐落某縣後開保區圖街住房一所。共計樓平房若干間。連基址花園餘地。共計若干畝。憑中典與

崇一堂爲本處

天主堂公產。得過價銀若干兩。嗣於某年找得銀若干兩。經先後立契交執。今因急用。復央中說合。愿將房屋地畝杜絕價賣。議得時值加絕賣價。漕平足兌紋銀若干兩正。當日銀契兩交。一併收足。不另立收票。所執合同副契。裝修摺子各一件。當即檢出交還。自絕賣之後。不贖不加。聽憑過戶承糧。拆卸改造。永遠管業。此田房的係己產。並無上下門房爭執。重疊典賣。貸債準折等情。如有此等。失業者理直。與得業者無干。此係自愿。決無異言。欲後有憑。立此加絕永賣田房文契爲照。

計開

XI. ACTE DE VENTE IRRÉVOCABLE SUBSÉQUENTE DE MAISON ET DE TERRAIN (MIS EN ANTICHRÈSE).

Moi, *Ts'ien I* et mon frère cadet *Ts'ien Ping,* auteurs de cet acte de vente irrévocable subséquente, autrefois, dans le courant de l'année *tant* de *Koang-siu,* nous servant des entremetteurs N. et N., pour une somme déjà reçue de *tant* d'onces d'argent, nous avons donné en antichrèse à l'Église dite *Tch'ong-i,* pour être le fonds commun de la mission catholique de cette contrée, une maison située dans la sous-préfecture N., dans la rue N., au *t'ou, k'iu* et *pao* indiqués ci-dessous, comprenant en tout *tant* de chambres soit à l'étage, soit au rez-de-chaussée, et de plus l'emplacement de la maison, du jardin à fleurs avec un reste de terrain attenant à l'emplacement, le tout mesurant *tant* d'arpents de terre — biens que nous avons reçus en héritage de nos ancêtres. Postérieurement, en l'année *tant,* nous avons reçu un complément de prix de *tant* d'onces d'argent; dans ces deux circonstances nous avons donné au nouveau propriétaire des actes faits par nous. A présent, nous trouvant à court d'argent pour un besoin pressant, nous avons prié de nouveau les entremetteurs de faire l'accord pour la vente irrévocable subséquente de la maison et du terrain susdits, que nous sommes résolus de faire, moyennant la somme de *tant* d'onces d'argent pur au poids complet de *Ts'ao-p'ing,* prix actuel de la vente irrévocable subséquente, fixé après délibération. Le complet échange du prix et des actes a eu lieu en même temps en ce jour, où nous faisons cet acte, en dehors duquel nous n'avons pas fait d'autre reçu. Nous avons aussi trouvé et rendu au nouveau propriétaire l'acte accessoire du contrat primitif et la note détaillée relative à l'ornementation et réparation de la maison, reçus de lui lors du premier contrat. A partir de cette vente irrévocable de ces biens, il ne nous sera plus permis ni de les racheter ni d'en exiger un complément de prix, et le nouveau propriétaire, à son gré, fera le transfert de nom du propriétaire et paiera le tribut; il pourra démolir la maison et la rebâtir; bref, il en sera pour toujours le propriétaire. Ce terrain et cette maison sont bien notre propriété et aucun de nos parents, soit supérieur soit inférieur, ne nous la dispute; il n'y a pas eu non plus d'autre contrat d'antichrèse ou de vente fait à d'autres, ni aucune retenue du prix de cette vente pour dettes à payer ou semblables choses. Si des affaires de ce genre venaient à surgir, elles seraient arrangées par nous (propriétaires sortant), et ne regarderaient en rien le nouveau propriétaire. Ceci est notre libre détermination et nous n'avons pas d'autre parole; voulant qu'il en reste une preuve, nous avons fait cet acte de vente irrévocable subséquente de terrain et de maison pour qu'il reste en témoignage.

Énumération de points à spécifier.

L'emplacement de la maison regardant le sud est situé au nord de la rue N., au *t'ou...*, au *k'iu...*, au *pao....*

Les quatre limites du terrain sont clairement consignées dans l'acte principal du contrat.

Lors de la remise de cet acte au nouveau propriétaire, nous avons reçu de lui au complet *tant* d'onces d'argent, prix de la vente irrévocable.

En l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune..., jour, moi, *Ts'ien I,* et mon frère cadet, *Ts'ien Ping,* nous avons fait cet acte de vente irrévocable de terrain et de maison. — Après leurs signatures, viennent celles de l'entremetteur, du chef du district, du chef de groupe de familles et du secrétaire.

A la dernière ligne les vendeurs affirment que cette pièce est un acte de vente irrévocable.

情借據

立情借據錢丁。爲因前於光緒某年間。先父同先叔。曾將住房一所。絕賣與崇一堂爲業。經先後立典找絕三契。得過價銀共若干兩。時價已敷。不應再向找貼。惟今因萬分急需。敢循俗例。央中商勸情借到制錢若干千文正。自此次情借之後。決不再生枝節。欲後有憑。立此情借據爲證。

光緒某年某月日　立情借據錢丁

中　某

地　保　某

代　筆　某

信　實

XII. BILLET D'EMPRUNT A UN PRÊTEUR BIENVEILLANT (1).

Moi, *Ts'ien Ting,* auteur de ce billet d'emprunt à un prêteur bienveillant (n. 29), vu que déjà, dans le courant de l'année *tant* de *Koang-siu,* feu mon père et feu mon oncle ayant vendu irrévocablement à l'Église dite *Tch'ong-i* une maison, ils ont à diverses époques successives fait des actes d'antichrèse, de complément de prix, et de vente irrévocable, ont reçu du nouveau propriétaire la somme de tant d'onces d'argent, suffisante pour la valeur actuelle de la maison, je ne devrais pas exiger de l'acheteur de nouveau complément de prix; cependant, me trouvant dans une nécessité pressante, j'ose, conformément aux usages du peuple prier l'entremetteur de vouloir intercéder en ma faveur près de l'acheteur, pour que celui-ci veuille me prêter par bienveillance la somme de *tant* de milliers de sapèques légales. A partir de cet emprunt bienveillant, je suis résolu à ne plus faire de pareilles demandes (le tronc mort ne poussera plus de rejetons). Voulant qu'il en reste ensuite une preuve, j'ai fait à un prêteur bienveillant ce billet qui en fera foi (2).

En l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune,... jour, moi, *Ts'ien Ting,* j'ai fait ce billet d'emprunt à un prêteur bienveillant. — Après sa signature, viennent celles de l'entremetteur, de l'agent public du district et du secrétaire.

Ce acte est vraiment digne de foi.

---

(1) Voir p. 109, not. 1, ce que nous avons dit de cette sorte d'actes.

(2) Une des causes d'embarras pour le nouveau propriétaire d'un terrain vient souvent des tombeaux qui s'y trouvent; voici là-dessus quelques renseignements. 1° Si dans le terrain acheté il y avait des tombeaux, il faudrait l'indiquer sous le titre 計開 *ki-k'ai.* 2° Le terrain occupé par les tombeaux reste au vendeur jusqu'à ce qu'ils aient été changés de place. 3° Si l'on veut avoir le terrain débarrassé des tombeaux, il faut faire un nouveau contrat, dans lequel on spécifie la quantité à payer pour frais de transfert des tombeaux, l'époque où il doit être effectué, etc.. 4° La somme à verser pour le transfert des tombeaux varie selon les circonstances, telles que, v. gr. le nombre des tombeaux, la qualité et la quantité des matériaux dont ils sont faits, le nombre des personnes qui, à raison de parenté avec les défunts enterrés dans les tombeaux, doivent donner leur consentement au changement de sépulture. Ce changement étant mal vu par les indigènes, ce n'est qu'à force d'argent que l'on obtient le consentement requis. 5° Après l'acquisition d'un terrain par achat révocable ou antichrèse, plutôt que de permettre au premier propriétaire d'y ajouter des nouvelles tombes, on préfère qu'il fasse le rachat du terrain.

遺失活典副契據

立遺失活典副契據錢乙。爲因前於某年間。曾將己產坐落某縣某保某區某圖某字圩第幾號內則田若干畝。活典與崇一堂。得過價銀若干兩正。今因期滿。備價取贖。應將所執合同副契。檢出交還。緣一時搜尋無着。理合寫立遺失憑字交執。其原契倘日後檢出。作爲廢紙。欲後有憑。立此遺失活典副契據爲證。

光緒某年某月　日　立遺失活典副契據　錢乙

中證　某

保正　某

代筆　某

信

實

XIII. ATTESTATION DE LA PERTE DE L'ACTE ACCESSOIRE POUR UN CONTRAT D'ANTICHRÈSE.

Moi, *Ts'ien I,* auteur de cette attestation (n. 27) de la perte de l'acte accessoire pour un contrat d'antichrèse, précédemment dans le courant de l'année *tant,* pour la somme de *tant* d'onces d'argent déjà reçue, j'ai donné en antichrèse à l'Église dite *Tch'ong-i, tant* d'arpents de terre sujette au tribut légal, dont je suis propriétaire, situés dans la sous-préfecture N., et cadastrés sous le N° *tant* du quartier qui porte le caractère N., au *t'ou...,* au *k'iu...,* au *pao....* A présent, parce que le terme du contrat étant arrivé, et en ayant préparé le prix reçu, je veux les racheter (1), je devrais rendre l'acte accessoire du contrat alors reçu; mais en ce moment ne le retrouvant plus (2), il convient que je donne une attestation écrite de sa disparition; et partant si l'acte accessoire primitif venait un jour à être découvert, il serait considéré comme un papier sans valeur. Voulant qu'il en reste une preuve, j'ai écrit cette attestation de la perte de l'acte accessoire d'un contrat d'antichrèse qui en fera foi.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune..., jour, moi, *Ts'ien I,* j'ai fait cette attestation de la perte de l'acte accessoire pour un contrat d'antichrèse. — Après sa signature, viennent celles de l'entremetteur, du chef de groupe de familles et du secrétaire.

A la dernière ligne l'auteur affirme que cet acte est vraiment digne de foi.

---

(1) Ou bien, 今因得價加絕, à présent, parce que je veux vendre irrévocablement.

(2) Ou bien, 於某年某月某日延災毀失, ayant été perdu dans un désastre qui arriva dans ma maison *telle* année, *telle* lune, *tel* jour. Ou bien, 於某年某月某日被竊遺失, m'ayant été volé *telle* année, *telle* lune, *tel* jour.

遺失活典正契據

崇一堂爲遺失正契給據事。本堂前於某年間。用價銀若干兩。活典得錢姓坐落某縣某保某圖某字圩第幾號內則田若干畝正。今因期滿。收價放贖。應將所執合同正契。檢出交還。惟緣一時搜尋無着。倘日後檢出。作爲廢紙。合給此據收執爲憑。

光緒某年某月　日　給

中證某

保正某

代筆某

信實

XIV. ATTESTATION DE LA PERTE DE L'ACTE PRINCIPAL POUR UN CONTRAT D'ANTICHRÈSE.

L'Église appelée *Tch'ong-i,* pour donner une attestation de la perte de l'acte principal d'un contrat d'antichrèse (n. 27), fait cet acte. Moi soussigné, Économe de cette Église, j'ai autrefois, dans le courant de l'année *tant,* pour la somme de *tant* d'onces d'argent, reçu en antichrèse de la famille *Ts'ien, tant* d'arpents de terre sujette au tribut légal, situés dans la sous-préfecture N., et cadastrés sous le N° *tant,* du quartier qui porte le caractère N., au *t'ou...,* au *k'iu...,* au *pao....* A présent, le terme du contrat étant expiré, ayant reçu du premier propriétaire, pour le rachat des terres, l'argent que je lui avais payé (1), il est juste que je lui rende l'acte principal du contrat que j'ai reçu; mais en ce moment je ne le retrouve plus (2); si cependant il venait quelque jour à être retrouvé, il sera considéré comme un papier sans valeur; c'est pourquoi il convient que j'écrive cette attestation, qui sera donnée au premier propriétaire en place de l'acte perdu, et qui en fera foi.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune,... jour, moi, (sceau de l'Économe) j'ai donné cette attestation. — Après les signatures, viennent celles de l'entremetteur, du chef de groupe de familles et du secrétaire.

A la fin l'auteur de la pièce affirme que cet acte est digne de foi.

---

(1) Au lieu de ces caractères : 今因…方贖, ou pourra mettre, si le cas l'exige, ces autres : 今因得價加絕, à présent, parce que je veux vendre irrévocablement.

(2) V. p. 135, not. (2), des phrases qui, selon les circonstances dans lesquelles l'acte a été perdu, peuvent être intercalées ici, à la place de celle qui y est donnée.

東至官河南至橫溝西至大街北至周家弄外

一其房第一進牆門平房七間。第二進茶廳平房五間。第三進正廳樓房五幢。第四進樓房五幢。後包堂平房十三間。前後披廂平房八間。廂樓四幢。東側廳樓五幢。對照樓房三幢。平房八間。花園內廠廳三間。涼亭二座。遊廊二道。

一園內池河。石磡岸。假山。木橋。石梁。一切在內。

一菓樹花竹。一切在內。

一大門外。照墻石磡岸。四面圍墻。圍地外竹籬。一切在內。

隨契一併收足杜絕房地價足兌紋銀若干兩正

光緒某年某月　日　立杜絕永賣田房文契　孫戊

原中某　經造某

保甲某　代筆某

杜絕永賣文契存照

立杜絕割滕永賣房屋田地文契孫戊。爲因正用。情願將祖遺住房一所。共計樓平房若干間。并隨房基地空場。前後出入街弄。及自置花園池河圍地。共計田若干畝。央中某某等說合。絕賣與

義日堂永爲本處

天主堂公產。議得時值絕價漕平足兌紋銀若干兩正。中費照例外加。其貼找嘆氣情借。及一切城鄉俗例名目。盡行貫入價內。當日隨契收足。不另立收票。並無貸債準除扣折。其房屋園池地畝。的係己產。並無門房上下有分人爭執。亦無重疊交易。倘有等情。出產人理直。與得業者無干。自絕之後。任憑過戶辦賦。折卸改造。永遠管業。原價已足。時價已敷。無贖無加。永無絲毫枚節。謹遵

憲例。總書一契爲絕。所有執業印單兩紙。上首老契六紙。當日一併交出。倘有片紙隻字存留。日後檢出。以作廢紙。此係自願。並無强厭迫受。恐後無憑。立此杜絕永賣田房總契存照。

計開

一其地坐落某邑某保某區某圖共計若干畝正

XV. ACTE DE VENTE IRRÉVOCABLE DE TERRAIN ET DE MAISON.

Moi, *Suen Meou,* auteur de cet acte de vente tout-à-fait irrévocable (1) de maison et de terrain, à court d'argent pour un usage honnête, ayant prié les entremetteurs N. et N. de faire l'accord, je veux vendre à l'Église du Soleil-de-Justice, pour être le fonds commun de la mission catholique de cette contrée, une maison d'habitation, contenant *tant* de chambres dans des bâtiments avec ou sans étage, avec l'emplacement de la maison et une aire vide, ayant des portes de devant et de derrière qui donnent sur la rue et sur la ruelle, ce dont je suis propriétaire par héritage reçu de mes ancêtres; et de plus un jardin à fleurs, un étang avec des ruisseaux et un jardin potager, que j'ai acquis moi-même; les deux possessions mesurant en tout *tant* d'arpents de terre. Après délibération il a été résolu que le prix à recevoir, selon la valeur actuelle des propriétés, était de *tant* d'onces d'argent pur au poids complet de *ts'ao-p'ing;* que les frais à faire pour les entremetteurs (2) y seraient ajoutés; que tous les autres frais, comme complément de prix, emprunt à un prêteur bienveillant et autres semblables en usage, soit à la ville, soit à la campagne, seraient compris dans le prix susdit. Cette somme m'a été payée au complet, en une seule fois, ce jour même où j'ai donné à l'acheteur cette pièce, en dehors de laquelle je n'ai écrit aucun autre reçu; il n'y a eu non plus aucune retenue du prix à raison de dettes à payer. — La maison en question, avec le jardin, l'étang et le terrain sont bien ma propriété, et aucun parent, soit supérieur, soit inférieur, ne me la dispute; de plus il n'y a pas eu d'autre vente faite précédemment; si des contestations venaient à surgir, moi, propriétaire sortant, je me charge de les arranger; elles ne regarderaient en rien l'acheteur. A partir de cette vente, le nouveau propriétaire fera le transfert de nom du propriétaire, et paiera le tribut; il pourra, à son gré, démolir la maison existante, et en bâtir une autre; bref, pour toujours il en sera le propriétaire. La valeur, soit originaire, soit actuelle, des biens vendus, est suffisamment payée, et il ne sera jamais permis ni de les racheter ni d'exiger de complément de prix; en un mot, je ne ferai jamais valoir sur ces biens le moindre droit (le tronc mort ne produira jamais la plus petite pousse). Pour me conformer aux lois

---

(1) Cf. I. Part. n. 19. Dans ce titre les caractères *t'ou-tsiué* 杜絕 signifient que la vente est irrévocable; l'expression 割藤 *ko-teng* indique que le vendeur dans cet acte promet, une fois le prix entier reçu en une seule fois, de ne pas molester l'acheteur par des exigences signalées au n. 29 de la Ie Partie.

(2) Cf. l'Appendice placé à la fin de cette IIe Partie.

établies par l'autorité supérieure (n. 30), j'ai fait ce seul acte de vente irrévocable qui en comprend plusieurs autres. Quant aux titres officiels (deux feuilles), et aux actes anciens reçus des précédents vendeurs (six feuilles), je les ai remis aujourd'hui à l'acheteur tous ensemble; si cependant il restait encore oublié chez moi quelqu'autre document (même une seule feuille de papier ou un seul caractère), et qu'il vint à être retrouvé et produit, il sera considéré comme un papier sans valeur. Cette vente est tout-à-fait volontaire, et je n'ai été forcé à vendre par personne; dans la crainte que dans la suite, il en manque de preuve, j'ai fait cet acte unique de vente irrévocable à tout jamais de terrain et de maison, lequel sera conservé en témoignage.

Énumération de points à spécifier.

1° Le terrain est situé dans le *t'ou...*, *k'iu...*, *pao...*, de la sous-préfecture N., et en tout mesure *tant* d'arpents. A l'E., il s'étend jusqu'au canal public; au N., jusqu'au petit canal de traverse; à l'O. jusqu'à la grande rue, et au N., jusqu'au dehors de la ruelle de la famille *Tcheou*.

2° La maison comprend : a) le premier corps de bâtiment sans étage, ayant sept chambres (1); b) le second corps de bâtiment, ayant une salle à thé [pour les subalternes des visiteurs, etc.] et cinq chambres sans étage; c) le troisième corps de bâtiment à étage, ayant la salle principale, deux chambres latérales et cinq chambres à l'étage et en bas (2); d) le quatrième corps de bâtiment à étage, ayant cinq chambres en haut et cinq en bas; e) le corps de bâtiment sans étage qui entoure la partie postérieure de la maison, ayant treize chambres; f) des ailes latérales sans étages, unissant les différents corps de bâtiment et ayant huit chambres; g) une maison latérale à étage, ayant quatre chambres en haut et quatre en bas; h) une salle de réception latérale à étage, ayant cinq chambres en haut et en bas; i) un bâtiment à étage regardant une direction opposée à celle de la maison et ayant trois chambres en haut et en bas; j) un bâtiment sans étage, ayant huit chambres; l) dans le jardin à fleurs, un salon ouvert de tous cotés, ayant trois chambres; m) deux kiosques; n) deux corridors couverts [l'un au-rez-de-chaussée, l'autre à l'étage pour la communication de ces bâtisses avec le jardin].

3° Dans le jardin, l'étang entouré d'un bord maçonné en pierre, les rochers artificiels, les ponts en bois et en pierre, tout cela est compris dans la vente.

---

(1) Par la position qu'il occupe, et par le portail qui s'y trouve, ce corps de bâtiment est appelé 牆門 *ts'iang-men*.

(2) 幢 *tch'oang* deux chambres, dont l'une à l'étage, et l'autre en bas.

4° De même sont compris dans la vente les arbres fruitiers, les fleurs et la bambouseraie.

5° Enfin sont aussi compris dans la vente, le mur d'honneur, le quai en pierre de taille sur le canal. le mur d'enceinte, qui sont en dehors de la grande porte et la haie en bambou qui entoure le jardin potager.

En donnant à l'acheteur cette pièce, j'ai reçu de lui au complet la somme de *tant* d'onces d'argent pur au poids complet, prix de la vente irrévocable de la maison et du terrain.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune,... jour, moi, *Suen Meou,* j'ai fait cet acte de vente à jamais irrévocable de maison et de terrain. — Après sa signature, viennent celles de l'entremetteur, du *king-tsao* (1) du chef de groupe des familles, et du secrétaire.

A la dernière ligne le vendeur affirme que cette pièce est un acte de vente à tout jamais irrévocable, à conserver pour être consulté.

---

(1) *King-tsao* 經造 est l'agent chargé des propriétés foncières et de la perception du tribut. Cf. I. Part. n. 17.

代單據

立代單據鄭癸。爲因己產坐落某縣某保某區某圖某字圩第幾號內則田若干畝。契賣與

曉星堂爲本處

天主堂公產。其田執業印單。緣於某年某月某日。被災毀失。經俱稟備案。理合另立代單。交執爲憑。以便入冊過戶。完賦執業。前開各情。均係的確。毫無虛揑。並非將印單隱匿押出。借端掩飾。如有等情。失業理楚。倘或推諉。原中圖甲等協同承値料理。與業主毫無干累。恐後無憑。立此代單據爲證。

光緒某年某月日　立代單據鄭癸

原中某甲某

圖某代筆某

信實

XVI. ATTESTATION DE CERTIFICAT SUPPLÉANT.

Moi, *Tcheng Koei,* auteur de ce certificat suppléant (n. 97), j'ai vendu par contrat en due forme à l'Église de l'Étoile-du-matin, pour faire partie des biens collectifs de la mission catholique de cette localité, douze arpents de terre soumis au tribut légal, dont j'étais propriétaire, et cadastrés sous le N° *tant,* du quartier qui porte le caractère N., au *t'ou...,* au *k'iu....* au *pao...,* de la sous-préfecture N.. Mais le titre légal à été détruit dans un incendie que j'ai subi *tel* jour, *telle* lune, *telle* année, ce dont j'ai alors informé par écrit le magistrat local, qui consigna le fait dans les registres; c'est pourquoi il convient que je dresse un certificat suppléant qui soit remis à l'acheteur pour en faire foi (1). Ce certificat lui servira à faire l'enregistrement de son achat; s'il venait à surgir des contestations, moi, propriétaire sortant, je me chargerais de les arranger : que si je refusais de le faire, l'entremetteur, le chargé de l'impôt et l'agent du district ensemble s'en chargeraient et elles ne regarderaient pas l'acheteur;dans la crainte que dans la suite on manque de preuve, j'ai écrit cette attestation de certificat suppléant qui en fera foi.

Dans l'année..., moi, *Tcheng Koei,* j'ai fait cette attestation de certificat suppléant. Après sa signature, etc.. A la fin l'auteur du certificat affirme que cette attestation est digne de foi.

---

(1) Cette phrase 緣於… 備案, selon les circonstances, doit être remplacée par une des phrases suivantes : 緣於某年某月某日被竊遺失·經稟報存案·理合… Le titre légal a été perdu lors d'un vol dont j'ai été victime *tel* jour, *telle* lune, *telle* année, ce dont j'ai alors informé le magistrat local, qui en conserve la preuve dans les archives, c'est pourquoi... — 緣由前原主遺失備案·交來代單爲憑·除將原代單遞交外·理合… Le titre légal a été perdu par le précédent propriétaire, comme il conste par les registres; par suite, lors de mon achat, j'ai reçu de lui un certificat suppléant qui en fait foi; en plus de ce certificat que je remets aujourd'hui à l'acheteur, il convient que j'en dresse un autre, en mon nom, qui lui soit remis pour en faire foi; ce dernier certificat lui servira... — 緣全號共有田三十畝·今劈售田十二畝·未便遞交全號·除於印單上·當面加註某年某月某日·單內田十二畝·售與曉星堂字樣外·理合… Le titre légal comprend trente *meou* de terre et je n'en vends que douze; par suite il n'est pas expédient que je le donne à l'acheteur. C'est pourquoi, sur ce titre, en présence de l'acheteur, il a été indiqué clairement que *tel* jour, *telle* lune, *telle* année, je vendais douze *meou* à l'Église de l'Étoile-du-matin, et, en outre, il convient que je dresse... — 緣全號共有田三十畝·當前原主出售田十二畝·未便將全號交來·經於單上註明單內田十二畝·售與鄭姓爲業字樣·并立代單交來·除將原代單遞交外·理合… Le titre légal comprend trente *meou*; le précédent propriétaire ne m'en ayant vendu que douze, il ne lui était pas expédient de se dessaisir de ce titre; c'est pourquoi, lors de mon achat il indiqua clairement sur ce titre qu'il vendait douze *meou* à la famille *Tcheng*, et il dressa pour moi un certificat suppléant, que je remets aujourd'hui à l'acheteur; de plus il convient que j'en dresse un autre, en mon nom, qui lui soit aussi remis pour en faire foi; ce dernier certificat lui servira...

立捐助堂基據孔乙。爲因本會瞻禮之所。屋宇湫隘。經議集貲改建。恭擬保祿堂字樣爲新堂題額。乙有祖遺爽塏一方。計地若干畝。堪作基地。情願捐獻保祿堂永爲本處

天主堂公產。此地的係祖遺己產。歷久安業。並無爭競不明朦朧捐獻情事。倘有等情。乙應理直。自捐之後。任憑過戶辦賦執業。乙之後輩亦無異說。此係自願襄成本會善舉。並無絲毫逼迫。欲後有憑。立此捐助堂基據爲證。

計開 其地坐落某邑某都某區

四至 東至某 南至某 西至某 北至某

交執印單一紙老契幾紙

光緒某年某月日 立捐助堂基據孔乙

見捐某

代筆某

捐據是實

XVII. ACTE DE DONATION D'EMPLACEMENT POUR UNE ÉGLISE.

Moi, *K'ong I,* auteur de cet acte de donation (n. 31) d'un emplacement pour église, vu que la chapelle de notre chrétienté est déjà trop petite, de concert avec les autres chrétiens, nous avons par délibération résolu de réunir des fonds pour la bâtir ailleurs, et en même temps nous avons respectueusement choisi St Paul pour être le vocable de la nouvelle église. Possédant par héritage de mes ancêtres un terrain élevé et sec de *tant* d'arpents, propre à être l'emplacement de la nouvelle église, je l'offre volontiers à l'église de St Paul, pour être à jamais le fonds commun de la mission catholique de cette contrée. Ce terrain est bien ma propriété dont je jouis paisiblement depuis longues années. Il n'est l'objet d'aucune contestation, et ma possession ne présente aucun point douteux qui soit l'occasion de la donation (1). S'il venait à surgir des difficultés, je devrais me charger de les arranger. A partir de cette donation, l'église sera le vrai propriétaire du terrain; on fera le transfert de la propriété et l'on paiera l'impôt en son nom et mes descendants n'auront rien à y voir. Cette donation tout-à-fait spontanée est faite parce que je veux aider à accomplir une bonne œuvre pour cette chrétienté. Voulant que par la suite il en reste une preuve, j'ai fait cet acte de donation de l'emplacement pour l'église, qui en fera foi.

Énumération de points à spécifier.

L'emplacement est situé dans le *k'iu...,* le *t'ou...,* de la sous-préfecture N.; il contient *tant* d'arpents.

Les quatre limites sont : à l'E., jusqu'à *tel* endroit; au S., jusqu'à *tel* autre; à l'O., jusqu'à *tel* endroit; et au N., jusqu'à *tel* autre.

J'ai remis à l'église le titre légal (une feuille), et d'anciens actes reçus des anciens propriétaires (*tant* de feuilles).

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune, ... jour, moi, *K'ong I,* j'ai fait cet acte de donation de l'emplacement pour l'église. — Après sa signature, viennent celles du témoin de la donation et du secrétaire.

A la fin le donateur affirme que cette pièce est vraiment un acte de donation.

---

(1) Cette clause est mise ici parce que la loi chinoise défend d'offrir aux hommes puissants des biens en litige, ou dont le titre de propriété n'est pas clair, de crainte que ces hommes puissants n'usent de leur autorité pour évincer les faibles de leurs droits.

立推戶據王甲。爲因將己產坐落某邑某保某區某圖第幾號內王九思堂糧戶名下則田若干畝。契賣與信德堂爲業。應憑業主照數過戶。辦賦以明年爲始。所有今年條漕。均由原主輸納。恐後無憑。立此推戶據爲證。

光緒某年某月日　立推戶據王甲

圖某

信實

XVIII. ATTESTATION POUR LE CHANGEMENT DE NOM DU PROPRIÉTAIRE.

Moi, *Wang Kia,* auteur de cette attestation pour le changement de nom du propriétaire (1), ayant vendu par un contrat en règle à l'église de la Foi qui en sera le propriétaire, *tant* d'arpents de terre, soumis au tribut légal, dont j'étais propriétaire, situés dans la sous-préfecture N. et cadastrés sous le nom de la salle des *neuf méditations* (2) de la famille *Wang,* dans le n° *tant,* au *t'ou...*, au *k'iu...*, au *pao...*, il convient que le nouveau propriétaire puisse à son gré, d'après le nombre d'arpents achetés, en faire le transfert de nom du propriétaire et qu'à partir de l'année prochaine il paie le tribut; quant à celui de cette année, c'est moi qui le paierai. Dans la crainte que par la suite on en manque de preuves, j'ai fait cette attestation pour le changement de nom du propriétaire, laquelle en fera foi.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune, ... jour, moi, *Wang Kia,* j'ai fait cette attestation pour le changement de nom du propriétaire. — Après sa signature, vient celle de l'agent du tribut.

Enfin l'auteur affirme que cet acte est digne de foi.

---

(1) Le nouveau propriétaire présente cet acte reçu du vendeur au bureau du cens pour faire inscrire ses nouvelles propriétés sur les registres publics. Cf. I° Part., n. 32.

(2) Cf. Zottoli, Curs. litt. Sin. vol. II, p. 341.

會租據

立會租據王甲。爲因將己產坐落某縣某保某區某圖內則田若干畝。契賣與

信德堂爲業。其田向係朱乙秦丙等佃種。應憑業主着令該佃換立認契。照額收租。今欲有憑。立此會租據爲證。

光緒某年某月日

立會租據王甲

保正某

信行

XIX. ACTE DE NOTIFICATION AUX FERMIERS.

Moi, *Wang Kia,* auteur de cet acte de notification aux fermiers (1), ayant vendu par un contrat en règle à l'église de la Foi qui en sera le propriétaire, *tant* d'arpents de terre qui étaient ma propriété, soumis au tribut légal, situés dans le *t'ou...*, le *k'iu...*, le *pao...*, de la sous-préfecture N., et qui étaient donnés en fermage pour la culture à *Tchou I* et *Ts'ing Ping,* il convient que le propriétaire des terres susdites avertisse les fermiers, pour qu'ils écrivent un nouvel acte de fermage, et que le nouveau propriétaire, selon la quantité fixée, reçoive le fermage qui lui est dû. A présent voulant qu'il en existe une preuve, j'ai fait cet acte de notification aux fermiers qui en fera foi.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune, ... jour, moi, *Wang Kia,* j'ai fait cet acte de notification aux fermiers. — Après sa signature vient celle du chef de groupe de familles.

A la fin l'auteur affirme que notification doit de fait avoir lieu.

---

(1) Le nouveau propriétaire envoie cet acte reçu du vendeur aux fermiers pour que ceux-ci viennent renouveler leur bail avec lui. Cf. I° Part., n. 77.

認田契

立認田契 嚴戊。爲因無田播種。今央中認到
永平堂租田坐落 某邑 某保 某圖字圩號內田 若干畝。額或實租米 幾石 幾
斗 幾升 幾合。淋尖 幾個。手米照例。自認之後。每屆秋成。愼選乾圓好米送
倉。決不拖欠。倘遇水旱虫傷。悉照邊方大例。恐後無憑。立此認田契爲證。

光緒 某年 某月 日 立認田契 嚴戊

保 正 某
見 認 某
保 租 某
代 筆 某

認 田 是 實

XX. ACTE D'AFFERMAGE DE TERRE.

(Formule imprimée à *Song-kiang*).

Moi, *Yen Meou,* auteur de cet acte d'affermage de terre (n. 81), n'ayant pas de terres à ensemencer, j'ai prié des entremetteurs de louer pour moi *tant* d'arpents de terre appartenant à la famille de la *Paix-perpétuelle* (1), situés dans le n° *tant,* du quartier qui porte le caractère N., au *t'ou...,* au *k'iu...,* au *pao....* de la sous-préfecture N., moyennant un fermage nominal (ou réel) (n. 84) de *tant* de *che...,* de *t'eou...,* de *cheng...,* et de *ko* de riz. Dans ce nombre de *che* il y en aura *tant* de mesures combles (2), et l'on ajoutera quelques poignées (3), suivant l'usage. A partir du bail, tous les ans après la récolte, je choisirai avec soin de bon riz (sec et plein), que je porterai aux greniers du propriétaire sans retard aucun. Si par hasard il arrivait de grandes pluies, de la sécheresse, des sauterelles, le fermage à payer en ce cas serait conforme aux règles fixées pour les lieux voisins (n. 85). Dans la crainte dans la suite de manquer de preuves, j'ai fait cet acte d'affermage de terre, qui en fera foi.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune, ... jour, moi, *Yen Meou,* j'ai fait cet acte d'affermage de terre. — Après sa signature viennent celles du chef de groupe de familles, du témoin du bail, du garant du fermier et du secrétaire.

Cette pièce est vraiment un acte d'affermage de terre.

---

(1) Souvent les propriétés des grandes familles sont enregistrées sous le nom de la grande salle de la famille; ce nom est écrit en gros caractères sur une planche en bois, plus ou moins ornée et suspendue horizontalement à la grande poutre qui unit les deux colonnes principales du nord de la salle : cette planche est appelée *pien* 匾.

(2) 淋尖 *Lin-tsien* comble, formant une proéminence.

(3) 手米 *Cheou-mi* poignée de riz.

永平堂今收到佃戶金庚
頂種本倉坐落某邑某保
某圖租田若干畝。每年應
納額或實租米若干石正。
另具佃約。合給付度收執。
光緒某年某月日給
天字第六十三號

XXI. REÇU D'ARRHES DE BAIL.

La famille appelée *Yong-p'ing-t'ang* a reçu aujourd'hui des arrhes du fermier *Kin Keng,* qui s'engage à cultiver *tant* d'arpents de terre affermés, appartenant au grenier de la famille, et situés au *pao*..., au *t'ou*..., de la sous-préfecture N.; le fermage nominal [ou réel] à payer chaque année est de *tant* de *che* de riz. Le fermier ayant donné à la famille un acte spécial de bail, il convient que la famille lui donne un reçu des arrhes du bail (n. 81).

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune, ... jour, la famille (son sceau) a donné ce reçu.

Les caractères de la dernière ligne signifient que les terres affermées sont inscrites sous le N° 63 de la série des reçus qui porte le caractère *T'ien* (1).

(1) Les propriétaires ayant des propriétés nombreuses, ont plusieurs cahiers pour inscrire par numéro d'ordre ces reçus d'arrhes de bail; les cahiers sont classés sous différents caractères : l'ordre de ces caractères est celui du petit livre *Ts'ien-tse-wen* 千字文.

立佃約金庚。今因無田耕種。情願佃到樂善堂業田若干畝。當日交付頂首錢若干千文正。言定每年應納額或實租米若干石。秋成即以乾潔好米。遵限載送上倉。不敢攙和糠粃粞穀。如有拖欠。任憑扣頂另佃。倘遇水旱虫災。請業主按田踏看諒減。自佃之後。盡力耘壅。及時糞溉。如有荒蕪。照數賠租。恐後無憑。立此佃約存照。

計開

其田坐落某邑某保某圖

光緒某年某月日立佃約金庚

見佃某

保租某

保正某

代筆某

佃約是實

XXII. ACTE D'AFFERMAGE DE TERRE.

Moi, *Kin Keng,* auteur de cet acte d'affermage de terre (n. 81), n'ayant à présent pas de terres à cultiver, et désirant louer *tant* d'arpents de terre appartenant à la famille appelée *Lo-chan-t'ang,* aujourd'hui j'ai remis au propriétaire *tant* de milliers de sapèques en arrhes. Il a été réglé que je devrai payer un fermage nominal [ou réel] de *tant* de *che* de riz; qu'aussitôt après la récolte, aux différents termes fixés par le propriétaire, je porterai à ses greniers de bon riz sec et propre sans me permettre d'y mélanger des choses étrangères, comme de la balle de riz, du riz de mauvaise qualité, des déchets de la décortication ou du riz non décortiqué; que s'il y avait du retard dans le paiement du fermage, le propriétaire serait libre de retenir les arrhes et d'affermer les terres à d'autres fermiers; que s'il arrivait des malheurs causés par l'inondation, la sécheresse, ou les insectes, je prierais le propriétaire de se rendre sur le terrain pour constater le malheur et considérer de quelle somme il pourrait diminuer le fermage (85). A partir du bail, selon mes forces je soignerai les terres, et au temps voulu, je les fumerai et les arroserai; si par ma négligence les champs devenaient stériles, je paierai néanmoins en entier le fermage convenu. Dans la crainte que dans la suite on en manque de preuves, j'ai fait cet acte d'affermage de terre, qui sera conservé en témoignage.

Énumération de points à spécifier.

Les terres affermées sont situées dans le *t'ou*..., le *pao*..., de la sous-préfecture N..

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune, ... jour, moi, *Kin Keng,* j'ai fait cet acte d'affermage de terre. — Après sa signature viennent celles du témoin et du garant du bail, du chef de groupe de familles, et du secrétaire.

Cette pièce est vraiment un acte d'affermage de terre.

永平堂爲設限收租以輸

國課事照得現屆秋成爾佃應選乾圓好米依限送倉以憑檢輸糧米如故延遲觀望醜米挹交違限拖欠送官究懲所有設限收成數目開列於左

計開

某縣某保某圖佃某甲實或正租幾石幾斗幾升幾合

首限十月初十日起三十日止每石減免米幾斗幾升

貳限十一月初一日起三十日止每石減免米幾斗幾升

叁限十二月初一日起二十日止每石減免米幾斗幾升

光緒某年某月　日　給

XXIII. ANNONCE DE FERMAGE A PAYER (1).

Le chef de la famille dont la salle principale est appelée *Yong-p'ing-t'ang* [salle de la paix perpétuelle], expédie cette feuille, en vue de donner des termes aux fermiers pour la perception du fermage, et ainsi avoir de quoi payer le tribut (n. 84). Maintenant que la récolte est faite, vous fermiers, vous devez choisir de bon riz, sec et plein, et aux termes fixés le transporter à mes greniers, afin que j'aie de quoi fournir le riz nécessaire pour le paiement du tribut. Que si de propos délibéré, vous regardant les uns les autres, vous tardiez à transporter le fermage dû, ou si vous vouliez de force faire accepter du riz de mauvaise qualité, ou si enfin, après l'expiration du dernier terme, il y avait encore une partie du fermage qui ne fût pas encore payée, soyez en avertis, je vous dénoncerais au mandarin qui examinerait l'affaire et vous punirait (n. 87). Quant aux termes fixés et à la quantité de riz à recevoir de vous, tout cela est indiqué ci-dessous.

Énumération de points à spécifier.

Le fermier N. de *tel t'ou...*, *tel pao...*, de la sous-préfecture N., doit payer un fermage réel [ou nominal] de *tant* de *che* et fractions de *che*.

Le premier terme commence le 10 de la 10e lune et finit le 30; pendant ces vingt jours, pour chaque *che* de riz de fermage, sera faite une réduction de *tant* de *t'eou* et *tant* de *cheng;* le second terme commence au 1er et finit au 30 de la 11e lune; pendant ces jours la réduction sera de *tant* de *t'eou* et *tant* de *cheng;* le troisième terme commence le 1er et finit le 20 de la 12e lune; pendant ces jours la réduction sera de *tant* de *t'eou* et *tant* de *cheng*.

En l'année *tant* de *Koang-siu, telle* lune, *tel* jour, cette annonce a été donnée par le chef de la famille dont on appose le sceau (2).

---

(1) 繇 *yeou* est aussi écrit sur ces feuilles 由 *yeou*, et signifie un resumé d'un autre document ou livre plus détaillé; son emploi dans ce sens est assez fréquent; ainsi dans la préfecture de *Song-kiang* 松江, les sous-préfets donnent avis aux cultivateurs de la quotité du tribut à payer par une feuille dite *yeou-tan* 由單. Le P. Zottoli, Curs. litter. sin. vol. IV, p. 461 en indique un autre emploi.

(2) Dans une autre feuille que j'ai devant moi, après le sceau, on a écrit ces quatre caractères : 過限不免 le terme passé, il ne sera plus fait aucune réduction.

分種攬據

立分種攬據崔乙。今攬到

愛日堂公產坐落某處禾田若干畝。言定每年秋熟。臨田分穀。無論年歲豐歉。各收一半。挑載送倉。春熟每畝納通足錢二百文。當日交付頂首通足錢若干千文正。在田瓦屋三間。准得居住。不納租銀。捉漏小修。佃戶承當。言明若干年爲期。年滿再議。自攬之後。斷不失耘吝壅。荒田誤東。如有此等。聽憑另召。欲後有憑。立此分種攬據爲證。

光緒某年某月　日　立攬田分種據崔乙

中證某

保攬某

保正某

代筆某

信

實

XXIV. ACTE D'AFFERMAGE DE TERRE A RÉCOLTE PARTAGÉE.

Moi, *Ts'oei I,* auteur de cet acte d'affermage de terre à récolte partagée (nn. 81, 83, 5°) je prends à ferme *tant* d'arpents de terre à riz appartenant à la famille dite *Ngai-jé-t'ang,* situés dans *tel* endroit. Il a été stipulé que chaque année, quand la récolte d'automne aura mûri, les deux parties nous nous rendrons aux propriétés pour faire le partage du riz sur pied, et que sans distinction de bonne année ou de mauvaise, chacune des parties en prendra la moitié; que je porterai la part du propriétaire à ses greniers; qu'à la récolte du printemps je lui paierai pour chaque arpent deux cents sapèques au complet. Aujourd'hui j'ai remis au propriétaire des arrhes montant à *tant* de milliers complets de sapèques; le propriétaire me permet d'occuper la maison de trois chambres couverte en tuiles qui se trouve sur les terres affermées, sans que j'aie à lui payer de loyer; je m'engage à faire les réparations du toit et autres petites réparations. Il a été dit expressément que ce bail est pour *tant* d'années, que ce terme expiré, on délibérera de nouveau. A partir de ce contrat d'affermage, je ne manquerai pas à mon devoir de cultiver les terres et ainsi d'éviter que les champs deviennent stériles et que le propriétaire éprouve du dommage; si cela arrivait, le propriétaire serait libre d'appeler un autre fermier. Voulant que par la suite on en ait une preuve, j'ai fait cet acte d'affermage de terre à récolte partagée, qui en fera foi.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu,* telle lune, ... jour, moi, *Ts'oei I,* j'ai fait cet acte d'affermage de terre à récolte partagée. — Après sa signature viennent celles du témoin et du garant du bail, du chef de groupe de familles et celle du secrétaire.

A la dernière ligne le fermier dit que cette pièce est vraiment un acte d'affermage de terre digne de foi.

退佃限期據

立限期退佃據崔乙。今限到

愛日堂。前攬分種禾田。業已期滿。自應退佃遷移。奈一時不及。致東理論。因

浼中證說情寬限。另立限據。定於某年某月遷出讓田。再不違延。如蹈前

轍。任憑鳴公懲處。認罪無辭。所限是實。立此爲據。

光緒某年某月日　立退佃限期據崔乙

見限某

代筆某

限期是實

XXV. ATTESTATION POUR ASSIGNER UN TERME A UN BAIL D'AFFERMAGE DE TERRES.

Moi, *Ts'oei I,* auteur de cette attestation de terme à un bail d'affermage de terres, à présent, pour assigner ce terme, je me présente à la famille dite *Ngai-je-t'ang*. Ayant précédemment affermé ses terres à riz par un contrat d'affermage à récolte partagée, et le terme y assigné étant déjà arrivé, j'aurais dû abandonner les terres et déménager; mais à ce moment n'ayant pas pu le faire, j'ai donné au propriétaire une occasion juste de me demander des explications; c'est pourquoi j'ai prié des entremetteurs d'intercéder pour moi auprès de lui, pour qu'il veuille bien me proroger le terme, et recevoir de moi une attestation spéciale qui le détermine. Il a donc été résolu qu'en *telle* lune de *telle* année je déménagerai et céderai les terres; que, contre la parole donnée, je ne prolongerai pas l'occupation des terres; que si cependant je marchais dans la même voie qu'auparavant, le propriétaire pourrait me déférer à l'autorité publique pour mon châtiment, et qu'alors je reconnaîtrais ma faute sans excuse. Le terme ci-dessus indiqué est bien fixé, en foi de quoi j'ai fait cette attestation.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu, telle* lune, ... jour, moi, *Ts'oei I,* j'ai fait cette attestation de terme fixé à un bail de terres. — Après sa signature viennent celles du témoin de l'acte et du secrétaire.

A la fin l'auteur affirme l'exactitude du terme fixé.

文契

洋銀價照衣牌不申錢色

光緒某年某月

日立賃房文契陶甲

保租某

中證某

圖某

甲某

代筆某

賃房文契是實

賃房

立賃房文契 陶甲。爲因無房生理。今憑中保 某某 等賃到
德馨堂 業產樓平房 若干間。三面言明。每年租金制錢 若干正。閏月減半。按
月憑摺交納。小租照例。決不拖欠。先付頂首 若干正。即於 本年 某月 某日
起租。捉漏蓋修。業主料理。倘後退租。先期三月各相關照。并議明不得停
留匪類。開設烟館。招集賭博。出售佛事所用物件。如有等情。任憑業主另
賃。即行遷出。倘有虧欠租銀。任將頂首扣除。此係議明立契。決無異言。今
欲有憑。立此賃房文契爲照。

計開

其房坐落 某縣 某保 某圖 某街 坐 北朝 南門面

共計樓平房 若干間門窗四壁一應俱全

錢串九九

XXVI. ACTE DE LOCATION DE MAISON.

Moi, *Tao Kia,* auteur de cet acte de location de maison (n. 89), manquant de maison pour faire le commerce, à présent, à l'aide de N. et N. entremetteurs et garants, je prends en location une maison de *tant* de chambres avec ou sans étage, appartenant à la famille dite *Té-hing-t'ang*. Les trois parties nous avons stipulé clairement que le prix de location par an serait de *tant* de sapèques légales; que le prix de location pour le mois intercalaire serait la moitié de celui des autres mois; que chaque mois le paiement serait fait sur la présentation du livret de location (n. 89); que le petit loyer (n. 90) serait en outre payé selon la coutume; que dans le paiement il n'y aurait pas le moindre retard; que je donnerais d'avance au propriétaire *tant,* comme arrhes de ce contrat; que j'entrerais en possession de la maison louée à partir de *tel* jour de *telle* lune de la présente année; que les réparations du toit et autres seraient à la charge du propriétaire; que si un jour l'une des parties voulait résilier ce bail, elle préviendrait l'autre partie trois mois avant le terme (n. 91). En outre il a été clairement convenu après délibération commune que moi locataire je ne devrai point, dans la maison louée, garder de mauvaises gens, ouvrir une fumerie d'opium, attirer des joueurs, ni vendre des objets employés au culte de Bouddha; que si je faisais un jour de telles choses, le propriétaire serait libre d'appeler d'autres locataires, et je devrais aussitôt quitter la maison; que, de plus, si je ne payais pas le prix de location, le propriétaire pourrait en retenir l'équivalent sur les arrhes données. Tout cela est vraiment un contrat fait après délibération, et il n'y a pas eu d'autres paroles. A présent, voulant qu'il en reste une preuve, j'ai fait cet acte de location de maison en témoignage.

Énumération de points à spécifier.

La maison est située dant *telle* rue, *tel t'ou...*, *tel pao...*, de *telle* sous-préfecture, et elle regarde le sud. Les chambres à étage ou sans étage en tout sont au nombre de *tant:* les portes, les fenêtres et les murs sont en bon état (1). Les centaines de sapèques seront composées de quatre-vingt-dix-neuf au moins. La valeur de la piastre sera estimée comme au magasin d'habits, sans addition (2).

Dans l'année *tant* de *Koang-siu, telle* lune, ... jour, moi, *Tao Kia,* j'ai fait cet acte de location de maison. — Après sa signature viennent celles du garant, de l'entremetteur etc..

Cette pièce est vraiment un acte de location de maison.

---

(1) Si la maison a plusieurs corps de logis, il faudra faire une liste en double bien détaillée, dont chaque partie prendra une copie pour faciliter l'examen et la remise de la maison à la fin du bail.

(2) Dans ces magasins la piastre est estimée à un taux inférieur par rapport à plusieurs autres maisons de commerce.

[redacted]

賃房摺

立賃房摺陶甲。今賃到
德馨堂坐落某處。樓平房若干間。先
付頂首若干正。言定每年租金制錢
若干正。按月交納。閏月減半。小租照
例。即以本年某月某日起租。所有議
明各欵。詳載文契。茲不重叙。立此賃
房摺。以憑支取存照。

光緒某年某月　日　立賃房摺陶甲

保租某
中某
圖某
甲某
代筆某

XXVII. LIVRET DE LOCATION DE MAISON.

Moi, *Tao Kia,* auteur de ce livret de location de maison (n. 89), à présent je prends en location *tant* de chambres à étage et sans étage, situées en *tel* lieu, appartenant à la famille dite *Té-hing-t'ang,* à qui j'ai donné *tant,* comme arrhes du contrat. Il a été stipulé que le loyer de chaque année sera de *tant* de sapèques légales; que le loyer sera payé chaque lune; que le loyer de la lune intercalaire sera la moitié du loyer des autres lunes; que le loyer commencera en *tel* jour de *telle* lune de l'année courante. Chacun de ces points déterminés après délibération des parties est clairement consigné dans l'acte du contrat, c'est pourquoi on ne les expose pas ici de nouveau; mais je fais ce livret de location de maison que je donne au propriétaire, qui s'en servira pour réclamer le loyer et qui le conservera pour être consulté.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu, telle* lune, ... jour, moi, *Tao Kia,* j'ai fait ce livret de location de maison. — Après sa signature viennent celles du garant, de l'entremetteur, du chef de district, du chef de groupe de familles et du secrétaire.

德馨堂爲給召票事。本堂將坐落某處樓平房若干間召到陶甲居住。言定每年租、銀若干正。按月支取收。到頂首洋銀若干圓正日。後遷移。照數交還。如有虧欠租銀。即以頂首扣償。合給此召票收執。

光緒某年某月 給

代筆某某

信行

XXVIII. REÇU D'ARRHES POUR LA LOCATION D'UNE MAISON.

La famille dite *Té-hing-t'ang* fait cette pièce pour donner au locataire un reçu d'arrhes de location (n. 89). Le soussigné, chef de cette famille, donne en location à *Tao Kia* pour y habiter, *tant* de chambres à étage et sans étage, situées en *tel* endroit. Il a été stipulé que le loyer par an sera de *tant;* que le loyer sera perçu chaque lune. J'ai reçu du locataire *tant,* comme arrhes du contrat, que je lui rendrai au complet, quand il changera de maison, à la fin du bail; si cependant le locataire devait alors quelque chose du loyer, on retiendrait les arrhes pour le paiement. En foi de quoi il convient de délivrer ce reçu au locataire.

Dans l'année *tant* de *Koang-siu, telle* lune, ... jour, ce reçu a été delivré. — Après le sceau du chef de la famille, viennent les signatures de l'entremetteur et du secrétaire.

Cet acte est digne de foi.

江寧藩司契尾式蘇州藩司契尾同

契

江南江寧等處承宣布政使司馬遵

旨議奏事奉

撫部院行准　戶部咨嗣後布政司頒發給民契尾編列號數前半幅照常細書業戶姓名買賣田房數目價稅銀兩後半幅於空白處預鈐司印投稅時將契價稅銀數目大字填寫鈐印騎字截開前幅給業戶收執後幅同季冊彙送布政司查核等因奉

旨依議欽此咨院行司奉此合置契尾頒給州縣凡有紳士軍民置買田地房產洲塲務令賫契到官一契粘給一尾照價上稅儘收儘解倘有不肖官吏希圖侵隱察出照例叅處如小民貪減稅銀甘印白契不請粘給契尾者經人首報即照漏稅例治罪產業半沒入官均各凜遵須至契尾者

計開

業戶某買某坐落某都某圖某甲田房若干畝分間幾披

原用價銀若干兩幾錢幾分幾厘完稅銀若干兩幾錢幾分幾厘

號發某縣

右給業戶某

日給

契載絕賣

准此

字號同治某年某月

買賣良若干

兩幾錢幾分兌良若干兩幾錢幾分幾厘

FORMULE DE *CONFIRMATION* D'UN ACTE DE VENTE DÉLIVRÉE PAR LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DE *NAN-KING* (1).

Acte [de confirmation (2)].

Nous, trésorier général de la préfecture de *Kiang-ning* et autres dans le *Kiang-nan,* délivrons ce diplôme pour nous conformer à un projet du Ministère des Revenus approuvé par l'Empereur.

Nous avons reçu une communication du vice-roi et du gouverneur de la province contenant la décision suivante du Ministère des Revenus : «A l'avenir, quand les trésoriers auront à délivrer aux particuliers des diplômes pour confirmation d'actes de vente de terres ou de maisons, ces diplômes porteront un numéro d'ordre, et seront composés de deux parties; sur la première partie du diplôme, selon l'usage, on écrira en détail les noms et prénoms du vendeur et de l'acheteur, le nombre d'arpents de terre ou de chambres, objet de la vente, la quotité du prix de vente et de la taxe légale à payer pour en obtenir la confirmation; et sur la seconde, à l'endroit laissé en blanc, le trésorier apposera son sceau à l'avance, et lors de la confirmation du contrat, le fonctionnaire qui en est chargé (n. 62) inscrira en chiffres majuscules (n. 2), sur le sceau, les deux sommes d'argent, à savoir le prix de vente et le montant de la taxe légale pour confirmation, de manière que les chiffres soient en partie sur chaque moitié du diplôme; le même fonctionnaire coupera le diplôme en deux parties par le milieu du sceau et des chiffres; il donnera celle de droite à l'acheteur, et enverra celle de gauche, avec les autres cahiers, au trésorier, aux quatre saisons de l'année, pour qu'il en prenne connaissance, etc.; de plus, nous [membres du Ministère] ayant presenté à l'Empereur un rapport de notre délibération, nous avons reçu de lui un décret, ordonnant de la mettre en pratique.» Cette décision transmise par l'intermédiaire du vice-roi et du gouverneur ayant été reçue par nous [trésorier], pour nous y conformer, il convient que nous préparions des feuilles numérotées pour la confirmation des contrats de vente, et que nous les envoyions d'avance aux sous-préfets (soit *hien,* soit *tcheou*) de notre juridiction. Ainsi donc, à l'avenir, quand un propriétaire, quelle que soit sa condition (3), achètera, soit des terres, soit des

---

(1) L'acte de *confirmation* délivré par le trésorier de *Sou-tcheou* 蘇州 est identique à celui que nous donnons ici.

(2) Sur la partie correspondante à celle-ci doit se trouver le caractère 尾. Cf. Ie Part., n. 61.

(3) Le texte distingue trois classes d'acheteurs; les notables (qui appartiennent à des familles mandarinales ou qui leur sont assimilés sur ce point), les soldats et les gens du petit peuple.

maisons, soit des ilots, soit des marais, il devra présenter au sous-préfet les actes de l'achat ; celui-ci collera sur chaque acte un diplôme de confirmation, et l'acheteur paiera la taxe légale proportionnelle au prix d'achat au sous-préfet, qui nous l'enverra intégralement. Que si des sous-préfets indignes, pour obtenir un gain illicite, venaient à s'approprier cette taxe, et à ne pas l'inscrire sur le diplôme, l'affaire une fois découverte, selon la loi pénale, ils seront denoncés à l'Empereur et punis. Quant aux gens du petit peuple, si pour échapper à la taxe légale, ils se contentaient d'actes simplement signés et timbrés, et ne demandaient pas que le diplôme de confirmation fût collé sur leurs actes d'achat, une fois dénoncés, ils seront punis, d'après la loi relative aux fraudeurs du tribut, par confiscation de la moitié de l'objet en question. Que tous obéissent respectueusement à cette ordonnance. — Cette pièce est un diplôme de confirmation d'un acte de vente.

Énumération de points à spécifier.

Le propriétaire N. a acheté de Mr.N. un terrain de *tant* d'arpents et dixièmes d'arpent [ou une maison de *tant* de *kien* et de *p'i* (1)], situés en *tel tou, tel t'ou, tel kià*. Le prix du contrat est de *tant* d'onces et fractions d'once d'argent; la taxe légale payée est de *tant* d'onces et de fractions d'once d'argent.

Ce diplôme, noté sous le caractère *pou* au n° *tant*, a été délivré à la sous-préfecture N.. Sur l'acte il conste que le contrat est une vente irrévocable.

Cette partie droite du diplôme de confirmation a été délivrée au propriétaire N..

Le diplôme au caractère N. et n° *tant* a été délivré en l'année *tant* de *T'ong-tche, telle* lune, *tel* jour.

Les caractères enjambant sur les deux parties de l'acte portent le prix de l'achat et le montant de la taxe légale pour la confirmation en onces et fractions d'once d'argent.

---

(1) Dans un corps de bâtiment chinois, le nom des chambres ordinaires est 間 *kien* ; on donne celui de 披 *p'i* : 1° aux chambres d'une maison dont le toit n'a qu'un versant ; 2° aux chambres abritées par un versant secondaire soit latéral soit postérieur.

陞科司照式

司照

江蘇布政使司爲請定報陞給照之例等事乾隆拾捌年伍月拾壹初貳日奉

署督部堂鄂蘇撫部院莊憲行准　戶部議覆浙江臬司同　條奏民間報懇田地令布政司刊刻執照鈐蓋司印俟呈報勘明給發收執造冊查核或因丁壯消亡或因地土磽薄墾不成熟准令呈明銷繳如業戶不請司照即以私墾治罪地方官查勘不寔或私行濫給亦嚴行查叅等因　題覆奉

旨依議欽遵通飭在案今據後開業戶具報陞科田地山蕩已經地方官勘明造冊具結由司詳

院批准入額起科外合行給發司照收執須至照者

計開

照

某州　某縣　業戶某具報　漕田山地湯若干畝　分　厘　照　則起科從某年辦賦

咸豐某年某月

東至某處

西至某處

南至某處

北至某處

某

日

番字第　幾　虎發　某　系

DIPLÔME DU TRÉSORIER GÉNÉRAL (n. 93).

Nous, trésorier général de la province de *Kiang-sou*, délivrons la présente pièce pour, — après avoir exposé la demande des règles à suivre dans la déclaration de nouvelles terres et dans l'expédition de diplômes, et la réponse faite par l'autorité compétente — donner un de ces diplômes. Aux jours second et onzième de la 5e lune de l'année 18e de *K'ien-long* (1753), furent reçues deux dépêches officielles du vice-roi par intérim *Ngo* et du gouverneur *Tchoang*, par lesquelles ils communiquaient une décision reçue par eux du Ministère des Revenus. Cette décision est une réponse dudit Ministère faite par ordre impérial à un mémoire détaillé présenté au Trône par le grand juge *T'ong* de la province de *Tché-kiang*. Dans cette réponse, nous [membres du Ministère], nous proposons, par rapport aux demandes des gens du peuple présentées pour obtenir la culture de terres nouvelles, de donner aux trésoriers généraux des provinces l'ordre de faire imprimer des diplômes et d'y apposer leur sceau, et, quand une demande de culture sera présentée, de faire examiner la demande et le terrain, de délivrer le diplôme au cultivateur et de faire enregistrer les nouvelles terres pour des vérifications ultérieures; que si un jour, par la disparition des cultivateurs, ou par suite de la mauvaise qualité des terres, celles-ci devenaient stériles, il soit permis aux propriétaires d'en avertir les autorités et de rendre les diplômes; que si des propriétaires ne demandaient pas le diplôme prescrit, ils soient punis de la peine infligée à ceux qui à l'insu de l'autorité défrichent de nouvelles terres (1); enfin que si des mandarins locaux ne faisaient pas d'enquêtes sérieuses au sujet des nouvelles terres, ou s'ils accordaient sans discernement des diplômes, ils soient sévèrement recherchés et dénoncés à l'Empereur; cette réponse a été approuvée par l'Empereur, et, pour que l'on s'y conforme, nous l'avons communiquée aux autorités provinciales, comme il conste par les archives. — A présent, nous [trésorier géneral], avons reçu du propriétaire indiqué plus bas une demande pour obtenir que la propriété ci-dessous décrite soit classée parmi les propriétés sujettes au tribut légal; les mandarins locaux ont examiné la demande et la propriété en question; ils l'ont enregistrée, et nous ont envoyé le rapport final sur l'affaire. Après quoi, nous avons présenté au gouverneur de la province un rapport: le gouverneur en y répondant donne la permission de classer la propriété en question et de commencer à en percevoir le tribut; en outre, comme il convient, nous délivrons au cultivateur ce diplôme. — Cette pièce est délivrée pour faire foi. [Le trésorier a ajouté au pinceau le caractère 照.]

(1. Le texte chinois porte quatre classes de propriétés.

Énumération de points à spécifier.

Le cultivateur N., de la sous-préfecture N., présente une pétition pour déclarer qu'il veut faire valoir *tant* d'arpents et *tant* de fractions d'arpents de terrain (1). Le terrain paiera le tribut légal à raison de *tant* de *t'eou*,... de *cheng*... de *ko* de riz par arpent, et il commencera à être payé à partir de *telle* année.

Les limites du terrain sont: à l'E., jusqu'à *tel* lieu, et à l'O., jusqu'à *tel* autre; au S., jusqu'à *tel* lieu, et au N., jusqu'à *tel* autre.

En l'année *tant* de *Hien-fong, telle* lune, *tel* jour.

Les caractères écrits à moitié sur la dernière ligne indiquent que ce diplôme, inscrit sous le caractère *Pan* au n° *tant,* a été délivré à la sous-prefecture N.

(1) Le texte porte quatre classes de terrains dont l'une est un marais où l'on coupe des roseaux, etc..

上海縣田单式

執業田单

江蘇松江府上海縣爲給發田单收糧執業事照得民間田額久未清釐現經善後案內詳奉
憲行均歸的户承辦遵照按畫查丈所有該户執業細號田畝除註册外合給此单收執辦糧須至单者

計開 某 保 某 區 某 畫 某 字圩 第幾 號

業户 某 則田 若干 畝 幾 分 幾 厘 幾 毫

咸豐 伍 年 月 日給

縣

如有買賣以此单爲準同契投稅填註現業過户辦糧備存乾隆四十八年田单概不爲憑

TITRE OFFICIEL DE PROPRIÉTÉ.

(Employé dans la sous-prefecture de *Chang-hai*).

Moi, sous-préfet de *Chang-hai*, j'expédie cette pièce en vue de donner un titre officiel du cadastre (n. 93), qui servira à percevoir le tribut et à constater la propriété d'un terrain. On sait que parmi le peuple il y a longtemps que le cadastre des terres n'est pas clairement réglé; à présent, parmi les documents relatifs aux affaires traitées par le bureau dit *chan-heou-kiu*, il y a un rapport présenté aux autorités supérieures de la province, et la réponse de celles-ci ordonnant que toutes les terres soient attribuées à des propriétaires stables qui soient chargés du paiement du tribut. Pour m'y conformer (1), après enquête, j'ai mesuré tous les terrains. Quant au propriétaire indiqué plus bas, outre que j'ai fait inscrire en détail sur les registres le numéro de son lot et son étendue, comme il convient, je lui délivre cette pièce qui lui servira pour le paiement du tribut. Cette pièce est donnée pour servir de titre officiel.

Énumération de points à spécifier.

Dans le lot n. *tant*, au quartier marqué du caractère N., dans *tel t'ou, tel k'iu, tel pao*, le propriétaire N. possède *tant* d'arpents et fractions d'arpent de terre sujets au tribut ordinaire.

En l'année 5e de *Hien-fong, telle* lune, *tel* jour, ce titre a été expédié par la sous-préfecture N..

Les lignes de gauche en petits caractères portent : Si le terrain venait à être vendu, ce titre servirait au vendeur pour lui garantir la propriété du terrain. L'acheteur, l'ayant reçu du vendeur, le présentera avec l'acte du contrat à l'autorité locale, pour faire l'enregistrement de la propriété et le transfert de nom du propriétaire, et aussi pour que l'autorité puisse lui demander le paiement du tribut. Si quelqu'un conservait en cachette le titre officiel délivré en l'année 48e de *K'ien-long*, qu'il sache que ce titre ne fait plus foi.

---

(1) Le district rural [redacted] *t'ou* est subdivisé en plusieurs lots numérotés, comprenant chacun une ou plusieurs portions de terrain; chaque lot ou portion de lot appartient à un propriétaire; les noms des propriétaires avec l'étendue des propriétés sont consignés dans un registre, et à chaque propriétaire le sous-préfet a délivré un titre officiel. Cf. Ie Part., n. 22.

TITRE OFFICIEL EXPÉDIÉ PAR ORDRE DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE POUR METTRE EN BON ORDRE LE TRIBUT TERRITORIAL ET CONSTATER LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Moi, *Kin*, par décret impérial décoré de la dignité nominale de préfet, en expectative d'une préfecture indépendante de deuxième classe, et par intérim sous-préfet de *Leou*, dans la préfecture de *Song-kiang*, j'expédie cette pièce en vue de donner un titre officiel de propriété qui puisse servir à fixer clairement la quotité du tribut, et à faciliter au peuple la constatation des droits de propriété. Par les archives de la sous-préfecture de *Leou* il conste que dans dans l'année 2e de *T'ong-che* (1863), il fut établi un bureau chargé de fixer clairement la quotité du tribut; mais on se trouvait alors pressé pour la perception du tribut qu'il fallait instamment commencer, et il fut impossible de régler cette affaire d'une manière satisfaisante. J'ai maintenant rédigé sur ce sujet un règlement détaillé que j'ai présenté par écrit à l'autorité supérieure pour être examiné et mis à exécution, et j'ai reçu de Mr. *Yng*, trésorier général par intérim de la province, une réponse, dans laquelle il m'ordonne de réfléchir et de délibérer sur le règlement proposé, et d'en mettre à exécution avec discernement les divers articles, en sorte que les propriétaires actuels soient réellement les propriétaires consignés dans les registres, et que toutes les propriétés territoriales soient adjugées à des propriétaires fixes; de plus j'ai reçu de Mr. *Yng*, trésorier général par intérim (1), et directeur général du bureau chargé de tout le tribut de la province de *Kiang-sou*, une communication où il me dit que les règles proposées pour rectifier les erreurs existant actuellement dans la perception du tribut de cette sous-préfecture sont bonnes et raisonnables, et par suite qu'il faut conformément à ces règles, députer des délégués, qui d'accord avec moi, sous-préfet, arrangent cette affaire. J'ai ensuite reçu de Mr. *Tchang*, gouverneur intérimaire de la province, une communication envoyée au bureau chargé de tout le tribut, avec ordre d'examiner soigneusement les règles proposées, et de lui en faire un rapport détaillé.

(1) Les deux caractères 護 et 署 sont employés pour désigner un fonctionnaire suppléant : mais le premier se dit d'un suppléant tout à fait provisoire pour peu de durée, v. gr. à la mort du titulaire, en attendant la nomination soit du titulaire, soit d'un suppléant pour un plus long espace de temps; le second se dit d'un suppléant nommé pour tenir la charge en attendant la nomination du titulaire, ou même en l'absence de celui-ci pour des commissions plus ou moins longues reçues de l'autorité supérieure.

遵憲清田執業方單

年曾經設局辦理彼時急待啟徵致難澈底釐正現經本縣詳擬章程稟請查辦奉
署布政司應　批速即參酌章程分別辦理務使戶戶相符田歸有着等因又奉
督辦蘇省全書總局署布政司應　批該縣田糧外錯議章更正均屬妥洽應准委員
會同照辦並奉
護撫部院張　批飭全書總局核議具詳飭遵業經會同
憲委補卸　設局辦理續將會辦情形稟奉
巡撫部院丁　批所議清理田糧更正戶名辦法尚為周妥等因奉此查糧賦不清由於
版畫外混現在就田問業清釐糧賦之源就業徵糧永杜捆墊之累如業田分散在各保
各畫仍按照版畫章程分保分畫核立的戶不使紛歧以除詭寄花分積弊嗣後民間買
賣即以此單為憑田隨單轉單隨現業成交之後遵照
巡撫部院丁　札飭以單契並驗過割不准戶書經承人等再為分立詭戶致壞清釐成
法凡從前舊單概作廢紙此後遇有田土涉訟如無此單即不准理除將單式詳明
各大憲立案一面勒石永遵外合將該業保畫圩號畝分科則詳列於後永為執業須至
單者

計開

坐落　幾　保　幾　畫　某　字圩　幾　號　田

的業　某

同治　某　年　某　月　日給

Pour me conformer à cet ordre, de concert avec les délégués de l'autorité supérieure MM. *Tchou* et *Chao*, j'ai constitué un bureau chargé de l'affaire; puis j'ai présenté au gouverneur Mr. *Ting* un rapport détaillé des actes faits d'un commun accord par ledit bureau. Le gouverneur, en réponse, m'a écrit que les règles proposées pour fixer clairement le tribut des terres et pour changer les noms des propriétaires pouvaient être considérées comme passablement complètes et sûres en pratique. Après réception de cet ordre, attendu que le paiement du tribut ne peut pas se faire convenablement parce que les registres des districts ruraux sont en désordre, pour chaque terre on s'enquerra du nom du propriétaire, et ainsi l'on rectifiera la base sur laquelle s'appuie la solution du tribut; pour chaque propriété on exigera le tribut, coupant court ainsi pour toujours aux inconvénients d'avoir à payer le tribut des autres (1). Quant aux divers terrains situés dans chaque district rural, conformément aux règles établies pour la composition du registre de ce district, il faut que pour chaque lot de terre l'on inscrive le nom du propriétaire; on évitera ainsi la confusion, et l'on supprimera les abus invétérés qui en découlent (2). A l'avenir, dans les contrats de vente parmi le peuple ce titre officiel de propriété fera foi; la terre changera de propriétaire avec le titre qu'on se transmettra, et le titre suivra toujours le propriétaire actuel. Après confection et distribution des titres officiels, en conformité avec l'ordre donné par le gouverneur Mr. *Ting*, le titre officiel et l'acte de vente seront examinés ensemble et serviront à faire le transfert de nom du propriétaire. Il ne sera plus permis aux employés des bureaux des revenus de la sous-préfecture, ni à ceux qui sont chargés du transfert de nom des propriétaires, de diviser les lots et d'inscrire frauduleusement de nouveaux propriétaires, et par ces procédés d'anéantir les règles établies pour fixer clairement la base du tribut. Tous les anciens titres officiels sont annulés par le présent titre; ainsi donc, dans les procès qui pourraient être intentés par la suite au sujet de la propriété des terrains, si une des parties ne présentait pas ce titre officiel, il n'y aurait pas lieu de s'occuper de son procès. Une feuille spécimen de ces titres à été portée à

---

(1) Celui qui est chargé de percevoir le tribut pour un district rural reçoit à la sous-préfecture les quittances timbrées (n. 57) pour les propriétés du district; or, par suite de la confusion existant dans le partage des lots et dans le cahier détaillé des noms des propriétaires, il arrive souvent que des particuliers sont obligés de payer le tribut pour des terres appartenant à d'autres.

(2) Ces abus, laconiquement exprimés en chinois par quatre caractères, sont : d'abord celui de faire tomber par ruse sur d'autres propriétaires le paiement du tribut dû pour ses propres terres; et ensuite, de faire tomber sur plusieurs une charge qui ne doit être supportée que par un seul. — L'abus dont parle le texte peut aussi être celui de faire inscrire sous un seul nom des propriétés situées en différents districts ruraux, ce qui occasionnerait nécessairement de la confusion dans le partage des lots d'un même district.

la connaissance de chacune des autorités supérieures; elle a été aussi gravée sur pierre pour servir à jamais de modèle. De plus il convient d'inscrire à la suite le nom du propriétaire, les numéros du *pao* et du *t'ou*, le caractère du quartier, le numéro du lot, l'étendue du terrain, et sa qualité par rapport au tribut auquel il est sujet, données qui seront un éternel témoignage pour constater la propriété. — Cette pièce servira de titre officiel de propriété.

Énumération de points à spécifier.

La terre en question est située dans le *pao*..., le *t'ou*..., au quartier ayant le caractère N., au lot numéro *tant;* elle contient *tant* d'arpents... : elle appartient à Mr. N..

En l'année *tant* de *T'ong-tche, telle* lune, *tel* jour, ce titre a été expédié.

錢漕串照式

上忙執照

崑山縣為啟徵錢糧事今據 菜區北二 圖糧戶 某 完納

同治拾壹年分無閏上忙地漕等欵正耗銀 叁錢貳分柒厘

除銀自行投櫃外合給印照收執

同治拾壹年 月 日給

正堂

崑字第 幾 號

合 符

不取票錢

漕米執照

崑山縣為徵收糧米事據 菜區北二 圖糧戶 某 完納

同治拾貳年分有閏熟田漕白等欵除減免壹分伍厘外實徵米 伍斗伍升

除備比照銷冊外合給執照歸農

同治拾貳年 月 日給

正堂

倘有戶名米數不符糧戶隨時呈請更正

合 符

QUITTANCE POUR LE TRIBUT EN RIZ.

(En usage dans la sous-préfecture de *Koen-chan*).

N. B. On n'exige pas d'argent pour la distribution de cette quittance.

Moi, sous-préfet de *Koen-chan,* je donne cette pièce en vue de percevoir le tribut en riz (nn. 39 et 43). — A présent j'atteste que le propriétaire N. des terres situées au *t'ou* n. 2, du *k'iu* du nord qui porte le caractère *tsai,* a payé cinq *teou* et cinq *cheng,* pour les tributs dits *ts'ao-liang* et *pé-yn* des terres fertiles, répondant à la 12e année de *T'ong-tche,* dans laquelle il y a lune intercalaire. Après avoir fait la réduction de 0,015 (n. 51), le paiement a été annoté sur les registres en témoignage, et de plus, comme il convient, je délivre cette quittance qui sera remise au propriétaire rural. Elle a été délivrée en l'année 12e de *T'ong-tche...*, *telle* lune, *tel* jour. — Le sous-préfet signe la quittance (1).

(1) On prévient que si le nom du propriétaire et la quotité de tribut en riz à payer consignés dans cette quittance ne répondaient pas au nom du vrai propriétaire et à la quotité réellement due, le propriétaire pourrait, quand il voudrait, demander la rectification.

QUITTANCE DU TRIBUT DIT *CHANG-MANG*.

(En usage dans la sous-préfecture de *Koen-chan*).

Moi, sous-préfet de *Koen-chan,* je donne cette pièce en vue de percevoir le tribut (nn. 43 et 39). A présent j'atteste que le propriétaire N. des terres situées au 2e *t'ou* du *k'iu* du nord qui porte le caractère *tsai,* a payé 0,once327 (1), pour les tributs dits *chang-mang* et *ti-ts'ao* des terres à riz, pour l'année 11e de *T'ong-tche* dans laquelle il n'y a pas de lune intercalaire. L'argent reçu a été mis en caisse, et de plus, comme il convient, je délivre au propriétaire cette quittance.

La quittance a été delivrée en l'année 11e de *T'ong-tche...*, *telle* lune, *tel* jour.

Le sous-préfet signe la quittance. Elle porte le n° *tant* dans la catégorie des pièces marquées au caractère *koen* (2).

(1) Les caractères 耗 銀 sont expliqués au n. 63 de la Ie Partie.

(2) Cette quittance a été détachée d'un livre à souche, et forme aussi la souche de la quittance qui sera délivrée après la perception du tribut dit *hia-mang* 下 忙; c'est pourquoi des deux côtés elle porte la moitié des caractères 合 符 *ho-fou ;* l'autre moitié se trouve sur les feuilles correspondantes.

在案今法國人向無租住之地應即會勘等因隨經本道會同
法國領事府敏　勘定上海北門外南至城河北至洋涇浜西至關帝廟
褚家橋東至廣東潮州會館沿河至洋涇浜東角註明界址倘若地方不
敷日後再議別地隨至隨議其所議界內地憑
領事府隨時按照民價議租謹防本國人强壓迫受租值如若內地人民
違約昂價不照中國時價憑
領事府向地方官飭令該民人等遵行和約前錄之條欵至各國人如願
在界內租地者應向
該國領事商明辦理毋違特示
道光二十九年三月　十四　日示

監督江南海關兼管銅務分巡蘇松太兵備道加五級紀錄八次麟　爲
曉諭事照得上海與
大法國通商昨准
領事府敏　以道光二十四年九月經
欽差大臣兩廣總督部堂耆　等會同
欽差全權大臣喇　議
大清國與
大法國永遠友睦通商奏奉兩大國
上諭允准和約內載凡法蘭西人按照第二十二欵至五口地方居住無論人
數多寡聽其租賃房屋及行棧貯貨或租地自行建屋建行法蘭西人亦
一體可以建造禮拜堂醫人院周急院學房墳地各項地方官會同領事
官酌議定法蘭西人宜居住宜建造之地凡地租房租多寡之處彼此在
事人務須按照地方價值定議中國官阻止內地民人高擡租值法蘭西
領事官亦謹防本國人强壓迫受租值在五口地方凡法蘭西人房屋間
數地段寬廣不必議立限制俾法蘭西人相宜獲益倘有中國人將法蘭
西人禮拜堂墳地觸犯毀壞地方官照例嚴拘重懲等語久經各國遵行

PROCLAMATION OFFICIELLE ACCORDANT AUX FRANÇAIS UNE CONCESSION A *CHANG-HAI* (1).

Nous, *Ling*, préposé aux douanes maritimes dans le *Kiang-nan*, en même temps chargé des affaires relatives au cuivre, intendant militaire de *Sou-tcheou*, *Song-kiang* et *T'ai-tsang*, promu de cinq grades et mentionné huit fois pour des actions méritoires, nous donnons la proclamation suivante :

On sait que *Chang-hai* est en relations commerciales avec la France; or hier j'ai reçu une communication de M. de Montigny, Consul de France, dans laquelle il me dit ce qui suit : En l'année 24e de *Tao-koang*, à la 9e lune (Octobre 1844), M. *Ki*, commissaire impérial et vice-roi des deux *Koang* et autres, se sont réunis avec Mr. de Lagrené, Ministre plénipotentiaire de France, en vue de délibérer sur un traité de perpétuelle amitié et de commerce: le traité conclu a été présenté des deux côtés à leurs Cours respectives, et celles-ci par un decret spécial l'ont approuvé. Or ce traité porte ce qui suit : Tous les Français qui, suivant l'article XXII (2), arriveront dans un des cinq (3) ports pour y habiter, quel que soit le nombre des personnes, pourront louer des maisons et des magasins pour y déposer des marchandises, ou bien ils pourront affermer des terrains pour y bâtir des maisons et des magasins. Les Français pourront également construire des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et établir des cimetières. Les autorités locales, de concert avec le Consul, détermineront les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français et leurs constructions. Le fermage des terrains et le loyer des maisons seront réglés de part et d'autre entre les parties intéressées, conformément aux prix locaux; les autorités chinoises empêcheront les gens du pays d'exiger des prix trop élevés, et le Consul Français veillera à ce que ses nationaux n'usent point de violence pour forcer les Chinois à baisser les prix, ou à se contenter du prix qu'ils offrent. Le nombre des maisons et l'étendue des terrains affectés aux Fran-

---

(1) Les droits de la Concession française de *Chang-hai* sont fondés sur l'Art. X du traité de Canton de 1844, et sur la proclamation du *tao-t'ai* de *Chang-hai* donnée en Avril 1849. Avant de reproduire la formule de contrats de location sur la Concession, nous avons cru utile d'insérer ici le texte chinois de la proclamation; nous le faisons d'autant plus volontiers, que ce texte, très intéressant pour des Français, est devenu, paraît-il, assez rare. Pour plus de détails sur cette question on peut lire la brochure *Les origines de deux Etablissements Français dans l'Extrême-Orient, Chang-hai et Ning-po*, par M. Henry Cordier, Paris 1896. L'auteur y donne un bon nombre de documents inédits, précédés d'une introduction et accompagnés de notes explicatives.

(2) C'est une erreur de chiffres; l'Article auquel il est fait allusion est l'Art. VI.

(3) *Canton, Amoy, Fou-tcheou, Ning-po et Chang-hai.*

çais dans les cinq ports, ne seront point restreints à certaines limites, mais bien suivant les convenances et les besoins des Français. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les autorités locales devraient arrêter les coupables et les punir rigoureusement suivant les lois. [Tel est le texte de l'Art. du traité]. Depuis longtemps chacune des nations s'y est conformée comme il conste par les archives, et cependant les Français, à présent, n'ont pas encore d'emplacement où ils puissent affermer des terrains, et habiter. Il convient donc que sans délai nous cherchions de concert un endroit convenable. [Telle est la teneur de la lettre de M. le Consul]. Après la réception de cette depêche, nous *tao-t'ai,* de concert avec M. de Montigny Consul de France, avons examiné et arrêté un emplacement situé en dehors de la porte nord de la ville de *Chang-hai,* lequel s'étend : au S., jusqu'au canal qui longe les murs de la ville; au N., jusqu'au canal dit *Yang-king-pang;* à l'O. jusqu'aux localités nommées *Koan-ti-miao* (pagode de *Koan-ti* ou du dieu de la guerre) et *Tchou-kia-kiao* (pont de la famille *Tchou*), et à l'E., jusqu'au bord du *Hoang-p'ou* entre l'édifice dit *Koang-tong-tchao-tcheou kong-koan* (maison de réunion pour les gens de *Tchao-tcheou* de la province de *Koang-tong*) et l'extrémité du canal dit *Yang-king-pang* (1). Ces limites ont été clairement consignées dans les registres. De plus, nous sommes convenus que, si le terrain désigné ci-dessus devenait un jour insuffisant, alors, après délibération commune, on en désignerait un autre; et que la désignation par délibération commune aurait aussi lieu toutes les fois qu'il serait nécessaire de marquer un nouveau terrain (2). Quant aux terres situées dans l'emplacement aujourd'hui arrêté, M. le Consul pourra, quand il le voudra, traiter de leur fermage au prix courant parmi le peuple; mais il veillera à ce que ses nationaux n'usent pas de violence pour contraindre les Chinois à baisser le prix de location ou à recevoir le prix offert par eux; que si des Chinois, contrairement à ce qui a été stipulé par le traité, élevaient leurs prix au dessus du prix courant parmi eux, M. le Consul s'adresserait aux autorités locales, qui leur ordonneraient de se conformer à l'article du traité ci-dessus transcrit. Quand aux individus des autres nations qui voudraient louer des terrains à l'intérieur de la Concession, ils devraient s'adresser au Consul Français, pour délibérer avec lui et arriver à la conclusion de l'affaire. Que personne n'enfreigne cette proclamation. Cette pièce est une proclamation spéciale.

Cette proclamation a été faite en l'année 29e de *Tao-Koang,* 3e lune, 14e jour (6 Avril 1849).

---

(1) Ces limites ont été reculées plus tard au S. et à l'O.

(2) 隨至隨議 *soei-tche soei-i* : Ceci n'est pas très clair; la phrase peut aussi signifier «la délibération pour désigner le nouvel emplacement aura lieu aussitôt que la demande nous sera parvenue».

界道契式

大法國欽命駐劄上海寧波署理本國事務領事府伊

本領事查趙甲錢乙等實係該地之主必能租賣自專且所定議價銀俱能得當是以諭令趙甲錢乙等並請天主堂司鐸各自畫押復查該地價銀交清收清故亦親筆書押並移請

大清欽命二品頂戴江南海關蘇松太道兼署江蘇布政使司布政使吳　　蓋印爲憑

領事印

咸豐十一年四月　初七　日　立

道印

立永遠絕租地契 趙甲錢乙仝到

大法國領事府臺前情願將自己二十五保六圖能字圩號內基地共計若干畝若干分若干厘若干毫絕租與

天主堂永遠管業三面言定共作時值價規銀若干兩正彼時銀地兩交各無反悔其地自絕租之後任憑新業主自用或出租或絕租與趙錢等毫無干涉每年新業主須出納租錢若干千文常年至十二月中預付來歲租錢以抵完糧之用此係兩相情願各無異言恐後無憑立此絕租契存照

計開 東至某 西至某 南至某 北至某

絕租 趙甲 錢乙

地保 某

FORMULE DE CONTRAT POUR LOCATION DE TERRAIN SUR LA CONCESSION FRANÇAISE A *CHANG-HAI* (1).

Nous, *Tchao Kia* et *Ts'ien I*, auteurs de ce contrat de location de terrain perpétuel et irrévocable, nous nous sommes présentés devant le Consul de France, pour lui faire savoir notre volonté arrêtée de donner en location à perpétuité à l'Eglise catholique notre terrain, mesurant *tant* d'arpents et fractions d'arpent, cadastré sous le lot du quartier qui porte le caractère *neng*, au 6e *t'ou* du 25e *pao*. Des deux côtés nous avons fixé que le prix courant et régulier de la location serait de *tant* d'onces d'argent; aujourd'hui même a eu lieu la remise du terrain et le paiement du prix, sans que de part et d'autre il y ait eu la moindre difficulté. A partir de cette location irrévocable, le terrain sera tout-à-fait à la disposition du nouveau propriétaire, qui en disposera à son gré, soit pour son usage, soit pour le louer à d'autres, et cela, soit révocablement, soit irrévocablement, sans que nous *Tchao* et *Ts'ien* ayons rien à y voir. — Seulement le nouveau propriétaire devra chaque année payer *tant* de milliers de sapèques comme prix de la location; par conséquent, tous les ans, dans le courant de la 12e lune, le locataire du terrain paiera le prix de la location pour l'année suivante qui servira au paiement du tribut. Tout ceci est bien la libre détermination des deux parties, et aucun de nous n'a là-dessus d'autres paroles; craignant que dans la suite on en manque de preuves, nous avons dressé cet acte de location irrévocable, qui sera conservé en témoignage.

Énumération de points à spécifier.

Les quatre limites sont : à l'E., jusqu'à..., et à l'O., jusqu'à...; au S., jusqu'à..., et au N., jusqu'à... Les deux auteurs du contrat et le *ti-pao* apposent leur signature.

APPROBATION DU CONSUL FRANÇAIS.

Nous, Édan, par décret du gouvernement Français Consul général intérimaire de *Chang-hai* et de *Ning-po*, avons constaté après examen que *Tchao Kia* et *Ts'ien I* sont les vrais propriétaires du terrain ci-dessus décrit, qu'ils sont libres de le louer irrévocablement, et que le terrain vaut bien le prix convenu; c'est pourquoi nous avons d'une part enjoint auxdits *Tchao Kia* et *Ts'ien I*, et de

(1) Cette forme de contrat était usitée au commencement, quand les gens du pays louèrent leurs terrains à des Européens; à présent les contrats sur la Concession sont dans le même style qu'en France; ils sont faits et enregistrés à la chancellerie du Consulat.

l'autre, avons requis le Père missionnaire catholique de signer cet acte; de plus nous avons constaté que le prix stipulé a été payé au complet par celui-ci et reçu par ceux-là; c'est pourquoi, après avoir apposé au contrat notre sceau et notre signature, nous avons envoyé cet acte à M. *Ou,* par décret Imperial de la présente dynastie décoré de la dignité du 2e degré avec droit au bouton correspondant, préposé aux douanes maritimes dans la province de *Kiang-nan,* intendant de *Sou-tcheou, Song-kiang* et *T'ai-ts'ang,* et par intérim trésorier général de la province de *Kiang-sou,* le priant d'y apposer aussi son sceau en témoignage.

En l'année 11e de *Hien-fong,* au 7e jour de la 1e lune cet acte a été dressé.

Le Consul et le *tao-t'ai* ont apposé leur sceau.

地道契式

批准登籍將其地整段分段或己或人另造房屋轉租華民居住若未領兩國官憲允准憑據並每年不將每畝年租錢一千五百文預付銀號違犯斯章者則此契作爲廢紙地即歸官須至租地契者

咸豐十一年六月　初一　日　給　租地第幾分地契第幾號

道印

同治某年某月某日趙甲將所租第幾分第幾號地若干畝正轉與孫丁遵例租用可也此批

道印

大清欽命監督江南海關分巡蘇松太兵備道吳

給出租地契事照得接准

大英國領事官麥　照會內開今據本國商人趙甲稟請在上海按和約所定界內租業戶錢乙等地一段永遠租賃若干畝幾分幾厘幾毫北張田南李界東大路西小浜給價每畝若干千文共若干千文其年租每畝一千五百文每年預付銀號等因前來本道已飭業戶錢乙等將該地租給該商收用務照後開各條遵行查核外國人按和約在界內租定地畝却不能由己便亦不得轉與別國未曾准住中國之人必須中國官憲與領事官查視其租地賃房無足妨碍方准租住又查向議章程雖外國人有通融得益之處但無准租地賃房與華民展轉貨賣若華民欲在界內租地賃房須由領事官與中國官憲酌給蓋印憑據始可准行上列各條倘該商並後代管業之人將來以其地轉與不稟明本國領事官並道憲

爲

FORMULE DE CONTRAT DE LOCATION DE TERRAIN SUR LA CONCESSION ANGLAISE A *CHANG-HAI*.

Nous, *Ou*, par nomination impériale de la dynastie *Ta-ts'ing* préposé aux douanes maritimes dans le *Kiang-nan*, intendant militaire de *Sou-tcheou*, *Song-kiang* et *T'ai-ts'ang*, donnons cette pièce pour délivrer un acte de location de terrain.

Nous avons reçu de M. *Mai* Consul d'Angleterre une dépêche officielle dans laquelle il nous fait savoir que M. *Tchao Kia*, négociant de sa nationalité, lui a présenté une pétition écrite, dans le but d'obtenir, conformément aux traités, la permission de louer à perpétuité un terrain de M. *Ts'ien I*; le terrain contient *tant* d'arpents, et ses limites sont : au N., le terrain de M. *Tchang*; au S., l'extrémité des propriétés de M. *Li*; à l'E., la grande route; et à l'O., le petit canal; le prix de location est de *tant* par arpent, soit de *tant* pour tout le terrain; de plus, le loyer annuel à payer d'avance à la banque du gouvernement est de 1500 sapèques par arpent. Cette dépêche une fois reçue, nous avons ordonné au propriétaire *Ts'ien I* de louer le susdit terrain au négociant susnommé, à condition cependant que l'on se conformât aux règles suivantes :

Attendu que, selon ce qui a été stipulé dans les traités, les étrangers ne peuvent pas disposer tout-à-fait à leur gré des terrains situés dans les Concessions; que par suite il ne leur est pas permis de louer à leur tour ces terrains à des étrangers qui n'ont pas encore droit de résidence dans l'Empire chinois; et que, s'ils veulent les louer à des étrangers ayant droit de résidence, il faut qu'auparavant le *tao-t'ai* et le Consul aient vu si la location de terrains ou de maisons qui s'y trouvent, ne présente pas d'obstacles et aient accordé la permission de louer le terrain et d'habiter les maisons; en outre, attendu que, quoique d'après les règlements antérieurs, les étrangers locataires de terrains sur les Concessions aient des privilèges assurés, cependant, d'après ces mêmes règlements, ils ne peuvent pas y louer des terrains et des maisons pour les céder ensuite à des Chinois; que si ceux-ci voulaient louer des terrains ou des maisons sur les Concessions, ils ne pourraient le faire qu'après avoir obtenu un permis écrit et signé par le Consul et le *tao-t'ai*, et ils devraient de plus faire enregistrer leur contrat par les deux autorités susdites :

1° Si le susdit négociant ou ses représentants venaient dans la suite à transmettre à d'autres le terrain loué, sans avoir au préalable averti par écrit le Consul d'Angleterre et le *tao-t'ai*, et en avoir reçu, après délibération commune, la permission [timbrée et scellée]; 2° si, soit sur le terrain en entier, soit sur une de ses parties, le locataire du terrain lui-même, ou d'autres, venaient à

y bâtir des maisons, et à les louer à des Chinois pour en faire leur habitation, sans avoir préalablement obtenu la permission [écrite et timbrée] des deux autorités anglaise et chinoise; 3° et si chaque année le locataire du terrain ne payait pas d'avance à la banque du gouvernement le loyer annuel de 1500 sapèques par arpent; — dans chacun de ces trois cas, cette pièce serait de nulle valeur, et le terrain loué rentrerait sous la propriété des autorités [chinoises]. — Cette pièce est un acte fait pour louer un terrain.

L'acte a été délivré le 1er de la 6e lune de l'année 11e de *Hien-fong*.

N. du lot *tant*.

N. de l'acte *tant*.

Sceau du *tao-t'ai*.

Sur son second sceau le *tao-t'ai* note que le terrain, lot N. *tant*, primitivement loué par l'acte N. *tant*, mesurant *tant* d'arpents, au jour... de la lune... de l'année... de *T'ong-tche*, a été loué, conformément aux règlements, par M. *Tchao Kia* à M. *Suen Ting*.

APPENDICE.

RÈGLES A SUIVRE DANS LE PAIEMENT ET LA RÉPARTITION DES HONORAIRES DES ENTREMETTEURS.

Les actes relatifs au domaine légal, comme il a été dit dans la première Partie de cet ouvrage, et comme on a pu le voir dans les différents modèles donnés ci-dessus, sont signés par des entremetteurs, des agents locaux de l'autorité, et par un secrétaire. Toutes ces personnes sont généralement rémunérées en argent pour leur concours, et la somme à distribuer parmi les entremetteurs, soit principaux, soit secondaires, est appelée *tchong-kin* 中金. Cette somme est fixée et distribuée conformément à des coutumes locales qui varient d'un lieu à l'autre; de plus la coutume locale est quelquefois modifiée d'un commun accord par les parties contractantes.

Quoi qu'il en soit de ces divergences, les coutumes sont assez semblables dans leurs points les plus importants; ne pouvant pas donner ici, on le comprend bien, la coutume, telle qu'elle est suivie dans toutes les villes et les campagnes de cette province, et moins encore dans toute la Chine, nous voulons au moins donner à la suite celle qui est suivie dans les villes de *Sou-tcheou*, *Song-kiang* et *Chang-hai*, et dans les Concessions européennes de cette dernière ville; pour cela, nous avons traduit, en l'abrégeant un peu, l'Appendice ajouté à l'ouvrage 契券集式 dont il est fait mention dans la Préface.

§ I. RÈGLES SUIVIES DANS LA VILLE DE *SOU-TCHEOU* POUR LES VENTES DE TERRES ET DE MAISONS.

1. Dans la ville, la vente irrévocable et le contrat d'antichrèse sont seuls en usage; la vente révocable n'y est pas employée.

2. Pour les susdits contrats, les honoraires des entremetteurs sont en proportion du prix des propriétés; le vendeur doit retrancher 2°/₀ du prix de vente, et l'acheteur doit en ajouter 3°/₀, soit en tout 5°/₀ du prix; de plus, de cette somme on ne prend que les 8°/₀; ce qui fait que la somme à distribuer n'est que 4°/₀ du prix de vente. Par exemple, le prix de vente étant de 100.000

sapèques, les honoraires des entremetteurs sont de 4000 sapèques, dont 1600 données par le vendeur, et 2400 par l'acheteur; bref, le vendeur doit donner 1,6°/₀ du prix, et l'acheteur, 2,4°/₀.

3. Si les deux parties contractantes ont chacune leurs entremetteurs principaux et secondaires, les honoraires des entremetteurs sont divisés en deux parties égales, chaque contractant en recevant une, qu'il se charge de distribuer parmi ceux qu'il a invités.

4. Les entremetteurs principaux et secondaires de chaque partie contractante divisent la somme reçue en dix parts, dont sept sont adjugées aux entremetteurs principaux, et trois aux secondaires; les uns et les autres, quel que soit leur nombre, se partagent également la somme qui leur revient : par exemple, si la somme due aux entremetteurs du vendeur est de 2000 sapèques, 1400 sapèques sont partagées entre les entremetteurs principaux, et 600 entre les secondaires; s'il n'y avait qu'un seul entremetteur principal, il prendrait pour lui seul les 1400 sapèques.

5. Si cependant les entremetteurs secondaires étaient trop nombreux, et que la somme à distribuer entre eux fût trop faible, on pourrait alors engager l'entremetteur principal à céder un peu de sa part, ou bien on prierait l'acheteur d'ajouter quelque chose; mais cet usage n'est pas toujours suivi.

6. Il y a des cas dans lesquels chaque contractant se charge de payer les entremetteurs qu'il a employés pour le contrat; c'est-à-dire que le vendeur distribue entre ses entremetteurs 1,6°/₀ du prix reçu, et l'acheteur en fait autant avec les siens des 2,4°/₀ du prix convenu; puis les entremetteurs se partagent entre eux la somme reçue conformément à ce qui a été dit au n. 4.

7. Le secrétaire devant être invité par le vendeur, c'est à celui-ci de le rémunérer. La somme à lui donner varie en proportion du prix de vente: cependant il n'y pas là-dessus de règle fixe; on lui donne plus ou moins selon que sa renommée et son honorabilité sont plus ou moins grandes. Parfois, au lieu d'argent, on lui donne des cadeaux; de plus, quand le secrétaire est un homme très estimé dans la contrée, l'acheteur de son côté lui offre aussi des cadeaux, soit en argent, soit en nature, pour le rémunérer.

8. Il y a encore des cas où l'on stipule que le prix net à recevoir pour le vendeur sera de *tant*, et que les frais d'entremetteurs seront tous à la charge de l'acheteur. Dans d'autres cas, au contraire, ce sera l'acheteur qui se chargera de payer les entremetteurs; mais cette manière de faire est moins usitée.

9. Quand les parties contractantes sont des gens du pays, on n'invite pas l'agent public du fisc *king-tsao* 經造, pour être entremetteur et signer le contrat; mais si l'acheteur est inconnu dans le pays, il faut l'inviter à être témoin du contrat et en signer l'acte. — Après avoir fait en règle l'acte du contrat, il faut se servir du même agent public du fisc pour le faire enregistrer

par l'autorité, et pour en obtenir le transfert de nom du propriétaire.

§ II. RÈGLES SUIVIES DANS LA VILLE DE *SOU-TCHEOU* POUR UNE LOCATION DE MAISON.

1. Dans l'intérieur de la ville le *petit loyer* (n. 90) n'est pas en usage.

2. Les honoraires des entremetteurs se composent de plusieurs quantités dites 費 *fei*, égales aux 8°/₀ du prix annuel de location; ainsi, si le loyer est de 100.000 sapèques par an, le *fei* sera de 8.000 sapèques.

3. Les honoraires des entremetteurs que le locataire doit donner ne peuvent pas dépasser cinq *fei*, c'est-à-dire, 40°/₀ du loyer annuel. Cette somme est divisée en quatre portions, dont la première dite *nei-fei* 內費, est de 14°/₀, la seconde dite *wai-fei* 外費 est aussi de 14°/₀; la troisième dite *ta-tsing* 大進 est de 8°/₀ et la dernière dite *siao-tsing* 小進 est de 4°/₀.

4. La portion *nei-fei* est partagée entre les divers procureurs du propriétaire; quelquefois cependant le maître en prend aussi sa part. Si dans la maison il n'y a pas de procureur, le maître prend pour lui seul toute la somme.

5. La portion *wai-fei* est partagée entre les entremetteurs principaux et secondaires; des dix parties de cette somme, sept sont prises par les premiers, et trois par les seconds.

6. La portion *ta-tsing* est prise par le propriétaire, mais à la fin de la location, il doit la rendre au locataire sortant. Si lors du déménagement il y avait des questions à régler, qui demandassent l'intervention des entremetteurs, et qu'il fallût pour cela faire quelques dépenses, elles seraient prises sur la portion *ta-tsing;* s'il en restait quelque chose, ce serait rendu au locataire sortant.

7. La portion *siao-tsing* est distribuée entre les gens de service du propriétaire.

8. Pour que les honoraires des entremetteurs atteignent 40°/₀ du prix annuel de location, il faut que la maison soit située dans une rue bien fréquentée, comme dans les endroits nommés *Tch'ang-men* 閶門, *Tchong-che* 中市 *Koan-ts'ien* 觀前, etc.; autrement, ladite somme est diminuée en proportion du lieu que la maison occupe; cependant les portions *nei-fei* et *wai-fei* doivent monter chacune au moins à 8°/₀ du loyer annuel.

9. Si lors de la confection du contrat, le locataire payait les portions dites *ta-tsing* et *siao-tsing*, il faudrait le noter clairement sur l'acte du contrat; s'il ne payait aucune de ces deux portions, ou qu'il payât seulement l'une d'elles, il faudrait noter sur l'acte que la remise a été faite par bienveillance.

10. Pour louer une maison. il faut quelquefois présenter un garant; les honoraires à lui donner, s'il y a lieu, ne sont pas compris dans les frais ci-dessus mentionnés; c'est au locataire à s'entendre à l'amiable avec lui.

11. Si le locataire avait des compatriotes, des parents ou des amis, qui fussent connus du propriétaire, et qui voulussent accepter la charge d'entremetteurs et de garants, alors l'invitation de l'agent public du fisc *king-tsao* 經造 ne serait pas nécessaire; mais si le propriétaire ne connaissait pas le locataire, ni sa provenance, etc., alors il faudrait inviter ledit agent pour signer le contrat et s'en porter garant.

12. Quand les locataires sont des mandarins en expectative d'une charge, *heou-p'ou* 候補, les frais indiqués ci-dessus n'ont pas lieu; ils paient seulement au propriétaire un mois de loyer dit «argent de balayage» *ta-sao-ts'ien* 打掃錢, et ils en donnent à peu près autant aux entremetteurs; en dehors de ces deux sortes de dépenses il n'y en pas d'autres à faire.

§ III. RÈGLES SUIVIES DANS LA VILLE DE *SONG-KIANG* POUR LA VENTE DE TERRES ET DE MAISONS.

1. Dans l'intérieur de la ville de *Song-kiang*, quand il s'agit d'une vente révocable ou d'un contrat d'antichrèse, les honoraires des entremetteurs sont payés par l'acquéreur en dehors du prix, et montent à 3°/₀ du prix pour les ventes ou antichrèses de terrains, et à 4°/₀ pour celles de maisons. Par exemple, si le prix est de 100.000 sapèques, les honoraires des entremetteurs seront de 3000 ou 4000 sapèques respectivement.

2. Quand il s'agit d'une vente irrévocable, soit de terrains, soit de maisons, les honoraires des entremetteurs sont de 10°/₀ du prix de la vente. Si par exemple, le prix était de 100.000 sapèques, les honoraires des entremetteurs seraient de 10.000 sapèques.

3. Alors même qu'en un seul jour on écrirait les trois actes dits vente révocable, complément de prix et vente irrévocable (n. 30), les honoraires des entremetteurs monteraient à 10°/₀ des sommes en question dans les trois actes réunis.

4. Si cependant le prix d'une vente dépassait 1000 onces d'argent, les honoraires des entremetteurs seraient réduits à 8°/₀, 6°/₀ et même a 5°/₀, en raison inverse de l'excès du prix; de plus, les honoraires des entremetteurs sont moindres quand l'acquéreur est de la classe élevée que s'il est de basse classe.

5. Les honoraires des entremetteurs sont divisés en cinq parts; la première pour les entremetteurs principaux; la seconde pour les entremetteurs secondaires; la troisième pour le chef de groupe des familles *pao-tcheng* 保正; la quatrième, pour l'acquéreur et la cinquième, pour le vendeur : ces deux derniers subdivisent

leur part en deux parties égales dont ils donnent l'une aux entremetteurs principaux, et l'autre au secrétaire.

6. Il y a cependant des cas où les honoraires des entremetteurs sont divisés en trois parts: la première pour les entremetteurs principaux, la seconde pour le chef de groupe de familles, et la troisième partagée également entre le secrétaire et les entremetteurs secondaires.

§ IV. RÈGLES SUIVIES DANS LA VILLE DE *SONG-KIANG* POUR LES LOCATIONS DE MAISONS ET DE TERRES.

1. Dans la ville de *Song-kiang*, le petit loyer (n. 90) n'est pas en usage: du côté du locataire ce sont des parents ou des amis qui remplissent l'office de secrétaire, d'entremetteurs et de garants, et il n'y pas de règle fixe quant à leur rémunération: généralement on se contente de leur faire des cadeaux en nature, comme un jambon, un grand vase de vin, des gâteaux, etc.

2. La somme d'argent que le locataire doit payer au chef de groupe de familles *pao-tcheng* 保正 dépend du chiffre du loyer. Si par exemple, le loyer annuel était de 100.000 sapèques, l'argent à lui donner en serait le 100e; s'il était de 10.000 sapèques on lui en donnerait 4%; bref, plus le loyer est élevé, plus la proportion à donner au chef de groupe est faible.

3. Quand un propriétaire ne possède que le fond d'un terrain, dont la surface est possédée par d'autres, ce qu'il faut faire pour le loyer est expliqué dans la Ie Part. n. 76.

4. On explique aussi au même endroit, n. 77, la conduite à tenir par le propriétaire de la surface qui la vend à un autre.

5. Un fermier louant un champ, doit payer les frais de l'acte d'affermage : quant à la somme à débourser, elle est réglée d'après la qualité du champ, et aussi d'après la nature du contrat, selon qu'il y a ou non des arrhes.

6. Quand le champ est de première qualité, et qu'il est stipulé qu'on donnera des arrhes, les frais du contrat sont de 600 à 700 sapèques pour chaque *che* 石 du fermage nominal; si le terrain était de qualité inférieure, il suffirait de 100 sapèques par *che*.

7. Quand le fond et la surface des terres appartiennent au même propriétaire, les frais du contrat de fermage sont plus considérables. Si par exemple, le terrain était de première qualité, pour chaque *che* du fermage nominal, il faudrait débourser 1.000 sapèques. La somme déboursée par le fermier est divisée en quatre parts égales; le chef de groupe de familles, *pao-tcheng* 保正, en prend une, les procureurs du propriétaire se partagent la seconde; et les domestiques en font autant pour les deux autres.

8. Les entremetteurs, les garants et le secrétaire d'un contrat de fermage ne reçoivent pas d'honoraires.

§ V. RÈGLES SUIVIES A *CHANG-HAI* POUR LES VENTES DE TERRAINS ET DE MAISONS.

1. A *Chang-hai,* les honoraires des entremetteurs d'une vente, soit de terrains, soit de maisons, sont de 10°/₀ du prix de la vente, en dehors du prix payé par l'acquéreur. Si cependant le prix dépassait 1000 onces d'argent, les honoraires des entremetteurs seraient réduits à 7°/₀, 6°/₀, 5°/₀, et même 4°/₀, selon que le prix de vente est plus élevé.

2. Ces frais sont divisés en trois parties égales dites : part des entremetteurs, part de l'acquéreur et part du vendeur. La première est donnée aux entremetteurs principaux; la seconde, celle de l'acquéreur, est subdivisée en trois portions égales, dont la première est donnée au secrétaire, la seconde divisée dans la proportion de 0,6 et 0,4 entre l'agent public du fisc, *t'ou-chou* 圖書, et le petit agent de circuit local, *siao-kia* 小甲; et la troisième, répartie entre les entremetteurs secondaires et les divers procureurs de la maison. S'il n'y avait pas eu d'entremetteurs secondaires, ou si l'acquéreur n'avait pas de procureur, l'acquéreur garderait cette troisième portion de sa part. Enfin la part du vendeur est répartie entre les entremetteurs employés de son côté et ceux de ses parents qui, étant présents, auraient signé le contrat. S'il n'y avait eu ni entremetteurs secondaires, ni parents qui eussent signé le contrat, le vendeur garderait pour lui cette part qui porte son nom.

§ VI. RÈGLES SUIVIES A *CHANG-HAI* POUR LA LOCATION DE MAISONS.

1. A *Chang-hai,* quand une maison est louée, il est d'usage, qu'en dehors du loyer annuel le locataire paie le *petit loyer* (n. 90), qui est de 1°/₀ du loyer annuel.

2. Le petit loyer est réparti pas portions inégales entre les divers procureurs du propriétaire, et ses gens de service; quelquefois cependant il est gardé par celui des procureurs qui est chargé de l'intérieur de la maison.

3. Les frais de l'acte de location sont payés par le locataire; ils sont de 10°/₀ du loyer annuel, et sont divisés en trois parts; la première est pour les entremetteurs principaux, la seconde pour le propriétaire de la maison, et la troisième pour le locataire.

4. Les entremetteurs principaux partagent leur allocation avec ceux qui ont aidé à la conclusion du contrat.

5. La part du propriétaire est distribuée inégalement par celui-ci parmi ses procureurs et ses gens de service.

6. La part du locataire est distribuée par celui-ci entre ses procureurs et ses gens de service; ou bien, il la garde pour lui seul.

7. En outre des honoraires des entremetteurs, le locataire doit encore débourser 10°/₀ du loyer annuel, dont 0,4 sont donnés à l'agent public du fisc, *t'ou-chou* 圖書, et 0,6 au petit chef du circuit local, *siao-kia* 小甲.

8. Le secrétaire reçoit aussi 1°/₀ du loyer annuel.

9. L'argent dit «sapèques pour ouvrir la serrure» est donné à un domestique du propriétaire; c'est ordinairement de 100 à 200 sapèques; pour un loyer très élevé, on ne donnerait pas plus de 500 à 600 sapèques.

§ VII. RÈGLES SUIVIES SUR LES CONCESSIONS EUROPÉENNES DE *CHANG-HAI* POUR LA LOCATION DE MAISONS.

1. Il est d'usage de payer tous les ans le *petit loyer* en sus du loyer annuel; il est de 1°/₀ de celui-ci.

2. Les honoraires des entremetteurs pour la location sont de 10°/₀ du loyer annuel. Cette somme est divisée en deux portions; la première est partagée également entre les procureurs du propriétaire, et la seconde entre le secrétaire et les entremetteurs. Le *ti-pao* 地保 ne reçoit rien.

§ VIII. RÈGLES SUIVIES AUX ENVIRONS DE *ZI-KA-VEI* près *CHANG-HAI* POUR UNE VENTE, SOIT DE MAISONS, SOIT DE TERRES.

1. Les honoraires des entremetteurs, à charge de l'acheteur, sont ordinairement de 10°/₀ du prix de vente; mais si ce prix est très élevé, ils peuvent n'en être que de 7°/₀, 6°/₀, 5°/₀ ou même 4°/₀.

2. Sur la part des entremetteurs on prend d'abord 1°/₀ pour le secrétaire; le reste est divisé en quatre portions : la première pour les entremetteurs principaux; la seconde pour l'agent public du fisc, *ti-pao* 地保; la troisième pour l'acquéreur et la quatrième pour le vendeur (1). Si par exemple, le prix du contrat est de 100.000 sapèques, l'argent des entremetteurs est de 10.000; sur ce nombre, 1.000 sont pour le secrétaire, et les quatre autres classes de personnes ci-dessus indiquées en prennent chacune 2250.

(1) Le vendeur et l'acquéreur payeront avec cet argent les entremetteurs secondaires, parents, etc., qui auront signé le contrat.

INDEX

DES EXPRESSIONS TECHNIQUES

CONTENUES

DANS LE CORPS DE L'OUVRAGE.

C

沙 Cha, n. 137.
杉木 Chan-mou, n. 160.
上首契 Chang-cheou-k'i, n. 97, (1).
上首原主 Chang-cheou-yuen-tchou, n. 14.
上契 Chang-k'i, n. 24, (1).
上忙銀 Chang-mang-yn, n. 43.
石 Che, n. 130.
失主 Che-tchou, n. 14.
實租 Che-tsou, n. 84.
申 Chen. pp. 73, 76.
升 Cheng, nn. 130, 131.
手米 Cheou mi, p. 152, (3).
勺 Cho, n. 130.
稅契 Choei-k'i, n. 61.
稅承 Choei-tch'eng, n. 17.
稅銀 Choei-yn, n. 63.
署 Chou, p. 172, (1).
署式 Chou-che, p. 86.
黍 Chou, n. 130.

E

二九寶 Eul-kieou-pao, n. 117, (1).
二八寶 Eul-pa-pao, n. 117, (1).
二七寶 Eul-ts'i-pao, n. 117, (1).

F

房地行 Fang-ti-hang, n. 18.
分 Fen, nn. 137, 153, 155, 159, 161.
分種 Fen-tchong, n. 83, 5°.
付度 Fou-tou, n. 81.

H

旱船 Han-tch'oan, p. 122, (1).
毫 Hao, nn. 137, 153, 155, 159.
耗銀 Hao-yn, n. 63.
下契 Hia-k'i, n. 24, (1).
下忙銀 Hia-mang-yn, n. 43.
縣照 Hien-tchao, n. 93.
現業主 Hien-yé-tchou, n. 14.
合符 Ho-fou, p. 175, (2).
換 Hoan, n. 110, (1).
回贖 Hoei-chou, n. 27.
會館秤 Hoei-koan-tch'eng, n. 147, (2).
給圖 Hoei-t'ou, n. 17.
會租據 Hoei-tsou-kiu, n. 77.
紅契 Hong-k'i, n. 97, (1).
斛 Hou, n. 131.
忽 Hou, nn. 137, 153, 155, 159.
護 Houo, p. 172, (1).
禾 Houo, n. 130.
活賣 Houo-mai, n. 20.

I

遺失契據 I-che-k'i-kiu, n. 27.
議租 I-tsou, n. 83, 6°.

J

賃房文契 Jen-fang-wen-k'i, n. 89.
認田契 Jen-t'ien-k'i, n. 81.

K

糠 K'ang, n. 130.
計開 Ki-k'ai, p. 100, (1).
棄主 K'i-tchou, n. 14.
契尾 K'i-wei, n. 61.
加找 Kia-tchao, n. 25.
加找契 Kia-tchao-k'i, nn. 25, 30.
加絕 Kia-tsiué, n. 28.
加絕契 Kia-tsiué-k'i, n. 30.
界灰 Kiai-hoei, n. 8.
江海關官銀號 Kiang-hai-koan-koan-yn-hao, n. 106.
江西庫寶 Kiang-si-k'ou-pao, n. 115.
江心突漲 Kiang-sin-t'ou-tchang, n. 68.
間 Kien, p. 168, (1).
見賣 Kien-mai, n. 16.
九八荳規銀 Kieou-pa-teou-koei-yn, n. 117.
九八銀 Kieou-pa-yn, n. 117.
九八元 Kieou-pa-yuen, n. 117.
斤 Kin, n. 144.
斤兩法 Kin-liang-fa, n. 150.
金條 Kin-tiao, n. 110, (1).
金葉子 Kin-yé-tse, n. 110, (1).
經造 King-tsao, n. 17.
捐據 Kiuen-kiu, n. 31.
軍田 Kiun-t'ien, n. 49.
割籐 Ko-teng, p. 140, (1).
貫 Koan, n. 172.
關平 Koan-p'ing, n. 141.
關平銀 Koan-p'ing-yn, n. 142.
官尺 Koan-tch'e, n. 154.
官牙 Koan-ya, n. 18.
挂 Koei, n. 137, (1).
圭 Koei, n. 130.
規銀 Koei-yn, n. 119.
弓 Kong, n. 155.
弓手 Kong-cheou, n. 17.
公佔 Kong-kou, n. 111.
公平 Kong-p'ing, n. 111.
故土復生 Kou-t'ou-fou-cheng, n. 68.
穀租 Kou-tsou, n. 83, 2°.
庫平 K'ou-p'ing, n. 140, 142.
庫平銀 K'ou-p'ing-yn, n. 142.
粿ou稞 Kouo, n. 130.
過戶 Kouo-hou, n. 32.
過割 Kouo-ko, n. 32.
過投 Kouo-teou, n. 78.

L

攬種票 Lan-tchong-p'iao, n. 81.
老龍泉碼價 Lao-long-ts'iuen-ma-kia, n. 166.
粒 Li, n. 130.
釐ou厘 Li, nn. 137, 138, 139, 153, 155, 159.
里 Li, n. 158.
里排 Li-p'ai, n. 73.
兩 Liang, n. 137.
糧戶 Liang-hou, n. 47.
糧差 Liang-tch'ai, n. 17.
糧田 Liang-t'ien, n. 75.
淋尖 Lin-tsien, p. 152, (2).
零 Ling, n. 4.
領戶冊 Ling-hou-tch'é, n. 94.
龍泉 Long-ts'iuen, n. 167.
蘆課田 Lou-k'ouo-t'ien, p. 100, (2).
蘆課銀 Lou-k'ouo-yn, n. 46.

M

賣主 Mài-tchou, n. 14.
買主 Mài-tchou, n. 14.
忙銀 Mang-yn, n. 43.
畝 Meou, n. 159, p. 86.
米租 Mi-tsou, n. 83, 1°.
米銀 Mi-yn, n. 49.
渺 Miao, n. 137, (1).
緡 Min, n. 137, (1).
漠 Mo, n. 137.
木尺 Mou-tch'e, n. 154.

N

南京木碼價 Nan-king-mou-ma-kia, n. 71.

埃 Ngai, 137.
額租 Ngo-tsou, n. 84.
年租局 Nien-tsou-kiu, n. 107.

P

半河 Pan-ho, n. 7.
半街 Pan-kiai, n. 7.
版串 Pan-tch'oan, n. 57.
版輿 Pan-yu, n. 94.
包三担 Pao-san-tan, 83, 7°.
保正 Pao-tcheng, n. 17.
白契 Pé-k'i, n. 97, (1).
白地 Pé-ti, n. p. 116, (4).
白銀 Pé-yn, n. 43.
本司寶 Pen-se-pao, n. 115.
粃 Pi, n. 130.
劈單 Pi-tan, n. 95.
披 P'i, n. 168, (1).
編書 Pien-chou, n. 17.
步 Pou, n. 159.
不等木 Pou-teng-mou, n. 170.

S

散中 San-tchong, n. 16.
絲 Se, n. 137, 153, 155, 159.
司照 Se-tchao, n. 93.
栖 Si, n. 130.
小甲 Siao-kia, n. 17.
小租 Siao-tsou, n. 90.
纖 Sien, nn. 137, 153, 155, 159.
(新)龍泉碼價 (Sin) Long-ts'iuen-ma-kia, n. 169.
須 Siu, n. 137.
巡 Siun, n. 137.
粟 Sou, n. 130.

T

代筆 Tai-pi, n. 15.
代單 Tai-tan, n. 95.
擔 Tan, n. 144.
嘆契 T'an-k'i, n. 29.
嘆契據 T'an-k'i-kiu, n. 29.
糖租 T'ang-tsiu, n. 147, (2).
道契 Tao-k'i, n. 102.
丈 Tchang, n. 153.
召票 Tchao-p'iao, n. 89.
抄 Tch'ao, n. 130.
尺 Tch'e, nn. 153, 161.
制斛 Tche-hou, n. 132.
置產簿 Tche-tch'an-pou, n. 13.
執照 Tche-tchao, n. 57.
冊書 Tch'é-chou, n. 17.
塵 Tch'en, n. 137.
正ou整 Tcheng, n. 3.
正租 Tcheng-tsou, n. 84.
秤 Tch'eng, nn. 145, 147.
承賣價 Tch'eng-mai-kia, n. 78.
串 Tch'oan, n. 137, (1).
幢 Tch'oang, p. 141, (2).
准貼找回贖 Tchoen-t'ié-tchao-hoei-chou, n. 20.
出街 Tch'ou-kiai, n. 7.
出街界 Tch'ou-kiai-kiai, n. 8.
出典主 Tch'ou-tien-tchou, n. 14.
得主 Té-tchou, n. 14.
戥子 Teng-tse, n. 143.
斗 Teou, n. 131.
地保 Ti-pao, n. 17.
地丁銀 Ti-ting-yn, n. 43.
抵押 Ti-ya, n. 23.
吊 Tiao, n. 137, (1).
條銀 T'iao-yn, n. 43.
典當 Tien-tang, n. 22.
典當副契 Tien-tang-fou-k'i, n. 24.
典當正契 Tien-tang-tcheng-k'i-n. 24.
典主 Tien-tchou, n. 14.
典押 Tien-ya, n. 22.
佃戶 T'ien-hou, n. 74.
田根 T'ien-keng, 20, (1).
田面 T'ien-mien, n. 74.
天平 T'ien-p'ing, n. 143.
田單 T'ien-tan, n. 93.
田底 T'ien-ti, n. 74.
佃約 T'ien-yo, n. 81.
頂首 Ting-cheou, n. 80.
聽贖不找 T'ing-chou-pou-tchao, n. 25.

亭者 T'ing-k'i, n. 17.
對手契 Toei-cheou-k'i, n. 97, (1).
屯田 T'oen-t'ien. n. 49.
董事 Tong-che, n. 85.
通足錢 T'ong-tsou-ts'ien, n. 137, (1).
杜絕 Tou-tsiué. n. 19.
杜爲寶 Tou-yang-pao, n. 115.
圖書 t'ou-chou, n. 17.
圖差 T'ou-tch'ai, n. 17.
灶田 Tsao-t'ien, n. 48.
漕斛 Ts'ao-hou, n. 132.
漕糧 Ts'ao-liang, n. 39.
漕米 Ts'ao-mi, n. 132.
漕平 Ts'ao-p'ing, n. 142.
漕平足色銀 Ts'ao-p'ing-tsou-ché-yn, n. 115.
漕總 Ts'ao-tsong, n. 17.
自書 Tse-chou, n. 15.
自筆 Tse-pi, n. 15.
自置 Tse-tche, p. 100, (3).
稷 Tsi, n. 130.
牆門 Ts'iang-men, p. 141, (1).
錢 Ts'ien, n. 137.
錢貫 Ts'ien-koan, n. 172.
錢糧 Ts'ien-liang, n. 49.
錢莊 Ts'ien-tchoang, n. 112.
秋租 Ts'ieou-tsou, n. 83, 4°.
清水 Ts'ing-choei, p. 66.
津貼銀 Ts'ing-t'ié-yn, n. 49.
情借據 Ts'ing-tsié-kiu, n. 29.
絕賣 Tsiué-mai, n. 19.
絕租 Tsiué-tsou, n. 102.
送 Tsiun, n. 137.
撮 Tso, n. 130.
總書 Tsong-chou, n. 17.
足色銀 Tsou-ché-yn. n. 118.
祖遺 Tsou-i, p. 100, (3).
租糧田 Tsou-liang-t'ien, n. 75.
租摺 Tsou-tché. n. 89.
租田 Tsou-t'ien, n. 75.
寸 Ts'uen, nn. 153, 161.

W

微 Wei. nn. 137, 153, 155, 159.
圍篾 Wei-mié, n. 161.

Y

洋貫 Yang-koan, n. 172.
鹽課銀 Yé-k'ouo-yn, n. 48.
鹽課田 Yé-k'ouo-t'ien, p. 100, (2).
業主 Yé-tchou, n. 14.
由單 Yeou-tan, p. 157, (1).
印契 Yn-k'i, n. 97, (1).
銀貫 Yn-koan, n. 172.
印歸 Yn-koei, n. 99.
營造尺 Yng-tsao-tch'e, n. 154, 156.
永不回贖 Yong-pou-hoei-chou, n. 19.
永租 Yong-tsou, n. 102.
魚鱗冊 Yu-lin-tch'é, n. 94.
諭單 Yu-tan, n. 96.
預租 Yu-tsou, n. 83, 3°.
原價 Yuen-kia, p. 106, (3).
元寶 Yuen-pao, nn. 111, 116.
原中 Yuen-tchong. n. 16.
原主 Yuen-tchou, n. 14.
原業主 Yuen-yé-tchou, n. 14.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface. Pag. I.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS TECHNIQUES.

ARTICLE I. Confection des actes. Pag. 1
,, II. Différentes dénominations. 5
,, III. Différentes espèces de transfert de la propriété. 7
,, IV. Transcription du nom du propriétaire à l'enregistrement. 11
,, V. Tribut impérial. 15
,, VI. Confirmation des contrats de vente. 22
,, VII. Alluvion. 28
,, VIII. Fonds et surface du sol. 30
,, IX. Location de terre et de maison. 32
,, X. Documents officiels du cadastre. 37
,, XI. Le territoire de la Concession européenne à *Changhai*. 40
,, XII. Des différents taux ou valeurs de l'argent. 43
,, XIII. Réduction du poids réel de l'argent a l'unité *koei-yn*. 47
,, XIV. Réduction de l'unité *koei-yn* au poids réel. 49
,, XV. Mesures de capacité. 51
,, XVI. Des poids. 54
,, XVII. Mesures de longueur. 58
,, XVIII. De l'estimation des bois de charpente en fonction de la circonférence. 60
,, XIX. Appendices. De divers sigles. 65

SECONDE PARTIE.

MODÈLES D'ACTES ET DE DOCUMENTS OFFICIELS.

Avertissement. Pag. 95
Convention Berthemy-Gérard des 21-26 mai 1895. 97
I. Acte de vente de terre révocable. 100
II. Reçu du complément de prix d'une terre. 103
III. Acte de vente irrévocable subséquente d'une terre. 106
IV. Billet de gémissement. 109
V. Acte principal de vente révocable de la surface d'une terre. 112
VI. Acte accessoire d'achat révocable de la surface d'une terre. 116

VII. Acte de vente irrévocable subséquente de la surface d'une terre. Pag. 119
VIII. Acte principal d'antichrèse de terrain et de maison. 122
IX. Acte accessoire d'acquisition par antichrèse de terrain et de maison. 125
X. Reçu du complément de prix pour un contrat d'antichrèse. 127
XI. Acte de vente irrévocable subséquente de maison et de terrain (mis en antichrèse). 130
XII. Billet d'emprunt à un prêteur bienveillant. 133
XIII. Attestation de la perte de l'acte accessoire pour un contrat d'antichrèse. 135
XIV. Attestation de la perte de l'acte principal pour un contrat d'antichrèse. 137
XV. Acte de vente irrévocable de terrain et de maison. 140
XVI. Attestation de certificat suppléant. 144
XVII. Acte de donation d'emplacement pour une église. 146
XVIII. Attestation pour le changement de nom du propriétaire. 148
XIX. Acte de notification aux fermiers. 150
XX. Acte d'affermage de terre. 152
XXI. Reçu d'arrhes de bail. 153
XXII. Acte d'affermage de terre. 155
XXIII. Annonce de fermage à payer. 157
XXIV. Acte d'affermage de terre à récolte partagée. 159
XXV. Attestation pour assigner un terme à un bail d'affermage de terres. 161
XXVI. Acte de location de maison. 164
XXVII. Livret de location de maison. 165
XXVIII. Reçu d'arrhes pour la location d'une maison. 166
Formule de confirmation d'un acte de vente délivrée par le trésorier général de *Nan-king*. 167
Diplôme du trésorier général. 169
Titre officiel de propriété. 171
Titre officiel expédié par ordre de l'autorité supérieure pour mettre en bon ordre le tribut territorial et constater le droit de propriété. 172
Quittance pour le tribut en riz. 175
Quittance du tribut dit *chang-mang*. ib.
Proclamation officielle accordant aux Français une Concession à *Chang-hai*. 178
Formule de contrat pour location de terrain sur la Concession française à *Chang-hai*. 182
Formule de contrat de location de terrain sur la Concession anglaise à *Chang-hai*. 186
Appendice. Des honoraires d'entremetteurs. 188

VARIÉTÉS SINOLOGIQUES.

N° 1. L'ÎLE DE TSONG-MING, *à l'embouchure du Yang-tse-kiang*, par le P. Henri Havret, S. J. — 62 pages, 11 cartes, 7 gravures hors texte. 1892..... épuisé.

N° 2. LA PROVINCE DU NGAN-HOEI, par le même; — 130 pages avec 2 pl. et 2 cartes hors texte. 1893..... $ 2

N° 3. CROIX ET SWASTIKA EN CHINE, par le P. Louis Gaillard, S. J. — IV-282 pages, avec une phototypie et plus de 200 figures. 1893..... $ 4

N° 4. LE CANAL IMPÉRIAL, par le P. Dominique Gandar, S. J. — II-75 pages, avec 19 cartes ou plans. 1894..... $ 1,50

N° 5. PRATIQUE DES EXAMENS LITTÉRAIRES EN CHINE, par le P. Étienne Zi, S. J. — III-278 pages, avec plusieurs planches, gravures, et deux plans hors texte. 1894..... $ 4

N° 6. 朱熹 LE PHILOSOPHE TCHOU HI, *sa doctrine, son influence*, par le P. Stanislas Le Gall, S. J. — III-134 pages. 1894..... $ 2

N° 7. LA STÈLE CHRÉTIENNE DE SI-NGAN-FOU, 1ère Partie *Fac-similé de l'inscription*, par le P. Henri Havret, S. J. — VI-5 pages de texte, CVII pages en photolithographie et une phototypie. 1895..... $ 2

N° 8. ALLUSIONS LITTÉRAIRES. 1ère Série, (1er fascicule. Classif. 1 à 100), par le P. Corentin Pétillon, S. J. — V-255 pages. 1895..... $ 4

N° 9. PRATIQUE DES EXAMENS MILITAIRES EN CHINE, par le P. Étienne Zi, S. J. — III-132 pages et nombreuses gravures. 1896..... $ 2

N° 10. HISTOIRE DU ROYAUME DE *OU* (1112-473 av. J.-C.) par le P. Albert Tschepe, S. J. — II-175 pages avec une carte et 17 gravures. 1896..... $ 3

DÉPÔT.

A *CHANG-HAI*, chez Kelly et Walsh.

A *PARIS*, chez Arthur Savaète.

EN PRÉPARATION.

LA STÈLE CHRÉTIENNE DE *SI-NGAN-FOU*. 2e Partie *Histoire du monument*, par le P. Henri Havret, S. J. — *(Sous presse).*

LA STÈLE CHRÉTIENNE DE *SI-NGAN-FOU*, 3e Partie *Traduction et commentaire de l'inscription*, par le P. Henri Havret, S. J.

ALLUSIONS LITTÉRAIRES, 1ère Série (2e fascicule, Classif. 101 à 214), par le P. Corentin Pétillon, S. J. — *(Sous presse).*

LE MARIAGE CHINOIS AU POINT DE VUE LÉGAL, par le P. Pierre Hoang.

NOTES SUR LA GABELLE EN CHINE, par le P. Dominique Gandar, S. J. et le P. Pierre Hoang.

L'OBSERVATOIRE DE *ZI-KA-WEI*, par le P. Stanislas Chevalier, S. J.

DE LA COMPOSITION CHINOISE, par le P. Jean-Baptiste Pé, S. J.

TROIS INSCRIPTIONS JUIVES DE *KAI-FONG-FOU*, par le P. Jérôme Tobar, S. J.

DROITS DES MISSIONNAIRES EN CHINE, par le P. Jérôme Tobar, S. J.

HISTOIRE DU ROYAUME DE *TS'IN*, par le P. Albert Tschepe, S. J.

MANUEL DU SINOLOGUE. I. CHRONOLOGIE, par les Pères Henri Havret et Gabriel Chambeau, S. J.

ÉTUDES SINO-ORIENTALES.

Fascicule A. LES *LOLOS*, étude ethnographique par M. Paul Vial, missionnaire au Yun-nan. — *(Sous presse).*

Stanford University Libraries
3 6105 004 847 435

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD AUXILIARY LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(650) 723-9201
salcirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.
DATE DUE